



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3678
2. - Questions écrites (du n° 27108 au n° 27557 inclus)	
Premier ministre.....	3680
Affaires étrangères.....	3680
Affaires européennes.....	3681
Affaires sociales et emploi.....	3681
Agriculture.....	3689
Anciens combattants.....	3693
Budget.....	3694
Collectivités locales.....	3699
Commerce, artisanat et services.....	3700
Consommation et concurrence.....	3701
Culture et communication.....	3702
Défense.....	3704
Départements et territoires d'outre-mer.....	3705
Droits de l'homme.....	3705
Economie, finances et privatisation.....	3706
Education nationale.....	3707
Environnement.....	3711
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3712
Fonction publique et Plan.....	3715
Formation professionnelle.....	3716
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3718
Intérieur.....	3717
Jeunesse et sports.....	3719
Justice.....	3722
Mer.....	3722
P. et T.....	3722
Recherche et enseignement supérieur.....	3724
Réforme administrative.....	3725
Relations avec le Parlement.....	3725
Santé et famille.....	3725
Sécurité.....	3727
Sécurité sociale.....	3727
Tourisme.....	3728
Transports.....	3728

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3730
Affaires sociales et emploi.....	3730
Agriculture	3740
Anciens combattants.....	3747
Budget	3758
Collectivités locales.....	3767
Commerce extérieur.....	3789
Consommation et concurrence.....	3772
Coopération	3773
Culture et communication	3774
Défense.....	3776
Départements et territoires d'outre-mer.....	3776
Droits de l'homme	3776
Economie, finances et privatisation.....	3776
Education nationale.....	3782
Environnement	3795
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3797
Intérieur	3804
Jeunesse et sports.....	3808
Justice	3809
Mer	3812
P. et T.	3815
Repatriés.....	3819
Recherche et enseignement supérieur.....	3821
Santé et famille	3821
Sécurité sociale	3825
Transports.....	3828

4. - Rectificatifs	3832
---------------------------------	-------------

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel n° 17 A.N.(Q) du lundi 27 avril 1987 (nos 23401 à 23915)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 23801 Jean-Louis Dumont.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 23403 Bernard Deschamps ; 23404 Bernard Deschamps ; 23409 Jean-Claude Gayssot ; 23412 Guy Hermier ; 23418 André Lajoinie ; 23423 Michel Peyret ; 23426 Jean-Paul Fuchs ; 23428 Georges Mesmin ; 23430 René Beaumont ; 23432 André Rossi ; 23433 André Rossi ; 23436 Jean Briant ; 23442 Yves Fréville ; 23463 Jacques Chartron ; 23464 Jacques Chartron ; 23469 Michel Hannoun ; 23478 Jacques Hersant ; 23482 Jacques Oudot ; 23486 Jacques Oudot ; 23496 Pierre Pascallon ; 23509 François Asensi ; 23519 Bernard Deschamps ; 23538 Henri Bayard ; 23561 Marcel Rigout ; 23563 Pierre Micaut ; 23574 Jean Besson ; 23578 Michel Debré ; 23585 Francis Hardy ; 23587 Francis Hardy ; 23593 Mme Elisabeth Hubert ; 23604 Jean Ueberschlag ; 23625 Georges Chometon ; 23650 Jacques Lacarin ; 23654 Jean-Claude Gayssot ; 23655 Jean Briant ; 23660 Dominique Saint-Pierre ; 23663 André Fanton ; 23666 Germain Gengenwin ; 23667 Germain Gengenwin ; 23669 Henri Bayard ; 23672 Henri Bayard ; 23675 François Patriat ; 23683 René Beaumont ; 23712 Guy Lengagne ; 23727 François Patriat ; 23735 Jean Proveux ; 23737 Jean Proveux ; 23757 Dominique Strauss-Kahn ; 23758 Dominique Strauss-Kahn ; 23772 Louis Besson ; 23819 Bruno Bourg-Broc ; 23821 Bruno Bourg-Broc ; 23823 Bruno Bourg-Broc ; 23824 Bruno Bourg-Broc ; 23831 Christian Demuyne ; 23843 Jean de Gaulle ; 23853 Michel Hannoun ; 23859 Charles Miossec ; 23862 Pierre Pascallon ; 23872 Jean Foyer ; 23873 Jacques Bompard ; 23888 Michel Ghysel ; 23892 Jean Gougy ; 23893 Jean Gougy ; 23906 Paul Chollet ; 23912 Pascal Arrighi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 23609 Jean-Marie Le Pen ; 23618 Bruno Chauvierre ; 23724 Véronique Neiertz ; 23869 Claude-Gérard Marcus.

AGRICULTURE

N° 23402 Bernard Deschamps ; 23415 Guy Hermier ; 23429 René Beaumont ; 23448 Dominique Saint-Pierre ; 23451 Ladislav Poniatowski ; 23454 Ladislav Poniatowski ; 23455 Ladislav Poniatowski ; 23456 Ladislav Poniatowski ; 23457 Ladislav Poniatowski ; 23487 Pierre Pascallon ; 23491 Pierre Pascallon ; 23494 Pierre Pascallon ; 23581 Jean-Paul Delevoye ; 23584 Jean-Louis Goasduff ; 23589 Francis Hardy ; 23613 Bruno Chauvierre ; 23643 Roger Mas ; 23684 René Beaumont ; 23732 Jean Proveux ; 23765 Gérard Welzer ; 23781 Guy Chanfrault ; 23793 Gérard Collomb ; 23802 Jean-Louis Dumont ; 23844 Jean-Louis Goasduff ; 23858 Charles Miossec ; 23883 Xavier Dugoin ; 23899 Roland Vuillaume.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 23692 Roland Huguet ; 23693 Roland Huguet ; 23730 Maurice Pourchon ; 23747 Philippe Sanmarco ; 23800 René Drouin ; 23812 Hubert Gouze ; 23838 Xavier Dugoin ; 23845 Jacques Godfrain ; 23864 Lucien Richard ; 23897 Claude-Gérard Marcus ; 23901 Pierre Descaves.

BUDGET

N° 23440 Georges Mesmin ; 23465 Claude Dhinnin ; 23480 Pierre Mazeaud ; 23499 Pierre Bachelet ; 23505 Pierre-Rémy Houssin ; 23512 Ladislav Poniatowski ; 23515 Edouard Frédéric-Dupont ; 23546 Philippe Vasseur ; 23548 Yves Fréville ; 23549 Jean Brocard ; 23580 Jean-Paul Delevoye ; 23583 Henri de Gastines ; 23686 Gilles de Robien ; 23689 Bayard (Henri) ; 23697 Jean-Pierre Kuchelida ; 23705 Bernard Lefranc ; 23708 Bernard Lefranc ; 23709 Bernard Lefranc ; 23731 Maurice Pourchon ; 23769 Dominique Strauss-Kahn ; 23842 François Fillon ; 23855 Arnaud Lepereq ; 23868 Jean Valieix ; 23870 Edouard Frédéric-Dupont ; 23889 Michel Ghysel.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 23543 Ladislav Poniatowski ; 23696 Maurice Janetti ; 23711 Guy Lengagne ; 23754 Dominique Strauss-Kahn ; 23755 Dominique Strauss-Kahn ; 23771 Louis Besson ; 23841 André Fanton ; 23910 Jean Rigaud.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 23510 Daniel Goulet ; 23598 Christiane Papon ; 23605 Roland Vuillaume.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 23470 Michel Hannoun ; 23516 André Rossi ; 23850 Michel Hannoun.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 23778 Georgina Dufoix ; 23871 Jean Foyer.

COOPÉRATION

N° 23734 Jean Proveux.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 23467 Michel Hannoun ; 23473 Michel Hannoun ; 23474 Michel Hannoun ; 23528 Dominique Saint-Pierre ; 23529 Dominique Saint-Pierre ; 23530 Dominique Saint-Pierre ; 23532 Jean-Louis Debré ; 23535 Jean-Louis Debré ; 23639 Bernard Schreiner ; 23657 Vincent Ansquer ; 23658 Dominique Saint-Pierre ; 23733 Jean Proveux ; 23748 Philippe Sanmarco ; 23766 Gérard Welzer ; 23814 Jean Bardet ; 23848 Michel Hannoun ; 23887 Michel Ghysel ; 23905 Bruno Gollnisch.

DROITS DE L'HOMME

N° 23450 Dominique Saint-Pierre ; 23466 Michel Hannoun ; 23525 Dominique Saint-Pierre ; 23601 Régis Parent ; 23741 Philippe Puaud ; 23903 Pierre Descaves.

DÉFENSE

N° 23552 Paul Chomat ; 23767 Jacques Badet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 23615 Bruno Chauvierre ; 23648 Jean Maran.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 23438 Jacques Lacarin ; 23443 Marc Bécarn ; 23460 Jean Bardet ; 23501 Pierre-Rémy Houssin ; 23524 Jean-Marie Daillet ; 23526 Dominique Saint-Pierre ; 23534 Jean-Louis Debré ; 23582 Jean-Paul Delevoye ; 23616 Bruno Chauvierre ; 23622 Jean-Jack Salles ; 23707 Bernard Lefranc ; 23753 Georges Sarre ; 23779 Martine Frachon ; 23782 Robert Chapuis ; 23825 Serge Charles ; 23915 Charles Ehrmann.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 23401 Bernard Deschamps ; 23413 Guy Hermier ; 23435 Léonce Deprez ; 23468 Michel Hannoun ; 23490 Pierre Pascallon ; 23513 Jacques Bompard ; 23558 Jean Jarosz ; 23597 Jean-Louis Masson ; 23651 Bernard Deschamps ; 23653 Georges Hage ; 23670 Henri Bayard ; 23676 Jean Beaufils ; 23682 Raymond Marcellin ; 23719 Pierre Métails ; 23721 Charles Metzinger ; 23739 Philippe Puaud ; 23773 André Billardon ; 23806 Pierre Forgues ; 23865 Michel Terrot.

ENSEIGNEMENT

N° 23813 Pierre Bachelet.

ENVIRONNEMENT

Nos 23437 Gautier Audinot ; 23495 Pierre Pascallon ; 23533 Jean-Louis Debré ; 23599 Christiane Papon ; 23714 Jean-Jacques Leonetti ; 23715 Jean-Jacques Leonetti ; 23740 Philippe Puaud ; 23803 Jean-Paul Durieux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 23477 Jacques Hersant ; 23479 Pierre Mazeaud ; 23484 Jacques Oudot ; 23547 Gautier Audinot ; 23629 Louis Besson ; 23662 Jean-Yves Cozan ; 23680 Raymond Marcellin ; 23685 René Beaumont ; 23699 Jean Lacombe ; 23710 Guy Lengagne ; 23738 Philippe Puaud ; 23761 Michel Vauzelle ; 23786 Didier Chouat ; 23827 Roger Couturier ; 23863 Christiane Papon ; 23867 Jean Ueberschlag ; 23877 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 23881 Gérard Chasseguet.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 23462 Jacques Chartron ; 23471 Michel Hannoun ; 23514 Charles de Chambrun ; 23527 Dominique Saint-Pierre ; 23607 Jacques Bompard ; 23612 Bruno Chauvierre ; 23617 Bruno Chauvierre ; 23637 Bernard Schreiner ; 23726 Christian Nucci ; 23750 Philippe Sanmarco ; 23798 Jean-Pierre Destrade ; 23835 Christian Demuynck ; 23846 Michel Hannoun ; 23847 Michel Hannoun ; 23895 Jean Gougny.

INTÉRIEUR

Nos 23405 Guy Ducoloné ; 23408 Guy Ducoloné ; 23425 Pierre Bleuler ; 23434 André Rossi ; 23522 Paul Chollet ; 23555 Guy Ducoloné ; 23567 Emile Koehl ; 23652 Bernard Deschamps ; 23674 Henri Bayard ; 23788 Georges Colin ; 23840 Xavier Dugoin ; 23874 Jacques Bompard ; 23900 Pierre Descaves ; 23908 Jean-Claude Martinez.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 23410 Maxime Gremetz.

JUSTICE

Nos 23427 Georges Mesmin ; 23506 Christine Boutin ; 23572 René André ; 23811 Claude Germon ; 23898 Pierre Pasquini ; 23904 Pierre Descaves.

MER

N° 23860 Charles Miossec.

P. ET T.

Nos 23690 Henri Bayard ; 23805 Pierre Forgues.

RAPATRIÉS

N° 23902 Pierre Descaves.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 23439 Georges Mesmin ; 23531 Jean-Louis Debré ; 23556 Jean Giard ; 23635 Philippe Puaud ; 23649 Jean Maran ; 23570 Jean-Yves Cozan ; 23749 Philippe Sanmarco ; 23796 Jean-Michel Bocheron (Charente) ; 23804 Henri Fiszbis ; 23810 Gérard Fuchs ; 23894 Jean Gougny ; 23907 Jean-Claude Martinez.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 23422 Jacques Roux ; 23481 Claude-Gérard Marcus ; 23485 Jacques Oudot ; 23488 Pierre Pascallon ; 23500 Pierre-Rémy Houssin ; 23562 Jacques Roux ; 23564 Pierre Micaux ; 23570 Jean Foyer ; 23576 Gérard César ; 23591 Elisabeth Hubert ; 23644 Jean Laurain ; 23677 Jean-Pierre Fourré ; 23701 Catherine Lalumière ; 23713 Jean-Jacques Leonetti ; 23725 Christian Nucci ; 23752 Philippe Sanmarco ; 23815 Bruno Bourg-Broc ; 23816 Bruno Bourg-Broc ; 23817 Bruno Bourg-Broc ; 23818 Bruno Bourg-Broc ; 23832 Christian Demuynck ; 23834 Christian Demuynck ; 23875 Roland Blum ; 23876 Roland Blum ; 23882 Xavier Dugoin ; 23884 Xavier Dugoin.

SÉCURITÉ

N° 23483 Jacques Oudot.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 23503 Pierre-Rémy Houssin ; 23504 Pierre-Rémy Houssin ; 23646 Jean Laurain ; 23678 François d'Aubert ; 23784 Didier Chouat ; 23789 Georges Colin ; 23790 Georges Colin ; 23792 Georges Colin ; 23820 Bruno Bourg-Broc ; 23822 Bruno Bourg-Broc ; 23836 Christian Demuynck.

TRANSPORTS

Nos 23492 Pierre Pascallon ; 23809 Martine Frachon ; 23851 Michel Hannoun ; 23854 Michel Hannoun.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

T.V.A. (champ d'application)

27248. - 29 juin 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation fiscale très confuse qui est celle d'un certain nombre d'établissements de soins de statut privé faute d'instructions claires de la part des ministères respectivement en charge des finances et de la sécurité sociale. En effet, une importante fraction de ces établissements n'acquitte plus la T.V.A. sur les soins qu'ils dispensent et ne la maintienne que sur leur activité d'hôtellerie en raison de la disposition de la sixième directive européenne qui a stipulé que la T.V.A. n'était pas due sur les soins à la personne. Les prix pratiqués par les établissements en cause étant des prix agréés toutes taxes, il est pour le moins curieux d'admettre que la sécurité sociale soit durablement pénalisée dans cette affaire. Par ailleurs, il convient d'observer que les disparités d'attitudes entre établissements de soins théoriquement assujettis aux mêmes obligations fiscales ne peuvent que pénaliser ceux d'entre eux qui, dans l'attente d'instructions, ont continué à s'acquitter de la T.V.A. sur la totalité de leurs prestations, ce qui est pour le moins paradoxal et peu admissible. Enfin le non-assujettissement à la T.V.A. entraînant assujettissement à la taxe sur les salaires et non-récupération de la T.V.A. sur les achats de l'activité exonérée, il n'est de l'intérêt de personne que la présente confusion se prolonge plus longtemps. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les intentions de son Gouvernement sur ce dossier.

Français : ressortissants (nationalité française)

27438. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Daut** souhaiterait obtenir de **M. le Premier ministre** quelques précisions concernant les directives qu'il a données à la commission des sages chargés de réfléchir à la modification du code de la nationalité ; il lui demande notamment s'il lui apparaît compatible de « laisser la commission une liberté complète et totale » quand il lui demande de travailler non seulement à partir de l'actuel code de la nationalité, mais également à partir du projet gouvernemental déposé à l'automne dernier, en précisant, pour ceux qui n'auraient pas compris l'insistance, que « toutes les dispositions du projet gouvernemental n'avaient pas été comprises ». Il lui demande comment il peut faire confiance à l'objectivité de certains des membres de cette commission puisque l'un d'entre eux, par exemple, universitaire, vient de cosigner, avec notamment un député membre du Front national, un appel des universitaires pour une réforme du code de la nationalité qui revient au strict droit du sang, abandonnant notre tradition séculaire du droit du sol : « La nationalité est une dignité que la naissance avant toute autre chose confère à l'individu : sont Français ceux et celles dont les parents sont Français » et qui paradoxalement, déplorent « que ce problème fondamental soit soustrait à la souveraineté nationale et délégué à de prétendus sages ou consciences ». Il souhaiterait également savoir si la nomination de **M. le vice-président du Conseil d'Etat** n'est pas inopportune dans la mesure où ce même Conseil d'Etat pourrait être amené à se saisir d'un futur texte. Enfin, il lui demande si le fait de vouloir à tout prix faire aboutir un mauvais projet, refusé par tous, car il « transpire la suspicion et l'exclusion par tous ses articles, à partir d'une commission des sages peu représentative, ne risque pas de déboucher sur une parodie de concertation ».

Régions (comité : économiques et sociaux)

27456. - 29 juin 1987. - **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de nommer comme membres des comités économiques et sociaux des régions des représentants des associations du troisième âge qui pourraient siéger parmi les personnalités qualifiées, car les personnes du troisième âge prennent une part de plus en plus active à la vie régionale.

Prétraites (politique et réglementation)

27521. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18135 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 et relative à la retraite. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

27174. - 29 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Guesat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que récemment les crânes et ossements de soldats français tués au Liban en 1925 ont été retrouvés dans le Sud-Est du Liban. Il s'agit de restes découverts dans une grotte par une patrouille militaire, à 114 kilomètres au sud-est de Beyrouth. Cette grotte était voisine d'une casemate qui servait de position retranchée aux Français. Il s'agit de vestiges de la révolte druze en Syrie et au Liban, entre 1925 et 1926. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement français d'organiser le transfert de ces dépouilles.

Politique extérieure (Zaïre)

27295. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Daut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français victimes de ce que l'on a communément lieu d'appeler la « zairianisation ». Il lui demande : comment se fait-il que le ministère des finances ayant donné son accord de principe, le 2 juillet 1984, à la mise sur pied d'un système de transfert de fond, la caisse centrale de coopération économique qui a participé à plusieurs réunions de travail n'a toujours pas reçu d'instructions de ses autorités de tutelle ; combien de dossiers font encore l'objet d'un litige sur la réévaluation des six dossiers restants en litige en 1984, quels sont les résultats concrets de la réunion tenue fin mars 1987 à Kinshasa entre les représentants français des affaires étrangères et du Trésor et les représentants zairois des affaires étrangères et du portefeuille ; à combien est estimé à ce jour le contentieux franco-zairois, compte tenu de la réévaluation depuis la date d'ouverture du droit à l'indemnisation ; quel sera le coefficient appliqué, corrigeant les valeurs initiales, lors de la dépossession de 1974 ; si les négociations tiennent compte des intérêts prévus dans la loi zairoise n° 78-003 sur l'indemnisation ; si, comme l'indiquait notre ambassade à Kinshasa en 1984 lors des négociations avec les autorités zairoises, le DTS est maintenu comme monnaie de référence lors de l'évaluation des biens zairianisés sur la base de 1 DTS correspondant à 0,602 zaïres en 1974 ; si le Gouvernement français envisage l'adresse de mise en garde officielle envers le gouvernement zairois si celui-ci s'obstine à écarter toute indemnisation, comme l'avait déclaré le ministre du commerce extérieur. Il lui demande enfin si le Gouvernement ne pourrait pas, dans l'immédiat, entamer l'indemnisation de nos ressortissants les plus âgés et les plus démunis, victimes de la zairianisation.

Politique extérieure (Algérie)

27343. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur de récents articles parus dans la presse algérienne et en particulier dans *Algérie-Actualités*. En effet, cet organe de presse, à propos de la presse française, affirme : « Ce n'est pas un hasard si les grands networks, canards et radios ont la propriété de ces hommes, les juifs, qui attisent dans l'amalgame le scandale et l'histoire. Au *Nouvel Observateur* et à *Europe 1*, par exemple, on est d'abord

juif avant d'être journaliste... Quand les critères de sélection sont d'abord d'ordre racial, il est entendu que les jérémiades, les coups de gueule et l'orientation relèvent d'abord du parti pris ». Devant la gravité de ces déclarations, et compte tenu du fait que la presse algérienne est très étroitement contrôlée par le Gouvernement de ce pays, il lui demande si une explication a été demandée aux autorités algériennes.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

27498. - 29 juin 1987. - M. Jean Foyer demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a été mis en mesure d'assumer la responsabilité politique du refus de recevoir les lettres de créance d'un envoyé diplomatique étranger régulièrement accrédité pour un motif manifestement antérieur à cet agrément. Un tel comportement, auquel on ne connaît point de précédent dans l'histoire diplomatique des Etats démocratiques et policés, est évidemment promis à produire l'effet contraire à celui allégué. Il est propre simplement à rendre intransigeant l'Etat étranger auquel a été fait l'affront. Une fois de plus, la politique électorale a été mêlée aux relations internationales, le geste semblant ne pouvoir recevoir d'autre explication que celle de constituer un geste destiné à séduire l'électorat communiste en prévision du second tour des élections de l'an prochain.

Papiers d'identité (réglementation)

27517. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14799 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 et relative à des pratiques publicitaires. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (démographie)

27180. - 29 juin 1987. - Alors que la situation démographique des pays de la Communauté devient inquiétante, il apparaît que ce problème n'est guère traité par les gouvernements. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, si la France ne devrait pas prendre une initiative à ce sujet à l'occasion d'une réunion de l'ensemble des ministres concernés.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

27111. - 29 juin 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inadéquation du financement de l'aide à domicile par les C.R.A.M. La C.R.A.M. assure le paiement des activités d'aide ménagère à concurrence d'un quota d'heures qui n'a augmenté depuis 1983 en région Rhône-Alpes que de 1 p. 100. Or, en réponse à la demande croissante des personnes âgées, le nombre d'heures effectuées par les aides ménagères progresse de façon régulière et excède le quota alloué. A défaut de prise en charge supplémentaire par la C.R.A.M., les services d'aide à domicile se voient contraints de refuser de nouvelles interventions. Une aggravation de la situation est à craindre dans la mesure où le nombre de personnes âgées évolue rapidement. Le problème se pose en termes d'autant plus urgents que se trouvent menacées les conditions de vie des personnes du troisième âge et le principe de l'aide à domicile. Il souhaite savoir s'il est possible, à court terme, d'envisager une majoration du seuil horaire fixé par les C.R.A.M. et, dans une perspective plus large, de modifier les structures de financement afin de permettre le développement de l'aide à domicile.

Emploi (politique et réglementation)

27116. - 29 juin 1987. - M. Joseph-Henri Maujolan du *Gazet* expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'un nouveau droit des licenciements, en vue de permettre aux entreprises d'ajuster plus rapidement leurs effectifs, tout en maintenant les garanties accordées aux salariés, est applicable depuis le 1^{er} janvier 1987. Ce nouveau droit se traduit principalement par un raccourcissement des procédures et par une très sensible réduction du rôle de l'administration. Il lui demande si l'on peut sentir actuellement une amélioration de l'emploi consécutive à cette nouvelle réglementation.

Handicapés (établissements)

27118. - 29 juin 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux du département de l'Aisne. Dans le cadre du budget global appliqué aux C.A.T. conformément aux textes en vigueur (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 - art. 26, 26/1 et 27, décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 - circulaire n° 86-39 du 25 août 1986), les C.A.T. du département de l'Aisne se trouvent face à d'importantes difficultés de trésorerie. En effet, la dette « reportée » de l'Etat au plan départemental (d'environ 4 451 530 francs) représente deux mois de fonctionnement en moyenne pour ces institutions. Par ailleurs, un certain nombre d'abattements ont dû être effectués par l'autorité de tutelle tenue au respect de l'enveloppe budgétaire départementale. Dans ce cadre, les abattements pratiqués - y compris sur les charges inéluctables (circulaire du ministère des affaires sociales du 30 décembre 1986 dite circulaire économique) - représentent une somme de 1 813 177 francs. Par ailleurs, l'étude régionale des coûts de gestion de la région Picardie (base 85) fait apparaître une disproportion évidente entre les coûts place C.A.T. des différents départements. Ainsi, le département de l'Aisne accuse un retard de 9 519 192 francs sur le département de l'Oise et de 6 818 000 francs sur le département de la Somme. Il est important de constater que les politiques budgétaires appliquées sur l'ensemble du territoire par le biais d'un taux directeur unique et applicable à l'ensemble des institutions ne fait qu'accroître les disparités et met en péril la vie des institutions qui avaient, jusqu'alors, une gestion rigoureuse. Enfin, dans le cadre des besoins recensés dans le département (374 orientations Cotorep en C.A.T. non satisfaites au 1^{er} avril 1987 et, compte tenu de l'activité importante des I.M.E. : 113 enfants sur liste d'attente), il ne peut être envisagé de redéploiement dans ce secteur. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui est possible d'envisager une dotation budgétaire complémentaire.

Sécurité sociale (cotisations)

27134. - 29 juin 1987. - M. Michel Barlier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'aspect saisonnier de l'exercice de certaines professions qui entraîne une complexité plus grande de leur affiliation sociale. C'est en particulier le cas des assistantes maternelles assurant la garde d'enfants de vacanciers en stations d'hiver. Ces assistances maternelles agréées ont souvent une activité continue sur plusieurs mois, mais relèvent de parents employeurs multiples. La législation actuelle impose aux parents eux-mêmes de déclarer l'assistante maternelle de leur enfant et de payer les cotisations, démarches très lourdes pour un séjour n'excédant pas une semaine. Cet obstacle est naturellement aggravé par le fait que la majorité de ces parents employeurs ne sont pas domiciliés dans le département. Cette situation ne peut que renforcer la pratique du travail clandestin déjà trop développé. La difficulté rencontrée pourrait cependant trouver sa solution très simplement s'il était accepté que ce soit l'assistante maternelle elle-même (et non les parents) qui fasse sa déclaration et verse les cotisations à l'U.R.S.S.A.F., en lui remettant l'attestation d'emploi et de paiement fournies par chaque parent. Il lui demande ses intentions à l'égard de cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27135. - 29 juin 1987. - M. Michel Bernard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent parfois les anciens combattants pour obtenir assez rapidement la carte du combattant, afin de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100 prévue jusqu'au 31 décembre 1987. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger ce délai, pour permettre l'examen des nombreuses demandes actuellement en instance.

Sécurité sociale (cotisations)

27138. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Chérié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes pour les artisans et commerçants, de l'application simultanée de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale. En cas de redressement judiciaire, la procédure prévoit que le tribunal de commerce arrête un plan de continuation de l'entreprise comportant un échéancier (souvent sur plusieurs années) de paiement des créanciers. Le chef d'entreprise est alors tenu d'exécuter les paiements de la manière déterminée par le dispositif du jugement. Par ailleurs, l'article L. 615-8 pose le principe du paiement intégral des cotisations dues, préalablement au versement des prestations. Le chef d'entreprise ne sera donc pas, en principe, rétabli dans son droit aux prestations avant le paiement complet, c'est-à-dire, à l'expiration de l'échéancier prévu par le tribunal. Il lui demande s'il est possible d'envisager dans un proche avenir des modifications pour éviter une telle situation.

Sécurité sociale (mutuelles)

27141. - 29 juin 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui, prises en charge à 100 p. 100 pour une maladie grave et invalidante, souhaitent obtenir auprès de mutuelles une couverture complémentaire pour les autres affections dont elles pourraient souffrir. Bien souvent les intéressées ne sont prises en charge que par les seules mutuelles qui veulent bien les accepter à titre individuel et qui leur imposent des primes majorées du double, soit un minimum de 800 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces personnes d'accéder à une couverture sociale complémentaire dans des conditions acceptables.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

27152. - 29 juin 1987. - **M. Jean Uebersching** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les bénéficiaires de l'assurance veuvage. A la suite de sa question écrite n° 7469, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, des études ont été engagées pour améliorer le dispositif existant et aboutir dans le cadre de la loi du 27 janvier 1987 à d'importantes modifications. C'est ainsi que le caractère temporaire de l'allocation a été atténué pour les bénéficiaires ayant atteint un certain âge à la date du décès de l'assuré. Il lui demande les dispositions réglementaires prises afin de mettre en application ces nouvelles mesures.

Presse (politique et réglementation)

27155. - 29 juin 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les sociétés qui éditent et distribuent des journaux gratuits, financés par la publicité et les petites annonces. Pour la distribution, la société X utilise les services d'une multitude de personnes physiques avec lesquelles elle conclut, à cette fin, une convention. Ces distributeurs disposent d'une grande latitude dans l'accomplissement de l'organisation de leur mission. Ils peuvent notamment se faire remplacer par des personnes de leur choix. Leur seule obligation est de se conformer aux délais conventionnels de distribution, sur le secteur qui leur est imparti. Leur rémunération dépend du nombre de journaux et de prospectus distribués et les frais professionnels qu'ils exposent demeurent à leur charge. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces distributeurs ont bien la qualité de travailleur indépendant effectuant une prestation de service pour le compte de la société X. Ceci compte tenu de l'absence de subordination et par analogie avec les distributeurs de journaux périodiques.

Apprentissage (politique et réglementation)

27157. - 29 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en vue de favoriser le développement de l'apprentissage, il conviendrait de permettre aux collectivités locales et à différents services publics d'assurer la formation pratique de certains apprentis et donc d'obtenir un agrément pour leur activité correspondant exactement à la préparation d'un C.A.P. Il lui demande, à un moment où le nombre de jeunes apprentis doit s'accroître,

d'engager des discussions à ce sujet avec M. le ministre de l'intérieur, d'autant plus que l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a supprimé la possibilité pour les communes de proposer à des jeunes des contrats dont la durée correspondrait au nombre d'années de formation nécessaires pour obtenir le diplôme de la qualification recherchée. Sans nier l'utilité des différents stages qu'offrent présentement aux jeunes les communes, il conviendrait que celles-ci et les services publics puissent obtenir, comme les entreprises privées, un agrément du comité départemental de la promotion professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

27162. - 29 juin 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes invalides qui à soixante ans sont mises d'office en situation de retraite pour incapacité, par la sécurité sociale. Ces dispositions ont des incidences sur les retraites complémentaires. En effet, les caisses de retraites complémentaires et de prévoyance suivent les décisions de la sécurité sociale et refusent donc à ces personnes l'attribution de points de retraite complémentaire entre soixante et soixante-cinq ans, de même que le maintien du bénéfice du régime de prévoyance à partir de soixante ans. Ces mesures pénalisent lourdement les cotisants classés en invalidité par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution aux légitimes préoccupations des personnes concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27163. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbeut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus donc que de 12,50 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont soixante-quatorze dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Dans certains départements, qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement, comment les dossiers de demande de la carte du combattant seront-ils étudiés et réglés dans des délais normaux. Un grand nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord, de ce fait, ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir en ce sens.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

27166. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution des prestations familiales en ce qui concerne les étrangers. Le décret n° 87-289 du 27 avril 1987 pris en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale définit les conditions de régularité de séjour, et est applicable à compter du 1^{er} juillet 1987 aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exercer un tel contrôle à l'ensemble de cette catégorie d'allocataires bénéficiant de prestations familiales avant cette date.

Emploi (création d'emplois)

27157. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si le dispositif E.I.L. (emploi d'initiative locale), dans le cadre de la ligne expérimentale de la promotion et de l'emploi, est reconduit pour 1987 et quelles en sont les modalités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27181. - 29 juin 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai très court, puisqu'à partir du 1^{er} janvier 1988 la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,5 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte de combattant sont en effet très longs, en raison notamment des très importantes réductions de personnels intervenues conformément au budget pour 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Des suppressions qui ont abouti dans certains départements tels que la Seine-Saint-Denis ou les Yvelines à priver les services départementaux de leur directeur. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27183. - 29 juin 1987. - **M. Jean Glord** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais accordés aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées après ce délai ne bénéficieraient plus que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison, notamment d'une importante réduction du personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution, demandent de longs délais. De nombreux dossiers ne pourront donc être constitués à temps ce qui pénaliserait les anciens combattants qui ne pourraient plus bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande donc de reporter au 31 décembre 1988, le délai limite pour constituer cette retraite mutualiste.

Handicapés (allocations et ressources)

27185. - 29 juin 1987. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées. Pour les travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep, et pour lesquels un abattement de salaire a été accepté, est versée la garantie de ressources, même lorsque ces travailleurs sont employés en milieu ordinaire. Or, dans de nombreux cas, des travailleurs handicapés ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail reconnaissant l'incapacité au travail à temps complet, incapacité confirmée par la Cotorep, bien que le taux d'invalidité n'atteigne pas 80 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre, afin que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources, ou de l'allocation aux adultes handicapés, pour compléter un salaire minimal, leur handicap reconnu par la Cotorep leur interdisant de travailler normalement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27187. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème suivant. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant l'ayant obtenue au titre de leur participation à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie 1952-1962 ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Les délais pour obtenir la carte du combattant

sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre - organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du budget 1987 ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence il lui demande de bien vouloir reporter le délai du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988, au minimum, ceci afin de permettre aux intéressés d'avoir le temps matériel d'établir leur dossier.

Retraites complémentaires (salariés)

27191. - 29 juin 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les assurés sociaux travailleurs indépendants, artisans et commerciaux, candidats à la retraite à soixante ans et réunissant 150 trimestres d'assurance ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire d'ancien salarié avant l'âge de soixante-cinq ans lorsque leur dernière activité est non salariée. Seuls bénéficient de l'ensemble de leurs droits en matière de retraite complémentaire à soixante ans, les candidats dont la dernière activité est salariée. Considérant la discrimination qui subsiste de ce fait entre des assurés bénéficiant du même régime de retraite, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale au moment de liquider leur retraite complémentaire à l'âge de soixante ans bénéficient de droits identiques à ceux des salariés en activité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27195. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rayseler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise de fixer au 31 décembre 1987 la date limite à laquelle les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, conséquence des choix budgétaires de 1987. De ce fait, de nombreux dossiers ne seront pas réglés dans les délais normaux et un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne pourront bénéficier de cette retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date butoir de cette mesure.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

27206. - 29 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives de la circulaire n° 6286 du 18 décembre 1986 concernant le régime du contrat individuel d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi. En effet, non seulement ce texte prévoit la limitation à cinq ou six contrats par an et par département, mais surtout, il met en place une procédure administrative longue et compliquée faisant intervenir plusieurs administrations financières et sociales pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement dans l'application de cette circulaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : rapports avec les administrés)*

27209. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'améliorer les relations de l'administration avec ses usagers de déconcentrer, en ce qui concerne son département ministériel, les attributions des bureaux chargés du contentieux.

Jeunes (emploi)

27218. - 29 juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards de paiement d'indemnités dont sont parfois victimes certains jeunes effectuant des stages T.U.C. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est possible de prendre des mesures susceptibles de résoudre ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27240. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les diabétiques suite aux récentes mesures gouvernementales visant à incorporer dans la catégorie des médicaments dit de « confort » certains produits pharmaceutiques indispensables au traitement de ces malades. En effet, le diabète peut retentir sur tout l'organisme. Il nécessite une hygiène de vie et certaines précautions qui dépassent le seul traitement considéré comme principal. Réduire à 40 p. 100 le remboursement des médicaments nécessaires à l'entretien du malade, à la prévention ou aux infections intercurrentes relève d'un mauvais calcul qui peut entraîner, à terme, des soins beaucoup plus onéreux. Aussi, les diabétiques ont-ils ressenti comme une profonde injustice l'abandon de leurs prestations qui, compte tenu des ressources de nombreux foyers, peut amener certains d'entre eux à ne plus pouvoir se soigner convenablement. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer, en conséquence, la liste des médicaments dits de « confort ».

Retraites complémentaires (salariés)

27244. - 29 juin 1987. - **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés qui ont eu une activité professionnelle salariée et non salariée. En effet, pour la liquidation des droits à la retraite complémentaire des intéressés, les caisses complémentaires de salariés refusent de verser la retraite à soixante ans aux anciens salariés devenus artisans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les différentes retraites soient versées à tous les assurés à soixante ans.

Préretraites (allocations)

27255. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des préretraités quant au projet de loi qui propose l'indexation des pensions sur les hausses du coût de la vie et non sur celles des salaires. En conséquence, il lui demande, dans la mesure où une telle inquiétude est justifiée, quelles décisions il entend prendre dans ce domaine.

Emploi (A.N.P.E.)

27257. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer quelles mesures précises ont été mises en place par ses services pour l'application concrète des dispositions de l'article L. 311-11 du code du travail qui prévoient l'information des maires quant aux demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune.

Sécurité sociale (cotisations)

27274. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de l'organisation des séjours de vacances pour adultes handicapés. En effet, l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, est précis quant à l'organisation de séjours pour enfants mais ne mentionne pas ceux pour les adultes handicapés. Cette situation pose particulièrement problème en matière de séjour d'adulte protégé compte tenu de l'importance des effectifs d'encadrement nécessaires en raison de la spécificité des handicapés. Ces effectifs sont ainsi largement comparables à ceux prévus en matière de séjour de vacances des mineurs. En conséquence, il lui demande si l'extension de l'arrêté du 11 novembre 1976 aux séjours pour adultes handicapés serait susceptible d'être envisagée.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

27277. - 29 juin 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pour les enfants handicapés, sur le plan de la parole et du langage, des mesures de rationalisation des dépenses d'assurance maladie. Ces enfants doivent suivre des rééducations orthophoniques longues ; leur traitement, par l'effet d'actes en série, est coûteux. En effet, la trente et unième maladie met en place une procédure d'examen particulièrement lourde (protocole interrégime, examen par le service médical...) des démarches administratives multiples en limitant la période d'exonération à vingt-quatre mois. Or le suivi orthophonique d'un sourd dure des années durant sa scolarité primaire et secondaire. D'autre part, la « dix-neuvième prestation » ne concerne que les médicaments ; de ce fait, les actes d'orthophonie ne peuvent être pris en compte pour les familles socialement et financièrement défavorisées. Enfin, il n'est pas souhaitable de multiplier des examens pour des enfants chez qui le handicap ou les difficultés sont très marquées. Ces procédures risquent de fixer d'avantage le sentiment d'échec et de rejet social. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter la prise en charge du ticket modérateur par l'assurance maladie de ces enfants pour qui la thérapeutique orthophonique représente un des principaux espoirs d'insertion dans la société.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27281. - 29 juin 1987. - **Mme Gorgine Dufoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui se posent aux entreprises du bâtiment de moins de dix salariés qui ont accepté de participer au programme mis en place par le Gouvernement pour l'emploi des jeunes. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Intéressés par ces mesures les artisans se sont tournés vers les comités centraux de coordination de l'apprentissage qui ont accepté de financer les formations dispensées dans le cadre des contrats conclus. Mais les fonds sont devenus insuffisants. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la crédibilité du Gouvernement ne soit pas remise en cause et de lui indiquer quels financements seront mis en place.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

27290. - 29 juin 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de prise en compte des rentes viagères pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En application de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, certaines rentes constituées pour une personne handicapée ne sont pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Mais il ne s'agit que des rentes visées à l'article 8 de la loi de finances pour 1970, lequel article dispose qu'elles doivent être signées par les parents de l'enfant handicapé. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir les dispositions en vigueur afin que les efforts faits en faveur d'enfants handicapés par d'autres personnes que les parents au sens strict (grands-parents par exemple) ne soit plus pénalisés.

Retraites complémentaires (automobiles et cycles : paiement des pensions)

27298. - 29 juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuit** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la caisse de prévoyance sociale de l'automobile a l'intention de mensualiser les retraites qu'elle verse à ses adhérents et dans quel délai. En effet, les personnes âgées de ce régime ont des difficultés constantes quand elles touchent de faibles arrérages, du fait des versements trimestriels. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser la mise en place des mensualisations des retraites.

Sécurité sociale (cotisations)

27299. - 29 juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie réglementaire que constitue la prise en compte par l'U.R.S.S.A.F. d'un salarié, chaque fois qu'une association déclare une personne ne travaillant que quelques heures par semaine, dans le décompte des effectifs annuels à adresser à cet organisme en fin d'année. Par contre, les employés ayant signé un contrat à temps partiel ne sont pas décomptés dans les effectifs de l'association pour un salarié, mais pris en compte au prorata du temps qu'ils effectuent selon leur contrat. Il en découle une inégalité dans le calcul des charges, l'association payant plus dans le premier cas que dans le second alors que les prestations fournies sont bien inférieures. Elle lui demande quelle décision il compte prendre pour rendre plus équitable cette situation.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

27300. - 29 juin 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des personnels des services d'hygiène du milieu, des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels, pour l'essentiel de statut départemental, sont mis à disposition de l'Etat et assurent le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Au début de l'année 1986, un projet de statut avait été établi en concertation avec l'ensemble des catégories concernées. De nouvelles propositions ont été rendues publiques en novembre 1986 et elles inquiètent les personnels des services d'hygiène qui y voient une remise en cause de la technicité et de la qualification indispensables à l'exercice de leurs missions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'ouvrir de nouvelles négociations pour l'élaboration de ce projet de statut.

Emploi (A.N.P.E.)

27303. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si l'A.N.P.E. dispose des moyens de tenir un rôle de conseil auprès des demandeurs d'emploi en leur permettant de faire le bilan de leurs expériences et compétences, de préciser leurs secteurs d'investigation et de se familiariser avec les instruments de recherche les plus utiles (*curriculum vitae*, lettres, entretiens de recrutement, etc.).

Professions sociales (aides ménagères)

27316. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des aides-ménagères. Un problème important se pose car de très importants écarts sont constatés entre les rémunérations perçues directement et celles perçues par l'intermédiaire d'associations. Les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987 alors que les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987, ce qui sera d'ailleurs le cas pour les aides-ménagères rémunérées par les associations. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles injustices et pour permettre aux aides-ménagères rémunérées par des associations d'avoir des salaires décentes.

Jeunes (formation professionnelle)

27324. - 29 juin 1987. - Bon nombre d'employeurs de moins de dix salariés ayant embauché des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans le cadre des contrats de formation en alternance, n'obtenant pas des organismes mutualisateurs agréés le remboursement des heures de formation qu'ils ont dispensées, **M. François Petriet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entend rendre crédible son plan de formation des jeunes et doter les organismes des fonds nécessaires pour procéder au remboursement dans les meilleurs délais des heures de formation dispensées par les employeurs.

Jeunes (emploi)

27325. - 29 juin 1987. - **M. Rodophe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des stagiaires en travail d'utilité collective lorsqu'ils souhaitent obtenir une prolongation de leur stage découlant notamment de l'interprétation des décrets n° 87-186 du 20 mars 1987. En effet, parmi les stagiaires qui entendent prolonger leur stage de plusieurs mois, il en est un certain nombre qui se voient proposer un emploi saisonnier de un, deux ou trois mois. Ils se trouvent alors devant l'alternative suivante : soit tenter l'expérience qui s'offre à eux tout en sachant qu'ils se retrouveront sans emploi à l'issue de celle-ci ; soit renoncer à cette expérience afin d'éviter la perte de leurs droits à prolongation pour une période complémentaire déterminée. Sachant que cette proposition de travail de courte durée peut constituer un complément d'expérience et de formation, il lui demande si un assouplissement de la législation est à l'étude afin de ne pas pénaliser les jeunes qui se trouvent dans cette situation.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

27326. - 29 juin 1987. - **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle est l'attitude qu'il envisage de prendre par rapport aux revendications de l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est. Cette union régionale s'oppose à son attachement à des régimes interprofessionnels tels que l'A.R.R.C.O. ou l'A.G.I.R.C. pour les motifs suivants : système de retraite complémentaire en points qui risque de léser certains prestataires ; âge de liquidation des retraités : cinquante ans au lieu de soixante ans (âge légal pour leur convention collective de 1947) dont le résultat serait d'entraîner un abattement pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 pour qui ne réunirait pas trente-sept années et demie d'assurance à soixante ans ; la caisse Chapeau, chargée d'assurer, à titre transitoire, le maintien des dispositions spécifiques à leur régime aux retraités et aux actifs entrés dans un organisme avant la date de transformation, n'aurait qu'une durée de dix ans. L'union régionale demande également l'abrogation de protocole d'accord du 8 avril 1983 et le rétablissement des droits statutaires tels qu'ils étaient définis antérieurement à cet avenant, ainsi que l'arrêt des discussions sur les propositions de l'U.C.A.N.S.S. L'union régionale demande enfin l'augmentation de la cotisation retraite, en particulier sur la fraction B des salaires et la fixation annuelle d'un apport par l'employeur.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

27327. - 29 juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes financiers dus aux mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, la gestion de ces sommes a été confiée au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) qui les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers la C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Mais, très vite, faute de fonds suffisants, la C.C.C.A. n'a pu honorer ses engagements et de nombreux artisans attendent, aujourd'hui, un remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résorber ce déficit du C.C.C.A. dont les principales victimes sont les petites entreprises qui ont recruté la plupart des jeunes à la suite du plan en faveur de leur emploi.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil)*

27341. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les budgets adoptés par les conseils d'administration d'un certain nombre de logements-foyers sont juridiquement

quement inapplicables, depuis janvier 1986, faute d'avoir pu être approuvés par les présidents des conseils généraux. L'article 19 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a, en effet, confié aux présidents des conseils généraux un pouvoir d'approbation sur les décisions budgétaires prises par les établissements et services sociaux. Mais ces dispositions, selon la même loi, ne peuvent être appliquées en l'absence de la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui n'a toujours pas été adopté. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit rapidement publié, afin de remédier à la situation difficile dans laquelle se trouvent certains établissements.

Sécurité sociale (cotisations)

27347. - 29 juin 1987. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui concerne l'exonération des cotisations sociales pour les salariés employés comme aide à domicile. Selon le décret n° 87-211 du 27 mars 1987 « l'exonération est à 100 p. 100 du montant des cotisations dans la limite de 6 000 F par trimestre, quel que soit le nombre de salariés employés comme aide à domicile pendant cette période ». Les conséquences en sont les suivantes : d'une part, l'exonération du précompte relève le salaire net de cette catégorie de personnel de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987 et de 12,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, c'est-à-dire du montant dudit précompte, ce qui soulève un certain nombre de problèmes eu égard aux autres salariés et plus particulièrement aux aides ménagères ; d'autre part, une personne handicapée ayant impérativement besoin d'une tierce personne à temps plein connaîtra une situation plus difficile que précédemment, la somme de 6 000 F mentionnée ci-dessus ne couvrant pas la totalité des cotisations de sécurité sociale. Ainsi, dans les instructions données par l'A.C.O.S.S., est-il indiqué que si le montant des cotisations est supérieur à 6 000 F par trimestre, la fraction non exonérée est répartie entre l'employeur et les salariés au prorata de leur part de cotisations (soit respectivement 74 p. 100 et 26 p. 100). Il n'est toutefois pas mentionné lorsqu'il y a emploi de plusieurs salariés d'une façon plus ou moins régulière (par exemple : un salarié habituel et un ou plusieurs salariés occasionnels) sur quel salarié est répartie la fraction non exonérée en sachant qu'il serait parfaitement intolérable de générer des conflits entre un employeur en situation difficile et des salariés faisant fonction de tierce personne. Egalement dans cette situation, l'employeur qui était auparavant totalement exonéré des cotisations patronales devra acquitter 74 p. 100 de la fraction non exonérée. Cette façon de procéder pénalise les personnes les plus dépendantes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que les conditions d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale soient clarifiées et que des solutions soient apportées au problème évoqué ci-dessus.

Vignettes (politique et réglementation)

27348. - 29 juin 1987. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité, dont le taux de handicap est supérieur à 80 p. 100 et qui ne sont pas officiellement reconnues aveugles mais « non-voyants », de bénéficier d'une exonération de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles. En effet, leur carte ne portant aucune des mentions spéciales exigées à l'article 1009 du code général des impôts, les personnes invalides souffrant d'une perte très importante de leur potentiel visuel se voient refuser cet avantage fiscal même lorsqu'elles sont munies d'une attestation médicale, comme ce fut le cas récemment pour une habitante du Cantal. En conséquence, il l'interroge sur ses intentions afin de réparer cette injustice.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

27355. - 29 juin 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants atteints de surdité et de leurs familles après la suppression de la « vingt-sixième maladie ». Ces derniers bénéficiaient jusqu'à présent d'une prise en charge à 100 p. 100 en tant que malade soumis à un traitement prolongé et à une thérapeutique coûteuse. La décision de supprimer la « vingt-sixième maladie » contraint leurs parents à payer 25 p. 100 des soins médicaux, 35 p. 100 des soins paramédicaux (séance d'orthophonie) et 30 p. 100 du coût des prothèses alors qu'un arrêté, pris le 8 février 1986, autorisait un remboursement total des prothèses auditives pour les « jeunes de moins de seize ans ». Désormais le remboursement des soins donnés à un enfant sourd est acquis à 100 p. 100 dans le seul cas où il est pris en charge

par un établissement spécialisé. Il demande donc qu'il accepte d'inclure la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses.

Charbon (houilles)

27360. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des centres médicaux des houillères. Ces établissements, dotés d'équipes médicales spécialisées assurent avec efficacité l'accueil et le suivi des agents des houillères atteints de silicose, maladie professionnelle évolutive qui touche plus de 30 000 mineurs, retraités ou en activité pour le seul bassin Nord-Pas-de-Calais. Outre l'assistance des malades bénéficiant d'une oxygénothérapie à domicile, les centres médicaux des houillères réalisent le dépistage post-professionnel systématique de la maladie qui permet de saisir l'ampleur et la gravité du problème des silicozes d'apparition tardive. Le projet de leur restructuration engendre parmi les malades et les personnels concernés les plus vives inquiétudes quant à la pérennité de leur action. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les services médicaux des houillères et leur personnel continuent à assurer une mission de qualité auprès des mineurs atteints de silicose.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

27364. - 29 juin 1987. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale pour les enfants déficients auditifs. En effet, du fait de la suppression de la vingt-sixième maladie, ils ne sont plus pris en charge à 100 p. 100 : 25 p. 100 des soins médicaux, 35 p. 100 des soins paramédicaux et 30 p. 100 du prix de l'appareillage devront être payés par les parents. Le principe de la prise en charge totale des prothèses auditives qui venait d'être acquis pour les jeunes de moins de seize ans (arrêté du 8 février 1986) est remis en cause. Cette disposition est donc en opposition avec la loi en faveur des handicapés, qui définit comme obligation le droit à la prise en charge des soins et de l'éducation. Elle va aussi à l'encontre du droit au maintien en milieu naturel, défini par cette même loi. En effet, elle pénalise les familles qui ont choisi l'éducation de leur enfant en milieu scolaire ordinaire en dehors d'une prise en charge d'un centre spécialisé. Cette mesure étant contraire à la politique d'intégration qui avait été engagée, il lui demande d'inclure la surdité de l'enfant dans la liste des maladies longues et coûteuses.

Salaires (montant)

27372. - 29 juin 1987. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés relevant de la convention collective du 31 octobre 1951. Les salaires des personnels relevant de cette convention collective, semblent bloqués depuis novembre 1985 et toutes les demandes d'agréments portant sur les salaires ont été refusées, pour des raisons peu apparentes, par référence à d'autres conventions collectives, ou même par référence aux taux directeurs officiels. Il lui demande quelles mesures le ministère envisage de prendre pour débloquer la situation des salariés concernés.

Professions sociales (aides ménagères)

27375. - 29 juin 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'exonération des charges salariales et patronales accordée aux salariés directs des personnes âgées et aux entreprises intermédiaires. Ces dispositions vont poser de graves problèmes aux associations d'auxiliaires de vie et d'aides ménagères à domicile. Les aides ménagères auront désormais, compte tenu des charges salariales, une rémunération inférieure aux employés directs non qualifiés et l'heure d'aide ménagère, compte tenu des charges patronales, sera plus chère. En conséquence, elle lui demande d'examiner très rapidement cette question pour rétablir un équilibre désormais très compromis.

Professions sociales (aides ménagères)

27378. - 29 juin 1987. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations légitimes de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de la Charente à la suite de l'application de

deux dispositions liées aux emplois à domicile et à la mise en place d'associations intermédiaires, mesures contenues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. En effet, les exonérations des charges sociales patronales et salariales accordées par ce texte créent une disparité entre les rémunérations des personnes employées à domicile : les personnes employées par des associations en qualité d'aides ménagères qualifiées avec huit ans d'ancienneté perçoivent une rémunération bien inférieure aux emplois à domicile directs qui, eux, bénéficient d'une exonération des charges sociales. De plus, les associations d'aides ménagères déjà reconnues risquent d'être mises en péril du fait d'une concurrence déloyale créée par la mise en place des associations intermédiaires qui bénéficient d'une exonération des charges patronales et salariales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger ces inégalités.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais de transport)*

27382. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lnnq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites entreprises de taxi, en milieu rural, qui ne bénéficient pas du tiers payant, alors que les ambulanciers en bénéficient, notamment pour les transports assurés en V.S.L. (véhicules sanitaires légers). En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre à égalité de concurrence ce moyen de transport individuel en milieu rural.

Professions sociales (aides ménagères)

27398. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discrimination qu'entraîne l'exonération des charges pour un certain nombre d'emplois à domicile et pour les associations intermédiaires, exonération qui crée une distorsion préjudiciable au service organisé d'aides ménagères. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie et instituer une politique plus cohérente dans le domaine du maintien à domicile.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

27399. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le texte de l'article 34 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, actuellement en cours d'adoption par le Parlement, qui autorise les collectivités locales à adhérer au régime d'assurance chômage des Assedic pour leurs agents non titulaires, afin de proportionner la charge résultant d'un licenciement à la durée pendant laquelle a été employé le salarié. Il serait souhaitable que, dans le cadre des statuts de la fonction publique hospitalière, déjà adoptés, l'on ouvre la même faculté aux établissements publics hospitaliers et aux établissements publics médicaux-sociaux, qui utilisent 10 p. 100 de leur budget de fonctionnement pour couvrir les frais des personnels auxiliaires. Il lui demande donc d'envisager de prendre toutes mesures réglementaires qui s'imposent pour préciser le champ d'application de cette mesure et l'élargir dans les conditions ci-dessus suggérées.

Sécurité sociale (cotisations)

27442. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Blautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation au regard de leurs cotisations sociales des travailleurs indépendants cessant leur activité pour bénéficier de la retraite. Actuellement, un retraité relevant de cette catégorie professionnelle continue à cotiser sur la base de son dernier revenu professionnel calculé sur une période qui selon la date de cessation de son activité peut porter sur une période supérieure à un an. Or, il se trouve qu'en l'absence de revenus dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours et qui s'élève aujourd'hui à la somme de 5 256 francs. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de défacturer du montant de la cotisation payée lors de la cessation d'activité l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité.

Professions sociales (aides ménagères)

27446. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile. En effet, l'exonération des charges pour un certain nombre

d'emplois à domicile et pour les associations intermédiaires crée une distorsion. En conséquence, il lui demande qu'une politique plus cohérente dans le domaine du maintien à domicile soit mise en place.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

27447. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que posent aux artisans les contrats de formation pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) le système des fonds. Mais faute de fonds suffisants les artisans aujourd'hui attendent d'être remboursés. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit trouvé rapidement une solution au déficit du C.C.C.A.

*Déchéance et incapacités
(incapables majeurs : Val-d'Oise)*

27453. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés pour la protection des incapables majeurs dans le département du Val-d'Oise. Actuellement, environ deux mille six cents mesures de protection ont été prononcées par les différents tribunaux d'instance du département. Ces mesures de protection se répartissent entre les familles, les préposés à la tutelle des établissements hospitaliers, les gérants de tutelle, la D.D.A.S.S., l'U.D.A.F. et l'Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (A.T.I.V.O.). Cette association a pour vocation principale de protéger les personnes et les biens de handicapés incapables de gérer eux-mêmes leur patrimoine et leurs revenus. Or l'A.T.I.V.O. est actuellement confrontée à de sérieux problèmes financiers et souhaiterait se voir donner les moyens d'assurer, d'une façon efficace et conforme à ses engagements, les protections qui risquent, à plus ou moins brève échéance, de lui être confiées. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) compte prendre en considération la demande exprimée depuis bientôt un an, afin que soit accordée à l'A.T.I.V.O. la rémunération par la caisse d'allocations familiales, des tutelles aux prestations sociales.

Professions sociales (aides à domicile)

27458. - 29 juin 1987. - Les activités d'aide à domicile en faveur des personnes dites « en perte d'autonomie » se développent rapidement. Entre autres avantages, ces activités permettent de faire, à peu de frais, l'économie de journées d'hospitalisation beaucoup plus coûteuses. Mais la profession d'aide à domicile est mal définie. Un rapport sur ce sujet est actuellement soumis au Conseil supérieur du travail social. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** où en sont les réflexions de ce Conseil sur ce sujet important.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27465. - 29 juin 1987. - **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à la suite des refus successifs d'agréments d'avenants, les salaires des personnels des services de santé et des services sociaux, couverts par la convention collective d'octobre 1951, sont bloqués depuis novembre 1985. Les organisations signataires des différents avenants de salaires viennent de conclure un nouvel accord couvrant l'année 1986 et 1987. L'agrement de ce nouvel avenant serait certainement de nature à rétablir un climat social détérioré par cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Risques professionnels (cotisations)

27467. - 29 juin 1987. - **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le régime des accidents du travail a connu, en 1986, un excédent de recettes de l'ordre de 2 350 millions de francs. Ce même régime était également excédentaire, pour les années 1981 à 1985 incluse, pour un montant total de 2 807 millions de francs. C'est donc à un excédent cumulé de plus de 5 100 millions de francs qu'il faut s'attendre. Ces sommes proviennent des cotisations versées par les entreprises seules, sans aucune participation des salariés. Elles appartiennent au fonds national des accidents du travail et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses des autres secteurs. Dans ces conditions, il paraît conforme à l'équité et à une

politique d'allègement des charges des entreprises d'envisager, à l'avenir, l'atténuation de la cotisation Accidents du travail à due concurrence des excédents de trésorerie existants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27476. - 29 juin 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences financières des mesures pour l'emploi des jeunes. Ces dernières ont eu, en Maine-et-Loire, des effets positifs, puisqu'elles ont parfois abouti à des recrutements stables. Par contre, au plan financier, des difficultés regrettables sont apparues. La loi disposait, en effet, que la formation prévue serait financée sur deux taxes : l'une additionnelle à la taxe d'apprentissage, et l'autre sur la participation à la formation continue des employeurs ; ces sommes, défiscalisées, pouvaient être versées à des organismes mutualisateurs agréés. En Maine-et-Loire, les partenaires sociaux du secteur du bâtiment ont donc décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion des sommes versées par les petites entreprises pour le financement des contrats de formation en alternance. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Ces facilités nouvelles, accordées aux chefs d'entreprise pratiquant la formation alternée des jeunes, ont encouragé ceux-ci à se tourner vers le comité central de coordination artisanale, qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Faute de fonds suffisants, il n'a pu honorer ses engagements et plusieurs adhérents attendent un remboursement qui leur a été promis. **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il lui serait possible de trouver une solution rapide au déficit du comité central de coordination, afin d'éviter aux chefs des petites entreprises (qui ont recruté la plupart des jeunes embauchés à la suite du plan Séguin) une grave déception.

Professions sociales (aides à domicile)

27478. - 29 juin 1987. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à domicile en milieu rural. En effet, celle-ci répond à un besoin réel d'une catégorie de population. Elle s'avère tout à fait efficace pour pallier les problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que certains malades. On peut malheureusement constater que le financement de cette aide à domicile est parfois inadéquat. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'améliorer cette situation.

Sécurité sociale (mutuelles)

27479. - 29 juin 1987. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les personnes atteintes d'une maladie prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. En effet, celles-ci ne pouvant bénéficier du même remboursement pour les soins auxiliaires à leur maladie se voient souvent contraintes pour des raisons financières à souscrire un contrat auprès d'une mutuelle. Si le contrat a été souscrit avant la maladie, elles ne rencontrent aucune difficulté, par contre si la demande est faite par un sujet déjà malade, il se voit trop souvent refuser cette sécurité supplémentaire. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de pallier une telle situation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

27480. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie qu'il y a de pénaliser l'ensemble du monde du travail, chômeurs et retraités inclus, pour assurer la solidarité des Français avec les étrangers. Ainsi les cotisations d'assurance maladie payées par les retraités assujettis à l'impôt et par les chômeurs recevant des indemnités supérieures au S.M.I.C. seront augmentées de 0,4 point. Le déficit de la sécurité sociale est de 7 millions de francs par jour alors que le coût social de l'immigration est de 30 millions par jour. Il lui demande s'il trouve juste et souhaitable que les Français les plus démunis payent pour les étrangers.

Professions sociales (aides ménagères)

27506. - 29 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la préoccupation des associations et services d'aides ménagères devant l'application de certaines dispositions de la loi n° 87-39 du 27 jan-

vier 1987, portant diverses mesures d'ordre social. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Ainsi, il apparaît que, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté, ce qui est souvent le cas de la majorité d'entre elles. L'ensemble de ces associations s'interroge sur le fait qu'un emploi qualifié, dont on s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier les différences constatées dans le cadre de ces rémunérations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27513. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9816 publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 rappelée sous le n° 16408 au *Journal officiel* du 12 janvier 1987 et relative au maternage. Il lui en renouvelle les termes.

Système pénitentiaire (établissements)

27527. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 18196, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

27531. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19784, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 concernant le souhait de nombreux maires d'avoir la liste des chômeurs résidant dans leurs communes et inscrits à l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier)

27532. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19785, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 concernant le coût des différentes campagnes publicitaires menées pour informer de l'obligation de timbrer ses courriers destinés aux organismes sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (stages)

27534. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 10292 parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, et rappelée sous le numéro 15593 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986 et la question n° 20171 parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (stages)

27537. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 9 février 1987 sous le n° 17812 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Pauvreté (lutte et prévention : Finistère)

27538. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 20046, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Pauvreté (lutte et prévention)

27543. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20279 du 16 mars 1987, relative aux rapports établis par la direction de l'action sociale et par l'inspection générale des affaires sociales relatifs au bilan des plans pauvreté-précarité pour les campagnes 1984-1985 et 1985-1986 non publiés à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Pauvreté (lutte et prévention : Ardennes)

27544. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 20280, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative à la baisse des crédits relatifs au plan pauvreté-précarité. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE*Elevage (maladies du bétail)*

27120. - 29 juin 1987. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (ovins)

27132. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les éleveurs de moutons. Il lui rappelle que, malgré leurs plus vives protestations, le versement des indemnités spéciales montagne et zone de piémont semble ne jamais devoir être effectué. Ces éleveurs s'interrogent sur le devenir des engagements du ministère concernant la sécheresse de 1986, car ces retards inadmissibles dans le versement d'indemnités sont intolérables pour les éleveurs sans trésorerie. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27145. - 29 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** à la décision de constitution d'un groupe de travail ministériel chargé de dégager les actions les mieux adaptées aux régions agricoles dont les difficultés découlent dans certains cas des contraintes communautaires. Il aimerait connaître les mesures concrètes qui paraissent devoir en découler, en faveur de l'agriculture meusienne notamment, affectée et pénalisée par les quotas laitiers.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

27150. - 29 juin 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application aux agriculteurs de certaines dispositions du régime de protection sociale agricole. Il lui indique, en particulier, qu'aux termes des articles 11-43 et suivants du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à recouvrer, par prélèvement sur les prestations normalement dues aux ressortissants de ce régime, le montant des cotisations non versées, voire même des pénalités de retard. Sans méconnaître la nécessité pour le régime d'équilibrer ses comptes, il lui rappelle que de très nombreuses familles d'agriculteurs traversent actuellement de graves difficultés, et que les allocations destinées aux enfants ou autres prestations sont parfois le seul moyen qui leur permette de survivre et de compléter un revenu en baisse constante. Il lui signale, en outre, que les cultivateurs sont d'autant pénalisés que, n'étant pas en rupture de couverture sociale, ils ne bénéficient d'aucune aide publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne

lui paraît pas nécessaire, pour venir en aide à cette catégorie de la population agricole en difficulté, de prévoir à titre transitoire des assouplissements à la législation existante et si la discussion de la loi de modernisation de l'agriculture ne pourrait pas servir de cadre à une telle initiative.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité : Cher)*

27154. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inapplicable pour le régime agricole des dispositions des clauses de sauvegarde pour les personnes ayant un faible revenu. Aucun financement n'est encore prévu ni le seuil de revenu précisé qui limitent actuellement à 40 p. 100 pour tous les assurés du régime agricole le remboursement des médicaments ayant une vignette bleue. Cette situation concerne plusieurs milliers d'assurés dans le Cher, parmi ceux qui ont les plus bas revenus, et réclame les mesures urgentes destinées à garantir une priorité pour l'heure inexistante.

*Politiques communautaires
(politique de développement des régions)*

27155. - 29 juin 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de classement en zone de montagne, transmise à Bruxelles le 8 décembre 1986 par le Gouvernement français, qui intéresse cinq départements français. Alors qu'un arrêté du 26 mars 1987, publié le 23 avril, porte classement de communes en zones défavorisées hors montagne, il lui demande s'il est possible d'indiquer dans quel délai sera publié l'arrêté qui fera suite à la demande présentée aux instances communautaires le 8 décembre 1986.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

27158. - 29 juin 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, prenant leur retraite, sont également obligés de renoncer à exploiter des gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette disposition et de prévoir des modalités de poursuite de cette activité liée au tourisme rural.

Animaux (animaux de compagnie)

27160. - 29 juin 1987. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de rendre obligatoire le tatouage des animaux domestiques en raison du nombre important de chiens et chats errants. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

*Fruits et légumes
(soutien du marché : Provence-Alpes)*

27164. - 29 juin 1987. - **M. Vincent Porcili** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des producteurs de fruits et de légumes provençaux. En effet, ces derniers subissent de plein fouet les conséquences néfastes de l'élargissement du marché commun, qui se traduit aujourd'hui par l'importation de production importante en provenance d'Espagne ce qui provoque l'effondrement des cours, production après production. Cette situation va encore s'aggraver avec l'application de l'Acte unique instituant pour 1992 un grand marché européen tel que l'ont décidé tous les groupes à l'Assemblée nationale à l'exception du groupe communiste. La colère du monde paysan est grande, les derniers événements qui se sont déroulés dans le département de Vaucluse, en témoignent ; aussi il lui demande de prendre les mesures urgentes et concrètes qui s'imposent pour assurer à notre production régionale et nationale un écoulement convenable à des prix rémunérateurs.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27202. - 29 juin 1987. - **M. Henri Boyard** fait part à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** de la très grande inquiétude qui règne chez les agriculteurs de montagne, à propos des quotas laitiers et des pénalités, ainsi que des propositions qui tendraient à un « gel » des terres, c'est-à-dire à une certaine désertification. Quand on sait que dans ces zones, en raison de la nature du sol et du climat, les possibilités de productions sont pratiquement nulles à part le lait, et que les exploitants ont la volonté de se

maintenir, il lui demande de bien vouloir à la fois rassurer ces zones et indiquer de façon précise les mesures qu'il convient de prendre sur ces graves problèmes.

Agriculture (exploitants agricoles)

27211. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une demande qui lui est faite fréquemment en vue de la reconnaissance d'un statut pour les femmes d'agriculteurs qui, pour la majeure partie d'entre elles, participent directement à la vie de l'exploitation. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire évoluer la législation et la réglementation sur ce point et dans quels délais.

Eau (agences financières de bassin)

27215. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les textes qui prévoient que les propriétaires de puits privés qui ont généralement creusé ou fait creuser ceux-ci sont astreints à une redevance envers les agences de bassin. Si ces textes sont suffisamment précis pour prévoir une telle imposition, il lui demande de bien vouloir les modifier car, manifestement, les propriétaires en cause ne devraient verser aucune taxe puisqu'ils contribuent à améliorer la production d'eau dans les régions concernées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

27229. - 29 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes d'un grand nombre d'agriculteurs concernant l'absence de revalorisation de leurs pensions de retraite : à cet égard, les agricultrices sont soumises à un statut précaire, notamment pour celles dont le conjoint exploitant est décédé. Il peut lui citer l'exemple d'une de ses administrées qui ne perçoit, par trimestre, que 4 500 francs. Cette situation s'avère malheureusement trop fréquente. Il lui demande s'il ne serait pas pour le moins équitable que le Gouvernement envisage une véritable parité entre le régime général des salariés et celui des agriculteurs.

Elevage (maladies du bétail)

27240. - 29 juin 1987. - **Mme Huguette Boucherdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Compte tenu du fait que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins puisque les troupeaux frontaliers et transhumants sont en contact avec des cheptels italiens.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Jura)

27254. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la politique des quotas laitiers dans le Jura pour la campagne 1986-1987. En effet, le G.I.E. lait franc-comtois enregistre un dépassement de 44 700 tonnes, dont 7 500 tonnes pour le Jura. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il entend restituer à la Franche-Comté les 33 775 tonnes que les responsables agricoles comtois estiment dues au titre des calamités 83 ; d'autre part, s'il ne serait pas plus équitable, tout en gardant les tolérances de 20 000 litres en zone de plaine et 40 000 en zone de montagne, de n'appliquer ces tolérances qu'à partir de 60 000 litres dans le cas d'exploitations ayant d'autres ressources financières propres ou extérieures à l'exploitation ; et à partir de 100 000 litres quand la production laitière représente 70 p. 100 de la production de l'exploitation.

Mutualité sociale agricole (caisses)

27256. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de l'article 11 des statuts de la mutualité sociale agricole. En effet, cet article stipule que le conseil d'administration mandate le directeur. Suite à la loi n° 84-1 du 3 janvier 1984 modifiant le mode d'élection et la composition du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, il semble logique que les mandats antérieurs du directeur soient soumis à un vote du nou-

veau conseil d'administration pour les confirmer, les restreindre ou les augmenter. En conséquence, il lui demande confirmation de cette analyse.

Agriculture (bâtiments agricoles)

27267. - 29 juin 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions attribuées pour la construction de hangars agricoles. Le montant de ces subventions est en effet resté inchangé depuis 1978. Celles-ci sont plafonnées à 10 500 francs lorsque le demandeur bénéficie de la dotation aux jeunes agriculteurs et à 12 250 francs lorsqu'il bénéficie en outre d'un plan d'aménagement matériel (P.A.M.). Hors, depuis près de dix ans, les coûts de construction ont fortement augmenté. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans les mois à venir une augmentation du montant de ces subventions.

Agra-alimentaire (miel)

27284. - 29 juin 1987. - **M. Henri Flaxbin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion du syndicat apicole des Alpes-Maritimes à propos de la récente décision du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (réuni le 8 avril 1987) donnant son accord à la demande de reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle déposée par l'association Intermiel. Ce syndicat conteste la compétence de cette association, ainsi que l'obligation de lui verser des cotisations basées sur leur vente de miel en pot. Il lui demande s'il compte donner suite à cette requête et s'il entend surseoir à l'homologation de l'association Intermiel.

Elevage (maladies du bétail)

27310. - 29 juin 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Le développement important de cette épidémie est un risque important pour le cheptel français, compte tenu des échanges de bovins entre nos deux pays. La maîtrise de ce fléau est d'intérêt national et communautaire. La situation nécessiterait l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers permettant de protéger l'ensemble des cheptels. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. De plus, envisage-t-il la fermeture immédiate de nos frontières au cas où apparaîtrait un foyer de fièvre aphteuse en France.

Enseignement agricole (fonctionnement)

27314. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. Le non-remplacement des agents de service et d'entretien pour un départ à la retraite sur deux entraîne une détérioration des conditions de travail. Le recours de plus en plus fréquent à des entreprises privées (restauration, entretien) pose un problème budgétaire sérieux. En ce qui concerne le personnel enseignant, certains postes de titulaires ne sont pas pourvus alors que le nombre de vacataires - dont le statut est particulièrement incertain - augmente. Cette situation est en complète opposition avec les exigences de la rénovation et la volonté de développer des formations nouvelles. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'importance que revêt cet enseignement, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les créations d'emplois indispensables soient prévues dans le projet de budget 1988.

Douanes (droits de douanes)

27320. - 29 juin 1987. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les négociations entre la C.E.E. et les U.S.A. visant à pallier, sur le commerce américain du maïs, les effets négatifs consécutifs à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, et sur les avantages qui ont été consentis aux Américains. Le droit de douane à l'importation des oignons déshydratés a été aussi abaissé de 6 p. 100 (10 p. 100 au lieu de 16 p. 100) pour un contingent de 12 000 tonnes. Ce volume correspond presque aux quantités totales habituellement importées par la C.E.E. Compte tenu de l'abaissement du droit de douane en faveur de toutes les origines, selon le règlement C.E.E. n° 847-87, le prix de toutes les importations a baissé de 6 p. 100, mettant en péril toutes les entreprises françaises de déshydratation. En conséquence, il lui demande quelle mesure il

entend prendre pour soutenir la transformation et la production française qui depuis cinq ans étaient en progression pour reconquérir une part du marché français et du marché européen.

Animaux (chiens)

27321. - 29 juin 1987. - **M. Françoise Petriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date sera publié le décret d'application visant à rendre obligatoire le tatouage des chiens afin de permettre de retrouver les propriétaires qui abandonnent leurs animaux de compagnie.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vendée)

27331. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par son ministère, conformément à la loi du 31 décembre 1984, de ne pas retenir pour la rentrée 1987 le projet de formation initiale B.T.S. agricole prévu au centre des maisons familiales de La Mothe-Achard, en Vendée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision.

Agriculture (montagne)

27337. - 29 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards de versement des indemnités spéciales Montagne et Zone de piémont. Le syndicat des éleveurs de moutons de l'Ain demande où sont les 148 000 francs de la conférence annuelle, il s'interroge sur le devenir des engagements de l'administration concernant la sécheresse 1986 et considère que ces retards sont intolérables pour des éleveurs sans trésorerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Elevage (ovins)

27338. - 29 juin 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave dépression qui affecte à nouveau, en cette fin de printemps 1987, le marché ovin. Cette crise, aussi profonde que celle enregistrée dans le courant de l'été et l'automne 1986, se traduit par des difficultés de plus en plus grandes pour organiser la cotation des agneaux, laquelle s'opère très nettement en dessous des cours pratiqués l'an dernier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer à nouveau de dégager ce marché et de permettre aux producteurs de retrouver une rémunération plus conforme avec les efforts qu'ils ont déployés pour se moderniser.

Elevage (maladies du bétail)

27340. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact de cheptels italiens.

Energie (énergies nouvelles)

27340. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions qui ont été élaborées par des responsables professionnels agricoles de la région Centre tendant à développer la filière bio-éthanol dans notre pays. Ces représentants de la profession agricole font observer que si l'on se place dans l'hypothèse d'une incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans l'ensemble des carburants (essence et supercarburants) commercialisés en France, plusieurs conséquences positives mériteraient d'être prises en considération. Cela entraînerait tout d'abord une économie de devises qui aurait deux origines : 1° une économie d'énergie importée ; 2° une réduction de l'importation d'aliments riches en protéines, tels que les tourteaux de soja ou les corn distillers. La

mise en œuvre de la filière bio-éthanol aurait, en second lieu, des effets bénéfiques sur l'emploi : on pourrait ainsi évaluer que la production d'un million d'hectolitres induirait 250 emplois industriels et des emplois agricoles représentant l'équivalent de 800 personnes à temps plein maintenues dans le milieu rural. La mise en œuvre de la filière pourrait ainsi se traduire, au total, par la création ou le maintien de 13 000 emplois, dont la plus grande part en milieu rural. En troisième lieu, la filière bio-éthanol aurait des effets positifs sur les marchés agricoles puisqu'elle permettrait d'apporter un élément de réponse au problème des excédents : c'est ainsi que l'incorporation de 5 p. 100 d'éthanol dans les carburants nécessiterait la transformation de 2,4 millions de tonnes de blé (soit 10 p. 100 de la collecte française) et de 80 000 hectares de culture betteravière. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour favoriser - comme le souhaitent ces responsables professionnels agricoles - le développement de la filière bio-éthanol.

Elevage (maladies du bétail)

27351. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Or, les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il apparaît donc que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels de notre pays et d'éviter l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Agro-alimentaire (céréales)

27371. - 29 juin 1987. - **M. Edmond Harvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de céréales suite aux propositions de compromis présentées au conseil des ministres de l'agriculture pour la campagne 1987-1988. Il lui demande s'il envisage d'imposer que le préalable des produits de substitution de céréales soit abordé avant que les propositions de compromis soient examinées.

Elevage (maladies du bétail)

27380. - 29 juin 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

27384. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation de nombreuses productions fruitières et légumières, suite aux importations massives des dernières semaines de mai et de juin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces importations qui, dans certains cas, dépassent largement les quantités prévues par les accords d'association.

Elevage (ovins)

27388. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre en compte les positions du conseil d'administration de la Fédération nationale ovine, en vue de la réorganisation du règlement communautaire ovine, à savoir : l'obtention pour la France du système de primes variables à l'abattage, à compter du 1^{er} janvier 1988, et le respect de l'introduction des importations dans la C.E.E. des viandes fraîches ou réfrigérées.

Agriculture (indemnités de départ)

27382. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un assouplissement du décret sur les conditions d'octroi de l'indemnité annuelle de départ, pour les exploitants qui cessent leurs activités, est envisagé par le Gouvernement.

Elevage (maladies du bétail)

27415. - 29 juin 1987. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

27432. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'intervention des S.A.F.E.R. Il lui demande de lui indiquer très précisément les dispositions qui régissent la maîtrise d'ouvrage attribuée par délégation à une S.A.F.E.R. suite à un arrêté préfectoral. Celui-ci octroie souvent des subventions pour des travaux à réaliser sur une propriété déjà vendue par la S.A.F.E.R. et comporte des dispositions qui déterminent notamment les obligations des parties : sont-elles engagées contractuellement et vis-à-vis de l'Etat, s'agit-il dans ce cas précis d'une obligation de faire. D'autre part, il aimerait connaître si le montant des devis présentés par la S.A.F.E.R. et inclus dans les arrêtés préfectoraux doit représenter la réalité exacte de l'opération projetée et s'il est là pour servir de base au montant des subventions allouées, existe-t-il en la matière des textes régissant clairement les obligations des parties.

Bois et forêts (politique forestière)

27433. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les opérations de remembrement qui ont entraîné dans la plupart des cas un déboisement systématique. Une telle situation peut s'avérer catastrophique en cas de sécheresse persistante, comme de nombreuses régions françaises en ont subi les effets dans les années 1985 et 1986. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir des mesures incitatives afin de favoriser de nouvelles plantations d'arbres au cours des opérations de remembrement.

Elevage (maladies du bétail)

27443. - 29 juin 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins français sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27460. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les baux d'élevage concernant toute production hors sol soumis aux dispositions du statut du fermage depuis la loi du 1^{er} août 1984. Compte tenu de la dégradation rapide de ces bâtiments, il lui demande de lui indiquer si un fermage progressif serait possible et à quelles conditions.

Elevage (bovins)

27466. - 29 juin 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels

bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Vin et viticulture (vins : Ain)

27477. - 29 juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème auquel se trouvent confrontés les viticulteurs du département de l'Ain. En effet, nombreux sont ceux qui sont touchés par la mesure de distillation obligatoire de vins de table à partir d'un rendement de 90 hectolitres par hectare. Ces mesures étant arrivées tardivement alors que la campagne de distillation était terminée mettent les viticulteurs en difficulté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de retirer cette mesure pour l'année en cours afin que les viticulteurs de l'Ain puissent prendre les dispositions nécessaires et ainsi ne pas être pénalisés.

Elevage (aides et prêts)

27486. - 29 juin 1987. - A la suite de la baisse du prix d'intervention du 6 avril dernier, **M. Bernard Stael** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande au regard du régime d'attribution de la prime de 25 ECU. En effet, cette aide est applicable sur la période du 6 avril au 31 décembre 1988 pour les animaux de plus de neuf mois, mais une période transitoire a été fixée du 6 avril au 10 juillet 1987. A compter du 10 juillet 1987, les animaux âgés de six à neuf mois, en provenance des exploitations de naissance, pourront bénéficier de l'aide à condition que la viande soit exportée. Or, à l'origine, cette aide avait été mise en place pour combler la perte du revenu des engraisseurs liée à la modification des conditions d'intervention. Il résulte de ces dispositions que les exploitations de naissance vont inévitablement faire pression auprès de leurs groupements afin que tous les animaux soient exportés ou que les groupements surpaient ceux-ci du montant de la prime. Aussi, il lui demande en premier lieu comment il entend remédier à cette anomalie. En second lieu, s'il estime souhaitable une extension de la prime (versée une fois par animal) sur tous les animaux, quelle que soit leur destination. Par ailleurs, cette prime étant octroyée suivant les mêmes critères aux exploitants individuels et aux G.A.E.C., ce qui méconnaît l'esprit et le statut des G.A.E.C., il lui demande, en troisième lieu, s'il envisage d'intervenir auprès des instances de la Communauté européenne en faveur d'un régime différencié dans lequel, par exemple, une part pourrait être conservée par associé.

Elevage (maladies du bétail)

27487. - 29 juin 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. En effet, depuis novembre 1984 jusqu'à avril 1987, 450 foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en Italie, répartis sur pratiquement l'ensemble du territoire. Sachant que nos cheptels bovins et ovins frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens, il lui rappelle que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières, ce qui aurait des conséquences économiques catastrophiques pour nos élevages. L'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des troupeaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

27492. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qu'il y a vis-à-vis des agriculteurs de faire protéger les camions chargés de produits agricoles espagnols par des C.R.S. sur nos autoroutes au lieu de les bloquer aux frontières. Ainsi la police française garantit l'invasion des fruits et légumes qui détruisent notre agriculture méridionale. Le C.R.J.A. de Provence souligne que les prix de 1987 sont de 30 à 50 p. 100 inférieurs à ceux de 1986. La troupe ne règlera pas ce problème économique vital. Il lui demande ce qu'il compte faire d'autre pour sauvegarder notre agriculture méridionale.

Vin et viticulture
(soutien du marché : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

27403. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur le renouvellement des membres du conseil de direction de l'office des vins. De nombreux viticulteurs lui ont fait part de leur inquiétude de voir mis à l'écart de ce conseil une représentation du Cevise qui a le mérite d'être la seule représentation des groupements de producteurs aux niveaux régional, national et européen. Il semble que règne une méfiance parisienne face aux représentants des comités économiques puisqu'il leur a été refusé la présence de leur expert, présence qui était autorisée lorsque c'étaient les organismes parisiens qui la demandaient. Les viticulteurs provençaux affirment que le Cevise conforte leur représentation. Il lui demande des éclaircissements sur la réalité des craintes exprimées par la viticulture méridionale et, si ces craintes étaient fondées, quelles en sont les motivations réelles, et en particulier si on doit y voir une nouvelle attaque contre l'agriculture méridionale.

Élevage (ovins)

27507. - 29 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché ovin français et communautaire. En 1986, le marché ovin s'est caractérisé par un recul sensible de la production (- 6,8 p. 100), une recrudescence des importations en congelé, venant des pays tiers (notamment la Nouvelle-Zélande), et un effondrement des prix du marché. Il apparaît impératif que les producteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs partenaires grâce à la prime variable à l'abattage. Il lui demande de préciser, à la veille de la renégociation du règlement ovin, les positions qu'il défendra pour soutenir et valoriser la production ovine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27512. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5216 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 relative à la taxe sur les céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

27641. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mao** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20277 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales instaurée par la Communauté européenne. Il lui en renouvelle les termes.

Laits et produits laitiers (quotas de production)

27642. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mao** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20278 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au choix de l'année de référence en matière de maîtrise de la production laitière. Il lui en renouvelle les termes.

Pauvreté (lutte et prévention)

27657. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20906 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987. Il lui renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)

27133. - 29 juin 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur l'inégalité dont souffrent les cheminots qui ont subi des préjudices au cours des combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En effet, contrai-

rement à leurs aînés de 1939-1945 et d'Indochine, ils ne disposent pas du bénéfice dit de la « campagne double ». Des propositions de lois visant à étendre cette disposition aux services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement et s'il n'est pas envisageable d'inscrire à l'ordre du jour les propositions de lois concernées.

Décorations (légion d'honneur et médaille militaire)

27143. - 29 juin 1987. - **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** la situation des anciens de la guerre 1914-1918, candidats à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire dont l'âge très avancé rend de plus en plus incertaine l'obtention de ces décorations hautement méritées. Ceux-ci atteignant, pour la plupart, le cap des quatre-vingt-dix ans dans un état de santé souvent fragile comprennent mal comment le Gouvernement, à l'occasion de la parution du tableau de fin d'année 1986, n'a retenu que six anciens de 1914-1918 sur les cinq cents décorés prévus. Il semble qu'il y ait par cette restriction, sinon la marque d'un mépris à l'égard de nos braves de la Grande Guerre, du moins une légèreté certaine dans l'expression de la reconnaissance due à ces hommes. Il lui suggère, au regard des éléments précités, l'accélération de l'examen de tous les dossiers encore en attente d'une décision et la publication dans les plus brefs délais des nominations aux différentes décorations. En outre, un assouplissement des conditions d'obtention de la Légion d'honneur spécifique aux anciens de 1914-1918 permettrait la satisfaction d'un grand nombre de postulants avant même que leur dossier ne soit classé en raison de leur décès. Il lui demande s'il ne pense pas que ces urgentes mesures s'imposent pour mettre fin à l'irrespectueuse attente infligée aux plus âgés de nos aînés dont la bravoure et le mérite restent sans reconnaissance au soir de leur existence.

Décorations (légion d'honneur)

27169. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** s'il est dans ses intentions de proposer un contingent exceptionnel de nominations à la Légion d'honneur pour l'ensemble des anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui restent peu nombreux, afin que tous reçoivent la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

27182. - 29 juin 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les délais accordés aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'État de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées après ce délai ne bénéficieront plus que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison, notamment, d'une importante réduction du personnel dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais. De nombreux dossiers ne pourront donc être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourraient plus bénéficier de la participation de l'État à 25 p. 100. Il lui demande donc de reporter au 31 décembre 1988 le délai limite pour constituer cette retraite mutualiste. Il lui demande dans le même temps les mesures qu'il prendra pour faire accélérer l'instruction des dossiers de demande de carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

27312. - 29 juin 1987. - **M. Jean Nattiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Vietnam. Aucune solution satisfaisante n'a été apportée jusqu'à ce jour au problème de ces anciens prisonniers. Cela a conduit à de graves injustices dans l'attribution et l'évaluation des pensions d'invalidité des survivants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens prisonniers - internés d'Indochine, notamment celles concernant la reconnaissance du « statut de prisonnier, interné, détenu par le Vietnam entre 1945 et 1954 ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

27317. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens combattants de l'armée des Alpes. Ceux-ci ont tenu en échec l'armée italienne et ont arrêté à Voreppe (Isère) la colonne allemande qui venait d'occuper Lyon, préservant ainsi Grenoble et une grande partie du territoire français de l'occupation nazie. Compte tenu du courage exemplaire dont ont fait preuve ces combattants, il ne lui demande s'il lui paraît pas équitable de leur accorder la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

27318. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants qui faisaient partie soit de l'armée des Alpes, soit de la Résistance et qui ne peuvent réunir les conditions d'attribution de la carte de combattant. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager de leur accorder, comme il a été fait pour l'Afrique du Nord, l'attribution du titre de reconnaissance de la nation. Cette distinction leur permettrait ainsi de devenir ressortissants de l'Office national des anciens combattants et d'adhérer aux sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

27319. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants. Lors du récent congrès départemental de l'Isère, la situation des veuves d'anciens combattants a été longuement évoquée. Il serait souhaitable que ces personnes deviennent ressortissantes de l'Office national et qu'elles puissent bénéficier de la réversion des pensions d'invalidité. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées dans un proche avenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

27348. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui communiquer, par département et par catégorie, le nombre de vacances de postes déclarées par les administrations intéressées dans le cadre des emplois réservés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

27367. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des candidats qui ont subi avec succès l'examen d'accès aux emplois réservés. Les travailleurs reconnus handicapés ont la possibilité d'accéder après examen aux postes de la fonction publique dans le cadre des emplois réservés classés en cinq catégories correspondant au niveau d'études requis pour l'exercice de leurs fonctions. En cas de succès aux épreuves, le postulant est inscrit sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* et sa nomination intervient en fonction de son rang d'inscription et des vacances d'emplois déclarées par les administrations intéressées dans les départements choisis. Alors que la réussite à ces examens représente l'un des seuls espoirs, pour les travailleurs handicapés de catégorie A, de s'insérer dans la vie professionnelle, il apparaît que le délai d'attente en vue de leur nomination est extrêmement important. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le délai séparant la réussite aux examens dans le cadre des emplois réservés et la nomination des candidats reçus soit le plus court possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27464. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de

l'Etat. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette contribution ne sera plus que de 12,50 p. 100 contre 25 p. 100 auparavant, provoquant ainsi une hausse des cotisations. Il faut souligner que l'étude et le règlement des dossiers de demande de la carte du combattant requièrent souvent des délais forts longs en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, un grand nombre d'anciens combattants, dont le dossier est en instance ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proroger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant afin qu'ils puissent bénéficier de cette contribution étatique.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

27110. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représentent pour les entreprises les multiples documents (tableaux comptables et fiscaux, informations diverses) qui leur sont réclamés dans le cadre de leur déclaration de résultats. Etant donné qu'il paraît improbable que cette masse de document fasse l'objet en permanence d'une exploitation systématique par les services fiscaux, observation faite que ces derniers pourraient toujours en exiger la communication à l'occasion de leurs activités de vérification, il lui demande s'il entend procéder et, le cas échéant, dans quel délai, à une simplification des obligations déclaratives des entreprises.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27117. - 29 juin 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique de protection sociale des Françaises et des Français et lui demande s'il envisage de permettre aux assurés sociaux qui cotisent à des mutuelles, afin de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire, de déduire leurs cotisations de leurs revenus imposables.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

27118. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les causes de déchéance du régime de faveur que constitue le taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière à 0,60 p. 100, dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles lorsqu'ils acquièrent des immeubles ruraux (art. 705 du code général des impôts). Ce régime de faveur est soumis à une double condition : il faut, d'une part, que l'acquéreur exploite l'immeuble en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans ; d'autre part, cela suppose l'engagement d'exploiter personnellement les immeubles ainsi acquis durant une période minimale de cinq années. Si l'acquéreur cesse d'exploiter personnellement l'immeuble ou qu'il vend tout ou partie de celui-ci, il perd bien évidemment le bénéfice du régime de réduction du taux. Quelques exceptions sont toutefois prévues, parmi lesquelles l'existence d'un cas de force majeure. Il demande donc, compte tenu de la période très difficile que traversent actuellement les exploitants agricoles, s'il ne serait pas opportun d'inclure parmi les cas de force majeure celui résultant de difficultés financières telles qu'elles obligent l'exploitant à revendre les terrains ainsi acquis. Dans de telles circonstances, la revente n'a aucun objectif spéculatif légitimant le retour au régime normal, bien au contraire, puisqu'elle résulte d'un état de nécessité s'apparentant à la force majeure. D'autre part, la déchéance du régime de faveur a des conséquences graves du fait du montant des taux normaux de publicité foncière. Il souhaite donc connaître son avis et la suite qu'il entend donner à sa proposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27129. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'anomalie que constitue le maintien d'un prélèvement de

2 p. 100 du nominal sur les bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cet impôt ayant été supprimé, ce prélèvement aurait dû disparaître, d'autant que le bon anonyme n'est pas un signe évident d'une grande fortune et qu'il alimente les fonds de trésorerie des établissements bancaires et ceux qui collectent l'épargne.

*Sûretés
(réglementation)*

27181. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** informé de l'application plus stricte exigée maintenant par les conservateurs des hypothèques de la réglementation concernant la dispense de purge pour les immeubles de petites valeurs acquies par les collectivités locales, considérant que la valeur minimale retenue de 5 000 francs n'a pas été réévaluée depuis des années et qu'elle oblige à une lourde procédure administrative, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de remonter cette valeur minimale à 10 000 francs. D'autre part, les conservateurs considèrent que les travaux de rétablissements des murs, de confortation, de rétablissement de réseaux consécutifs aux acquisitions et figurant souvent dans des cessions à titre gratuit constituent une valeur pour l'immeuble acquis, et calculent donc les seuils minimaux de perception, ainsi que les honoraires, sur la base du total des charges d'acquisition par la collectivité (cession de l'immeuble plus travaux). Cette attitude aboutit à des situations paradoxales et sans fondement : une cession gratuite de soixante-quatre mètres carrés sans valeur vénale dans une commune de la Haute-Vienne, accompagnée de travaux de remise en état d'un mur cessionnaire pour 7 500 francs, a donné lieu à purge des hypothèques. Il lui demande que les travaux ne soient pris en compte que s'ils apportent une valorisation certaine à la partie concédée à titre onéreux ou gratuit.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

27176. - 29 juin 1987. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes rencontrés par les communes limitrophes de l'aéroport du Bourget lors du salon de l'Aéronautique-Espace. La tenue tous les deux ans du salon de l'Aéronautique-Espace occasionne certaines nuisances, notamment phoniques. La commune de Dugny, sur laquelle est implantée la plus grande partie de l'aéroport du Bourget, a pris depuis plusieurs années déjà des dispositions afin de transplanter lors du salon les écoles de la commune vers d'autres villes afin que les enfants puissent continuer à peu près normalement leur scolarité. Sont concernées dix-neuf classes maternelles transplantées dans les centres de loisirs, parfois fort éloignés de la commune, quarante-huit classes primaires dont les cours sont remplacés l'après-midi par des sorties soit éducatives, soit sportives. Depuis cette année, le collège J.-B. Clément a également demandé l'aide de la municipalité. Les six cents élèves du collège participent eux aussi à des sorties éducatives ou sportives, voire même pour certains à des voyages à l'étranger. Ces dispositions prises pour toute la durée du salon - et ce depuis plusieurs années - représentent pour la seule ville de Dugny une dépense supérieure à 250 000 F. Jusqu'en 1973, ces dépenses étaient couvertes par une partie de la taxe sur les spectacles qui était reversée aux communes concernées, au prorata de l'implantation au sol de l'aéroport sur leur territoire. Cette taxe a été remplacée en 1973 pour les salons aériens par la T.V.A. prélevée sur les billets d'entrée et la redevance versée par les exposants du salon, également assujettie à la T.V.A. Ces sommes sont, bien entendu, encaissées par le ministère. Mais, si les communes concernées étaient auparavant dédommées par le reversement d'une partie de la taxe sur les spectacles, il n'en est pas de même avec la T.V.A. Un accord a été passé entre le Gifas, organisme chargé de l'organisation du salon de l'aéronautique, et les communes concernées dont Dugny. Le Gifas verse donc à la ville de Dugny une subvention de 140 000 F, ce qui est loin de couvrir les dépenses du programme mis en place pour les élèves avec l'aide pédagogique de l'inspection académique. En conséquence, il lui demande que soit prélevée sur la T.V.A. une somme représentative de l'ancienne taxe sur les spectacles, et que celle-ci soit reversée aux communes limitrophes du salon de Paris-Le Bourget afin de couvrir les dépenses inhérentes à la tenue du salon.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27204. - 29 juin 1987. - **Mme Christine Bouthin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes fiscaux posés par le passage des sociétés civiles

immobilières, structures souvent utilisées pour la construction d'appartements entre 1950 et 1970, en copropriétés. Elle demande quels sont les taxes, les taux, les assiettes et leurs critères d'évaluation qui s'appliquent au moment de cette transformation. Elle voudrait savoir si cette transformation pose des questions de transparence fiscale dans le cas de participation de ces sociétés civiles immobilières à d'autres sociétés civiles.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27220. - 29 juin 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par le départ des enfants, à leur majorité, de la cellule familiale. En effet, de nombreux chefs de famille ne peuvent, au départ de leurs enfants pour la vie active, conserver le logement familial, celui-ci devenant trop lourd financièrement à supporter. C'est le cas, notamment pour leur taxe d'habitation dont le calcul pénalise une telle situation. Son augmentation oblige parfois des familles à vendre leur domicile pour se procurer un appartement ou une maison plus petite. Il semblerait intéressant d'étudier une modification du taux allant vers une dégressivité en fonction du nombre d'enfants quittant le domicile familial. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude cette proposition dans le cadre d'une politique fiscale d'aide à la famille.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

27222. - 29 juin 1987. - **M. Jean Valloix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'arrêté du 8 décembre 1980 qui a étendu le champ d'application du régime spécial des scissions aux scissions réalisées en vue de permettre la transmission à titre gratuit d'entreprises subordonne l'application de ce régime notamment à la transmission à titre gratuit des titres dans les deux ans suivant la scission. Il lui demande si cette condition est suffisamment remplie lorsque la donation est limitée aux titres d'une des sociétés nouvelles issues de la scission.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

27223. - 29 juin 1987. - **M. Jean Valloix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'apport partiel d'actif est souvent le moyen de préparer la transmission d'une entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier cette opération du régime de faveur des fusions sans condition préalable afin d'assurer la neutralité fiscale indispensable à la réussite, vitale pour notre économie, des opérations de restructuration.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

27224. - 29 juin 1987. - **M. Jean Valloix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la scission de sociétés est souvent le moyen de préparer la transmission d'entreprises lorsque plusieurs activités sont exploitées au sein d'une même société. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre, sans agrément préalable, le régime de faveur des fusions qui assure la neutralité fiscale indispensable à la réussite, vitale pour notre économie, des opérations de restructuration.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

27225. - 29 juin 1987. - **M. Jean Valloix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que de nombreuses entreprises qui doivent être transmises dans les années qui viennent sont exploitées dans le cadre de sociétés. Il lui demande si le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement dont bénéficie la donation de droits sociaux peut être conservé si le donataire, désireux de reprendre son indépendance, se retire de la société en se faisant attribuer des biens formant une branche complète d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

27230. - 29 juin 1987. - **Mme Monique Pepon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel, prévue dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, les dossiers sont extrêmement nombreux dans ces services, et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs, et ainsi renoncer aux réductions prévues dans les services du Trésor.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27232. - 29 juin 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés graves qui ont récemment atteint le secteur du commerce du diamant. Il lui demande si ces difficultés ne résultent pas en partie du fait que l'on a voulu traiter fiscalement ce commerce comme une activité de luxe et de faible intérêt social sans tenir le moindre compte de sa spécificité et notamment du très faible encombrement des diamants par rapport à leur valeur. Certains spécialistes prétendent en effet que, en raison de la très forte taxation à laquelle sont soumises en France les ventes de diamant, les opérations les plus importantes ont toujours lieu dans des pays voisins qui ont ainsi pu attirer chez eux une activité créatrice d'emploi et à haute rentabilité. Il lui demande en conséquence : 1° quel est actuellement, et depuis quand, le régime fiscal du commerce du diamant en France ; 2° comment ce régime se compare avec ceux qui sont en vigueur dans les pays voisins de la France ; 3° s'il ne serait pas envisageable, afin d'éviter d'éventuels détournements de trafics commerciaux, d'instituer en France un régime fiscal plus favorable en ce domaine que celui en vigueur.

T.V.A. (champ d'application)

27237. - 29 juin 1987. - **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 5 septembre 1986, assujettissant à la T.V.A. les associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole par des opérations de drainage ou de travaux connexes au remembrement. Ces dernières s'étonnent que la T.V.A. soit perçue sur l'amortissement des équipements, des emprunts réalisés et des subventions perçues car cela risque de se traduire par une augmentation importante des cotisations de leurs adhérents dont les plus pénalisés seront ceux qui ne sont pas en mesure de récupérer la T.V.A. Par ailleurs, ces associations craignent qu'une telle mesure ne remette en cause les opérations d'aménagement foncier et les travaux d'intérêt collectif agricole menés par celles-ci dans les communes. A cet égard, elles demandent, du fait de leur caractère d'établissement public, à pouvoir bénéficier pour leurs opérations du régime en vigueur pour les communes soumises au règlement de remboursement de la T.V.A. sur les investissements et que, par ailleurs, les associations syndicales de drainage puissent être considérées, au regard de l'application de l'instruction de la direction générale des impôts précitée, comme agissant en qualité de mandataires de leurs adhérents. En conséquence, il demande s'il ne lui apparaît pas judicieux d'apporter des modifications à la législation en vigueur et d'en préciser le contenu.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27313. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'émotion suscitée dans la région de Valbonnais (Isère) suite au projet de suppression de la perception de cette commune. Cette région de haute montagne connaît déjà de nombreuses difficultés et doit lutter contre la désertification. Alors qu'une loi « montagne » a été mise en place pour la sauvegarde de telles régions, une telle décision apparaîtrait comme une véritable mesure de régression. En conséquence, il lui demande de procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin d'envisager le maintien de la perception de Valbonnais (Isère).

T.V.A. (champ d'application)

27323. - 29 juin 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêts agricoles au regard de la T.V.A. Ces associations de propriétaires, notamment les associations foncières de remembrement (A.F.R. régies par le code rural), sont obligatoirement redevables de la T.V.A. sur les sommes qu'elles perçoivent de leurs adhérents. En contrepartie, elles peuvent déduire la T.V.A. qui leur est facturée par leurs fournisseurs. L'instruction du 5 août 1986, articles 256 b, 266-1-6, 267-11-2°, prévoit une application stricte de ces règles à compter du 1^{er} janvier 1987. Or, à l'heure actuelle, aucune instruction précise de mise en application ne sont pas parvenues ni aux services fiscaux ni aux receveurs des associations. Il s'ensuit un blocage administratif, les services fiscaux n'inscrivant pas l'assujettissement des A.F.R. Les plans de financement des travaux en cours ne peuvent être appliqués. La récupération de T.V.A. prévue en recettes étant peu probable dans l'immédiat, la situation de trésorerie des A.F.R. en travaux ne peut être assurée, sans le recours à l'emprunt pour la part T.V.A., engendrant ainsi des frais supplémentaires aux adhérents. Outre le fait que cette situation émeut les organisations syndicales agricoles, elle bloque les travaux dans l'attente de financement réel, et suspend le recouvrement des taxes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27328. - 29 juin 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les néfastes conséquences de la réduction progressive des effectifs de la fonction publique en général et des services extérieurs du Trésor, en particulier, dont la situation se dégrade faute de moyens suffisants au moment où la gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. La disparition de nombreuses perceptions rurales participe à la désertification des campagnes que la loi montagne a spécialement soulignée et ainsi disparaît, progressivement, le contact direct des services avec les élus et les particuliers qui facilite grandement la solution de nombreux problèmes. Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la suppression de quatorze postes est envisagée par les services extérieurs du Trésor, alors que selon les résultats du recensement des tâches effectuées dans le Trésor par la direction de la comptabilité publique et selon les normes officielles retenues, il manquerait quarante-deux agents. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour remédier rapidement à cette situation.

T.V.A. (déductions)

27335. - 29 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'exonération de la T.V.A. dont bénéficient les organismes H.L.M. qui cèdent les logements qu'ils ont construits. Cette exonération est remise en cause dans le cas où le prêt est remboursé par anticipation. La baisse de l'inflation et les taux progressifs des P.A.P. ont amené nombre de nouveaux propriétaires à négocier leurs prêts. Ainsi un couple ayant acheté un logement en 1982 à une S.A. d'H.L.M. a remboursé un P.A.P. à l'aide d'un nouveau prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur et constant. Cette modification remet donc en cause l'exonération de la T.V.A. et entraînera de nouvelles difficultés financières pour ce couple. Il serait souhaitable que ces familles qui ont acquis, grâce à un P.A.P., entre 1980 et 1984 un logement vendu par un organisme H.L.M. et qui ont dû le négocier ne soient pas tenues de rembourser la T.V.A. résiduelle, d'autant qu'il n'y a pas de nouvelles mutations. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Douanes (contrôles douaniers)

27340. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les projets de réorganisation de la direction nationale des enquêtes douanières. Il est vrai, en effet, que la réalisation du grand marché communautaire en 1992 diminuera considérablement les irrégularités susceptibles d'être appréhendées par la douane aux frontières. En revanche, les fraudes qui subsisteront dans le commerce international seront difficiles à détecter du fait de la complexité des règlements communautaires et de ramifications inévitables dans les autres pays de la communauté.

En outre, les conditions d'entrée dans la C.E.E. ne prévoient le démantèlement total des droits de douane et des mesures de contingentement qu'au 1^{er} janvier 1996. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter le principe d'une inter-région concernant les départements de la chaîne pyrénéenne et la principauté d'Andorre, dont le siège devrait normalement être localisé à Toulouse.

Energie (énergies nouvelles)

27380. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les propositions qui ont été élaborées par des responsables professionnels agricoles de la région Centre tendant à développer la filière bio-éthanol dans notre pays. Ces représentants de la profession agricole font observer que si l'on se place dans l'hypothèse d'une incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans l'ensemble des carburants (essence et super-carburants) commercialisés en France, plusieurs conséquences positives mériteraient d'être prises en considération. Cela entraînerait, tout d'abord, une économie de devises, qui aurait deux origines : 1^{re} une économie d'énergie importée ; 2^e une réduction de l'importation d'aliments riches en protéines, tels que les tourteaux de soja ou les « corn distillers ». La mise en œuvre de la filière bio-éthanol aurait, en second lieu, des effets bénéfiques sur l'emploi : on pourrait ainsi évaluer que la production d'un million d'hectolitres induirait 250 emplois industriels et des emplois agricoles représentant l'équivalent de 800 personnes à temps plein maintenues dans le milieu rural. La mise en œuvre de la filière pourrait ainsi se traduire, au total, par la création ou le maintien de 13 000 emplois, dont la plus grande part en milieu rural. En troisième lieu, la filière bio-éthanol aurait des effets positifs sur les marchés agricoles puisqu'elle permettrait d'apporter un élément de réponse au problème des excédents : c'est ainsi que l'incorporation de 5 p. 100 d'éthanol dans les carburants nécessiterait la transformation de 2,4 millions de tonnes de blé (soit 10 p. 100 de la collecte française) et de 80 000 hectares de culture betteravière. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre - comme le souhaitent ces représentants de la profession agricole - les dispositions fiscales appropriées afin de favoriser le développement de la filière bio-éthanol.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27388. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences du plan dit d'économies de la sécurité sociale. Le désengagement du Gouvernement en matière de sécurité sociale laisse à la charge des assurés une part de plus en plus importante des dépenses de santé. Afin de se prémunir contre la baisse du taux de remboursement de plusieurs catégories de soins et de médicaments, nombreuses sont les personnes qui ont souscrit auprès de mutuelles ou d'assurances une couverture sociale complémentaire. Dans ce contexte, le recours à un organisme mutualiste qui dispense des prestations complémentaires pour garantir aux assurés sociaux une couverture maximale revêt un caractère indispensable. Alors que les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôts, il apparaît que les cotisations versées aux mutuelles permettant d'assurer une protection sociale complémentaire ne bénéficient d'aucune exonération fiscale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient prises des mesures d'incitations fiscales en faveur des assurés qui, pour compenser le désengagement du Gouvernement en matière de sécurité sociale, ont recours aux mutuelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27377. - 29 juin 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème relatif à la revitalisation des zones rurales. En effet, malgré des discours gouvernementaux favorables à la revitalisation, il existe un divorce entre ce qui est dit et ce qui est fait. Un exemple illustre ce divorce dans le Gard, puisqu'il y a un projet de suppression de la perception dans la commune de Saint-Mamert. Le maire et les élus de cette commune se mobilisent contre ce projet, d'autant plus que Saint-Mamert est en pleine expansion, tant économique que démographique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la suppression de cette administration soit évitée et que la revitalisation des zones rurales se traduise par une volonté effective sur le terrain.

Communes (finances locales : Orne)

27378. - 29 juin 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes des élus locaux de l'Orne quant à l'impact de l'application de la révision cadastrale sur la dotation globale de fonctionnement des communes rurales. Il lui indique que, en 1970, la taxe foncière sur les propriétés non bâties représentait 8,5 p. 100 du produit des contributions indirectes mis en recouvrement mais qu'en 1985, cette taxe ne constitue plus en moyenne nationale que 4,75 p. 100 des recettes. Toutefois, cette part varie dans de fortes proportions en fonction des départements et des communes. Aussi en 1985, le foncier non bâti représente 32,98 p. 100 du produit des contributions directes des communes françaises de moins de 700 habitants mais 48,61 p. 100 du produit en Basse-Normandie. Une révision cadastrale entraînant une remise en ordre des valeurs cadastrales plus proche des réalités locales peut avoir des conséquences très importantes pour les concours financiers de l'Etat aux communes, lesquels sont basés essentiellement sur le potentiel fiscal des communes et l'effort fiscal supporté par les contribuables. Une étude réalisée par l'association des maires de l'Orne montre que, pour une commune moyenne de basse Normandie de moins de 700 habitants, l'application d'une révision cadastrale, avec actualisation de 75 p. 100 de sa valeur, aurait une incidence négative sur la D.G.F. de 50 p. 100 sur la part dotation potentiel fiscal et effort fiscal et près de 20 p. 100 sur l'ensemble de la D.G.F. pour les communes rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que, tout en mettant en œuvre une vraie révision cadastrale fondée sur la potentialité agro-économique des terres, il n'y ait pas d'incidences regrettables sur les ressources des communes rurales.

Energie (énergies nouvelles)

27391. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est envisagé une modification de la fiscalité sur les produits pétroliers en vue de favoriser l'émergence d'une filière bio-éthanol.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27393. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Moselle. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque 55 agents dans le département de la Moselle. Ainsi, la situation en matière d'effectifs se dégrade faute de moyens suffisants. Une politique de suppression des perceptions rurales s'accroît actuellement. Il lui rappelle que, lors de son 69^e congrès, l'association des maires de France évoquait dans sa résolution finale « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mêmes » et ajoutait que « cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur de procédures ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de postes supprimés en 1987, et de lui préciser ses intentions en matière de réduction de postes dans les services extérieurs du Trésor pour 1988.

T.V.A. (taux)

27425. - 29 juin 1987. - **M. Arnaud Leparcq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la T.V.A. applicable au montant de la taxe de rattachement demandée aux propriétaires. Cette T.V.A., au taux de 18,6 p. 100, risque de devenir intolérable pour les propriétaires non assujettis. Les propriétaires locataires peuvent demander à leurs fermiers le montant des taxes mais ces derniers ne peuvent le répertorier dans leur comptabilité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner cette situation et de la réviser.

Vignette (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

27426. - 29 juin 1987. - **M. Henri Loust** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vignette auto pour les véhicules de plus de vingt-

cinq ans. Il semble en effet parfaitement inutile et coûteux de distribuer ces vignettes, dont le coût d'impression et le coût de distribution par les agents du Trésor sont relativement élevés. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette vignette et de permettre ainsi aux finances de l'Etat de faire l'économie de cette somme.

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

27434. - 29 juin 1987. - **M. Maurice Toga** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales prévoit dans son article 5, § II que « dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisition foncière, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise... les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique... contractant : à cet effet la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe : a) le bilan prévisionnel... ; b) le plan de trésorerie... ». L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité... qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification ». D'autre part, l'article 8 dispose que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales... se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration... ». Il appelle, à cet égard, son attention sur le fait que ces commissions ne se réunissent qu'une fois par an, le plus souvent brièvement et en tout cas après que le conseil d'administration et l'assemblée générale, où ne siègent habituellement que des élus de la majorité de l'assemblée délibérante concernée, ont déjà approuvé les comptes. Dans ces conditions on peut évidemment s'interroger sur l'utilité de ces commissions de contrôle. Par ailleurs, le concept de « convention passée pour la réalisation de travaux et construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature » semble s'appliquer également aux travaux d'informatique, d'aménagement, d'études architecturales, etc. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la chronologie de l'approbation des comptes qui devrait plus logiquement être : conseil d'administration, commission de contrôle, conseil municipal, assemblée générale. Il souhaiterait également qu'il lui précise la notion de « travaux ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

27440. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Bussières** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mensualisation des retraites de la fonction publique. Votée le 30 décembre 1974, la loi a posé le principe de la mensualisation des retraites de fonctionnaires. Cette mensualisation devait être étalée sur dix ans au plus, pour des raisons techniques d'informatisation des centres de paiement. Les raisons techniques ont disparu depuis longtemps. Ce sont des raisons budgétaires qui freinent l'application de la mensualisation à tout le territoire français. Mais la situation actuelle apparaît absurde. Plus des trois quarts des départements (regroupés en centres de paiement régionaux) sont aujourd'hui mensualisés. Les départements restants (dont la Charente-Maritime qui dépend du centre de paiement de Limoges) attendent toujours. Et cela, au moment où tous les retraités de droit commun bénéficient désormais de la mensualisation. Cette situation étant mal ressentie par les départements lésés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'officialiser un échéancier de façon à redonner espoir aux fonctionnaires retraités non encore mensualisés.

Impôt sur le revenu (calcul)

27476. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si, et le cas échéant à quelles conditions particulières, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies du C.G.I. ou de la déduction fiscale prévue à l'article 238 bis HA du C.G.I. peut être accordé à un contribuable, particulier ou entreprise, en cas de souscription en numéraire au capital de sociétés ayant pour objet, éventuellement dans le cadre d'une copropriété, la création de résidences de tourisme dans un D.O.M. ou un T.O.M. et dont les statuts : 1° prévoient une correspondance entre groupe de parts et vocation de leur détenteur à la propriété d'une ou plusieurs des unités d'hébergement qui forment, avec les parties communes, la résidence de tourisme. Ou, de manière plus générale, la division de l'immeuble social par fractions destinées à

être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (sociétés d'attribution). Ainsi que, dans l'un ou l'autre cas, une clause d'indisponibilité, pour les détenteurs de parts ou actions, des unités d'hébergement à la propriété desquelles leurs parts ou actions leur ouvrent droit, pendant toute la durée des engagements d'exploitation locative commerciale de la société (neuf ans au moins). 2° Et comportent une clause de variation du capital. Il lui demande en particulier que soit précisée, pour de tels investissements, la nature des engagements du contribuable prétendant au bénéfice d'une réduction d'impôt ou d'une déduction fiscale, en ce qui concerne la durée de détention des parts ou actions commerciales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27480. - 29 juin 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'éventualité du bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles, afin d'assurer une couverture sociale complémentaire. En effet, du fait de l'augmentation des dépenses de santé, de la diminution des recettes, de l'augmentation du chômage, les gouvernements successifs ont été amenés à prendre des mesures de désengagement de la sécurité sociale en vue de rétablir l'équilibre de ses comptes. Ainsi, les assurés sociaux ont pris à leur charge une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui a entraîné une baisse de leur pouvoir d'achat. En outre, les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôts. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense de la mise en œuvre de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles, ce qui mettrait sur un même pied d'égalité les cotisants mutualistes et les assurés sociaux et inciterait les non-mutualistes à souscrire une couverture sociale complémentaire.

T.V.A. (taux)

27495. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quel est son sentiment quant à une diminution du taux de la T.V.A. sur les eaux minérales et les jus de fruits afin de favoriser la lutte contre l'alcoolisme.

Enregistrement et timbre (Alsace-Lorraine)

27496. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les droits d'enregistrement des baux de chasse, plus communément appelés « taxe de luxe ». En effet, les locations de droits de chasse communaux et privés sont assujettis, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100, tandis que les locations de droits de chasse domaniaux sont assujettis à 19 p. 100, le tout s'élevant à 6 700 000 francs pour 1986. Ces droits d'enregistrement s'appliquent à la valeur des baux de chasse résultant de la loi locale du 7 février 1981 et, par conséquent, ne sont dus que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste que le bénéfice de cette taxe revienne à la région et non plus à l'Etat.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

27509. - 29 juin 1987. - **M. Francis Daletre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il envisage des modifications concernant la taxation des plus-values sur les ventes de valeurs mobilières lorsqu'un événement exceptionnel intervient dans la situation personnelle (exemple : licenciement) ; d'autre part, la loi de finances pour 1986 avait déterminé une limite des cessions de 272 000 francs qui s'appréciait par référence à la moyenne des cessions de l'année d'imposition et des deux années précédentes, il souhaiterait savoir s'il en est de même pour 1987.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

27523. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21016 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987 et relative aux vérifications de comptabilité. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

27551. - 29 juin 1987. - **M. Guy Bêche** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 13759, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Sans réponse à ce jour, il lui renouvelle sa demande.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Groupements de communes (fonctionnement)*

27144. - 29 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir le renseigner sur les formes et modalités du régime actuel d'incitations financières au regroupement communal. Quel jugement peut être, par ailleurs, formulé sur son efficacité compte tenu des résultats enregistrés depuis sa mise en œuvre.

Communes (domaine public et domaine privé)

27203. - 29 juin 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si une collectivité territoriale, commune ou centre communal d'action sociale, possédant un patrimoine immobilier à usage locatif situé sur le territoire d'une autre commune et qui ne dispose pas de service qualifié en matière d'administration immobilière peut confier la gestion complète de ces biens à un administrateur agréé du secteur privé, étant entendu qu'entrent dans le cadre de sa gestion la perception directe des loyers et le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement incombant au propriétaire.

Communes (domaine public et domaine privé)

27262. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes qui résultent du vide juridique concernant la propriété des terrains « sectionaux ». En effet, en l'état actuel de la législation, ces terrains n'appartiennent ni aux habitants, même s'ils en ont l'usufruit, ni à la commune, même si elle décide des affouages, ni à l'Etat. Ainsi, avant toute utilisation de ces terrains (reboisement, vente), la commune doit passer par un système administratif complexe, lourd et inadapté. De plus, en raison du nombre particulièrement faible d'ayants droit dans les communes rurales, la collectivité doit prendre en charge le paiement du non-bâti sans être propriétaire des terrains. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

Communes (personnel)

27275. - 29 juin 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France, lors de son congrès de Dijon des 21 et 22 avril derniers. Les secrétaires de mairie instituteurs demandent le maintien des dispositions des arrêtés du 8 février 1971 et la prise en considération des revendications exprimées lors de leur congrès d'Evreux, en avril 1986 (reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadres », extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, bénéfice des dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical, octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi...). Il lui demande son sentiment sur ces préoccupations.

Impôts locaux (taxes foncières)

27278. - 29 juin 1987. - Les procédures de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) permettent à la puissance publique de réaliser des projets servant l'intérêt collectif. **M. Bernard Derozier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'in-**

terieur, chargé des collectivités locales, les mesures qu'il envisage pour mettre fin à un effet secondaire néfaste de ces procédures de D.U.P. En effet, celles-ci font perdre aux communes concernées les ressources de l'impôt foncier, ce qui ne laisse pas de poser des problèmes à celles qui, comme Saint-Georges-sur-l'Aa, dans le département du Nord, voient 230 hectares classés dans une commune de 813 hectares et de 293 habitants.

Communes (personnel)

27373. - 29 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les revendications exprimées par les secrétaires de mairie instituteurs réunis en congrès à Dijon les 21 et 22 avril 1987. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance d'une position hors cadre, l'extension des droits de congé de longue maladie et longue durée, l'exercice du droit syndical et l'octroi d'une indemnité en cas de licenciement ou de perte d'emploi. Compte tenu de l'importance des textes réglementaires devant intervenir pour la mise en œuvre de la législation sur la fonction publique territoriale, il lui demande également s'il envisage d'associer les intéressés à la préparation des dispositions les concernant.

Collectivités locales (fonctionnement)

27387. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer l'enquête publique préalable à la création des régies.

Communes (finances locales)

27437. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les petites communes rurales boisées ou en cours de boisement pour l'entretien de leur voirie utilisée comme desserte forestière. En effet, l'exploitation des massifs boisés entraîne le passage d'engins forestiers causant des dégradations importantes sans aucune mesure avec les possibilités de financement budgétaires de ces communes. La procédure de subvention industrielle existant actuellement est d'un maniement difficile et long. Une autre solution de financement basée sur un mécanisme lié directement à la vente même du bois serait, semble-t-il, plus adaptée à ce problème. Il lui demande de bien vouloir envisager de mettre cette question à l'étude par ses services et de modifier le processus de financement actuel de venir en aide aux communes boisées dont la voirie est soumise à des dégradations coûteuses qui ne peuvent pas être incluses dans l'entretien normal et prévisible de la voirie leur incombant.

Aide sociale (fonctionnement)

27539. - 29 juin 1987. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20274, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 16 mars 1987, relative au montant de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des départements, cela en francs, par habitant et pour chaque département français. Il lui en renouvelle les termes.

Mort (pompes funèbres)

27540. - 29 juin 1987. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20276, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 mars 1987, relative à l'articulation des décrets n° 86-1423 du 29 décembre 1986 et n° 87-28 du 14 janvier 1987, notamment en ce qu'ils prévoient la mise en œuvre de sanctions pénales en cas de violation des dispositions régissant le service municipal extérieur des pompes funèbres. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales)

27545. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20668 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au montant des subventions d'équipement versées ou à verser aux communes par le département, en francs par habitant et pour chaque département français. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES*Impôts locaux (politique fiscale : Paris)*

27125. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Golinisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la mairie de Paris a décidé la taxation des commerçants parisiens pour l'enlèvement des déchets non ménagers. Or, ces derniers sont déjà surchargés de taxes de toutes sortes. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin que l'iniquité de la lourde taxation qui frappe les commerçants parisiens soit abolie et que les prérogatives de la représentation nationale soient respectées par la haute administration.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27128. - 29 juin 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans sous-traitants du bâtiment, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Bien que la loi du 31 décembre 1975, portant le numéro 75-1334, relative à la sous-traitance, marquât clairement l'intention du Parlement de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte, force est de constater la quasi-inapplication des textes, et notamment le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Dans son esprit, la loi du 31 décembre 1975 devait faire succéder au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal qui occultait le sous-traitant un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'œuvre. Or, il apparaît qu'après plus de dix années d'application des dispositions législatives et en l'absence de sanction pénale menaçant le donneur d'ordre qui s'y soustrait, les garanties financières, notamment prévues par la loi, ne seront jamais apportées aux sous-traitants et ces derniers continueront à exercer dans des conditions d'exposition aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Une enquête des fédérations professionnelles des artisans du bâtiment fait apparaître la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 6 000 artisans sous-traitants et la production de 400 millions de francs de créances impayées pour l'année 1986. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975, sans lesquelles les dispositions de cette dernière resteront sans effet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27140. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes qu'expriment les artisans du bâtiment. Ceux-ci constatent, en effet, l'absence totale d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci de donneurs d'ordres indécisifs qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Pour la seule année 1986, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire

appliquer la loi visant non seulement à équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché - maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants - mais aussi à offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux exécutés.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

27154. - 29 juin 1987. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quels ont été les résultats officiels des dernières élections de novembre 1986 aux chambres des métiers. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les résultats obtenus par les différentes listes en présence dans les trois collèges. Enfin, il aimerait connaître la répartition des majorités et des présidents de chambre des métiers suivant leur appartenance syndicale.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27158. - 29 juin 1987. - **M. Paul Chollat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés persistantes constatées dans l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux marchés autres que les marchés publics et singulièrement aux opérations de construction groupée de maisons individuelles. Les faillites, parfois frauduleuses, de certains constructeurs de pavillons qui ont, au sens de la loi précitée, la qualité d'entrepreneur principal mettent à mal les petites entreprises artisanales du bâtiment qui ont effectué pour eux des travaux en sous-traitance tout en semant le désarroi chez les ménages dont les projets immobiliers sont ainsi fortement compromis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer l'effectivité des garanties déjà accordées aux sous-traitants par la loi de 1975 et pour permettre, dans tous les cas où il se révèle, en droit, actuellement difficile voire impossible, l'achèvement des constructions interrompues par les difficultés financières de l'entrepreneur principal.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27253. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation difficile de la sous-traitance dans le secteur du bâtiment. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance et votée à l'unanimité, marquait clairement l'intention du Parlement de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. La responsabilité des maîtres d'ouvrage dans les marchés privés a été amplifiée par l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986. Ainsi, le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération à la sous-traitance, d'une part, l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant d'autre part, sont, pour l'essentiel, les deux dispositions les moins respectées de la loi de 1975. Ainsi, en 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu, entraînant des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Ainsi, ce sont, pour 1986, plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales qu'ils ne récupéreront sans doute jamais. En conséquence, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour que la loi soit appliquée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27261. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Claude Cassel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence presque totale d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. La responsabilité des maîtres d'ouvrage dans les marchés privés a été amplifiée par l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, plusieurs dispositions essentielles de cette loi ne sont pas respectées. Ainsi, les garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit

par délégation de paiement au maître d'ouvrage, ne sont pratiquement jamais appliquées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer, de manière efficace et durable, l'application de la loi du 31 décembre 1975.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27300. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la tentative de mise en application par la C.I.A.V.I.C. (caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale d'allocation de vieillesse de la Vendée) de textes qui auraient pour conséquence l'attribution aux loueurs en meublé de la qualité de commerçants et leur affiliation d'office à cet organisme, entraînant automatiquement leur affiliation à l'U.R.S.S.A.F. et à la caisse malade des non-salariés non agricoles. La loi du 9 juillet 1984 ne mentionne pas les loueurs en meublé ; la C.I.A.V.I.C. en fait seulement une interprétation ainsi que des textes d'autres lois plus anciens pour tous les loueurs ayant deux locations ou plus. La location meublée ne constituant pas un acte de commerce susceptible de conférer la qualité de commerçant à un loueur, il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette interprétation qui risquerait de déstabiliser l'activité touristique.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27354. - 29 juin 1987. - **M. Michel Vauzeille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes posés aux artisans par le non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ce texte prévoyait qu'en cas de sous-traitance, un contrat devait être conclu entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant, dans lequel les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant, clairement énoncées, devaient être agréées par le maître d'ouvrage. Ces dispositions ont été élargies aux marchés privés par l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986. Or, les artisans du bâtiment constatent que cette loi n'est quasiment pas appliquée dans les marchés privés du bâtiment, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Les artisans travaillent depuis dans les mêmes conditions précaires, sans aucune garantie financière dans le cas d'impayés. D'après une enquête menée par le C.A.P.E.B., la disparition, en 1986, de 600 constructeurs de maisons individuelles aurait provoqué des difficultés graves chez près de 6 000 artisans sous-traitants, dont certains auraient même été contraints de cesser toute activité. Cette même enquête estime à 400 millions de francs les pertes subies. Il demande en conséquence qu'il veuille bien prendre toutes dispositions utiles afin que la loi du 31 décembre 1975 et l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relatifs à la sous-traitance soient effectivement appliqués.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27300. - 29 juin 1987. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation souvent dramatique des artisans et petites entreprises du bâtiment qui, en qualité de sous-traitant, subissent les conséquences du non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En effet, ces lois avaient pour principal objectif d'éviter la sous-traitance occulte en équilibrant les droits et devoirs des trois partenaires du marché : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi dans les marchés privés, gommant ainsi les garanties de paiement pour les travaux exécutés. Alors que la loi de décembre 1975 et celle de janvier 1986 avaient institué un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Aussi, il lui demande quelles mesures ou quelles sanctions, peut-être pénales, envisage-t-il de prendre pour empêcher le donneur d'ordre de précariser l'activité des artisans du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27410. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés

que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients, et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27428. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Mauger** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de l'amertume éprouvée par les artisans français. Ceux-ci, qui constituent pourtant l'essentiel du tissu économique français, estiment qu'ils sont insuffisamment considérés par le Gouvernement. C'est ainsi que les représentants de l'artisanat sont souvent tenus à l'écart des grandes délibérations, que celles-ci concernent la protection sociale, la formation professionnelle ou l'apprentissage. Certains syndicats professionnels d'artisans ont été reçus par ses soins trois mois après les autres partenaires sociaux. Les huit cent mille artisans français ressentent avec douleur et amertume la façon désinvolte dont ils sont traités. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire en sorte que les artisans aient bien la place qui leur revient et si dorénavant ceux-ci seront considérés comme des interlocuteurs à part entière.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27471. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment qui travaillent en qualité de sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 marque la volonté du Parlement de s'opposer au développement de sous-traitance occulte. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Les garanties financières, notamment, prévues par la loi ne seront jamais apportées aux sous-traitants et ces derniers continueront à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordres indécis qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE (secrétaire d'État)

Fruits et légumes (tomates)

27383. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, quelles mesures il compte prendre contre les importations de tomates vendues sous l'étiquette « Tomates de Hollande » mais dont la provenance est mal définie, et qui constituent une concurrence déloyale envers les producteurs français.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (salles de cinéma)

27146. - 29 juin 1987. - **M. Régia Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation préoccupante des exploitants de salles de cinéma. La concurrence exercée de manières diverses par la télévision, le réseau de cassettes vidéo en location et le cinéma itinérant est en effet de nature à compromettre l'activité du circuit de distribution des films. Ainsi, après une baisse de fréquentation des salles au plan national de l'ordre de 5 p. 100 en 1986, cette tendance semble se confirmer en 1987 avec un déficit pouvant atteindre plus de 15 p. 100 dans les villes de petite et moyenne tailles. Considérant la menace qui pèse à terme sur la production cinématographique de notre pays, il lui demande s'il figure dans son intention de prendre en considération les revendications suivantes : 1° renégocier les taux des emprunts contractés auprès du C.E.P.M.E. et affectés à la modernisation des salles ; 2° encourager et renforcer les aides au tirage des copies afin que les salles nouvellement créées puissent avoir accès au film dans des délais raisonnables.

Archives (fonctionnement)

27214. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. Elles ont été longtemps un conservatoire dont la porte n'était guère franchie que par quelques initiés : érudits locaux en quête de trouvailles, chercheurs scientifiques élaborant thèses et mémoires. Cette situation a fondamentalement changé au cours de la dernière décennie. En effet, si la clientèle de base est demeurée, d'autres publics fort différents s'y sont ajoutés, et en grand nombre : généalogistes amateurs, issus de tous milieux socioprofessionnels et de toutes origines géographiques, tous à la recherche de leurs racines ; particuliers en quête d'une preuve matérialisable au moyen de telle ou telle pièce dans le cadre d'une recherche administrative, judiciaire ou purement utilitaire ; professeurs et élèves fréquentant les archives dans le cadre des services éducatifs : ils furent 330 000 en 1985-1986, dont 200 000 élèves ; publics de nos expositions et de nos conférences. Cette diversification des publics des archives s'est accompagnée d'un nombre de visiteurs sans cesse croissant. Ainsi, aux seules archives départementales, le nombre de lecteurs différents a progressé de 1974 à 1985, de 43 390 à 107 635 (+ 148 p. 100). Quant au nombre de documents consultés, il est passé de 761 233 à 2 090 358 (+ 174 p. 100). Encore faut-il préciser que ces derniers chiffres ne prennent pas en compte la population scolaire fréquentant nos services, la clientèle des actions d'animation culturelle - expositions et conférences - ou encore les demandeurs, sans cesse plus nombreux, de renseignements par correspondance. Ce constat vaut pour toutes les archives publiques françaises. C'est une métamorphose des services à laquelle il est donné d'assister : les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous, car nos concitoyens en ont ressenti clairement le besoin. La tâche des personnels des archives s'en est trouvée non seulement diversifiée mais considérablement accrue, et ce, d'autant que les fonds se sont enrichis dans le même temps. Dans les seules archives départementales : 1 048 000 mètres linéaires de documents en 1974, 1 453 000 mètres linéaires de documents en 1985. Face à cette situation, l'insuffisance des moyens accordés aux services des archives devient chaque jour de plus en plus préoccupante. Aux Archives nationales, le prestige extérieur cache trop souvent la pénurie à l'intérieur et le retard accumulé y est considérable. Aux archives départementales, 48 bâtiments sur 100 ont moins de 2 000 mètres de rayonnage libre au 31 décembre 1985, soit une capacité de stockage fort réduite ; parmi eux, 30 ont moins de 1 000 mètres libres. Certes, dans le même temps, 18 chantiers ont été ouverts et 13 sont en prévision. Mais 21 départements seulement peuvent avoir la capacité de stockage suffisante pour atteindre l'an 2000. Aux archives municipales, les subventions aux constructions sont rarissimes pour ne pas dire inexistantes. On aimerait croire que tous les services disposent d'ateliers de microfilmage et de reliure. En fait, il n'en est rien : le microfilmage n'est pas encore généralisé et une minorité seulement de services dispose d'un atelier de reliure. S'agissant des carrières, le déroulement de carrière et les grilles indiciaires ne sont pas en tout point satisfaisants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans ce contexte d'envisager un plan en matière d'effectifs qui, à terme, permettrait à chaque service d'archives départemental de disposer d'un conservateur adjoint, d'un documentaliste, d'un secrétaire de documentation, d'un photographe et d'un

reliceur et d'accroître l'ensemble des corps. Il lui demande si son département ministériel a mis à l'étude une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et, notamment, des conservateurs d'archives - en reconnaissant le rôle des responsables - et des actuels cadres C et D. Il lui demande enfin quel sera son effort en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Archives (fonctionnement)

27219. - 29 juin 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et des archivistes. En effet, la situation matérielle des archives connaît dans notre pays, tant au niveau local que national, un lourd retard sur le plan de ses équipements et de ses capacités. L'amélioration de cette situation n'a pas été une priorité budgétaire depuis plusieurs années. La situation des archivistes est également préoccupante au niveau de leur carrière et de leur rémunération. Les associations d'archivistes ont trois revendications principales : la mise en place d'un plan en matière d'effectifs, tant pour les archives départementales que nationales ; une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et, notamment, des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D ; un effort très important du ministère de la culture en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Télévision (réception des émissions : Auvergne)

27239. - 29 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Paouf** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de très nombreuses régions de France, dont l'Auvergne, sont privées totalement ou partiellement d'images télévisées des cinquième et sixième chaînes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'Etat a prévu d'imposer aux propriétaires privés de ces chaînes une couverture totale du territoire national et, si oui, dans quels délais.

Télévision (réception des émissions)

27288. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Lavédérine** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage de développer la diffusion par satellite et dans cette hypothèse, s'il entend favoriser le câblage, et de quelle façon. D'autre part, il lui demande quelles dispositions vont être prises pour mettre à disposition du public, dans les circuits commerciaux habituels, et de façon massive, des équipements de réception (antennes collectives et individuelles).

Télévision (la 5 et M 6)

27289. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Lavédérine** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'extension des zones de réception des chaînes de télévision la Cinq et M 6. Dans le département du Puy-de-Dôme, en effet, la couverture du territoire est très restreinte, ce qui ne manque pas de mécontenter de très nombreux usagers. Ces deux sociétés privées n'ayant pas, à la différence de T.F. 1, l'obligation de diffuser leurs émissions sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait savoir : 1° si elles ont manifesté auprès de la C.N.C.L. leur intention d'accroître la couverture de diffusion par voie hertzienne sur des fréquences encore disponibles ; 2° si le département du Puy-de-Dôme est concerné et à quelle date ses habitants auront la possibilité de recevoir ces programmes.

Télévision (programmes)

27376. - 29 juin 1987. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise par la C.N.C.L. de publier tous les trimestres les chiffres comptabilisant les temps d'intervention des personnalités politiques sur T.F. 1, A. 2, F.R. 3, M. 6 et France-Inter. Les résultats classés en fonction de la règle des trois tiers (un tiers Gouvernement, un tiers majorité parlementaire, un tiers opposition nationale) permettent une mesure relativement fiable des temps d'intervention des personnalités politiques sur les chaînes de radio-télévision nationales. Il lui demande si la C.N.C.L. est en mesure de publier les mêmes chiffres et selon la même périodicité pour cette autre chaîne de radio-télévision nationale qu'est R.F.O. ou si elle a délibérément décidé d'exclure les départe-

ments d'outre-mer de sa mission de surveillance du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, notamment pour les émissions d'information politique.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

27423. - 29 juin 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les petites associations au regard de la S.A.C.E.M. Ces associations, en milieu rural notamment, organisent, à raison d'un ou deux fois par an, une fête ou un bal de façon à remettre leur trésorerie à flot : à cet effet, elles font une déclaration de bénéfices à la S.A.C.E.M. qui leur notifie ensuite leur redevance. Mais il s'avère souvent que la petite taille et, par voie de conséquence, la petite surface financière de ces associations ne leur permet ni de faire de gros bénéfices ni de constituer des réserves suffisantes pour faire face à cette redevance sans mettre en péril leur trésorerie. Ne serait-il pas possible, dans la mesure où l'association, dite de la loi de 1901, est à but humanitaire (club du 3^e âge, club sportif, etc.), de moduler la législation actuelle en exonérant, pour une ou deux manifestations par an, ladite association de la redevance S.A.C.E.M., comme c'est le cas par exemple pour d'autres redevances à raison de six manifestations par an. Pour illustrer cette question, référence est faite à la situation de l'union sportive de pétanque du Crottoy, dans la Somme, qui, pour acheter des boules pour son club, avait organisé un thé dansant : sur un bénéfice réel de 1 523,36 francs, la S.A.C.E.M. réclame 1 293,25 francs, c'est-à-dire 85 p. 100 de ce bénéfice ! Il paraît évident que, dans un tel cas de figure, il faille non seulement nuancer la redevance mais surtout modifier son mode de calcul.

Archives (fonctionnement)

27424. - 29 juin 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des personnels des archives devant l'insuffisance des crédits qui sont affectés par son ministère dans ce domaine. Un effort important est en effet nécessaire pour améliorer les bâtiments et les équipements des archives nationales et des archives des collectivités territoriales, ces dernières conservant de nombreuses archives de l'État. L'intérêt qu'un nombre de plus en plus important de Français porte à ces services rend encore plus nécessaires des créations de postes, ne serait-ce que pour combler le retard accumulé dans ce domaine. Ainsi, des créations de postes seraient particulièrement utiles, notamment en cadres A et B et en ouvriers qualifiés (relieurs, photographes, etc.), de même qu'une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et particulièrement des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les personnels des archives.

Télévision (redevance)

27440. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avis de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) relatif aux cahiers des charges d'Antenne 2 et France Régions 3 (F.R. 3). Dans cet avis, la commission fait part de son inquiétude quant au financement des chaînes de service public, qui est, selon elle, « placée en situation de faiblesse alors que la croissance des ressources de ses concurrents paraît globalement assurée par le développement attendu des ressources publicitaires de la télévision ». Considérant que la C.N.C.L. plaide pour un engagement plus direct de l'État dans le financement du service public de la télévision, il lui demande par quel moyen il entend prendre en compte cette demande de la commission et si, par conséquent, une augmentation de la redevance lui semble inévitable.

Cinéma (salles de cinéma)

27461. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Farren** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le problème suivant : les petits exploitants de salles privées de cinéma implantées dans les milieux ruraux sont soumis à une concurrence déloyale qui est occasionnée par des circuits itinérants associatifs loi 1901. En effet, l'Agence pour le développement régional du cinéma a été créée, en 1981 pour aider les petits exploitants à favoriser le cinéma en milieu rural. Il apparaît que

deux types d'exploitations se sont trouvées en concurrence : l'une associative, loi 1901, très favorisée à partir de 1981 ; et l'autre, privée commerciale. On constate aujourd'hui que, dans la plupart des cas, seuls les exploitants cinématographiques associatifs loi 1901 profitent de ces structures mises en place par l'ancien gouvernement, ce qui met en difficulté les exploitants de salles privées. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir une véritable concurrence, génératrice d'idées nouvelles et créatrices d'emplois.

Archives (fonctionnement)

27473. - 29 juin 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes et des archives. Depuis plusieurs années, la direction des archives ne bénéficie pas d'un budget correspondant à ses besoins, alors que d'autres directions du ministère voient leurs moyens augmenter. Or les archives départementales, nationales et municipales sont de plus en plus consultées, non seulement par les spécialistes, mais aussi par un large public pour qui elles représentent une mémoire vivante de la nation française. Les archivistes effectuent donc des tâches nombreuses et multipliées, sans avoir à disposition les moyens nécessaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation de déséquilibre entre la demande et les services rendus.

Archives (personnel)

27500. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le déroulement de la carrière des conservateurs d'archives. Ce sont des spécialistes hautement qualifiés (bac + 6, soit deux années de classes préparatoires et quatre années d'études à l'Ecole nationale des chartes après admission sur concours). L'accroissement de la fréquentation des archives, notamment départementales (+ 148 p. 100 entre 1974 et 1985), a entraîné une augmentation et une diversification de leurs responsabilités. Malgré cela, leur carrière continue de s'effectuer selon le statut obsolète du 28 mai 1969. Le sommet de la carrière ne permet d'atteindre que l'indice 687, soit un traitement net de 13 246 francs (valeur août 1986). Un septième du corps peut espérer devenir conservateur en chef, à l'indice terminal 812, soit 15 656 francs (valeur août 1986). Il en résulte que, à ancienneté égale et formation supérieure, un conservateur d'archives en fin de carrière est moins rémunéré qu'un chargé d'études documentaires placé sous ses ordres. De plus, la responsabilité des conservateurs directeurs de service, qui ont à effectuer des tâches beaucoup plus lourdes et absorbantes que les conservateurs adjoints, n'entraîne aucune reconnaissance particulière quant au traitement, ni même l'existence d'une prime de direction. Cette situation injustifiée et anormale a d'ailleurs été dénoncée, mais jusqu'ici en vain, par de nombreux rapports officiels ; la pause catégorielle, souvent invoquée pour justifier l'absence de toute amélioration, ne paraît guère pouvoir l'expliquer depuis que, en décembre 1986, a été adoptée une revalorisation du statut des conservateurs de musée, dont la formation et les responsabilités sont semblables, voire inférieures, à celles des conservateurs d'archives. Il lui demande donc : 1° pourquoi la revalorisation du statut des conservateurs de musée, qui accorde à ceux-ci une légère amélioration indiciaire et, pour les directeurs, l'octroi d'une prime de direction, n'a pas été étendue aux conservateurs d'archives ; 2° quelles mesures il compte prendre, à l'occasion notamment de la prochaine loi de finances, pour améliorer le statut des conservateurs d'archives.

Archives (fonctionnement)

27501. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives françaises. Si des efforts importants ont été consentis pour les Archives nationales, avec la construction du C.A.R.A.-N., du Centre des archives d'outre-mer et du Centre des archives du monde du travail à Roubaix, en revanche, beaucoup d'archives départementales sont dans une situation alarmante : dépôts saturés, salle de lecture trop exiguë ne permettant pas d'accueillir un public toujours plus nombreux (+ 148 p. 100 en dix ans), effectifs insuffisants pour assurer le bon fonctionnement des services. Les efforts du ministère paraissent jusqu'ici s'être portés sur d'autres secteurs d'activité - musées, théâtres, etc. - au détriment des archives, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la diffusion de la culture, en même temps qu'elles assurent une fonction administrative fondamentale dans un État moderne. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (patrimoine)

27582. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rigoud** expose **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a appris avec intérêt, dans la brochure « Bilan d'un an » réalisée par le ministère pour résumer les réalisations culturelles entreprises depuis mars 1986, que le projet de création d'une école du patrimoine était en cours d'exécution. Sachant que le terme de patrimoine ne saurait se limiter aux seuls musées et monuments historiques, mais comprend également les archives et les bibliothèques, il aimerait savoir quelle sera la situation, vis-à-vis de ce nouvel établissement, des deux grandes écoles qui assurent actuellement la formation des cadres du patrimoine en France, l'Ecole du Louvre et l'Ecole nationale des Chartes, ainsi que l'Ecole nationale supérieure des bibliothèques (E.N.S.B.), établie à Lyon et qui assure, à la satisfaction générale, la formation des deux tiers des bibliothécaires.

T.V.A. (taux)

27580. - 29 juin 1987. - **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ce que sa question écrite n° 19791 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 soit restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (TV 6)

27584. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19900, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, relative à la désolante disparition de T.V. 6. Il lui en renouvelle donc les termes.

Presse (politique et réglementation)

27585. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20569, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative à la mise en place d'une commission consultative destinée à surveiller la concentration et à sauvegarder le pluralisme de la presse. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

27128. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rosita** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** étudie la possibilité d'octroyer aux militaires officiers et non officiers du bataillon des marins-pompiers de Marseille une majoration s'ajoutant à leur pension militaire de retraite. Cette majoration spéciale, prévue par les articles L. 83 et R. 79 du code des pensions civiles et militaires, est actuellement attribuée aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Les officiers et non-officiers du bataillon des marins-pompiers de Marseille assurant les mêmes missions que ceux de Paris devraient bénéficier d'un avantage similaire.

Informatique (télématique)

27172. - 29 juin 1987. - Actuellement des informations importantes et de plus en plus nombreuses transitent par le réseau Transpac et sont accessibles par Minitel. C'est le cas de la base de données qui stocke les numéros des téléphones de voitures, instruments largement utilisés par les ministres, les hauts fonctionnaires et les diplomates. C'est également le cas de banques stockant des informations qui intéressent la défense nationale. Parallèlement, des jeunes passionnés par l'informatique, par goût de la recherche ou par défi et sans intention malveillante au départ essaient de pénétrer ces réseaux en pianotant sur leur Minitel personnel. A l'aide d'ordinateurs, qu'ils trouvent facilement dans le commerce, ils parviennent à la longue à

décrire sans grandes difficultés la clé numérique et le code alphanumérique. La confidentialité de l'accès aux banques du réseau Transpac n'est donc plus une garantie de protection des informations. Cette transparence est d'autant plus préoccupante que ce qui est possible à des jeunes informaticiens l'est évidemment à des puissances étrangères mieux équipées. En conséquence, **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont ses intentions pour faire face à cette situation propice aux actions de déstabilisation de notre pays.

Armée (armements et équipements)

27176. - 29 juin 1987. - **M. François Asselineau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les exhibitions aériennes du 37^e salon international de l'Aéronautique-Espace de Paris - Le Bourget. Après une très courte interruption, la présentation en vol des avions militaires lors du salon de l'Aéronautique-Espace a repris. Ces avions sont présentés en vol porteurs de tout leur armement, notamment les missiles - certes inertes - au-dessus des agglomérations riveraines du salon aéronautique. L'accident dramatique survenu le 20 mai à trois Mirage F1 au-dessus du mont Pilat, s'il conforte dans la décision de supprimer les vols en formation groupée au-dessus de l'aéroport de Paris - Le Bourget, appelle une réglementation quant à la présentation en vol des avions militaires. Ces avions porteurs de leur armement ne peuvent prétendre faire des démonstrations acrobatiques, car ils présentent un réel danger pour les populations. Il lui demande donc quelle disposition il entend prendre pour qu'à l'avenir les avions militaires soient présentés en vol non porteurs de leur armement.

Défense nationale (politique de la défense)

27234. - 29 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le chancelier allemand, Helmut Kohl, a proposé au gouvernement français la création d'une unité militaire franco-allemande. Cette unité serait de la taille d'une brigade, sous commandement unique français et allemand en alternance. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Politique extérieure (Etats-Unis)

27235. - 29 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que Washington aurait proposé à la France d'utiliser le site du Nevada pour faire ses essais nucléaires. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition qui, peut-être, apaiserait les sentiments antinucléaires des pays du Pacifique Sud.

Armée (marine)

27237. - 29 juin 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs selon lesquelles l'achat d'appareils américains F 18 serait envisagé pour équiper l'aéronavale, à la place des actuels avions d'interception Crusader. Mesure-t-il les conséquences désastreuses de cette éventualité sur la réputation de notre industrie aéronautique, aux prises avec une concurrence impitoyable, et le préjudice causé par le seul fait de laisser planer le doute. Est-il décidé à couper court à cette rumeur et à mettre fin à toute ambiguïté.

*Grandes écoles
(école spéciale militaire de Saint-Cyr - Coëtquidan)*

27238. - 29 juin 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr d'envoyer ses élèves en voyage d'étude du 28 juin au 7 juillet dans la dictature sud-coréenne. Il lui demande s'il estime cette initiative judicieuse ou s'il entend la désavouer, à quel niveau de la hiérarchie militaire a été prise cette décision stupéfiante et quels enseignements sont attendus de ce séjour auprès des forces armées de Corée du Sud. Il lui demande enfin si ce voyage lui paraît bien opportun au moment même où des tensions graves font affronter la population de ce pays à la police et où il est envisagé de décréter la loi martiale. Ou alors, s'agirait-il d'initier nos futurs officiers à ce genre de situation ?

Défense nationale (politique de la défense)

27239. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que la France a l'intention d'acheter quinze avions Hercules aux Etats-Unis d'Amérique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

27430. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Mesmer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, si des mesures importantes ont été prises en faveur de la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, un certain nombre de problèmes auxquels les intéressés sont très attachés n'ont pas encore trouvé de solution. Les retraités militaires constatent, en effet, que tous les sous-officiers retraités avant 1951 ne bénéficient pas encore de l'échelle 2, et que les aspirants et adjudants-chefs, dans la même situation, ne sont pas encore à l'échelle 4. Les intéressés souhaitent également qu'une pension de reversion soit attribuée aux veuves allocataires, que la pension d'invalidité au taux du grade soit généralisée au profit des titulaires retraités avant le 3 août 1962, corrélativement à la révision du barème des indices, et que la majoration pour enfants soit attribuée dès que possible aux retraités proportionnels d'avant 1964. En ce qui concerne les militaires en retraite dans les T.O.M., il conviendrait de leur accorder des facilités de transport leur permettant de ne pas se couper de la métropole, d'avoir accès aux économats de l'armée, et de résoudre le problème particulier qui fait que, bien que cotisant à la sécurité sociale militaire, ils ne peuvent bénéficier de ses prestations. Enfin, les intéressés souhaiteraient que la représentation des retraités militaires soit généralisée à tous les organismes qui traitent des questions les intéressant, et que leur participation aux états généraux de la sécurité sociale soit assurée à tous les niveaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus soulevés.

Décorations (croix du combattant)

27464. - 29 juin 1987. - **M. Jean Fatala** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours des dernières années, il avait appelé à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs sur l'intérêt que porte toute une catégorie d'anciens combattants à l'attribution de la croix du combattant volontaire pour les opérations militaires en Afrique du Nord. A ses questions il fut répondu qu'une étude approfondie du problème était toujours en cours. La réponse à la dernière de ses questions (n° 40588, J.O., Questions, du 27 février 1984) indiquait qu'il était trop tôt pour donner avec précision les délais nécessaires à l'aboutissement d'une solution. Il est évident que le conflit pour lequel des suggestions étaient présentées pour l'attribution de la croix du combattant volontaire n'a pas les mêmes caractéristiques que ceux qui l'ont précédé, comme la guerre 1939-1945, les opérations de Corée ou d'Indochine. Des suggestions en ce domaine lui ont été présentées. Elles faisaient observer qu'en ce qui concerne l'Algérie, les combattants se sont engagés au titre d'une unité implantée en Algérie et non pas pour le territoire sur lequel se déroulait le conflit. Il serait dès lors souhaitable que la croix du combattant volontaire soit attribuée à ceux qui, ayant déjà la croix du combattant, ont séjourné en A.F.N. à la suite d'engagements ou de rengagements successifs ou même dans la position d'officier ou sous-officier de carrière dans une unité combattante pour une durée égale à une fois et demie ou même deux fois la durée de présence la plus longue imposée aux appelés du contingent 1954-2/B qui ont dû effectuer vingt-quatre mois de service en A.F.N. après quatre mois d'instruction en métropole. Ce serait donc une présence de trente-six mois ou quarante-huit mois qui serait exigible des postulants, avec une bonification possible liée aux citations à partir de la deuxième ou aux blessures à partir de la première. Il faut enfin noter que cette décision serait sans aucune incidence sur le budget des armées et donnerait satisfaction aux anciens combattants dont c'est une revendication permanente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et de la solution qu'il vient de lui soumettre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

27106. - 29 juin 1987. - Pour pouvoir bénéficier à l'âge de soixante ans d'une retraite à taux plein, il faut au préalable avoir cotisé pendant trente-sept ans et demi. Cela suppose, en fait, que l'on commence de le faire au plus tard à partir de vingt-deux ans et demi et ce de manière constante. Quand on examine les données chiffrées, ayant trait au marché de l'emploi à la Réunion, on constate : 1° que les jeunes représentent l'écrasante majorité des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. - au 1^{er} janvier 1987, 46,5 p. 100 du total avaient moins de vingt-cinq ans - alors que beaucoup de chômeurs, pour diverses raisons, ne s'inscrivent pas à l'A.N.P.E. ; 2° que chez les jeunes de la tranche d'âge vingt-deux - vingt-trois ans, le taux de chômage est supé-

rieur à 45 p. 100 pour aller en augmentant jusqu'à près de 80 p. 100 chez les jeunes de dix-huit - dix-neuf ans. Ces jeunes, dont un nombre important n'est pas ou plus indemnisé, voient leur droit à la retraite encore diminué par l'accroissement de la précarité de l'emploi. D'ores et déjà, il est possible de prévoir que bon nombre de ces jeunes se verront attribuer une retraite amputée par défaut de cotisation. Ce cas de figure se pose également pour les personnes qui, dans une dizaine d'années, pourront prétendre à la retraite. Ce délicat problème nécessite une réponse urgente et immédiate car il constitue une véritable remise en cause du droit à la retraite à soixante ans. **M. Elie Hoarau** demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il n'envisage pas de faire prendre des dispositions spécifiques à la Réunion et aux autres départements d'outre-mer pour que les personnes victimes d'une très longue période de chômage ne puissent être pénalisées au moment de leur retraite.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : risques naturels)*

27108. - 29 juin 1987. - L'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles indique que : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. » Il stipule également que : « Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. » Cinq ans après la promulgation de la loi précitée, aucune disposition spécifique n'a encore été proposée pour les départements d'outre-mer. **M. Elie Hoarau** demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quand compte-t-il présenter un projet de loi déterminant un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles adapté aux départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

27106. - 29 juin 1987. - Pour pouvoir bénéficier à l'âge de soixante ans d'une retraite à taux plein, il faut au préalable avoir cotisé pendant trente-sept ans et demi. Cela suppose, en fait, que l'on commence à le faire au plus tard à partir de vingt-deux ans et demi, et ce de manière constante. Quand on examine les données chiffrées ayant trait au marché de l'emploi à la Réunion, on constate : 1° que les jeunes représentent l'écrasante majorité des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. - au 1^{er} janvier 1987, 46,5 p. 100 du total avaient moins de vingt-cinq ans - alors que beaucoup de chômeurs, pour diverses raisons, ne s'inscrivent pas à l'A.N.P.E. ; 2° que chez les jeunes de la tranche d'âge vingt-deux, vingt-trois ans, le taux de chômage est supérieur à 45 p. 100 pour aller en augmentant jusqu'à près de 80 p. 100 chez les jeunes de dix-huit - dix-neuf ans. Ces jeunes, dont un nombre important n'est pas ou plus indemnisé, voient leur droit à la retraite encore diminué par l'accroissement de la précarité de l'emploi. D'ores et déjà, il est possible de prévoir que bon nombre de ces jeunes se verront attribuer une retraite amputée par défaut de cotisation. Ce cas de figure se pose également pour les personnes qui, dans une dizaine d'années, pourront prétendre à la retraite. Ce délicat problème nécessite une réponse urgente et immédiate car il constitue une véritable remise en cause du droit à la retraite à soixante ans. **M. Paul Vergès** demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il n'envisage pas de faire prendre des dispositions spécifiques à la Réunion et aux autres départements d'outre-mer pour que les personnes victimes d'une très longue période de chômage ne puissent pas être pénalisées au moment de leur retraite.

DROITS DE L'HOMME

Police (fonctionnement)

27332. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le rapport de la commission d'enquête instituée à l'initiative de la Ligue des droits de l'homme pour « rechercher la vérité sur les violences commises » à l'occasion des manifestations du mois de décembre 1986 contre le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur (rapport publié aux éditions La Découverte, collection « Cahiers libres »). Le rapport relève notamment, concernant le rôle de la police, que des « insuffisances du commandement central ont été particulièrement mises en lumière à la fin de la journée du 4 décembre dans le secteur des Invalides, lorsque les forces de police ont procédé à des charges systématiques qui ont eu pour effet d'em-

pêcher le service d'ordre étudiant et lycéen de s'interposer entre les cordons de police et les groupes aisément identifiables de provocateurs et de casseurs. La commission relève également : « les matraquages systématiques de manifestants à terre », « les chasses à l'homme », « les brutalités à la chaîne », et dénonce « les efforts déployés pendant des heures pour tenter d'arracher par la force et l'usure des faux témoignages ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce rapport.

Politique étrangère (Cuba)

27491. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les événements qui ont suivi l'interview de Fidel Castro dans *l'Humanité* du 25 mai 1987. Dans cet article, M. Fidel Castro disait : « Nous sommes disposés à laisser partir ceux qui le souhaitent si la France leur accorde leur visa. » Des dizaines de Cubains l'ont cru et ont été pris devant l'ambassade de France, bastonnés et arrêtés. Ils ont rejoint les 15 000 malheureux prisonniers du goulag cubain. Le P.C.F. a donc joué les rabatteurs pour les goulag de Castro. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un journal français ne serve pas la pire des dictatures de ce siècle.

Ordre public (maintien)

27556. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne une nouvelle fois auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15109 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, rappelée n° 20704 le 16 mars 1987, relative aux douloureux événements survenus dans la nuit du 5 décembre 1986 et au cruel décès de Malik Oussekine. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Eau (épuration)

27108. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Detevoye** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de la France dans le domaine de l'assainissement et de l'épuration. Dans la mesure où le financement du tout-à-l'égout se fait en quasi-totalité à travers le prix de l'eau, en particulier par les redevances d'assainissement de pollution, il est manifeste que la politique active d'investissement qui est nécessaire pour rattraper le retard de la France dans ce domaine aura une répercussion assez forte sur le prix de l'eau. En soi, cette situation n'a rien d'alarmant dans la mesure où l'augmentation se produira principalement dans les communes où le prix de l'eau est encore assez faible. En revanche, elle peut donner globalement l'impression d'une augmentation excessive et injustifiée du prix de l'eau, et par voie de conséquence de l'indice des prix, alors qu'il s'agit de la rémunération d'un service croissant. Ne serait-il pas plus convenable dans ces conditions de ne plus prendre en compte dans l'indice des prix, la redevance d'assainissement.

Secteur public (entreprises nationalisées)

27200. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution des concours financiers de l'Etat aux entreprises nationalisées depuis 1980.

Banques et établissements financiers (Société générale)

27265. - 29 juin 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le capital réservé à l'étranger par son arrêté du 12 juin 1987. La loi du 6 août 1986 a limité à 20 p. 100 la part du capital des entreprises publiques qui est offerte à l'étranger dans le cadre du programme de privatisation du Gouvernement. Or l'arrêté de son ministère du 12 juin 1987 relatif à la dénationalisation de la Société générale, attribuée au marché financier international 6 857 000 actions alors que 2 640 000 actions sont offertes parallèlement au titre du « noyau dur » à des sociétés étrangères par la procédure du gré à gré, ce

qui porte la part de l'étranger à 20,77 p. 100 et à 21,4 p. 100 avec Frandev dont le siège social est à Luxembourg. Par ailleurs, l'offre d'échange des certificats d'investissement privilégiés dont il n'est pas précisé la répartition, est ouverte jusqu'au 30 septembre 1987. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter la loi du 6 août 1986 limitant strictement la part des entreprises publiques offertes à l'étranger.

Politique économique (investissements)

27339. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques de prise de contrôle par des investisseurs étrangers du pouvoir de direction d'entreprises dont le caractère stratégique avait justifié la nationalisation. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 août 1986 n'ont, en effet, prévu de garantir la protection de nos intérêts nationaux dans les sociétés privatisées que pour les seules sociétés mères, soit au moment de la cession (quota maximal de 20 p. 100 de capital étranger), soit pour une durée limitée (5 ans au maximum pour le régime de l'action spécifique). Aussi il lui demande de quels pouvoirs réels dispose la puissance publique pour faire face, dans l'avenir, à une éventuelle tentative d'« offre publique d'achat inamicale » de la part d'investisseurs étrangers. En particulier, si le contrôle exercé par la C.O.B. peut être considéré comme un verrou suffisant, lorsque ceux mis en place aujourd'hui (au demeurant plus symboliques qu'efficaces) ne pourront plus remplir leur rôle ?

Banques et établissements financiers (Société générale)

27439. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Bérégovoy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains aspects de la privatisation de la Société générale. La Société générale, nationalisée par le général de Gaulle en 1945, vient d'être mise en vente. Plus qu'un symbole, c'est l'avenir de la quatrième banque française qui est en cause. Le groupe des actionnaires stables est connu. Par contre, et une nouvelle fois, les critères qui ont conduit à leur choix n'ont pas été rendus publics. Quels sont ces critères. Il en va de même des bases qui ont servi au calcul de la répartition des actions entre les investisseurs désignés. Quelles sont-elles, et quels sont les investisseurs qui n'ont pas été retenus, et pourquoi. Près de la moitié du capital est ouvert au public. Qu'est-il prévu pour associer les petits porteurs à la responsabilité de l'entreprise, que ce soit à travers leur participation aux assemblées d'actionnaires, ou leur représentation dans les conseils d'administration. De la réponse à ces questions dépend la stabilité de la structure du capital de l'entreprise. Enfin, le personnel disposait jusqu'à présent d'un tiers des sièges dans le conseil d'administration. Il lui demande quelle est la place qui lui sera proposée dans le prochain conseil.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : administration centrale)

27457. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel, prévue dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, des dossiers sont extrêmement nombreux dans ces services, et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs et ainsi renoncer aux réductions prévues dans les services du Trésor.

Politique économique (contrôle des changes)

27499. - 29 juin 1987. - **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Dans le cas présent, il s'agit d'un prêt en francs suisses consenti en 1975 par un citoyen français à un citoyen helvétique au travers d'un protocole enregistré en Suisse et soumis au droit helvétique. A l'automne 1986, souhaitant bénéficier de la loi d'amnistie relative au rapatriement des capitaux, le prêteur français essuie un refus de la part de l'emprunteur suisse, mais une action est en cours. La question porte donc sur les modalités qui permettraient au contribuable français de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie, étant précisé que le contribuable peut apporter la

preuve que la procédure de rapatriement a été engagée dès l'automne 1986, mais que les difficultés rencontrées ont entraîné un dépassement de la date du 31 janvier 1987.

Entreprises (statistiques)

27518. - 29 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18129 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 et relative à la répartition des entreprises en fonction de l'impôt acquitté. Il lui en renouvelle les termes.

Douanes (contrôles douaniers)

27520. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18132 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 et relative à la charte de l'exportateur. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Nord)

27547. - 29 juin 1987. - **M. André Delahedde** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17114 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 portant sur la situation des instituteurs mis à la disposition de la justice et exerçant dans les établissements de l'administration pénitentiaire de la région du Nord. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programmes)

27112. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de langues régionales. Plus particulièrement, il lui cite le cas de l'enseignement du breton qui connaîtrait, apparemment, un certain succès en région parisienne. En effet, le nombre d'élèves souhaitant passer une épreuve de cette langue au baccalauréat aurait doublé entre 1985 et 1986, puis augmenté à nouveau en 1987. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu de créer des postes à temps plein en cette matière. Par ailleurs, il aimerait connaître le nombre d'élèves qui, durant les cinq dernières années, ont passé ce type d'épreuve et ce par langues étudiées.

Enseignement supérieur (agrégation)

27124. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Gollinich** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible le niveau scientifique et professionnel de ce concours, tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés, en remplacement d'un précédent décret qui n'avait pu être appliqué, uniquement en raison d'un dispositif qui n'apportait pas ces garanties de niveau scientifique et professionnel.

Culture (politique culturelle)

27136. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le culte napoléonien en France prend des proportions excessives. Napoléon a laissé, après quinze ans de dictature, une France exsangue et délabrée, après avoir pillé, brûlé, détruit, ruiné l'Europe. Les exactions, atrocités, massacres, exterminations massives ont jaloné ce fulgurant parcours. Alors que sont dénoncées à juste titre les horreurs dont se sont rendus coupables les grands prédateurs de notre époque, Hitler et Staline, pour ne parler que des plus grands, est-il admissible que soit célébré avec tant d'ostentation la mémoire des faits et gestes napoléoniens. S'il n'est guère possible de débaptiser les noms de nos plus belles avenues et de nos monuments les plus prestigieux, ne peut-on envisager de mettre un terme à une glorification tout à fait contradictoire avec la morale universelle dont nous délivrons trop facilement les leçons.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27139. - 29 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. L'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public estime en effet que dans un monde en perpétuelle transformation, cet enseignement est fondamental. Or, il n'a pas la place qu'il mérite. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisagerait pas, lors de la prochaine loi de finances, de donner les moyens nécessaires pour que les sciences et techniques biologiques et géologiques soient obligatoirement enseignées dans toutes les classes de seconde dès la rentrée 1988-1989.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27142. - 29 juin 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la forte distorsion qui demeure entre l'importance des sciences et des techniques biologiques et géologiques dans notre société et la place qu'elles occupent dans notre système éducatif. Pour que tous les élèves de la sixième à la terminale puissent effectivement bénéficier de cet enseignement, il serait nécessaire que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués dans les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1988, quels sont les moyens spécifiques qu'il entend consacrer à cet enseignement et s'il compte prendre des mesures pour assurer l'enseignement obligatoire de la biologie et la géologie, dans toutes les classes de seconde lors de la prochaine rentrée scolaire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

27184. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 (97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels), le potentiel d'encadrement de ces établissements serait amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 3 200 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviendraient à l'E.P.S. en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour enrayer cette dégradation contraire à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés. Ne faudrait-il pas envisager un véritable plan de développement de cette discipline pour la porter à quatre heures en premier cycle et à trois heures en second cycle avec un plan de recrutement correspondant de professeurs certifiés. En effet, contrairement à ce qui se passe pour d'autres disciplines, les étudiants candidats à un tel emploi sont chaque année plus de 2 000. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux dégradations que connaît l'enseignement de l'E.P.S. et en assurer le développement.

Education physique et sportive (personnel)

27170. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenus - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ou-

verture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1^o pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2^o pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27190. - 29 juin 1987. - **M. Roland Laroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt pour la formation du citoyen, conscient et responsable, d'un apprentissage scolaire progressif et continu par l'enfant et l'adolescent des sciences de la vie et de la terre. L'enseignement de ces sciences, qui fait appel, notamment à des méthodes actives d'observation, d'expérimentation, de documentation, contribue originalement et efficacement à la prise de conscience par chacun de ses responsabilités vis-à-vis du monde social et naturel. Il lui rappelle que bien qu'obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, cet enseignement n'est que partiellement assuré et souvent transformé en enseignement optionnel, faute d'une dotation budgétaire suffisante des établissements. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés en vue de dispenser dès la rentrée 1988, dans toutes les classes de seconde, l'enseignement obligatoire par élève (0,5 + 1,5 heure/semaine) prévu dans les textes ; favoriser dans les collèges la mise en place de groupes restreints de travaux pratiques de biologie-géologie

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

27206. - 29 juin 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté pour les enseignants spécialisés dans le technique à se tenir au courant de l'évolution souvent très rapide. Elle demande ce qui est fait pour tenter de résoudre ce problème et s'il ne conviendrait pas d'organiser pour ces enseignants une formation continue par des stages en alternance dans les entreprises.

Enseignement (programmes)

27212. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour sensibiliser tous les élèves du premier et du second degré aux réalités européennes, notamment dans la perspective du marché unique à l'horizon 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

27213. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan à ce jour de l'enseignement des langues régionales : pour chacune des langues enseignées, nombre d'élèves, d'enseignants et durée de l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (loi Roustan)

27226. - 29 juin 1987. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul du barème d'affectation des personnels enseignants appartenant aux corps nationaux du second degré. Celles-ci tiennent

compte de certaines situations particulières, par exemple du handicap entraînant l'invalidité à 80 p. 100 d'un enseignant, ou de son conjoint, ou d'un de ses enfants. Lorsque l'état de santé des uns ou des autres nécessite des soins continus en milieu hospitalier spécialisé, cette situation est également prise en compte. En revanche, aucune disposition prioritaire n'est accordée aux demandes de mutation présentées par les enseignants dont les ascendants sont handicapés. Une note de service du 30 octobre 1984 faisait d'ailleurs valoir à ce sujet que la précarité de l'état de santé des parents était un motif fréquemment invoqué à l'appui des demandes de mutation et que si le handicap entraînant une invalidité n'était pas pris en compte d'une manière systématique, les instances paritaires concernées par les demandes de mutation pouvaient retenir les situations qui apparaîtraient comme particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'adopter le principe selon lequel les handicaps des ascendants des enseignants seraient pris en compte au même titre que l'invalidité frappant ceux-ci ou leurs conjoints ou leurs ascendants.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27227. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale de bénéficier d'un 3^e grade au sein de la catégorie B. Dans la réponse faite à sa question écrite n° 22764 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 18 du 4 mai 1987, le ministre de l'éducation nationale lui a précisé : « Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un 3^e grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et de ce fait, relèverait de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Patrimoine (musées : Paris)

27233. - 29 juin 1987. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact, comme le rapporte un quotidien du soir, que des vols d'objets exposés, voire même d'objets figurant dans les réserves, se produisent fréquemment au musée de l'Homme, place du Trocadéro et du 11-Novembre à Paris. Il lui demande au surplus s'il est exact que l'ensemble des richesses de ce musée n'est pas encore recensé avec précision et quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une situation qui semble difficilement admissible, s'agissant d'un musée national dont l'origine remonte à plusieurs siècles et dont l'intérêt culturel et pédagogique est évident.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27243. - 29 juin 1987. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs originaires du Midi de la France et en poste au Nord de la Loire pour obtenir une mutation dans leur région d'origine. Les instituteurs étant recrutés au plan départemental et ne participant pas à un mouvement national comme les professeurs certifiés ou agrégés, ces enseignants méridionaux sont obligés de faire toute leur carrière au même endroit, quel que soit leur barème, leur ancienneté, l'ancienneté de leur demande. Pourtant ces dernières années les académies du Sud de la France réputées pléthoriques ont recruté des auxiliaires ou suppléants qui depuis ont été, pour la plupart, titularisés sur place. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faciliter un retour rapide de ces instituteurs dans leur pays, comme par exemple la fixation dans chaque département d'un quota annuel de postes réservés et attribués en fonction d'un barème spécifique prenant en compte l'ancienneté de l'éloignement géographique, l'ancienneté et la régularité des demandes de mutations, l'existence de liens certains et anciens avec le département demandé.

Education physique et sportive (personnel)

27264. - 29 juin 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recours de plus en plus fréquent à des maîtres auxiliaires pour assurer l'éducation physique et sportive dans l'enseignement public et donc sur l'accroissement d'une catégorie de personnels sans garantie de réemploi et au statut des plus précaires. L'absence d'un véritable système de remplacement qu'assureraient des enseignants titulaires ainsi que l'insuffisance des postes budgétaires au regard des besoins réels apparaissent comme les raisons principales de la réémergence de l'auxiliaire dans ce secteur de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de donner à ces jeunes enseignants les moyens d'accomplir, dans de bonnes conditions, une mission fondamentale pour l'avenir des activités physiques et sportives dans notre pays.

Enseignement (fonctionnement : Côtes-du-Nord)

27271. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des effectifs des personnels non-enseignants dans les établissements secondaires et les services académiques du département des Côtes-du-Nord. La mise en œuvre des dispositions arrêtées dans la loi de finances pour 1988 se traduit par une nouvelle vague de suppression de postes de personnels de service et d'administration. Après redéploiement entre établissements d'enseignement secondaire, dix-neuf postes sont supprimés dans les Côtes-du-Nord, dont quinze dans les collèges, sur un total de cinquante-six suppressions pour l'académie de Rennes. Trois postes administratifs sont supprimés à l'inspection académique des Côtes-du-Nord sur treize pour les quatre départements bretons. Cinq postes administratifs sont également supprimés dans les établissements d'enseignement secondaire sur un total de dix-sept dans l'académie. Au total, vingt-sept postes de non-enseignants seront supprimés dans le département des Côtes-du-Nord sur un total de quatre-vingt-six dans l'académie de Rennes, soit près d'un tiers des postes supprimés au plan régional alors que la population du département des Côtes-du-Nord représente moins de 25 p. 100 de la population des quatre départements bretons. Il tient à souligner les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner ces suppressions dans le bon fonctionnement des établissements scolaires et des services administratifs concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les suppressions envisagées afin d'éviter une détérioration du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

27272. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation du C.A.P.E.S. de Breton. Selon certaines informations, le C.A.P.E.S. de Breton n'aurait lieu que tous les deux ans, alors que le C.A.P.E.S., à la différence de l'agrégation, est un concours annuel. Cette décision entraînerait indiscutablement des difficultés de préparation pour les étudiants concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir une organisation annuelle du C.A.P.E.S. de Breton.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

27273. - 29 juin 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités que vont entraîner les procédures de sélection et les quotas fixés pour l'admission au poste de maître-directeur. En effet, si les mérites des actuels directeurs se trouvent reconnus, par le maintien dans leur poste, nous aurons une disparité de traitement entre eux. Les uns vont bénéficier des avantages du nouveau statut, d'autres en seront écartés et parmi ceux-ci, un certain nombre ne seront même pas inscrits sur les listes d'aptitude. Il pourra donc advenir que dans une école, le directeur maintenu en fonction, non inscrit sur la liste d'aptitude, voit un de ses collègues inscrit sur cette liste, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes d'autorité puisque c'est en ces termes qu'a été tranchée la question des maîtres-directeurs, malgré l'opposition de la profession. N'aurait-il pas été beaucoup plus logique et de meilleure gestion de donner à tous les directeurs maintenus à leur poste le statut de maître-directeur et d'ouvrir des listes pour les années à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que les nouvelles mesures ne soient source de désordre dans un secteur où la situation antérieure était satisfaisante.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27276. - 29 juin 1986. - **M. André Delahodde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les moyens qu'il entend mettre à disposition de l'enseignement de la biologie géologique, afin que celui-ci soit assuré dans des conditions correctes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27279. - 29 juin 1987. - **M. Bernard Derouler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. La reconversion de secteurs économiques traditionnels, comme il en existe tant dans le Nord passe, c'est l'évidence, par la formation dans des disciplines nouvelles ou le renforcement de disciplines porteuses de métiers d'avenir. Or, une forte distorsion existe entre l'importance et l'avenir des sciences biologiques et géologiques, et leur enseignement, à tous les niveaux de l'enseignement secondaire. Quelles sont donc les mesures susceptibles d'être prises pour qu'à tout le moins l'horaire officiel, en cours et travaux pratiques, soit appliqué dans l'ensemble des collèges.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27280. - 29 juin 1987. - **M. Bernard Derouler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de logement à verser aux instituteurs des écoles régionales du premier degré. Ceux-ci, en effet, perçoivent l'indemnité prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, qui n'a jamais été révalorisée depuis lors, quand leur statut, leur fonction, leur rayonnement pédagogique, tout les rend éligibles au versement d'une indemnité représentative de logement, telle que prévue par la circulaire du 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des instituteurs. Il lui demande donc les mesures qu'il pense mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation injuste.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27286. - 29 juin 1987. - **M. Christian Lauriaergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les instituteurs originaires de métropole ont été recrutés par le rectorat de l'académie d'Alger en 1952 dans le cadre des mesures particulières prises pour la réalisation du plan de scolarisation de l'Algérie. Il lui demande si les services d'enseignement qu'ils ont pu accomplir, après leur passage à l'école normale d'Alger et avant leur titularisation, peuvent être considérés comme ayant été des services actifs et donc susceptibles d'être pris en compte pour atteindre les quinze années de service actif nécessaire pour le droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

27291. - 29 juin 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme des écoles normales supérieures. Des décrets seraient en préparation provoquant la modification de la composition du conseil scientifique au détriment des membres élus et la remise en cause de la mission de formation d'enseignants chercheurs de qualité, qui ne serait plus prioritaire. Si tel était le cas, ces orientations remettraient en cause le travail de concertation mené en 1983 et risqueraient de tarir le recrutement des professeurs d'université, des classes préparatoires et des lycées, alors que les besoins vont être très importants si nous voulons pour la France, à l'horizon d'une génération, 2 millions d'étudiants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la mission fondamentale des E.N.S.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

27304. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises récemment à l'encontre des enseignants de langues régionales, et en particulier de breton. La mission culturelle des langues et cultures régionales s'était engagée pour la création de postes. Il n'en est rien, bien que le nombre des élèves présentant une épreuve de breton au baccalauréat ne cesse de croître dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il compte

tenir ses engagements : maintien et renforcement des moyens, ou si, au contraire, il envisage, par la diminution progressive du nombre de postes, de supprimer cet enseignement dans la région parisienne.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Eure)*

27311. - 29 juin 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la menace de fermeture de nombreuses classes dans le département de l'Eure. Au lieu de donner les moyens nécessaires qui permettraient à ce département de rejoindre la moyenne nationale, plusieurs postes sont supprimés. Cette décision, si elle n'était pas modifiée, aggraverait le retard considérable du département de l'Eure en matière d'éducation et contribuerait davantage encore à la dégradation du service public d'éducation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, notamment par la création de postes, afin que, dans l'intérêt des enfants, un service public de qualité soit assuré.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27315. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les établissements secondaires. Afin de permettre une bonne approche de ces matières par les élèves, il serait indispensable que la biologie et la géologie soient enseignées, comme prévu dans les horaires officiels, de façon obligatoire de la 6^e à la terminale. Or, ces conditions ne sont pas remplies et ces deux matières sont souvent reléguées au second plan dans le système éducatif. En conséquence, il lui demande de prévoir dans le budget 1988 d'accorder des moyens spécifiques à la biologie et la géologie pour que cet enseignement obligatoire soit assuré au moins dans toutes les classes de seconde à la rentrée 1988.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

27334. - 29 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation qui sera faite de la liste complémentaire du concours au C.A.P.E.T. interne (2^e concours), section technologie, pour la session de 1987. Il serait souhaitable d'attribuer tous les postes offerts au concours en puisant dans la liste complémentaire. Actuellement, vingt et un postes sont non pourvus, et vingt et un candidats sont inscrits sur la liste complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer tous les postes mis au concours interne de technologie soit en globalisant les soixante postes, soit par application de la clause de report des postes du concours externe sur le concours interne (décret n° 86-488 du 14 mars 1986, section II, art. 12).

Enseignement (fonctionnement)

27344. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance dans la lutte contre l'échec scolaire, du renforcement, pour ceux qui en ont le plus besoin, de l'apprentissage et de la maîtrise du français. En effet, faute de cela, c'est l'ensemble de la scolarité de ces enfants qui est menacée, et en même temps retardée celle des enfants de la même classe qui n'ont pas ce problème de langue. Il paraît donc indispensable que le temps scolaire respecte le programme normal et que pour les enfants qui en ont besoin, soit en outre renforcé l'apprentissage du français. En aucun cas, le temps scolaire ne devrait être amputé et surtout pas pour ces enfants, au profit de cours dits de langue d'origine. Or, ceux-ci continuent d'être mis en place dans nos écoles publiques, en application d'accords internationaux conclus sous le septennat de M. Valéry Giscard d'Estaing. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

27345. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. Oubliés, la plupart du temps, dans les réformes successives du ministère de l'éducation nationale, les

personnels d'éducation sont victimes d'une dévalorisation tant matérielle que morale, qui hypothèque gravement le fonctionnement du système éducatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette situation, d'ouvrir des négociations afin d'apporter une réponse aux aspirations des personnels d'éducation, dans l'intérêt des élèves et des adolescents.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (directeurs)*

27359. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs. En effet, il précise que le directeur dispose désormais d'une autorité totale sur l'ensemble du personnel en service dans l'école, et notamment sur les personnels communaux chargés de l'entretien des établissements scolaires d'enseignement élémentaire et préélémentaire. Alors que seul le maire possède la maîtrise de la gestion des agents communaux, l'autorité renforcée des directeurs telle qu'elle est précisée dans l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs ne peut légalement pas s'exercer sur le personnel communal. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les limites de « l'autorité totale » sur les agents communaux qu'il entend voir exercer par les maîtres-directeurs.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27396. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de sciences et techniques biologiques et géologiques. Il lui demande s'il envisage de créer dans les collèges des groupes de travaux pratiques de biologie-géologie (dix-huit élèves maximum) et s'il compte prendre des mesures, applicables pour la prochaine rentrée scolaire, afin de faire respecter les horaires réglementaires dans les classes de seconde et en première, mais aussi afin d'assurer un enseignement obligatoire dans les sections de classes de terminales A, B et E.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

27414. - 29 juin 1987. - **M. Patrick Davadjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement du breton à l'académie de Versailles. En effet, l'engagement qui avait été pris de créer un poste, à plein temps, dans cette matière n'a pas été respecté, et le maître auxiliaire responsable à mi-temps de cet enseignement vient d'être affecté à l'académie de Lille, en tant qu'adjoint d'enseignement de français pour la rentrée 1987. De ce fait, l'enseignement du breton, qui devrait bénéficier d'une dotation spécifique pour langues à faibles diffusions, risque d'être supprimé alors que la demande existe avec 131 élèves candidats aux épreuves de breton du baccalauréat 1987, en région parisienne, contre 102 en 1986 et 50 en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux étudiants de la langue bretonne de l'académie de Versailles et de la région parisienne, un enseignement correspondant à leur attente.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

27421. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fonctions de documentalistes assurées par des professeurs. Certains syndicats représentatifs lui ont signalé leur souhait de prévoir un contingent particulier de postes réservés aux documentalistes, pour l'accès au corps des certifiés par promotion interne avec, parallèlement, une augmentation du nombre de promotions ainsi offertes. Par ailleurs, ils demandent également la création d'un C.A.P.E.S. de documentation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

*D.O.M.-T.O.M.
(Antilles-Guyane : enseignement secondaire)*

27429. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 62-1173 du 22 septembre 1962 et n° 68-1008 du 20 novembre 1968 ainsi que l'arrêté du 5 décembre 1969 du ministre de l'éducation nationale ont permis d'introduire une certaine souplesse dans les modalités pratiques de l'examen national du baccalauréat de l'enseignement secondaire et, plus tard, technologique (décret n° 86-378 du 7 mars 1986). Il lui fait observer que les candidats à ces examens dans les départements des Antilles et de la Guyane subissent un préjudice en raison de la date tardive de publication des résultats définitifs de ces examens. Un bachelier de ces départements devrait avoir une chance égale à celle des candidats de la France

métropolitaine afin qu'il puisse choisir le type de formation qu'il souhaite dans toute académie susceptible de l'accueillir, s'il remplit les conditions pour être admis dans une préparation ou une formation spécifique dont certaines ont une implantation bien délimitée et n'acceptent qu'un contingent d'étudiants strictement déterminé. Tel est le cas des classes préparatoires aux grandes écoles de premières années de D.E.U.G. en faculté, de premières années d'I.U.T. Or cette égalité de chances est refusée aux candidats des départements des Antilles et de la Guyane car les résultats du baccalauréat ne sont connus que lorsque la liste des inscriptions des étudiants admis, dans certaines premières années d'études supérieures est déjà close en métropole. Pour rétablir cette égalité de chances, il apparaît indispensable que les résultats définitifs du baccalauréat dans ces départements soient proclamés avant ceux des académies de la métropole. Une telle disposition n'entraverait pas le bon fonctionnement des premières années d'enseignement supérieur en métropole, les étudiants de ces départements représentant moins de 1 p. 100 du nombre total des étudiants résidant en métropole et compte tenu du fait que tous les bacheliers nouvellement reçus n'envisagent pas de poursuivre des études en métropole dans des formations peu répandues. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de faire avancer la date de la proclamation des résultats, dans les départements concernés, d'une semaine par rapport à celle des résultats du baccalauréat en métropole. Une telle disposition pourrait intervenir dès la session du baccalauréat de juin 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27470. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la forte distorsion qui demeure entre l'importance des sciences et techniques biologiques et géologiques dans notre société, et la place qu'elles occupent dans notre système éducatif. Pour que tous les élèves de la sixième à la terminale puissent effectivement bénéficier de cet enseignement, il serait nécessaire que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués dans les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1988, quels sont les moyens spécifiques qu'il entend consacrer à cet enseignement et s'il compte prendre des mesures pour assurer l'enseignement obligatoire de la biologie-géologie dans toutes les classes de seconde lors de la prochaine rentrée scolaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

27504. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité de créer une antenne de rectorat dans le département du Finistère, à Brest. Compte tenu de l'importance de ce pôle de croissance de la Bretagne occidentale, une telle création permettrait de remédier aux difficultés posées par l'éloignement de Rennes. Il souhaite connaître son sentiment sur ce sujet.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27506. - 29 juin 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les collèges et lycées. L'association des professeurs de biologie et de géologie mène actuellement une vaste campagne d'information auprès du plus large public afin que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, qu'il conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques et que les horaires officiels soient respectés. Compte tenu de l'importance des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de la biologie et de la géologie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens accordés à cet enseignement, sa position face à l'action de l'A.P.B.G. et les éventuelles dispositions que compte prendre son ministère pour fournir aux élèves les connaissances indispensables concernant les domaines de la vie, de la santé et de l'environnement.

Coopérants (retour en métropole)

27515. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13376 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 et relative au réemploi des coopérants techniques. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

27519. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18130 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 et relative à la formation à l'exportation. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (élèves)

27526. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21022 publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1987 et relative au coût moyen d'un élève. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

27536. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, sous le n° 17810, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

27546. - 29 juin 1987. - **M. Bernard Dorcier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10797 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 concernant les sections d'études spécialisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

27196. - 29 juin 1987. - Alors que la réglementation impose aux riverains l'entretien des rivières non domaniales, force est bien de constater que depuis de nombreuses années tel n'est pas le cas. Les collectivités locales sont de plus en plus appelées à se substituer aux propriétaires, même si ces derniers y participent. Compte tenu des dépenses importantes que la remise en état de ces rivières entraîne, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si des aides plus importantes de l'Etat ne devraient pas être consenties pour accélérer des travaux dont la nécessité se fait de plus en plus sentir.

Santé publique (politique de la santé)

27301. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les utilisations d'ultrasons. Il remarque que les ultrasons, d'abord utilisés pour détecter les sous-marins, s'emploient maintenant couramment dans l'industrie, le commerce, la médecine (obstétrique, gynécologie, cardiologie) et même dans la vie quotidienne (alarmes antivol). Or les ultrasons produisant des effets biologiques, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été réalisées ou sont en cours de réalisation afin de déterminer si des risques pour l'homme et pour les différents niveaux d'organisation biologique existent.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

27302. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'évacuation des déchets radioactifs. Il remarque que certains événements peuvent conduire à la libération de radionucléides dans l'environnement, et, par là même, constituer un risque pour les individus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'incidence radiologique.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27353. - 29 juin 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quant aux menaces qui pèsent sur les associations agréées de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.) suite à la publication des décrets d'application de la loi pêche. Elle lui rappelle *a)* que les A.A.P.P. sont gérées avant tout par des bénévoles sur leur temps de loisirs et que les nouvelles contraintes administratives et financières sont disproportionnées; *b)* que vous avez refusé jusqu'à présent la reconnaissance de leur mission d'utilité publique aux A.A.P.P. alsaciennes et que l'administration fiscale refuse d'accorder aux donateurs des mêmes structures les bénéfices de l'article 238 bis du C.G.I.; *c)* que la suppression de la pratique des droits d'entrée dans ces associations prive les mêmes A.A.P.P. de leurs indispensables ressources; *d)* que vous privez lesdites associations du droit d'organiser les traditionnels concours de pêche au sein des enclos piscicoles détenus par les A.A.P.P. Les milieux associatifs concernés émettent de sérieuses réserves sur ces dispositions. Elle lui demande comment il entend régulariser une telle situation préjudiciable à l'ensemble du monde des pêcheurs et s'il n'était pas possible de mettre rapidement en place une commission régionale qui aurait pour mission de prendre en compte les doléances des représentants des associations. Elle pourrait être composée de représentants de la fédération des pêcheurs, de groupement de pêcheurs, de présidents d'A.A.P.P., de représentants de la D.D.A. (direction départementale de l'agriculture) et d'autres services publics concernés par les problèmes de la pêche.

Récupération (huiles : Vendée)

27427. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de la lutte contre les pollutions créées par les huiles de vidange, notamment dans les départements maritimes comme celui de la Vendée. En effet, le système administratif actuel accorde le monopole de collecte à certaines sociétés pour des secteurs géographiques donnés, et présente l'inconvénient important de ne pas être incitatif pour les collectivités afin d'organiser la collecte, le traitement et l'élimination de ces huiles de vidange. Une mission d'inspection interministérielle ayant été chargée d'établir des propositions en cette matière, il lui demande quelles solutions ont pu être élaborées et quand celles-ci seront mises en œuvre.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Logement (accession à la propriété)*

27115. - 29 juin 1987. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la date de mise en application des dispositions insérées dans le titre II de la loi du 23 décembre 1986, n° 86-1290, relative à l'accession à la propriété de logements sociaux. Dans son titre II, section 2, article L. 443-7, la nouvelle loi ramène à dix ans les conditions d'ancienneté des logements destinés à être aliénés. Malheureusement, faute de parution des décrets d'application, ce texte ne peut être appliqué et la législation actuelle, toujours en vigueur, stipule que les pavillons âgés de moins de vingt ans ne peuvent être vendus. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire paraître rapidement ces décrets d'application.

Permis de conduire (réglementation)

27130. - 29 juin 1987. - Certains titulaires du permis de conduire doivent subir des visites médicales suite à une décision du préfet sur avis de la commission médicale (décret du 31 juillet 1975), afin de surveiller l'évolution de leur handicap et vérifier la compatibilité avec la conduite d'un véhicule, sans danger. C'est une démarche, sur le principe, justifiée pour la sécurité publique. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire toutefois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que dans la réalité la visite médicale est souvent de routine et mal adaptée au handicap concerné. Quel intérêt, par exemple, y

a-t-il à peser un myope. Ne serait-il pas souhaitable, par contre, qu'il subisse un examen ophtalmologique approfondi par les soins d'un spécialiste, ce qui n'est pas fait. Par ailleurs, ces visites, bien qu'obligatoires, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire en sorte que ces visites médicales qui sont nécessaires puissent aussi être véritablement efficaces et gratuites puisqu'obligatoires.

Logement (P.A.P.)

27153. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'actualisation des plafonds de ressources autorisant l'accès aux prêts P.A.P. Il semblerait que les ressources imposées prises en considération sont celles fixées par l'arrêté du 29 janvier 1985. Il s'avère en réalité que les particuliers souhaitant accéder à la propriété et dont les ressources devraient permettre l'accession aux prêts P.A.P. se voient refuser, à cause des barèmes qui leur sont imposés, ce type de financement pour dépasser les barèmes en vigueur. Ce sont dès lors de nombreux candidats sérieux à l'accession à la propriété qui doivent renoncer à leur projet, à moins de recourir aux prêts bancaires traditionnels dont les taux sont de nature à décourager les intéressés. Il lui demande, en conséquence, que soit procédé à une révision des plafonds de ressources autorisant l'accès aux prêts P.A.P., et corrélativement à un réaménagement des aides personnalisées au logement versées en cas d'accession à la propriété.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

27189. - 29 juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ses préoccupations concernant le prolongement de l'autoroute A 12 dans les Yvelines. Ce prolongement s'avère aujourd'hui d'une impérieuse nécessité, selon un tracé qui ne peut se situer que hors agglomération, et déjà défini en 1965. La circulation dans toute cette région, sur la R.N. 10, autour de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, est trop souvent sursaturée, dangereuse, et appelle des solutions immédiates, prenant certes en compte la sauvegarde de l'environnement, mais surtout les intérêts et le cadre de vie des populations concernées. Après l'expression large de tous les élus locaux, d'associations, de comités de soutien qui se sont créés, deux propositions majoritaires se dégagent : il faut prolonger l'A 12 de Trappes aux Essarts-le-Roi ; il faut le faire par le tracé Sud. Il y a aujourd'hui urgence. Voilà désormais vingt ans que l'I.A.U.R.I.F. s'est prononcé et le dossier piétine. Depuis, la ville nouvelle s'est développée, des dizaines de milliers de personnes sont concernées. Toutes les études ont été réalisées et chiffrées (I.A.U.R.I.F., direction des routes, D.D.E...). Le conseil général des Yvelines reconnaît qu'une large majorité des personnes consultées marque sa préférence pour le tracé Sud, et, curieusement, aboutit à l'idée qu'un certain nombre d'aménagements sont à envisager (terminer G 12, doubler la R.N. 12, améliorer l'échangeur de Rocquencourt, élargir l'A 12 de Bois-d'Arcy à Rocquencourt), mais ils n'auront pas d'effet sensible sur la traversée de la ville nouvelle, notamment, à Trappes et Coignières. Pour ce qui concerne le conseil régional, l'on sait qu'il intervient pour moitié dans le financement de l'équipement, et que l'A 12 ne fait pas l'objet d'une inscription au programme des routes des cinq années à venir. Ce qui est confirmé par M. Fourcade, président de la commission transport et circulation du conseil régional qui précise que les crédits exceptionnels dégagés pour les routes en Ile-de-France ne seront pas affectés dans les Yvelines à l'A 12. Dans ces conditions, elle réaffirme son exigence que ce dossier aboutisse, que l'intérêt des populations prédomine dans la décision finale. Elle rappelle que le prolongement de cette autoroute hors agglomération ne peut plus attendre et demande quelles mesures il envisage pour qu'enfin soit prise la décision de prolongement de l'autoroute A 12, selon le tracé Sud, que les crédits nécessaires soient budgétisés, et les délais d'aménagement fixés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27242. - 29 juin 1987. - **M. Gérard Bept** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance

énonce deux obligations pour le constructeur : 1°) faire accepter ses sous-traitants par le client maître d'ouvrage ; 2°) présenter une caution bancaire ou à défaut une délégation de paiement. Malheureusement, il semble bien qu'il y ait inobservation totale de ces règles d'ordre public. En outre, très souvent le constructeur omet d'indiquer à ses clients que la loi Spinetta L. 242-1 du code des marchés fait obligation de prendre une assurance dommages-ouvrages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Logement (H.L.M.)

27252. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des organismes H.L.M. En effet, le ministre a annoncé récemment qu'une aide de 300 millions de francs serait attribuée aux organismes H.L.M. dans le cadre du désendettement P.L.A. et qu'une autre de 200 millions de francs serait attribuée aux organismes qui renonceraient à augmenter leurs loyers au second semestre. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires relatives à la procédure d'octroi de ces aides et de lui préciser le nombre des organismes qui en bénéficieraient. Il souhaite obtenir également les informations précises sur le nombre d'organismes qui augmentent leurs loyers au second semestre 1987, l'ampleur de ces hausses, et des indications sur celles qu'il faut attendre en 1988. Enfin, il lui demande de lui indiquer quelle sera finalement la situation financière globale des organismes H.L.M. à la fin de l'année 1987.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27269. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers liés à la circulation des « voitures ». Il lui souligne l'urgence de mener une campagne de sécurité concernant la conduite de ces véhicules, notamment en direction des personnes âgées, compte tenu des accidents mortels encore récemment constatés impliquant des usagers de ce type de véhicule.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27270. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réglementation communautaire relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules qui ne permet pas aujourd'hui à la France d'imposer des signalisations complémentaires pour les véhicules lents. Dans une réponse à sa question écrite n° 3357 (*Journal officiel* du 8 septembre 1986), **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'informait que le Gouvernement français proposerait à ses partenaires de la Communauté de modifier la réglementation communautaire afin de traiter de façon spécifique le cas des véhicules lents en matière d'éclairage et de signalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à cette proposition.

Architecture (architectes)

27342. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'ordre juridique que rencontrent les architectes qui veulent transformer une société civile professionnelle d'architecture en E.U.R.L. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique a, en effet, autorisé les architectes, au moment de la constitution de leur agence, à exercer leur profession sous la forme d'une E.U.R.L. En revanche, la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles précise que celles-ci, sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à la profession, ne peuvent être transformées en sociétés d'autres formes (art. 27, alinéa 1^{er}). Or aucune disposition du décret du 28 décembre 1977 relatif à la profession d'architecte n'autorise une telle transformation. Aussi il lui demande s'il pourrait envisager la modification de ce décret afin de faciliter la conversion des sociétés civiles professionnelles d'architecture en E.U.R.L., en permettant ainsi aux architectes désirant transformer le statut de leur société de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1985.

Etrangers (logement : Yvelines)

27362. - 29 juin 1987. - **Mme Martine Frachon** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation des résidents du foyer pour migrants de Poissy (Yvelines), géré par l'Association des foyers de la région parisienne (A.F.R.P.). En janvier 1986, en accord avec l'engagement de lutte contre l'inflation, l'« équivalent loyer » a été augmenté de 2,70 p. 100. L'accord entre le Gouvernement et l'Union nationale des associations gestionnaires des travailleurs migrants (U.N.A.F.O.) ne portant pas sur les charges locatives, celles-ci ont été augmentées de 34 p. 100. En janvier 1987, la politique de liberté des prix permet à l'A.F.R.P. d'augmenter l'équivalent loyer de près de 140 p. 100. Le coût total de l'hébergement était corrigé par une diminution de 50 p. 100 des charges locatives. Pour s'opposer à ces nouvelles augmentations, les résidents ont bloqué le montant des loyers dus et l'A.F.R.P. a interrompu toutes prestations de service (nettoyage, fourniture d'électricité, etc.). Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'hébergement dans le foyer de Poissy se poursuive dans des conditions normales et quels moyens il compte utiliser à l'égard de l'A.F.R.P. qui ne remplit pas sa mission d'accueil et d'action sociale à l'égard des travailleurs migrants.

Logement (H.L.M.)

27386. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage, pour les deux prochaines années, un effort financier particulier pour la réhabilitation des logements H.L.M. existants.

Logement (logement social)

27390. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer comment il envisage, pour 1988, le financement du logement social, compte tenu des difficultés que connaît en 1987 la Caisse des dépôts en raison des importants retraits sur le livret A.

Baux (baux d'habitation)

27400. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambiguïté de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986, qui prévoit, pour la fixation des loyers au renouvellement des baux, une référence aux « loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour les logements comparables ». Il lui demande la signification exacte de ces termes et l'interprétation précise qu'il faut en donner.

Baux (baux d'habitation)

27401. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambiguïté de la loi du 23 décembre 1986 en ce qui concerne le champ d'application de la loi de 1948. En effet, d'une part, l'article 47 de la loi du 23 décembre 1986 a rendu applicable aux logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 l'article 1^{er} de la loi de 1986, relatif à son champ d'application. Ceci signifie-t-il que le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 a été, lui-même, modifié. D'autre part, il lui demande s'il peut lui préciser le champ d'application exact du chapitre V de la loi du 23 décembre 1986 relatif à la loi du 1^{er} septembre 1948 : ce chapitre a-t-il strictement le champ d'application de la loi de 1986, ce qui conduirait alors à considérer que les modifications que ce chapitre apporte à la loi de 1948 ne s'appliqueraient pas, par exemple, aux immeubles, ni aux logements professionnels. Ou alors, ce chapitre peut-il être considéré comme ayant le champ d'application de la loi de 1948 elle-même.

Baux (baux d'habitation)

27402. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les logements offerts en location dans des immeubles communément appelés « résidences-services », où des services annexes au logement sont offerts aux résidents, et qui sont destinés à des populations particulières (retraités, jeunes célibataires...), entrent ou non dans le champ d'application de la loi n° 86-1260 du 23 décembre 1986.

Baux (baux d'habitation)

27403. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser les raisons pour lesquelles, dans l'article 27 de la loi du 23 décembre 1986 modifiant l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948, un sort identique a été réservé aux locataires et aux occupants de bonne foi, alors que leur situation juridique est différente en ce qui concerne le droit de maintien dans les lieux. Il lui demande les conséquences juridiques qu'il faut en tirer.

Baux (baux d'habitation)

27404. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent, depuis la publication de la loi du 23 décembre 1986, les huissiers qui formulent des commandements de payer. Il lui demande de préciser si ces commandements doivent, dans le cas d'un bail soumis à la loi du 22 juin 1982, reproduire aujourd'hui l'article 19 de la loi du 23 décembre 1986 ou l'article 25 de la loi du 22 juin 1982.

Baux (baux d'habitation)

27405. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte qu'il faut avoir de l'article 51 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 lorsqu'elle vise les « contrats à durée indéterminée » et les « contrats à durée déterminée ». Par exemple, doit-on considérer qu'un contrat d'un an reconductible d'année en année conclu avant 1982 est ou non un contrat à durée déterminée. Ou encore un contrat de deux ans reconductible pour la même durée.

Baux (baux d'habitation)

27406. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle doit être la forme des congés donnés par les bailleurs aux locataires en place lors de la publication de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans le cadre de l'article 22 de cette loi, en ce qui concerne les congés pour vente. En particulier, ces congés doivent-ils respecter les règles de formes prévues par l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 et, très précisément, reproduire cet article.

Baux (baux d'habitation)

27407. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences dommageables pour les locataires de l'application du dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986, qui prévoit la nullité du contrat conclu pour un local vacant anciennement soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque ce contrat ne reproduit pas les dispositions de cet article 25. Il apparaît en effet choquant qu'une telle disposition, destinée à protéger le locataire en l'informant sur les possibilités qu'il a d'obtenir des travaux de mise aux normes du logement, se retourne contre ses intérêts en aboutissant à une éventuelle expulsion.

Baux (baux d'habitation)

27408. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle interprétation il faut avoir de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1986, qui prévoit une exception au principe de la non-rétroactivité de la loi sur les contrats en cours en précisant : « toutefois, les dispositions des articles 21 à 23 s'appliquent à ces contrats dès la publication de la présente loi ». Cela signifie-t-il qu'un bailleur peut se prévaloir des dispositions de l'article 21 dès la publication de la loi, avant même que le contrat arrive à son terme.

Baux (baux d'habitation)

27409. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application des articles 28 à 33 de la loi du 23 décembre 1986. Il lui

demande : 1° si les propositions de contrat formulées en application de l'article 28, pour des logements des catégories IIB ou IIC, avant la publication du décret n° 87-387 du 12 juin 1987, fixant les seuils de ressources prévus à l'article 29, sont ou non opposables aux locataires ; si ces propositions ne leur sont pas opposables, du fait du caractère indispensable du décret cité à l'application de cette partie de la loi du 23 décembre 1986, il lui demande si les bailleurs qui se trouveraient dans ce cas devraient formuler à nouveau leur proposition ; 2° par ailleurs, à quel moment doit-on apprécier l'âge du locataire dont l'article 29 de la loi du 23 décembre 1986 fait une condition de maintien dans la loi de 1948.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

27417. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les visites de contrôle auxquelles sont soumis les véhicules industriels. Un certain nombre de transporteurs-routiers lui ont fait part de leurs inquiétudes quant aux difficultés qu'ils rencontraient pour effectuer ces visites de contrôles. Les véhicules industriels sont soumis à une visite de contrôle annuelle. Celle-ci est effectuée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.). Les autocars, quant à eux, sont soumis à deux visites annuelles. Lorsque le propriétaire d'un véhicule industriel souhaite faire contrôler son véhicule, il prend rendez-vous avec le D.R.I.R. Or, pour le département de l'Isère, par exemple, la D.R.I.R. dispose de sept ingénieurs qui ne font que peu de visites de contrôle ou sont chargés de beaucoup d'autres activités (environnement, sous-sol, sécurité dans les usines, pollution, eau, etc.), cinq techniciens, qui sont, eux aussi, dans la même situation et trois experts, qui font à eux trois environ 15 000 contrôles par an. Avec cet effectif de personnel relativement réduit pour un parc automobile de 20 000 véhicules environ, les propriétaires de véhicules industriels obtiennent rarement un rendez-vous dans les délais. De ce fait, les véhicules industriels non contrôlés n'ont plus une autorisation de circuler régulière. Ils prennent de gros risques en cas d'accident. Toutefois, ils ne peuvent pas faire autrement, l'immobilisation d'un véhicule pour une entreprise étant beaucoup trop onéreuse. Plus grave encore, des autocars roulent sans avoir passé régulièrement ce contrôle. Il s'en suit un risque important pour les passagers et une responsabilité considérable pour le propriétaire de l'autocar en cas d'accident. Du reste, les associations de parents d'élèves commencent à s'inquiéter du problème. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures concrètes qu'il envisage de prendre.

Vairie (routes)

27436. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Chertron** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la R.N. 145 qui, dans sa traversée, constitue une partie importante du corps central de l'itinéraire « Centre-Europe-Atlantique ». Les définitions techniques de cette voie ne correspondent plus à l'intensité de la circulation des véhicules qui y est constatée avec une proportion de poids lourds supérieure à la moyenne. Il s'ensuit que de nombreux accidents s'y produisent chaque année, presque toujours très graves. Pour donner à la R.N. 145 les caractéristiques techniques correspondant à la circulation et pour lui permettre d'assurer la liaison du département de la Creuse avec les voies rapides ou autoroutes dont le Gouvernement attend qu'elles désenclavent le Massif central en direction du nord et du sud de l'Europe, il conviendrait que les investissements reprennent sur cette route au moins au même rythme que celui qui était constaté au cours des années 1970 à 1981. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour donner à la R.N. 145 les caractéristiques permettant l'écoulement du trafic constaté dans des conditions normales de sécurité. Peut-il notamment indiquer les projets de mise à deux fois deux voies qu'il estime possible de réaliser maintenant.

Circulation routière (signalisation)

27483. - 29 juin 1987. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, lequel dispose, s'agissant de la signalisation par feux tricolores, que les couleurs se succèdent dans le temps dans l'ordre : vert, jaune, rouge, vert, etc. Il serait possible d'améliorer la rapidité de remise en mouvement d'une file de voitures arrêtées à un feu

rouge si le conducteur était averti par l'allumage du feu jaune que le vert va à son tour s'allumer immédiatement. Il aurait alors le temps de débrayer, d'engager sa première vitesse, et pourrait embrayer en quelques secondes pour faire avancer son véhicule dès le passage au vert et, donc, sans temps mort. Le gain de temps de plusieurs secondes serait certainement appréciable lorsque les files arrêtées sont longues. Une telle modification ajusterait notre réglementation à celle des autres pays européens, et notamment de la R.F.A. qui applique un tel système. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette possibilité puisse être retenue, dans un premier temps, pour les installations existantes, et rendue obligatoire pour tous les feux nouvellement installés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27510. - 29 juin 1987. - **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quatre mesures qu'il estime propres à renforcer la sécurité routière. En premier lieu, il s'avère qu'un jeune de dix-huit ans possédant le permis poids lourd peut conduire un 38 tonnes. Une interdiction aux jeunes de moins de vingt-cinq ans et n'ayant pas conduit un tel véhicule pendant un nombre suffisant de kilomètres ne serait-elle pas préférable ? En second lieu, le maintien du permis de conduire pourrait être subordonné à une visite médicale annuelle, et non pas seulement tous les cinq ans, ainsi qu'à une journée de formation chaque année. De plus, à partir d'un tonnage qu'il conviendrait de déterminer, une vérification annuelle des véhicules pourrait être imposée. Enfin, parmi les peines auxquelles s'exposent les auteurs d'accident de la circulation, un travail d'intérêt général sous forme d'aide aux secouristes de la route contribuerait sans doute à une meilleure prise de conscience des responsabilités de chaque conducteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'intégrer ces propositions dans le code de la route, dans l'intérêt de tous.

Baux (baux d'habitation)

27529. - 29 juin 1986. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20078, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 mars 1987, concernant l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire)

27540. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9745 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (lotissements)

27552. - 29 juin 1987. - **M. Guy Bêche** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les termes de sa question n° 13760 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Sans réponse à ce jour, il lui renouvelle sa demande.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

27121. - 29 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne conviendrait pas de reconnaître la fonction de formateur. En effet, malgré l'effort qu'elle suppose - utilisation des techniques pédagogiques, recherches, préparation - celle-ci n'est pas prise en compte actuellement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

27123. - 29 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne conviendrait pas d'aligner l'indice minimum des pensions de retraite (indice réel 196) sur l'indice minimum de rémunération des actifs (indice réel 217). D'un intérêt social certain, même si elle ne concernait qu'un nombre limité de retraités, cette mesure s'appliquerait notamment à l'allocation temporaire d'invalidité et à l'allocation annuelle perçue par les ayants cause de fonctionnaires décédés ou déchus de leurs droits à pension avant le 1^{er} décembre 1964.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

27240. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Michel Balorguy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conclusions de l'étude à laquelle il a été procédé à la demande du syndicat national autonome des policiers en civil afin de connaître le supplément de cotisations sociales qui devrait être versé par les fonctionnaires et retraités afin d'obtenir l'augmentation de la pension de réversion de longue date souhaitée par les organisations syndicales de fonctionnaires, et que l'Etat s'est jusqu'à présent refusé à prévoir compte tenu de son coût. Selon les conclusions de cette étude, un accord contractuel pourrait être envisagé avec les organisations concernées. Pour respecter la liberté de choix, l'application pourrait d'ailleurs en être facultative, chaque fonctionnaire ou retraité pouvant décider ou non de souscrire à ce supplément de cotisation afin d'assurer à son épouse une sorte de pension de réversion « complémentaire ». Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce projet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27287. - 29 juin 1987. - **M. Christian Laurissargues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions dans lesquelles un fonctionnaire qui accomplissait des services actifs (catégorie B) au moment d'être appelé sous les drapeaux pour effectuer son service militaire le 1^{er} novembre 1956 et affecté au 1^{er} R.T.A. en Algérie se voit refuser le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans parce que son temps de service militaire accompli en Algérie, avec obtention du diplôme de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre et la carte du combattant, n'est pas considéré comme temps de services actifs. Il lui demande si les services réputés sédentaires parce que accomplis pendant la durée légale ne peuvent pas être assimilés exceptionnellement, pour la période de la guerre d'Algérie, de 1954 à 1962, à des services actifs comme les périodes de mobilisation, de rappel ou de maintien sous les drapeaux.

Administration (fonctionnement)

27329. - 29 juin 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les constatations des diverses organisations syndicales relatives à la situation des services publics et des fonctionnaires qui, selon elles, devient de plus en plus préoccupante. Sont particulièrement soulignés : une politique salariale qui n'assure pas le maintien du pouvoir d'achat de tous les agents et, en particulier, celui des catégories à revenus modestes. Une perte du pouvoir d'achat aggravée dans la mesure où les nouvelles hypothèses de prix pour 1987 ne sont nullement prises en compte ; une politique budgétaire, non préalablement concertée, ne permettant pas d'assurer la modernisation des services publics dans de bonnes conditions et dont l'incohérence conduit à une détérioration du service public au détriment des usagers, notamment par l'importance des nouvelles suppressions d'emplois décidées arbitrairement ; un certain nombre de modifications statutaires élaborées sans concertation et contenues, entre autres, dans les projets de lois sur la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, remettant en cause les garanties générales des agents ; les tentatives de plus en plus réelles et fréquentes de privatisation de services dits « rentables » mettant en cause l'égalité d'accès aux services publics et n'assurant pas la nécessaire efficacité tant sociale qu'économique. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour répondre à ces légitimes interrogations.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

27394. - 29 juin 1986. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'évolution du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures prises depuis le 1^{er} avril 1986 en matière de prélèvements obligatoires et de cotisations sociales concernant les salariés de la fonction publique ainsi que les hausses de prix mensuelles enregistrées depuis cette date, et de lui préciser quelles sont ses intentions en matière de politique salariale et de pouvoir d'achat dans la fonction publique pour l'année 1987.

Enseignement : personnel (statut)

27511. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20796, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987, relative à la possibilité pour un fonctionnaire de faire partie du conseil d'administration d'une société anonyme de forme coopérative. Il lui en renouvelle donc les termes.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

27206. - 29 juin 1987. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation financière délicate du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.). En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans en 1984, la loi avait prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au C.C.C.A. la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Le système a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de financer la formation dispensée. Cependant, faute de crédits, le comité ne peut plus aujourd'hui honorer ses engagements, ce qui fait que nombre d'entreprises attendent toujours le remboursement qui leur a été promis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27322. - 29 juin 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) à qui a été confié par les partenaires sociaux du bâtiment la collecte et le remboursement aux employeurs de moins de dix salariés des heures de formation qu'ils ont dispensés, ceci dans le cadre du plan de formation des jeunes. Suite à la mise en place des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation et contrats de qualification), les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or il apparaît que, faute de fonds suffisants, cet organisme ne peut honorer ces engagements. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les employeurs concernés puissent obtenir le remboursement qui leur a été promis dans les meilleurs délais.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27365. - 29 juin 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les artisans du bâtiment qui ont souscrit aux dispositions adoptées en juillet 1986 pour favoriser l'emploi des jeunes. En effet, les entreprises du bâtiment de moins de dix salariés ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion des taxes supplémentaires destinées au financement des heures de formation (taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation). Ce

système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus mais, faute de fonds suffisants, cet organisme ne peut plus honorer ses engagements, et de nombreux artisans attendent le remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre en faveur du C.C.C.A. et des artisans qui ne peuvent être les victimes du plan en faveur de l'emploi des jeunes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Chantiers navals (entreprises : Manche)*

27131. - 29 juin 1987. - **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de reprise des constructions mécaniques de Normandie par le groupe Rosario. En premier lieu, contrairement aux engagements pris par les responsables du C.I.R.L., le 8 janvier 1987, aucun plan industriel n'est pour l'instant connu. En second lieu il est indispensable d'appliquer aux salariés qui seront licenciés les règles de congés de conversion définies dans l'accord de branche du 7 novembre 1984 prorogé en juillet 1986 jusqu'au 1^{er} juillet 1988. Ces règles permettraient d'appliquer deux ans de congés de conversion utilisables pour la formation et la reconversion voulue au sein de l'entreprise. Ces règles ont d'ailleurs été appliquées à Normed, Alsthom-Atlantique, Dubigeon, A.F.O. et Arno. Dans ces conditions, il lui demande d'abord qu'un plan industriel garantissant la pérennité du chantier soit adopté et ensuite que les règles de conversion soient confirmées.

Parfumerie (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

27178. - 29 juin 1987. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur l'unité de production de Séclin du groupe Revlon. En 1985, cinquante personnes ont été licenciées ; en 1986, vingt personnes ; en 1987, soixante-deux personnes pour le premier trimestre. La fermeture de l'établissement avec 286 emplois supprimés est annoncée pour le deuxième trimestre. Tous ces emplois sont tenus en majorité par des personnes de trente à cinquante ans. Pour eux, aucune perspective d'avenir n'est envisageable dans le contexte de l'emploi régional et national car chaque jour qui passe apporte une augmentation très importante du nombre de licenciements. Cette entreprise est viable, l'outil de travail est récent. Elle a été créée en 1970, le marché des cosmétiques est un marché porteur, le personnel est qualifié et adapté à une réelle polyvalence. Le groupe Revlon va continuer sa diffusion de produits sur notre territoire et ces produits vont être fabriqués à l'étranger, les salariés ne doivent pas subir les conséquences des actions boursières lancées par des hommes qui ont comme seul intérêt de faire des profits par l'achat et la vente des sociétés quel que soit leur emplacement, sans se préoccuper des hommes et des femmes qui pour vivre ont comme seule ressource le fruit de leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette nouvelle fermeture dans la région Nord - Pas-de-Calais déjà durement touchée, en particulier par le chômage des femmes et des jeunes filles.

Risques technologiques (lutte et prévention)

27184. - 29 juin 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** après l'accident survenu au port Edouard-Herriot, à Lyon. Cet événement pose, en effet, une nouvelle fois le problème de la sécurité sur des sites industriels regroupant des activités à hauts risques. S'il appartient à la commission d'enquête de dégager les raisons et les conditions dans lesquelles cet accident a pu se produire, il importe que, sans attendre, les conclusions que ne peuvent manquer d'inspirer un tel accident et la manière dont il a été possible d'y faire face soient tirées sur la capacité et la qualité des dispositifs de sécurité actuellement en vigueur. L'industrie chimique répond à des besoins nationaux et régionaux dont la satisfaction est indispensable. Une remise en cause de l'activité des établissements concernés ne saurait donc être envisagée. Mais cela n'implique nullement d'exposer les salariés de ces entreprises et les populations riveraines à des risques graves et permanents. Les moyens permettant une maîtrise efficace des problèmes de sécurité existent à notre époque, à condition que soient étudiées, réunies et mises en œuvre toutes les ressources scientifiques, techniques et humaines disponibles. Le coût de cet effort, au demeurant limité par rapport aux richesses produites,

ne saurait en aucun cas être invoqué comme un obstacle insurmontable. Dans l'état actuel de la situation, il apparaît bien qu'une réflexion et des décisions nouvelles portant à la fois sur les dispositifs de prévention et sur l'organisation des secours sont nécessaires afin de porter la sécurité au niveau aujourd'hui exigé. Il lui demande donc quelles initiatives nouvelles il entend prendre afin de conduire cette réflexion et de définir ces mesures, effort auquel les syndicats, les élus, les associations devraient pouvoir participer, étant entendu que toute disposition relative à l'amélioration et au renforcement de la sécurité sur les sites industriels devrait comporter des mesures particulières au strict respect de la réglementation fixée.

*Recherche
(Institut national de la recherche chimique)*

27368. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences qu'aurait pour l'Institut national de la recherche chimique (I.R.C.H.A.), s'il était mené à son terme, le projet contenu dans sa lettre du 13 avril 1987, prévoyant la suppression du financement public et la transformation du statut actuel de l'institut : établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) en société anonyme autofinancée. L'I.R.C.H.A. est un établissement public de recherche, dont la vocation a été clairement réaffirmée par le décret n° 84-449 du 14 juin 1984 : son activité correspond parfaitement aux objectifs et aux besoins de la Nation, comme l'ont souligné les récentes missions d'évaluation effectuées en 1986 ; son rayonnement et son activité hors de nos frontières contribuent au rayonnement technologique de la France à l'étranger et peuvent conduire à la conquête de parts de marchés dans les pays concernés par les activités d'assistance technique et de formation de l'I.R.C.H.A. (Vert-le-Petit, [Essonne]). Toutes ces missions ne peuvent être assurées par l'I.R.C.H.A. qu'aux conditions suivantes : maintien et renforcement de son statut de service public (E.P.I.C.) ; maintien du financement public à hauteur au moins égale à 50 p. 100 de son budget ; maintien de l'ensemble du personnel. Il lui demande que soit effectué le retrait de son projet afin d'assurer le maintien et le renforcement de l'I.R.C.H.A. ; maintien conforme à l'intérêt de notre pays.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

27452. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les contrats passés entre la société G.D.F. et les syndicats de propriété en vue de l'alimentation de chaufferies par Gaz de France. Les contrats proposés par G.D.F. depuis de nombreuses années contiennent une clause d'effaçabilité selon laquelle G.D.F. dispose du pouvoir de stopper unilatéralement la distribution du gaz. Il souhaiterait savoir quels sont les éléments techniques ou administratifs qui permettent à G.D.F. de mettre en œuvre cette clause d'effaçabilité.

Politiques communautaires (publicité)

27462. - 29 juin 1987. - **M. Michel Dabré** à la suite de la réponse faite le 8 juin 1987 à ses deux questions posées l'une le 22 septembre 1986 et l'autre le 2 mars 1987, demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles directives de la Communauté empêcheraient le Gouvernement de la République d'imposer une exigence de valeur ajoutée nationale pour autoriser la publicité de produits de fabrication extérieure à la Communauté et lui demande les mêmes références pour les produits étrangers fabriqués à l'intérieur de la Communauté. Il lui fait remarquer, en outre, que l'action gouvernementale en ce domaine, importante pour faire face à la guerre économique, n'exige pas au préalable l'intervention du législateur.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

27484. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'affectation de 1 p. 100 du chiffre d'affaires d'E.D.F. aux œuvres sociales correspond à environ 5 p. 100 de la masse salariale de cette entreprise. Il est bien clair que cette situation est tout à fait exceptionnelle par rapport au droit commun. Toutefois, à juste titre, les salariés d'E.D.F. indiquent que les versements correspondants font partie de ce qu'ils considèrent comme étant des avantages acquis. Il n'en reste pas moins que la gestion de sommes aussi importantes n'est pas toujours effectuée dans des conditions les plus rigoureuses et que, en outre, la perpétuation d'une situation anormale est également difficilement défendable. Afin, malgré tout, d'éviter une perte directe ou indirecte pour les salariés tout en mettant un terme à cette situation, il souhaiterait

qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de ramener progressivement la participation aux œuvres sociales d'E.D.F. de 5 p. 100 environ de la masse salariale à 2,5 p. 100 seulement, étant entendu que la différence serait reversée intégralement au personnel d'E.D.F. sous forme d'augmentations de salaire.

Electricité et gaz (électricité : Corse)

27485. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'à la suite de l'opposition de certains Corses, la création d'une ligne électrique reliant la Corse au continent a toujours été différée. De ce fait, la production d'électricité en Corse est réalisée par des centrales locales ayant un coût de production très élevé. Pour l'année 1986, il souhaiterait savoir quel a été le coût de l'électricité produite en Corse et quel aurait été ce coût si cette électricité avait été produite au prix moyen de l'électricité produite en France métropolitaine au cours de 1986. Il souhaiterait également connaître à quel pourcentage est égal le déficit correspondant par rapport au chiffre d'affaires d'E.D.F. en Corse.

Appareils ménager (entreprises : Isère)

27533. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20675 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 mars 1987 concernant les conséquences, pour la région de la Bièvre, de la fermeture de l'usine Black et Decker de Brézins (Isère). Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR

Police (commissariats et postes de police)

27100. - 29 juin 1987. - **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui font qu'au moment où le Gouvernement se déclare si soucieux de protéger la sécurité des citoyens et de renforcer les moyens mis à la disposition de la police il ne soit pas tenu compte du déplacement en période estivale d'une grande partie de la population sur le littoral, tout particulièrement à l'occasion des grands rassemblements de foule provoqués par les manifestations sportives ou culturelles, tels que les festivals. Cela exige des précautions élémentaires qui ne semblent pas être prises à un niveau suffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les commissariats des effectifs nécessaires.

Informatique (télématique)

27173. - 29 juin 1987. - Actuellement des informations importantes et de plus en plus nombreuses transitent par le réseau Transpac et sont ainsi accessibles par Minitel. C'est le cas de la banque de données qui stocke les numéros des téléphones de voitures instruments largement utilisés par les ministres, les hauts fonctionnaires et les diplomates. C'est également le cas de banques stockant des informations qui intéressent la défense nationale. Parallèlement, des jeunes passionnés par l'informatique essaient, par goût de la recherche ou par défi, et sans intention malveillante au départ, de pénétrer ces réseaux en pianotant sur leur Minitel personnel. A l'aide d'ordinateurs, qu'ils trouvent facilement dans le commerce, ils parviennent à la longue à décrypter sans grandes difficultés la clé numérique et le code alphanumérique. La confidentialité de l'accès aux banques du réseau Transpac n'est donc plus une garantie de protection des informations. Cette transparence est d'autant plus préoccupante que, ce qui est possible à de jeunes informaticiens, l'est évidemment à des groupes terroristes. En conséquence, **M. Georges Mammou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont ses intentions pour faire face à cette situation propice à des actions de déstabilisation de notre pays.

*Police
(commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)*

27177. - 29 juin 1987. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution des effectifs de policiers en tenue sur la circonscription Aulnay-sous-Bois - Sevran (Seine-Saint-Denis) qui affecte tout particulièrement les gardiens de la paix, c'est-à-dire les personnes affectées à la sécurité et à la prévention sur la voie publique. Une étude publiée par les services de la police nationale montre, au cours de ces dernières années, une baisse importante de l'effectif de policiers. Les

chiffres sont éloquentes : en 1983, il y avait 172 agents en tenue pour 146 en 1986, soit moins vingt-cinq gardiens de la paix et aussi diminution de 15 p. 100 de l'effectif. Il ressort, des chiffres, que la police nationale voit fondre ses effectifs alors que la police municipale, dotée de trente-cinq agents, n'a aucune justification légale pour suppléer ce manque à gagner - ni le recrutement des agents de police municipale, ni leur formation - pas plus que la compétence en matière de sécurité publique soit de nature à combler la suppression des effectifs de la police d'Etat. Si on ajoute à cela l'absence de commissariat à Sevran, l'augmentation de certaines formes de délinquance à Aulnay et à Sevran, on ne peut que s'étonner de telles mesures. Au-delà de ces éléments chiffrés, la situation présente une structure déséquilibrée, préjudiciable à l'organisation et à l'action de la police d'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette situation est enfin inacceptable pour la population des deux villes concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation, au plus vite, et ainsi doter la circonscription Aulnay-sous-Bois-Sevran d'un effectif de police nationale correspondant à ses réels besoins.

Enseignement agricole (examens et concours)

27193. - 29 juin 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'équivalence d'un diplôme d'agent technique délivré par un centre de formation agricole au Maroc et un des diplômes de l'enseignement technique agricole français, permettant d'être candidat à un poste d'agent technique chargé des espaces verts et de la protection des incendies de forêt dans le cadre de l'administration communale. La direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'Agriculture a émis une opinion favorable selon laquelle le diplôme d'agent technique susvisé, qui sanctionne une formation au niveau du baccalauréat plus deux années d'études, est d'un niveau comparable à celui du brevet de technicien supérieur agricole français (B.T.S.A.) qui compte parmi les diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'agent technique des communes et des établissements publics communaux par voie de concours sur titre. Ce diplôme, obtenu dans un établissement au Maroc, paraissant du niveau du B.T.S.A., lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour envisager une équivalence.

Presse (politique et réglementation)

27201. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser la composition exacte de la commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse. Par ailleurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser par une note à chaque membre de la commission le cadre précis de la mission de cette commission afin que chaque membre lors des réunions se tienne dans cette définition.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : rapports avec les administrés)

27208. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'améliorer les relations de l'administration avec ses usagers, de déconcentrer, en ce qui concerne son département ministériel, les attributions des bureaux chargés du contentieux.

Papiers d'identité (réglementation)

27217. - 29 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de passage de frontière pour des groupes d'élèves dirigés par des responsables d'établissements scolaires, dans le cadre de voyages de fin de scolarité, élèves qui ne disposent pas de carte d'identité. La réglementation actuelle fait en effet obligation de détenir une carte d'identité et une autorisation de sortie du territoire. En raison des frais encourus par la réalisation d'un tel document et de la situation géographique frontalière d'un certain nombre de régions françaises, qui entraînent des visites intéressantes dans les pays voisins, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'établir des listes nominatives avec autorisation des parents et officialisées par les autorités qui permettent le passage de la frontière.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

27220. - 29 juin 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par des personnes nées à l'étranger qui ont besoin de faire renouveler leur carte d'identité. Certaines antennes des commissariats

parisiens, décentralisées dans les mairies d'arrondissement, ont pris la fâcheuse habitude de renvoyer les intéressés sur le tribunal d'instance. C'est le cas notamment dans le 9^e arrondissement. Une telle pratique semble tout à fait extravagante et vexatoire, s'agissant de concitoyens parfaitement en règle. Il lui demande donc de mettre un terme rapidement à ces pratiques injustifiées.

Président de la République (élections présidentielles)

27226. - 29 juin 1987. - **M. Henri Flaxbin** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il est saisi par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, qui lui font part de leur émotion provoquée par la décision de fixer le premier tour de l'élection présidentielle de 1988 au dimanche 24 avril, journée nationale du souvenir de la déportation, et le second tour au dimanche 8 mai, fête nationale fériée commémorant la victoire sur l'Allemagne hitlérienne. Un tel choix heurte la conscience des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que l'opinion publique. Si ces dates étaient maintenues, les cérémonies seraient étriquées, privées qu'elles seraient de la présence des représentants de l'Etat et des élus de la nation. D'autant que le code électoral n'autorise pas de rassemblements, sur la voie publique les jours d'élections. Il lui demande s'il compte prendre en considération les préoccupations des associations des anciens combattants et victimes de guerre. Il se joint à elles pour le presser de mettre à l'étude un autre calendrier convenant mieux à l'expression du suffrage universel et au succès des deux journées nationales.

Police (fonctionnement)

27308. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel administratif de la police nationale. En effet, la modernisation des services administratifs de la police nationale est une condition primordiale de son efficacité. Des actions avaient été engagées pour renforcer l'informatisation des services, améliorer la formation des personnels et rénover les structures, notamment dans les secrétariats généraux à l'administration de la police. Or, il apparaît que la mise en œuvre de ces actions a pris beaucoup de retard et que les conditions de travail des personnels administratifs de la police nationale se sont dégradées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

27308. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le paiement d'une prime de sujétion accordée aux aides-soignantes des foyers-logements ou maisons de retraite d'après un arrêté du 14 octobre 1975, livre IV du code de l'administration communale (J.O. du 8 novembre 1975). Cette prime de sujétion n'est pas payée dans tous les foyers-logements, ce qui entraîne de gros écarts dans les salaires d'un foyer à l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre cet arrêté obligatoire afin de mettre fin à cette injustice, ou que les aides-soignantes en foyer-logement ne dépendent plus de la convention des auxiliaires de puériculture mais de celle des aides-soignantes travaillant dans les hôpitaux.

Police (fonctionnement)

27333. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le rapport de la commission d'enquête instituée à l'initiative de la Ligue des droits de l'homme pour « rechercher la vérité sur les violences commises » à l'occasion des manifestations du mois de décembre 1986 contre le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur (rapport publié aux éditions La Découverte, collection Cahiers libres). Le rapport relève notamment, concernant le rôle de la police, que des « insuffisances du commandement central ont été particulièrement mises en lumière à la fin de la journée du 4 décembre dans le secteur des Invalides, lorsque les forces de police ont procédé à des charges systématiques qui ont eu pour effet d'empêcher le service d'ordre étudiant et lycéen de s'interposer entre les cordons de police et les groupes aisément identifiables de provocateurs et de casseurs ». La commission relève également « les matraquages systématiques de manifestants à terre », « les chasses à l'homme », « les brutalités à la chaîne » et dénonce « les efforts déployés pendant des heures pour tenter d'arracher par la force et l'usure des faux témoignages ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce rapport.

Handicapés (accès des locaux)

27363. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Francoechi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent encore les non-voyants accompagnés d'un chien guide d'aveugle malgré les décrets et circulaires destinés à faciliter leur accès dans les lieux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'ordre général autorisant l'accès de ces chiens guides d'aveugles en tous lieux comme le souhaite l'Amicale nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles.

Police (fonctionnement)

27365. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de diminuer l'effectif des fonctionnaires de police affectés aux renseignements généraux, pour renforcer les services de sécurité publique dans les commissariats.

Assurances (assurance automobile)

27441. - 29 juin 1987. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une disposition du décret n° 85-879 du 22 août 1985 qui stipule que tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu à l'article L. 211-1 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré un document justificatif de la souscription de ce contrat ou de son renouvellement. Ce document est le certificat décrit à l'article R. 211-21-2. L'article L. 211-16 du code des assurances prévoit que la présomption d'assurance subsiste un mois après la date d'échéance indiquée sur l'attestation. L'article R. 211-21-4 du décret ci-dessus cité stipule que la prolongation d'un mois de la présomption mentionnée à l'article R. 211-16 du code des assurances s'applique au certificat. Or, il est constaté que les fonctionnaires chargés du contrôle dudit document et pratiquant essentiellement au niveau des véhicules en stationnement sur la voie publique relèvent une infraction même dans le cas où le certificat d'assurance n'est échu que depuis quelques jours (en tout cas depuis moins d'un mois). Cette pratique entraîne le mécontentement des automobilistes ainsi injustement verbalisés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une information rappelle cette réglementation aux fonctionnaires chargés de constater ces infractions.

Papiers d'identité (passeports)

27474. - 29 juin 1987. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature des passeports aujourd'hui délivrés par les mairies. Certains administrés se plaignant de ne pouvoir retirer que des passeports dits « européens », il lui demande si des instructions ont été données pour retirer de la circulation les passeports nationaux à couverture bleue et s'il ne lui semblerait pas normal de laisser aux administrés le choix du passeport dont ils seront détenteurs.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

27488. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires territoriaux et membres des collectivités locales qui devraient être détachés automatiquement en cas de grands feux dans la région méditerranéenne. Actuellement, parmi les sapeurs-pompiers volontaires, les seuls qui vont au feu sont les employés non fonctionnaires. Il y a là un abus dans la mesure où bien souvent, les petites entreprises privées supportent avec de grandes difficultés financières le fait que leurs employés quittent leur travail des semaines entières. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tous les volontaires soient placés sur un pied d'égalité vis-à-vis du service du pays, d'autant plus que, en cas de grands feux, les sapeurs-pompiers professionnels ne suffisent plus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

27489. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'économie des personnels compétents qu'apporterait l'embauche de handicapés pour répondre au standard dans les postes de police et les casernes de pompiers. Deux sapeurs-pompiers vont être embauchés à Orange, Bollène, Carpentras et Cavaillon. Leur rôle est d'être toujours prêts et disponibles en cas de catastrophe, de même pour la police, alors qu'ils ont à faire vingt-quatre heures de standard à tour de rôle. La veille au téléphone ne demande pas autant de titres et de capacités. Il lui demande s'il juge possible une telle révision de l'organisation du travail dans les corps sus-indiqués.

Police (C.R.S.)

27503. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés pour assurer la surveillance des plages et la baignade des estivants. Certaines communes littorales n'ont pu garantir la sécurité des usagers, n'ayant pu être dotées de maîtres nageurs sauveurs. Il souhaite connaître les effectifs des maîtres nageurs sauveurs des compagnies républicaines de sécurité déployés sur les plages durant la saison d'été et leurs répartitions par régions et départements littoraux.

Coopérants (retour en métropole)

27514. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13373 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 1^{er} décembre 1986 et relative au réemploi des coopérants techniques. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

27112. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état de détérioration des piscines municipales de type Caneton. On constate aujourd'hui des dommages importants sur l'ensemble des piscines de type Caneton implantées dans près de 200 communes en France, dans le cadre d'un marché pour lequel l'Etat était maître d'ouvrage. Les expertises menées, tant au niveau local qu'au niveau national, aboutissent aux mêmes conclusions, qui devraient permettre d'établir les responsabilités. Les membres du bureau de l'association des gestionnaires de piscines Caneton ont rencontré le 17 février dernier M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, représentant le maître d'ouvrage, lequel s'est engagé à communiquer aux directions départementales de l'équipement le rapport technique établi par le bureau d'études T.M.A. (techniques modernes appliquées). Il lui demande : si le rapport technique établi par le bureau d'études de T.M.A. a été remis aux directions départementales de l'équipement, et également à l'association A.G.E.P.I.C., à qui le service contentieux du ministère l'a promis fin mars ; si le rapport établi sur les assurances sera diffusé ; si l'Etat envisage un règlement amiable de ce litige.

Sports (installations sportives)

27114. - 29 juin 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme de construction de « 1 000 piscines industrialisées » lancé par un de ses prédécesseurs en 1969. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures généralisées à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (AGEPIC) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher, sous l'égide du ministère, une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986 ont eu lieu de nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience que vous avez accordée le 17 février 1987 à l'AGEPIC, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par vos services. De plus, des informations attendues par l'AGEPIC semblent ne plus pouvoir être communiquées : 1° l'importance du sinistre : 200 millions de francs ; 2° la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; 3° la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; 4° le coût des procédures contentieuses ; 5° l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquant de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il demande quelles sont les

solutions recherchées pour résoudre le problème soulevé et s'il serait possible, pour la bonne information des collectivités, de leur communiquer le résultat des études menées par vos soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27178. - 29 juin 1987. - **M. Rémy Auchedé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'en 1969 son secrétariat avait lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « Caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdélégée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues, par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées : 1° l'importance du sinistre, 200 millions de francs ; 2° la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; 3° la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; 4° le coût des procédures contentieuses ; 5° l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquant de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. En conséquence, il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable, si oui comment, et s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (médecine sportive)

27192. - 29 juin 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, le rôle positif que jouent en matière de prévention, de surveillance et d'orientation médicale les centres médicaux sportifs et l'intérêt d'encourager leur création et fonctionnement au service du développement des activités physiques et sportives. Il lui rappelle que tout en ayant progressé grâce aux efforts consentis par les associations et communes qui en supportent plus de 80 p. 100 des frais de fonctionnement, le nombre des centres agréés existant en France est encore insuffisant et qu'il ne permet notamment d'assurer qu'une faible partie des visites sportives médicales obligatoires prévues par le décret du 27 mai 1977. De plus, en raison des réductions successives de l'aide financière de l'Etat, la plupart d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'accomplir leur mission et à la limite de l'asphyxie financière. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser sensiblement l'intervention de l'Etat en faveur de la médecine sportive pratiquée dans les centres médicaux sportifs, notamment : 1° accorder une subvention par visite médicale indexée sur l'indice du coût de la vie et en rapport avec le prix de revient de celle-ci (de 5 à 8 fois supérieur) ; 2° augmenter les crédits d'intervention consacrés à la médecine sportive pour tenir compte du nombre des centres et de sportifs qui y sont examinés ; 3° attribuer le matériel médical spécialisé suffisant.

Sports (installations sportives)

27218. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des piscines Caneton, dont les gestionnaires se sont regroupés, en 1983, en une association, l'A.G.E.P.I.C., en vue, notamment, de rechercher avec le secrétaire d'Etat une solution amiable aux contentieux susceptibles d'intervenir à la suite des désordres affectant les structures de ces piscines. Correspondant à un ambi-

tieux programme lancé en 1969, les 199 piscines Caneton sont un véritable patrimoine sportif, dont l'intégrité est à présent menacée. Les difficultés de ces piscines, installées dans des collectivités à faibles moyens techniques et financiers, induisent des procédures complexes qui contredisent le caractère d'urgence des problèmes de nombre d'entre elles. Aussi il lui demande à quelle étape il a été possible de parvenir à présent dans la recherche de solutions juridiques et techniques à cette préoccupante question, qui a fait l'objet de plusieurs études, en particulier l'étude Cofast.

Sports (installations sportives : Val-de-Marne)

27263. - 29 juin 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la décision en date du 27 mai 1987 du conseil d'administration du parc interdépartemental des sports de Choisy-le-Roi, qui regroupe paritairément la ville de Paris et le département du Val-de-Marne, de reprendre entièrement à son compte la gestion du centre interdépartemental de séjour de Choisy-le-Roi. Les animateurs de l'association départementale des auberges de jeunesse se voient ainsi évincés de la gestion d'un centre dont ils avaient assuré avec succès la construction et la gestion depuis 1969. Cette décision qui compromet l'équilibre du fonctionnement du centre et le maintien du niveau des emplois pèsera en outre lourdement sur les ressources locales. Il lui demande, en conséquence, si une telle décision lui paraît justifiée en une période où l'initiative et la responsabilité sur le plan gestionnaire sont encouragées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27292. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le remboursement des frais médicaux supportés par les associations d'éducation populaire au cours des séjours organisés pour les enfants et les adolescents. La législation oblige ces associations à soigner les enfants malades et à avancer les honoraires médicaux et pharmaceutiques. Les parents sont tenus de rembourser les associations, mais face au phénomène de précarité que connaissent certaines familles en difficulté, les associations de jeunesse et d'éducation populaire n'arrivent plus à recouvrer les frais médicaux qui ont été engagés. A titre indicatif, la créance de la section départementale de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente s'est élevée à près de 40 000 francs en 1986. Il souhaiterait savoir si une clause de subrogation à la sécurité sociale pourrait être envisagée et, dans le cas contraire, quelle modification à la législation pourrait être apportée pour permettre à ces associations de recouvrer leurs créances.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27293. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les incidences de la suppression des postes Fonjep aux associations d'éducation populaire. Il souhaiterait savoir s'il compte réellement mettre en cause ces postes au 1^{er} juillet 1987 dans la mesure où la loi de finances est annuelle, où les ministères ont fixé le montant de leur participation jusqu'à la fin de l'année en cours et dans la mesure où un préavis d'un an était prévu en cas de rupture d'un contrat Fonjep, sauf si l'association bénéficiaire était frappée d'une sanction administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le dialogue et la concertation entre le ministère et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, pour augmenter leurs subventions de fonctionnement pour améliorer la réalisation des programmes d'action et pour calmer la vive inquiétude qui s'est manifestée face à la politique menée depuis un an par son département.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27330. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur le mouvement associatif avec la suppression de nombreux postes Fonjep annoncée par le secrétariat d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons qui ont motivé cette décision ; 2° les critères retenus pour la répartition des postes maintenus entre les différentes associations ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre au mouvement associatif d'assurer financièrement les missions qu'il s'est fixées.

Jeunes (emploi)

27362. - 29 juin 1987. - **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les fonds issus du F.N.D.S. et affectés au financement des contrats d'adaptation et aux stades d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il lui demande de faire le point sur la consommation des crédits précités et sur le nombre de leurs bénéficiaires. Il souhaite par ailleurs connaître le devenir de la partie des crédits qui ne serait pas utilisée pendant l'exercice en cours. Est-il envisagé, comme cela lui semble nécessaire, de prévoir leur réaffectation au profit du mouvement sportif. Les bénévoles de toutes les associations de notre pays, qui attendent que le loto sportif leur apporte une aide substantielle, ne comprendraient pas que cette réaffectation ne soit pas effectuée.

Jeunes (emploi)

27370. - 29 juin 1987. - **M. Edmond Hervé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et aux stades d'insertion à la vie professionnelle de la dotation régionale F.N.D.S. 87 non utilisés ne soient pas remis à la disposition du mouvement sportif de la région, ceux-ci devant « remonter » à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le solde éventuel de ces crédits reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Sports (politique du sport : Bretagne)

27374. - 29 juin 1987. - **Mme Marin Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude du comité régional olympique et sportif de Bretagne. Les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et aux S.I.V.P., de la dotation régionale F.N.D.S. 87 non utilisés doivent être retournés à Paris. Le comité souhaite que ce reliquat reste à disposition du mouvement sportif régional. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible d'établir une instruction en ce sens.

Sports (installations sportives)

27446. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation créée par de graves désordres de conception et de réalisation des piscines de type « Caneton », faisant partie du programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées », lancé en 1969. En effet, des dégradations des structures sont rapidement apparues sur l'ensemble de ces piscines, suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) pour assurer notamment une meilleure information de ses adhérents quant aux procédures contentieuses. Par ailleurs, le ministre concerné a, de son côté, passé des contrats d'étude pour analyser les désordres constatés, proposer des mesures de réhabilitation et analyser les contrats d'assurances des concepteurs et des constructeurs. Suite à une rencontre avec l'A.G.E.P.I.C., il semblerait que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports abandonne la recherche d'une solution amiable. De plus, des informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. ne sont plus communiquées. En conséquence, il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable et s'il envisage de maintenir la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, et notamment l'étude Cofast, afin que le patrimoine sportif national ne soit pas remis en cause.

Sports (installations sportives)

27466. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées », lancé en 1969, lequel a conduit à la réalisation de 199 piscines « caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement suscitant, en 1983, la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.), en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher, sous l'égide du ministère, une solution amiable générale. De 1983 à

juillet 1986, ont eu lieu de nombreuses réunions au ministère et la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, les informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre (200 millions de francs), la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants, la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande donc, d'une part, s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable et, si oui, comment ? Et, d'autre part, s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofasil.

Sports (installations sportives)

27467. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, au sujet des problèmes liés à la remise en état des piscines « Caneton » par les collectivités locales. En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées ». Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « Caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscines « Caneton » (Agepic), en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans les procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre : 200 millions de francs ; la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités comptant environ 10 000 habitants ; la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; le coût des procédures contentieuses ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Dans une réponse donnée à un parlementaire le 3 septembre 1984, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports définissait ainsi les mesures qu'il envisageait de prendre en liaison avec l'Agepic pour remédier aux problèmes constatés en envisageant « l'opportunité de préconiser les méthodes satisfaisantes prenant en compte l'exigence d'économiser l'énergie, de ne pas dépasser un coût raisonnable et de fournir des solutions techniques diversifiées. Enfin, il a saisi la direction des assurances au ministère de l'économie et des finances en sa qualité d'autorité de tutelle pour savoir dans quelle mesure l'assureur de la société aujourd'hui disparue, doit se substituer financièrement à l'assurée ». Enfin, le ministère s'engageait à étudier les dispositions qu'il conviendrait de prendre en faveur des communes lésées dans leurs droits. Il lui demande donc de faire savoir s'il entend apporter aux collectivités locales détentrices de piscines « Caneton » l'aide et l'assistance qu'avait envisagées son prédécesseur à leur égard, ou s'il lui semble préférable de refuser de communiquer à leurs responsables les résultats des études effectuées par les soins des services sur les piscines « Caneton », ce qui marquerait l'abandon de la collaboration instaurée avec l'Agepic. Cette demande paraît d'autant plus opportune que, par une lettre adressée aux maires le 26 mai dernier, le secrétaire d'Etat annonce le lancement d'un prix national d'architecture axé, cette année, sur le thème des piscines couvertes.

JUSTICE

Sociétés (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)

27210. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, suite à la réponse qui vient de lui être apportée à sa précédente question écrite n° 18128 du 16 février 1987, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, que l'Institut national de la propriété industrielle ne puisse fournir aucune indication statistique sur le nombre d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée qui se sont créées depuis la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande quelles en sont les raisons techniques et s'il est envisagé de modifier les traitements informatiques de données statistiques en vue d'intégrer cette information.

Politique extérieure (Tunisie)

27246. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un certain nombre de Français résidant en Tunisie, la plupart mariés à des nationaux tunisiens et ayant, dans le but de pouvoir exercer une activité professionnelle sur le sol tunisien, acquis la nationalité tunisienne antérieurement à 1982, qui se sont récemment vus retirer la nationalité française. Les autorités se sont, pour ce fait, fondées sur les dispositions de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955, dont l'article 8 C stipule que le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Or, cette convention n'a pendant très longtemps pas été appliquée par la partie française : elle ne l'a jamais été, semble-t-il, par la partie tunisienne, ce qui, aux termes des dispositions de l'article 55 de la Constitution, prive les engagements qui y sont compris de toute portée obligatoire. Il n'est pas sûr, enfin, que la notion de revendication et celle de naturalisation auxquelles fait référence la convention de 1955 puissent, à supposer même que celle-ci ait pu recevoir application, être interprétées de la manière extensive que révèlent les décisions de retrait incriminées. Enfin, la convention de 1955 a été abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 et un certain nombre de décisions de retrait de nationalité sont postérieures à cette abrogation, se fondant étrangement sur la circonstance que la naturalisation tunisienne serait intervenue à l'époque où cette convention était applicable. Il souhaiterait savoir si les mesures de retrait de nationalité intervenue ne pourraient pas être rapportées, ou connaître les motifs qui s'y opposent.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

27419. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le patrimoine professionnel. Lors de leur dernier congrès à Toulouse, les notaires de France se sont interrogés sur l'étendue de la responsabilité patrimoniale de l'entrepreneur. Plus précisément, ils ont souhaité que soit offerte à l'entrepreneur la possibilité de s'assurer le versement d'un capital au cas où une procédure de liquidation de ses patrimoines privés et professionnels serait engagée, sauf si cette procédure était consécutive à des manœuvres frauduleuses de sa part. Enfin, ils demandent que soit organisée la protection de ce capital en l'excluant du gage des créanciers professionnels. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

Justice (fonctionnement)

27446. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de l'ordonnance de décembre 1986 relatifs au Conseil de la concurrence. Il lui demande s'il n'entrevoit pas la nécessité de créer une juridiction économique spécifique dotée d'une indépendance effective et rattachée à l'autorité judiciaire, indépendamment du domaine de la loi pénale, et chargée d'assurer le contrôle des comportements individuels et collectifs.

Successions et libéralités (réglementation)

27461. - 29 juin 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose aux élus locaux des communes rurales la réalisation non automatique des successions. On constate, en

effet, dans les zones rurales de montagne plus particulièrement, que de très nombreuses successions n'ont pas été réalisées depuis plusieurs décennies. Soit les biens ont été laissés à l'abandon et on ne retrouve plus trace des héritiers, soit les héritiers sont connus mais ils ne s'entendent pas pour réaliser la succession, ou encore, compte tenu de son état, ils préfèrent y renoncer. Ces situations ne sont pas sans conséquence pour les petites communes qui doivent souvent engager des dépenses importantes, sur leur budget propre, pour assurer la salubrité et la sécurité publiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réformer la législation actuelle applicable en la matière en instituant, par exemple, un délai relativement court de réalisation automatique des successions faute de quoi les biens en question seraient déclarés vacans et sans maître.

Mort (suicides)

27484. - 29 juin 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mortalité par suicides, estimée à douze mille personnes par an en France, ce qui en fait la première cause de mortalité avec les accidents de la route. Or, il n'existe aucune disposition dans le code pénal pour permettre de réprimer l'aide ou l'incitation au suicide alors que celles-ci se manifestent, parfois de façon révoltante, dans des journaux ou dans des livres. Si la jurisprudence assimile généralement de telles incitations soit à l'homicide involontaire, soit à la non-assistance à personne en danger, il s'agit d'incriminations imparfaites qui peuvent être contestées. Une proposition de loi adoptée par le Sénat il y a quatre ans prévoyait une incrimination spécifique, mais cette proposition de loi n'a pas été soumise à l'examen de l'Assemblée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de soumettre à l'Assemblée l'examen de cette question.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

27481. - 29 juin 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la mer** sur le fait que seulement 32 p. 100 du commerce en poids et 18 p. 100 en valeur du trafic maritime intéressant notre pays sont assurés sous pavillon national lequel est actuellement descendu au quatorzième rang mondial. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette importante perte de devises pour l'économie du pays.

Chantiers navals (bateaux)

27482. - 29 juin 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la mer** sur le fait que les lieux de pêche des marins français sont souvent éloignés des ports d'attache des pêcheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de favoriser la construction de bâtiments hauturiers afin que les populations côtières puissent vivre dans des conditions de sécurité satisfaisantes grâce à une pleine activité, sans avoir recours à l'importation de poisson étranger.

Armée (marine)

27483. - 29 juin 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la mer** sur les inquiétudes des marins. En effet, la marine nationale assure actuellement des tâches indispensables liées au service public et qui risquent de ne plus être honorées du fait du manque de bâtiments. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de stopper la diminution du tonnage de la marine marchande et de lancer un programme de « bâtiments légers de surface », afin de permettre la poursuite de sa mission.

P. ET T.

Téléphone (cabines publiques)

27127. - 29 juin 1987. - Depuis quelques semaines, les télécartes sont commercialisées auprès des distributeurs, à raison de 50 p. 100 en cartes à 50 unités et 50 p. 100 en cartes à 120 unités. Cette répartition tient, certes, compte des coûts de fabrication et de la capacité de production, mais présente un inconvénient majeur : l'alourdissement des stocks de cartes chez les distributeurs et une surcharge financière, en raison de la moindre consommation des cartes à 120 unités. Dans ces conditions, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre délégué auprès du**

ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il n'envisage pas de revenir à la répartition ancienne (100 à 50 unités et 20 à 100 unités), ou d'améliorer la répartition actuelle.

Téléphone (tarifs)

27171. - 29 juin 1987. - **M. Jean-François Denieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de certaines catégories de personnes depuis le changement de tarification du 1^{er} octobre 1986 qui passe en période rouge pour une même circonscription tarifaire à une unité téléphonique de 0,73 francs toutes les six minutes. En effet, cette nouvelle tarification a considérablement augmenté les factures téléphoniques de certaines personnes, et en particulier celles des personnes âgées pour lesquelles le téléphone est souvent le seul lien avec le monde extérieur. Beaucoup d'entre elles, ne pouvant faire face à la multiplication parfois par quatre ou cinq de leur facture, voient ainsi leur solitude s'accroître cruellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour soulager cette catégorie de personnes à laquelle n'est accordé pour l'instant que l'accès gratuit au réseau Télécom, ce qui ne représente qu'une économie de 250 francs.

Téléphone (tarifs)

27197. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de son inquiétude sur le fait qu'il constate actuellement des réclamations nombreuses d'utilisateurs sur le montant des factures téléphoniques. Bien qu'on mette en avant dans certains cas l'usage du Minitel, il n'est pas douteux que la bonne foi des abonnés ne peut plus être à chaque fois mise en cause. Ne convient-il pas de préciser clairement aux abonnés que l'usage du Minitel peut coûter cher, et ne convient-il pas de se pencher sérieusement sur la question de la facturation détaillée.

Postes et télécommunications (personnel)

27241. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation rencontrée par les agents du service des lignes P.T.T. En effet, s'ils ont obtenu, grâce au gouvernement en place en 1985, des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de deux ans, il ne leur a été accordé que 150 transformations d'emplois sur 500 demandées au titre du budget 1987, alors qu'ils sont environ 3 000 conducteurs de travaux remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. Ces décisions favorables risquent donc de voir leur effet fortement atténué si un nombre suffisant de transformations n'est pas accordé. Il lui demande s'il lui semble envisageable d'infléchir les décisions au niveau du ministère des finances pour le budget 1988 afin de compenser le nombre insuffisant de transformations obtenues au titre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

27251. - 29 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation et les inquiétudes des agents et escorteurs de fonds P. et T. La création récente d'une société de droit privé : Sécuripost, préoccupe les agents concernés. Les problèmes posés par cette privatisation diffèrent, certes, selon les catégories de personnel, titulaires ou contractuels, mais sont graves pour tous. Les titulaires perdront leur statut de fonctionnaire, avec les nombreux droits qui s'y rattachent, soit une forte perte de pouvoir d'achat, et la prime de sécurité actuellement payée ne sera pas reprise par Sécuripost. De plus, ils perdront la garantie d'emploi puisque leur seront proposés des contrats de cinq ans renouvelables. Les contractuels se verront proposer pour leur part des contrats à durée indéterminée, mais trois cents de ces emplois devraient être supprimés avant la fin de l'année. Ces mesures ont été prises sans aucune concertation. Les expériences menées dans les régions Rhône-Alpes, Aquitaine et Provence, prouvent qu'il existe une volonté de généraliser cette opération à l'échelon national. Les convoyeurs P. et T. ne veulent pas de ce statut sans promotion (convention salariale des transports routiers) et avec moins de garantie de sécurité. Ils ne veulent pas assurer certaines opérations relativement dangereuses, comme les recettes des hypermarchés, par exemple, alors que Sécuripost est

destinée à assurer tous les types de transport de fonds. Leurs inquiétudes sont de cinq ordres : le statut, le pouvoir d'achat, la sécurité, la promotion et la possibilité de mutation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les convoyeurs de fonds P. et T. ne soient pas injustement pénalisés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

27255. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des agences postales en milieu rural. Selon un article de presse récent, 43 agences seraient menacées de fermeture dans les Côtes-du-Nord ; il s'agit des bureaux de Tréveneuc, Mégrit, Pléguen, Trémuson, Trémoulin, Kergist-Moëlou, Plufur, Le Vieux-Bourg, Plévenon, Saint-Mayeux, La Bouillie, Coetmieux, La Meaugon, Mellionec, Hémonstoir, Plemeuf, La Fouet, Saint-Dénoual, Saint-Aaron, Pengilly, Pleboulle, Saint-Vran, Pludual, Gommelech, Plessis-Balisson, Henansal, Saint-Potan, Tréguidel, Trébry, La Poterie, Andel, Guite, Morieux, Trégomar, Ruca, Saint-Gilles-du-Mené, Guenroc, Saint-Jacut-du-Mené, Quintenic, Saint-Trimoël, Meslin, Tréméven, Les Rosaires. Certes, la direction régionale des postes a apporté un démenti à cette information ; toutefois, cette annonce peut susciter l'inquiétude des populations et des élus concernés par les agences précitées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les projets précis de l'administration dans ce domaine et s'il est vrai que les élus qui souhaiteraient conserver ces agences devraient en assurer la totalité des frais de fonctionnement y compris de personnel.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27305. - 29 juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications structurelles qui doivent intervenir dans l'organisation des P. et T. Il lui rappelle que la structure actuelle a permis d'obtenir un des réseaux téléphoniques le plus performant du monde et un service postier placé parmi les meilleurs grâce à la densité d'implantation de ses bureaux de distribution. Pour éviter que la séparation de la poste et des télécommunications, annoncée récemment aux représentants du personnel, ne dégrade particulièrement le service public rural, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que personnels et usagers ne soient pas les victimes de cette politique de centralisation déjà remarquée dans d'autres secteurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27307. - 29 juin 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences du programme de privatisations pour la poste. La poste a participé activement, grâce à l'effort fourni par les services productifs et tout particulièrement par les chefs d'établissements, à ces placements. Paradoxalement, la réduction du nombre de fonctionnaires aux P. et T. entraîne des dysfonctionnements au sein du centre national des valeurs mobilières. Ainsi, des retards de plusieurs mois dans les crédits des comptes affectent le service rendu aux usagers et pourraient détourner ceux-ci du service public. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions face à cette situation et lui demande quels moyens en personnel et en informatique de pointe il compte accorder à ce service, à très court terme, pour améliorer la productivité de la logistique financière de la poste. Par ailleurs, la poste va subir de plein fouet la montée en puissance de la concurrence des « non banquiers » (comme la grande distribution, les assurances, et par le décloisonnement des marchés financiers), remettant en cause son rôle d'intermédiaire financier, et devra faire face au défi du Marché commun financier en 1992. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour le court terme, afin de permettre à la poste de relever ces défis.

Animaux (oiseaux)

27351. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le danger que semblent présenter les poteaux métalliques creux, supports de lignes téléphoniques pour certaines races d'oiseaux. En effet, ces poteaux, n'étant pas fermés à leur sommet, sont des pièges mortels pour certains oiseaux cavernicoles, tels les mésanges, petites chouettes, etc. En 1978, les P.T.T., alertés de

cette situation, ont promis de remédier à cet état de fait en faisant boucher ces poteaux. Or, il semble que seulement un sur quatre ou cinq ait été neutralisé aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation de cet engagement.

Postes et télécommunications (personnel)

27395. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il compte associer pleinement les organisations syndicales des postes et télécommunications à la préparation du projet de loi qui devrait préciser les conditions de la concurrence dans le secteur des télécommunications. Il lui demande si cette loi précisera clairement quels sont les missions et les moyens des P. et T. dans le respect de l'esprit du service public et de son caractère social. Concernant le personnel, il lui demande s'il compte mieux encourager sa motivation par une meilleure prise en compte des qualifications, responsabilités et sujétions de service. Il lui demande enfin s'il envisage la mise en place de formules d'intéressement permettant au personnel de bénéficier réellement des gains de productivité.

Animaux (oiseaux)

27420. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le danger que représentent les poteaux métalliques creux pour lignes téléphoniques pour certains oiseaux « cavernicoles », tels les mésanges, les petites chouettes. En effet, d'après certaines associations de protection de la nature, les oiseaux recherchent des cavités pour y abriter leur nid et ces poteaux constitueraient pour eux de véritables pièges mortels. En 1978, les P. et T. se seraient engagés à remédier à cette situation en faisant boucher les poteaux pièges. Or, d'après ces associations, en 1986, on pouvait constater que seulement un poteau sur cinq avait été neutralisé. Il lui demande donc son avis sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

27468. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que les canaux d'émission radio réservés à la C.B. sont fréquemment utilisés également par des personnes émettant des messages publicitaires et surtout par des réseaux d'ambulanciers des hôpitaux qui en font un usage professionnel. Les professionnels disposent théoriquement d'autres bandes de fréquence pour lesquelles ils doivent certes acquitter une redevance annuelle plus importante. Il en résulte cependant des inconvénients évidents et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable d'interdire strictement tout usage professionnel ou publicitaire des bandes réservées aux émetteurs de C.B.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

27469. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 prévoit dans son dernier alinéa que le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer sans motif sérieux à l'installation d'une antenne individuelle émettrice agréée par le ministère des postes et télécommunications. Dans le cas des utilisateurs de C.B., ces derniers disposent bien évidemment lorsqu'ils sont en règle, d'une licence délivrée par l'administration leur conférant l'agrément. Il souhaiterait donc savoir si la disposition sus-évoquée de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 leur est également applicable.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

27122. - 29 juin 1987. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir examiner favorablement la création, telle qu'elle est souhaitée par l'université de Rennes-II, haute Bretagne, d'un diplôme d'études universitaires générales de breton celtique.

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Garonne)

27228. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les graves conséquences, pour la région Midi-Pyrénées, de l'incendie du laboratoire de chimie de l'université Paul-Sabatier à Toulouse survenu en mars dernier. Sur les 288 chimistes sinistrés, sans compter les étudiants, seule la moitié d'entre eux a pu être relogée de façon précaire, l'autre moitié se trouvant dans l'incapacité totale de travailler. Compte tenu de la grande qualité de la recherche en chimie menée dans cette université et de son impact sur la région, il est indispensable qu'une solution soit trouvée pour la rentrée universitaire 1987. Une des solutions préconisées dans le cadre de la reprise des activités consiste en la construction d'un bâtiment léger de 1 000 mètres carrés qui pourrait être érigé en six semaines pour un coût total de 6 millions de francs. Un plan complet d'extension future à 5 000 mètres carrés, ainsi que la réhabilitation du bâtiment sinistré, sont également prévus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour permettre la reprise rapide de l'activité de ce laboratoire.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

27397. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Metz. Le 24 avril 1987, M. le Premier ministre déclarait à Metz : « l'université de Metz sera en mesure de devenir un "pôle d'excellence" en matière de communication », et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, répondant à une question orale, mentionnait : « Ce renforcement en potentiel d'enseignement et de recherche sera poursuivi en 1987. Malgré les restrictions budgétaires, les emplois A.T.O.S. ont été préservés en Lorraine, notamment à Metz » (*Journal officiel*, n° 34, Assemblée nationale (C.R.), Débats parlementaires, du 6 juin 1987). Or, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de donner un avis défavorable à la création d'un D.E.U.G. « communication et sciences du langage » ainsi qu'à la demande de création d'un D.E.A. « Etude comparative des langages et formes de discours dans les pays anglophones » par l'université de Metz, cela alors que la liste des demandes de création de postes formulées par la faculté des lettres reste très inférieure aux normes d'encadrement reconnues sur le plan national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier au sous-encadrement de l'université de Metz, et de lui préciser le nombre de créations de postes et d'enseignements envisagés, ce à compter de la prochaine rentrée 1987-1988.

Politiques communautaires (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

27516. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14172 publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative au projet Erasmus. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (doctorats)

27522. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20543 publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1987 et relative aux thèses du troisième cycle. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (personnel)

27524. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21018 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987 et relative aux commissions de spécialistes. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

27525. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21021, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987 et relative aux locaux des établissements d'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes.

RÉFORME ADMINISTRATIVE*Communes (rapports avec les administrés)*

27147. - 29 juin 1987. - Mme Christlane Pepon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur les méthodes utilisées par certains responsables de villes moyennes, en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs. A titre d'exemple, dans une commune importante du Val-de-Marne, le tarif de photocopie de documents administratifs a été fixé à 4 francs la page. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures, afin d'éviter de tels excès incompatibles avec l'esprit de la loi n° 78-753 (titre I^{er}) du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Enseignement supérieur (étudiants)*

27280. - 29 juin 1987. - M. Roland Carraz s'étonne auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 19 723, parue au *Journal officiel* du 2 mars 1987 et adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Cette question renouvelait les termes de la question n° 979 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 5 mai 1986, restée sans réponse et qui concernait les modalités du dispositif d'orientation-sélection qu'il entendait mettre en place. Un délai inacceptable d'une année s'est ainsi écoulé sans que son collègue chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur réponde à cette démarche, qui fait partie des procédures courantes de l'activité parlementaire.

SANTÉ ET FAMILLE*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

27137. - 29 juin 1987. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent actuellement les associations de soins à domicile. Le décret n° 81-488 du 8 mai 1981 prévoit, dans son article 1^{er}, que « les services de soins à domicile assurent, sur prescription médicale, aux personnes âgées malades ou dépendantes les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels à la vie, ainsi qu'éventuellement d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux ». Une circulaire ministérielle n° 82-13 du 7 avril 1982 (*Journal officiel* du 8 juin 1982) a indiqué que les services de soins à domicile « ... apportent, sur prescription médicale, les soins infirmiers nécessaires, qu'il s'agisse de soins techniques, d'hygiène ou des deux ». Le bulletin Info. C.N.A.M.T.S. n° 170 du 14 septembre 1982 avait conclu : « Les personnes âgées dont l'état nécessite seulement des soins d'hygiène peuvent donc être prises en charge dans le cadre des forfaits de soins à domicile, dès l'instant où ces soins ont bien été prescrits par un médecin ». Or il semble qu'aujourd'hui la Caisse nationale revise son interprétation, s'appuyant sur une lettre du ministère des affaires sociales en date du 27 mars 1984 dans laquelle il est écrit : « Il apparaît donc clairement que dans le cadre de la réglementation actuelle ne relèvent des services de soins infirmiers à domicile que les personnes nécessitant à la fois des soins infirmiers et d'hygiène ». Ainsi, ne pourront être admises dans les services de soins à domicile aux personnes âgées que les personnes nécessitant à la fois des soins infirmiers et des soins d'hygiène. De ce fait, le champ d'intervention des associations de soins à domicile se trouve-t-il considérablement limité alors que

ces associations sont pour la sécurité sociale une source importante d'économies et qu'elles constituent une richesse humaine de première importance pour les personnes âgées. Il lui demande sur quelle circulaire ministérielle se fonde l'administration pour limiter le champ d'intervention des associations de soins à domicile.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)

27207. - 29 juin 1987. - M. Jacques Baumel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de modernisation de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches, établissement mondialement connu pour le traitement des paraplégiques et pour la chirurgie traumatologique des grands blessés de la route. La réfection du pavillon Letulle attendue depuis longtemps tarde. Il ne peut être question de diminuer ou de supprimer les services de chirurgie qui sont d'autant plus nécessaires qu'est installé, dans l'enceinte de l'hôpital, le S.A.M.U., ce qui entraîne l'arrivée chaque semaine de nombreux grands blessés de la route. Le corps médical, le personnel de l'hôpital et les parents souhaitent au contraire que soit créé un service de chirurgie générale qui serait d'ailleurs nécessaire pour les besoins de la population environnante. Il lui demande ce qu'il en est de ces projets pour lesquels les crédits ont déjà été votés et pourquoi sont-ils retardés sans explications.

Santé publique (SIDA)

27221. - 29 juin 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la prolifération du SIDA par la prostitution féminine et masculine. Cette maladie transmettant notamment par la prostitution, le problème d'un contrôle sanitaire antivenérien renforcé se justifie amplement. Elle pose également le problème d'une éventuelle réouverture de maisons de tolérance, du genre des Eros Centers, qui existent outre-Rhin, où le contrôle médical est accru et simplifié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions des pouvoirs publics quant au renforcement des contrôles médicaux sur les prostituées et à la possible ouverture de centres spécialisés Eros Centers.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Charente)*

27250. - 29 juin 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de construction d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle pour les accidentés de la route proposé par l'A.N.U.A.R. sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et sur le mécontentement du personnel du centre médical de la commune de Château-Saint-Bernard (Charente). Le 3 janvier, elle a refusé le dossier de l'A.N.U.A.R., invoquant le déficit de la sécurité sociale. Ce projet a également été désavoué par de nombreuses instances départementales et régionales. Mais ces dernières semaines, on a pu assister à un changement complet d'attitude puisque la création est finalement retenue. Il est surprenant qu'en aussi peu de temps on puisse changer d'avis sans en mesurer les conséquences inhérentes aux difficultés actuelles de la sécurité sociale, aux établissements publics existants, à leurs services et à leurs personnels. Le centre de Château-Saint-Bernard possède, depuis 14 ans, un service performant de rééducation fonctionnelle et cela grâce à la réussite de sa reconversion. La capacité d'accueil de ce service est de 60 lits de rééducation avec un plateau technique moderne (piscine, électrothérapie, boues, etc.). Le personnel qualifié (médecin de médecine physique, kinésithérapeutes, orthophoniste, diététicienne et soignants) accueille, dans les meilleures conditions possibles, des malades arrivant des services actifs (médecine, chirurgie). De très nombreux et coûteux investissements ont également été réalisés. Autoriser la création d'un nouveau centre qui entraînera, c'est certain, des dépenses supplémentaires est pour le moins surprenant à l'heure où la sécurité sociale connaît tant de difficultés. Même si cette réalisation ne nécessite aucune subvention de l'Etat et des collectivités locales, l'amortissement des 25 millions de francs de la construction, sans oublier l'équipement, sera compris dans le prix de journée payé par la sécurité sociale. Par ailleurs, il est certain qu'en cette période de chômage, la création annoncée de 110 emplois est séduisante. Mais en réalité, selon différents avis autorisés, ce nouvel établissement permettrait au maximum la création de 50 emplois nouveaux ; les 60 restant seront certainement pourvus par un redéploiement du personnel au détriment des structures existantes. La logique financière et médicale voudrait plutôt qu'on augmente le nombre de lits et qu'on développe les plateaux techniques des établissements ayant

déjà un service de rééducation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise le 4 mai et de favoriser le développement du centre médical de Château-Saint-Bernard.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27298. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés de mutation de certaines infirmières diplômées d'Etat. En effet, la loi du 9 janvier 1986, dans son article 36, permet en principe de faciliter la mutation entre établissements hospitaliers publics par la publicité obligatoire des emplois vacants, d'une part ; par le fait que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'offrir à la mutation les postes vacants, d'autre part. De plus, l'article 38 de la loi précitée stipule que, dans la mesure compatible avec les nécessités de service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier de la mutation, en priorité, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire appliquer la loi et quel recours dispose une infirmière diplômée d'Etat qui ne peut obtenir de mutation dans le cadre de l'article 38, alors que d'autres infirmières plus jeunes sont embauchées.

Transports (transports sanitaires)

27282. - 29 juin 1987. - **Mme Georgina Dufoix** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Cette loi qui clarifie les relations et les responsabilités de chacun dans les transports sanitaires nécessite pour être appliquée la parution de quatre décrets. Elle s'étonne que la consultation qui avait été mise en place avec l'ensemble des partenaires ne soit pas poursuivie. De ce fait, des situations conflictuelles surgissent et se généralisent. Elle lui demande s'il envisage de faire paraître ces textes et si oui de lui indiquer dans quels délais.

Logement (allocations de logement)

27296. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des parents divorcés qui n'ont pas la charge de leurs enfants, au regard de certains droits. En effet, ces parents, qui reçoivent leurs enfants à domicile bien souvent pendant la moitié des week-ends et des vacances scolaires, ne peuvent, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, prétendre à l'obtention de bons de vacances ou à l'attribution d'allocations de logement, même si l'accueil temporaire des enfants impose de disposer d'un appartement suffisamment grand pour les recevoir. Ces parents s'estiment lésés par cette situation ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier une solution adaptée à la situation de ces parents et qui leur permette d'accéder à ces avantages.

Assurance maladie-maternité : prestations (politique et réglementation)

27366. - 29 juin 1987. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de sa réponse à sa question écrite n° 17809 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mai 1987, concernant la mise en œuvre de mesures de dépistage efficace du diabète ainsi que la mise en œuvre de programmes d'enseignement aux diabétiques qui donnent toute efficacité au traitement suivi par eux. Il constate que la réponse apportée ne concerne que sa question n° 17808 et n'aborde aucunement les problèmes susvisés. Il lui rappelle donc les termes de sa question initiale et lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre ce type de mesures.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

27367. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la question qu'il lui a posée à l'Assemblée nationale lors de la

séance budgétaire du 6 novembre 1986 concernant l'hôpital de la Cavale Blanche, à Brest. Il lui rappelle également que dans sa réponse, elle lui avait fait connaître que cette construction se justifiait et qu'elle avait été amenée à étudier la possibilité de scinder le projet en tranches fonctionnelles afin d'étaler sur deux exercices budgétaires la participation financière de l'Etat. Par la suite, le président du conseil d'administration du centre hospitalier régional et le directeur général de l'établissement se sont rendus à son cabinet et s'y sont entendus dire que l'approbation de l'avant-projet détaillé ne soulevait pas de difficultés majeures et que le centre hospitalier régional obtiendrait l'autorisation d'élaborer le dossier de consultation des entreprises dont le financement serait assuré sur le budget 1987. Or, à ce jour, l'avant-projet détaillé n'est toujours pas approuvé et, de ce fait, l'autorisation d'élaborer le dossier de consultation des entreprises n'est pas donnée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du cheminement difficile d'un dossier qui, voici plus de six mois, ne semblait pas poser de problèmes ; il lui demande enfin si l'ouverture du chantier peut raisonnablement être espérée en 1988.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27413. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Marie Darnange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur ce qu'il est convenu d'appeler la prime d'ambulancier versée au personnel des laboratoires des centres hospitaliers régionaux. Il lui demande quels sont les arrêtés qui précisent les modalités d'attribution de cette prime et quelle en est la stricte interprétation.

Santé publique (SIDA)

27418. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le dépistage du S.I.D.A. Il lui demande s'il peut être envisagé l'automatisme de ce dépistage dans le cadre des examens prénuptial et prénatal. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le coût approximatif de cette éventuelle disposition.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27444. - 29 juin 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Il lui expose que ceux-ci souhaitent obtenir la même facilité que les médecins libéraux, c'est-à-dire pouvoir exercer dans un secteur à honoraires libres dépenalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Rhône)

27508. - 29 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'émotion des maires des communes desservies par l'hôpital local de Condrieu (Rhône), apprenant que l'Etat ne subventionnerait pas, malgré ses engagements, la partie sanitaire de la deuxième tranche de cet hôpital. Il lui rappelle que la région et le département participent également à ces projets d'humanisation qui ont débuté il y a près de quinze ans et qui doivent s'achever au printemps de 1988. Si cette décision devait être effective, elle impliquerait une interruption des travaux en cours entraînant par là même un surcoût financier important : cette mesure pénaliserait par ailleurs les personnes âgées et les malades des zones rurales qui ne peuvent être accueillis dans de bonnes conditions tant que ses travaux ne seront pas achevés. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette décision soit rapportée.

Télévision (publicité)

27530. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Puau** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20685, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, concernant le décret du 26 janvier 1987 qui autorise la publicité pour certaines boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire : Finistère)

27535. - 29 juin 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986 sous le n° 13246, et rappelée sous le n° 19705 au *Journal officiel* du 2 mars 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui renouvelle les termes.

Santé publique (SIDA)

27553. - 29 juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19898, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987, relative aux mesures à prendre concernant l'information de la lutte contre le S.I.D.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ

Police (C.R.S.)

27422. - 29 juin 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la situation des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) motocyclistes. Il souhaiterait connaître le nombre d'unités motocyclistes des C.R.S. en province, ainsi que les effectifs qu'elles représentent au total et par unité. Par ailleurs, il souhaiterait savoir le nombre et les effectifs des sections motocyclistes engagées sur autoroute. Enfin, il lui demande s'il est envisagé de recruter un plus grand nombre de motocyclistes dans les C.R.S., leur action sur la route étant indispensable à la sécurité de nos concitoyens.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

27109. - 29 juin 1987. - M. Jean-Paul Delevoye expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles cotisent aux organismes d'assurance maladie dont relève chacune de leurs activités, alors qu'elles ne peuvent percevoir les prestations que du seul régime dont dépend leur activité principale. Elles sont ainsi amenées à participer au financement d'un régime qui leur refuse ses prestations. Sans remettre en cause le principe de l'extension de l'assiette de cotisations à l'ensemble des revenus professionnels, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable, dans l'attente de l'harmonisation complète des prestations, de généraliser la faculté d'option d'ores et déjà ouverte à certains assurés ayant des droits dans plusieurs régimes, en autorisant tous ceux qui cotisent à diverses caisses d'assurance maladie à choisir le régime responsable du versement des prestations les concernant.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27146. - 29 juin 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la loi du 25 juillet 1985 concernant les cotisations de l'assurance personnelle à la charge de l'ex-époux en cas de divorce pour rupture de vie commune. En effet, l'article 3 de la loi précitée ne détermine pas quel organisme, au décès de l'ex-époux débiteur, assurera la couverture sociale de l'ex-époux bénéficiaire. Aussi ces derniers, quand ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, n'ont plus aucune protection sociale. De plus, la pension de réversion qui leur est alors attribuée au prorata des années de vie conjugale ne comporte pas le bénéfice de l'assurance maladie, contrairement à la pension de veuve. En conséquence, elle lui demande s'il serait envisageable de faire bénéficier l'ex-conjoint qui perçoit une partie de la pension de réversion de la même couverture sociale que la veuve.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

27151. - 29 juin 1987. - M. Jacques Sourdille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences, pour de nombreux retraités, du versement tardif de leur pension de la sécurité sociale et de leur retraite complémentaire. En effet, le délai entre la date de disponibilité des pensions et celle de leur versement sur le compte des intéressés peut atteindre huit jours. Cette situation pénalise plus particulièrement ceux d'entre eux qui font verser le montant de leurs pensions sur un compte rémunéré et qui perdent ainsi le bénéfice des intérêts sur cette période. Il serait souhaitable que la date de paiement effectif des pensions tienne compte de ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

27159. - 29 juin 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité des assurées exerçant simultanément une activité principale dépendant d'une organisation spéciale et une activité accessoire dépendant du régime général. En application du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, ces personnes n'ont droit qu'aux prestations servies par le régime de leur activité principale. Cependant depuis 1980, elles cotisent sur l'ensemble de leurs revenus principaux et accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Si les dispositions de cette loi sont conformes à l'équité en ce qui concerne les prestations en nature, le problème se pose en des termes différents pour les prestations en espèces de l'assurance maternité dont l'objet est d'assurer un revenu de remplacement. Cotisant sur l'ensemble de leurs revenus, ces femmes ne se voient pas attribuer un revenu de remplacement correspondant au revenu sur lequel elles ont cotisé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir les dispositions du décret du 17 août 1950.

Sécurité sociale (cotisations)

27231. - 29 juin 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le calcul des cotisations dues par les nouveaux retraités. Actuellement, un retraité continue à cotiser sur ces revenus professionnels pendant une période qui, selon la date de cessation de son activité, peut aller jusqu'à vingt-six mois. Par exemple, pour une cessation et une date d'effet de la retraite au 1^{er} février 1986, l'appel se fait du 1^{er} février 1986 au 31 mars 1988. Parallèlement, une cotisation est précomptée sur sa pension à l'issue de sa première année de retraite. Soit, pour le même exemple, l'appel de cotisation plus le précompte s'allongent sur une période de quatorze mois (1^{er} février 1987 au 31 mars 1988). En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de défalquer du montant du dernier appel annuel l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité, et de ne plus appeler de cotisations basées sur les revenus d'activité à compter du jour où commence le précompte.

Pauvreté (lutte et prévention : Jura)

27259. - 29 juin 1987. - M. Alain Brune demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de lui indiquer le montant des crédits attribués en 1985, 1986 et 1987 au département du Jura dans le cadre des actions « Précarité-Pauvreté ». Quelle a été, par ailleurs, précisément, l'affectation respective entre les collectivités locales et les organismes publics d'une part, les associations et institutions privées d'autre part.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

27411. - 29 juin 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le versement tardif des mensualités de retraite. Les mensualités sont en effet émises au 8 de chaque mois, ce qui signifie que les intéressés ne les perçoivent bien souvent que trois ou quatre jours plus tard, et parfois beaucoup plus (notamment lorsqu'il faut tenir compte des week-ends et des ponts). Cette situation peut se révéler très gênante pour les personnes qui doivent régler d'autres échéances dès le début du mois. Il en va ainsi du paiement des loyers ou des remboursements d'emprunts qui sont rendus plus

difficiles par le versement tardif des retraites. Nombreux sont les retraités qui se réjouissent de la mensualisation des versements et qui sont déçus par les modalités concrètes de celle-ci. Il lui demande s'il lui paraît possible d'avancer progressivement la date de versement des mensualités de retraite.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

27431. - 29 juin 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. La formation de 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Toutefois, les démarches administratives sont telles qu'il devient, pour elles, de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre, et selon le régime d'assurance maladie. Sachant qu'une réactualisation de la N.G.A.P. n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires - car ces interventions sont déjà effectuées par les infirmières libérales - elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à cette réactualisation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27435. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Weissenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité de réactualiser rapidement la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et deux décrets de compétence successifs du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984 ont été publiés. La formation des infirmiers leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des infections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires, car ces interventions sont déjà effectuées. Il souhaite, en conséquence, connaître ses intentions sur le problème de la réactualisation de la N.G.A.P.

*Assurances maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

27480. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Lacerin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'insuffisance des taux de remboursement accordés par l'assurance maladie pour les frais d'optique. Leur importance étant généralement fonction de la gravité ou de la complexité des déficiences visuelles, ce sont les plus atteints qui se trouvent paradoxalement les plus pénalisés. Cela amène nombre de personnes, spécialement aux revenus modestes, à différer l'acquisition nécessaire de lunettes ou à en négliger le renouvellement. Il conviendrait, par ailleurs, de veiller à ce que les enfants puissent, dans tous les cas, bénéficier d'une correction visuelle correcte, sans que cela soit un obstacle financier pour leurs parents. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une meilleure couverture des articles de lunetterie et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources)

27472. - 29 juin 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des adultes handicapés se trouvant dans une maison d'accueil spécialisé. Ils ne perçoivent que 12 p. 100 de l'allocation adulte handicapé, soit actuellement environ 300 francs, ce qui est insuffisant pour subvenir à leurs besoins vestimentaires. Cette somme ne leur permet pas non plus de faire face totalement aux frais de prothèse dentaire, de lunettes. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que ces adultes handicapés ne soient pas financièrement en partie à la charge de parents qui n'en n'ont pas toujours les moyens et qui, de toute façon, ne sont pas éternels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

27528. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20075 parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987, concernant le taux de remboursement des montures de lunettes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27550. - 29 juin 1987. - **M. Alain Bruns** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11676 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, questions, du 3 novembre 1986, relative aux conditions à remplir pour le droit aux prestations en nature pour un travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire. Il lui en renouvelle les termes.

TOURISME

*Ministères et secrétariats d'Etat
(tourisme : services extérieurs)*

27247. - 29 juin 1987. - Après l'annonce d'une intention de son ministère - non confirmée au *Journal officiel* à ce jour - de supprimer la délégation régionale au tourisme « Alpes du Nord », dont le siège a toujours été à Chambéry, pour n'en faire qu'une antenne de la délégation régionale « Rhône-Alpes » installée à Lyon, **M. Louis Besson** souligne à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, le caractère particulièrement inadmissible d'une décision qui serait prise sans concertation préalable et qui viendrait nier l'importance de la réalité économique du tourisme dans les Alpes du Nord - toujours prise en compte jusqu'alors - au profit d'une structuration administrative dont la logique ne serait que d'essence technocratique. Il n'ignore pas que ses prédécesseurs successifs avaient eu - sur la suggestion de leur administration centrale - la même tentation mais ayant chaque fois fait part de leur projet avant de l'arrêter ils y avaient renoncé devant les réalités que les responsables professionnels du tourisme et les élus des Alpes du Nord leur avaient fait légitimement savoir. Alors que non seulement ces réalités demeurent mais que le poids du tourisme nord-alpin n'a fait que croître et que sa spécificité a constamment été reconnue il lui demande instamment d'avoir la même sagesse que ses prédécesseurs et de renoncer à la suppression de la délégation régionale au tourisme - de plein exercice - des Alpes du Nord, installée à Chambéry.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes : Drôme)

27149. - 29 juin 1987. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'insuffisance des trains de nuit assurant la liaison entre Valence, chef-lieu du département, et certaines communes de la Drôme. Il observe ainsi qu'à compter de 20 h 55, et ce jusqu'à 4 h 00, voire 6 h 00 en période d'été, il n'existe pas de liaison reliant Valence à la commune de Saint-Vallier. Outre le fait qu'elle prive ses habitants de la possibilité d'assister aux manifestations culturelles et autres organisées à Valence, cette situation occasionne des difficultés pour les usagers des grandes lignes désireux de regagner le département par trains de nuit, notamment par le T.G.V. Paris-Valence très fréquenté. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la qualité de cette desserte.

Transports urbains (R.E.R.)

27283. - 29 juin 1987. - **M. Henri Fiazbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la détérioration inquiétante qui affecte les conditions de transport des usagers de la ligne A du R.E.R. aux heures de pointe. La multiplication d'incidents, tant techniques qu'humains, indique que le seuil critique est, à l'évidence, largement atteint. La R.A.T.P., consciente du caractère

inadmissible de la situation imposée aux voyageurs, a organisé récemment une opération dite des « cinquante secondes », pour accélérer la rotation de ses rames en vue d'améliorer l'écoulement du trafic. Elle vient d'arrêter cette expérience en raison, notamment, des tensions accrues que cette mesure provoquait pendant l'accès et l'évacuation des voitures. Alors que le point de saturation est largement dépassé, la ligne A va devoir absorber prochainement des milliers de voyageurs supplémentaires, quand les nouvelles surfaces de bureaux en cours de construction à La Défense seront ouvertes et quand le raccordement prévu avec le réseau S.N.C.F., ligne Cergy-Pontoise, en février 1988, sera réalisé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles études sont en cours et quels projets sont envisagés pour améliorer sensiblement sur la ligne A, une situation particulièrement insupportable pour les usagers et dommageable pour le climat et l'image des transports parisiens.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27294. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet Est de la France du futur réseau européen de train à grande vitesse. Il lui demande quelle est sa position quant à la desserte de Nancy.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27336. - 29 juin 1987. - **M. Noël Ravesserd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le prolongement de la ligne T.G.V. de l'axe Paris-Sud-Est jusqu'à Valence. Ce projet, réalisé sans la moindre concertation, a entraîné la création de comités de défense dans l'Ain. La population s'inquiète, les élus tenus à l'écart, lui sont opposés. L'Ain est déjà, ou sera, traversé par les autoroutes A40 (Mâcon-Genève), A42 (Lyon-Pont-d'Ain), A46 (contournement est de Lyon). De Mâcon à Sathonay, la ligne T.G.V. a été réalisée à travers le Val-de-Saône et la Dombes. Le département de l'Ain, c'est aussi la centrale nucléaire du Bugey, l'usine Tredy, le L.E.P. De plus, l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs entreprend des recherches géologiques en Bresse, en vue de stocker des déchets à vie longue, issus du retraitement du combustible usé. C'est beaucoup pour notre département, car lorsque l'agglomération lyonnaise connaît des difficultés, la solution proposée est toujours située dans l'Ain. Ce fut le cas pour l'autoroute A46, ce pourrait être le cas pour le nouveau tracé du T.G.V. Personne, dans le Rhône, ne veut de ces axes de communication qui feraient disparaître des terrains maraîchers, même s'ils sont de plus en plus utilisés pour l'urbanisation. Personne n'a les mêmes préoccupations pour la qualité des terrains agricoles du département de l'Ain, ni pour les emprises considérables de terrain. Des travaux très importants de remembrement, de drainage et d'irrigation dans une zone sensible (marais des Echets, berges du Rhône) seraient réduits à néant. Un projet, même d'intérêt général, ne peut ignorer ces données. En conséquence, puisse ce dossier sera soumis à son ministère, il l'informe que les habitants de l'Ain n'accepteront pas les variantes situées dans le département. Il lui demande donc s'il serait disposé à intervenir pour que la variante A soit retenue.

S.N.C.F. (lignes)

27381. - 29 juin 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation des conditions du transport ferroviaire entre Paris et Granville. Si la S.N.C.F. assure sur cet axe trois aller-retour sur quatre en rames Corail, elle utilise aussi des rames Rio généralement en service sur les lignes de banlieue. Cette situation provoque nombre de plaintes des usagers. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

Transports urbains (tarifs)

27412. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'assurer

l'égalité de tous les usagers devant le bénéfice de la carte orange. De très nombreux habitants des départements limitrophes de la région Ile-de-France, dont plusieurs milliers dans l'Eure, effectuent quotidiennement un voyage aller-retour vers Paris. Le bénéfice de la carte orange ne peut en principe jouer que si la gare de départ se situe à l'intérieur de l'une des cinq zones dites de transport urbain. Sans pour autant étendre les limites de ces zones, il paraîtrait juste de s'inspirer du mécanisme « complément Ile-de-France » qui devrait pouvoir fonctionner hors de la région administrative d'Ile-de-France. Cela revient pour les voyageurs à bénéficier de la carte orange pour les trajets effectués à l'intérieur de la zone de transport urbain et à verser un complément pour la partie du trajet effectuée hors de cette zone. Ce serait une heureuse manière de restaurer une égalité fondamentale entre les usagers au lieu d'avantager ou désavantager certains par le jeu de limites géographiques arbitraires. Ainsi, une personne peut souscrire un abonnement carte orange, avec le complément, sur le trajet Paris-Montreuil (79 kilomètres). On voit mal pourquoi des cités comme Vernon (69 kilomètres), ou Bueil (71 kilomètres) ne devraient pas bénéficier des mêmes avantages. De la même manière, aucun principe ne saurait s'opposer à ce que le mécanisme du complément joue au profit des habitants de Nonancourt (97 kilomètres) ou Evreux (98 kilomètres). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour étendre le mécanisme du « complément Ile-de-France » hors de cette seule région administrative.

Transports routiers (formation professionnelle)

27416. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'application du décret n° 86-567 du 14 mars 1986, relatif aux transports routiers de marchandises. Lorsqu'un chauffeur routier envisage de s'installer à son propre compte en créant ou en reprenant une entreprise, il doit obtenir une attestation de capacité professionnelle. L'article 6 de ce décret régit de manière très stricte l'obtention de cette capacité professionnelle, qui doit être délivrée par le préfet, commissaire de la République de région. Deux conditions, au départ, rendent possible cette obtention : soit être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur reflétant une solide formation, soit avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont le niveau est équivalent à la formation supérieure demandée dans la première condition. Or, plusieurs chauffeurs routiers ont tenu à lui exprimer leurs difficultés quant à l'obtention de cette capacité, ne possédant pas le niveau requis, tant sur le plan du diplôme, que sur celui de l'examen. Cette situation paraît donc gêner les créations d'entreprises, alors que les postulants seraient tout à fait aptes à les réaliser et à les gérer dans de bonnes conditions, cela d'autant mieux qu'ils en ont souvent eu la responsabilité dans des entreprises dont ils étaient les salariés. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que l'expérience, confirmée en ce domaine, puisse être une condition quasi suffisante à l'obtention d'une telle capacité. Par ailleurs, il lui signale aussi la difficulté du fait de cette réglementation, pour les petits transporteurs arrivant à l'âge de la retraite de pouvoir vendre leur fonds, leurs acquéreurs potentiels ne répondant pas toujours aux critères énumérés par ce décret.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27469. - 29 juin 1987. - Depuis quelques années, la S.N.C.F. a modifié son système de contrôle des billets de voyageurs. Désormais, les billets doivent être composés dans la gare de départ, faute de quoi les voyageurs ont à payer une surtaxe lors du contrôle dans le train. Il en est de même pour un billet pris dans le train. Dans l'ensemble, cette décision a été comprise et acceptée par les voyageurs. Cependant, ces derniers comprennent moins bien que cette surtaxe soit aussi appliquée aux suppléments tarifaires qui sont perçus sur certains trains dits « à supplément ». La surtaxe perçue à cette occasion peut, semble-t-il, atteindre des proportions surprenantes, multipliant par deux ou plus le montant initial du supplément. On comprend d'autant mieux la réaction négative de ces voyageurs que les trains à supplément ne sont pas toujours bien signalés, de sorte que nombreux sont ceux qui empruntent en toute bonne foi ces trains, sans avoir acquitté le supplément. **M. Georges Moesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il ne pourrait pas inviter la S.N.C.F. à renoncer à cette pratique, qui, dans l'esprit des voyageurs concernés, s'apparente à une brimade.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Commerce et artisanat (emploi et activité)

21837. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gersot expose à **M. le Premier ministre** que l'artisanat et les petites entreprises constituent une des principales sources de création d'emplois. Or, cette « force d'emploi pour demain » ne semble pas reconnue comme telle par le Gouvernement : l'artisanat n'a droit qu'à un « ministre délégué » auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et plus significatif, de créer un ministère spécifique pour l'artisanat et les petites entreprises.

Réponse. - L'importance attachée par le Gouvernement à tel ou tel secteur de son action n'est pas fonction bien entendu de l'importance du titre désignant le département concerné. S'agissant du ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le rattachement au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation est en outre un gage d'efficacité. Le Gouvernement a parfaitement conscience en effet du rôle essentiel que joue l'artisanat et les petites entreprises, spécialement du point de vue de l'emploi, et toute confiance est faite au ministre délégué pour contribuer au développement de ces secteurs en menant les réformes indispensables, dont le programme d'orientation pour l'artisanat, présenté au conseil des ministres, le 29 octobre dernier a fixé les grands objectifs.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2462. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Peyret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions dans lesquelles fonctionnent certaines maisons de retraite dont les pensionnaires ne reçoivent pas les soins ni même la nourriture qu'exige leur état et sont traités sans ménagement, sinon avec rudesse. En fait, ces maisons s'ouvrent sans que leur soient imposées des conditions sérieuses d'équipement et d'hébergement. Leur personnel ne présente pas toujours les garanties nécessaires de compétence indispensable. Les docteurs, généralement habitués à l'établissement, ne sont appelés par celui-ci que pour donner des soins individuels, sans possibilité pratique de voir ou de signaler les anomalies dont souffre l'ensemble d'une clientèle pratiquement sans défense. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de soumettre ces établissements à un statut et à un contrôle protégeant à tous égards les personnes âgées qui viennent y chercher refuge souvent pour la fin de leur existence et se trouvent trop fréquemment livrées sans protection à des excès et à des abus intolérables. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire pose un double problème : celui de la création des établissements pour personnes âgées et celui de leur fonctionnement. La loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales dispose que toute personne physique ou morale de droit privé qui désire héberger, à titre principal et de façon permanente, des personnes âgées doit, avant tout commencement d'exécution du projet, demander l'autorisation. Cette autorisation est, depuis les lois de décentralisation, de la compétence du président du conseil général qui se prononce par arrêté après consultation de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales.

Celle-ci est chargée de s'assurer que l'établissement répond aux besoins de la population concernée et que le demandeur ou éventuellement la personne responsable de l'exécution du projet présente les garanties techniques, financières ou morales requises. Lorsqu'il s'agit d'un établissement à l'initiative d'une personne morale de droit public, le président du conseil général donne un simple avis. L'autorisation vaut autorisation de fonctionner sous réserve d'un contrôle de conformité après l'achèvement des travaux et avant la mise en service. Le président du conseil général a également compétence pour exercer un contrôle sur les établissements privés. Ce contrôle s'exerce indépendamment du pouvoir de tarification qui ne concerne que les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, le préfet, commissaire de la République, par l'intermédiaire du médecin inspecteur départemental de la santé est chargé de s'assurer que les conditions d'installation et de fonctionnement sont requises pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées. Si tel n'est pas le cas, il peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive d'un établissement, conformément aux articles 97 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale. Les infractions aux dispositions relatives à la procédure de création ou d'extension sont passibles de sanctions financières ou de peines d'emprisonnement. En ce qui concerne le suivi médical des personnes âgées, la solution la mieux appropriée, pour tenir compte des divers degrés de dépendance, est de disposer de formules souples et adaptables, telles que les sections de cure médicale. La création de celles-ci doit toutefois s'accompagner d'une réduction corrélative du nombre de lits en établissements sanitaires, notamment psychiatriques, afin de ne pas générer de coûts nouveaux pour l'assurance maladie. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, il existe un dispositif législatif et réglementaire destiné à apporter aux personnes âgées les garanties nécessaires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

9612. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards considérables avec lesquels les services de la Cotorep délivrent les cartes d'invalidité ou de station debout pénible. A Paris, ces retards sont de plusieurs mois et parfois d'une année, et les réclamations sont de plus en plus nombreuses à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces délais puissent être réduits.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les retards considérables avec lesquels les services des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel délivrent les cartes d'invalidité ou de « station debout pénible ». Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) connaissent encore d'importantes difficultés de fonctionnement en dépit des efforts de réorganisation entrepris sur la base de la circulaire au 25 mai 1984 qui prévoyait notamment : la simplification des procédures d'instruction des dossiers ; la meilleure organisation du fonctionnement des secrétariats ; la mise en place d'une procédure d'urgence ; le développement des services d'accueil et d'information des usagers. Le suivi de l'application de cette circulaire a été confié à l'inspection générale des affaires sociales, qui a rendu un rapport de synthèse en mars 1986. Ce rapport, qui note une amélioration dans les délais d'instruction des demandes adressées aux Cotorep, souligne néanmoins la portée limitée et la fragilité du redressement observé. C'est pourquoi le ministère des affaires sociales et de l'emploi va mettre en œuvre des mesures pratiques telles que l'informatisation des secrétariats des Cotorep et le renforcement de leurs équipes médicales.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

10255. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Colmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères à domicile. Les dispositions actuelles ne permettent pas suffisamment aux personnes qui en ont besoin d'utiliser l'aide ménagère, du fait probablement d'un manque d'équilibre entre les différentes aides actuellement existantes (Etat, départements, communes) d'une part, et la non reconnaissance de la tâche d'aide-ménagère comme une véritable profession d'autre part. C'est pourquoi, il lui propose que l'aide ménagère à domicile devienne prestation légale.

Professions sociales (aides ménagères)

20140. - 9 mars 1987. - **M. Alain Colmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question écrite n° 10255 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui est précisé que la situation des personnes âgées dépendantes est une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, la prestation légale d'aide sociale et, d'autre part, la prise en charge de l'aide ménagère par les régimes d'assurance vieillesse au titre de leur action sanitaire et sociale. En application des dispositions des lois de décentralisation relatives à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, les charges financières résultant pour les collectivités locales des transferts de compétences ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Ces moyens, couvrant les dépenses obligatoires permettent aux départements, qui en ont la responsabilité, d'attribuer la prestation légale d'aide ménagère aux bénéficiaires âgés de l'aide sociale qui la nécessitent ; en la matière ce sont les tarifs arrêtés par les présidents de conseils généraux qui s'appliquent. Sur un plan général, il convient de souligner que la très forte progression de la prestation d'aide ménagère s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession d'aide ménagère, notamment par la mise en œuvre de la convention collective de mai 1983 qui reconnaît le rôle important, matériel, moral et social de cette aide et compense certains sujétions dues à la profession ; l'effort doit porter désormais sur une rationalisation de la gestion de la prestation et sur son adaptation aux besoins. La Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions. En 1987, les crédits qu'elle a ainsi affectés à l'aide ménagère, s'élevaient à 1 458,8 millions de francs. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. S'agissant de la généralisation d'une prestation légale d'aide ménagère, elle pourrait se traduire par une médicalisation regrettable de la prise en charge, et ne saurait en tout état de cause être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales. En application de la loi de finances pour 1987, les contribuables, soit âgés de soixante-dix ans vivant seuls ou, s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction concerne aussi bien l'aide à domicile, telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire, que l'emploi de personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite de 6 000 francs par trimestre et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existant dans un secteur géographique donné.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

11023. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le versement de l'aide ménagère sans condition de ressource aux personnes malades vivant seules. En effet, très souvent, n'ayant pas d'autre alternative, ces personnes ont recours à l'hospitalisation dont les frais sont nettement plus élevés. Pour favoriser le maintien des personnes au domicile, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Professions sociales (aides ménagères)

22162. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11023 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le versement de l'aide ménagère sans condition de ressource aux personnes malades vivant seules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, les caisses primaires et régionales d'assurance maladie ont la possibilité, en fonction des orientations de leurs instances délibérantes, de prendre en charge des actions de maintien à domicile dont les personnes isolées ne sont pas exclues. Il n'est pas envisagé de généraliser aux personnes non retraitées, momentanément dans l'incapacité d'assurer les tâches de la vie courante, une prestation d'aide ménagère, laquelle, au demeurant, ne saurait être prise en charge au titre de la maladie. Sur un plan général, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la mise en place d'emplois périphériques complémentaires des structures existantes par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être assurés des services de voisinage, répondant à des besoins non couverts et dont le coût serait réduit pour les personnes qui y feraient appel. Par ailleurs, le financement de l'aide ménagère aux familles déjà engagé par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, est conforté par l'inscription de crédits de 10 M.F. au budget d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de la prestation de service. Ces prestations correspondent à un niveau d'intervention autre que celui de la travailleuse familiale.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

13037. - 24 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes isolées, non retraitées, qui, après une hospitalisation, ne peuvent assurer seules les tâches ménagères. Le placement dans une maison de repos, non seulement n'est pas toujours souhaité par ces personnes, mais s'avère souvent difficile à réaliser. En outre cette solution est coûteuse pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage que le bénéfice de l'aide ménagère à domicile soit étendu aux personnes seules, non retraitées, dont l'état de santé ne leur permet pas d'assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, les caisses primaires et régionales d'assurance maladie ont la possibilité, en fonction des orientations de leurs instances délibérantes, de prendre en charge des actions de maintien à domicile dont les personnes isolées ne sont pas exclues. Il n'est pas envisagé de généraliser aux personnes non retraitées, momentanément dans l'incapacité d'assurer les tâches de la vie courante, une prestation d'aide ménagère, laquelle, au demeurant, ne saurait être prise en charge au titre de la maladie. Par ailleurs, l'intervention d'une aide ménagère ne peut à elle seule être comparable aux prestations et à la surveillance assurées dans une maison de repos. Sur un plan général, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la mise en place d'emplois périphériques complémentaires des structures existantes par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être assurés des services de voisinage, répondant à des besoins non couverts et dont le coût serait réduit pour les personnes qui y feraient appel. Par ailleurs, le financement de l'aide ménagère aux familles déjà engagé par les caisses

d'allocations familiales sur leur fonds d'action sanitaire et sociale est conforté par l'inscription de crédits de 10 M.F. au budget d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de la prestation de service. Ces prestations correspondent à un niveau d'intervention autre que celui de la trajectoire familiale.

Prestations familiales (caisses : Gironde)

14742. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la caisse d'allocations familiales de la Gironde. En effet, lorsqu'un allocataire n'ayant pas obtenu tous ses droits téléphonique à celle-ci pour se renseigner, le standard lui demande d'indiquer son matricule pour l'orienter vers le service adéquat, après quoi il a la surprise d'entendre un message par répondeur téléphonique lui indiquant que les services étant saturés il ne peut lui être répondu actuellement, que ce n'est pas la peine de rappeler et que, s'il désire écrire sa réclamation, il n'omette pas d'indiquer son numéro d'allocataire ; après quoi la communication est coupée. Par contre, si vous êtes une personnalité, on vous met réellement en attente d'un poste libre et vous attendez dix à vingt minutes avant d'avoir un agent disponible. Imaginez l'allocataire privé de ses prestations, donc d'une partie de ses ressources, obligé de déboursier 20 francs à 30 francs ou plus pour appeler la caisse d'allocations familiales depuis le fond du département pour réclamer son dû. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire l'utilisation d'un répondeur téléphonique pendant les heures d'ouverture au public et donner les moyens nécessaires en personnel à cette caisse d'allocations familiales du régime général lui permettant de répondre aux demandes de ses allocataires.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation et le mode de communication téléphonique défectueux de la caisse d'allocations familiales de la Gironde. Après enquête auprès de l'organisme concerné, il ressort que les difficultés évoquées ont eu pour origine essentielle un certain retard dans le traitement des dossiers dû à des considérations techniques. Les dirigeants de l'organisme ont alors décidé dans l'intérêt des usagers, et dans le cadre de l'autonomie de gestion dont ils disposent, de privilégier le traitement des dossiers pour accélérer la liquidation des allocations. Pour mener à bien cette tâche, le renforcement de l'effectif habituel des liquidateurs par les agents d'accueil était de la plus grande nécessité, exigeant par voie de conséquence l'interruption provisoire de ce service. Le retard dans le traitement des dossiers se résorbant progressivement, l'accueil téléphonique devrait être rétabli d'ici à la fin du mois de juin.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

14845. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité faite aux femmes ayant cotisé au moins un trimestre d'avoir droit à une retraite. Il s'avère qu'un très grand nombre de femmes, ayant cotisé au moins un trimestre et plus, ne perçoivent pas de retraite et ignorent qu'elles peuvent y prétendre bien que leurs ressources soient très insuffisantes. De ce fait, les municipalités, par le biais du bureau d'aide sociale, aident les personnes et se substituent ainsi aux diverses caisses de retraite. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures de manière à informer directement les personnes ayant droit à une retraite par le biais de caisses de retraite ayant encaissé les cotisations. De ce fait, ces personnes auront donc une retraite réelle et légitime : qui plus est, peut-être majorée si l'on prend en compte le nombre d'enfants qu'elles ont élevés.

Réponse. - Les caisses d'assurance vieillesse ont, au cours des dernières années, développé un effort d'information considérable pour que les retraités fassent valoir leurs droits suffisamment tôt de sorte qu'il n'y ait pas de discontinuité dans leurs ressources et que ces droits soient calculés de la façon la plus juste. Il n'a pas, pour le moment, été envisagé que les caisses fassent la démarche de signaler aux personnes qui ne feraient pas valoir leurs droits que ceux-ci existent. Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, les personnes doivent toutefois ouvrir droit aux divers minima vieillesse et, à cette occasion, les droits contributifs acquis sont, bien sur, pris en compte.

Handicapés (allocations et ressources)

15003. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains adultes handicapés. En effet, certains juges considèrent qu'il convient de cumuler comme ressource l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et l'allocation compensatrice (tierce personne), dépassant ainsi le plafond retenu pour ne pas attribuer cette allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande de préciser clairement la position qu'il convient d'arrêter afin de ne pas pénaliser davantage encore des adultes déjà handicapés.

Réponse. - Les ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation compensatrice se calculent de la façon suivante : il est tenu compte du revenu net fiscal de la personne ou de son ménage. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise, dans son article 10, que le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte pour évaluer ce revenu net fiscal. Le revenu net fiscal évalué ainsi est ensuite comparé à un plafond de ressources qui résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice accordée. Le plafond de l'A.A.H. retenu est celui du 1^{er} juillet de l'année de référence soit le plafond 1985 (31 370 francs) pour les demandes d'allocation compensatrice déposées du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987. Ce plafond est multiplié par deux si le demandeur est marié et majoré d'un demi par enfant à charge. A ce plafond de l'A.A.H. s'ajoute donc l'allocation compensatrice telle qu'elle résulte de la décision de la Cotorep. Si le bénéficiaire de l'allocation compensatrice dispose d'un revenu net fiscal pour l'année de référence (c'est-à-dire de 1985 jusqu'au 30 juin 1987), supérieur à ce plafond cumulé (plafond A.A.H. plus allocation compensatrice au taux accordé), il ne touche aucune somme. S'il dispose d'un revenu net fiscal inférieur ou égal au seul plafond A.A.H., il perçoit l'intégralité de l'allocation compensatrice au taux fixé. S'il dispose d'un revenu net fiscal compris entre le plafond de l'A.A.H. et le plafond cumulé, il reçoit une allocation partielle dont le montant sera égal à la différence entre son revenu net fiscal et le plafond cumulé.

Handicapés (allocations et ressources)

16121. - 12 janvier 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des administrés qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, et qui sont dans l'obligation de passer régulièrement des contrôles médicaux organisés par les Cotorep pour que leurs droits soient renouvelés. Les organismes qui sont chargés de ces examens médicaux ne peuvent pas satisfaire l'importance des demandes si des moyens accrus ne leur sont pas donnés. Dans l'immédiat, la conséquence est que le versement de l'allocation est interrompu, si la visite médicale n'a pas eu lieu à temps, avec pour conséquence majeure de laisser le bénéficiaire sans ressource pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Auparavant les caisses d'allocations familiales continuaient les versements pendant un délai de six mois au risque de réviser le dossier en fonction des nouveaux éléments. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale précise que la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est prise pour une durée déterminée, pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la Cotorep peut fixer une période d'attribution excédant cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Dans tous les cas, l'intéressé connaît donc le terme auquel il verra son droit à l'allocation aux adultes handicapés remis en question et, éventuellement, supprimé. Toutefois, soit à la demande de l'intéressé, soit à celle de l'organisme débiteur ou du préfet, commissaire de la République, le droit à l'allocation peut être révisé avant la fin de la période fixée, en cas de modifications de l'incapacité du bénéficiaire. La prorogation d'une année de versements de l'allocation aux adultes handicapés, après expiration du délai d'attribution fixé par la Cotorep, avait été admise à titre transitoire et dérogatoire par la lettre ministérielle du 11 juillet 1980 pour tenir compte des difficultés de mise en place des Cotorep. L'achèvement de celle-ci ne permettait plus de poursuivre cette dérogation qui présentait de plus le double caractère de non-conformité aux textes et de coût financier important. La suppression de cette prorogation automatique par la lettre ministérielle du 1^{er} août 1985 s'accompagnait de dispositions transitoires et de l'instauration par les responsables locaux d'un système de liaisons entre les caisses d'allocations familiales et les Cotorep devant permettre d'éviter des interruptions dans le versement des

prestations. Désormais, les caisses d'allocations familiales invitent les bénéficiaires à déposer leur demande plusieurs mois avant l'expiration de leur droit à l'allocation aux adultes handicapés. La procédure ainsi mise au point doit résoudre les difficultés rencontrées et éviter les indus que pérennisent au détriment des personnes handicapées, des prorogations. Ce retour à la juste application des textes vient d'être approuvé par la Cour des comptes.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

17200. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales dispose dans son article 38 que les personnes âgées, les personnes ayant à charge un enfant handicapé ainsi que les personnes vivant seules et ayant recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent être exonérées, dans une certaine limite, à compter du 1^{er} avril 1987, des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Or les associations gestionnaires de services d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou handicapées ne peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure financière. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité injustifiée.

Réponse. - L'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social établit une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit désormais à compter du 1^{er} avril 1987 l'exonération des charges patronales et salariales jusqu'à 6 000 francs par trimestre pour l'emploi d'une aide à domicile. Le double objectif pour lequel est instituée cette mesure la destine aux seuls employeurs particuliers, personnes âgées et handicapées notamment, qui remplissent les conditions définies par le texte. Elle vise, en effet, d'une part, à développer la création d'emplois périphériques de voisinage et à rendre les particuliers plus sensibles à leur rôle de créateurs d'emplois potentiels dans ce secteur, en vue de remédier, ne serait-ce que partiellement, au chômage. Elle constitue, d'autre part, une mesure sociale de solidarité qui revêt le caractère d'une compensation financière pour le surcoût que l'âge et l'invalidité imposent à ces particuliers placés dans la nécessité d'avoir recours régulièrement à une aide à domicile qu'ils salarient eux-mêmes. Quant aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile, elles demeurent normalement assujetties, en tant qu'employeurs, aux diverses cotisations prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de la sécurité sociale. Ces associations bénéficient, en effet, en ce qui les concerne, au titre du service d'aide à domicile qu'elles effectuent auprès des personnes âgées et handicapées, d'un financement spécifique de la part de la collectivité publique (départements, régimes d'assurance vieillesse), qui contribue à la couverture des charges sociales des personnels qu'elles emploient et qui tient compte des ressources des bénéficiaires. Ce soutien financier obéit au même objectif de solidarité que l'exonération accordée aux employeurs individuels, en permettant de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée ou handicapée. Il ne se justifie pas, dans ces conditions, d'élargir le champ d'application de cette exonération aux associations gérant des services d'aide à domicile. Au demeurant, une telle mesure s'inscrirait malaisément dans la ligne des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui limite rigoureusement le bénéfice de cette exonération à des particuliers conduits à employer une aide à domicile pour pallier les handicaps de l'âge ou de l'invalidité.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18230. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées. En effet, les plus défavorisées de ces personnes sont souvent dans l'impossibilité d'assumer la participation financière qui leur est demandée pour pouvoir bénéficier d'une aide ménagère. Pourtant, le fait de pouvoir bénéficier d'une aide ménagère à domicile est souvent le seul moyen permettant aux personnes âgées de rester chez elles. Il est indéniable, et l'action gouvernementale va en ce sens, que le maintien des personnes âgées au domicile est une très bonne solution puisque, outre le fait qu'elle évite à la société d'avoir à assumer intégralement ou en partie le coût d'un

placement en maison de retraite ou en hospice, elle évite aux personnes concernées le traumatisme lié à l'abandon du domicile dans lequel elles ont toujours vécu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures pour que l'attribution de cette aide prenne mieux en compte les possibilités économiques des personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, la prestation d'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale et pour laquelle, en application de la loi du 9 juillet 1984 il appartient aux présidents de conseils généraux de fixer la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires de leur circonscription, et, d'autre part, la prestation prise en charge par les caisses d'assurance vieillesse et les régimes de retraite complémentaire sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Dans le deuxième cas, les instances délibérantes des organismes financeurs déterminent les conditions de prise en charge de l'aide ménagère pour leurs ressortissants, en adoptant un barème qui tient compte des ressources des bénéficiaires ; les principaux régimes s'harmonisent sur le barème du régime général d'assurance vieillesse. La réévaluation de la participation des bénéficiaires de l'aide ménagère du régime général d'assurance vieillesse a été opérée au cours des deux précédents exercices, dans le cadre de mesures de maîtrise de la dépense et dans le contexte de l'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle dans son ensemble. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler les mesures récemment adoptées pour favoriser le recours par des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile. C'est ainsi que le bénéfice de la mesure de déduction fiscale prévue par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple, sous leur propre toit, à déduire de leur revenu global dans la limite de 10 000 francs par an les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette déduction n'est pas réservée aux seules personnes âgées disposant d'une autonomie suffisante pour assumer le rôle d'employeur. Elle s'applique également aux personnes âgées qui font appel à une association ou un centre communal d'action sociale pour disposer d'une aide ménagère.

Jeunes (emploi)

18235. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les limites du décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984 qui n'autorise pas les contrats d'adaptation pour les conjoints, descendants, ascendants, frères et sœurs du chef d'entreprise ou de son représentant. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir cette réglementation afin que, au niveau de l'artisanat ou des exploitations agricoles, les enfants qui seront appelés à prendre la succession à la tête de l'entreprise puissent bénéficier du contrat d'adaptation.

Réponse. - Aux termes du décret modifié n° 84-1057 du 30 novembre 1984 relatif au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et le conjoint de l'employeur ou de son représentant qualifié, ne peuvent bénéficier de tels contrats. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus constatés dans le passé par les services du travail et de l'emploi lors des embauches familiales sous contrat emploi-formation, formule extrêmement proche du contrat d'adaptation. Toutefois, ce contrat d'adaptation n'est qu'un des éléments des formations en alternance, qui elles-mêmes sont actuellement privilégiées par le plan pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement depuis le 16 juillet 1986. Les modalités d'un assouplissement éventuel sont actuellement étudiées. Un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification conformément aux dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue (art. L. 980.2 du code du travail) et du décret n° 84-1056 du 30 novembre 1984. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à deux ans destiné à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans d'acquiescer une formation professionnelle reconnue. La formation en alternance assurée dans ce cadre doit avoir une durée au moins égale à 25 % de la durée du contrat. Le jeune titulaire d'un tel contrat perçoit une rémunération minimale variant de 17 à 75 % du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. L'employeur peut également accueillir un membre de sa famille en stage d'initiation à la vie professionnelle. Ce stage vise à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans de découvrir la vie de l'entreprise. La durée du stage varie de trois à six mois. Le jeune placé dans l'entreprise, sous cette formule, reçoit une rémunération versée par l'Etat. Cette rémunération est complétée par l'employeur, qui donne au minimum 17 ou 27 % du S.M.I.C. selon l'âge du jeune. Enfin, un employeur peut bénéficier pour

l'embauche d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, des exonérations de charges sociales à 100 % (pour les contrats de qualification et les stages d'initiation à la vie professionnelle) ou à 50 % selon les cas prévus par l'ordonnance précitée.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

19637. - 2 mars 1987. - Afin d'encourager la natalité et notamment le troisième enfant et dans l'esprit de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille, **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si une augmentation sensible du plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'allocation aux jeunes enfants pourrait être envisagée à court terme.

Réponse. - Le plafond de ressources mis à l'attribution de l'allocation au jeune enfant devenue l'allocation pour jeune enfant par la loi du 29 décembre 1986 versée à compter du quatrième mois de vie de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire, est variable avec la taille de la famille et majoré lorsque les parents exercent tous deux une activité professionnelle ou lorsque le parent est isolé. Sont pris en compte les revenus nets imposables de l'année civile précédant celle de la période de paiement soit pour les mensualités d'allocation versées du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, les revenus 1985. Ce plafond est d'ores et déjà élevé. En effet, 80 p. 100 des familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans perçoivent l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources. Actuellement, à titre d'illustration, l'allocation pour jeune enfant est versée à une famille de deux enfants, dont l'un de moins de trois ans, dans laquelle les deux conjoints exercent une activité pouvant leur rapporter jusqu'à 13 400 francs de revenu brut mensuel ; si seul l'un des conjoints travaille, son revenu brut mensuel peut atteindre 9 600 francs. Au-delà de ces montants et afin de limiter les effets de seuil, une allocation différentielle est versée jusqu'à hauteur d'un revenu brut mensuel de 14 400 francs pour un ménage double actif et de 10 600 francs lorsqu'un seul des conjoints travaille. Par ailleurs, le dispositif applicable à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources, afin de tenir compte le plus possible de la situation réelle des familles, prévoit des aménagements, abattement forfaitaire ou neutralisation de ressources, lorsqu'interviennent des modifications importantes dans la vie familiale ou professionnelle (divorce, décès du conjoint, chômage, retraite...). Tout en partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement, compte tenu du nécessaire équilibre financier de la sécurité sociale, a choisi de porter ses efforts en priorité sur des prestations, non soumises à un critère de ressources, destinées aux familles ayant de jeunes enfants à charge. Ainsi, la récente loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a considérablement élargi l'accès dans le droit à l'allocation parentale d'éducation dont la durée de versement a été augmentée et le montant substantiellement majoré. Cette prestation est versée aux familles de trois enfants et plus dont l'un des parents a choisi de cesser son activité pour se consacrer à l'enfant de moins de trois ans. La même loi a créé l'allocation de garde d'enfant à domicile qui apporte une aide aux familles où les deux conjoints choisissent d'exercer tous deux une activité professionnelle et de faire garder leur(s) enfant(s) à leur domicile. Ces deux prestations versées également en présence d'un enfant de moins de trois ans, ne sont pas soumises à une condition de ressources.

Sécurité sociale (cotisations)

19630. - 2 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assujettissement des praticiens libéraux à l'U.R.S.S.A.F. Certains praticiens, en particulier chirurgiens, exerçant dans le cadre de l'hospitalisation privée se sont vu réclamer par cet organisme le versement de charges sociales sur des indemnités versées à des étudiants en médecine pratiquant une fonction communément appelée « aide opératoire ». Il est à signaler : 1° que ces sommes qui sont assimilées à des salaires constituent en réalité de simples indemnités dont le caractère est modique (exemple 191 francs pour treize aides en 1980) ; 2° que le lien de subordination évoqué par l'U.R.S.S.A.F. n'existe, en réalité, pas, ces étudiants intervenant de façon ponctuelle et non réglementaire, ces chirurgiens employant, de façon permanente, un personnel qualifié pour les aider lors d'opérations ; 3° l'élément essentiel est cependant que cela constitue un mode de formation incontestable pour

des étudiants se destinant, la plupart du temps, à la chirurgie. Cela leur permet ainsi d'assister à des interventions chirurgicales très diverses. Dans le cadre de l'emploi des jeunes des dispositions ont été adoptées exonérant, en particulier de charges sociales, des employeurs recrutant des jeunes en formation. En conséquence, elle lui demande de considérer « ces aides opératoires » comme une formation les assimilant, en quelque sorte, à un apprentissage et exonérant ces praticiens des charges sociales.

Réponse. - La détermination du régime de sécurité sociale dont relève un étudiant en médecine, lorsqu'il assiste, moyennant rétribution, un chirurgien dans ses interventions en secteur privé, résulte des seules circonstances de fait dans lesquelles cette activité est exercée, même à titre occasionnel. Aux termes de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est obligatoire, en effet, quels que soient le montant et la nature de la rémunération, la forme, la nature et la validité du contrat. Il appartient aux caisses primaires d'assurance maladie, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de prononcer l'affiliation au régime général dès lors qu'un lien de subordination caractéristique du salariat est en pratique effectivement constitué. Tel est bien le cas, en tout état de cause, des aides opératoires qui, selon l'article 59 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, sont choisis par le chirurgien et travaillent sous son contrôle. La jurisprudence de la Cour de cassation conduit, à cet égard, à reconnaître dans les rapports entre chirurgiens et aides opératoires un lien de subordination suffisamment constitué pour autoriser l'assujettissement au régime général de sécurité sociale de ces aides-opératoires (soc. 26-2-86).

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

19944. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 30 décembre 1986, relative à la fixation pour 1987 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat. L'une de ces dispositions stipule : « En outre, pour tenir compte du projet de loi modulant le montant du forfait journalier selon la durée de l'hospitalisation, les recettes prévisionnelles du forfait journalier pour les activités d'hospitalisation complète en psychiatrie devront toutes choses égales par ailleurs être doublées. Il ressort que, si des dispositions particulières sont indispensables pour éviter des séjours prolongés et inadéquats en milieu psychiatrique, de telles mesures ne doivent pas être un obstacle à la réinsertion sociale et éventuellement professionnelle des patients. En effet, à l'heure actuelle, un patient hospitalisé à temps complet perçoit, pour seule ressource dans la majorité des cas, une allocation adulte handicapé, réduite de moitié, soit : 1 292,91 francs par mois. Après paiement du forfait journalier sur la base de 25 francs par jour, il reste au patient 542,91 francs. Cette somme est généralement épargnée afin de permettre à l'intéressé de préparer matériellement sa réinsertion sociale. Avec le doublement du forfait journalier, le patient serait redevable, envers l'établissement, de la somme de 208,09 francs par mois. Non seulement cette charge supplémentaire incomberait, dans bon nombre de cas, à l'aide sociale départementale, mais encore la réinsertion sociale du patient serait matériellement compromise. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles quant au projet de loi et notamment quant aux répercussions sur les ressources et la réinsertion du patient hospitalisé à temps complet en psychiatrie, de même que sur les finances départementales pour ce qui concerne le doublement des recettes prévisionnelles du forfait journalier.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

22248. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère discriminatoire de la mesure prévue par une circulaire budgétaire de son ministère, prévoyant le doublement du forfait hospitalier pour les malades mentaux. Cette mesure risque de saper tous les efforts accomplis depuis des années pour privilégier l'autonomie des malades mentaux. Enfin, cette récupération financière, lourde pour chaque malade, mais de faible incidence

bénéficiaire sur les budgets hospitaliers, se soldera par des charges plus importantes pour les dépenses d'aide sociale à la charge des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

22865. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthesult** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences du doublement du forfait hospitalier pour les adultes malades mentaux. En effet, jusqu'à présent, le forfait hospitalier était identique pour les malades mentaux et pour les autres malades, favorisant ainsi l'autonomie des malades mentaux et évitant leur regroupement dans des établissements spécialisés. De plus, avec le nouveau montant du forfait hospitalier, le coût mensuel d'une hospitalisation prolongée, nécessaire pour certains adultes malades mentaux « chroniques », dépasse largement le montant de l'aide mensuelle aux adultes handicapés et sera donc très lourd pour chaque malade. Enfin, cette nouvelle mesure, qui n'aura qu'une faible incidence sur les budgets hospitaliers, risque par contre d'accroître considérablement les dépenses d'aide sociale à la charge des collectivités locales. Pour ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir mettre en place un traitement égal des adultes malades mentaux et des autres malades en fixant le montant du forfait hospitalier d'une manière identique pour tous.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

23620. - 27 avril 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le forfait journalier hospitalier des malades mentaux. En effet, pour le régime général, à la date du 31 décembre 1986, le montant du forfait journalier hospitalier s'élève à 23 francs, au 1^{er} janvier 1987 il est porté à 25 francs, augmentation : 8,7 p. 100. Mais les malades mentaux sont « privilégiés », à partir du 1^{er} avril (sic) 1987 le forfait est porté, pour eux, à 50 francs. Taux d'augmentation : 117,5 p. 100 alors que le taux officiel de l'inflation durant cette période est de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100. C'est une mesure discriminatoire, anticonstitutionnelle. La constitution prévoit que : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Il faut penser aux familles modestes qui ont à charge des malades mentaux. Ils ne pourront supporter de telles dépenses ; en conséquence, la D.D.A.S.S. se retournera contre ces foyers. Il faut rappeler que dans certains cas on a vu les familles poursuivies et saisies du peu de biens qu'elles avaient. Dans ces conditions on verra de plus en plus de malades réintégrer les foyers, mais cette situation est dangereuse. Les malades qui ne seront plus sous « camisolite chimique » auront des crises de démence où leur violence ne pourra être contrôlée. Il faut également s'interroger sur les possibilités offertes. Peut-on obliger une famille à héberger chez elle un malade mental, majeur, adulte, souvent dangereux ? En conséquence, il lui demande : de reconsidérer le problème, de tenir compte, par exemple, du travail rémunéré (catalogues mis sous enveloppes, emballages, etc.) réalisé par les malades pour le compte de différentes entreprises ; quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

23621. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision gouvernementale de doubler le forfait hospitalier pour les malades mentaux. Cette mesure discriminatoire à l'égard de cette catégorie de malades évoque des temps que l'on croyait révolus. En condamnant cette population particulièrement vulnérable à l'endettement ou à l'asile, elle porte un coup très grave à l'efficacité des traitements qui lui sont proposés et qui supposent la recherche prioritaire de l'autonomie et de la réinsertion sociale des patients. Une véritable politique de la santé mentale et le respect de cette catégorie de malades exige de revenir sur cette mesure. Il lui demande s'il entend répondre à cette exigence.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

24296. - 11 mai 1987. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses dispositions d'ordre social et de la circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 relative à la fixation, pour 1987, des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Les dispositions en cause retiennent la possibilité du doublement du forfait journalier pour les activités d'hospitalisation complète en psychiatrie. Actuellement, la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par la publication d'un décret d'application. Il s'agit là d'un projet d'une gravité particulière qui aurait des conséquences financières et humaines importantes, notamment pour les malades bénéficiaires de l'A.A.H., dont la prestation est réduite en cas d'hospitalisation (1 316,25 francs) et qui devraient payer, si cette mesure s'appliquait, environ 1 500 francs de forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux mesures envisagées en ce domaine.

Réponse. - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé en effet équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour des pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Néanmoins, les modalités d'application de ce dispositif sont toujours à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissé à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui doit rendre prochainement un rapport sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

Handicapés (emplois réservés)

20540. - 16 mars 1987. - **M. Michel Payret** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'un employé de la sécurité sociale travaillant au centre I, 148, cours du Médoc, à Bordeaux, qui demande, depuis 1980, sa mutation vers la C.P.A.M. d'Ille-et-Vilaine ou toute autre administration ou service public de ce département pour y rejoindre sa femme et ses deux enfants. La situation particulière de ce couple et de cette famille mérite pourtant que l'on accède au plus tôt à cette demande. Lui est « non voyant » depuis le 4 septembre 1970, est bénéficiaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, est titulaire des emplois réservés au titre du ministère des anciens combattants. Elle, également « non voyante », également reconnue invalide à 100 p. 100, est agent du ministère de la santé, détachée à la D.D.A.S.S. d'Ille-et-Vilaine depuis le 13 août 1985. La séparation dans ces conditions, l'existence de deux enfants en bas âge, qui souffrent de cette situation, devraient impliquer que tout soit mis en œuvre pour permettre le rapprochement de cette famille, notamment en favorisant par tous les moyens la demande de mutation de cet employé. Pourtant depuis 1980, date de la première demande de mutation, et malgré les multiples demandes renouvelées et démarches diverses, cette demande n'a pu aboutir. Aujourd'hui cet employé, excédé par la prolongation inhumaine de cette situation, a entamé depuis le 1^{er} mars une grève de la faim dont les médias locaux font largement état. On ne peut que regretter que des personnes déjà fortement pénalisées par leur handicap n'aient finalement que ce recours pour se faire entendre. Aussi lui demande-t-il quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire prendre en compte par les administrations et services publics d'Ille-et-Vilaine cette demande de mutation au titre des emplois réservés, à commencer par la C.P.A.M. d'Ille-et-Vilaine, réalisant en cela une simple mesure d'humanité qui aurait dû intervenir depuis longtemps.

Réponse. - Il convient de rappeler que les organismes de sécurité sociale étant des organismes de droit privé, il n'appartient pas au ministre de tutelle de s'immiscer dans la gestion de leur personnel, qui est de la compétence exclusive du directeur. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'agent dont la situation est évoquée dans sa question, a bénéficié d'une mutation dans un organisme de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine dès le mois de mars 1987.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

21219. - 23 mars 1987. - **M. Guy Molendin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets de seuil très importants que peut provoquer l'application du décret du 26 avril 1985. Il lui expose le cas de l'un de ses administrés qui, au chômage, percevait 9 164 francs d'indemnité Assedic mensuelle, et 2 012 francs de prestations familiales (complément familial et allocations au jeune enfant). Ces deux dernières, versées sous conditions de ressources, étaient perçues à la faveur de l'abattement de 30 p. 100 lié à la situation de chômeur pour l'appréciation des ressources. Alors qu'il lui restait dix mois de droits Assedic cette personne a repris une activité salariée pour 6 300 francs net par mois, consentant ainsi le sacrifice d'une part importante de son revenu. Dans le même temps et parce que son revenu ne bénéficiait plus de l'abattement de 30 p. 100, cette famille s'est vu supprimer le bénéfice du complément familial et des allocations au jeune enfant. Résultat paradoxal, ces personnes ont bénéficié d'un revenu d'environ 11 000 francs dont 2 000 francs non imposables tant que le chef de famille était au chômage et ne disposent plus que de 6 800 francs dont 500 francs non imposables, depuis qu'il a repris une activité salariée. Cet effet de seuil est particulièrement regrettable et ne peut que dissuader des demandeurs d'emploi de reprendre une activité pour un salaire inférieur au montant de leurs droits, avant l'extinction de ceux-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions pour corriger ce phénomène.

Réponse. - La réglementation applicable aux prestations familiales soumises à condition de ressources (art. R. 531-7 à R. 531-16 du code de la sécurité sociale) prend en compte les difficultés des familles lorsque celles-ci sont confrontées à des changements importants dans leur composition (décès, divorce...) ou à la situation professionnelle de ses membres (perte d'emploi, cessation d'activité professionnelle...). Dans ses situations, précisées par les textes, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources du ménage prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Cet abattement forfaitaire est accordé dans les situations précises et déterminées prévues par l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale qui ne se prête à aucune interprétation ; dès lors qu'une famille ne se trouve pas dans la situation spécifique définie par ce texte, il ne peut lui être fait application de l'abattement de 30 p. 100 : la règle générale s'applique et les revenus de l'année de référence sont pris en compte. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes, mais il n'envisage pas actuellement de compliquer davantage la réglementation qui s'attache aux prestations familiales soumises à condition de ressources en créant de nouvelles catégories de situations à prendre spécifiquement en compte pour la détermination du droit à ces prestations. En tout état de cause lorsque les familles voient leurs revenus baisser pour des raisons autres que celles spécifiquement prévues par les textes (qui couvrent les changements de situation les plus abruptes), leurs ressources moindres sont prises en compte, à leur avantage, au titre de l'année de référence lors de la période de paiement suivante : des droits leur seront alors éventuellement ouverts ou leurs prestations augmentées.

Sécurité sociale (cotisations)

21323. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des groupements associatifs au regard des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire ou à temps partiel. Il lui rappelle que des mesures d'assouplissement ont été prises dans le cadre de la révision de l'arrêté du 20 mai 1985, fixant l'assiette des cotisations sociales, ce, au béné-

fice des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui demande également de bien vouloir se pencher sur les problèmes de gestion des syndicats professionnels ou des syndicats ouvriers relevant de la loi de 1884 et d'étudier si des mesures de réduction des taux de cotisations sociales peuvent être aussi envisagées pour ces groupements associatifs qui assument également des missions d'intérêt social importantes, afin de favoriser le recrutement de personnel administratif à temps partiel.

Réponse. - Le principe d'une cotisation forfaitaire se justifie, pour les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire concernées par l'arrêté du 20 mai 1985 modifié, par le fait que l'activité exercée, par les personnes visées par cette disposition au sein de ces organismes revêt un caractère accessoire et le plus souvent temporaire. On ne peut appliquer aux syndicats ouvriers ou professionnels la même analyse. Ceux-ci constituent en effet, par vocation, des organes de représentation permanents soit des salariés d'une même branche, d'une même entreprise, etc., soit des membres d'une même corporation, appelant généralement l'engagement d'un personnel régulier employé pour l'exécution de tâches administratives. Or le dispositif d'allègement de cotisations évoqué ne concerne pas le personnel administratif des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire. On ne peut par conséquent envisager cet élargissement du champ d'application de l'arrêté du 20 mai 1985.

Prestations familiales (politique et réglementation)

21338. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences maintes fois constatées du système actuel de versement des allocations familiales. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, d'une part, de maintenir le versement de ces allocations pour les enfants ayant dépassé l'âge limite, mais encore, du fait du chômage, à la charge de leurs parents, et, d'autre part, de verser une somme égale pour chaque enfant : ainsi dans le cas d'une famille de quatre enfants, les parents percevaient-ils, lorsqu'ils n'ont plus qu'un enfant à charge, le quart de ce à quoi ils avaient droit lorsqu'ils élevaient les quatre enfants. Ces mesures, bien qu'onéreuses, pourraient constituer l'un des axes d'une politique familiale dont chacun ressent aujourd'hui la nécessité.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé, de l'ordre de plusieurs milliards de francs, incompatible avec l'équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Par ailleurs, le maintien des allocations familiales pour le dernier enfant à charge est une mesure qui conduirait à disperser l'aide monétaire disponible. Le Gouvernement a choisi au travers du plan famille de concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges. Il a ainsi renoué de façon très importante l'allocation parentale d'éducation dont la durée de versement a été allongée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et le montant porté de 1 518 F à 2 400 F, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. net. Il faut souligner en outre que les familles qui n'ont plus qu'un enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales peuvent néanmoins continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation pour jeune enfant, l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé ou l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Enfin, le Gouvernement estime que les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite en ce domaine, à leur égard. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé et du traitement social apporté au chômage des jeunes tant dans le domaine de l'incitation à la création d'emplois ou à l'insertion des jeunes sur le marché du travail : politiques d'exonération des charges sociales ou de déductions fiscales, que dans celui des moyens à mettre en œuvre d'une politique véritable de développement des emplois nouveaux, de la formation alternée et des formations diverses qui actuellement concernent plus d'un million de jeunes.

Divorce (pensions alimentaires et prestations compensatoires)

21826. - 6 avril 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le recouvrement des prestations compensatoires et pensions alimentaires pour les femmes sans enfants à charge. Le paiement de ces pensions et prestations se heurte parfois à la mauvaise volonté de l'ancien conjoint et la procédure de recouvrement par le Trésor s'avère souvent inefficace. Ceci entraîne une grande insécurité de revenus pour ces femmes seules. En application de la loi du 22 décembre 1984, les C.A.F. ont mis en place pour les conjoints et enfants de familles allocataires ayant des enfants un système d'intervention pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées qui donne entière satisfaction. Elle demande au ministre si, de la même façon, le recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues aux femmes divorcées sans enfants à charge, ou n'ayant jamais eu d'enfants, pourrait être confié aux C.A.F. ou à tout organisme débiteur des prestations familiales.

Réponse. - Aux termes de la loi du 22 décembre 1984, les organismes débiteurs de prestations familiales sont investis d'une mission d'aide au recouvrement des créances alimentaires. Les conditions dans lesquelles ils interviennent sont prévues aux articles L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée par une décision de justice devenue exécutoire, à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants se soustrait à son obligation, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire si sont remplies par ailleurs les conditions de droit à cette prestation. L'organisme débiteur de prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial (ou de la créance si elle est inférieure). Pour le surplus de la créance, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de l'organisme débiteur de prestations familiales. Mais la loi du 22 décembre 1984 permet également à l'organisme débiteur de prestations familiales, avec l'accord du créancier d'aliments, de poursuivre, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes que la créance précédente, le recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil. S'agissant d'un enfant majeur créancier d'une pension alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'organisme débiteur de prestations familiales peut également recouvrer sa créance pour son compte à condition qu'il lui ait donné mandat (art. R. 581-3 du code de la sécurité sociale). Enfin, la loi du 22 décembre 1984 a également étendu la possibilité de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales, sur leur demande et sous certaines conditions, aux titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de leurs enfants mineurs alors qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (condition non remplies : parent remarié, enfant de seize vingt ans plus à charge au sens des prestations familiales). La mission de recouvrement confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales est en conséquence déjà très large ; mais la nature de l'obligation alimentaire entendue à titre principal comme celle qui existe entre le parent et ses enfants, demeure sa justification. Elargir encore cette mission, qui représente une tâche nouvelle et très lourde pour les organismes qui ont à faire face par ailleurs à la mise en place des nouvelles dispositions issues de la loi du 29 décembre 1986, ne paraît pas souhaitable actuellement. A cet égard, le rapport au Parlement, obligation fixée par la loi du 22 décembre 1984, permettra de déterminer la portée réelle de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Famille (congé de naissance)

21830. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise, à l'égard d'une récente mesure prévoyant, à compter du 1^{er} janvier 1987, la suppression du remboursement par les caisses d'allocation familiales des trois journées de congé accordées au père à l'occasion d'une naissance au foyer. Une telle disposition va pénaliser les industriels et artisans employant un personnel jeune, au moment où le Gouvernement souhaite alléger les charges des entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, à terme, de reconsidérer cette disposition.

Réponse. - Le déclin démographique que connaît la France depuis plusieurs années est une préoccupation majeure du Gouvernement. Le vieillissement du pays ne peut en effet qu'avoir

des conséquences néfastes sur l'essor de l'économie française. Le Gouvernement a choisi en conséquence de mener une politique délibérément nataliste, principal investissement productif pour l'avenir, l'emploi et le développement économique dépendant en effet largement du renouveau démographique du pays. Les effets positifs de cette politique devraient bénéficier en priorité aux entreprises. Dès avril 1986, le Gouvernement a de la sorte mis en œuvre le plan famille voté depuis par le Parlement. Celui-ci dans son aspect fiscal et prestataire mobilise au total 12,15 milliards de francs. L'effort a notamment porté sur le développement de certaines prestations familiales destinées à encourager la constitution de familles nombreuses. La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a ainsi réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation (prestation versée lorsque la naissance d'un enfant a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants à charge) tant en ce qui concerne ses conditions d'attribution que sa durée et son montant. Une allocation de garde d'enfant à domicile a en outre été créée qui vise à assurer aux parents exerçant une activité professionnelle et qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Le dispositif ainsi constitué par la nouvelle allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile devrait permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et familiale et avoir un effet incitatif sur les naissances. Le financement du plan famille est assuré pour la plus grande partie par le budget de l'Etat (5 milliards) en ce qui concerne les mesures fiscales ; par les excédents de la branche famille (1,35 milliard) et la suppression de certaines prestations s'agissant des mesures sociales. La suppression du remboursement du congé de naissance représente pour les employeurs une contribution à ce plan mais il est apparu plus logique et plus légitime d'intégrer le congé de naissance dans le code du travail au même titre que les autres congés familiaux (congé pour cause de mariage ou de décès) qui y figuraient déjà. Cette décision a été prise après une concertation effective par l'intermédiaire notamment de la consultation du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales au sein duquel sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux. La contribution qui est ainsi demandée aux employeurs devrait, de même que celle de l'Etat et de la branche des prestations familiales, se traduire par les effets positifs que le plan famille produira sur l'économie française.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

21839. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer en vertu de quelles dispositions législatives et dans quelles conditions les employeurs de salariés sont tenus, en droit local d'Alsace-Lorraine, d'indemniser le ou les premiers jours d'arrêt de travail pour maladie.

Réponse. - Aucune disposition spécifique n'existe pour ce qui concerne les prestations en espèces allouées aux bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Les prestations en espèces sont donc servies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à compter du quatrième jour d'arrêt de travail par les caisses primaires d'assurance maladie. En matière de droit du travail, des conventions collectives peuvent prévoir les modalités selon lesquelles l'employeur maintient le salaire de ses employés au cours des arrêts de travail pour cause de maladie, sans qu'il existe à cet égard une disposition législative spécifique aux trois départements intéressés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

21867. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'idée selon laquelle chaque assuré social pourrait être informé par le biais d'un décompte annuel de ce qu'il « coûte » à la sécurité sociale. Il lui demande, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire le déficit de la sécurité sociale, si de telles initiatives pourraient être retenues afin de sensibiliser chaque assuré social au problème.

Réponse. - L'information la plus large des assurés est certainement souhaitable. Elle ne peut que concourir à leur responsabilisation. La suggestion de l'honorable parlementaire paraît tendre à la réalisation de cet objectif. Elle pose toutefois des problèmes de fond. Il s'agit de créer à la charge de tous les organismes gérant

un régime obligatoire de sécurité sociale l'obligation de communiquer à leurs assurés un relevé annuel des prestations servies par chaque branche (maladie, vieillesse, famille, invalidité, décès). Cette disposition entraînerait une charge de travail très importante pour les organismes alourdissant ainsi leurs frais de gestion, ce qui va à l'encontre de la politique menée dans ce domaine qui tend à réduire au minimum les coûts de gestion afin de réserver en priorité les ressources de la sécurité sociale au versement de prestations. En second lieu, cette suggestion présente d'importantes conséquences sur le fond. La sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité entre les malades et les bien-portants et entre les personnes jeunes et les personnes âgées. Cette suggestion pourrait culpabiliser les assurés les plus dépendants, personnes âgées ou handicapées qui sont les plus gros consommateurs de prestations et pour lesquelles l'attribution de ces prestations a un caractère vital. Elle présente, en outre, le risque d'inciter les plus faibles consommateurs à accroître leur consommation pour rentabiliser leurs cotisations, ce qui entraînerait un accroissement de la dépense maladie notamment, et surtout à contester le principe de la solidarité. Il n'est donc pas possible d'accepter cette remise en cause d'un principe aussi fondamental.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

22301. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Adevah-Paouf** soumet, à titre d'exemple, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les deux cas suivants de personnes touchées par le dernier plan de « rationalisation des dépenses de santé ». Premier cas : une personne âgée de quatre-vingt-trois ans dont les ressources mensuelles au titre de sa retraite agricole s'élèvent à 2 350 francs. Troubles constatés : angine de poitrine, insuffisance circulatoire cérébrale, troubles du caractère, insuffisance respiratoire, anorexie. Cette personne justifie des traitements dont le coût mensuel se décompose de la façon suivante : au titre de l'angine de poitrine : 44,60 + 74,40 + 60,90 + 6,10 ; au titre de l'insuffisance respiratoire : 67,20 + 37,60 ; au titre de l'insuffisance circulatoire : 138,60 + 78 ; au titre des troubles du caractère : 30,20 + 14,80 + 21,60 ; au titre de l'anorexie : 108,30 + 40,50. Second cas : une personne âgée de soixante-sept ans, retraitée, dont les ressources mensuelles s'élèvent à 3 000 F. Cette personne souffre d'un diabète insulino-dépendant donnant droit à la prise en charge à 100 p. 100 pour les soins en rapport avec lui, à savoir : insuline et seringues, prises de sang, alcool, coton, soit 280 francs par mois. Ce malade présente, en outre, les troubles associés suivants : troubles circulatoires artériels, troubles circulatoires veineux avec ulcères, hypertension artérielle, insuffisance cardiaque, palpitations, arthrose, qui représentent un coût global mensuel de 1 257 francs. Ces soins n'étant plus pris en charge à 100 p. 100, une somme de 564 francs reste donc, après remboursement à 40 ou 70 p. 100, à la charge de la patiente. Cela représente une ponction supplémentaire de 19 p. 100 sur ses revenus. De très nombreux cas similaires existent dans notre pays et concernent des personnes âgées. Ces cas attestent que la notion de médicament de confort ne correspond pas à la réalité thérapeutique. Leur importance fait que les commissions d'examen prévues risquent fort d'être inopérantes. Ces deux mesures (suppression de prise en charge à 100 p. 100 pour la vingt-sixième maladie et exonération du ticket modérateur limitée à la seule maladie exonérante) doivent donc faire l'objet d'une révision rapide pour que des cas comme ceux ci-dessus cités, qui constituent de réels dénis de solidarité, n'existent plus. Il lui demande donc s'il envisage une réforme concrète de ces mesures.

Réponse. - Le système de la « vingt-sixième maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 septembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions, qui devraient bénéficier notamment aux personnes âgées, se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie ». D'autre part, le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte,

donc le nombre a été porté de 25 à 30. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. Par ailleurs, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Sécurité sociale (cotisations)

22539. - 13 avril 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'assujettissement des employeurs aux cotisations de sécurité sociale, au titre des rémunérations versées aux élèves et stagiaires effectuant des stages en entreprise pendant leur scolarité. En effet, dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de l'emploi des jeunes, les divers contrats de formation alternée ne sont pas soumis à de telles cotisations, qu'il s'agisse des contrats d'apprentissage, des contrats de qualification ou des S.I.V.P. Dans un souci de cohérence avec ce dispositif, ne conviendrait-il pas d'exonérer également de cotisations sociales les gratifications versées aux élèves et aux étudiants. Une telle mesure renforcerait la politique actuelle de rapprochement des mondes éducatif et économique, inciterait les employeurs à jouer un rôle plus important dans la formation professionnelle des jeunes, faciliterait le développement des séquences éducatives en entreprise, auxquelles les C.C.I. apportent un concours actif. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'évolution de la situation des élèves ou étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise, déjà réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978, a nécessité quelques aménagements (arr. du 9 décembre 1986, *J.O.* du 20 décembre 1986). Des précisions ont été apportées par une circulaire du 7 janvier 1987 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Désormais, les sommes versées à l'occasion de stages obligatoires faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C. applicable au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 365 francs pour 1987). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférerait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 1 138 francs en 1987). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L. 412-8 (2^o, a et b) du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-4 du même code).

Assurance maladie maternité : prestations

22000. - 13 avril 1987. - **M. Louie Baccion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes qu'expriment des associations de laryngectomisés et mutilés de la voix devant les conséquences de la remise en cause des remboursements à 100 p. 100. Interrogées fréquemment par leurs adhérents pour des renseignements précis sur les prises en charge de leurs soins, traitements annexes, problèmes dentaires, suivi de la maladie, etc., ces associations ignorent précisément quelles dispositions réelles ont été prises. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces préoccupations qui justifient pleinement l'attention des pouvoirs publics.

Réponse. - Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre de exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

22008. - 20 avril 1987. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées actuellement dans les Alpes-Maritimes, par les malades habituellement remboursés à 100 p. 100 au titre de la « 26^e maladie ». Quand est intervenue la suppression de cet avantage, il avait été prévu une période transitoire pour la poursuite du remboursement à 100 p. 100 jusqu'au 30 juin 1987. Il se trouve que certains malades reçoivent actuellement leur nouvelle carte de sécurité sociale pour l'année 1987 et que cette carte mentionne l'arrêt du remboursement, alors même qu'ils n'en ont pas été informés ni par l'autorité administrative de la sécurité sociale, ni par le médecin conseil de la caisse. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les malades concernés puissent bénéficier, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1987 et comme il l'avait lui-même prévu, du remboursement à 100 p. 100.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986 dispose que les décisions prononçant la limitation de la participation de l'assuré au titre de la « 26^e maladie », qui sont intervenues avant la publication dudit décret, demeurent applicables jusqu'à leur terme prévu et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1987. Un assuré social ne peut donc solliciter le renouvellement d'une décision prononçant la limitation de sa participation qui comporte une date d'échéance comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1987. Il peut, en revanche, être admis à bénéficier, en fonction de son état de santé, de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'une des trente affections de longue durée inscrites sur la liste prévue au 3^e de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, au titre d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée et non prévue sur cette liste.

Jeunes (emploi)

23085. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans le cadre de la mise en place du plan d'emploi pour les jeunes, la chambre des métiers et la chambre de commerce de l'Allier sont intervenues directement auprès de très nombreuses entreprises, afin de leur exposer les conditions d'exonération des charges sociales dont elles pourraient bénéficier, ainsi que le rôle de financement confié aux organismes mutualistes qui encaissent le 0,10 p. 100. Or il s'avère que ces organismes mutualistes n'ont pas les moyens financiers de faire face à toutes les demandes de remboursement présentées par les nombreux chefs d'entreprise qui ont décidé d'employer des jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer le financement de tous les contrats passés en application du plan d'emploi pour les jeunes.

Jeunes (emploi)

23502. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats d'adaptation prévus par le plan d'emploi en faveur des jeunes. En effet, il semble que certains organismes mutualisateurs aient posé des conditions singulières à la prise en charge de ces contrats, qui risquent de mettre gravement en péril le plan emploi pour les jeunes prévu par le Gouvernement. C'est ainsi que des organismes mutualisateurs ont déterminé un quota mensuel de contrats. De plus, une priorité est accordée aux seules entreprises assujetties aux versements du 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 formation continue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les contrats d'adaptation puissent être accordés à toutes les entreprises qui en font la demande, même si elles ne sont pas assujetties aux versements précités.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire qui souhaite connaître les mesures prises pour permettre le financement de la formation en alternance des jeunes, il est indiqué que les sommes décaissées et mutualisées sont gérées de manière paritaire ainsi que l'ont souhaité les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 créant le dispositif des formations en alternance. Dans ce cadre, le financement de la formation peut prendre deux formes : imputation directe par l'entreprise des forfaits de 50 francs par heure de formation et par jeune sur les contributions obligatoires de 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100 ; recours aux organismes de mutualisation agréés, qui reçoivent les contributions des entreprises et en assurent la mutualisation conformément aux règles et aux priorités définies par leurs instances paritaires. Les difficultés financières actuelles de certains organismes de mutualisation agréés s'expliquent par le succès des formations en alternance, les entreprises adhérentes présentant des demandes de financement globalement supérieures aux cotisations qui ont été versées. Pour permettre aux partenaires sociaux de faire face au financement du dispositif, le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Sur cette base sont intervenues la signature d'un protocole d'accord entre partenaires sociaux et la création d'une association de gestion du fonds des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.), chargée d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs agréés. Agréé par arrêté du 7 avril 1987, cet organisme est en outre habilité à recevoir les sommes dues au Trésor public au titre du 0,2 p. 100 et du 0,1 p. 100 par les entreprises, à défaut d'avoir cotisé à un organisme mutualisateur agréé, ainsi que les excédents des organismes mutualisateurs agréés n'ayant pas fait l'objet de transfert en application de l'article 2 du décret n° 85-253 du 20 février 1985. Enfin, il est rappelé que, sous réserve que les durées de formation respectent les minima légaux et qu'elles soient réellement mises en œuvre, les contrats d'adaptation ou de qualification peuvent être déposés auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. Si ceux-ci sont acceptés dans un délai d'un mois, ils ouvrent bien droit aux exonérations de charges sociales (100 p. 100 pour les contrats de qualification conclus avant le 1^{er} juillet 1987 ; 50 p. 100 pour les contrats d'adaptation conclus entre le 1^{er} février 1987 et le 1^{er} juillet 1987).

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

23229. - 20 avril 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution des subventions accordées par le Gouvernement à la direction des centres de formation professionnelle pour adultes

qui s'est vu contrainte d'appliquer différentes mesures pour compenser cette diminution du budget : 1° suppression des dotations d'outillage en sortie de stage ; 2° nouveau calcul des rémunérations pénalisant les stagiaires ; 3° hébergement payant alors qu'il était gratuit ; 4° taxe de 20 p. 100 sur le prix des repas ; 5° frais de fournitures nécessaires au déroulement des formations à la charge des stagiaires. Le personnel et les stagiaires s'inquiètent des menaces qui pèsent sur l'avenir de l'A.F.P.A. car, en touchant directement les stagiaires, ce sont les travailleurs privés d'emploi qui se voient refuser, à moyen terme, la possibilité de se réinsérer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

23285. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Gormendia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que risque de rencontrer l'A.F.P.A., si des moyens supplémentaires ne sont pas à sa disposition, essentiellement en postes de travail supplémentaires. Il lui rappelle l'effort déterminant de cet organisme dans une période de grandes mutations et sa capacité à aider les hommes à se reconverter. Il lui demande donc, quels efforts financiers sont prévus, permettant le maintien et le renforcement de la mission de l'A.F.P.A. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire ; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions, qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement, seuls les stagiaires percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A. ; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissement s'élèvent pour leur part à 205 M.F. en autorisations de programme et 227 M.F. en crédits de paiement pour 1987.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : assurance maladie maternité)

23810. - 27 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application à la Réunion du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987. En effet, la mise en place d'une prestation supplémentaire est envisagée afin de permettre aux assurés sociaux ayant les plus faibles revenus de supporter le coût du ticket modérateur sur les vignettes bleues. Or, en raison de la non-extension aux départements d'outre-mer de l'article 71 de l'arrêté du 19 juin 1945 instituant les prestations supplémentaires, les assurés sociaux de ces départements et notamment ceux de la Réunion, dont 50 p. 100 relèvent de l'aide médicale, ne pourront pas prétendre à cette nouvelle prestation, alors qu'ils disposent de ressources souvent inférieures au plafond ouvrant droit à ces prestations. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette mesure aux départements d'outre-mer pour accompagner le plan précité. Dans le cas contraire, il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour que l'application de ce plan n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les assurés sociaux des départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Réponse. - L'arrêté du 31 décembre 1986 portant création d'une dix-neuvième prestation supplémentaire a été modifié par l'arrêté du 30 avril 1987 pour conférer à cette prestation supplémentaire un caractère obligatoire. Les prestations supplémentaires obligatoires étant servies par les caisses générales de sécurité sociale, les assurés sociaux résidant dans les départements d'outre-mer peuvent prétendre au bénéfice de cette nouvelle prestation dans les mêmes conditions que les assurés métropolitains. La nouvelle prestation permet la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les médicaments à vignette bleue liés au traitement de l'affection longue et coûteuse, sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les assurés sociaux des départements d'outre-mer peuvent également bénéficier au titre des prestations supplémentaires de la prise en charge du ticket modérateur pour les affectations non inscrites sur la liste des trente maladies. Afin de permettre aux caisses générales de sécurité sociale de mettre en place le dispositif d'accompagnement social du plan de rationalisation, les crédits consacrés aux secours individuels ont été doublés dans le cadre de l'approbation de leur budget d'action sanitaire et sociale pour 1987.

Logement (allocations de logement)

24237. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines situations dans lesquelles le montant de l'allocation de logement se trouve supérieur à celui du loyer, procurant ainsi à son bénéficiaire un complément de revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations tout à fait anormales.

Réponse. - Le barème des allocations de logement ne peut couvrir toutes les situations marginales sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, il a été procédé au 1^{er} juillet 1986 à une modification structurelle du barème, modification répondant au principe selon lequel l'allocation de logement doit toujours laisser à la charge du bénéficiaire une part de la dépense nette de logement. Cette disposition paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

10269. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de rémunération des producteurs d'œufs. La mise en place d'un contrat type à prix de reprise déterminé permettrait de protéger les éleveurs des fluctuations du marché : en effet, on ne peut se baser sur l'actuelle cotation de Rungis qui ne représente que 5 p. 100 du marché et qui ne comporte aucun lien entre les arrivages et les réserves. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à la mise en place d'un tel contrat type.

Agro-alimentaire (œufs)

19361. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'œufs. Il lui demande s'il envisage d'homologuer rapidement les contrats types pour la production d'œufs de consommation.

Réponse. - La crise qui a affecté la filière de l'œuf - fin 1985 et début 1986 - résultait d'une contraction des marchés mondiaux. La limitation des mises en place de poulettes et des effectifs de pondeuses - accompagnée en France d'un plan à caractère social d'aide à la cessation d'activité - dans les pays exportateurs contribuent à une significative reprise des cours. Cependant, les éléments structurels de ce déséquilibre n'ayant pas entièrement disparu, le sens des responsabilités des professionnels dans la gestion de la filière doit être assumé entièrement, particulièrement sous l'angle du rôle directeur attaché à la cotation de Rungis, marché pourtant tributaire d'une zone de consommation très particulière. L'expérience d'autres filières ayant maîtrisé leur marché démontre à l'évidence que l'organisation des professionnels reste l'outil le plus efficace de l'adaptation de l'offre à la demande dans l'intérêt des opérateurs, et celui, bien compris, des consommateurs. L'établissement d'une économie contractuelle représente une étape nécessaire dans ce sens. Les pouvoirs publics, au-delà du problème posé par une récente décision, du Conseil d'Etat, en étudient actuellement les différents aspects pour encourager des gestions de marché assurant une protection des partenaires économiques et susceptibles de défendre les entreprises contre des fluctuations brutales des échanges, peu propices à leur développement.

Viandes (bovins et ovins : Deux-Sèvres)

10325. - 13 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours ovins et bovins du marché aux bestiaux de Partenay courant septembre, traduisant la crise profonde qui sévit depuis 1985 dans ces secteurs. En effet, la chute brutale des cours résulte, outre l'importation massive d'animaux d'outre-Manche inondant le marché national à 14 et 15 francs le kilo vif, d'un approvisionnement substantiel de moutons locaux en raison des conséquences de la sécheresse qui contraignait les éleveurs à procéder à la vente de leurs animaux alimentés aux granulés. A titre d'exemple, les agneaux de qualité qui se traitaient à 34 francs le kilo en avril 1986 se vendent aujourd'hui à 27 francs. La situation est d'ailleurs identique pour les producteurs locaux de viande bovine et notamment ceux spécialisés dans l'élevage de taurillons : les prix à la production, toutes catégories confondues, ont subi en franc courant une baisse de 2 p. 100 depuis ces deux dernières années, alors que, dans la même période, une croissance des charges d'exploitation peut être évaluée à plus de 15 p. 100. S'il est patent que l'origine de cette situation ne peut être attribuée aux seuls facteurs ponctuels mais bien plutôt au déséquilibre des conditions de production et des échanges à l'intérieur de la C.E.E. (M.C.M., subventions par la T.V.A., conditions d'intervention), il n'en demeure pas moins vrai qu'une prompt application des mesures internes annoncées par le Gouvernement serait de nature à apporter un premier soulagement à nos agriculteurs. Dans ces conditions, il souhaite avoir de sa part des précisions quant à la date et à la répartition des secours et des avances au titre de la sécheresse de 1986, ainsi que la date de déblocage des indemnités de calamité agricole 1985 qui n'ont toujours pas été allouées aux agriculteurs des Deux-Sèvres. Par ailleurs, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenter d'endiguer l'effondrement des cours ovins et bovins, étant entendu qu'il ne peut être question de méconnaître l'ampleur des difficultés et de l'enjeu.

Réponse. - Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant parce que d'importants abattements de vaches de réforme sont actuellement en cours, alors que la production d'animaux mâles du troupeau spécialisé arrive encore en abondance sur les marchés. La poussée des abattements de vaches de réforme est due principalement à nos obligations communautaires de réduction des quotas, ainsi qu'à l'application de programmes de restructuration dans le domaine laitier, visant à doter les exploitations prioritaires et en particulier les jeunes agriculteurs d'un quota de production laitière. L'importance de ces abattements a conduit à une baisse prononcée de la cotation des vaches de réforme jusqu'en février 1987. Depuis cette date, ces abattements se sont réduits et cette cotation s'est nettement améliorée, au point de dépasser celle de 1986. Un cheptel laitier moins nombreux, complété par un troupeau allaitant relativement stable, produit désormais chaque année un nombre de veaux plus réduit. Il en résultera, également à terme, un allègement du marché de la viande bovine, le nombre d'animaux produits par les producteurs

spécialisés devant légèrement diminuer. Dans l'immédiat, cette évolution est peu perceptible, et le marché des jeunes bovins mâles est particulièrement chargé. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont dû y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. En effet, le projet initial de la commission était d'abandonner, à terme, tout soutien du marché par le biais de l'intervention, en la réduisant à des cas exceptionnels ; une telle disposition aurait introduit de très grands risques d'une baisse considérable des marchés de la viande bovine. La France a préféré que soit opéré un rapprochement des prix d'achat à l'intervention des prix réels du marché, ce qui offre en outre l'avantage de limiter dans la Communauté les distorsions de concurrence antérieures. Le souci de la délégation française lors de cette négociation a donc été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattements de vaches laitières. A cette fin, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 ECUS aux animaux mâles, dans la limite de 50 animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existantes entre pays, cette prime ne sera pas versée dans les Etats membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattage et primes à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 ECUS à 50 ECUS par vache. Par ailleurs la France a obtenu pour elle-même, et à compter du 5 janvier 1987, la suppression complète des montants compensatoires monétaires créés lors du réaménagement monétaire d'Oostmarsum. Ce démantèlement limite ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (- 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutsche mark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin, la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. A cette fin les enveloppes départementales répartissant l'aide en faveur de la production de viande bovine ont été déterminées en fonction de l'importance des exploitations spécialisées en viande bovine, c'est-à-dire réalisant plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires dans cette production. Les commissions départementales ou régionales, auxquelles participaient les organisations professionnelles, déterminent les critères d'attribution de l'aide aux éleveurs. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs qui ont été affectés à la production de taurillons. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs. En ce qui concerne la production ovine, celle-ci connaît en effet une crise grave à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. Devant la dégradation profonde des cours, le Gouvernement est intervenu le 1^{er} octobre auprès de la commission à Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, la délégation française a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et insisté sur la nécessité d'une révision de la réglementation communautaire ; la commission s'est engagée à anticiper la remise du rapport sur cette organisation de marché prévu pour 1988 et le conseil devrait en être saisi dès juillet 1987. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatrice à la brebis. Le montant de cette prime s'est élevé, pour l'année 1986, à 112,86 francs par brebis. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 francs par brebis dès le mois de septembre 1986

dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 francs par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est réuni les 17 et 18 novembre a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 francs par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 F par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la Communauté, le versement de cet acompte de 82 francs a été étendu hors des zones défavorisées. Par ailleurs, le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovin, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. Compte tenu de questions urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovin, un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts a été chargé d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales.

D.O.M. - T.O.M.

(Réunion : produits agricoles et alimentaires)

11629. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les dispositions législatives qui imposent l'emploi de la vanille naturelle ne sont pas appliquées strictement, laissant planer un doute dans l'esprit des utilisateurs qui, désormais à l'abri de poursuites, peuvent employer abusivement et illégalement la vanille artificielle ; il lui demande en outre pour quelles raisons les représentants auprès de la Commission économique européenne ne prennent pas d'initiative pour exiger l'indication sur tous les produits, soit de vanille naturelle, soit de vanille artificielle, alors que, sous la pression d'intérêts étrangers, la Commission économique européenne établit pour d'autres produits les règles analogues.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

19774. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11629 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à l'indication sur les produits de vanille naturelle ou artificielle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et administratives relatives à l'emploi de la vanille dans les produits alimentaires ont fait l'objet depuis quelque temps d'une interprétation abusive de la part de certains professionnels. Mes services n'ont pas manqué de s'inquiéter de cette situation préoccupante pour les producteurs de vanille et inacceptable pour les utilisateurs et les consommateurs. C'est avec diligence qu'ils ont veillé à ce que des contrôles soient effectués par les services officiels afin de faire cesser cette situation. Ceux-ci se poursuivent à l'heure actuelle et donneront lieu si nécessaire aux poursuites pénales prévues par la loi. Un projet de directive européenne est à l'étude depuis plusieurs années afin d'harmoniser la réglementation des agents d'aromatisation. La position du ministère de l'agriculture, défendue par la représentation française, est d'exiger une indication claire des différentes catégories d'arômes, et notamment des arômes naturels. Les efforts de la délégation française devraient permettre d'aboutir prochainement à une réglementation européenne qui distingue les arômes naturels.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15412. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Le C.R.E.A.P. Nord - Pas-de-Calais constate que la loi votée sur l'enseignement agricole privé le

31 décembre 1984, à l'unanimité des familles politiques, n'a reçu à ce jour aucun début d'application. Le budget de l'agriculture pour 1987 ne prévoit pas les moyens nécessaires au financement des engagements pris par ce texte de loi. Un collectif budgétaire serait nécessaire pour permettre aux établissements la prise en charge des accords salariaux et un allègement des frais de scolarité demandés aux familles. Cette disposition est d'ailleurs prévue dans la loi. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour remédier rapidement à cette situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15449. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privé. Ces établissements scolaires sont placés dans une situation d'asphyxie financière rapide. En effet, la subvention ordinaire de fonctionnement ne couvre pratiquement plus le simple salaire des enseignants et se situe très loin des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation financière de ces établissements scolaires et se mettre ainsi en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1984.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au conseil national de l'enseignement agricole.

Agro-alimentaire (commerce)

17062. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement des produits agro-alimentaires par les magasins de distribution. Devant l'assemblée générale de la Fédération nationale des coopératives laitières, M. le ministre avait plaidé en faveur de la réduction des délais de paiement des produits agro-alimentaires et notamment des produits laitiers ; il avait ainsi indiqué que ceux-ci ne devraient pas excéder, selon lui, la durée de vie du produit. Il lui demande de quelles mesures il a accompagné sa déclaration.

Réponse. - Au terme d'une large concertation avec tous les partenaires intéressés, l'ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence est parue au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} décembre 1986. Cette nouvelle législation prévoit que les délais de paiement des produits périssables, notamment des produits laitiers, ne peuvent excéder trente jours décomptés à partir de la fin du mois de livraison. Ces dispositions et leur stricte application constituent des éléments déterminants pour l'instauration d'un meilleur équilibre entre la distribution et les fournisseurs.

Agriculture (politique agricole)

19879. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité qu'il y aurait à mettre en place un fonds spécial d'aide destiné à venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Ce fonds pourrait permettre à l'exploitant en dette d'obtenir des remises de pénalités qui allégeraient les charges qui pèsent sur lui. Le fonds prendrait à son compte une partie des pénalités de retard et rendrait les intérêts plus abordables au débiteur qui pourrait alors faire face,

rembourser ses créanciers et espérer redresser sa situation. Les fournisseurs devraient certes participer à cet effort en acceptant un aménagement de dettes mais auraient une certitude plus grande de recouvrer leurs créances. Il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un tel fonds de la même manière qu'il est venu en aide à d'autres secteurs de l'économie avant que cette crise ne s'étende dans les régions rurales, aux secteurs du commerce et de l'industrie fortement tributaires de l'agriculture.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de venir en aide aux agriculteurs en difficulté, par un ensemble de moyens financiers, juridiques et sociaux. En effet, il fait peu de doute que le poids des charges financières liées aux emprunts souscrits à taux élevé dans les années passées peut avoir sur la situation financière de nombreux agriculteurs des conséquences irréversibles. Plusieurs mesures ont été prises, ces derniers mois, afin d'alléger ces charges financières, soit dans le cadre du plan d'aide aux victimes de la sécheresse soit à la suite de la conférence annuelle, aménagement de l'endettement non bonifié agricole, réduction de deux points des intérêts dus sur les prêts d'installation souscrits à taux élevé. Par ailleurs, il fait étudier, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'introduire une procédure spécifique de redressement judiciaire applicable aux agriculteurs, en nombre croissant, mis dans l'impossibilité d'éviter la détérioration de leur situation financière par des moyens normaux. Enfin deux types de mesures à caractère social complètent ces dispositions pour les agriculteurs qui ne peuvent plus faire face à leurs charges sociales. La première vise les agriculteurs qui, confrontés à des problèmes de trésorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées dans ce cas à accorder, aux adhérents qui en font la demande, des délais assortis d'un échancier de paiement qui est établi en fonction de la situation et de l'évolution probable de leur trésorerie. La deuxième mesure vise les agriculteurs en difficulté qui n'ayant pu assurer le paiement de leurs cotisations sociales ont été déchu de leurs droits aux prestations sociales. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs cotisations sociales impayées et à recouvrer ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place prévoit l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, qui sont accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande, appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après un examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession.

Eau (pollution et nuisances)

21210. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de contamination des grands aquifères par les pesticides utilisés en agriculture. Il remarque que, contre toute attente, le renforcement récent de la législation en matière d'usage des pesticides n'a pas provoqué à ce jour une nette diminution des accidents. Parmi les polluants en cause, le lindane apparaît comme le principal agent de contamination des aquifères, mais la connaissance de l'état de contamination des grands aquifères reste encore fragmentaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de surveiller la qualité des aquifères et d'en intensifier l'éducation des utilisateurs.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture attache une grande importance à la surveillance des nappes aquifères et notamment à leur état de contamination par les pesticides utilisés en agriculture. Dans les procédures d'autorisation de vente des produits, l'étude du risque de contamination de l'environnement fait partie de l'examen de l'innocuité et les exigences et preuves à fournir, tiennent bien évidemment compte des conditions d'emploi des produits. Les dispositions réglementaires, notamment celles prévues à l'article 4 de l'arrêté modifié au 25 février 1974, relatif à l'application des produits, permettent aux commissaires de la République de limiter localement les usages pour éliminer les risques éventuels. En règle générale, du fait de ces exigences, on ne peut retrouver des pesticides dans les nappes aquifères, qu'en cas de pollution accidentelle. Les produits actuellement sur le marché présentent, en effet, des caractéristiques de faible mobilité et donc des risques réduits de percolation et de passage dans les eaux. Telles étaient les conclusions d'un récent colloque de l'Association nationale pour la protection des plantes, sur la pollution des eaux par les pesticides et les nitrates. Dans les cas du lindane, qui est un produit très utilisé et nécessaire, des recommandations sont faites aux agriculteurs par l'intermédiaire des avertissements agricoles, et, dans les zones dites sensibles, la surveillance des nappes aquifères a été renforcée. D'autres mesures

réglementaires, notamment la limitation d'utilisation du lindane à seulement quelques cultures, sont étudiées par un groupe de travail interministériel.

Agro-alimentaire (aliments du bétail : Orne)

21810. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de certains cantons de l'Orne reconnus « zone sinistrée » pour des productions fourragères. Si, pour les dégrèvements de taxes foncières, les négociations utiles ont été menées et les procédures mises en place, il apparaît que, s'agissant des prêts « calamités », la situation est beaucoup plus délicate puisque l'enveloppe de prêts affectée à l'Orne serait de deux millions de francs. Le volume de cette enveloppe, pour la première fois, ne peut répondre de manière satisfaisante aux besoins exprimés puisque de très nombreux dossiers ont été déposés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir abonder cette enveloppe afin de prendre en compte la réalité.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'aider les agriculteurs victimes de la sécheresse du printemps et de l'été 1986 à reconstituer leur trésorerie dans les conditions les plus satisfaisantes. Ainsi l'enveloppe initialement consacrée aux prêts calamités surbonifiés « sécheresse 1986 » prévus par l'arrêté interministériel du 17 décembre 1986 a été abondée, sur décision du Premier ministre, de 500 M.F. La Caisse régionale de Crédit agricole de l'Orne a reçu un quota supplémentaire de 8 M.F. portant à 10 M.F. le potentiel total de prêts lui permettant de répondre aux demandes de crédits des agriculteurs de l'Orne reconnues conformes à la réglementation. Enfin, les services du ministère de l'agriculture se tiennent en relation constante avec ceux de la Caisse nationale de crédit agricole afin de suivre attentivement la consommation des prêts calamités « sécheresse 1986 ». En particulier, s'il s'avère que certaines caisses régionales de Crédit agricole se trouvent manifestement dans l'impossibilité de satisfaire l'ensemble des demandes des agriculteurs remplissant les conditions d'accès aux prêts calamités, les pouvoirs publics ne manqueront pas d'examiner avec la plus grande attention la situation de ces départements.

Agriculture (formation professionnelle)

22416. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des stagiaires en 1^{re} année à l'Institut national de promotion supérieure agricole, rue des Champs-Prévois, Dijon, du fait du manque de formateurs. Dans le cadre de la formation d'ingénieurs des techniques agricoles par la voie de la promotion sociale, l'I.N.P.S.A. s'adresse à des adultes ayant une expérience professionnelle d'enseignants, d'agriculteurs ou de techniciens dans le secteur agricole. A l'issue de cette formation (d'une durée de deux ans), les stagiaires souhaitent obtenir des responsabilités de cadres, dans les organisations professionnelles, les centres de formation, le secteur des entreprises. Pour exercer ces activités et responsabilités, leur profil devra être celui d'un ingénieur de développement dans les domaines agricole, rural et agro-alimentaire. Le projet de formation de l'I.N.P.S.A. répond à cette demande : sauf dans trois domaines, essentiellement : la formation en économie agro-alimentaire ; la formation en sciences fondamentales ; la formation en informatique. La place de l'agriculture dans la société s'étant profondément modifiée, ils seront amenés, dans le cadre de leur activité professionnelle future, à prendre en compte les relations que l'agriculture entretient dans un ensemble d'activités concourant à la production alimentaire. Une des phases de la formation en sciences économiques doit permettre une analyse relative au complexe agro-alimentaire. Cette phase ne peut actuellement être assurée compte tenu de l'absence d'un formateur en économie agro-alimentaire. Ainsi, au cours d'une récente étude régionale, les stagiaires n'ont pu aborder les stratégies et modalités d'intervention des diverses institutions concourant à la production agro-alimentaire. De même, et contrairement aux années précédentes, l'approfondissement de l'analyse du secteur agro-alimentaire sera impossible dans le cadre d'une option qui devrait se dérouler en janvier et février 1988. La formation en sciences fondamentales est nécessaire à la maîtrise des processus de production dans les exploitations agricoles. Son objectif est de permettre : l'acquisition de connaissances relatives au domaine concerné, avec une ouverture sur les recherches en cours ; l'appréhension des méthodes de raisonnement, des outils scientifiques privilégiés par les chercheurs. L'aboutissement de ce double objectif est actuellement compromis par l'absence quasi totale de sciences physiques dans les activités actuelles et une formation mathématique trop succincte et incomplète. Cette situation est liée à la présence d'un seul formateur assurant l'en-

semble de la formation en sciences fondamentales. La formation informatique, indispensable à l'activité professionnelle d'un responsable, n'a pu avoir le prolongement nécessaire et attendu par les stagiaires, compte tenu de l'absence d'un formateur permanent en ce domaine. Pour assurer un déroulement convenable de la formation de ces stagiaires, le recrutement rapide de deux formateurs permanents s'impose : l'un spécialisé en économie agro-alimentaire ; l'autre spécialisé en mathématiques et pouvant encadrer la formation informatique. Le recours à des vacataires n'est pas une solution aux problèmes posés, le suivi de ces séquences de formation par un permanent étant un gage de cohérence et d'efficacité. Les stagiaires de l'I.N.P.S.A. ont tous investi deux ans de leur vie professionnelle, avec les contraintes familiales que ce choix implique, pour approfondir leurs connaissances. Ils souhaitent donc pouvoir valoriser au mieux ce temps de formation utile au développement des capacités productives de l'agriculture française. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions nécessaires au recrutement des deux formateurs demandés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que le personnel de l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.) est soumis à un statut de contractuel dont les modalités de recrutement sont définies par le décret n° 70-1065 du 6 novembre 1970. Compte tenu des instructions de la direction du budget en date du 23 mai 1983, toujours en vigueur, le recrutement de nouveaux contractuels demeure strictement interdit, sauf cas exceptionnels soumis aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire au régime du contrat de travail à durée déterminée de trois ans. Ces dernières dispositions ne vont pas dans le sens des revendications de l'I.N.P.S.A. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a demandé, au titre du budget en cours de préparation, la transformation du poste de psychotechnicien contractuel, qui s'est libéré au 1^{er} janvier 1987 à l'Institut, en emploi d'ingénieur des travaux agricoles. Cet emploi pourra être pourvu dès 1988 dans l'une des options demandées par l'I.N.P.S.A. pour le fonctionnement du département Promotion supérieure. Par ailleurs, un poste de formateur en mathématiques statistiques et informatique destiné à l'I.N.P.S.A. vient d'être offert à la mutation aux ingénieurs et aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture, en vue de la mise en place du personnel titulaire à la prochaine rentrée scolaire. Il convient de noter que ce poste a pu être dégagé grâce à un effort particulier de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. En effet, la mise à disposition de l'Institut national de la recherche agromatique du responsable de la formation en économie des industries agricoles et alimentaires de l'I.N.P.S.A. pour y poursuivre des travaux de recherche et acquérir une qualification supplémentaire ne libère pas le poste qu'il occupe. Son remplacement par un autre enseignant ne peut donc être envisagé dans l'immédiat. Cependant, l'I.N.P.S.A. de Dijon bénéficie de l'environnement favorable de l'Ecole nationale supérieure des sciences agromatiques appliquées, de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux de Dijon-Quétigny et de l'Institut national de recherche et d'application pédagogiques de Dijon. Ces établissements dispensent des formations de même type pour les ingénieurs et ingénieurs de travaux et disposent de moyens d'encadrement en enseignants suffisants pour assurer des formations à l'I.N.P.S.A. Le directeur de l'I.N.P.S.A. a donc été chargé d'établir une convention avec ces établissements pour lier davantage la formation continue avec leurs missions et assurer une synergie souhaitable, et au demeurant profitable, pour les stagiaires de formation continue. Dans cette perspective, les stagiaires de l'I.N.P.S.A. ne devraient pas rencontrer de difficultés dans la poursuite de leurs travaux.

Enseignement agricole (fonctionnement : Côte-d'Or)

22942. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Cet établissement est engagé dans une expérimentation de formation en cours d'emploi d'ingénieur des techniques agricoles et d'ingénieur des techniques des industries agricoles et alimentaires. La complexité, l'importance et l'intérêt de cette expérimentation ont été reconnues à plusieurs reprises par M. le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture, car l'I.N.P.S.A. est le seul établissement en France à conduire ce type de formation. Pourtant, la poursuite de cette innovation dans l'enseignement supérieur agromatique risque d'être compromise, faute de pourvoir à des postes nécessaires à son bon déroulement. Deux postes semblent indispensables pour la poursuite à terme des cycles de formation engagés : d'une part, un poste d'économiste spécialisé dans le secteur agro-alimentaire, d'autre part, un poste de formateur en sciences fondamentales, spécialisé en mathématiques. Au cours de l'année 1985-1986, deux postes ont

été libérés à l'I.N.P.S.A. et n'ont pas fait l'objet de remplacement à ce jour. Ni la redistribution des responsabilités entre membres de l'équipe en place, ni le recours accru à des vacataires ne peuvent résoudre l'urgente question du pourvoi des postes mentionnés ci-dessus. L'équipe de formateurs composée de neuf enseignants ne peut prendre en charge la gestion simultanée de six promotions de stagiaires pour l'année 1986-1987 (huit promotions pour l'année 1987-1988) réparties dans deux options. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'I.N.P.S.A. puisse poursuivre sa mission.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que le personnel de l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.) est soumis à un statut de contractuel dont les modalités de recrutement sont définies par le décret n° 70-1065 du 6 novembre 1970. Compte tenu des instructions de la direction du budget en date du 23 mai 1983, toujours en vigueur, le recrutement de nouveaux contractuels demeure strictement interdit, sauf cas exceptionnels soumis aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire au régime du contrat de travail à durée déterminée de trois ans. Ces dernières dispositions ne vont pas dans le sens des revendications de l'I.N.P.S.A. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a demandé, au titre du budget en cours de préparation, la transformation du poste de psychotechnicien contractuel qui s'est libéré au 1^{er} janvier 1987 à l'Institut en emploi d'ingénieur des travaux agricoles. Cet emploi pourra être pourvu dès 1988 dans l'une des options demandées par l'I.N.P.S.A. pour le fonctionnement du département promotion supérieure. Par ailleurs, un poste de formateur en mathématiques statistiques et informatique destiné à l'I.N.P.S.A. vient d'être offert à la mutation des ingénieurs et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture, en vue de la mise en place du personnel titulaire à la prochaine rentrée scolaire. Il convient de noter que ce poste a pu être dégagé grâce à un effort particulier de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. En effet, la mise à disposition de l'Institut national de la recherche agromatique du responsable de la formation en économie des industries agricoles et alimentaires de l'I.N.P.S.A. pour y poursuivre des travaux de recherche et acquérir une qualification supplémentaire ne libère pas le poste qu'il occupe. Son remplacement par un autre enseignant ne peut donc être envisagé dans l'immédiat. Cependant, l'I.N.P.S.A. de Dijon bénéficie de l'environnement favorable de l'Ecole nationale supérieure des sciences agromatiques appliquées, de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux de Dijon-Quétigny et de l'Institut national de recherche et d'application pédagogiques de Dijon. Ces établissements dispensent des formations de même type pour les ingénieurs et ingénieurs de travaux et disposent de moyens d'encadrement en enseignants suffisants pour assurer des formations à l'I.N.P.S.A. Le directeur de l'I.N.P.S.A. a donc été chargé d'établir une convention avec ces établissements pour lier davantage la formation continue avec leurs missions et assurer une synergie souhaitable, et au demeurant profitable, pour les stagiaires de formation continue. Dans cette perspective, l'I.N.P.S.A. ne devrait pas rencontrer de difficultés dans la poursuite de son expérimentation de formation en cours d'emploi d'ingénieurs des techniques agricoles et d'ingénieurs des industries agricoles et alimentaires.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

23040. - 20 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de sécurité sociale applicable aux agriculteurs des départements d'outre-mer qui, bien qu'intégrés au régime général ne comprennent pas les mêmes prestations offertes aux autres catégories d'assurés sociaux d'outre-mer, ni même ceux de leurs homologues métropolitains. A titre d'exemple, il expose que les enfants d'agriculteurs ne bénéficient pas de bourses de vacances versées par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de mettre un terme à ces disparités.

Réponse. - Il convient de préciser, en premier lieu, que si elles sont mises en œuvre par les caisses générales de sécurité sociale, les législations régissant les différentes branches du régime de protection sociale applicables aux exploitants des départements d'outre-mer ne sont pas celles du code de la sécurité sociale, mais des textes spécifiques figurant au code rural qui, d'une manière générale, ont étendu aux départements d'outre-mer les prestations accordées aux exploitants de la métropole. Cependant, dans le cadre d'une adaptation prévue par le législateur, ces textes présentent certaines particularités par rapport à la réglementation métropolitaine qui peuvent d'ailleurs être plus favorables, telle la disposition prévoyant l'octroi de l'allocation de vieillesse agricole dès l'âge de soixante ans. Dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer bénéficient d'une part des actions menées grâce au fonds spécial de l'assurance maladie des exploitants ins-

titué en métropole par le décret du 31 décembre 1969 et dont le champ d'application a été étendu à l'outre-mer par décret du 20 décembre 1975 ; d'autre part, ils ont droit aux prestations de service mises en place au titre du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, dont les actions sont générales et intéressent toute la population (cantines scolaires par exemple). Il est exact toutefois que les textes en vigueur ne prévoient pas d'action sociale spécialisée en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles et aucune cotisation n'est versée à cet effet. Le ministre de l'agriculture est bien conscient de l'intérêt que présenterait le développement d'actions individuelles en faveur de la famille, qui complèteraient les prestations obligatoires ; mais des dispositions dans ce sens ne pourraient être envisagées que si elles étaient accompagnées d'une augmentation importante des cotisations complémentaires, déjà insuffisantes pour équilibrer les dépenses de gestion des caisses et cette solution ne paraît pas pouvoir être retenue dans la conjoncture actuelle.

Agriculture (formation professionnelle)

23334. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de formation des jeunes agriculteurs. Les maîtres de stage des écoles d'agriculture, et notamment en Haute-Savoie l'association des maîtres de stage de l'école d'agriculture de Poisy, ont eu l'occasion de formuler en ce domaine des propositions qui méritent intérêt. Ces propositions portent sur deux aspects : 1° d'une part, l'organisation de stages préscolaires de courte durée, qui s'effectueraient avant l'ouverture d'un cycle de formation et auraient pour but de sensibiliser les jeunes au monde agricole ; 2° d'autre part, l'organisation de stages postcolaires que l'on pourrait appeler « compagnonnage agricole » qui se dérouleraient en fin de formation agricole (après un B.E.P.A., un B.T.A.D. ou un B.T.S.) et qui auraient pour but de permettre aux jeunes de confronter la théorie aux réalités. La mise en œuvre de ces projets suppose une volonté des pouvoirs publics de reconnaître pleinement l'importance de la formation pour les jeunes agriculteurs et la mise en œuvre de deux types de dispositions : 1° une modification de la législation afin de permettre une couverture sociale des jeunes en stages préscolaires et postcolaires ; 2° l'attribution d'une aide financière par l'Etat pour les jeunes en stage postcolaire sous forme d'une bourse qui pourrait être d'un montant correspondant au tiers du S.M.I.C. équivalent à la rémunération des travaux d'utilité collective. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le but d'assurer une ouverture sociale à des jeunes effectuant des stages préscolaires, dans la mesure où la possibilité de débiter un cycle de formation par un stage de sensibilisation à la réalité sociale existe déjà dans certains cas en formation initiale. Cette modalité de caractère pédagogique reste à l'initiative de l'établissement de formation et ne concerne que les périodes de stages prévues par les programmes officiels de formation. En ce qui concerne les stages « post-scolaires », ce projet pourrait s'inscrire dans le cadre des « stages d'initiation à la vie professionnelle » ou « S.I.V.P. » prévus par le dispositif gouvernemental destiné à favoriser l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Ces stages ont en effet pour objectifs de découvrir la réalité de l'entreprise et d'aider les jeunes sortis du système scolaire à choisir leur orientation professionnelle. Ils ont une durée comprise entre trois et six mois et s'effectuent en entreprise par l'exercice d'une activité professionnelle. Ils comprennent en outre une période de suivi du jeune de soixante-quinze heures minimum. Les jeunes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoivent une rémunération assurée pour partie par l'Etat et pour partie par l'entreprise d'accueil (de 17 p. 100 à 27 p. 100 du S.M.I.C.). De plus, pour tout S.I.V.P. conclu avant le 1^{er} juillet 1987, l'Etat exonère à 100 p. 100 les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale. Enfin, selon les disponibilités financières de l'organisme mutualisateur agréé du secteur concerné, l'entreprise peut bénéficier d'une aide de 375 francs par stagiaire et par mois passé dans l'entreprise.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

23624. - 27 avril 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les organismes de mutualité sociale agricole pour la prise en charge du ticket modérateur. Il semblerait, en effet, que

ces derniers ne disposent pas, comme cela a été annoncé pour le régime du commerce et de l'industrie, de prestations supplémentaires pour financer ce type d'action. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et lui faire savoir quelle solution ses services peuvent étudier pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicaux et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. Ainsi la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté pour le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'année pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités qui restent à déterminer.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23861. - 4 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que du fait de l'absence des décrets d'application à la loi du 31 décembre 1984, les établissements agréés voient leur situation financière se détériorer sérieusement pendant cette période transitoire, qui s'éternise. Il lui demande s'il est dans ses intentions de signer prochainement ces décrets dans l'intérêt des jeunes scolaires dans ces établissements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24008. - 18 mai 1987. - **M. Michel Mannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement agricole privé. Deux grands syndicats de l'enseignement privé sous contrat viennent de se réunir récemment en congrès. Ils ont fait part de leur inquiétude concernant l'enseignement agricole privé. En effet, ils précisent que la loi organisant les aides de l'Etat aux écoles privées confessionnelles ou laïques du secteur agricole, adoptée en 1984 à l'unanimité au Parlement, n'a toujours pas eu de décret d'application. Ils considèrent cette situation comme très préoccupante dans la mesure où ces écoles scolarisent près des deux tiers des élèves et étudiants en agriculture. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et pour quand on peut envisager la parution des décrets d'application de la loi en question.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés est déjà entrée pour partie dans sa phase d'application définitive. Par décret du 31 octobre 1986 ont, en effet, été précisés les nouveaux modes de financement par l'Etat des écoles d'ingénieurs ayant passé contrat conformément aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur agricole technique, des avant-projets des décrets les plus importants visés aux articles 3 et 4 de la loi ont été rédigés. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

24020. - 4 mai 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de l'article 1143-1 du code rural relatif au prélèvement des cotisations par les caisses de mutualité sociale agricole. Nombre d'agriculteurs sont aujourd'hui en situation très délicate, dans le département des Bouches-du-Rhône notamment, de telle sorte qu'un grand retard s'est accumulé pour certains dans le versement de leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole. Or l'article 1143-1 du code rural autorise ces caisses à « prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard ». Elles peuvent de même y prélever « les cotisations dont ils sont redevables au titre des régimes de

protection sociale agricole ». De telles dispositions ne sont appliquées à aucune autre catégorie professionnelle, pour lesquelles, au contraire, la plupart de ces prestations sont réputées, dans tous cas, intouchables. En conséquence, il demande que M. le ministre de l'agriculture veuille bien envisager de faire procéder à l'abrogation de l'article 1143-1 du code rural.

Réponse. - La situation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent assurer le paiement de leurs charges sociales retient toute l'attention du ministre de l'agriculture et plusieurs mesures ont été prises pour leur venir en aide. Tout d'abord lorsque les agriculteurs sont confrontés à des difficultés de trésorerie qui ne leur permettent pas d'acquitter leurs charges sociales aux dates limites d'exigibilité, les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder, à ceux qui en font une demande motivée, des délais assortis d'un échéancier de paiement établi en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'adhérent. Lorsque ce dernier respecte les dates de paiement ainsi fixées, il est réputé être à jour de ses cotisations et, lorsqu'il a acquitté sa dette principale, sa demande de remise des majorations de retard est examinée avec bienveillance par le conseil d'administration de la caisse. Quand la situation financière de l'assuré ne permet pas d'envisager un tel échéancier, les caisses de mutualité sociale ont la possibilité de prélever, en application de l'article 1143-1 du code rural, les cotisations impayées sur les prestations, et notamment sur les prestations familiales. Une telle compensation, admise par le conseil d'Etat, est certes ressentie comme très rigoureuse par les exploitants en difficultés, mais, d'une part, des instructions ont été données aux caisses pour que les modalités de son application tiennent compte de la situation économique, familiale, et sociale de l'assuré, et d'autre part, elle présente l'avantage d'éviter la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcées plus onéreuses ou plus dommageables pour la famille. Enfin, pour venir en aide aux agriculteurs déçus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, il a été décidé dans le cadre de la conférence annuelle de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs qui permettra de leur accorder des prêts d'honneur sans intérêt remboursables sur cinq ans maximum pour payer leur cotisations et les rétablir ainsi dans leurs droits. Ces prêts seront accordés aux agriculteurs exclus de leurs droits au 31 décembre 1986, informés par leur organisme assureur, qui auront déposé leur demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation avant le 15 avril 1987 et après examen de leur dossier par le comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Ces comités étant maintenant constitués dans les départements, il leur appartient d'apprécier la situation financière des demandeurs et si l'octroi d'un tel prêt est de nature à leur permettre de surmonter leurs difficultés conjoncturelles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24024. - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre afin que les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 portant sur l'enseignement agricole soient publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés est déjà entrée pour partie dans sa phase d'application définitive. Par décret du 31 octobre 1986 ont, en effet, été précisés les nouveaux modes de financement par l'Etat des écoles d'ingénieurs ayant passé contrat conformément aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur agricole technique, des avant-projets des décrets les plus importants visés aux articles 3 et 4 de la loi ont été rédigés. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24122. - 4 mai 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'application de la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En

effet, les textes prévoient pour une période transitoire que soit alloué à ces établissements le montant des charges salariales des enseignants et que soit versée une subvention de fonctionnement par élève et par an. Pour ce qui est des charges salariales, celles-ci ne sont pas intégralement reversées puisque depuis le 1^{er} janvier 1985 ni l'évolution de l'ancienneté ni les accords salariaux obligatoires à appliquer de par la loi ne sont pris en compte. Il faut signaler à cet effet que la loi prévoyait pour les enseignants de l'enseignement agricole privé des augmentations « dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public ». Pour ce qui est de la subvention de fonctionnement prévue par la loi, celle-ci doit être déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et les dépenses autres que celles d'enseignement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. Dans l'attente de l'application intégrale de la loi, la demande à titre transitoire de la Fédération nationale de l'enseignement agricole privé porte sur une enveloppe moyenne par élève de 4 000 francs, comme première mesure minimale, soit pour la totalité des établissements : 4 000 francs x 47 000 élèves = 188 millions de francs. Le budget général ne comporte actuellement que 114 millions de francs pour la subvention de fonctionnement auxquels il est impératif d'ajouter une dotation supplémentaire indispensable dans le cadre du collectif budgétaire de 1987. Il demande au ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour l'application de cette loi en particulier pour le montant des charges salariales des enseignants et le versement d'une subvention de fonctionnement par élève et par an.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixée à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux instituts et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

24378. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de faire bénéficier les ressortissants du régime agricole de la prise en charge complémentaire au titre des prestations extra-légales (sous avis de contrôle médical et de non-dépassement du plafond de ressources) du ticket modérateur, puisque cette mesure est prévue dans le cadre du régime général sous certaines conditions.

Réponse. - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie, qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100, a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicalement et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde, qui comprend la possibilité de financer sur les fonds d'action sanitaire et sociale sous certaines conditions de ressources la participation de l'assuré pour les spécialités à vignette bleue prescrites dans le cadre du traitement d'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale ou d'une affection ne figurant pas sur cette liste en raison de son caractère peu fréquent, a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. Ainsi la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté pour le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'année pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon les modalités qui restent à déterminer.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

24753. - 18 mai 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les assurés sociaux relevant de la mutuelle sociale agricole, pour obtenir le remboursement des frais pharmaceutiques à 100 p. 100. En effet, de nombreuses personnes affiliées à la mutuelle sociale agricole, le plus souvent âgées, ayant des revenus annuels n'excédant pas 50 000 francs pour un couple, doivent payer aujourd'hui les 60 p. 100 des médicaments à « vignette bleue », bien que ces derniers interviennent dans le traitement longue durée, alors que les assurés du régime général de la sécurité sociale remplissant les mêmes conditions peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100. Cette situation a pour conséquences que ces personnes à faibles revenus, malades et souvent âgées, ne peuvent plus suivre le traitement médical prescrit qui leur est indispensable, faute de moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette catégorie de personnes qui relèvent de la mutuelle sociale agricole bénéficient des avantages que connaissent les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Notamment, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. Il est exact que, dans un premier temps, le dispositif de sauvegarde tendant à financer sur les fonds d'action sanitaire et sociale et sous certaines conditions de ressources la participation de l'assuré pour les spécialités à vignette bleue lorsque celles-ci sont reconnues nécessaires au traitement d'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale a été institué dans le régime général et dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Cependant, la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des régimes agricoles, en matière d'action sanitaire et sociale, pour la mise en place d'un dispositif identique à celui adopté par les deux autres régimes précités, a pu être surmontée pour 1987 : à titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'année pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités qui restent à déterminer. Ainsi, en application de la circulaire du 14 avril 1987 conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires sociales et de l'emploi, les assurés sociaux agricoles peuvent désormais également bénéficier de la prise en charge du ticket modérateur relatif aux médicaments à vignette bleue nécessaires au traitement de l'affection à longue durée, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge.

Enseignement privé (enseignement agricole)

24752. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Senmerco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit, en période transitoire, que soient reversés aux établissements le montant des charges salariales des enseignants et une subvention de fonctionnement par élève et par an. A titre indicatif, le versement de la subvention de fonctionnement par élève obtenu fin 1986, après abondement de 50 millions de francs lors du vote du budget représente, pour 1987, environ 1 200 francs par élève interne. Il lui demande quelles sont, en 1988 et dans les deux domaines, les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1984.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et

l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars, en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux instituts et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6546. - 28 juillet 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que le code du travail fait obligation à juste titre aux établissements publics de réserver un certain nombre d'emplois à des travailleurs handicapés. Or, dans des établissements fonctionnant avec un effectif limité, cette mesure risque d'engendrer une baisse de l'activité. A titre d'exemple, il lui expose que, dans les hôpitaux, l'inspection du travail réserve des postes de gardes-malades, qui sont en fait des aides-soignants non diplômés, à des travailleurs handicapés. S'il est, à la rigueur, possible d'intégrer un travailleur handicapé dans une équipe, il paraît plus difficile d'envisager son activité à titre individuel. Il lui demande si les postes réservés à des travailleurs handicapés ne pourraient être en conséquence prévus en surnombre de l'effectif autorisé. Une telle possibilité permettrait d'envisager des horaires spéciaux et d'aménager les postes en fonction des handicaps. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Le pourcentage d'emplois réservés destiné aux travailleurs handicapés a été fixé à 3 p. 100 des effectifs des administrations et organismes assujettis à l'obligation d'emploi. Il s'agit donc d'un pourcentage relativement faible, applicable tant au secteur privé qu'au secteur public qui se révèle ainsi compatible, en règle générale, avec le bon fonctionnement du service. De plus, les handicapés désignés pour occuper un emploi réservé doivent préalablement être reconnus aptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. En tout état de cause, il n'existe aucune possibilité de recrutement en surnombre dans la fonction publique et la législation sur les emplois réservés ne saurait déroger à ce principe. Cependant, des possibilités d'aménagement des conditions de travail sont déjà prévues en faveur des travailleurs handicapés. C'est ainsi que la circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a prévu « la création d'une structure d'accueil dans chaque département ministériel afin que les candidats puissent être dirigés vers les postes de travail qu'ils sont en mesure d'occuper... ». Cette circulaire ajoute qu'une affectation définitive ne peut être prononcée « qu'au terme d'une période transitoire comprise entre trois et six mois au cours de laquelle le candidat doit être écouté et conseillé... » : les intéressés ont, en outre, la possibilité d'exercer leurs fonctions à temps partiel dès leur nomination, sous réserve de l'accord de l'administration à laquelle ils sont affectés. Enfin, un projet de loi modifiant le code du travail et relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est en cours d'examen par le Parlement.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

12140. - 10 novembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'année 1987 correspondra au centenaire de la création du Souvenir français, association nationale reconnue d'utilité publique dont les délégations dans tous les départements de France ont à cœur de poursuivre de manière exemplaire la mission que l'enseignant qui fut à l'origine de cette initiative lui avait assignée. Dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour le renforcement de l'enseignement de l'histoire, le rétablissement de l'instruction civique et la mise en place d'une commission de l'information historique pour la paix, il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement pour donner à cette commé-

moration la solennité et le rayonnement qu'il serait souhaitable qu'elle connaisse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

21127. - 23 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12140 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les crédits dont dispose le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont destinés à l'action sociale développée en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre : la spécialisation des crédits n'autorise aucune exception, quel que soit l'intérêt que le Gouvernement puisse, en l'occurrence, attacher à la manifestation associative prévue pour le centenaire du Souvenir français.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

17892. - 2 février 1987. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances de l'Etat. L'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite, loi du 26 décembre 1964, a été modifié par l'article 21 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 de façon à étendre le rappel d'arrérages à quatre années au lieu de trois en plus de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée. Par mesure d'équité et dans le respect de la loi de 1968, il lui semblerait logique d'apporter modification à l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, de façon à ce que les mêmes règles soient applicables tant pour les pensionnés d'invalidité et victimes de guerre que pour les retraités de l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

25731. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Micaut** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17892 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'uniformisation souhaitée des règles de prescription des créances sur l'Etat en matière de pensions de retraite et de pensions militaires d'invalidité nécessite la modification des articles L. 108 et L. 258 du code des pensions militaires d'invalidité. Compte tenu des implications financières de cette mesure, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en a saisi le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18848. - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires ayant participé aux différents engagements extérieurs, où la France est intervenue (Tchad, Proche-Orient). Ces militaires, parfois éprouvés, voire blessés, mériteraient qu'une « législation combattante » soit conçue et appliquée exceptionnellement en leur faveur. Il lui demande donc s'il compte, en étroite liaison avec son collègue, le ministre de la défense, répondre à cette revendication légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

21413. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer s'il envisage de faire attribuer la carte d'ancien combattant aux militaires qui ont combattu au Tchad ou au Liban pendant plus de douze mois ou qui ont combattu dans ces pays dans les mêmes conditions que les anciens d'A.F.N. qui peuvent bénéficier de l'octroi de cette carte.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

21805. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'attribuer la carte du combattant

ou, à défaut, le titre de reconnaissance de la nation, aux personnes qui ont participé ces dernières années aux différents engagements de la France au Tchad et au Liban. Une telle mesure donnerait aux personnes le souhaitant la possibilité de constituer une retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

24079. - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître l'état d'avancement des études menées pour l'attribution de la carte de combattant au titre des opérations du Tchad et du Liban et plus généralement aux militaires engagés dans les opérations diverses menées par la France en théâtre d'opérations extérieures.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

24084. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la possibilité de reconnaître le titre d'ancien combattant aux Français ayant servi à Madagascar, au Tchad, au Liban et au Zaïre. En effet, cette possibilité n'est toujours pas offerte à ces derniers qui pourtant ont été parfois confrontés à des affrontements violents qui ont d'ailleurs entraîné la mort de certains de leurs camarades. En conséquence, il lui demande si des dispositions concernant cette situation sont actuellement à l'étude dans ses services.

Réponse. - La question de l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, etc., a été suivie au cours de l'étude interministérielle datant de 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Les problèmes qu'elle pose sont sans incidence sur l'octroi des décorations à titre militaire et sur l'ouverture des droits à des bénéfices de campagne qui n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant. En outre, les militaires français, en poste sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que leurs ayants cause éventuellement, bénéficient, le cas échéant, de la législation de réparation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est chargé de mettre en œuvre. Ces victimes ont droit à une pension pour leurs blessures et infirmités. Leur décès ouvre droit à la mention « Mort pour la France » ainsi qu'à une pension de veuve ou d'ascendant. Enfin, leurs orphelins peuvent être adoptés par la nation et bénéficier, à ce titre, de la protection morale et matérielle dispensée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes ces dispositions sont prévues par la loi du 6 août 1955 (J.O. du 12 août 1955). L'examen des possibilités d'amélioration de la protection des intéressés est en cours.

Assurances (assurance vie)

21414. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les invalides à titre militaire rencontrent des difficultés, lorsqu'ils achètent une maison, pour souscrire une assurance vie. Même lorsque leur invalidité correspond à une lésion stabilisée (cas d'une ancienne blessure à un membre), les assurances vie refusent en effet d'accorder des garanties pour les emprunts dans les conditions habituelles. En cas de décès éventuel, la veuve des intéressés n'a donc aucune protection. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 8 juin 1930 (art. L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) permet aux invalides de guerre qui n'ont pu, en raison de leur état de santé, contracter une assurance auprès de la Caisse nationale de prévoyance, d'obtenir, lorsqu'ils accèdent à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, la couverture des risques de mortalité supplémentaire résultant de leurs infirmités de guerre pensionnées. Un fonds spécial de garantie, géré par la Caisse des dépôts et consignations, a été constitué à cet effet. Le bénéfice de ce fonds de garantie est subordonné à deux conditions : le postulant doit être, en raison de son infirmité, dans l'impossibilité de contracter sans surprime une assurance vie ; le programme qu'il propose doit, nécessairement, répondre aux normes du « logement social ». Pour garantir cette dernière obligation, il est apparu opportun, lors de la promulgation de la loi, de limiter les interventions aux constructions H.L.M. Les démarches entreprises en vue d'étendre le bénéfice

du fonds de garantie aux pensionnés hors guerre, aux emprunteurs du Crédit foncier, du Crédit agricole, des caisses d'épargne, n'ont pas abouti.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

21823. - 30 mars 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord voient leur demande de carte du combattant mises en attente, ou momentanément rejetées, alors qu'ils ont passé entre six et vingt-huit mois en Afrique du Nord, entre 1954 et 1962, parce que l'absence d'archives ou de rapports au niveau de la section, de la compagnie ou du régiment sur des actions de feu ou de combat, ne permet pas l'attribution immédiate de celle-ci. Si les délais, déjà prolongés jusqu'au 31 décembre 1987, ne l'étaient pas jusqu'au 31 décembre 1988 dans un premier temps, compte tenu du nombre de cartes encore en suspens, ils risqueraient d'être pénalisés et de n'avoir pour leur constitution de retraite mutualiste qu'une participation de l'Etat à 12,5 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger comme le souhaitent les anciens combattants d'Afrique du Nord le délai pour l'obtention de la carte du combattant jusqu'au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21815. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les possibilités offertes aux anciens combattants en Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Lors de la précédente législature, le Gouvernement avait accepté de prolonger le délai, qui venait à expiration le 31 décembre 1986, jusqu'au 31 décembre 1987. Toutefois, de nombreuses demandes de cartes de combattant sont encore en suspens, ou momentanément rejetées, en raison de l'absence d'archives ou de rapports au niveau de la section, de la campagne ou du régiment sur des actions de feu ou de combat. Aussi, il lui demande si le délai ne peut être prorogé d'une nouvelle année, soit jusqu'au 31 décembre 1988, afin de ne pas pénaliser ceux qui ne pourront obtenir leur carte de combattant d'ici au 1^{er} janvier 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

21828. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attachement du monde combattant à ce que le délai de forclusion pour la retraite mutualiste puisse être apprécié pendant une durée de dix ans à compter de la délivrance des titres (carte du combattant ou titre de reconnaissance de la nation). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

22620. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande formulée par la F.N.A.C.A., lors de son dernier congrès, demande portant sur la prorogation d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 1988) des dispositions permettant aux détenteurs de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de vingt-cinq points. Cette mesure permettrait, en effet, de faire face au grand nombre de demandes qui resteraient insatisfaites en décembre 1987, si cette mesure n'était pas reconduite. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour autoriser cette prolongation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

23088. - 27 avril 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de crédits

d'Etat à hauteur de 25 p. 100. Compte tenu du nombre important de demandes de carte du combattant encore en cours d'instruction auprès des offices départementaux, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prolonger le délai qui court actuellement jusqu'au 31 décembre 1987 pour permettre à tous les anciens combattants qui le désirent de bénéficier d'une retraite mutualiste dans les conditions actuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

23086. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de proroger la date limite de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les listes des unités reconnues combattantes sont susceptibles d'être modifiées et de nouvelles cartes de combattant probablement attribuées dans les années à venir. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24359. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais ; de nombreux dossiers ne pourront pas être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, et d'en situer le terme au 31 décembre 1988, afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24463. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai trop court qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant n'ont que jusqu'au 31 décembre 1987 pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Au-delà de cette date la participation de l'Etat tombera à 12,50 p. 100. Le problème reste que les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs du fait de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national et du manque d'efficacité pour l'instant de l'informatisation de ces services. Les demandes de la carte du combattant ne peuvent pas être étudiées et réglées dans des délais normaux. Il lui demande, pour tenir compte de cette situation, s'il ne serait pas juste de reporter au 31 décembre 1988, le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande, par la même occasion, les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer l'instruction des dossiers de demande de la carte du combattant.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un

ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

22582. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la compatibilité d'un travail culturel avec le versement des indemnités de soins pour un invalide de guerre. Le principe est que l'invalidé de guerre, bénéficiaire des indemnités de soins, ne doit se livrer à aucun travail lucratif. Toutefois, compte tenu de la modicité des sommes allouées et du besoin d'équilibre qu'il est possible de trouver dans l'exercice d'une activité utile, l'invalidé est-il autorisé à se livrer à une œuvre strictement culturelle telle que la rédaction d'articles historiques et artistiques dans des revues ou la réalisation d'un ouvrage de cet ordre. L'accomplissement de ces travaux peut donner lieu à une rétribution, laquelle, en général, ne fait que couvrir les frais engagés. Il lui demande donc si une rémunération de cet ordre est de nature à supprimer le versement des indemnités de soins au profit de l'invalidé de guerre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-329 du 20 février 1959 pris pour l'application de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose doit notamment, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de soins, cesser tout travail lucratif. L'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 précise, à cet égard, que l'exercice de tout métier, de toute profession ou travail rémunéré doit être considéré comme entraînant la perte du droit à cette indemnité. La réalisation d'œuvres culturelles ne s'oppose pas, par elle-même, au versement de cet émolument, dès lors que ces activités ne constituent pour le pensionné qu'un passe-temps, ne font l'objet d'aucune rémunération et s'avèrent compatibles avec les exigences du traitement médical d'une tuberculose en évolution. Pour répondre de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier la situation qui est à l'origine de sa question.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)*

23074. - 20 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ascendants et veuves de guerre dont les pensions sont soumises, depuis le 1^{er} janvier 1987, à un contrôle des ressources. Ceci entraîne - lorsque les intéressés sont imposables sur le revenu - pour les ascendants la suppression de tout droit à réparation pour le fils « Mort pour la France », et pour les veuves, la suppression du droit spécial. S'agissant en général de personnes âgées aux revenus modestes, cette situation entraîne parfois de véritables drames. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ces mesures en relevant par exemple le plafond de ressources.

Réponse. - Le code des pensions militaires d'invalidité subordonne l'attribution des pensions prévues pour les veuves de guerre et les ascendants - sauf exception pour les veuves de déportés morts en déportation - à des conditions d'âge, ou d'âge et de ressources. Le contrôle des situations individuelles, de ce point de vue, est donc légitime et a toujours été en vigueur, même s'il n'a pas eu constamment une régularité annuelle. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, a donné des assurances sur un processus de mise en œuvre de ce contrôle de la manière la plus humaine possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23337. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations brutales qu'aurait tenues **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**. Les propos rapportés par le journal *Le Progrès* du 4 février

1987 sont les suivants : « Plus de revendications : quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer. Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant. » Il souhaite savoir si cette déclaration reflète ou non la politique générale du Gouvernement vis-à-vis des associations d'anciens combattants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Sans estimer nécessaire d'apporter des rectifications au compte rendu de son déplacement à Lyon publié par un organe de presse local le 4 février 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant cru devoir souligner, notamment dans sa réponse aux vœux des associations, que les propos improvisés tenus l'avant-veille, à l'occasion des cérémonies commémoratives de la libération de Colmar, étaient ceux d'un soldat parlant à ses frères d'armes, appartenant lui-même à cette époque à la 5^e division blindée qui entra dans la ville le 2 février 1945. Il a souligné à cette occasion qu'à aucun moment des propos désobligeants n'ont été tenus envers les présidents des associations. Ceux-ci sont, en effet, les interlocuteurs indispensables et privilégiés pour l'œuvre à accomplir ensemble. Compte tenu de l'intérêt de ces réunions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite les multiplier. Enfin au cours de son déplacement à Lyon, il a visité la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre et a pu mesurer la compétence de l'équipe rassemblée autour d'un directeur à l'écoute des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Cela lui a donné l'occasion de souligner que la restructuration des services du secrétariat d'Etat était le meilleur moyen d'éviter les diminutions drastiques de personnel. Il a ainsi apporté un démenti formel aux rumeurs mettant en cause l'existence et l'activité tant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants que de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (mutuelles)

23536. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les sociétés mutualistes d'anciens combattants ont la gestion dans certains quartiers de Paris d'un patrimoine immobilier considérable. Les mutualistes anciens combattants, qui depuis quarante ans ont cotisé à cette société et touchent des retraites, ne sont jamais convoqués ni renseignés sur la gestion du patrimoine immobilier : bien mieux, ils ne savent même pas comment les présidents sont désignés, sous le contrôle de qui ils prennent leurs décisions et quelle est la rémunération, notamment, du directeur du service compétent. Il lui demande comment un mutualiste ancien combattant peut avoir les garanties et les informations normales sur le choix et le contrôle des dirigeants.

Anciens combattants et victimes de guerre (mutuelles)

23537. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une société mutualiste d'anciens combattants, propriétaire d'un patrimoine immobilier considérable, rançonne ses locataires, a pour principe de ne jamais répondre aux parlementaires et refuse de recevoir même les assistants sociales qui veulent l'entretenir de cas douloureux. Certains mutualistes appartenant à cette association ont même honte de cette appartenance. Il lui demande s'il a les moyens, de droit ou de fait, d'empêcher qu'une société mutualiste d'anciens combattants compromette le prestige de la mutualité anciens combattants.

Réponse. - Les sociétés mutualistes des anciens combattants ne relèvent pas de la tutelle du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Dans le cas de différends entre les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et les dites sociétés, il appartient, le cas échéant, aux sociétés de contester devant les tribunaux compétents les agissements qu'ils estiment contraires aux lois et à la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est démuné de moyens d'intervention autres que sur le plan moral en faveur des anciens combattants, dans une affaire dans laquelle il ignore, en outre, l'identité des parties en présence.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

23881. - 27 avril 1987. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article L. 43 du code des pensions militaires. En effet, cet article stipule qu'au décès du réformé de guerre à 85 p. 100, et quelle

qu'en soit la cause, sa veuve ou sa concubine bénéficie d'une pension de réversion. Il lui demande pourquoi cet article ne s'applique pas aux veufs d'anciens combattants et qu'ainsi existe, enfin, l'égalisation des droits entre les veuves et les veufs d'anciens combattants et pourquoi ces derniers ne peuvent percevoir les avantages dont leurs épouses étaient titulaires. La persistance d'une inégalité dans ce domaine montre que l'idée de dépendance financière de la femme vis-à-vis de son mari demeure effective dans notre législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rectifier cette inégalité.

Réponse. - Sur le plan du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mission de mettre en œuvre, les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension de qualité. Une modification sur ce point n'est toutefois pas exclue ; il ne peut cependant être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la priorité réservée, dans la conjoncture actuelle, à l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire essentiellement à la poursuite du rattrapage du rapport constant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23745. - 27 avril 1987. - **M. Michai Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Parmi les nombreuses revendications formulées par leurs associations et non satisfaites à ce jour, demeure le problème de l'attribution de la campagne double. Aussi, il lui demande quelles propositions il entend faire pour débloquent ce dossier.

Réponse. - La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffre global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé à s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord, de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat, après étude par un groupe de travail interministériel dont l'installation pourrait avoir lieu prochainement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23799. - 27 avril 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations actuelles de l'Association nationale des patriotes-résistants à l'occupation en camps spéciaux. Se faisant l'écho de cette association, il s'agit d'obtenir pour ces membres le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils demandent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; les affections pulmonaires dont la bronchite chronique, résultat de l'absence de soins pendant les deux ans et demi de la détention ; les affections cardio-vasculaires en particulier l'artériosclérose conséquence des dyslipémies d'origine carentielle ; les conséquences de la colite déjà prise en compte, dont les hémorroïdes. Il serait souhaitable également qu'ils puissent obtenir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. En réparation du préjudice à la fois moral et matériel très important motivé par leur captivité, ils devraient bénéfi-

cier d'une indemnisation décente de victimes du nazisme. La solidarité nationale ne peut s'arrêter à mi-chemin à l'égard de citoyens qui n'ont pas craint d'aller jusqu'au bout en un moment où le sentiment patriotique était gravement ébranlé.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23856. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits exprimés par l'Association nationale des patriotes-résistants à l'occupation, incarcérés en camps spéciaux. Les intéressés demandent en effet le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles, et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils souhaitent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; les affections pulmonaires dont la bronchite chronique, résultat de l'absence de soins pendant les deux ans et demi de la détention ; les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carentielle ; les conséquences de la colite déjà prise en compte, dont les hémorroïdes. Ils souhaitent également avoir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Ils demandent enfin une indemnité décente, en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de leur captivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23924. - 4 mai 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits exprimés par l'association nationale des patriotes résistants à l'occupation, incarcérés en camps spéciaux. Les intéressés demandent en effet le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles, et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils souhaitent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : 1° l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; 2° les affections pulmonaires dont la bronchite chronique, résultat de l'absence de soins pendant les deux ans et demi de la détention ; 3° les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carentielle ; 4° les conséquences de la colite déjà prise en compte, dont les hémorroïdes. Ils souhaitent également avoir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Ils demandent enfin une indemnité décente, en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de leur captivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les intéressés.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, J.O. du 22 décembre), « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles

infirmités à celles déjà retenues. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat et, le cas échéant, sur le plan interministériel ; d'ores et déjà les dossiers de pension des P.R.O. peuvent être soumis à la commission spéciale nationale de réforme des déportés et internés résistants et politiques ; 2° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il attache à ce que soient poursuivies les démarches tendant à envisager l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) es qualités par l'Allemagne.

Décorations (Légion d'honneur)

23439. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les soldats qui ont participé à la première guerre mondiale de 1914-1918. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'octroyer automatiquement la Légion d'honneur à ces anciens combattants lorsque ceux-ci sont déjà titulaires de la médaille militaire.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre de la défense qui a répondu ce qui suit à une question écrite n° 16344 du 12 janvier 1987 posée par M. Patrick Devedjian, député, et publiée au *Journal officiel* du 2 février 1987 : « Conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 29 novembre 1984 a ainsi prévu mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par des anciens combattants du premier conflit mondial, justifiant au minimum de deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans, et présentées dans le cadre du contingent triennal. »

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion)

23973. - 4 mai 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la préoccupation exprimée par les organisations d'anciens combattants à propos du délai d'instruction des dossiers de pension de réversion des veuves. La régularisation obtenue en effet seulement après six à huit mois d'attente renforce les difficultés financières auxquelles sont fréquemment confrontées ces personnes, dans une période psychologiquement douloureuse de surcroît. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - La pension de veuve n'est pas un avantage de réversion. Son attribution ne revêt aucun caractère d'automatisme car, dans nombre de cas, il y a lieu de rechercher si le décès du mari est dû aux infirmités pensionnées. Dans ces conditions, l'examen des droits à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession de cette prestation ainsi que les opérations comptables préalables à sa mise en paiement demandent, en règle générale, un délai de trois à six mois, qui n'est nullement excessif et ne paraît pas réductible.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants : budget)

23975. - 4 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le montant des dépenses afférentes à l'exercice 1986 des chapitres 46-21 (Retraite du combattant), 46-22 (Pensions d'invalidité), 46-25 (Indemnités diverses), 46-26 (Indemnisation des victimes civiles en Algérie) du budget de son département ministériel.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les informations demandées imputées à l'exercice 1986 du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants au titre des chapitres suivants : 46-21 (Retraite du combattant) ; 46-22 (Pensions militaires d'invalidité) ; 46-25 (Indemnités diverses) ; 46-26 (Indemnisation des victimes civiles en Algérie) :

Chapitres	Dépenses engagées
46-21	2 292 702 6,54
46-22	20 193 875 2,88
46-25	537 034 5,32
46-26	141 208 8,64
Total général	23 164 821 3,38

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

23980. - 4 mai 1987. - **M. Paul Marclaire** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux anciens combattants la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans et non plus soixante-cinq ans.

Réponse. - La retraite du combattant qui est versée aux titulaires de la carte du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de cette règle est primée par le règlement de la priorité intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire par l'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité en 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

23994. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette contribution étatique ne sera plus que de 12,50 p. 100 contre 25 p. 100 auparavant provoquant ainsi une augmentation des cotisations. Cette situation est d'autant plus délicate que les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre - organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes. Il lui demande donc, en conséquence, de proroger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai permettant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et ce, afin de compenser les conséquences dommageables résultant des suppressions de 301 emplois dont 74 dans les seuls services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24131. - 4 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais normaux. Le report au 31 décembre 1988 du délai prévu

permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste soussignée par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent, soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23997. - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication prioritaire des anciens combattants relative au droit à la retraite anticipée. La loi du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application ont permis aux anciens combattants qui le souhaiteraient de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Il tient à lui signaler que cette possibilité n'a plus de caractère particulier depuis que l'ordonnance du 26 mars 1982 a généralisé le départ à la retraite à soixante ans. Par ailleurs il apparaîtrait équitable que ceux d'entre eux se trouvant dans des positions particulières puissent faire valoir leurs droits à une pension de retraite anticipée. En particulier l'âge de la retraite pourrait être fixé à cinquante-cinq ans pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'âge de la retraite pourrait être abaissé d'un délai égal au temps passé en Afrique du Nord, en priorité pour ceux privés d'emploi et arrivant en fin de droits. Enfin, il pourrait être envisagé un abaissement de soixante-cinq à soixante ans pour la perception de la retraite du combattant. De telle mesure constitueraient une marque de solidarité envers ceux qui ont fait la campagne d'Afrique du Nord et se trouvent confrontés au problème du chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il est en mesure de réserver à cette proposition.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o 2^o 3^o les questions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants de tous les conflits, y compris celui d'Afrique du Nord, sont réglées par la loi du 21 novembre 1973 qui permet l'anticipation de l'âge de la retraite à partir de soixante ans. De plus, la retraite pouvant être obtenue à partir de cet âge à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations selon l'ordonnance du 26 mars 1982, il y a lieu de signaler certains avantages ouverts aux prisonniers de guerre et assimilés. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés victimes du conflit d'Afrique du Nord peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activités. Il demeure que toutes les questions concernant de nouvelles mesures en ce domaine relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi. 4^o La retraite du combattant qui est versée aux titulaires de la carte du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non impossible, de la reconnaissance natio-

nale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de cette règle est primée par le règlement de la priorité intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire par l'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité en 1987.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion)

24307. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le taux de réversion des pensions de veuves d'anciens combattants, toujours fixé à 50 p. 100. Aussi il lui demande s'il envisage de majorer le taux de réversion des pensions et, dans l'affirmative, suivant quel échéancier.

Réponse. - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986. L'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité tel qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1987 est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Il met un point final à une des grandes revendications du monde combattant. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de cette année ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celle évoquée dans la présente question écrite.

Décorations (Légion d'honneur)

24640. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants de 1914-1918 ne peuvent actuellement espérer être distingués dans l'ordre de la Légion d'honneur que dans la mesure où ils justifient au moins de deux blessures de guerre ou citations individuelles. Il lui demande s'il n'estime pas ces conditions très restrictives et dans quelle mesure il ne serait pas possible d'offrir la possibilité à ceux de nos concitoyens qui ont participé courageusement au premier conflit mondial de recevoir de façon plus large la reconnaissance de la nation.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre de la défense qui a répondu ce qui suit à une question écrite, n° 16344, du 12 janvier 1987 posée par M. Patrick Devedjian, député, et publiée au *Journal officiel* du 2 février 1987 : « Conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 29 novembre 1984 a ainsi prévu 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, médaille militaire et blessés ou cités. Conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par des anciens combattants du premier conflit mondial, justifiant au minimum de deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans, et présentées dans le cadre du contingent triennal. »

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24644. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de

25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais, de nombreux dossiers ne pourront pas être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, et d'en situer le terme au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24802. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais normaux. Le report au 31 décembre 1988 du délai prévu permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24807. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Certaines associations représentatives d'anciens combattants lui ont fait part de leur position quant à la possibilité des titulaires de la carte du combattant volontaire de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987, alors qu'à partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100. Elles précisent que les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs. Or, la prolongation d'une année supplémentaire permettrait, d'après elles, à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste, et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il peut être envisagé d'obtenir un report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite avec participation à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24831. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrpaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois - dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le

dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24876. - 18 mai 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100 ; ceci se traduira par une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs en raison d'importantes réductions du personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger les délais au-delà du 31 décembre 1987 afin d'assurer à un plus grand nombre la retraite mutualiste dans les conditions actuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24887. - 18 mai 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les intéressés ont la possibilité de se constituer une telle retraite jusqu'au 31 décembre 1987. Or il apparaît que ses services ne seront pas en mesure de satisfaire un grand nombre de dossiers dans les délais prévus. Il lui demande donc de prolonger ceux-ci jusqu'au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24930. - 18 mai 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987, à partir du 1^{er} janvier 1988, ladite participation ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or les délais d'obtention de la carte du combattant sont très longs, notamment en raison d'une importante réduction des personnels au sein des services départementaux de l'O.N.A.C., la loi de finances pour 1987 ayant prévu la suppression de 301 postes à l'O.N.A.C. dont 74 dans les services départementaux de l'office. Il lui demande donc s'il compte reporter le délai au 31 décembre 1988, comme le demandent les organisations représentatives du monde combattant ; ce qui permettrait à ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance de se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

24938. - 18 mai 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande formulée par la F.N.A.C.A. portant sur la prorogation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, des dispositions permettant aux détenteurs de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de vingt-cinq points. En effet, les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment des mesures prises, dans le cadre du budget 1987, qui ont abouti à une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc d'intervenir pour autoriser cette prolongation.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent, soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24672. - 18 mai 1987. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1985, publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1985, concernant l'attribution du titre d'évadé. Cet article prévoit que la qualité d'évadé est reconnue à toute personne qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi en vue de rejoindre, notamment, les Forces françaises libres. Les Antillais, qui ont quitté leur territoire d'origine pour se battre aux côtés des Forces françaises libres, sont ainsi exclus du champ d'application de cette mesure. Cette situation établit une discrimination à leur égard et ne tient nullement compte des réalités historiques. En effet, si les départs de la zone dite libre du territoire métropolitain, soumise au régime de Vichy, sont assimilés à des évasions, il n'en est pas de même des départs des Antilles françaises pourtant placées sous l'autorité du même gouvernement. Cependant, les nombreux patriotes antillais, volontaires au départ, sont eux aussi entrés en dissidence, ont risqué leur vie et ont consenti à des sacrifices au nom de la liberté. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dans un souci d'équité et de morale, reconnaître ce titre aux originaires des Antilles.

Réponse. - S'il est exact que de nombreux Antillais ont quitté leur territoire d'origine pour rejoindre les Forces françaises libres, en revanche, les Antilles ne faisant pas partie de la France métropolitaine et n'ayant pas été occupées par l'ennemi, l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1985 ne permet pas d'assimiler ces départs à des évasions. Toutefois, il convient de signaler que le titre d'évadé peut également être sollicité en application de l'article 1^{er} dudit arrêté par les personnes titulaires de la médaille des évadés dont l'attribution relève de la compétence du ministre de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25000. - 25 mai 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais ; de nombreux dossiers ne pourront pas être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an et d'en situer le terme au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25153. - 25 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la date d'expiration du délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de l'Etat réduite à 12,5 p. 100. Or, en raison de certains problèmes techniques liés aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution exigent de longs délais ; de nombreux dossiers risquent de ne pouvoir être constitués à temps pour pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, en fixant le terme au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25291. - 25 mai 1987. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème qu'il vient de se voir exposer par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui rappelle que les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Cette carence de personnel commence à produire des effets pervers pour les usagers. Ainsi les dossiers de demande de la carte du combattant risquent de ne plus être étudiés et réglés dans les délais normaux. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques au regard des anciens combattants qui souhaiteraient se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, la date limite de constitution de ces dossiers dans les conditions participatives actuelles étant fixée au 31 décembre 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25372. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais ; de nombreux dossiers ne pourront être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, et d'en situer le terme au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

25400. - 1^{er} juin 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des médecins anciens combattants d'A.F.N. Il lui rappelle que les médecins du contingent ayant servi en A.F.N. se trouvaient dans une situation telle qu'ils n'appartenaient pas à une unité combattante, mais étaient rattachés à une section sanitaire S.I.M. A ce titre, ils étaient soumis à l'insécurité générale, évacuant malades et blessés sur des trajets à grand risque et certains ont été victimes d'attentats, d'embuscades et blessures. Aussi il lui demande qu'une mesure particulière soit prise à l'égard de ces médecins et suggère, dans un souci d'équité, de reconnaître l'équivalence du titre de reconnaissance de la nation pour les médecins et tous les personnels de santé qui en sont titulaires.

Réponse. - La carte du combattant est attribuée dans les mêmes conditions notamment à tous les militaires des armes et des services qui ont appartenu en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pendant au moins quatre-vingt dix jours à une unité reconnue combattante par le ministère de la défense, seul compétent en la matière, ou qui apportent la preuve d'une participation personnelle à six actions de combat ou encore dont l'unité a connu au moins neuf actions de feu ou de combat au cours de leur affectation (loi des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982). En revanche, le titre de reconnaissance de la Nation est attribué à la seule condition d'avoir été stationné pendant au moins quatre-vingt dix jours consécutifs ou non en Afrique du Nord sans obligation de présence en unité combattante. La carte du combattant et le titre de reconnaissance ouvrent droit, dans des conditions d'accès diverses, à des statuts différents ce qui en exclut la fusion souhaitée. Enfin, dans le domaine de la retraite, l'anticipation à soixante ans, sans minoration, est possible pour tous depuis avril 1983 (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) à la condition de compter 150 trimestres de cotisation. Cette condition se trouve allégée par la prise en compte de la durée des services effectués en Afrique du Nord. La systématisation de l'attribution de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ne paraît pas indispensable de ce point de vue. De plus, la notion de risque et d'insécurité parfois avancée, faute de critère quantitatif, n'a pas été retenue par le législateur pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant. Elle ne peut donc être valablement invoquée à l'appui de cette fusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

25429. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Labarrère** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre dans les camps du Viet-minh. Il lui demande de lui préciser si les militaires français qui ont séjourné dans ces camps et prisons énumérés par l'arrêté du 22 janvier 1951 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent prétendre au titre d'internés ou déportés.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viet-minh entre 1946 et 1954 la qualité du déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-minh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

841. - 5 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'arrêté du Conseil d'Etat n° 48-51 du 21 juin 1985 concernant l'octroi de l'exonération de taxe foncière sur quinze ans pour les logements répondant aux conditions prévues pour les H.L.M. L'arrêté a infirmé la doctrine administrative qui exigeait que les logements susceptibles de bénéficier de cette exonération aient été financés à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer pour le passé et pour l'avenir de cette nouvelle jurisprudence. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

11453. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 841 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 relative à l'exonération de taxe foncière sur quinze ans pour les logements répondant aux conditions prévues pour les H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

24218. - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 841, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, rappelée sous le n° 11453, *Journal officiel* du 27 octobre 1986, relative aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 48-051 du 21 juin 1985 concernant l'octroi de l'exonération de taxe foncière sur quinze ans pour les logements répondant aux conditions prévues pour les H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le II de l'article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-1318 du 30 décembre 1986, a confirmé que le bénéfice de l'exonération d'une durée de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservé aux constructions qui ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré. Le paragraphe V du même article précise que les impositions qui sont dues au titre des années antérieures, en application de ces dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Impôts locaux (taxes foncières)

1448. - 19 mai 1986. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts qui exonèrent les organismes d'H.L.M. de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans pour les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973 et quinze ans pour ceux achevés après le 31 décembre 1972 ; ils doivent pour cela respecter l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et être financés à titre principal à l'aide de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ou par les caisses d'épargne ou à l'aide de prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier de France. Il lui demande s'il envisage d'élargir ces dispositions aux opérations d'acquisition et réhabilitation des immeubles anciens aux fins de les transformer en logements sociaux, par les organismes d'H.L.M. En effet, ces opérations respectent les conditions de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, ont des procédures, des intervenants et des finalités identiques aux constructions neuves bénéficiant de l'exonération temporaire de la taxe foncière, et doivent supporter en plus des charges financières beaucoup plus conséquentes du fait de la particularité des travaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties concernent les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Les immeubles restaurés ou rénovés sont susceptibles de bénéficier de ces exonérations si l'importance et la nature des travaux dont ils ont fait l'objet permettent de considérer qu'il y a eu reconstruction ou addition de construction. Il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des opérations de réhabilitation d'immeubles anciens en raison notamment du coût budgétaire qui serait supporté par l'Etat au titre de la compensation de ces pertes de ressources pour les communes.

Impôts locaux (taxes foncières)

2780. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modifications apportées au régime des exonérations de la taxe

foncière par l'article 14 de la loi de finances pour 1984, codifié à l'article 1385-II bis du code général des impôts. Il résulte de ces dispositions que l'exonération de vingt-cinq ans n'est maintenue que pour les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet article vise les logements conformes aux règles prévues pour les habitations à loyer modéré en ce qui concerne leur construction, leur destination et leurs modalités de financement. L'exonération de vingt-cinq ans a ainsi été supprimée pour tous les immeubles n'appartenant pas à un organisme d'H.L.M. ou à certaines sociétés d'économie mixte. Or de nombreux autres organismes, et notamment des associations à but non lucratif, gèrent des logements à vocation sociale. Il en va ainsi des associations qui, ayant souvent passé une convention avec des caisses de la sécurité sociale, gèrent des foyers de retraite destinés en priorité aux personnes dont les ressources sont modestes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de faire en sorte que l'exonération de vingt-cinq ans soit rétablie pour les logements gérés par des organismes à but non lucratif et destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré.

Impôts locaux (taxes foncières)

9356. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2780, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 9 juin 1986 et relative au régime des exonérations de la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

13824. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question n° 2780, publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 9356 au *Journal officiel* du 29 septembre 1986, relative au régime des exonérations de la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

22171. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 2780, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, et relative au régime des exonérations de taxe foncière. Cette question lui a pourtant été rappelée sous le numéro 9356, au *Journal officiel* du 29 septembre 1986 et sous le numéro 13824 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc, pour la troisième fois, les termes.

Réponse. - Le IV de l'article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a confirmé que l'exonération d'une durée de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est applicable aux logements à usage locatif achevés avant le 1^{er} janvier 1973 qui appartiennent aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte lorsque, dans ce dernier cas, les immeubles ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique et qu'ils appartenaient, au 15 décembre 1983, à des sociétés d'économie mixte constituées, à la même date, avec une participation majoritaire des collectivités locales.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

16783. - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions formulées par les organismes professionnels agricoles sur l'aménagement de la fiscalité des successions. Il s'agit de mettre en place un dispositif fiscal qui puisse faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui souhaitent poursuivre et développer l'exploitation familiale. Les diverses propositions portent sur le régime particulier de transmission des biens professionnels pour lequel un abat-

tement supplémentaire d'au moins 115 000 francs est demandé, de même que l'application de taux spécifiques, ainsi que sur l'extension de l'exonération des trois quarts sur les droits de succession à l'ensemble des parts de sociétés agricoles (G.A.E.C., E.A.R.L., G.V.A., S.C.E.A.) et la pérennisation de l'exonération des trois quarts pour les biens loués par bail à long terme (exonération non limitée à la première mutation). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite favorable susceptible d'être réservée à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22083. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'institution, comme le suggère le Centre national des jeunes agriculteurs, d'un régime fiscal particulier pour la transmission des biens professionnels en cas de non-application de l'abattement de 50 p. 100 pour le calcul de la soule et des droits d'enregistrement : les personnes pouvant bénéficier d'un tel régime seraient les héritiers, les donataires ou les légataires ayant la qualité d'exploitants ou reprenant l'exploitation ; les biens concernés seraient les biens professionnels, c'est-à-dire soit les biens inscrits au bilan, soit les biens inscrits en tant que biens professionnels sur le registre de l'agriculture ; les modalités de ce régime fiscal particulier reposeraient sur un abattement spécifique et supplémentaire aux abattements déjà existants, d'au moins 275 000 francs.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner les différents problèmes évoqués. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions.

Professions paramédicales (biologistes)

18491. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des biologistes, et en particulier sur la possibilité que les biologistes non médecins puissent bénéficier, comme les médecins biologistes conventionnés, des mêmes abattements forfaitaires. Il lui demande son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre.

Réponse. - Les médecins conventionnés, y compris les médecins biologistes, bénéficient pour la détermination de leur revenu non commercial de déductions forfaitaires accordées en contrepartie de leur adhésion à la convention nationale et des sujétions en résultant. Ces déductions sont calculées sur le seul montant des honoraires perçus en contrepartie d'actes médicaux, ce qui exclut la prise en compte des honoraires provenant d'actes cotés en « B ». En raison de leur nature, ces dispositions ne peuvent être étendues aux biologistes non médecins.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

19315. - 2 mars 1987. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la portée des dispositions de l'article 305 annexe II du code général des impôts relatives à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Compte tenu de son caractère annuel, la taxe payée à l'ouverture d'une période d'imposition ou à la date de mise en circulation couvre le véhicule assujéti pour toute la durée de la période même s'il vient à changer de propriétaire. Il en résulte que le texte s'oppose à ce que la taxe puisse faire l'objet d'une réduction ou d'une imputation pour quelque cause que ce soit. Toutefois, l'administration a admis que le propriétaire d'un véhicule qui a acheté au cours du mois de novembre la vignette afférente à la période qui s'ouvrira le 1^{er} décembre suivant peut en obtenir le remboursement s'il établit qu'à cette dernière date le véhicule était détruit. Il a été considéré que dans cette hypothèse l'exigibilité de la taxe n'était pas fondée et que la preuve de la destruction pouvait résulter notamment de la déclaration faite à la préfecture en vertu de l'article 116 du Code de la route. Par dérogation à la règle de l'annualité, il a été également admis, par mesure de tempérament qu'il ne soit pas insisté sur le paiement de la taxe si le véhicule est réellement inutilisé pendant une période entière d'imposition. Il lui demande si ces deux mesures

sont toujours en vigueur. Il lui saurait également gré de bien vouloir lui confirmer que le principal de la taxe payée avant sa date d'exigibilité reste acquise au Trésor en cas de vol de véhicule (même lorsque ce dernier intervient à une date antérieure au 1^{er} décembre).

Réponse. — Les deux mesures évoquées par l'honorable parlementaire, qui concernent les cas de destruction et d'inutilisation du véhicule, sont en vigueur. Elles sont rappelées dans la documentation administrative sous les références 2 O. 2122 n° 4 et 2 O. 2131 n° 7. En ce qui concerne le vol du véhicule au titre duquel un redevable a acquitté, au cours du mois de novembre, la taxe différentielle de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre suivant, il a paru possible d'admettre que le propriétaire en obtienne le remboursement s'il établit qu'à cette dernière date le véhicule n'était plus en sa possession du fait du vol. Cette mesure prendra effet à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1987. La preuve du vol pourra résulter notamment de la déclaration faite auprès des services de police. Bien entendu, dans l'hypothèse où le véhicule volé serait retrouvé et remis à la disposition du propriétaire ou de son assureur avant la fin de la période d'imposition en cause, la taxe différentielle devrait être immédiatement versée dans les conditions habituelles.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

19448. — 2 mars 1987. — M. Jean Velleux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 12 de la loi de finances pour 1985 a complété l'article 902-3 du C.G.I. en indiquant qu'étaient exonérés de timbre les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif ou en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. Il est demandé de bien vouloir préciser si cette exonération s'applique à l'acte notarié constatant le dépôt au rang des minutes du notaire de statuts des sociétés du type considéré établis en la forme sous seing privé.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte. L'exonération prévue par l'article 12 de la loi de finances pour 1985 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire vise les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de société commerciale. Le dépôt au rang des minutes d'un notaire des statuts d'une société est facultatif. Dès lors, l'acte le constatant n'entre pas dans le champ d'application de la mesure.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

19449. — 2 mars 1987. — M. Jean Velleux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'une controverse oppose la doctrine sur le sort à réserver à la société de fait ou en participation dont l'un des associés réunit toutes les parts entre ses mains. Il lui demande de lui préciser quelle solution ses services entendent retenir en pareille hypothèse, d'une part en matière de droits d'enregistrement pour la taxation à 4,80 p. 100 dont l'application aux cessions de parts aux sociétés de fait ou en participation a été confirmée par l'instruction du 29 septembre 1982 (B.O.D.G.I. 7-H-5-82), d'autre part, en matière d'impôts directs, pour décider si la société de fait ou en participation peut ou non ne comprendre qu'un seul associé pendant le temps laissé par l'article 1844-5 du code civil.

Réponse. — En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, le contrat constitutif d'une société en participation ou de fait, tel qu'il est défini à l'article 1832 du code civil, cesse de produire ses effets. Cet événement entraîne la disparition immédiate de cette société avec les conséquences fiscales qui s'y rattachent. Le délai de régularisation prévu à l'article 1844-5 du code déjà cité ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas. En matière d'impôts directs, la disparition de la société conduit à la taxation immédiate au nom de l'associé unique des bénéfices sociaux réalisés et non encore imposés et des plus-values latentes sur les éléments inscrits à l'actif fiscal de la société. En matière de droits d'enregistrement, l'opération qui aboutit à la réunion de toutes les parts en une seule main est soumise au droit de 4,80 p. 100 dans les conditions prévues par l'instruction 7 H-5-82 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts du 29 septembre 1982. La cession de tout ou partie des biens composant l'actif social par l'associé unique est soumise aux droits de mutation selon la nature des biens, dans les conditions de droit commun.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : paiement des pensions)

20067. — 9 mars 1987. — M. Guy Malendain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer. Alors que la mensualisation des retraites est maintenant effective pour le régime vieillesse de la sécurité sociale ou le régime Ircantec, la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer distribue actuellement des pensions trimestrielles payées à terme échu. Ce régime qui regroupe moins de 800 pensionnaires possède une gestion entièrement informatisée. Dans ce contexte, la mensualisation ne devrait avoir qu'une très faible incidence financière. Il lui demande donc si une telle mesure de justice sociale lui paraît souhaitable et si elle est actuellement à l'étude. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : paiement des pensions)

20069. — 9 mars 1987. — M. Martin Melvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des retraités des régies ferroviaires d'outre-mer. Ces derniers ne perçoivent leurs pensions que trimestriellement à terme échu. Il souhaite connaître les raisons de cette différence avec le régime vieillesse de la sécurité sociale ou celui de l'Ircantec aujourd'hui mensualisés. Il désire également savoir si ces pensions versées par la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer seront mensualisées dans un proche avenir. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.)

20379. — 16 mars 1987. — Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la gestion des retraites payées par la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer. Les 800 retraités placés sous ce régime particulier souhaiteraient bénéficier de la mensualisation. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des projets d'aménagement dudit régime, compte tenu de l'intérêt indéniable de la mensualisation pour les intéressés. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : régime autonomes et spéciaux (S.N.C.F.)

20855. — 16 mars 1987. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation du régime de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les échéances de la mise en place de la mensualisation des pensions versées par ce régime. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

21350. — 30 mars 1987. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la mensualisation du paiement des retraites est réalisée dans le régime général de sécurité sociale, dans le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et, en partie tout au moins, dans le régime de retraite des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en toute équité une mesure analogue intervienne en ce qui concerne le paiement des retraites par la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : paiement des pensions)

21722. — 30 mars 1987. — M. Pierre Forgueux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des ressortissants du régime retraite de la caisse de retraite des régies ferro-

viaires d'outre-mer. En effet, contrairement aux retraites du régime général ou de l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui sont servies mensuellement, celles versées par ladite caisse ne le sont que tous les trimestres. Compte tenu du faible nombre de personnes concernées par ce régime, il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier très rapidement des avantages de la mensualisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22072. - 6 avril 1987. - La mensualisation des pensions de retraites étant effective depuis le 1^{er} octobre 1986 pour les pensions d'invalidité et depuis le 1^{er} décembre 1986 pour les pensions vieillesse du régime général, M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les pensions de réversion de la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer, versées actuellement trimestriellement à terme échu. Ce régime particulier ne concernant que moins de huit cents personnes, une mensualisation des pensions de retraites de la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer n'entraînerait pas de trop lourdes charges. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Compte tenu des contraintes financières pesant actuellement sur l'ensemble des régimes de retraite, la mensualisation des pensions de vieillesse ne peut être acceptée qu'à la condition qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire importante pour le régime concerné. C'est le respect de ce principe de neutralité financière qui a permis à certains régimes, et notamment au régime général des salariés, d'adopter ce nouveau échéancier de versement des pensions. S'agissant plus particulièrement de la Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer, il importe de rappeler que ce régime est depuis 1960 intégralement financé par le budget de l'Etat. Pour ces raisons, il convient de s'assurer que l'adoption par ce régime de la mensualisation des pensions reste compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Une étude actuellement en cours devrait très prochainement permettre de statuer sur ce problème.

T.V.A. (champ d'application)

22080. - 16 mars 1987. - M. Pierre Bleuler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'instruction du 5 septembre 1986 qui a créé l'obligation d'assujettissement à la T.V.A. pour les associations foncières. Il apparaît éminemment regrettable qu'une telle mesure n'ait pas été appliquée dans le passé au moment même de la création des associations foncières qui ont à cette époque effectué des travaux importants et qui auraient pu alors déduire la T.V.A. de la facturation des travaux. Actuellement les associations foncières anciennes se contentent d'un entretien minimum, effectué davantage en fonction de la capacité contributive des exploitants agricoles plutôt qu'en raison des besoins réels. De plus, il apparaît difficile sinon impossible pour le propriétaire de transmettre au fermier les droits à déduction. Dans ces conditions la T.V.A., imposée par l'instruction du 5 septembre 1986, apparaît donc comme un impôt supplémentaire à la charge des exploitants et cette obligation d'assujettissement alourdit encore les charges d'un secteur économique déjà en difficulté. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte le cas des associations foncières anciennes, pour lesquelles l'application de l'instruction susvisée est contraire à l'équité, et ce qu'il entend faire pour rétablir une parité de traitement entre les associations foncières anciennes et les associations nouvelles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (Champ d'application)

22084. - 16 mars 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'obligation formulée aux associations foncières de s'assujettir à la T.V.A. De nombreuses associations foncières considèrent que cette obligation d'assujettissement à la T.V.A. est aujourd'hui inopportune, compte tenu de la situation particulière des associations foncières qui maintenant se contentent d'un entretien minimum des chemins, rai-

sonnés plus en fonction de la capacité contributive des exploitants agricoles que des besoins réels. D'autre part, elles considèrent également qu'il est très difficile, voire impossible pour un propriétaire de transmettre au(x) fermier(s) ses droits à déduction, la T.V.A. apparaît alors comme un impôt supplémentaire à la charge des exploitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient l'obligation pour les associations foncières de s'assujettir à la T.V.A. et s'il estime nécessaire de prendre en compte les cas particuliers des associations foncières très anciennes pour lesquelles l'appréciation de l'instruction du 5 septembre 1986 serait contraire à l'équité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (champ d'application)

22088. - 13 avril 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application, à compter du 1^{er} janvier 1987, de l'instruction du 5 septembre 1986 de la direction générale des impôts assujettissant les associations syndicales autorisées de propriétaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Les adhérents non assujettis (les propriétaires retraités et les petits exploitants) ne pourront récupérer le montant de cette T.V.A. et subiront ainsi une augmentation de 18,60 p. 100 de leur participation aux travaux réalisés par les associations. Dans le seul département de la Sarthe, 60 000 personnes environ sont touchées par cette mesure. Au moment où l'agriculture traverse une très grave crise, il paraît tout à fait inopportun de créer une charge supplémentaire à celles déjà trop lourdes supportées par le monde rural. Il lui demande instamment de bien vouloir différer l'application de cette mesure qui apparaît à tous les petits propriétaires fonciers comme particulièrement inique.

Réponse. - Le principe de l'imposition des associations de propriétaires ruraux à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles n'agissent pas en qualité de mandataire, a été posé dès 1977 dans une instruction administrative. Il n'a reçu, en pratique, qu'une application limitée et de nombreux redressements ont été notifiés par les services fiscaux. L'instruction du 5 septembre 1986 a été conçue dans un souci d'apaisement et en liaison avec les organisations professionnelles concernées. Elle permet notamment de mieux cerner le champ d'application de l'impôt et de ne pas faire supporter à titre définitif le poids de celui-ci aux associations et à leurs adhérents lorsqu'ils sont eux-mêmes redevables de la taxe. En outre, les rappels qui se rapportent à la période antérieure au 1^{er} janvier 1987 ont été abandonnés et la situation des associations qui, avant cette date, ne s'étaient pas conformées à la réglementation fiscale ne sera pas remise en cause. Deux nouvelles décisions ont été prises afin de faciliter les transitions : 1^o les associations de propriétaires créées avant le 1^{er} janvier 1977 pourront continuer à ne pas soumettre leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2^o les associations dont l'activité entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais qui, en fait, s'étaient abstenues, avant le 1^{er} janvier 1987, de se conformer à leurs obligations pourront bénéficier d'un crédit de départ pour tous les travaux réalisés avant cette date, dans les conditions fixées pour les nouveaux redevables par l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts. Cette possibilité ne s'appliquera pas aux associations dont tous les membres sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont transféré leurs droits à déduction à leurs adhérents. Ces décisions ainsi que des précisions complémentaires relatives à des associations qui exercent leurs missions dans des domaines particuliers (remembrement, irrigation par exemple) seront reprises dans une instruction préparée en étroite collaboration avec les différents partenaires concernés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

22016. - 16 mars 1987. - M. Roland Blum demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si l'administration peut poursuivre le recouvrement d'un impôt dû par une société liquidée et radiée du registre du commerce et des sociétés. Il lui demande également si les deux anciens et uniques associés d'une S.A.R.L. familiale liquidée et radiée peuvent contester un impôt payé par leur société qui n'est pas fondé en droit ou en fait.

Réponse. - La clôture effective de la liquidation d'une société entraîne la disparition de la personnalité morale. Il s'ensuit que l'administration ne peut plus la poursuivre et ne peut agir que contre le liquidateur, si elle estime qu'il a commis des fautes, ou

contre les associés. Ainsi chaque associé en nom collectif peut être appelé en paiement pour l'intégralité de la créance. La responsabilité des membres de sociétés de capitaux peut être mise en cause à la hauteur de leur apport et de ce qu'ils ont reçu dans le partage, sous réserve de la prescription quinquennale de toutes les actions contre les associés non liquidateurs prévue par l'article 401 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Par ailleurs, la société n'a plus la capacité juridique de présenter une réclamation ni de donner un mandat aux anciens associés pour contester une imposition qu'elle a payée antérieurement. Quant à ceux-ci, leur seule qualité d'ancien associé ne leur permet pas d'introduire un recours au nom de la société.

Impôts locaux (politique fiscale)

20881. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, 1° quelles sommes par année, et depuis 1981, l'Etat a perçu au titre des frais de confection des rôles des impôts locaux établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers ; 2° selon quelle méthode est établi le prix de revient de l'établissement d'une imposition individuelle et quel est son montant ; 3° si les taux de 4 p. 100 (taxe d'habitation), 7,60 p. 100 (autres taxes), 8,60 p. 100 (cotisations annexes) ne représentent pas un supplément d'impositions devant être réduit en général ou même supprimé pour les cotisations minimales, etc., jusqu'à un montant principal à déterminer, car le but à atteindre n'est pas un bénéfice pour l'Etat mais seulement la couverture d'une dépense.

Réponse. - 1° les sommes mises en recouvrement au profit de l'Etat, au titre des frais de confection de rôles et de dégrèvement, se sont élevées, pour chacune des années 1981 à 1986, respectivement à 6 265 042 350 francs, 6 717 795 181 francs, 7 623 450 234 francs, 9 077 255 749 francs, 10 156 743 422 francs, 11 066 959 220 francs. 2° Conformément aux dispositions des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Les frais de confection de rôles et de dégrèvement s'analysent comme la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ils correspondent aux travaux que l'administration réalise pour établir les rôles d'impôts directs locaux et dont l'avis d'imposition ne représente que la partie apparente pour le contribuable. Les services fiscaux sont en effet chargés non seulement du calcul des impôts locaux et de la confection des avis d'imposition, ainsi que des documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche de la matière imposable. Ils assurent également l'information des collectivités locales, d'une part, en leur notifiant les bases d'imposition qui leur sont nécessaires pour voter leurs taux d'imposition, d'autre part, en leur fournissant une copie des impositions établies. Le budget de l'Etat prend également à sa charge les dépenses d'imprimés et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. Dans l'ensemble, ces frais pour confection de rôle et pour dégrèvement et non-valeur ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées et ne représentent que 40 p. 100 du coût effectivement supporté par l'Etat. Pour la période comprise entre 1982 et 1985, les charges supportées par l'Etat et les sommes qu'il a encaissées sont comparées ci-après.

En millions de francs

Années	Charges supportées par l'Etat	Sommes encaissées par l'Etat	Charge nette pour l'Etat
1982.....	16 888	8 074	8 814
1983.....	15 210	6 731	8 479
1984.....	16 828	8 087	8 741
1985.....	25 690	9 235	16 455

Il ressort de ces chiffres que l'Etat ne couvre donc pas les charges de gestion des impôts locaux, par suite notamment de l'augmentation des dégrèvements, liée en grande partie au problème de la taxe professionnelle. 3° Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais un autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, et, notamment, la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les

contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à compter de cette année les cotisations d'impôts locaux d'un montant par article de rôle inférieur à 80 francs ne seront plus mises en recouvrement, l'Etat prenant à sa charge le montant des cotisations et des frais de confection de rôles et de dégrèvement.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

21015. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si entre dans le champ d'application de l'article 720 du code général des impôts la convention par laquelle un fermier exploitant cède à titre onéreux à un autre fermier exploitant la totalité des biens et valeurs dépendant de son fonds (immobilisations corporelles, participations à des organismes professionnels agricoles, amélioration de fonds, stocks et en cours de production) et lui transfère, sans indemnité ni prix, le bail rural sur les terres et bâtiments d'exploitation.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

21440. - 30 mars 1987. - **M. Françoise Bayrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de versement des pensions de retraites des anciens combattants, qui sont actuellement semestrielles à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, il lui demande pourquoi les pensions de retraite des anciens combattants ne le seraient pas. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les retraites du combattant concédées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont actuellement payées semestriellement en vertu de l'article R. 241 de ce code qui prévoit que « les arriérés de la retraite du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire du titulaire ». Il est exact qu'une grande partie des pensions militaires d'invalidité est désormais payée selon une périodicité mensuelle. Cependant, la mensualisation étant encore loin d'être achevée en raison de son coût, certains centres de pensions payent encore selon une périodicité trimestrielle, et, si la nécessité de limiter les dépenses budgétaires empêche de généraliser le paiement mensuel des pensions, il est encore moins possible de décaler d'autres crédits pour mensualiser les retraites du combattant. Par ailleurs, le montant de la retraite du combattant est actuellement de 2 009,04 francs par an. L'adoption d'une périodicité mensuelle pour le paiement de cet émolument entraînerait une multiplication des opérations de traitement et de paiement, soit environ quinze millions d'opérations par an, pour des montants mensuels inférieurs à deux cents francs. Le coût élevé de cette opération, compte tenu également de l'accroissement du nombre de bulletins à envoyer, ne semble pas en rapport avec le faible intérêt que présenterait pour le retraité cette modification de la périodicité du paiement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

21889. - 6 avril 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les réductions d'impôt sur le revenu liées aux investissements immobiliers. Les articles 199 nonies et 199 décies du code général des impôts prévoient que toute personne qui, du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, fait construire ou achète un logement neuf situé en France et destiné à la location bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu. L'article 23 II de la loi des finances pour 1987 a porté le montant de cette réduction d'impôt de 5 à 10 p. 100 de l'investissement, dans les limites d'un plafond de 40 000 francs pour un couple marié, et 20 000 francs pour une personne célibataire pour les acquisitions réalisées depuis le 1^{er} juin 1986. La réduction d'impôt intervient au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé sans pouvoir être reportée les années suivantes lorsque le montant de la réduction dépasse le montant de l'impôt lui-même. Ainsi, à titre d'exemple,

un couple marié faisant l'acquisition d'un logement neuf d'une valeur de 350 000 francs pourra prétendre à une réduction d'impôt de 35 000 francs, mais si au titre de l'année considérée le montant de son imposition n'est que de 12 000 francs il ne pourra reporter la différence, soit 23 000 francs, en déduction des impôts des années suivantes. Cette limitation paraît injuste car elle pénalise les contribuables modestes pour lesquels l'épargne ainsi investie et l'impôt lui-même présentent un caractère plus contraignant que pour les contribuables plus imposés. D'autre part, cette inégalité devant les avantages fiscaux se trouve aggravée par le fait que désormais, en cas d'investissements successifs, la réduction peut être pratiquée chaque année entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989. Enfin, elle risque de détourner ces investisseurs modestes vers le marché des logements anciens dont la moins value à l'achat reste dans ce cas plus attractive que les avantages fiscaux attachés à l'acquisition d'un logement neuf, alors que ces dispositions visent à redonner un nouvel essor à la construction. Il lui demande s'il envisage d'abandonner cette interprétation restrictive qui pénalise les investisseurs les plus modestes, et de permettre à ceux-ci de bénéficier de l'intégralité de la réduction à laquelle ils ont droit en les autorisant à l'imputer sur l'impôt dû au titre de plusieurs années successives lorsque le montant de celui-ci, au titre d'une seule année, est inférieur à celui de la réduction.

Réponse. - Les articles 199 sexies A-11 et 199 nonies du code général des impôts prévoient que la réduction d'impôt afférente à l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location ne peut donner lieu à remboursement lorsqu'elle excède le montant de l'impôt sur lequel elle s'impute. Conformément aux règles qui régissent les réductions d'impôt, le report de cet excédent sur l'impôt dû au titre des années suivantes n'est pas possible ; en effet, le mécanisme de la réduction d'impôt doit permettre d'alléger la charge fiscale des contribuables qui effectuent les opérations encouragées lors de leur réalisation. Ce n'est pas un mécanisme de subvention qui ferait l'objet de modalités de règlement particulières. Or, tel serait le cas si ces réductions étaient remboursables ou reportables. Cela dit, la souscription de parts de certaines sociétés civiles de placement immobilier ou de certaines sociétés immobilières d'investissement permet aux contribuables dont les revenus sont modestes d'adapter plus facilement leur effort annuel d'investissement au montant de la réduction d'impôt dont ils peuvent effectivement bénéficier. En tout état de cause, ils bénéficient d'une déduction forfaitaire au taux majoré de 35 p. 100, sur les revenus de leurs immeubles neufs donnés en location, au lieu de 15 p. 100 pour les immeubles anciens.

Impôts locaux (taxes foncières)

22031. - 6 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'exonération de l'impôt foncier bâti est accordée aux contribuables qui sont bénéficiaires soit de l'allocation d'adulte handicapé, soit de l'allocation du Fonds national de solidarité. Certaines personnes qui ne peuvent bénéficier de ces allocations ont cependant des revenus inférieurs à ce qu'elles procurent. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte, pour obtenir le bénéfice de cette exonération de l'impôt foncier, du montant des revenus dont disposent les contribuables et non de leur origine.

Réponse. - Les dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties sont réservés aux personnes non imposables sur le revenu, titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou âgés de plus de soixante-quinze ans, dès lors qu'elles remplissent par ailleurs certaines conditions de cohabitation. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat et non des collectivités locales ; ils constituent une exception aux principes qui régissent les taxes foncières, impôts réels, et ne peuvent conserver qu'une portée limitée. Cela dit, les contribuables modestes qui éprouveraient des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter auprès des services des impôts ou des comptables du Trésor compétents des demandes de modération de leur cotisation ou des délais de paiement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22232. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide à l'investissement consentie pour les exploitations agricoles soumises à l'imposition du bénéfice réel. Or cet aménagement exclut pratiquement toutes

les exploitations qui ont des stocks à rotation lente : élevage, pépinière, vin, etc. Certains produits, comme le vin, nécessitent une période de stockage durant laquelle ils gagnent en qualité. Les meilleurs millésimes de nos grandes appellations d'origine contrôlée font le prestige des vins de France et s'exportent bien, permettant ainsi la rentrée de devises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les agriculteurs ayant des stocks à rotation lente afin que tous les agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Agriculture (crédit et prêts)

22706. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une des dispositions de la loi de finances 1987 prévoyant l'aide à l'investissement pour les exploitations soumises à l'imposition du bénéfice réel. Cette disposition concerne le problème des stocks à rotation lente. Si les agriculteurs profitent de l'aide que leur apporte la loi, la valeur de leurs stocks à rotation lente est débloquée et ils perdent l'avantage acquis depuis quelques années, c'est-à-dire le plafonnement de la valeur des stocks au deuxième exercice ce qui a pour effet de détourner l'aide à l'investissement de son but initial. Cette disposition concerne les vigneronnés en priorité, les éleveurs et les pépiniéristes. Tous les vigneronnés qui veulent travailler avec des produits corrects sont obligés d'avoir un stock minimum de 500 000 francs et pour nombre d'entre eux, la valeur dépasse le million. Dans ces conditions, il leur est difficile de profiter de cette mesure, car dans de nombreux cas, elle leur coûterait de l'argent. Il y a donc distorsion devant la loi entre les agriculteurs ayant des stocks et ceux qui n'en ont pas. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure afin de supprimer cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Agriculture (aides et prêts)

22806. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'aide à l'investissement prévue à la loi de finances de 1987. Cet aménagement pour les exploitations agricoles soumises à l'imposition au bénéfice réel aurait été éminemment utile à nos entreprises méridionales si le texte n'en excluait pas pratiquement toutes celles possédant des rotations lentes de stock. Or cela se trouve être le cas en Provence pour toutes les exploitations faisant du vin, de l'élevage, des pépinières, soit la moitié des entreprises vaclusiennes. En effet, l'utilisation de cette provision implique le déplaçonnement après la deuxième année de la valeur du stock préalablement bloqué. Il s'ensuit que ce dernier avantage acquis précédemment pour favoriser le stockage des produits de qualité, donc du vin, disparaît. Il lui demande de revoir ce texte afin de supprimer le passage sur le déplaçonnement des stocks à rotation lente pour que tous les agriculteurs soient traités également par la loi fiscale.

Réponse. - Conformément à l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité - auquel cas la base d'amortissement de ces immobilisations est réduite à due concurrence - soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. L'un des buts de cette aide est de faciliter le financement des stocks à rotation lente. Certes, afin d'éviter un cumul d'aides qui serait injustifié et budgétairement coûteux, les exploitants qui pratiquent cette déduction doivent renoncer définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B du code général des impôts et à l'article 38 sexdecies JC de l'annexe III au même code pour leurs nouveaux stocks à rotation lente dont la valeur ne peut plus être bloquée. Mais cette règle ne remet pas en cause le régime des stocks qui figuraient auparavant au bilan de l'exploitation et pour lesquels le mécanisme du blocage de valeur demeure applicable. En outre, les agriculteurs qui ne souhaitent pas utiliser la nouvelle déduction peuvent continuer à pratiquer le blocage de la valeur de tous leurs stocks à rotation lente. Ce dispositif respecte ainsi la liberté de choix de chaque exploitant pour le financement des investissements de son entreprise.

Impôt sur le revenu (paiement)

22200. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables qui demandent à pouvoir fractionner le paiement des droits d'enregistrement dont ils sont redevables. Il lui demande quel est le taux de base des intérêts applicables à un tel paiement.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 10 du décret 85-356 du 23 mars 1985 codifié sous l'article 401 de l'annexe III au code général des impôts, les droits et taxes dont le paiement est fractionné ou différé donnent lieu au versement d'intérêts dont le taux est égal à celui produit au jour de la demande de crédit par les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie ou la Caisse nationale des banques en échange des titres de sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982. Ce taux, fixé pour chaque semestre civil, s'applique pendant toute la durée du crédit. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 mars 1985 précité, les taux successivement applicables ont été de 11,80 p. 100 pour le premier semestre 1985, 11,10 p. 100 pour le deuxième semestre 1985, 10,60 p. 100 pour le premier semestre 1986, 8,50 p. 100 pour le deuxième semestre 1986 et 8,10 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1987.

Impôts locaux (paiement)

22405. - 13 avril 1987. - **M. André Rosal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières. La loi du 10 janvier 1980 a permis le versement spontané d'acomptes pour permettre aux assujettis d'étaler, dans le temps, leur effort fiscal. Cette mesure est peu connue des redevables. Il lui demande donc si ce système d'acomptes pourrait, d'une part, faire l'objet d'une meilleure information et, d'autre part, si le principe, sinon de la mensualisation, du moins du versement trimestriel des impôts locaux des redevables, pourrait être étudié.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Cette possibilité figure expressément dans le « Guide de vos droits et démarches » qui a reçu la plus large diffusion, mais il n'est pas envisagé, pour le moment, de mener une campagne de publicité sur ce thème. Par ailleurs, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,87 p. 100 en 1985 et n'a pas dépassé 2,22 p. 100 en 1986. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas prévu, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements ni même de mettre en place un système de versements trimestriels compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement.

T.V.A. (déductions)

22308. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la récupération de la T.V.A. afférente aux gîtes ruraux appartenant à des collectivités locales. La mise en location, par les collectivités locales, de gîtes ruraux est considérée comme une prestation de service, soumise de plein droit à la T.V.A. Dans ces conditions, les dépenses supportées par ces collectivités pour la construction ou l'aménagement de gîtes n'ouvrent pas droit au bénéfice des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. Par contre, les collectivités locales qui se trouvent dans cette situation peuvent, comme les autres assujettis, porter en déduction de la taxe due au titre de leur activité imposable la T.V.A. relative aux biens et services acquis ou utilisés pour les besoins de cette activité. Toutefois, s'agissant de fourni-

tures de logements ou meublés, l'article 233-1 de l'annexe II du code général des impôts s'oppose à ce que la taxe déductible au titre des biens constituant des immobilisations, qui ne peut être imputée en totalité sur la taxe due, soit remboursée. Dès lors, les collectivités locales qui constituent ou aménagent des gîtes qu'elles donnent en location ne peuvent récupérer la T.V.A. qu'elles acquittent sur les travaux correspondant que sur une longue période. Une telle situation s'avère très préjudiciable pour ces collectivités qui se trouvent dans une situation paradoxale : elles font un effort important et se trouvent pénalisées ; il convient de leur permettre de bénéficier soit du fonds de compensation, soit du crédit T.V.A. L'argument, selon lequel une telle mesure fiscale qui favoriserait les collectivités locales par rapport aux investisseurs privés serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt, ne tient pas. Dans une époque où le rapport Guichard met l'accent sur une désertification aggravée et où le Gouvernement met en avant une politique de relance du bâtiment, une telle mesure serait parfaitement adaptée.

Réponse. - Les collectivités locales qui exploitent des gîtes ruraux sont placées dans la même situation que les particuliers qui donnent en location des logements meublés. Elles sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et peuvent déduire la taxe qui leur est facturée par les fournisseurs, mais le crédit de taxe ne peut être résorbé que par imputation sur l'impôt dû au cours des périodes ultérieures d'imposition, sans pouvoir faire l'objet d'un remboursement. Cette dernière règle tient aux spécificités de la location en meublé et notamment à la disproportion marquée entre le montant des recettes annuelles et celui de l'investissement primitif, ainsi qu'au rythme d'amortissement très inférieur à celui qui est observé dans les autres secteurs d'activité. Malgré tout l'intérêt qui s'attache au développement du tourisme dans certaines communes rurales, la fiscalité ne paraît pas le moyen le mieux adapté pour soutenir les efforts entrepris par les collectivités locales. L'aménagement envisagé ne respecterait pas en effet le principe de l'égalité devant l'impôt et serait contraire à nos engagements européens s'il devait se traduire par une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée rendant ainsi les gîtes ruraux réalisés par les collectivités locales éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxes foncières)

22000. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer selon quel calendrier peut être envisagée l'étude des recommandations du VIII^e rapport du conseil des impôts touchant à la nécessaire réforme des impôts et taxes sur le patrimoine et singulièrement des taxes foncières qui contribuent au financement des budgets locaux.

Réponse. - A la suite du VIII^e rapport du conseil des impôts sur la fiscalité du patrimoine, le Gouvernement a constitué une commission présidée par M. Aicardi, membre du conseil économique et social, qui est chargée de proposer les modalités de réforme de ces impôts parmi lesquels figurent les taxes foncières. Au vu des conclusions de cette commission, le Gouvernement soumettra au Parlement les adaptations nécessaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

22007. - 20 avril 1987. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs lors de leur installation. Parmi les nombreuses charges auxquelles ils ont à faire face, la taxe sur les propriétés foncières non bâties représente bien souvent pour eux un lourd handicap qui hypothèque leurs chances de réussite dans leur entreprise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de proposer au Parlement une exonération temporaire de la taxe sur les propriétés foncières non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, à l'instar de celle instituée au bénéfice des entreprises industrielles, pendant deux ans à compter de l'acquisition ou de la reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur. Compte tenu du fait que cette taxe représente une part essentielle des ressources de la plupart des communes rurales, cette exonération devrait faire l'objet d'une compensation intégrale au profit des communes concernées par cette mesure.

Réponse. - L'institution d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des jeunes agriculteurs qui s'installent entraînerait pour les collectivités locales une perte de recettes que l'Etat ne pourrait pas prendre en charge, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. Il en résulte-

rait un alourdissement de la pression fiscale sur les autres redevables. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

23010. - 20 avril 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des personnes qui, ayant acquis un magnétoscope dans les derniers mois de 1986, se trouvent astreintes à régler la totalité de la redevance, alors que celle-ci a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987. Il demande si une mesure pourrait intervenir pour que ne soit réclamée aux intéressés qu'une quote-part correspondant à la fraction d'année de 1986 pendant laquelle ils étaient détenteurs d'un magnétoscope.

Réponse. - Conformément à ses engagements, le Gouvernement a supprimé la redevance sur les magnétoscopes, instituée en mai 1983, à compter du 1^{er} janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. C'est ainsi que, pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1^{er} juin 1986, les échéances de redevance qui se sont échelonnées jusqu'à la fin de l'année 1986 ont été réglées dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière. En effet, au plan juridique, la suppression de la redevance sur les magnétoscopes au 1^{er} janvier 1987 n'implique pas pour autant la modification des conditions de paiement des mêmes redevances émises avant cette date puisque ce fait générateur de la redevance sur les appareils est constitué par la détention du magnétoscope à un moment donné. Au plan pratique, il n'est pas apparu possible de modifier les règles d'exigibilité de la redevance sur les magnétoscopes pour n'en réclamer, au titre des dernières échéances de 1986, qu'une partie calculée au prorata du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1987, dans la mesure où cette taxe est le plus souvent appelée avec la redevance télévision, dont l'exigibilité est également annuelle, en application du décret du 17 novembre 1982 précité. C'est pour toutes ces raisons que les avis d'échéance correspondants ont été adressés en comportant l'exigibilité d'une redevance magnétoscope annuelle, et cela pour la dernière fois.

T.V.A. (déductions)

23001. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficulté que certaines sociétés rencontrent pour déterminer leur possibilité de déduction de la T.V.A. grevant les opérations conduisant à la réalisation de leur objet social. En effet, il existe des sociétés ayant pour activité principale l'organisation de congrès, salons et expositions professionnelles. A ce titre, leur activité s'exerce généralement dans le cadre de rapports avec des exposants ou des congressistes. Dans le cadre des rapports avec les congressistes, ces entreprises fournissent, pour un prix forfaitaire, un droit de participation au congrès qui comprend : le droit d'assister au congrès ; une invitation à une soirée de gala ; la mise à disposition de moyens de transport, assurant à ces derniers le transport, de leur hôtel jusqu'au lieu de déroulement du congrès, ainsi qu'une possibilité de participation au repas ou au cocktail. Il lui demande de lui préciser si une telle société peut récupérer la T.V.A. afférente aux prestations exclues au droit à déduction dans la mesure où, d'une part, un tel droit est reconnu aux entreprises de publicité et aux agences de voyage qui pratiquent une activité similaire et, d'autre part, ces sociétés assument l'intégralité de leurs prestations à la T.V.A.

Réponse. - L'article 236 de l'annexe II au code général des impôts s'oppose à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui se rapporte à des dépenses d'hébergement, de logement, de restauration, de réception ou de transport. Cette règle s'applique à toutes les entreprises et notamment à celles qui organisent des expositions, des salons ou des congrès, ainsi qu'aux entreprises de publicité et aux agences de voyages, lorsqu'elles facturent globalement le coût de leurs prestations à leur clientèle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23121. - 20 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures d'allègement de la taxe professionnelle décidées par la loi de

finances pour 1987. Parmi celles-ci, il a été adopté une réduction générale des bases de 16 p. 100, la fixation à 16 p. 100 du taux de réduction des bases résultant de l'addition : 1° du coût prévisionnel, pour 1987, du dégrèvement d'office institué par la loi de finances pour 1985 fixé à 10 p. 100 des cotisations ; 2° d'une somme de 5 milliards de francs traduisant le choix accompli parmi les orientations de la loi de finances, en faveur d'une diminution des charges supportées par les entreprises. Il lui demande si cette réduction de 16 p. 100 est proportionnellement véritablement plus favorable aux entreprises que les dégrèvements d'office qui existaient auparavant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée appelle une réponse positive. La réduction de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle qui se substitue au dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985 devrait procurer un allègement supplémentaire annuel d'environ 5 milliards de francs aux entreprises, à compter de 1987.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23223. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : le *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, dans une instruction du 10 septembre 1985 (4 C - 7-85) a prévu la réintégration d'une quote-part des frais financiers quand le compte de l'exploitant individuel est débiteur. Par ailleurs, le bulletin n° 65 du Conseil national de la comptabilité a recommandé la comptabilisation d'une rémunération de l'exploitant en charge (compte 644, rémunération du travail de l'exploitant). Compte tenu de ces deux instructions, il lui demande : 1° Si le compte d'exploitation rendu créateur par la comptabilisation d'une rémunération en charge doit être considéré comme tel au sens fiscal ; 2° Si le redressement qui pourrait être opéré en raison des frais financiers de cette opération, pourra être évité et comment. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1° Le capital engagé dans une entreprise individuelle est à tout moment égal au solde créateur du compte de l'exploitant. Ce compte doit être crédité ou débité en cours d'exercice des suppléments d'apports ou des prélèvements effectués et, à la clôture de chaque exercice, des résultats bénéficiaires ou déficitaires ; 2° Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. L'instruction du 10 septembre 1985 (4 C-7-85) ne fait que commenter cette jurisprudence.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23226. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la taxe professionnelle est déterminée par les bases d'imposition suivantes : valeur locative des biens, pourcentage des salaires versés annuellement ou fraction des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant au moins cinq salariés. Ces bases, pour l'établissement de la taxe professionnelle d'une année déterminée N, sont celles correspondant à l'année N-2. Ce mode de détermination est compréhensible dans la mesure où l'entreprise est en expansion mais si son activité est très fortement réduite et, *a fortiori*, si elle se met en sommeil complet, ces critères apparaissent comme parfaitement irrationnels puisque l'entreprise a des ressources fortement diminuées et même plus de recettes du tout. Il lui demande si, dans de telles situations, il n'estime pas souhaitable que la taxe professionnelle soit déterminée proportionnellement et uniquement par rapport aux salaires de l'année N-2 et de l'année N. En effet, la proportionnalité des salaires tient compte à la fois du *pro rata temporis* d'activité et de l'importance du personnel employé, c'est-à-dire, *grosso modo*, du chiffre d'affaires. Dans les cas qui viennent d'être évoqués les biens d'équipement sont devenus partiellement ou totalement stériles et ne peuvent être pris en compte. Il souhaiterait avoir le maximum de précisions en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Afin de permettre aux élus locaux de voter les taux d'imposition sur des bases connues, les éléments retenus pour l'assiette de la taxe professionnelle sont ceux dont l'entreprise a eu la disposition au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. En cas de diminution des bases l'année précédant celle de l'imposition, l'article 1647 bis du code général des impôts prévoit que les redevables peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un dégrèvement qui correspond à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de l'année précédant l'année de l'imposition. Il n'est pas possible, pour des raisons techniques évidentes, de retenir les bases de l'année même d'imposition, celles-ci n'étant pas, d'une manière générale, connues avant la fin de l'année d'imposition.

Postes et télécommunications (courrier)

23476. - 27 avril 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la concurrence exercée, vis-à-vis de certaines entreprises, par l'administration des P. et T. en matière de distribution d'imprimés sans adresse (I.S.A.). En effet, il apparaît que les tarifs pratiqués par cette administration ne comportent pas d'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). De ce fait, les entreprises privées spécialisées dans l'activité de distribution se trouvent ainsi pénalisées, ne pouvant appliquer de tels tarifs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée aux services postaux, même lorsqu'ils s'exercent dans les conditions décrites par l'auteur de la question, n'est pas de nature à fausser gravement le libre jeu de la concurrence. L'exonération s'accompagne en effet de l'interdiction de déduire la taxe facturée par les fournisseurs de biens et services. En outre, lorsque la distribution d'imprimés sans adresse est effectuée par des entreprises privées pour des assujettis, ceux-ci peuvent opérer la déduction de la taxe qui leur a été facturée. Pour les clients, la comparaison des coûts s'effectue entre le prix hors taxe facturé par les entreprises privées et le prix total réclamé par les services postaux.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

23530. - 27 avril 1987. - M. Rémy Auché demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui préciser les conditions dans lesquelles un contribuable pourrait bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés par un jeune ménage pour l'acquisition de son logement, étant précisé que ce jeune ménage est rattaché au foyer fiscal du contribuable.

Réponse. - L'article 199 sexies du code général des impôts prévoit que les intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de l'habitation principale du contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt. Un jeune ménage rattaché au foyer fiscal de ses parents par application de l'article 6-3 (2°) du code déjà cité ne peut bénéficier de cet avantage pour l'acquisition de son logement dès lors qu'il n'a pas la qualité de contribuable. Toutefois, lorsque le jeune ménage n'est plus rattaché, il peut bénéficier de la réduction d'impôt pour la fraction des cinq premières annuités d'intérêts restant à verser à la date du changement de situation fiscale si ce logement constitue son habitation principale.

T.V.A. (champ d'application)

23706. - 27 avril 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations au regard de la T.V.A. De nombreux responsables d'associations s'interrogent sur leurs droits et leurs possibilités dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités des associations en matière d'assujettissement à la T.V.A.

Réponse. - La diversité des associations sans but lucratif, de leur domaine d'intervention et de leurs modalités de financement, ne permet pas de fournir l'ensemble des indications nécessaires dans le cadre nécessairement restreint d'une réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire. Il lui est donc adressé

par ailleurs la brochure rédigée par la direction générale des impôts et le service de la législation fiscale à l'intention des responsables des associations.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

23952. - 4 mai 1987. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est obligatoirement calculée sur la même assiette que celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette situation semble injuste, le volume d'enlèvement d'ordures ménagères n'ayant que peu de rapport avec les critères sur lesquels est calculée la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il demande donc au ministre s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce mode de calcul ou tout du moins de laisser plus de libertés aux conseils municipaux dans le choix des critères sur lesquels ils souhaitent calculer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse. - Les communes qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent exactement le service assuré peuvent instituer la redevance générale prévue à l'article L. 233-78 du code des communes, au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le choix entre les divers modes de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères appartient aux élus locaux. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23908. - 4 mai 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser le mécanisme qui devrait être mis en place en 1988 pour la taxe professionnelle, et qui devrait permettre d'éviter aux entreprises des variations importantes des bases d'imposition d'une année sur l'autre.

Réponse. - L'article 6-II de la loi de finances pour 1987 prévoit que l'augmentation annuelle des bases de taxe professionnelle des établissements qui investissent ou embauchent est réduite de moitié sous réserve de la variation de l'indice des prix à la consommation constatée par l'I.N.S.E.E., pour l'année de référence. Ainsi, un établissement dont la base d'imposition, égale à 150 000 francs, aurait augmenté, à la suite d'investissements ou d'embauches, de 50 000 francs par rapport à celle retenue l'année précédente (100 000 francs) bénéficierait, compte tenu d'une variation des prix fixée par hypothèse à 2 p. 100, d'une réduction de sa base d'imposition égale à :

$$\frac{150\,000 - (100\,000 \times 1,02)}{2}$$

soit 24 000 francs. La base d'imposition retenue au titre de l'année considérée s'établira donc à 150 000 - 24 000 = 126 000 francs. Cette mesure de réduction, applicable à compter de 1988, fera prochainement l'objet de commentaires par voie d'instruction au bulletin officiel des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23909. - 4 mai 1987. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les anomalies constatées dans l'appréciation de l'activité artisanale. En effet, en ce qui concerne l'administration fiscale, pour exercer une activité artisanale en matière de taxe professionnelle, il faut en effet que la rémunération du travail (c'est-à-dire la somme : bénéfice + cotisations personnelles de l'exploitant + salaires + charges/salaires) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Ce type de critère existe aussi en matière de T.V.A. pour apprécier le droit à bénéfice de la décote spéciale. Mais, en la matière, pour être artisan, il suffit que la rémunération du travail excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires. Ainsi donc, pour une même administration, l'on peut être artisan au regard de la T.V.A. mais ne pas l'être en matière de taxe professionnelle. Il résulte de plus pour certaines entreprises artisanales la perte pure et simple de l'abattement (ce qui signifie une taxe professionnelle multipliée par 4 pour un salarié, par 2 pour deux salariés et

par 1,33 pour trois salariés). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il est possible de faire pour remédier à la situation signalée.

Réponse. - Les dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire poursuivent des objectifs différents et concernent des impôts de natures différentes dont le produit ne bénéficie pas aux mêmes collectivités. La décote spéciale de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionnée à l'article 282 du code général des impôts, permet d'alléger les charges des petits redevables inscrits au répertoire des métiers et dont la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 des recettes. La réduction des bases de taxe professionnelle mentionnée par l'article 1468-I du même code a pour objet d'aider à la création d'emplois par les artisans, en évitant les ressauts d'imposition entre l'exonération accordée à ceux qui travaillent seuls et l'imposition de droit commun de ceux qui emploient plus de trois salariés. En tout état de cause, les modalités d'appréciation du caractère artisanal de l'activité en matière de taxe professionnelle ont été confirmées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 26 mai 1982, n° 25594, et du 17 juin 1985, n° 44314 et 44315) ; leur modification réduirait les ressources des collectivités locales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24002. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des clubs omnisports associatifs. En effet, le maintien de la réglementation telle qu'elle est appliquée en ce moment risque d'amener les clubs omnisports à déclarer chacune de leurs sections comme association de droit et cette parcellisation ne pourrait qu'entraîner la dilution des potentiels humains. Aussi, compte tenu de l'intérêt public présenté par les activités sportives, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux services fiscaux pour une application des règles actuelles plus favorable aux clubs composés de plusieurs sections, d'autant que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports accorde, pour sa part, aux sections le statut d'association.

Réponse. - Chaque section spécialisée d'un club omnisports dépendant d'une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée peut bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée par l'article 261-7-1° c du code général des impôts pour les six manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'elle organise dans l'année à son profit exclusif. Toutefois, et afin de préserver les intérêts du commerce local, le nombre de manifestations organisées en franchise de taxe la même année, dans une même commune, par un même club, ne peut excéder six, même si la section organisatrice n'a pas elle-même épuisé son contingent. Ces règles concilient deux objectifs auxquels le Gouvernement est attaché : le développement du secteur associatif, d'une part, le respect de saines règles de concurrence entre les agents économiques, d'autre part. Toute autre solution conduirait à une rupture de cet équilibre et serait, en définitive, préjudiciable à l'ensemble du mouvement associatif.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24181. - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'administration fiscale frappe de la taxe professionnelle des médecins à la retraite qui continuent d'effectuer des expertises demandées par les tribunaux ou les compagnies d'assurances. Or les médecins experts sont directement rémunérés par l'administration ou l'organisme qui fait appel à eux ; ils se trouvent, dans ce cas, dans un certain état de subordination à l'égard de ces organismes ; ils doivent donc être regardés comme exerçant une activité salariée pour laquelle ils ne sont pas passibles de la taxe professionnelle. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 (requête n° 4103) visant le cas d'un médecin expert de compagnie d'assurances précise que le lien de subordination subsiste même lorsque le praticien jouit d'une certaine liberté dans l'organisation de son travail et est rémunéré non par des appointements fixes mais par des honoraires. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en conformité les textes réglementaires avec cette décision juridictionnelle.

Réponse. - Comme il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (question écrite n° 11424 du 27 octobre 1986 publiée au *Journal officiel* n° 6, Assemblée nationale du 9 février 1987, p. 629), les médecins qui exercent leur activité d'expertise dans les mêmes conditions que celles qui ont fait l'objet de l'arrêt du

Conseil d'Etat du 15 février 1978 ne sont pas passibles de la taxe professionnelle. Cette jurisprudence a été portée à la connaissance des services fiscaux par le *Bulletin officiel des impôts*, 6 E-5-78, du 13 juillet 1978. Son application dépend des circonstances de fait propres à chaque situation, qui sont appréciées par les services locaux sous le contrôle du juge de l'impôt.

T.V.A. (taux)

24243. - 11 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opération exemplaire menée actuellement par la F.N.A.C. Ce magasin applique, en effet, à ses clients un taux de T.V.A. réduit (tout en reversant les 33,33 p. 100 dus à l'Etat en prenant sur sa marge) sur les achats de disques, cassettes et disques compacts. Soucieux de voir rendre ces produits accessibles et plus particulièrement aux jeunes, il lui demande son avis sur l'opération précitée et les dispositions que compte prendre son ministère pour faire baisser le taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes actuellement assujettis au taux de 33,33 p. 100, taux pratiqué essentiellement sur les produits de luxe.

T.V.A. (taux)

24484. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la France a le plus fort taux de T.V.A. sur les disques de toute l'Europe et que de ce fait, il pénalise un produit populaire considéré pourtant comme un produit de luxe. Une baisse du taux de la T.V.A. permettrait de relancer un marché du disque français aujourd'hui bien déprimé. Une enquête du syndicat national de l'édition phonographique (S.N.E.P.) en témoigne. En 1986, 108 millions d'unités ont été vendues tous supports confondus (33 tours, 45 tours, cassettes et compacts disques), contre 120 millions d'unités l'année précédente, soit une baisse de 10 p. 100. Cette évolution du marché du disque est inquiétante et justifie les demandes répétées d'une baisse de la T.V.A. sur les disques. De toute manière, l'arrivée du grand marché européen unifié, obligera la France à se mettre au diapason communautaire. Il lui demande donc s'il a prévu un calendrier de baisse et s'il compte faire rentrer cette diminution du taux de la T.V.A. sur les disques dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1988. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

24486. - 11 mai 1987. - Actuellement l'Etat récupère 1,2 milliard de francs avec une T.V.A. à 33,3 p. 100 sur la vente des disques. C'est la T.V.A. la plus forte d'Europe et elle pénalise un produit populaire considéré partout comme un produit de luxe. Le marché du disque français est déprimé. Une enquête du Syndicat national de l'édition phonographique (S.N.E.P.) publiée par *Show Magazine* en témoigne. En 1986, 108 (33 tours, 45 tours, cassettes et disques compacts) contre 120 millions d'unités l'année précédente, soit une baisse de 10 p. 100. En 1985, la baisse n'avait été que de 4 p. 100. C'est le poids du disque compact (C.D.) qui fait que le chiffre d'affaires n'a pas baissé mais augmenté de 9 p. 100. Cette évolution du marché du disque est inquiétante et justifie les demandes répétées d'une baisse de T.V.A. sur les disques. **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'initiative que vient de prendre la F.N.A.C. de baisser volontairement du 11 avril au 21 juin prochain le taux de la T.V.A. de 33,3 p. 100 à 7 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener la France dans la moyenne des pays européens qui se situent autour de 12 à 14 p. 100 de taux de la T.V.A. et si ces mesures seront inscrites dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1988. Il lui rappelle les inquiétudes des artistes, des industriels du disque suite à la disparition, voulue par la C.N.C.L. d'une télévision thématique musicale (TV 6) qui était une grande espérance pour eux, le maintien de la T.V.A. à 33,3 p. 100 serait à l'évidence catastrophique pour l'ensemble de la profession.

Réponse. - La baisse à 18,6 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les disques et cassettes représente un enjeu budgétaire voisin de 680 millions de francs. Toute décision en la matière doit donc s'inscrire dans le contexte de la politique d'assainissement des finances publiques. Cela étant, dans l'hypothèse où le Gouvernement procéderait à un remaniement global des

taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24286. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que constitue le maintien d'un prélèvement de 2 p. 100 du nominal sur les bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cet impôt ayant été supprimé, ce prélèvement aurait dû disparaître. D'autant que le bon anonyme n'est pas un signe évident d'une grande fortune, et qu'il alimente les fonds de trésorerie des établissements bancaires, et ceux collectant l'épargne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui a supprimé l'impôt sur les grandes fortunes a maintenu un prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur le nominal des bons anonymes. En effet sa suppression aurait eu un coût budgétaire important. Toutefois, les porteurs de ces titres ont toujours la possibilité d'éviter ce prélèvement en révélant leur identité et leur adresse. Le produit de ces placements est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou à un prélèvement au taux maximum de 46 p. 100. Il appartient aux établissements financiers d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels bons sur les conséquences fiscales qui découlent du choix de l'anonymat afin qu'elles exercent leur option en toute connaissance de cause.

T.V.A. (champ d'application)

24286. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, sur le fondement des dispositions de l'article 261, 7, b du code général des impôts, certains organismes à but non lucratif poursuivant des buts sociaux ou philanthropiques et tirant l'essentiel de leurs ressources de la vente au détail de menus objets bénéficiant de la marque distinctive apposée en l'application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, ont, jusqu'à présent, bénéficié d'une exonération de T.V.A. Or, selon certaines informations, une campagne nationale serait actuellement menée par la direction des services fiscaux pour assujettir ces organismes à ladite taxe, alors que les prix qu'ils pratiquent ne sont en rien « comparables » à ceux du secteur commercial, puisque par le simple jeu de l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 1972 leur faisant obligation de consacrer au moins 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, ces prix sont infiniment supérieurs à ceux du marché auxquels ils ne font donc pas concurrence. Il convient d'ajouter que la gestion desdits organismes est désintéressée à tous les échelons, et que les excédents dégagés sont affectés en totalité à leur objet désintéressé. Devant la gravité que présenterait pour ces organismes un assujettissement rétroactif de leurs ventes à la T.V.A., et le risque à terme de voir remettre en cause également leur exonération d'impôt sur les sociétés, il le prie de vouloir bien : 1° lui préciser les conditions d'application de l'article 261, 7, b précité du code général des impôts auxdits organismes, et notamment si la notion de prix « comparable » est applicable à des prix très supérieurs à ceux du secteur commercial ; 2° s'il n'estime pas opportun, compte tenu de l'objet social et philanthropique de ces organismes, de mettre un terme à la campagne de redressements fiscaux menée contre eux.

Réponse. - En règle générale, les ventes réalisées par des organismes sans but lucratif sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ce principe admet plusieurs exceptions. Les ventes consenties à leurs adhérents par des associations à vocation sociale, culturelle, éducative ou sportive sont exonérées si elles représentent moins de 10 p. 100 des ressources totales. De même, les opérations effectuées par des organismes de caractère social ou philanthropique ne sont pas soumises à la taxe si elles s'inscrivent dans l'objet social de ces organismes. Enfin, les recettes procurées par six manifestations de soutien ou de bienfaisance organisées au profit des groupements qui viennent d'être cités échappent également à l'impôt. Les produits des autres ventes sont taxables même si elles permettent aux œuvres concernées de se procurer des ressources pour réaliser leurs objectifs, ou si elles sont consenties pour un prix supérieur à celui observé dans le secteur concurrentiel. Ces dispositions, tout

en intégrant la nécessité de soutenir l'action des associations à objet social et philanthropique, sont destinées à éviter le développement d'une concurrence qui ne manquerait pas d'inquiéter les commerçants. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier, ni de procéder à la vérification systématique des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Enseignement privé (financement)

24376. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, d'étudier la possibilité d'étendre la liste des bénéficiaires des fonds de compensation pour la T.V.A. Il souhaiterait notamment que soit envisagée par voie législative une extension au profit des établissements d'enseignement privé afin qu'ils puissent bénéficier du fonds (au même titre que les caisses des écoles notamment [article 56 de la loi de finances pour 1981]) pour compenser globalement ou en partie la T.V.A. qu'ils paient sur leurs dépenses réelles d'investissement.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les régions, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, centres de formation des personnels communaux). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tous autres organismes n'ayant pas cette qualité. Les établissements privés d'enseignement de même que les établissements publics demeurent dans ces conditions exclus du bénéfice de la compensation. Une extension du bénéfice du F.C.T.V.A. en leur faveur conduirait inévitablement à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui, à terme, remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24407. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inégalité de traitement fiscal qui semble exister entre deux catégories administratives de commerçants : les « vendeurs » et les « prestataires de services ». Il lui cite l'exemple d'un reprographe (tireur de plans) classé dans la catégorie des « prestataires de services » et celui d'un restaurateur classé dans celle des « vendeurs ». Le reprographe, pour un chiffre d'affaires supérieur à 150 000 francs, est soumis au régime dit du réel simplifié. Un restaurateur sera soumis au même régime à condition que son chiffre d'affaires soit supérieur à 500 000 francs. Par ailleurs, au moment de la vente de ces fonds de commerce, le reprographe, considéré comme prestataire de services, paiera un impôt de 16 000 francs au titre de plus-value pour un fonds de commerce de 100 000 francs dès lors qu'il était soumis au réel simplifié, mais un restaurateur ayant un fonds de commerce de 500 000 francs n'a rien à payer à ce titre. Aussi, il lui demande si cette distinction est bien exacte et ce qu'il envisage de faire pour réduire ces inégalités de traitement.

Réponse. - La fixation d'une limite de chiffre d'affaires différente pour l'application du régime du forfait, d'une part aux entreprises de vente et, d'autre part, aux prestataires de services, est justifiée. En effet, les ventes incorporent généralement davantage de charges (en particulier, achats de matières premières s'il s'agit de producteurs et achats de marchandises s'il s'agit de revendeurs) que les prestations de services. A bénéfice comparable, le chiffre d'affaires est donc plus élevé pour les vendeurs que pour les prestataires de services.

T.V.A. (petites entreprises)

24527. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il serait possible d'envisager le rétablissement de l'abattement

de T.V.A. qui existait pour les entreprises artisanales dont le pourcentage de la fourniture était inférieur, dans le prix de vente du produit fabriqué, au pourcentage de la main-d'œuvre, et ce afin de relancer l'activité artisanale. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui donner en ce domaine.

Réponse. - La sixième directive du Conseil des communautés du 17 mai 1977 ne permet pas d'instaurer une réduction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et la Commission des communautés, dans un passé récent, a invité notre pays à supprimer les réfections de la base d'imposition qui existaient encore dans notre législation.

T.V.A. (taux)

25629. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. auquel est soumise l'industrie du disque. En effet, à la veille de l'ouverture du grand marché européen en 1992, il est regrettable que la France soit le pays qui frappe les disques du taux de T.V.A. le plus élevé. Avec un taux de 33,3 p. 100 sur les disques, la France devance largement des pays comme l'Italie qui ont un taux de 9 p. 100 ou l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg (12 p. 100), l'Allemagne (14 p. 100) et le Royaume-Uni (15 p. 100). Il lui demande si des mesures vont être prochainement prises pour que le disque ne soit plus considéré comme un produit de luxe et qu'il soit frappé d'un taux de T.V.A. identique au livre, c'est-à-dire le taux réduit.

Réponse. - La baisse à 18,6 p. 100 de la T.V.A. sur les disques et cassettes représente un enjeu budgétaire voisin de 680 millions de francs. Toute décision en la matière doit donc s'inscrire dans le contexte de la politique d'assainissement des finances publiques. Cela étant, dans l'hypothèse où le Gouvernement procéderait à un remaniement global des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Education physique et sportive (enseignement)

14428. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de nomination des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive exerçant en milieu scolaire. Il lui rappelle que l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômes permettant le recrutement de cette catégorie d'agents ne fait pas mention de l'obligation de posséder le D.E.U.G. - S.T.A.P.S. Cependant certaines inspections académiques, qui semblent avoir adopté une règle strictement locale, refusent leur agrément aux personnes titulaires d'un diplôme mentionné dans l'arrêté précité mais qui ne possèdent pas par ailleurs le D.E.U.G. - S.T.A.P.S. Il lui demande si la position ainsi adoptée par ces inspections académiques lui semble justifiée.

Réponse. - Les modalités de recrutement des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive sont précisées par le statut général du personnel communal. La liste des diplômes requis pour l'exercice de cette profession est fixée par l'arrêté du 30 juillet 1985 modifié ; le D.E.U.G. - S.T.A.P.S. ne figure pas au nombre de ces diplômes et ne peut donc être exigé.

Communes (maires et adjoints)

19637. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation suivante. Lors

du déroulement de la procédure relative aux édifices menaçant ruine, le tribunal administratif est amené à se prononcer sur le bien-fondé de l'arrêté de péril pris par le maire et à fixer, le cas échéant, le délai au cours duquel le propriétaire est tenu de procéder aux travaux de réparation ou de démolition de son immeuble. Passé ce laps de temps, le juge administratif peut autoriser le maire à faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire lesdits travaux. En conséquence, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose un maire chargé par le tribunal administratif de procéder à la démolition d'un bâtiment menaçant ruine lorsque le propriétaire empêche volontairement la réalisation de ces travaux.

Réponse. - L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation précise qu'en cas de refus du propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, après notification à l'intéressé par le maire de son arrêté de péril, de prendre les mesures pour le faire cesser, le tribunal administratif saisi par l'une ou l'autre des parties fixe s'il y a lieu le délai pour l'exécution des travaux ou la démolition de l'immeuble. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite par l'arrêté de péril. Ce même article a donné au tribunal administratif le pouvoir de constater l'insécurité de l'immeuble. Cette constatation doit résulter expressément de la décision du tribunal administratif car elle donne au maire, lorsque le propriétaire fait obstacle à la démolition, le pouvoir de prendre un arrêté portant interdiction d'habiter l'immeuble litigieux. Il importe que les bases sur lesquelles repose cet acte ne soient pas équivoques. Le maire doit donc demander au tribunal de constater l'interdiction d'habiter. Lorsque l'évacuation est prescrite, il appartient à l'autorité judiciaire d'ordonner l'expulsion à bref délai des occupants, au besoin sous astreinte. Le concours de la force publique peut être accordé pour procéder à l'expulsion prescrite par l'ordonnance d'expulsion. Il appartient à l'autorité municipale d'assurer le logement des personnes expulsées d'un immeuble menaçant ruine. Le maire dispose du pouvoir de réquisitionner un logement pour permettre l'exécution du jugement du tribunal administratif prescrivant la démolition d'un immeuble menaçant ruine.

Groupements de communes (syndicats)

20647. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que le non-respect répété de l'article L. 163-12 du code des communes est de nature à entraîner la dissolution de fait d'un syndicat intercommunal. En effet, la loi dispose que le comité d'un syndicat intercommunal doit se réunir au moins une fois par trimestre ou, s'il y a un seul objet, une fois par semestre. Il lui demande en conséquence quelles sont les sanctions prévues lorsqu'il y a carence.

Réponse. - L'article L. 163-12 du code des communes prévoit que le comité du syndicat de communes se réunit « au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre ». Si cette disposition n'est pas respectée, on peut aboutir à la dissolution du syndicat dans les conditions qui ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 8365 de M. Jean Kiffer, en date du 8 septembre 1986 (J.O. A.N. 27 octobre 1986, p. 3903). Dans le cas où le comité du syndicat ne peut se réunir du seul fait de l'inaction de son président, les délégués des communes membres du syndicat peuvent recourir à la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 163-12, qui fait obligation au président de convoquer le comité « à la demande du tiers au moins des membres du comité ». Si une telle demande reste sans effet et si le refus persistant du président de convoquer le comité est de nature à compromettre gravement l'administration du syndicat, il n'est pas exclu qu'une sanction lui soit appliquée, dès lors que les communes membres du syndicat manifestent leur volonté de poursuivre leur coopération dans le cadre de cet établissement public. L'article L. 163-11 du code des communes dispose en effet que « les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats de communes ». Si l'on donne aux termes « contrôle administratif » l'acception la plus étendue, ils englobent non seulement le contrôle exercé sur les actes du conseil municipal, mais encore le contrôle exercé sur la personne des élus mêmes. Or il faut rappeler que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur l'interprétation qu'il conve-

nait de donner à l'article 145 du code de l'administration communale qui prévoyait que « les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes », avait estimé qu'il convenait d'entendre par cette expression toutes les formes de contrôle exercé par le pouvoir central sur la commune (avis du 30 janvier 1951). La substitution des mots « contrôle administratif et financier », au mot « tutelle » ne permet pas, à priori, de déduire que le contrôle exercé sur le maire et les adjoints, et par conséquent sur le président et les membres du bureau d'un syndicat soit désormais exclu. En effet, les lois de décentralisation ont maintenu la possibilité de sanctionner les maires et adjoints, en cas de manquements à leurs fonctions. L'article L. 122-15 du code des communes permet de suspendre temporairement, par arrêté ministériel, le maire ou l'adjoint concerné, la révocation ne pouvant être prononcée que par décret en conseil des ministres. Cette possibilité de sanction doit donc théoriquement pouvoir jouer à l'encontre du président du comité syndical.

Collectivités locales (personnel)

23166. - 20 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'il n'existe pas de statut particulier pour les agents des collectivités locales employés à temps plein dans les services informatiques de celles-ci. En effet, compte tenu du développement de l'informatisation des services administratifs et techniques des communes et des départements, il a fallu faire appel, soit à des fonctionnaires déjà en place, soit à du personnel recruté à l'extérieur, ce qui n'est pas sans poser de réels problèmes quant à la définition de leur statut, notamment en ce qui concerne la formation, les rémunérations, les échelles et la coresponsabilité des emplois. Aussi, compte tenu de ce qui précède et de l'urgence nécessaire pour ces personnels de voir leur compétence reconnue dans le domaine informatique, il lui demande avec quel délai il envisage de mettre en place un statut spécifique pour cette catégorie d'agents.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur offre aux fonctionnaires des collectivités territoriales employés à temps plein dans les services informatiques la possibilité d'être recrutés aux niveaux des catégories A, B et C dans des emplois comportant des options informatiques. Le développement des techniques informatiques, sur le plan local, a en effet nécessité que soient créés des statuts particuliers prenant en compte ce phénomène. Actuellement, cinq arrêtés ministériels pris le 12 juin 1984 (J.O. du 14 juillet 1984) prévoient cette option informatique dans les concours de commis, de rédacteur, d'attaché, d'adjoint technique et d'ingénieur subdivisionnaire des communes.

Collectivités locales (personnel)

23466. - 27 avril 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que le diplôme d'ingénieur délivré par l'école navale ne figure pas en annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 modifié, relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux. Il semble qu'il s'agisse d'un oubli, puisque les trois autres grandes écoles dépendant du ministère que la défense, l'école polytechnique, l'école de l'air, l'école spéciale militaire, y figurent. Or, l'école navale se situe à un niveau comparable à celui de l'école centrale de Paris, ou des meilleures E.N.S.I. Son diplôme figure au tableau A des diplômes d'ingénieurs, permet la préparation du titre d'ingénieur docteur, et l'inscription directe à l'agrégation de mathématiques et de mécanique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 28 février 1963, de façon à y faire figurer, en annexe I, le diplôme d'ingénieur délivré par l'école navale.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation la procédure d'inscription du diplôme délivré par l'école navale sur la liste des titres permettant l'accès aux emplois des services techniques communaux est subordonnée à l'avis du ministre de l'éducation nationale sur l'équivalence du diplôme délivré par cette école et des autres diplômes figurant déjà sur ladite liste. Cette procédure a été engagée. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'est actuellement examiné par les Assemblées un projet de loi modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Parmi les modifications introduites dans ce projet figure la substitution de la notion de cadre d'emplois à celle de corps, trop rigide et inadaptée aux besoins spécifiques des collectivités locales. Une nouvelle construction statutaire sera mise en œuvre dès après l'adoption de ce projet par le Parlement

et devrait donner lieu, pour chacune des catégories existantes, à la parution de statuts particuliers de cadres d'emplois. Dans ce cadre et compte tenu des nouvelles règles statutaires le diplôme délivré par l'école navale pourra figurer sur la liste de ceux qui autoriseront l'accès aux emplois d'ingénieurs de la fonction publique territoriale.

Voirie (ponts : Charente-Maritime)

23718. - 27 avril 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de tarification actuellement en vigueur sur le pont reliant l'île d'Oléron au continent. Une décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 1979 avait supprimé les péages sur cet ouvrage d'art. Aujourd'hui ceux-ci sont à nouveau perçus. Il lui demande sur quelles bases juridiques s'effectue cette perception. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

Réponse. - La perception des redevances sur les ouvrages d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale a été autorisée par la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Ce texte a un double objet : d'une part, permettre la perception, dans des conditions définies à l'article 3, de redevances sur les ouvrages d'art à construire, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 6, valider les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la loi, des péages sur les ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. Ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent au pont d'Oléron. Il convient de souligner que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 2 octobre 1985, que cette validation s'applique à tous les actes administratifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont institué des péages et fixé les conditions d'établissement de leur tarif. Ainsi un tarif de péage pour l'utilisation d'un ouvrage d'art situé sur un chemin départemental fixé antérieurement à la loi dans des conditions différentes de celles prévues par l'article 5 de celle-ci a été reconnu légal. L'article 6 de la loi du 12 juillet 1979 permet en outre que les péages et redevances existants à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, établis sur des ouvrages exploités en régie départementale, soient affectés non seulement à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, mais aussi à l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du département concerné. Ainsi, les excédents actuels du pont d'Oléron servent-ils à combler les liaisons déficitaires entre, d'une part, le continent et l'île de Ré, d'autre part, le continent et l'île d'Aix, ouvrages et bacs dont la gestion est assurée par la régie départementale des passages d'eau. Il s'agit en l'espèce d'une dérogation au principe posé par l'article 3 de la loi, suivant lequel le péage institué sur un ouvrage d'art exploité en régie ne peut être autorisé qu'en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement d'emprunts garantis ou contractés par le département pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement. Cette mesure dérogatoire n'a qu'un caractère provisoire puisqu'elle ne court que sur quinze ans. Les péages sur le pont d'Oléron devront, dans ces conditions, être supprimés au plus tard en 1994. Jusqu'à cette date, la fixation des tarifs de péage reste en tout état de cause de la seule compétence du conseil général.

Collectivités locales (finances locales)

24023. - 18 mai 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'importance de la perte de matière imposable que vont subir les collectivités locales par suite de la réduction générale permanente de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, instituée par l'article 6-I de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986. Il lui demande donc si, comme il l'avait d'ailleurs déclaré lors des débats parlementaires, l'Etat compensera intégralement cette perte ou si ce sont les collectivités locales qui devront supporter de plein fouet les effets de cette mesure.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègement de taxe professionnelle. Dès 1987, il est appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988, ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficient d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir pour le calcul de la compensation, la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 Du 28 juin 1982.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

17321. - 2 février 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de bien vouloir lui fournir le bilan des échanges commerciaux de 1981 à 1986 avec l'U.R.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'évolution de ce bilan et sur ce qu'il pense de l'utilité de la grande commission franco-soviétique.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

24673. - 11 mai 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17321 insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 relative aux échanges avec l'U.R.S.S. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les échanges commerciaux avec l'Union soviétique de 1981 à 1986 font apparaître les résultats suivants :

(en milliards de francs)

Echanges Commerciaux	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Exportations.....	10,0	10,2	17,0	16,8	16,9	10,6
Importations.....	18,4	18,8	21,2	22,3	22,1	18,1
Total	28,4	29,0	38,2	39,1	39,0	28,7
Solde	- 8,4	- 8,6	- 4,2	- 5,5	- 5,2	- 7,6

Le maintien d'un déficit important malgré une réduction en milieu de période n'est pas satisfaisant. Dès que furent connus les premiers résultats mensuels de l'année 1986, nous avons fait savoir aux autorités soviétiques que nous ne pourrions accepter ce déficit plus longtemps. La situation ne faisant pas apparaître de signes d'amélioration, nous réduisons en fin d'année nos achats de pétrole. C'était, peu avant la réunion de la commission mixte permanente de coopération scientifique, technique et économique, un signal clair de notre détermination, et nous avons reconduit cette politique au début de 1987. La réunion de la commission mixte a fourni l'occasion de dresser un bilan de nos échanges et de rappeler aux Soviétiques les assurances qu'ils nous avaient données d'un développement des échanges sur une base équilibrée. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les suites de cette rencontre.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

17328. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, comment il compte rattraper le déficit de notre balance commerciale avec l'Union soviétique. Au cours des onze premiers mois de l'année 1986, les exportations françaises vers l'Union soviétique ont atteint 14,4 milliards de francs, alors que le flux inverse s'élevait à 18,4 milliards de francs (pour l'essentiel sous forme d'hydrocarbures). Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une politique de compensation, notamment en menaçant de réduire nos approvisionnements en gaz, comme cela a déjà été fait pour le pétrole.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

18899. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il envisage de contingerer les principales importations françaises en provenance d'U.R.S.S., notamment celles de gaz si notre déficit commercial avec l'U.R.S.S. se maintient.

Réponse. - Au cours de l'année 1986, les exportations françaises vers l'Union soviétique se sont élevées à 10,6 milliards de francs, les importations à 18,1 milliards de francs. Le déficit en défaveur de la France a ainsi atteint 7,6 milliards de francs. Cette aggravation par rapport aux années antérieures, qui étaient elles-mêmes loin d'être satisfaisantes, était perceptible dès la fin du premier semestre. En juillet 1986 nous avertissions ainsi les Soviétiques que nous ne pourrions rester sans réaction devant ce manquement prolongé aux assurances qu'ils nous avaient prodiguées d'une coopération équilibrée. En fin d'année, nous avons, par une limitation de nos achats de pétrole, donné le signal de notre détermination à parvenir à ce type de coopération, au prix même d'une réduction du niveau des échanges. Nous renouvelons simultanément l'expression de notre préférence pour la solution reposant sur un accroissement des achats soviétiques en France. Telle est toujours la situation. L'importance des enjeux doit nous conduire à nous écarter de toute précipitation intempestive qui ne tiendrait pas compte de l'inertie propre aux grands flux commerciaux. Certes, si nécessaire, et le moment venu, nous exprimerons à nouveau par des limitations supplémentaires de nos propres achats notre détermination à parvenir à cet objectif. Mais notre but reste le développement des exportations françaises. A cet égard un engagement de commandes de 2 milliards de francs en 1987 a d'ailleurs été pris par les Soviétiques lors du voyage du Premier ministre à Moscou : peut-être est-ce le début de la prise en compte par les Soviétiques de nos préoccupations.

Politique économique (politique industrielle)

18804. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que, selon une récente étude de l'I.N.S.E.E.,

le solde industriel de la France devrait encore se détériorer d'ici à 1991. Il lui demande donc quelles sont les appréciations qu'il porte quant à ces prévisions et quelles mesures il convient de prendre pour éviter que celles-ci se réalisent.

Réponse. - Le solde industriel de la France s'est fortement dégradé en 1986 et les premiers mois de 1987 ont même fait apparaître des chiffres négatifs. L'évolution récente a ainsi pu conduire les modèles économétriques à fournir une prévision pessimiste pour 1991. Mais plus que l'annonce certaine de ce qui va arriver, une prévision économétrique est plutôt un cadrage permettant aux gouvernants de mesurer l'impact marginal de telle ou telle de leurs mesures. Aussi le fait que le modèle propage annonce un solde industriel de 60 milliards en 1991 avertit plus de la nécessité d'agir que d'une fatalité. Agir donc ; paradoxalement, ce sera d'abord en continuant la politique de désengagement de l'Etat partout où elle est encore nécessaire, après la libération des prix, la levée quasi totale du contrôle des changes, l'assouplissement des réglementations. Mais ce sera aussi, non pas un effort sectoriel (qui peut affirmer que tel secteur aujourd'hui porteur le sera encore demain ?), mais un effort géographique : le commerce extérieur français doit se réorienter vers les pays solvables. C'est là le sens des actions prioritaires que j'ai engagées, en collaboration avec de nombreuses fédérations professionnelles, avec la R.F.A., l'Espagne, et maintenant l'Italie. Ce sera également, et c'est un point particulièrement important, un effort de formation : plus de jeunes doivent pouvoir, au cours de leur scolarité, effectuer des stages en entreprise qui soient orientés vers l'exportation et si possible à l'étranger. Le nombre de volontaires du Service national en entreprises (V.S.N.E.) a, quant à lui, déjà été doublé. Il faut aussi penser au statut des Français expatriés, parfois pénalisant sur le plan fiscal ou social : une révision est actuellement envisagée, qui devrait rendre plus attrayante une installation à l'étranger et favoriser, de ce fait, des implantations plus fréquentes d'entreprises françaises. Ces diverses mesures (on pourrait bien sûr en citer d'autres encore) s'inscrivent dans le cadre plus général de la politique du Gouvernement, qui vise tout entière à restaurer la compétitivité des entreprises et la croissance par un allègement général des contraintes inutiles. D'ores et déjà, les marges bénéficiaires des entreprises françaises s'améliorent notablement. Le Gouvernement escompte que ce mouvement se poursuivra, permettant à terme des investissements de compétitivité qui rendront les exportations industrielles françaises à nouveau attrayantes.

Commerce extérieur (Chine)

19804. - 2 mars 1987. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la nécessité du renouvellement des contingents portant sur les importations de chaussures en provenance de Chine. Depuis plusieurs années, l'industrie française de la chaussure souffre d'un taux de pénétration des importations qui ne cesse de croître et sera proche de 60 p. 100 pour l'année 1986. Contrairement aux autres pays du Marché commun, la France ne bénéficie que de protections très restreintes à l'égard des importations. En effet, alors que nos partenaires bénéficient de contingents étendus à presque toutes les catégories de chaussures en provenance d'une douzaine de pays à commerce d'Etat dont la Chine, la France n'a qu'un accord d'autolimitation avec la Chine portant seulement sur deux produits : les pantoufles et les espadrilles. Or, la Chine est le deuxième fournisseur de la France avec plus de 28 millions de paires constituées à 90 p. 100 de pantoufles et d'espadrilles. Ce qui représente respectivement 35 et 40 p. 100 du marché français de ces articles. L'accord d'autolimitation existant couvre les années 1985, 1986 et 1987 (règlement C.E.E. 3667 du 21 décembre 1984) et doit donc être, prochainement, renégocié. Compte tenu du niveau atteint par les importations en provenance de Chine, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renouveler pour trois années cet accord au niveau atteint en 1987. Il lui rappelle que pour assurer la continuité de celui-ci, dès le 1^{er} janvier 1988, il convient que le Gouvernement, compte tenu de la longueur des procédures de négociations, demande dès maintenant l'ouverture d'une commission d'enquête à la communauté européenne.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient de l'importance des importations de chaussures en France et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises de ce secteur. Ainsi, en 1986, le nombre de chaussures importées a atteint 175 millions de paires représentant une valeur de 99 millions de francs ; ces importations sont donc un élément essentiel d'approvisionnement du marché national puisque leur taux de pénétration est proche de 60 p. 100. A l'inverse, les entreprises françaises n'ont exporté que 57 millions de paires de chaussures pour 51 millions de francs. Dès lors, le taux de couverture du secteur de la chaussure n'a atteint que 52 p. 100 en 1986, témoignant

ainsi d'une dégradation par rapport aux résultats de 1985. Ce constat est la résultante de deux situations très contrastées : la France est excédentaire (26 millions de francs d'exportations contre 23 millions de francs d'importations, soit un taux de couverture de 113 p. 100) dans ses échanges de chaussures avec tous les pays tiers hors C.E.E. ; à l'inverse, sa balance est très déficitaire avec les autres Etats membres de la C.E.E. puisque la valeur des importations de chaussures d'origine communautaire s'est élevée à 76 millions de francs en 1986 alors que les ventes françaises vers ces pays n'ont atteint que 25 millions de francs (soit un taux de couverture de 33 p. 100). Ainsi, l'importance du taux de pénétration des chaussures importées dans le marché intérieur français et la faiblesse du taux de couverture de ce secteur s'expliquent essentiellement par le grave déséquilibre de notre commerce intra-communautaire de produits originaires des autres Etats membres de la C.E.E. Ainsi, la limitation des importations de chaussures en France doit être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. En effet, en 1986 comme en 1985, 77 p. 100 des chaussures importées en France ont été produites dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Or, ainsi que le souligne le Livre blanc réalisé en avril 1986 par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure en France, les dispositions du Traité de Rome sont telles qu'elles interdisent toute possibilité de protection commerciale à l'encontre de ces pays. Les pouvoirs publics sont, par ailleurs, extrêmement attentifs à ce que les importations originaires des pays tiers ne soient pas réalisées à des conditions de concurrence anormales. Mes services ont ainsi eu l'occasion à diverses reprises d'attirer l'attention des organisations professionnelles de la chaussure sur la possibilité qu'elles ont d'engager sous leur propre responsabilité, et en liaison avec les autres producteurs communautaires une plainte auprès de la Commission des communautés européennes à l'encontre d'importations faites à des conditions éventuelles de dumping ou de concurrence anormale. L'honorable parlementaire a particulièrement attiré l'attention du ministre délégué chargé du commerce extérieur sur les importations d'espadrilles et de pantoufles. De fait, ces dernières sont très importantes. Il importe cependant de noter que, comme dans le cas général des chaussures, le poids des espadrilles originaires des autres Etats membres de la C.E.E. est prépondérant : en 1986, en effet, les importations françaises de ces dernières (poste NIMEXE 64-02-691) se sont élevées à 3,2 millions de paires, dont 55 p. 100 étaient originaires de la C.E.E. L'importance essentielle de la République populaire de Chine dans ces flux est toutefois bien réelle, puisque la quasi-totalité des autres espadrilles provient de ce pays. C'est pourquoi le Gouvernement est très vigilant à l'égard des importations de pantoufles et d'espadrilles originaires de Chine. Il a en effet obtenu des instances communautaires la mise en place d'une mesure de sauvegarde pour les espadrilles à semelles de corde (règlement C.E.E. n° 625-82 du 17 mars 1982), puis la négociation avec les autorités chinoises d'un accord d'autolimitation pour certaines espadrilles, pantoufles et autres chaussures d'intérieur. Ce dispositif de protection instauré en 1983 a été reconduit jusqu'en 1987 par le règlement C.E.E. n° 3667-84 du 21 décembre 1984. L'application de l'accord d'autolimitation a connu des difficultés en 1984 et 1985, années au cours desquelles le niveau fixé a été dépassé. A la demande des pouvoirs publics français, la Commission a modifié le 3 octobre 1985 le niveau des importations fixé pour 1986-1987, en imputant le montant des dépassements constatés. Depuis lors, les autorités chinoises ont fait un effort décisif pour maîtriser leurs flux d'exportation et remplissent de manière satisfaisante leur engagement. Compte tenu des pressions qui continuent de s'exercer sur les marchés français de l'espadrille et de la pantoufle, et du fait que les autres Etats membres producteurs d'espadrilles et de pantoufles bénéficient de restrictions quantitatives nationales, les pouvoirs publics ont demandé aux professionnels un dossier économique mettant en évidence les difficultés de ce secteur et les conséquences qu'aurait un accroissement des exportations chinoises de ces produits : si ces éléments confirmaient la nécessité de la reconduction de l'accord d'autolimitation, les pouvoirs publics seraient conduits à examiner dans les meilleurs délais avec les instances communautaires les dispositions à prendre pour en négocier le renouvellement.

Foires et expositions (équipements industriels)

20416. - 16 mars 1987. - M. Alain Meyoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, les raisons pour lesquelles une entreprise française, participant à l'Exposition internationale de la machine textile qui se déroulera à Paris, se voit contrainte de régler les frais de cette participation en francs suisses, sachant que lorsque ladite entreprise expose aux Etats-Unis ou au Japon, les facturations s'effectuent

tuent normalement en dollars ou en yens. Cette situation soulève par ailleurs des difficultés quant à la prévision du coût final de l'opération lorsque l'on connaît la faiblesse et les variations de notre monnaie face au franc suisse. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire s'explique par le caractère international de l'organisme organisateur, le comité européen des constructeurs de machines textiles, qui a choisi le franc suisse comme monnaie de référence pour fixer un tarif uniforme dans les différents pays où il a des adhérents. Il va cependant de soi que l'entreprise Laroche a reçu une facture exprimée en francs français de la part du comité des expositions de la ville de Paris et n'a donc pas à régler sa participation en francs suisses.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

21062. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les résultats de notre commerce extérieur pour 1986 et sur les perspectives pour 1987. En effet, d'un point de vue général, on note une stagnation de nos exportations, une hausse de nos importations (+ 8,4 p. 100), une baisse de l'excédent industriel et une augmentation du taux de pénétration du marché de huit points. Seul point positif : la diminution de notre facture pétrolière et l'affaiblissement du dollar. Toutefois, l'évolution des coûts salariaux et les effets progressifs des réajustements de parité du printemps 1986 devraient nous permettre d'être plus compétitifs face aux autres pays. De plus, l'amélioration de la situation financière de certaines entreprises françaises doit favoriser la mise en place de nouveaux programmes d'investissements, créateurs de nouveaux produits mieux adaptés à la demande. Il lui demande si, outre ces phénomènes de conjoncture économique, il compte mener des actions spécifiques, notamment à l'étranger, pour faciliter la vente des produits français.

Réponse. - Les pouvoirs publics font de l'amélioration de nos exportations une des priorités de leur action. À côté d'une politique économique visant dans tous ses aspects au développement de la compétitivité des entreprises, des actions spécifiques sont menées pour faciliter la vente des produits français à l'étranger. L'amélioration de nos échanges courants avec l'ensemble des pays industrialisés dépend en premier lieu de la capacité des entreprises françaises à adapter leur outil de production à la demande des principaux marchés étrangers. Il est certain que cette nécessaire amélioration de l'offre industrielle suppose de la part de nos entreprises un effort soutenu dans le domaine de la recherche et dans celui de l'investissement. Cela est particulièrement le cas pour l'adaptation des produits aux exigences techniques des différents marchés, ainsi que pour l'aptitude à réaliser dans les meilleures conditions de rapidité et de qualité les commandes obtenues. Aussi l'action menée par les pouvoirs publics a-t-elle notamment pour but de favoriser, par un allègement des charges et des exonérations, le renforcement de la santé financière des entreprises afin qu'elles puissent faire face aux exigences de la concurrence internationale. Il convient de souligner d'autre part qu'une présence commerciale durable sur les marchés étrangers constitue le principal moyen d'apporter à la clientèle étrangère les services qui valorisent les produits, et conditionne le développement des ventes à l'exportation. C'est pourquoi l'ensemble du dispositif de soutien au commerce courant est directement orienté vers le renforcement de la présence active des entreprises françaises à l'étranger. Cette orientation prévaut tant pour les soutiens financiers accordés aux exportateurs que pour l'ensemble des services mis à leur disposition. Elle trouve plus particulièrement à s'appliquer dans le cadre de l'action prioritaire menée en direction de trois pays cibles : la R.F.A., l'Espagne et l'Italie. Le dispositif de soutien concerne pour l'essentiel le renforcement de la présence commerciale des entreprises françaises à l'étranger. L'assurance-prospection et ses dérivés (assurance-prospection simplifiée, assurance-foire) ont connu ces dernières années un fort développement. Ainsi, le nombre de polices nouvelles délivrées dans l'année a doublé en cinq ans. Ces procédures visent essentiellement les P.M.E. puisque 90 p. 100 des bénéficiaires d'assurance-prospection simplifiée et 50 p. 100 pour l'assurance-prospection réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 MF. Il convient également de remarquer qu'elles sont essentiellement orientées vers les pays industriels solvables. Ces procédures sont désormais déconcentrées : pour tous les dossiers d'assurance-prospection simplifiée et pour une partie des dossiers d'assurance-prospection simplifiée et pour une partie des dossiers d'assurance-prospection la décision est prise par le directeur régional du commerce extérieur (D.R.C.E.). Ainsi, les D.R.C.E. peuvent-ils offrir une aide à la fois logistique et financière, qui constitue un élément important d'un dispositif de soutien au commerce courant, souple et proche des entreprises. Au sein de

la D.R.E.E., le CODEX permet de faciliter l'approche et la réalisation des démarches administratives pour les entreprises désirant s'implanter à l'étranger, en combinant de façon appropriée les différents instruments existants (assurance-prospection, provision fiscale, D.I.E.-Export). Les entreprises concernées sont pour 55 p. 100 des P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 MF, et les programmes concernent dans 90 p. 100 des cas des pays industrialisés. Les provisions fiscales pour investissements à l'étranger, constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés, sont, dans trois cas sur quatre, accordées à des P.M.E., sur les marchés extérieurs, la loi de finances pour 1987 supprime tout agrément préalable pour les premiers investissements commerciaux inférieurs à 5 MF réalisés à l'étranger. Les mesures rappelées constituent un ensemble complet mis à la disposition des entreprises qui consentent l'effort d'une réelle internationalisation. Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'un dispositif public cohérent associant la D.R.E.E., le C.F.C.E.-C.F.M.E., les D.P.C.F. et les P.E.E. à l'étranger. Au cours des dernières années, un effort considérable a été consenti en faveur de la participation des entreprises françaises aux foires et manifestations économiques à l'étranger. Le nombre de manifestations couvertes par le C.F.M.E. est ainsi passé de 147 en 1983 à plus de 250 en 1987. Les entreprises disposent ainsi d'un réseau susceptible de leur donner information et conseil sur les habitudes commerciales des pays prospectés, le contexte réglementaire, les débouchés et les outils de promotion à mettre en œuvre. À côté du soutien accordé aux entreprises, les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer l'image à l'étranger des produits français. Un fonds incitatif, géré par le ministère de l'industrie, permet de financer des opérations de promotion de nos technologies. Dans la même perspective, l'A.C.T.I.M. a développé un réseau de bureaux de presse qui diffusent dans la presse technique ou économique étrangère des informations sur les produits français et leurs performances. Cette activité a connu un spectaculaire développement au cours des derniers mois. Malgré cela, les pouvoirs publics s'attachent à mieux faire connaître cet instrument des entreprises de manière à assurer son alimentation en informations nombreuses et de qualité. Le dynamisme commercial et la capacité d'adaptation relèvent avant tout de la pugnacité des hommes qui animent les services exportation et les filiales des entreprises françaises à l'étranger. Les pouvoirs ont décidé d'accorder à la formation des cadres export une importance toute particulière. Un comité national de formation au commerce extérieur a été mis en place. Disposant d'un fonds de 8 MF, il a pour mission de susciter et soutenir des opérations innovantes dans ce domaine et de faire toutes propositions utiles pour renforcer la dimension internationale des cycles de formation existants.

Commerce extérieur (Japon)

24473. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la volonté de l'Europe, dans le domaine des semi-conducteurs, de ne pas subir la loi des concurrents américains et japonais. Elle vient de demander au G.A.T.T. de se prononcer sur la compatibilité avec les règles du commerce international d'un accord nippo-américain fixant les prix de certaines puces. Elle vient aussi d'ouvrir une procédure anti-dumping contre d'autres semi-conducteurs japonais qui ont lancé à des prix largement inférieurs à leur coût de revient réel les microstructures électroniques baptisées « Eprom ». Il lui demande les mesures complémentaires que compte prendre la France dans le domaine du contrôle des produits et du respect des normes établies par notre pays vis-à-vis de certains produits japonais importés. Il lui demande où en sont les négociations en cours pour que le Japon, en particulier, respecte le principe de la réciprocité, base normale du commerce international et des échanges entre deux pays.

Réponse. - Vis-à-vis du Japon, la France mène une politique qui pourrait être résumée de la manière suivante : unité et cohésion communautaires, fermeté loyale et réciprocité dans les échanges. Comme l'honorable parlementaire l'indique lui-même, cette politique s'applique en premier lieu au secteur si essentiel des semi-conducteurs. Elle est également étendue à l'ensemble des relations économiques et commerciales avec le Japon.

1. - La France soutient pleinement la politique de la communauté dans le domaine des semi-conducteurs qui constitue un enjeu industriel et stratégique essentiel.

L'industrie des composants électroniques est un secteur clé, qui fait l'objet d'une offensive commerciale japonaise de grande ampleur visant à lui assurer la suprématie du marché mondial. Cependant la stratégie japonaise de conquête du marché s'appuie largement sur des pratiques commerciales déloyales, en particulier le dumping qui peut atteindre sur certains produits 200 p. 100. Contrôlant désormais près de 80 p. 100 du marché

total des mémoires, les firmes japonaises menacent les positions américaines sur les microprocesseurs qui sont des composants stratégiques puisqu'ils se trouvent au cœur des systèmes de défense et des équipements informatiques. Devant ces enjeux tant commerciaux qu'industriels, les Etats-Unis ont adopté une attitude de fermeté qui leur a permis d'obtenir la signature de l'accord du 1^{er} juillet 1986. Mais les difficultés dans l'application de cet accord ont conduit les Etats-Unis à renforcer leur pression sur le Japon (abandon de l'opération Fairchild/Fujitsu, droit de 100 p. 100 sur certains produits électroniques à titre de sanctions). La politique américaine vise à défendre des intérêts strictement américains et choisit la voie des arrangements bilatéraux qui sont préjudiciables à la Communauté européenne. Celle-ci est résolue à défendre son industrie des semi-conducteurs : la Communauté a décidé d'attaquer cet accord américano-japonais devant le G.A.T.T., puisqu'il constitue une entente bilatérale au détriment des intérêts européens et s'accompagne d'avantages préférentiels en matière d'accès au marché japonais au seul bénéfice des firmes américaines ; les sanctions américaines prises en infraction aux règles du G.A.T.T. risquent de provoquer des détournements de trafic en direction de l'Europe, ce qui a conduit la Communauté à mettre en place un dispositif de surveillance spécifique et à se donner le moyen juridique (hausse des droits de 100 p. 100 sur les produits japonais « sanctionnés » par les Américains) de lutter contre ces détournements de trafic ; deux procédures anti-dumping ont été engagées sur les mémoires DRAMS et EPROMS fabriquées par certaines sociétés japonaises. La France soutient pleinement la politique de la Communauté sur ce dossier des composants électroniques, et demeure particulièrement vigilante pour défendre les intérêts d'une industrie française qui est décidée à affirmer sa présence dans ce secteur essentiel comme le prouve le récent accord Thomson/S.G.S.

2. - La situation des échanges entre la France et le Japon continue à se dégrader

Comme l'ensemble de ses partenaires européens, la France voit s'accroître de mois en mois son déficit commercial avec le Japon (5,2 milliards de francs pour les trois premiers mois de 1987, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'année dernière) du fait d'une forte poussée des importations de produits industriels japonais (machines-outils, électronique grand public, informatique). La France attend du Japon qu'il fasse preuve rapidement de sa volonté d'ouverture, mais ne constate aucun progrès significatif ni au niveau communautaire, ni au niveau bilatéral. La France a décidé d'appliquer une politique de réelle réciprocité à l'égard des produits japonais commercialisés sur notre territoire, dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la protection du consommateur, et de nos obligations communautaires et internationales.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (politique et réglementation)

18253. - 16 février 1987. - **M. Michal Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de bien vouloir l'informer des projets et des actions prioritaires qu'il compte mettre en œuvre dans le domaine relevant de sa compétence.

Réponse. - Dans le nouveau contexte de renforcement du rôle du marché issu de la réforme du droit économique, la politique de consommation des pouvoirs publics s'articule autour de quatre axes : l'information du consommateur ; celle-ci doit être garantie par un accès aux médias des organisations de consommateurs. Elle doit particulièrement être développée sur les prix et la qualité des produits et des services mais aussi sur l'ensemble des droits des consommateurs. Elle s'accompagne d'un renforcement des dispositions réglementaires relatives à la publicité des prix (arrêtés relatifs à la publicité des tarifs de coiffure, des prestations d'esthétique corporelle, des prestations de services dans le secteur de la blanchisserie, à l'affichage des prix des terrains de camping, aux règles de publicité des prix des établissements servant des denrées et boissons à consommer sur place et aux prix des prestations d'entretien, de dépannage et de réparation des véhicules) ; la sécurité des consommateurs et la qualité des produits ; cet objectif implique la poursuite du travail engagé en liaison avec la commission de la sécurité des consommateurs et le Conseil national de la consommation. En ce qui concerne particulièrement la sécurité, celle-ci doit être assurée aussi bien sur les produits industriels que pour les produits alimentaires, malgré la diversification croissante observée dans ces deux secteurs ; la

protection des intérêts économiques des consommateurs ; le Gouvernement proposera à la prochaine session parlementaire un projet de loi relatif à l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs. Deux autres projets de décret seront adoptés prochainement, l'un concerne la protection des consommateurs dans le cas d'une location avec option d'achat, l'autre est relatif à la présentation des contrats de garantie et de service après vente d'appareils ménagers et électroniques. Enfin, une meilleure publicité sera donnée aux recommandations de la commission des clauses abusives ; le développement de la concertation entre partenaires économiques, la mise en place des comités de la consommation dans tous les départements et la poursuite des travaux du Conseil national de la consommation permettront une meilleure application de cette dernière priorité.

Consommation (I.N.C.)

18633. - 16 février 1987. - **M. Pierre Garmondia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le problème de la réduction des crédits accordés à l'I.N.C. et aux organisations de consommateurs. En période de liberté absolue des prix, face aux conséquences prévisibles d'une telle décision pour le développement nécessaire du rôle du consommateur, ainsi qu'au regard de son caractère anti-économique, il lui demande de tout mettre en œuvre pour rétablir les organisations dans leurs ressources.

Réponse. - Le budget du département s'inscrit dans un souci général de maîtrise des dépenses de l'Etat qui traduit l'effort de rigueur poursuivi par le Gouvernement dans tous les domaines. Cet effort s'applique naturellement aux subventions versées d'une part, aux organisations de consommateurs et, d'autre part, à l'Institut national de la consommation. En effet, si le maintien d'une politique de défense des consommateurs, notamment au travers du soutien financier de l'Etat aux organismes qui les représentent, apparaît nécessaire, il n'en demeure pas moins que la situation passée révèle une dispersion des efforts en ce domaine. Cette dispersion étant préjudiciable à la crédibilité du mouvement consommateur, il est souhaitable que les organisations renforcent leur coordination pour réaliser un équilibre entre les partenaires de la consommation. Quant à l'I.N.C., la réduction de sa subvention dans des proportions similaires à celles des autres établissements publics à caractère administratif, ne doit pas mettre en cause l'exercice de ses missions. Des gains de productivité peuvent être dégagés par l'amélioration de son fonctionnement interne et le développement de ses recettes grâce aux services rendus. La progression des résultats de la revue 50 millions de consommateurs résulte d'un tel effort. De manière générale, le Gouvernement estime que le renforcement de son intervention en faveur des consommateurs et de leurs organisations repose également sur l'amélioration de leur information et du cadre juridique de leur action. A cette fin, ont été créés les comités départementaux de la consommation, lieux d'information et de dialogue entre les partenaires économiques au niveau local. De même, un projet de loi permettant l'action des associations de consommateurs dans l'intérêt collectif des consommateurs, sera prochainement proposé au Parlement.

Consommation (information et protection des consommateurs)

18668. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la création des comités départementaux de la consommation. Elle souhaite connaître les moyens mis à la disposition de ces centres pour assurer leur fonctionnement indispensable en période de liberté des prix.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23136. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la mise en place des comités départementaux de consommateurs. Ces comités doivent permettre l'observation constante des prix des commerces et des services publics ou parapublics afin d'éviter certains abus, mais aussi de rendre plus efficaces les avis de la commission des

clauses abusives et de la commission de la sécurité des consommateurs. C'est une excellente initiative, qui va permettre un rapprochement entre consommateurs et professionnels de la vente. Il lui demande de quels moyens disposeront ces comités départementaux et quelle sera l'organisation de leurs structures.

Réponse. - Les comités de la consommation, créés dans chaque département en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, sont appelés à jouer un rôle important pour renforcer l'information et le dialogue entre consommateurs et professionnels, notamment dans le domaine de l'évolution des prix à la consommation. Pour remplir leur mission, ils disposeront : des observations de prix réalisées, au niveau local, par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par les associations de consommateurs elles-mêmes ; des informations détenues par l'administration sur l'ensemble des questions relatives à la consommation en particulier l'hygiène et la qualité des produits et des services offerts au consommateur, la sécurité des produits et services, l'existence éventuelle au plan local, d'abus dans les relations professionnels/consommateurs. De même, une information régulière leur sera présentée sur les travaux de la commission des clauses abusives, du conseil de la concurrence, des décisions des juridictions nationales et communautaires en matière de consommation. Au moins deux fois par an, un rapport administratif dressant le bilan de la situation départementale dans les domaines des prix, du fonctionnement des marchés et de la consommation sera proposé à la discussion des membres du comité. Les comités départementaux de la consommation peuvent émettre des vœux et avis. Le bon fonctionnement de ces comités implique que les membres soient en mesure d'exercer pleinement leur mandat. La fixation d'un calendrier approprié permettra un déroulement normal des séances, si nécessaire, en dehors des horaires consacrés à l'activité professionnelle. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou les services de la préfecture assureront le secrétariat des comités.

Agro-alimentaire (betteraves)

22483. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvillier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de bien vouloir lui indiquer si les nouvelles structures de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes conserveront leur rigueur dans le déroulement des réceptions de productions betteravières.

Réponse. - Les nouvelles structures de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étaient déjà en place lors de la campagne betteravière de 1986 et ont assuré le contrôle des opérations de réceptions dans des conditions au moins comparables à celles des années précédentes. En effet, dans chacun des départements concernés, un agent a été spécialement affecté à ce contrôle, après avoir reçu une formation spécifique ; deux coordonnateurs ont également été nommés au niveau régional et un fonctionnaire de l'administration centrale a été chargé de suivre l'ensemble des problèmes relatifs aux réceptions. Ces structures ont permis d'effectuer, en 1986, 314 vérifications de pesées géométriques, 313 contrôles de centres de tare, 323 contrôles de laboratoires de saccharimétrie, ainsi que plusieurs enquêtes sur la qualité des livraisons, le fonctionnement des sondes de prélèvement et le traitement de la râpure, notamment. Par ailleurs, un groupe de travail composé de représentants des administrations et professions concernées se réunit régulièrement et se déplace afin de s'assurer du bon fonctionnement des nouveaux centres de réceptions utilisant la méthode dite du sous-échantillonnage et de suivre les modalités d'application de la réglementation, en particulier au niveau des nouveaux matériels utilisés, tant pour les pesées géométriques que dans les centres de réception.

Consommation (information et protection des consommateurs)

22910. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les décevants résultats de la loi du 10 janvier 1978 relative aux clauses abusives. En effet, malgré un travail remarquable de la commission des clauses abusives, un seul décret a été pris à ce jour par les pouvoirs publics, et encore, un article, sur les quatre qu'il conte-

nait, a été annulé par le Conseil d'Etat. De surcroît, une jurisprudence récente vient d'accroître le phénomène (arrêt du 22 mai 1986, cour d'appel de Paris). C'est ainsi que, par exemple, contrairement à l'esprit de la loi votée initialement par le Parlement, la notion de consommateur continue d'être interprétée de façon restrictive, excluant du bénéfice de la loi de nombreux petits commerçants ou artisans qui se trouvent pourtant, dans l'exercice de leur fonction, dans une situation similaire à celle du consommateur ordinaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'envisage le Gouvernement afin, conformément à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, de fixer d'une façon plus rigoureuse l'appréciation du caractère abusif des clauses couramment rencontrées et de redéterminer les contrats dans lesquels leur insertion est prohibée ou réglementée.

Réponse. - Dans le domaine des clauses abusives, l'action de l'administration consiste à assurer l'information sur les recommandations de la commission des clauses abusives et à veiller à leur application. Ses recommandations font l'objet d'un communiqué de presse et d'une publication. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes informe en outre les consommateurs sur les points essentiels des recommandations dans le cadre des émissions télévisées « Info Consommation » et réalise des enquêtes nationales dans le but d'assurer le suivi des différentes recommandations émises. Selon le cas, une concertation est alors engagée avec les professionnels concernés par une recommandation et une intervention législative ou réglementaire, si nécessaire, est envisagée. Ainsi, récemment, la publication de la recommandation relative aux établissements d'hébergement de personnes âgées a été accompagnée de la publication du décret portant création d'un conseil d'établissement et de la diffusion d'un modèle de contrat type d'hébergement. Actuellement, le projet de loi sur l'assurance tient compte, pour sa partie relative au contrat, des travaux de la commission des clauses abusives relatifs aux contrats d'assurance multi-risques d'habitation et de ceux du Conseil national de la consommation qui les ont prolongés. S'agissant de l'utilisation des possibilités offertes par l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, outre le décret cité par l'honorable parlementaire, un autre projet de décret, relatif à la présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente, devrait prochainement être pris. Par ailleurs, l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 vise expressément et uniquement « les contrats passés entre professionnels et consommateurs ou non professionnels ». Ainsi, la cour d'appel de Paris n'a-t-elle pu, dans son arrêt du 22 mai 1986, que constater l'inapplication de la loi précitée aux relations contractuelles entre professionnels.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Bénin)

25263. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'état d'avancement du projet de coopération bilatérale entre la France et la République populaire du Bénin et relatif à la couverture télévisée de cette dernière. Financé sur le fonds d'aide et de coopération, ce projet nécessite la construction des quatre stations réémettrices, indispensables à la couverture totale du territoire. A l'heure actuelle, seule est programmée la construction de deux stations en 1987 et 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer le bon achèvement de ce projet et le financement des deux dernières stations pour 1989 et 1990.

Réponse. - Le comité directeur du F.A.C. s'est effectivement engagé, dans sa séance du 14 avril 1987, à financer pour une somme importante (9,7 MF) l'installation de la station de Parakou (un émetteur de deux fois 10 kW). Par ailleurs, le principe du financement en 1988 de l'émetteur de même puissance de Natitingou est retenu. Ce projet de coopération est important : il représente pour 1987 et 1988 le tiers des engagements globaux du F.A.C. programmés pour le Bénin. Les stations de Parakou et Natitingou qui viendront s'ajouter à celle de Cotonou déjà existante et également financée par la coopération française permettront la couverture de la majeure partie du territoire : l'exploitation des nouveaux émetteurs permettra de mesurer de façon précise les zones effectivement couvertes. Cette mise en service ne manquera pas d'entraîner pour le pays des coûts d'exploitation importants dans une conjoncture où, à la demande des institutions de Bretton Woods et pour remédier aux difficultés économiques et financières graves du pays, le Bénin a adopté un plan très sévère d'austérité budgétaire. Dans ce contexte, l'opportunité de l'extension de la couverture télévisée - déjà étendue - du Bénin n'a pas encore été envisagée.

Politique extérieure (Tchad)

25403. - 1^{er} juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un membre du Gouvernement doit, fin mai, franchir le 16^e parallèle, ligne de démarcation de la zone théorique de déploiement des troupes libyennes et françaises au Tchad. Et, dans l'affirmative, il lui demande de préciser le sens de cette démarche. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

Réponse. - Le ministre de la coopération s'est effectivement rendu à Faya-Largeau, au Nord du seizième parallèle, le 28 mai, sur l'invitation des autorités tchadiennes, et accompagné du ministre des affaires étrangères du Tchad. Cette visite dans la préfecture du B.E.T. (Borkou, Ennedi, Tibesti) avait pour objet d'examiner avec les autorités tchadiennes les modalités de relance de la coopération française, une fois ce territoire libéré de l'occupation libyenne. Les engagements pris par le ministre portent sur le déminage de la ville et de ses environs (immédiatement entrepris par une équipe de militaires français qui l'accompagnaient) et la remise en état du fonctionnement des services publics : hôpitaux, écoles, irrigation de la palmeraie. Il faut donner à cette démarche le sens que le ministre de la coopération a indiqué sur les lieux mêmes : la France aide le Tchad, au moment où il refait son unité nationale, à reprendre une vie administrative et une vie économique normales, particulièrement dans les portions du territoire restées plusieurs années sous occupation étrangère.

CULTURE ET COMMUNICATION*Radio (Radio-France)*

17848. - 9 février 1987. - **M. Jean-Jack Sottes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion de la musique symphonique légère sur Radio-France. Cette diffusion se trouve réduite à une heure sur France-Musique, de 6 à 7 heures du matin, alors que le jazz, par exemple, bénéficie de cinq heures trente hebdomadaires sur France-Musique, à des heures plus « normales ». Les Français amateurs de musique légère en sont réduits à écouter les radios étrangères, notamment la B.B.C., lesquelles accordent toujours une place de choix à la musique légère française. Il lui demande si, dans ces conditions il n'est pas envisageable d'améliorer la diffusion de la musique légère sur Radio-France, tant en ce qui concerne le nombre d'heures hebdomadaires que les horaires choisis.

Réponse. - La société nationale de programme Radio-France s'efforce de réaliser une programmation équilibrée et diversifiée, comme l'exigent les obligations de service public qui lui sont assignées. Si des genres nouveaux sont abordés (musiques anciennes, extra-européennes, contemporaines), la musique symphonique légère conserve une place essentielle dans les programmes. France-Musique a augmenté le temps qui lui est consacré tous les dimanches matin, dans l'émission *Concert Programme*, d'une à deux heures. L'heure de musique légère programmée le mercredi matin de six à sept heures, à un moment de la journée où l'audience est la plus importante, permet aux auditeurs d'écouter des œuvres non disponibles dans le commerce. Ces enregistrements proviennent soit d'échanges entre Radio-France et des organismes de radiodiffusion étrangers, soit du service de musique légère de la société. En 1986, douze enregistrements de quatre heures ont été réalisés par ce service avec des formations orchestrales composées d'artistes français, rétribués par Radio-France, ou avec l'orchestre de la Garde républicaine, et provenaient de compositeurs français. Ces œuvres sont diffusées sur France-Musique et sur les antennes d'organismes de radiodiffusion de treize pays étrangers. La musique symphonique légère est diffusée également en dehors des émissions qui lui sont réservées. En outre, France-Musique et Radio-Bleue programment très régulièrement des opérettes, qui dans le cas de Radio-Bleue sont presque toujours des œuvres de compositeurs français. Enfin, Radio-France entend prendre de nouvelles dispositions favorables à ce genre musical dans la grille des programmes qui sera mise en place à la rentrée 1987.

Politiques communautaires (télévision)

20314. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la directive de la C.E.E. qui prévoit des quotas à la programmation européenne

des chaînes de télévision en France comme dans les autres pays européens. Au début, au moins 30 p. 100 de programmes diffusés à travers la communauté, à l'exclusion des informations, du sport et des jeux, doivent être produits par la C.E.E., chiffre qui devra atteindre 60 p. 100 en trois ans. Il lui demande si les cahiers des charges des chaînes privées françaises tiennent compte de cette directive de production et d'achat dans la C.E.E. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour que la part de production francophone soit conséquente dans les quotas exigés par la C.E.E.

Réponse. - C'est à la demande du Gouvernement français que le projet de directive du Conseil des communautés européennes : « visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion », contient un chapitre sur la promotion des programmes télévisuels européens. Les quotas qui sont mentionnés dans ce projet (60 p. 100 des œuvres diffusées devant être d'origine communautaire) sont directement inspirés de ceux qui existent dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme françaises et de la société T.F.I. En ce qui concerne la part de production francophone dans le total des œuvres audiovisuelles et cinématographiques diffusées, elle est fixée à 50 p. 100 dans ces mêmes cahiers des charges. C'est également à la demande du Gouvernement français que le projet de directive européenne contient désormais des dispositions permettant aux Etats membres de prévoir dans leur législation interne une telle mesure, destinée à la promotion de programmes audiovisuels en fonction des critères culturels et linguistiques.

*Ministère et secrétariat d'Etat**(culture et communication : administration centrale)*

20886. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'application de l'arrêté du 25 novembre 1986 portant création du conseil ministériel des études. Ce conseil délibère sur les orientations à donner aux études que souhaite mener l'ensemble des directions et organismes relevant du ministère. Il définit la programmation de leurs travaux, vérifie leur avancement et s'assure de leur diffusion. Il est constitué, outre les représentants de l'administration, de cinq personnalités qualifiées. Il lui demande dans quelles conditions il envisage la désignation de ces personnalités afin de préserver l'indépendance et le pluralisme des études commandées par son ministère.

Réponse. - Antérieurement à l'arrêté du 25 novembre 1986, l'affectation des crédits d'étude au sein du ministère de la culture était décidée par le ministre selon une procédure qui ne comportait pas d'instance officielle de coordination rassemblant l'ensemble des directions de l'administration centrale. La création du conseil ministériel des études a été décidée en vue de remédier à cette lacune ; il a été décidé, en même temps, d'ouvrir l'organisme à cinq personnalités extérieures au ministère, qualifiées par leur appartenance respectivement aux milieux de la statistique, de la socio-économie des arts, de la prospective des élus locaux et des entreprises culturelles. Ces qualifications devraient contribuer à préserver le pluralisme et l'indépendance des études commandées par les services du ministère. Le conseil sera installé dans les toutes prochaines semaines.

Télévision (chaînes publiques)

20744. - 16 mars 1987. - **M. Roland Correz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire afin que TéléFrance, qui devait diffuser des programmes français aux Etats-Unis et qui a dû s'arrêter, puisse recommencer à fonctionner en associant plus encore les entreprises françaises. Ce canal a, en effet, un rôle de toute première importance pour que la culture ait sa place dans ce grand pays.

Réponse. - La société TéléFrance-U.S.A. (créée par la Sofirad, Europe 1 et Gaumont) a cessé ses activités en septembre 1983 car les recettes commerciales n'équilibraient pas les dépenses d'exploitation. En revanche, deux fois par mois, le magazine *Aujourd'hui en France* (quinze minutes) produit par le ministère des affaires étrangères est aujourd'hui distribué à des réseaux câblés américains qui reprennent, parfois même plusieurs fois, l'intégralité ou certaines séquences de ce magazine : W.T.B.S., C.N.N., A.E.N., S.I.N. et Tempo T.V., Cuny-T.V., P.B.S. (Louisiane) et San Francisco. Trois de ces réseaux atteignent chacun plus de 30 millions de foyers ; on recense une moyenne de soixante-

quatre passages de ces séquences par mois. Par ailleurs, la présence audiovisuelle française en Amérique du Nord est actuellement négociée à partir du programme T.V. 5. Il s'agirait tout d'abord de transmettre ce programme par le satellite canadien Anik C3 aux câblodistributeurs du Québec, puis d'utiliser l'autre satellite Anik D dont le rayonnement recouvre l'Amérique du Nord jusqu'aux Caraïbes. Les réformes actuelles de notre paysage audiovisuel pourraient favoriser les contributions des entreprises françaises à la présence de notre culture aux États-Unis. On sait par exemple que la décision n° 8726 du 4 avril 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés (*Journal officiel* du 8 avril 1987) prévoit dans son article 31 que T.F.1 s'engage à maintenir les contributions à T.V. 5.

Culture (mécénat)

20887. - 23 mars 1987. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle, particulièrement paradoxale, du mécénat. L'actualité de ces derniers mois a fait état, à plusieurs reprises, d'une multiplication des initiatives, tant privées que publiques, en faveur du mécénat, alors même que seul un petit nombre d'entreprises, à peine 300, ont utilisé les dispositions fiscales qui lui sont favorables. Il lui demande, dans ces conditions, si les pouvoirs publics comptent prendre des initiatives sur ce problème, qui a déjà fait l'objet de nombre de rapports et d'études.

Réponse. - Le mécénat culturel est encore assez peu développé en France. L'exploitation des différentes sources d'informations disponibles a permis au ministère de la culture et de la communication de recenser environ 400 mécènes, dont les dépenses culturelles se sont élevées à 400 millions de francs environ en 1986. Si un quart seulement des entreprises interrogées reconnaissent avoir utilisé les possibilités de déduction fiscale prévues à l'article 238 bis du code général des impôts pour les dons versés sans contreparties à des œuvres ou organismes d'intérêt général et à caractère culturel, la grande majorité d'entre elles déduisent leurs dépenses culturelles au titre de leurs frais généraux, en les assimilant à des dépenses publicitaires. Pour inciter les entreprises à s'engager davantage, le Gouvernement a élaboré un projet de loi en faveur du mécénat. Outre l'amélioration de la fiscalité propre aux entreprises donatrices et aux organismes bénéficiaires du mécénat (notamment les établissements reconnus d'utilité publique), ce projet prévoit des crédits d'impôts accrus pour les donateurs-personnes physiques. De plus, certaines des mesures envisagées intéressent tout particulièrement le secteur culturel. Il en est ainsi notamment : 1° de la possibilité nouvelle offerte aux entreprises de déduire sous forme d'amortissement les dépenses qu'elles consacrent à l'acquisition d'œuvres d'art en vue d'en faire don à l'État ; 2° de l'autorisation de déduction des charges relatives à l'entreprise des monuments historiques affectés à l'exploitation des entreprises. Outre ces mesures d'ordre juridique et fiscal, le ministre de la culture et de la communication a décidé d'encourager le développement du mécénat en France en instituant un conseil supérieur du mécénat culturel, présidé par M. Michel-David Weill et chargé d'étudier toutes questions relatives au mécénat, notamment sous ses aspects juridiques, fiscaux et déontologiques. Le conseil a déjà participé à la mise en place d'un procédé de financement conjoint de projets culturels, associant fonds publics et fonds privés, en liant l'attribution de subventions du ministère à la collecte préalable et effective de fonds privés émanant soit d'entreprises, soit de particuliers. Pour 1987, cette procédure s'applique à neuf catégories d'opérations culturelles strictement délimitées. Enfin, une campagne d'information et de promotion sur le mécénat vient d'être engagée auprès des partenaires intéressés.

Arts plastiques (sculpture)

21811. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect par l'État des commandes passées auprès des artistes Anne et Patrick Poirier et Gérard Garrouste pour la réalisation de deux sculptures dans le jardin du Palais-Royal. Ces deux commandes, passées en 1985, devaient permettre de compléter l'aménagement de ce lieu prestigieux après l'installation des œuvres de Pol Bury et de Daniel Buren. Dans une déclaration récente, M. le Premier ministre vient de signifier l'abandon de ces projets en indiquant « qu'il n'y aura pas de sculptures nouvelles dans les jardins du Palais-Royal ». En refusant d'assumer les engagements antérieurs, M. le Premier ministre va à l'encontre du principe de la continuité de l'État. Cette décision apparaît comme un véritable acte de défiance à l'égard de la

création artistique. Après la controverse provoquée par l'achèvement des colonnes de Buren, elle est une nouvelle manifestation du mépris dans lequel le Gouvernement tient l'art contemporain alors que le talent des plasticiens choisis pour les réalisations du Palais-Royal est reconnu sur le plan international. Elle indique aussi que le Gouvernement a renoncé à une politique de commandes publiques bien que celle-ci soit un des principaux moyens de soutenir l'art vivant, notamment pour la sculpture.

Réponse. - Le soutien à la création artistique contemporaine par l'achat et la commande publics constitue une priorité du ministère de la culture et de la communication. Ainsi, les sommes inscrites au budget du Centre national des arts plastiques au titre des commandes et achats publics nationaux s'élèvent pour 1987 à 46 543 000 francs, soit le même montant que celui qui figurait dans la loi de finances initiale pour 1986. Ces crédits seront destinés, davantage que par le passé, au développement d'une politique de la commande publique dans les régions, associant les initiatives et les efforts des collectivités territoriales et du Centre national des arts plastiques et mettant en œuvre un haut niveau de création et de qualité des projets. Cette nouvelle dimension de la commande publique devrait progressivement, grâce à la conjonction des moyens nationaux et locaux liés chaque fois que possible à l'action du mécénat, donner une nouvelle impulsion à cette politique de promotion de la création contemporaine. Par ailleurs, l'accent sera mis sur des commandes consacrées à l'objet d'art en général, parallèlement à la poursuite de l'action tournée vers la sculpture traditionnelle ou monumentale ; le Centre national des arts plastiques s'efforcera de diversifier les thèmes traités par la commande publique, ceux-ci devant notamment inclure des célébrations importantes telles que le bicentenaire de la Révolution ou de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Enfin, deux années d'opérations portant sur l'insertion d'œuvres d'art contemporain dans les monuments historiques ont montré que cette politique d'enrichissement du patrimoine architectural par la création artistique, nécessitait une concertation étroite avec celle qui intéresse la conservation des monuments historiques. Une réflexion a été engagée par le ministre de la culture et de la communication sur ce sujet. Elle devrait notamment permettre de se prononcer sur l'implantation définitive d'œuvres telles que les sculptures conçues par Anne et Patrick Poirier et par Gérard Garrouste. Compte tenu des opérations récemment réalisées dans les jardins du Palais-Royal, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. L'ensemble de ces éléments prouve qu'ainsi s'organise un développement des commandes contemporaines au travers d'une large concertation avec les différents partenaires intéressés par la commande publique.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23053. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir envisager une réévaluation du montant de la recette moyenne hebdomadaire (fixé à 20 000 francs) pris en compte pour accorder aux exploitants de cinémas la demi-imposition à la taxe professionnelle. En effet, de nombreux exploitants de cinémas, en raison de la diminution du nombre des entrées consécutive à la concurrence des autres moyens audiovisuels, voient leur recette réduite de façon très constante, même si elle reste un peu supérieure à la somme de 20 000 francs. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - L'article 1464 A du code général des impôts prévoit effectivement que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les établissements de spectacle cinématographique qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 1 200 entrées et moins de 20 000 francs de recettes. Sont toutefois exclus du bénéfice de cette exonération, d'une part, les établissements situés dans des communes de plus de 70 000 habitants et, d'autre part, les établissements spécialisés dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence. La question de savoir si l'évolution de la fréquentation de ces deux dernières années, et notamment le rapport entre la diminution du nombre des entrées et les ajustements qui ont pu avoir lieu en matière de prix de place, conduit à rendre souhaitable ou nécessaire une révision du palier de 20 000 francs de recettes moyennes hebdomadaires, implique une étude que les services du ministère de la culture et de la communication se proposent d'effectuer en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. En fonction des résultats de cette étude, le ministre de la culture et de la communication pourra saisir ses collègues responsables des finances, du budget et de l'intérieur d'une éventuelle modification de l'article 1464 A du code général des impôts.

DÉFENSE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24264. - 11 mai 1987. - **M. Jean Rosta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : le service militaire légal est assimilé à une période de cotisation lors de l'attribution d'une retraite vieillesse, à condition d'avoir travaillé et donc cotisé avant l'accomplissement du service national. Or, du fait d'une situation de chômage (notamment celui des jeunes), de nombreux appelés n'ont jamais travaillé. Il en est de même pour ceux qui ont poursuivi des études, ou qui ont été devant l'appel. Pour ces personnes, il paraît injuste que leur temps de service national ne puisse être pris en compte dans les 150 trimestres requis pour jouir d'une retraite complète. En conséquence, pourrait-on envisager une solution pouvant éviter cette inégalité.

Réponse. - Le temps passé au service national n'est effectivement pas pris en compte dans la pension vieillesse du régime général lorsque les jeunes gens ne sont pas affiliés avant leur incorporation. Ce problème n'a pas échappé au ministre de la défense. Des études sont actuellement en cours sans pouvoir préjuger la décision qui sera finalement prise, cette mesure étant de nature législative.

Gendarmerie (personnel)

24374. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Dousse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la distorsion qui existe entre les indices de solde des personnels sous-officiers de la gendarmerie, d'une part, et des majors, d'autre part. En effet, les indices des premiers s'arrêtent à une ancienneté de vingt et un ans, ceux des seconds allant jusqu'à vingt-neuf ans, avec en plus, une catégorie exceptionnelle. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il y ait là une injustice et s'il est disposé à prendre des mesures pour y remédier.

Réponse. - La carrière indiciaire des personnels sous-officiers de la gendarmerie est limitée à vingt et un ans de service comme celle de tous les sous-officiers des armées, afin de leur permettre d'atteindre rapidement le sommet des indices. En revanche, le déroulement de carrière des majors va jusqu'à vingt-neuf ans de service. En effet, les intéressés constituent un corps et leur grade ne peut être considéré comme le dernier de la hiérarchie des sous-officiers. Or, les majors de la gendarmerie sont recrutés parmi les adjoints-chefs de carrière donc parmi les sous-officiers déjà relativement anciens, ce qui explique que leur carrière indiciaire va de quinze ans à vingt-neuf ans de service alors que celle des autres sous-officiers est limitée à vingt et un ans. Ces différents éléments ne paraissent pas conduire à relever une injustice.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

22774. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'économie de la Réunion, notamment ses activités industrielles, sont d'une extrême fragilité et qu'il existe une contradiction entre l'effort de défiscalisation pour encourager les investissements et, dans certains cas, l'absence totale de la production, fût-elle de quelques années ; que son attention doit être attirée à cet égard sur cette situation particulièrement préoccupante, notamment celle de la Compagnie générale d'alimentation dont un certain nombre de productions utiles à l'économie réunionnaise risquent d'être mises en péril du fait d'importations.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer assure l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte au maintien de l'activité de cette entreprise, en raison de l'importance qu'elle présente pour l'économie de la Réunion. Il convient de rappeler que cette entreprise a bénéficié jusqu'en 1986 d'une aide au transport pour le blé tendre qu'elle importe pour les besoins de sa minoterie. Cette aide n'a pu être renouvelée pour l'exercice 1987 car le ministre de l'agriculture a été amené à concentrer ses interventions sur les seules céréales destinées à l'alimentation animale, conformément aux souhaits exprimés par les professionnels lors de la conférence annuelle agricole. La Compagnie générale d'alimentation (Cogéda) est actuellement fortement concurrencée par les farines en provenance de la métropole. Les conditions de prix offertes sur les farines expédiées de métropole ont attiré l'attention des administrations et

une enquête est ouverte par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes, pour déterminer les conditions réelles de ces expéditions.

DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et libertés publiques (commission consultative)

17269. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de lui définir sa conception de l'indépendance. En effet, la commission consultative des droits de l'homme mise en place récemment se veut indépendante mais ne dispose pas du droit de se saisir d'office. Il lui demande si l'absence d'une autosaisine ne nuit pas à la crédibilité de ladite commission.

Réponse. - La commission consultative des droits de l'homme a pour rôle, conformément au décret n° 86-1204 du 21 novembre 1986, d'assister de ses avis le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme. La commission consultative peut demander à être saisie d'un certain nombre de dossiers. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme souhaite n'apporter aucune entrave aux souhaits des membres de la commission. Celle-ci examinera tous les sujets qu'elle désire, ce qu'elle a, du reste, fait sans restriction aucune depuis sa mise en place. La commission travaille en toute transparence. Il n'y a pas lieu de douter de la volonté de ses membres éminents de demeurer indépendants et crédibles dans leur avis.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12086. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des relations financières qu'entretiennent la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Il lui demande en particulier quelles sont les conditions accordées à l'U.R.S.S. en ce qui concerne les sommes prêtées ou avancées par le Trésor, la Banque de France, les entreprises nationalisées, les entreprises à participation d'Etat, les entreprises privées dont le siège est situé sur le territoire national et les établissements bancaires. Il le prie également de lui indiquer la durée, les taux et les conditions de remboursement des prêts que ses services ont autorisés. Enfin, il lui demande de lui faire connaître les mesures prises par ses services pour informer les citoyens des calendriers des négociations financières dont il a connaissance et auxquelles les fonctionnaires de son ministère auront à participer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

20163. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 12086 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les exportations françaises en U.R.S.S. font l'objet d'un paiement au comptant, ou à crédit pour certains contrats d'équipement selon des modalités techniques prévues par un accord-cadre signé entre les deux pays. Cet accord-cadre, relatif aux conditions techniques des crédits applicables aux ventes de biens d'équipement pour la France à l'U.R.S.S., était venu à expiration le 31 décembre 1986. Un nouvel accord a été signé en mai 1987. Les conditions de crédit accordées à l'U.R.S.S. sont conformes aux règles dites du « consensus ». Les autorités soviétiques ont notamment accepté le principe de financement en ECU, sur la proposition du Gouvernement français, et conformément au souhait de celui-ci de voir se développer le rôle de l'ECU dans les financements internationaux. Cette possibilité ouverte en 1985 a été développée à la satisfaction des deux parties.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15630. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de loi qui prévoit d'intéressantes mesures d'incitations fiscales destinées au soutien à l'investissement immobilier, car il ne semble pas prendre en compte la situation particulière des Français établis hors de France. En effet, nombreux sont les expatriés (dont les coopérants) qui investissent leurs économies ou leurs bénéfices commerciaux rapatriés de l'étranger dans le secteur immobilier français. Or suite à de différents accords bilatéraux conclus par la France, les expatriés ne sont généralement pas assujettis à l'I.G.R. dans notre pays mais sont tenus d'acquiescer leurs impôts dans leurs états de résidence. Par conséquent, ils s'inquiètent de savoir comment ils pourraient bénéficier des mesures d'aides et d'incitations liées précisément à des procédures fiscales qui ne leurs sont pas applicables. Par ailleurs, la majorité d'entre eux n'ont pas la possibilité d'accès aux prêts préférentiels consentis au titre du 1 p. 100 salarial. Aussi lui demande-t-il si l'on pourrait envisager que la nouvelle loi et ses décrets d'application, prévoient des dispositions spécifiques de soutien à l'achat immobilier pour les 1 500 000 Français expatriés, une telle mesure est d'autant plus justifiée que les expatriés ont souvent des capacités d'investissement non négligeables dans ce domaine, et que celles-ci méritent d'être stimulées au même titre que l'effort des Français métropolitains pour le plus grand bénéfice de la « branche bâtiment ». Enfin, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager *a priori* de prévoir des bonifications d'intérêt ou de surprimes compensatoires sur les prêts immobiliers, d'instaurer une forme de crédit d'impôt correspondant au montant total des avantages fiscaux dont bénéficierait l'acheteur s'il était résident en France. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23665. - 27 avril 1987. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15630, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les Français fiscalement domiciliés à l'étranger ne sont pas soumis en France à l'impôt sur la totalité de leurs revenus. L'impôt dont ils sont redevables en France est établi uniquement sur leurs revenus de source française. Il est donc normal qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions prévues en matière de déduction des charges sur le revenu global et de réduction d'impôt qui sont réservées aux seuls contribuables qui supportent l'impôt français sur la totalité de leurs revenus. Les conventions fiscales conclues par la France leur permettent d'ailleurs de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux contribuables des pays où ils résident. Cependant, pour faciliter la réinstallation en France des Français de l'étranger, ces derniers ont la possibilité de bénéficier d'une réduction de l'impôt dû sur leur revenu français, au titre des intérêts et dépenses de ravalement afférents à une habitation qu'ils s'engagent à affecter à leur résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses. Il n'est pas envisagé d'étendre les avantages réservés à la seule résidence principale aux autres résidences car, dans ce cas, cette mesure devrait bénéficier à tous les contribuables domiciliés en France ; elle aurait alors un coût budgétaire très élevé. En ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'accès à la participation des employeurs à l'effort de construction est ouvert aux Français établis hors de France dans les mêmes conditions que pour les Français établis en France. Le bénéfice des prêts consentis au titre de cette participation est naturellement subordonné à l'assujettissement de l'entreprise aux dispositions réglementaires concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. S'agissant des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété, l'aide de l'Etat a toujours été réservée au financement de la résidence principale des futurs accédants. En revanche, depuis 1985 l'épargne-logement a été ouverte au financement des résidences secondaires neuves. Les Français établis hors de France peuvent donc bénéficier de l'aide de l'Etat s'ils souhaitent acquérir une résidence secondaire en France. Par ailleurs, les Français établis hors de France qui souhaiteraient établir à nouveau leur résidence principale en France peuvent bénéficier des aides de l'Etat attachées aux prêts aidés. Enfin, les Français établis hors de France, qui souhaiteraient investir dans le secteur immobilier, peuvent, au même titre que les Français résidant en

France, bénéficier des prêts aidés par l'Etat pour favoriser le développement du secteur locatif. Les dotations de ces types de prêts aidés ont été accrues en 1986 et en 1987.

Services (politique et réglementation)

17214. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le dérapage des prix des services. Le communiqué publié le 5 janvier 1987 par le ministère de l'économie et des finances saisissant en contentieux la commission de la concurrence sur les dérapages constatés dans la réparation des cycles et motos, laisse à penser que la mécanique sur laquelle le gouvernement comptait pour sortir de la réglementation des prix n'a pas correctement fonctionné. Le libéralisme des prix semble le plus souvent synonyme de hausse, notamment dans les services dits de proximité, où la concurrence est faible, voire inexistante. Cette concurrence est d'ailleurs contrariée par des réglementations qui limitent l'accès aux professions (ex. professions libérales). Or de tels dérapages hypothèquent lourdement l'effort de désinflation entrepris depuis 1981 et ne peut qu'accélérer un processus de revendications salariales déjà enclenché. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître l'impact envisagé sur l'indice des prix, de la libération des services privés et s'il envisage de recourir de nouveau au contrôle des prix (comme l'y autorise l'ordonnance) pour contrer ces mouvements de hausse.

Réponse. - Il n'est pas possible de dire, de façon générale, comme l'avance l'Honorable Parlementaire, que « libération des prix semble le plus souvent synonyme de hausse » puisque, après un indice de janvier effectivement élevé (+ 0,4 p. 100), ceux de février et mars ont été satisfaisants (respectivement + 0,2 p. 100 et + 0,1 p. 100). L'indice du mois de janvier a été élevé à cause de la conjonction de divers facteurs défavorables (froid intense, transports ralentis, hausse du pétrole) qui se sont ajoutés à l'effet, qui était prévisible et attendu, de la libération des prix des derniers services encore sous contrôle. Il n'est pas surprenant qu'au sortir d'une longue période de réglementation, des phénomènes de réajustement se produisent, et il est normal que l'émergence d'un véritable prix de marché prenne quelque temps dans les secteurs où une réglementation prolongée avait fait disparaître les éléments de référence pour les professionnels. Plusieurs mois peuvent être nécessaires pour que se produise une régularisation du marché par la concurrence. Les observations faites dans les secteurs où des hausses sensibles avaient eu lieu montrent, au demeurant, que ce processus est en cours et l'on commence à assister à des corrections de prix à la baisse sur certaines prestations. Le Gouvernement, conscient de ce que cette indispensable recréation d'un véritable marché s'inscrit dans la durée et nécessite un apprentissage de la part des professionnels, n'envisage en aucune façon de procéder à des blocages de prix. Il sera en revanche très attentif à faire en sorte que la concurrence ne soit en aucune façon entravée. A cet effet : 1° il veillera à ce que les clients puissent jouer leur rôle de consommateurs et encouragera les initiatives en ce domaine ; 2° il veillera à améliorer la transparence des prix en développant les moyens d'information dont disposent les consommateurs pour forger leur jugement. Divers arrêtés renforçant les mesures de publicité des prix ont à cet égard été pris au cours des dernières semaines ; 3° il n'hésitera pas à utiliser tous les moyens à sa disposition pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et saisira le conseil de la concurrence autant que de besoin si les enquêtes menées dans divers secteurs où des hausses concomitantes ont été constatées révèlent des indices d'entente répréhensibles.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

17593. - 2 février 1987. - Une enquête effectuée par le journal de la fédération française des motards en colère, *Le Pavé dans la Mare*, publiée au mois de décembre 1986, démontre un dérapage énorme des prix de réparation des motos depuis leur libération intervenue en juillet 1986. Ainsi, les prix ont augmenté en moyenne de 61 p. 100 en région parisienne, 40 p. 100 à Bordeaux, 43 p. 100 à Marseille, 36 p. 100 à Lyon et 62 p. 100 à Lille, par exemple. La libération des prix devait entraîner, selon l'analyse gouvernementale, une baisse de ceux-ci par le jeu normal de la concurrence. Or il apparaît dans ce secteur économique qu'il n'en est rien et que la situation devient fort préoccupante. En conséquence, **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour empêcher de tels abus qui portent gravement préjudices aux consommateurs, pour la plupart d'entre eux jeunes et

sans grands moyens, de surcroît. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La libération des prix de l'entretien et de la réparation des cycles et motocycles, intervenue le 1^{er} juillet 1986, s'est effectivement traduite par des hausses sensibles et simultanées. C'est pourquoi une enquête a été réalisée dès le mois de novembre 1986 afin de rechercher si les augmentations constatées ne résultaient pas d'actions concertées. Cette enquête ayant révélé des pratiques susceptibles de revêtir un caractère anticoncurrentiel, le Conseil de la concurrence a été saisi le 23 décembre 1986 qu'il apprécie le caractère et la portée des différents éléments de ce dossier et prononce, le cas échéant, les sanctions applicables.

Politique économique (prix et concurrence)

18901. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, après la décision du Conseil constitutionnel annulant la loi d'Ornano, il entend, et sous quelle forme, en faire prévaloir les principes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire rejoint tout à fait les préoccupations du Gouvernement. Aussi bien, celui-ci a-t-il manifesté son accord à la nouvelle proposition de loi déposée par M. d'Ornano visant à permettre le transfert à la juridiction judiciaire du contentieux des décisions du Conseil.

Conseil constitutionnel (décisions)

18902. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le Conseil constitutionnel n'a pas vraiment condamné en bloc l'ordonnance sur la concurrence mais a introduit l'idée qu'il y aurait plusieurs degrés dans la violation d'un principe. Il lui demande s'il ne juge pas dangereux que le Conseil constitutionnel puisse admettre qu'une règle puisse être transgressée moyennement.

Réponse. - Le Conseil constitutionnel n'a apprécié que la conformité du texte de la loi transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire au regard des règles constitutionnelles. Sur ce point, la Haute Assemblée n'a pas condamné le choix de la juridiction judiciaire en tant que tel, mais a considéré que les droits de la défense étaient mieux garantis par la procédure devant le Conseil d'Etat dès lors qu'existe, en ce cas, la possibilité de suspendre l'application de la décision administrative. Le nouveau texte venu récemment en discussion à l'Assemblée nationale tient compte désormais de cette critique qui avait justifié l'annulation de la proposition de loi déposée sur ce point très précis.

Emballage (agro-alimentaire)

18907. - 23 février 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les réels dangers que représentent certains emballages de produits alimentaires. Il s'étonne, en effet, que l'usage de l'agrafeuse soit autorisé pour la fermeture de certains sachets contenant de tels produits (pain, fruits, fromages) alors que l'usage de rubans adhésifs, tout en assurant la même efficacité, mettrait les consommateurs à l'abri de tout accident dont ils pourraient être victimes en avalant une agrafe. Il lui demande si elle entend prendre des mesures dans le sens souhaité par les consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il n'existe pas de dispositions réglementaires particulières relatives au mode de fermeture des emballages contenant des denrées alimentaires. Il ne semble pas que l'usage de l'agrafeuse comme mode de fermeture de ces emballages compromette la sécurité des consommateurs et qu'il soit nécessaire d'en interdire l'utilisation. Aucun incident n'a, jusqu'à présent, été signalé à l'administration.

Consommation (I.N.C.)

20062. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction des crédits accordés à l'I.N.C. Il lui demande s'il n'es-

time pas qu'il existe une contradiction dans le fait de réduire les crédits accordés aux mouvements de consommateurs au moment de la libération des prix. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le montant des crédits destinés à l'Institut national de la consommation pour l'année 1987 s'inscrit dans un souci de maîtriser les dépenses générales de l'Etat associé à un contrôle accru de leur efficacité. La réduction de la subvention de l'Institut dans des proportions similaires à celles des autres établissements publics à caractère administratif n'est pas de nature à mettre en cause l'exercice de ses missions grâce aux gains de productivité qui peuvent être dégagés par l'amélioration de son fonctionnement interne. Le renforcement du mouvement consommateur doit se réaliser aussi par une meilleure technicité de ses militants, l'utilisation des moyens juridiques que lui donnent les nouvelles dispositions du droit de la concurrence et enfin la recherche de sources de financement propres susceptibles de lui assurer une meilleure position dans son dialogue avec les professionnels.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

20390. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la réforme envisagée de la C.A.E.C.L. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes lignes du projet gouvernemental avec ses incidences sur les communes ainsi que le calendrier prévu (discussion au Parlement et entrée en application). - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

20626. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Darnage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet tendant à transformer la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) actuellement gérée par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), en une société commerciale anonyme dans laquelle les élus détiendraient la majorité des capitaux (51 p. 100) par le biais d'un établissement public à caractère administratif. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer davantage de précisions sur ce projet qui intéresse bon nombre d'élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

21897. - 30 mars 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce qui concerne l'éventuelle réforme du statut de la C.A.E.C.L. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

22592. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne une éventuelle réforme de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), et notamment sur les incidences qu'aurait cette réforme pour les communes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le Gouvernement a pris la décision d'engager une réforme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, propre à accroître son autonomie de gestion et à faciliter son insertion dans les mécanismes de marché. L'établissement public administratif actuel cédera ainsi la place à une société anonyme à laquelle sera transféré l'ensemble du patrimoine de la caisse. Son capital sera ouvert à des investisseurs institutionnels, parmi lesquels la Caisse des dépôts et consignations, mais demeurera majoritairement public. Aucun prélèvement exceptionnel n'interviendra sur les réserves de la C.A.E.C.L. qui sera désormais soumise à un régime fiscal de droit commun. Les collectivités locales seront représentées au sein du conseil de surveillance dont la présidence reviendra à un élu. L'évaluation de la caisse sera arrêtée suivant la procédure prévue par la loi de pri-

atisation. Cette réforme, dont les modalités précises sont en cours d'examen et feront l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités locales, sera réalisée par la voie réglementaire. Elle devrait être achevée à la fin de cette année. Elle permettra à la C.A.E.C.L. de répondre, mieux encore que dans le passé, aux besoins des emprunteurs locaux.

Logement (H.L.M.)

21396. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte compenser la chute des ressources du livret A qui finance les programmes H.L.M. et, notamment, s'il compte améliorer la rémunération de ce livret qui souffre de la concurrence de produits plus incitatifs financièrement. Cette chute de ressources, si une solution n'est pas trouvée, compromet le financement des programmes H.L.M. 1987. Il lui demande s'il envisage d'affecter d'autres ressources aux H.L.M. (notamment en demandant aux banques la possibilité d'utiliser les Codeli, les comptes pour le développement industriel).

Réponse. - Les ressources du livret A sont affectées en priorité au financement du secteur du logement social. Aussi le programme de prêts locatifs aidés aux organismes d'H.L.M. pour 1987 sera-t-il financé comme prévu par la Caisse des dépôts et consignations. Le Gouvernement a entrepris une réflexion approfondie sur les modalités de financement du logement social dans une perspective à moyen terme. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour favoriser la collecte du livret A dont le plafond vient d'être relevé de 8 000 francs pour être porté de 72 000 francs à 80 000 francs.

Secteur public (dénationalisation)

21572. - 30 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les affectations des recettes des privatisations. En effet, la loi détermine deux usages pour les huit milliards initialement prévus : le remboursement de la dette de l'Etat et les dotations en capital aux entreprises publiques. En conséquence, il lui demande s'il pense, à l'aide de l'excédent de recettes pour 1986 (quatre milliards de francs), accélérer le programme autoroutier français en général.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé le 13 avril 1987 d'affecter 2 milliards de francs provenant du produit des privatisations sous forme d'apports en fonds propres aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes par l'intermédiaire d'Autoroutes de France. Cet apport permettra à terme la création de 1 500 kilomètres d'autoroutes nouvelles en plus des 1 200 kilomètres restant à lancer au titre du schéma directeur routier national arrêté en février 1986. De plus, la réalisation du programme autoroutier sera à nouveau accélérée en 1988. Lesancements de sections nouvelles, qui avaient dépassé 200 kilomètres en 1987, seront portés à plus de 300 kilomètres l'année prochaine.

Services (politique et réglementation)

21852. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles dispositions il compte prendre face au dérapage du prix des services. Compte-t-il, si ce phénomène se propageait, recourir notamment à l'usage des barèmes syndicaux.

Réponse. - La libération des prix des services est intervenue progressivement au cours de l'année 1986. Des hausses de prix ont été constatées au début de 1987 sur les professions qui, longtemps sous régime réglementaire, venaient d'être libérées. Mais, bien que la période écoulée depuis la libération des prix soit trop courte pour établir un bilan définitif, il est à noter que ces hausses n'étaient pas le fait de l'ensemble des professionnels et qu'un retour progressif à une évolution plus normale s'observe depuis le mois de février. L'utilisation de barèmes syndicaux traiterait radicalement à l'encontre de l'objectif recherché qui est de permettre le libre jeu de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie française. Une telle pratique serait au demeurant susceptible d'être sanctionnée en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui prohibent les actions concertées. Chaque chef d'entreprise doit en effet déterminer ses prix sous sa responsabilité, compte tenu de ses éléments de coûts et de la situation du marché sur lequel il intervient, et c'est au consommateur qu'il appartient d'exercer son libre choix. A cette

fin, de nouvelles mesures de publicité des prix viennent d'être arrêtées dans les principaux secteurs de service (réparation automobile, coiffeurs, blanchisserie-teinturerie, débits de boissons, campings) qui doivent permettre aux consommateurs mieux informés de faire davantage jouer la concurrence entre les différents prestataires.

Ventes et échanges (réglementation)

22492. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte autoriser, dans le cadre des nouvelles techniques de stimulation de la consommation, la prime autopayante et le couponing-croisé.

Réponse. - L'interdiction des ventes avec primes prévue par l'article 29 du l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ne concerne que les primes remises gratuitement. L'offre de biens ou de services à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage échappe donc, désormais, aux dispositions relatives à la vente avec primes. Toutefois, les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 précitée qui interdit les ventes jumelées ou subordonnées sont applicables aux techniques de stimulation de la consommation indiquées par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : structures administratives)

22676. - 13 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un éventuel retour du personnel de l'ex-directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes résulte de la fusion, fin 1985, des anciens services de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. La fusion en une seule direction générale des services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes permet aux usagers professionnels et aux consommateurs d'avoir un interlocuteur unique en matière de qualité, de sécurité et de concurrence. Le rattachement du personnel de l'ex-direction de la consommation et de la répression des fraudes à l'agriculture ne tiendrait pas compte des attributions réelles de ses agents dont les missions ne se bornent pas au seul contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires au stade de la production. Aussi il lui demande si, effectivement, le personnel de l'ex-direction de la consommation et de la répression des fraudes retournerait auprès du ministère de l'agriculture.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de scission de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont l'organisation a été adaptée, en concertation étroite avec le ministère de l'agriculture, pour assurer une bonne prise en compte des besoins et des missions de ce ministère.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

22591. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des taxes de l'Etat sur l'assurance automobile. En effet, le taux de 35 p. 100 de taxe sur leur prime nous donne donc le record mondial de son imposition. Or ce dispositif de protection est obligatoire. En viendra-t-on, dans le même esprit, à taxer également les cotisations de sécurité sociale. L'Angleterre ne taxe pas l'assurance automobile, l'Allemagne lui impose un taux de 5 p. 100 et l'Italie de 16,3 p. 100. Ce triste record français pénalise un secteur de développement important, induit les escroqueries et multiplie le nombre de véhicules qui roulent sans assurance. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de diminuer les taxes sur l'assurance automobile au moins de moitié, pour nous mettre déjà dans un premier temps au niveau des pays européens les moins libéraux sur ce sujet, comme l'Italie.

Réponse. - Le taux de 35 p. 100 évoqué par l'honorable parlementaire est un taux global applicable aux primes couvrant les risques de responsabilité civile des véhicules automobiles. Il recouvre des prélèvements de nature différente : d'une part la taxe sur les conventions d'assurance perçue au profit de l'Etat, dont le taux est de 18 p. 100, d'autre part des contributions et

taxes parafiscales à hauteur de 17 p. 100. Ces dernières sont prélevées au bénéfice de la sécurité sociale (15 p. 100), du fonds de garantie automobile (1,90 p. 100) et du fonds de revalorisation de rentes versées aux accidentés de la route (0,10 p. 100), en contrepartie des prestations en indemnités versées aux victimes. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de la taxe sur les conventions d'assurances, qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur. Cela dit, lorsqu'elle correspond à l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, son montant est déductible pour la détermination du résultat catégoriel, ce qui en allège sensiblement la charge. En outre, la plupart des pays de la communauté européenne effectuant également des prélèvements supplémentaires, soit sous forme forfaitaire, tels les Pays-Bas avec un montant de 12,95 florins par véhicule assuré, soit en pourcentage de la prime, telle la Belgique avec des taux de 12,75 p. 100 à 17,75 p. 100 sur la cotisation de responsabilité civile automobile, perçus au profit de divers organismes de prévention. De ce fait les différences de charge fiscale qui existent effectivement entre les divers pays sont difficiles à chiffrer avec exactitude et sont probablement inférieures aux chiffres avancés dans la question.

Marchés publics (réglementation)

23039. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bouvet** a pris acte de la réponse faite le 25 août 1986 à sa question écrite du 7 juillet 1986 n° 4976, et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître, avec précision, l'état d'avancement de la réforme du code des marchés publics.

Réponse. - Ainsi que l'indiquait à l'honorable parlementaire la réponse à sa précédente question, en date du 7 juillet 1986, sur cette affaire, la commission centrale des marchés a entrepris des études portant notamment sur la présentation du code des marchés publics et l'analyse de la nature juridique exacte de ses articles. Ces études se poursuivent, sans qu'il soit cependant possible, compte tenu de l'ampleur qu'elles représentent et de la nécessité de bien mesurer l'impact d'une modification profonde de la présentation de ce code sur ses nombreux utilisateurs, de préjuger, à ce stade, à quelle date exacte elles seront achevées.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

23147. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de quels moyens disposent les chambres de commerce et d'industrie pour mener une campagne auprès de leurs ressortissants en faveur de la liberté des prix. D'autre part, il lui demande quelles actions elles peuvent entreprendre pour mener à bien cette campagne.

Réponse. - A la suite de la mise en place de la nouvelle ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence, une campagne en faveur de la modération des prix a eu lieu dans les chambres de commerce et d'industrie à la demande de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Cette campagne s'est traduite par des actions diverses : conférences de presse, articles de presse dans les quotidiens locaux mais aussi dans la presse consulaire, informations au niveau des assemblées consulaires relayées par les délégués consulaires - c'est-à-dire au niveau de tous les cantons - et par les associations de commerçants. Ce sont des moyens classiques utilisés couramment par les chambres de commerce et d'industrie pour transmettre les messages à caractère économique et qui permettent de toucher le maximum de ressortissants dans des délais très courts.

Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)

23301. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser les fonds communs de placement dont la souscription est autorisée pour les offices publics d'H.L.M. et les O.P.A.C. Plus généralement, il souhaite connaître l'évolution de ces placements offerts par la caisse des dépôts et consignations depuis le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - La caisse des dépôts et consignations, comme l'y autorise le code de la construction, offre aux offices publics d'H.L.M. et aux O.P.A.C. la possibilité de placer leur trésorerie à court terme dans deux organismes de placements collectifs de création récente, spécialisés dans les obligations françaises de première catégorie : la S.I.C.A.V. à court terme « première oblig »

créée le 19 juin 1986, la valeur liquidative de la part, souscrite pour 10 000 francs à l'origine, était de 10 115,58 francs au 31 décembre 1986 et 10 225,83 francs au 6 mai 1987 ; le F.C.P. à court terme « oblig première A » créé le 17 octobre 1986, la valeur liquidative de la part, fixée à l'origine à 10 000 francs, était de 10 135,51 francs au 31 décembre 1986, 10 402,02 francs au 27 mars 1987 et 10 498,20 francs au 15 mai 1987.

Assurances (règlement des sinistres)

23935. - 4 mai 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la lenteur avec laquelle les compagnies d'assurance indemnisent les victimes d'accidents, notamment après un accident grave. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à éviter que ne se perpétue un tel état de fait.

Assurances (règlement des sinistres)

24525. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les délais parfois excessifs qu'imposent certaines compagnies d'assurance pour l'indemnisation des victimes d'accidents, et notamment d'accidents de la route, surtout lorsqu'il s'agit d'accident grave. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation, et par la même occasion celle de trop nombreuses victimes de la route. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le délai dans lequel sont indemnisées les victimes d'accident de la circulation, notamment après un accident grave, est une préoccupation légitime à laquelle les pouvoirs publics demeurent attentifs. L'indemnisation totale et définitive peut parfois s'étaler sur une période de plusieurs années lorsque, par exemple, les séquelles d'un dommage corporel ne sont pas connues avec précision, ou lorsque l'accident donne lieu à un contentieux judiciaire avec expertises médicales. Il existe néanmoins un certain nombre de procédures légales ou conventionnelles qui permettent de résoudre, au moins provisoirement, la situation des victimes dont l'état médical n'est pas consolidé ou dont le dossier est soumis à l'appréciation des tribunaux. Parmi celles-ci, on peut citer la provision sur indemnités qui peut être proposée à titre amiable par l'assureur ou imposée par le juge, éventuellement saisi par la procédure de « référé provision ». Les automobilistes peuvent également souscrire des contrats « individuelle-accidents » ou « avances sur recours » pour eux-mêmes ou leurs passagers : en application de ces contrats, en cas de dommages corporels, l'assureur verse, dans un délai relativement court, soit une prestation forfaitaire fixée au contrat, soit une indemnité à valoir sur l'indemnisation définitive éventuelle et ce indépendamment des règles de responsabilité. Parallèlement à ces procédures contractuelles, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation impose à l'assureur du responsable, ou de la personne dont le véhicule est impliqué dans un accident, une procédure d'offre transactionnelle dans un délai de huit mois à compter de l'accident. Le retard ou l'insuffisance de l'offre sont sanctionnés par des pénalités. Ce délai de huit mois a été porté, à titre transitoire pour les accidents survenus avant le 30 juin 1987, à douze mois. Lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois mois qui suivent l'accident, le délai de huit mois est suspendu et l'offre définitive doit être faite dans les cinq mois qui suivent la constatation de la consolidation de la victime. Le fonds de garantie automobile doit respecter, dans la procédure d'offre d'indemnités, les mêmes obligations d'information et de délai que celles qui sont imparties aux assureurs par la loi du 5 juillet 1985. Cependant les délais pour présenter l'offre d'indemnité ne courent que du jour où le fonds de garantie a été informé des éléments justifiant son intervention.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

24021. - 4 mai 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la disposition de la loi de finances 1987 dispensant les rapatriés de rembourser le solde ou, en certains cas, l'intégralité des emprunts contractés auprès d'organismes bancaires en vue de leur réinstallation. Il lui demande quel sera le sort des rapatriés qui, avant la date de cette disposition, se seront acquittés de leurs emprunts.

Réponse. - L'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 institue un régime de remise totale et automatique des sommes restant dues au titre des prêts liés à la réinstallation, accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Cet article vise expressément les dettes résultant d'emprunts accordés en vue de la réinstallation, qu'il s'agisse des prêts principaux ou des prêts complémentaires. Le texte de loi limite strictement la mesure de remise aux sommes restant dues sur les prêts concernés et n'introduit aucune possibilité de rétrocession de sommes déjà remboursées par les emprunteurs. Il s'agit, en effet, d'une mesure d'apurement d'une situation financière présente et non pas d'indemnisation. En revanche, un texte de loi d'indemnisation est en cours de préparation et sera déposé prochainement devant le Parlement.

Consommation (étiquetage informatif)

24196. - 4 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'émotion suscitée chez les restaurateurs par la publication de l'arrêté n° 87-02 C relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place. Les professionnels de ce secteur sont actuellement particulièrement inquiets des dispositions de cet arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation du prix service compris. Celle-ci conduit à une meilleure information du consommateur mais risque de poser la remise en cause éventuelle de la loi Godart et des dispositions relatives à l'exonération de T.V.A. sur le service, par l'institution du prix net pour toute la profession. Il lui demande donc s'il compte demander à ses services de mener une politique de précision, de concertation et d'information pour remédier à ces inquiétudes.

Réponse. - L'arrêté n° 87-02 C du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place a fait l'objet d'une large concertation préalable avec les organisations professionnelles représentatives du secteur de la restauration et des débits de boissons. A cette occasion, il a été précisé que ce texte, visant à améliorer l'information du consommateur par l'affichage des prix - taxes et service compris - ne remettait en cause ni les dispositions de la loi Godart ni l'instruction de la direction générale des impôts en date du 31 décembre 1976 relative à l'exonération de la T.V.A. sur le montant du service dès lors que les autres conditions prévues par cette instruction étaient satisfaites. Ce dernier point a, en outre, été confirmé par le service de la législation fiscale dans une lettre qu'il a adressée le 14 avril 1987 au président de l'une des organisations professionnelles représentatives du secteur de la restauration et des débits de boissons. Cette information a été largement diffusée auprès de l'ensemble des organisations et publiée dans la presse professionnelle.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

24854. - 18 mai 1987. - **M. Michel Chérizat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus de pratiquer des opérations de change dans certains guichets bancaires. De nombreux guichets bancaires, notamment dans les quartiers touristiques où à proximité des gares, refusent de pratiquer des opérations de change, ce qui oblige les touristes à se tourner vers des officines appliquant des cours et des taux de commission sans commune mesure avec les tarifs normaux. Il lui demande, d'une part, si la faculté de pratiquer les opérations de change visée à l'article 5 de la loi bancaire n° 86-46 du 24 janvier 1984 doit être interprétée au niveau de chaque guichet ou si, dès lors qu'une banque effectue ces opérations dans certaines de ses agences, des opérations de change doivent être effectuées dans l'ensemble du réseau ; d'autre part, si des mesures sont envisagées pour mettre fin aux abus mentionnés ci-dessus.

Réponse. - Les conditions d'exercice de l'activité de change manuel ont été modifiées par l'arrêté du 21 mai 1987. Cette activité, qui était jusqu'ici réservée aux banques, est désormais ouverte à toute personne ou société ayant la qualité de commerçant et justifiant d'un capital minimal de 250 000 francs. Les changeurs manuels devront déclarer leur activité à l'administration des douanes et s'engager à respecter les obligations d'affichage des taux et commissions, afin de garantir à la clientèle la sécurité et la transparence des opérations. Ces mesures permettront de remédier à la pénurie d'offre de change manuel relevée par l'honorable parlementaire et de développer la concurrence sur les tarifs pratiqués.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

25340. - 25 mai 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes que suscitent, au sein des organisations syndicales, les projets actuellement à l'étude par la Banque de France, de supprimer la fonction « caisse » dans certains comptoirs régionaux, ce qui ne manquerait pas de constituer le premier pas avant la fermeture totale. Si la mise aux normes de sécurité indispensables à la protection du personnel est une exigence très coûteuse, elle ne saurait justifier les fermetures qui se profilent derrière les projets de la Banque de France. En effet, il est nécessaire de maintenir les missions fondamentales que remplit la Banque de France par l'intermédiaire de son réseau décentralisé : surveillance de la monnaie et du crédit, entretien de la monnaie fiduciaire, observatoire privilégié de la vie économique d'une région, de l'état de ses entreprises. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France serait donc la traduction d'une disparition, en un lieu donné, des fonctions de caisse, de comptabilité et de secrétariat économique. Cela signifierait la disparition de services au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises et des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Il s'agirait donc d'un signe de désertification économique qui n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position exacte du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité, la Banque de France se préoccupe de savoir si la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire est la meilleure possible. C'est ainsi qu'un groupe de travail associant des représentants des forces de l'ordre, des banques et de la Banque de France s'est réuni pour étudier les problèmes de sécurité posés par la gestion des encaisses bancaires. Le rapport qui a été établi par ce groupe de réflexion ne contient aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la banque en province.

Sidérurgie (entreprises)

25345. - 25 mai 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la complète dévalorisation des titres détenus par les porteurs d'Usinor et de Sacilor. La décision de réduire le capital social d'Usinor et de Sacilor en vue d'apurer les pertes a été prise par l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence l'Etat, qui a mis les petits porteurs devant le fait accompli. Il lui demande, dès lors, que le Gouvernement ne cesse d'encourager l'actionnariat populaire, quelle mesure il entend prendre pour assurer la juste indemnisation des milliers de petits épargnants spoliés.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

25381. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour réparer le préjudice financier subi par les petits actionnaires d'Usinor et de Sacilor, récemment privés de leurs droits de propriété.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des Comptes avait fortement recommandé, dans son

rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

Sidérurgie (entreprises)

25567. - 1^{er} juin 1987. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'indemnisation des petits porteurs d'actions d'Usinor et de Sacilor, qui représentent respectivement moins de 20 p. 100 et moins de 10 p. 100 du capital de chacune de ces sociétés. Les mesures d'annulation pure et simple de la valeur de ces actions prises à leur égard ont créé un profond climat de mécontentement face à cette réelle spoliation. Les réponses insuffisantes qui ont été apportées jusqu'à maintenant par les pouvoirs publics, n'ont pas réussi à faire disparaître le sentiment d'injustice et d'arbitraire. Il serait donc souhaitable de revoir les premières décisions, afin d'aboutir à une véritable indemnisation ou à un rachat de leurs titres Usinor ou Sacilor. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin de 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé, dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et

5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

13797. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très graves que va entraîner le projet de budget 1987 tel qu'il est défini aujourd'hui. D'ores et déjà, il se traduira sur le plan national, par : a) une diminution du nombre des instituteurs (y compris les A.E.I.) : 2 357 ; b) une diminution des postes offerts au concours des écoles normales : 1 500 ; c) une diminution des postes de professeurs école normale : 300. La disparition des centres régionaux de formation des P.E.G.C. et la suppression des postes des directeurs d'études : 210. Il lui indique que le département du Nord se caractérise malheureusement par un fort taux d'échec scolaire : C.P. : 16,4 p. 100 ; C.E. 2 : 32,67 p. 100 ; C.M. 2 : 44,51 p. 100 des élèves avaient au moins un an de retard dans leur scolarité. Il lui fait part qu'il ne s'agit là ni plus ni moins que de la condamnation à une mort lente d'une région tout entière déjà cruellement atteinte par le contexte économique et social actuel. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur du département du Nord.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23268. - 20 avril 1987. - **M. Marcel Dehoux** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la question émise n° 13797 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 qui est restée sans réponse à ce jour. Il sollicite conséquemment que cette question soit effectivement traitée, le délai légal étant dépassé depuis plus de deux mois. Il souhaiterait enfin lui faire part de quelques remarques complémentaires. Comment peut-on continuer à affirmer la nécessité d'un objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000 si la politique de suppression de postes de professeur d'école normale et de 210 postes de directeur d'études est maintenue. En effet, les enfants qui fréquentent actuellement l'école maternelle et l'école élémentaire seront précisément ceux qui auront l'âge du baccalauréat en l'an 2000. Les grandes orientations que vous avez définies dans le budget 1987 lui apparaissent malheureusement comme dangereuses pour l'avenir de nos enfants. En conclusion, il lui expose qu'il serait opportun et cohérent de modifier la loi de finances permettant qu'il ne soit pas touché au potentiel global des postes de professeur d'école normale, les postes de directeur d'études étant pour leur part affectés prioritairement à la formation des enseignants du second degré.

Réponse. - La situation de l'enseignement du premier degré n'est pas dans le département du Nord si mauvaise. Certes les taux d'encadrement peuvent paraître élevés, comparés aux moyennes nationales ; leur importance se relativise si on les rapporte aux taux relevés dans des départements comparables, par exemple les départements de la couronne parisienne ou certains départements du Sud-Est. On peut dire en effet que les classes maternelles qui accueillent 29 élèves en moyenne sont chargées ; mais elles le sont tout autant dans d'autres départements fortement urbanisés et alors que ceux-ci accusent bien souvent des retards importants en matière de préscolarisation, le Nord accueille tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé la quasi-totalité des enfants de trois ans et surtout scolarise dans le seul enseignement public 43,7 p. 100 des enfants de deux ans, ce qui le place dans les tout premiers rangs. Ainsi bien loin de se dégrader l'accueil des plus jeunes s'est amélioré puisque l'année dernière les classes maternelles ne recevaient que 40,5 p. 100 des enfants de deux ans. Dans l'enseignement élémentaire le taux d'encadrement moyen qui se situe à 23,5 n'est pas défavorable ; d'autres départements ont encore des moyennes égales à 25, qui vont connaître des augmentations d'effectifs alors que dans le département du Nord la baisse des effectifs, très sensible ces dernières années, va se poursuivre à la rentrée 1987. Dans ces conditions, des retraits d'emploi sont possibles dans ce département pour assurer la mesure budgétaire de suppression inscrite dans la loi de finances pour 1987, d'une part, et pour poursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements

dont les effectifs sont en croissance régulière, d'autre part. Compte tenu de la situation actuelle les retraits d'emploi ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'enseignement dans le domaine de l'enseignement spécialisé. S'agissant du nombre d'emplois mis au concours de recrutement d'instituteurs en 1987, il ne devrait pas être très différent de celui de 1986, le problème étant surtout de trouver le potentiel de candidats suffisant pour réussir au concours. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que le recrutement des instituteurs soit gravement compromis, la totalité des filières d'accès à la profession fournissant un effectif d'instituteurs globalement suffisant pour assurer le renouvellement du corps au jour de la rentrée, des surnombres temporaires ayant même été constatés à la rentrée 1986. Il est effectivement prévu de supprimer trois cents postes de professeur d'école normale à la rentrée de 1987 puisque la situation des effectifs de professeurs dans la plupart des écoles normales d'instituteurs est suffisamment bonne pour que des retraits d'emploi y soient envisagés, sans remise en cause de la qualité de la formation professionnelle qui y est dispensée. Depuis la rentrée de 1986, en effet, la durée de la formation professionnelle des élèves-instituteurs est de deux ans, en liaison avec un recrutement de ces élèves-instituteurs au niveau du diplôme d'études universitaires générales ou d'une qualification équivalente, alors qu'elle était auparavant de trois ans, après un recrutement au niveau du baccalauréat. Cette mesure se justifie d'autant plus que le transfert de ces trois cents postes dans les lycées permettra d'y accueillir dans de bonnes conditions les effectifs supplémentaires d'élèves qui sont attendus à la rentrée 1987. Les propositions de retraits de postes de professeurs d'école normale notifiées aux recteurs d'académie ont, bien évidemment, été réparties selon les disciplines, en tenant compte des besoins de la formation des instituteurs. L'examen de ces propositions, auquel les recteurs ont procédé en étroite liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale ainsi que les diverses consultations qui ont été conduites ces dernières semaines, ont eu pour résultat de limiter le nombre effectif de suppressions de poste notamment dans l'académie de Lille, en contre-partie d'une réduction au strict minimum du nombre de créations de poste à opérer par redéploiement.

Administration (ministère de l'éducation nationale : structures administratives)

14066. - 8 décembre 1986. - M. le député Martinez, dans son rapport à la commission des finances sur le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale, a dénoncé l'inefficacité, et même l'impéritie, qu'il aurait constatées dans le fonctionnement de trois grands organismes de ce ministère : l'Institut national de la recherche pédagogique, le Centre national de documentation pédagogique, le Centre national d'enseignement à distance. M. Martinez vient de porter ces attaques sur la place publique par la voie d'un hebdomadaire. **M. René Haby** a eu, voici une dizaine d'années, en tant que ministre de l'éducation, à réorganiser ces services : il peut attester qu'à l'époque, le centre d'enseignement par correspondance obtenait un pourcentage de reçus au baccalauréat supérieur à la moyenne des lycées français, et que ses préparations au C.A.P.E.S. et à l'agrégation étaient considérées comme excellentes par les candidats à ces concours. Quant à l'I.N.R.P., sa principale publication, la « Revue française de pédagogie », témoignait d'une qualité scientifique appréciée internationalement, et assurée par la collaboration de nombreux universitaires. Il appartient à **M. le ministre de l'éducation nationale** soit de réfuter, devant la représentation parlementaire et l'opinion publique, les affirmations de M. Martinez sur la dégradation qui se serait ainsi manifestée dans les organismes mentionnés, soit de prendre les sanctions et mesures nécessaires pour faire cesser cette dégradation. M. René Haby serait très obligé de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - A l'issue des débats consécutifs à la présentation du budget 1987 du ministère de l'éducation nationale, M. René Haby a rappelé l'action qui avait été la sienne, en tant que ministre, à l'égard de l'Institut national de la recherche pédagogique, du Centre national de documentation pédagogique et du Centre national d'enseignement à distance. Après avoir évoqué

les appréciations portées par le député Martinez sur ces établissements dans son rapport à la commission des finances, M. René Haby a souhaité connaître l'évolution de chacun des établissements en cause et les mesures prises ou envisagées pour conserver à chacun d'entre eux sa meilleure efficacité : l'Institut national de la recherche pédagogique a développé ses activités de recherche et sa coopération avec les chercheurs de différentes nations. Par ailleurs la structuration en huit directions de programme de recherches amorcée en 1980 a été maintenue alors que de nouvelles revues plus spécialisées sont venues compléter la Revue Française de pédagogie. Un nouveau responsable vient d'être nommé à la tête du Centre national de documentation pédagogique. L'une de ses premières tâches consiste à rechercher les évolutions et les adaptations à apporter aux missions de l'établissement. Quant au Centre national d'enseignement à distance, il est établi que la qualité des services qu'il rend reste constante. C'est ainsi qu'à la session de 1986, 21 p. 100 des candidats reçus au C.A.P.E.S. et 25 p. 100 des reçus à l'agrégation avaient suivi les préparations qu'il assure. Ces effectifs vont croissant d'une année sur l'autre, et ses offres de formation se diversifient, en particulier en direction des adultes et des entreprises. La gestion de chacun des établissements cités est assurée de manière plus rigoureuse sans pour autant altérer leur efficacité : c'est ainsi que pour l'exercice 1987 la subvention de l'Etat a été réduite de 4,42 p. 100 pour le Centre national de documentation pédagogique, et de 9,75 p. 100 pour le Centre national d'enseignement à distance, alors que pour l'Institut national de recherche pédagogique la progression de cette subvention par rapport à 1986 a été limitée à 1,12 p. 100. La même rigueur s'est appliquée aux moyens en personnels qui ont été diminués de 3 emplois pour l'I.N.R.P., de 73 emplois pour le C.N.D.P. et de 27 emplois pour le C.N.E.D. Par ailleurs, le Centre international d'études pédagogiques de Sèvres a acquis son autonomie par rapport à l'I.N.R.P. et a été érigé en établissement public par décret du 12 mai 1987.

Enseignement secondaire (programmes)

18920. - 23 février 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de développement de l'enseignement de l'allemand dans les collèges publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été depuis 1980 le pourcentage annuel des élèves entrant en sixième ayant choisi l'allemand comme langue vivante. Il lui demande également quelle est la proportion des établissements n'offrant pas la possibilité d'étudier l'allemand en classe de sixième. Il souhaite enfin connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation et favoriser l'étude de la langue de notre principal partenaire commercial au sein de la C.E.E.

Réponse. - Le souci de développer l'enseignement de l'allemand en tant que première langue vivante a été réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main les 27 et 28 octobre 1986, à l'issue duquel un caractère prioritaire a été reconnu aux actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire. Cette connaissance passe par la possibilité pour le plus grand nombre d'élèves d'acquérir une maîtrise suffisante des deux langues avant la fin de la scolarité obligatoire. A cet effet, un soin tout particulier sera apporté à l'offre d'apprentissage de l'allemand, notamment en assurant, au niveau de première ou seconde langue, la continuité de son enseignement au minimum dans toute ville de plus de 30 000 habitants. Par ailleurs, dans le cadre de la déconcentration administrative, la mise en place des enseignements de langue relève de la compétence des recteurs. Elle s'effectue à partir du recensement des demandes exprimées par les familles et en fonction des crédits disponibles. En outre, s'agissant du nombre et du pourcentage d'élèves des établissements publics, en France métropolitaine, ayant choisi l'enseignement de l'allemand en sixième depuis l'année scolaire 1980-1981 à 1986-1987, celui-ci est donné dans le tableau ci-après. Pour l'année scolaire 1986-1987, la proportion des établissements d'enseignement public n'ayant aucun effectif d'élèves étudiant l'allemand en sixième est de 25 p. 100 pour la France métropolitaine. Pour l'ensemble du premier cycle, la proportion des établissements d'enseignement public n'ayant aucun effectif d'élèves étudiant l'allemand est de 22,6 p. 100.

Evolution des effectifs d'élèves étudiant l'allemand en première langue vivante pour la classe de sixième des établissements d'enseignement public (France métropolitaine)

Public : 8*	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Effectifs	104 364	103 599	102 038	100 276	94 400	90 324	84 691
Pourcentage.....	14,4	14,1	13,4	13,1	12,5	12,5	12,4

*Enseignement secondaire
(centres d'information ou d'orientation)*

19121. - 23 février 1987. - **M. Philippe Puzod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique de son ministère concernant l'orientation et l'information des élèves. Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité du maintien du développement d'un service public d'information scolaire et professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale. Cependant, à une période où l'orientation des jeunes est particulièrement importante, plusieurs projets risquent de mettre en cause celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'état d'avancement des modifications de structure concernant l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), annoncées lors d'une conférence de presse le 24 juillet 1986. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement sur les projets suivants : fusion des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. avec le centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) ; éclatement de la division de l'orientation au sein de plusieurs directions du ministère de l'éducation nationale ; diminution de moitié du nombre de postes d'élèves-conseillers d'orientation marquant ainsi l'arrêt du développement de cette profession ; annonce de la suppression de quatre centres de formation (sur cinq existants), alors qu'il apparaît que les besoins du public sont loin d'être tous satisfaits ; menaces qui pèsent sur l'autonomie des centres d'information et d'orientation (C.I.O.).

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

26546. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puzod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19121, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, concernant la politique du ministère de l'éducation nationale sur l'orientation et l'information des élèves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus la mesure n'aura des effets qu'à la rentrée de septembre 1989. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Il n'est, par ailleurs, pas prévu de rattacher les centres d'information et d'orientation aux établissements publics locaux d'enseignement. La suppression de la division de l'information et de l'orientation intervenue à l'occasion de la modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a correspondu à l'objectif d'allègement et de simplification des structures. Le statut de l'office national d'information sur les enseignements et les professions n'a pas été remis en cause. Il est exact que des réflexions ont été entreprises l'été dernier. Ces réflexions se poursuivent actuellement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

19623. - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'action éducative menée en direction des jeunes dans le cadre de l'enseignement technique au niveau des C.A.P., B.E.P., baccalauréats techniques et B.T.S. En effet, l'enseignement d'économie familiale et sociale ne paraît pas suffisamment développé. Cet enseignement n'est que trop rarement assuré et les quelques professeurs en poste sont trop souvent sollicités pour enseigner dans les cours de formation continue dans le cadre de l'éducation nationale (exemple : G.E.P.E.N.). De plus, l'économie familiale et sociale, bien qu'enseignement obligatoire, n'est pas assuré dans certaines classes des lycées d'enseignement professionnel, ou assuré par d'autres professeurs qui ne sont pas spécialisés dans ce domaine. D'autre part, les dédoublements se font de plus en plus rares, alors que cette matière d'enseignement nécessite beaucoup de travaux pratiques, d'expériences de participation orale des élèves. Des réductions d'horaires par classe ont eu lieu dans certains établissements. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures et avec quels moyens l'enseignement de l'économie familiale et sociale sera maintenu dans le cadre des années scolaires prochaines au niveau de l'académie de Lille.

Réponse. - L'enseignement de l'économie familiale et sociale est assuré dans les différentes formations conduisant aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles. Une heure d'enseignement hebdomadaire lui est consacrée dans les classes préparant aux brevets d'études professionnelles. Dans les classes de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle, l'horaire est variable selon les différentes sections (tertiaire, industrielle, alimentation, restauration, hôtellerie). Compte tenu de l'importance de cet enseignement, il est prévu une épreuve orale d'économie familiale aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles relevant du secteur tertiaire. Dans les classes de première et de terminale menant à un baccalauréat technologique, l'enseignement de préparation à la vie sociale et familiale peut être choisi par les élèves en tant qu'option complémentaire. Dans les sections conduisant à un baccalauréat technologique F8 (sciences médico-sociales), l'étude des questions ayant trait au cadre de vie, à la santé et à la famille fait partie de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la discipline de sciences médico-sociales et ce, en raison de la spécificité de ce type de baccalauréat. Les formations de niveau III en économie sociale familiale dispensées dans les lycées comportent le brevet de technicien supérieur Economie sociale familiale et le diplôme de conseiller en économie sociale familiale. Ces deux diplômes sont sous la tutelle conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'académie de Lille a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement très sensible de sa dotation globale, soit 9 434 heures d'enseignement équivalent à 513 emplois, 8 postes nouveaux pour l'ouverture de sections de technicien supérieur et 4 postes pour les C.F.P.E., ce qui constitue au total la plus forte des dotations attribuées dans le cadre du budget 1987. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, pour tout ce qui concerne les moyens affectés à l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les établissements de l'économie de l'académie de Lille, M. Dermaux est invité à prendre directement l'attache du recteur de Lille, seule une approche locale étant en effet susceptible d'apporter les renseignements souhaités.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

21056. - 23 mars 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème posé par les suppressions de postes d'enseignement et de personnel administratif et de service dans les établissements scolaires de Champagne-Ardenne, région d'ailleurs traditionnellement défavorisée au niveau du nombre de postes d'enseignants. C'est ainsi que 104 postes sont supprimés dont 50 postes d'enseignants, 42 postes de personnel et 12 postes de personnel administratif. Elle a été notamment saisie par l'association des parents d'élèves du collège Louis-Pasteur de Sermaize-les-Bains et le personnel du lycée professionnel de l'Argonne de Sainte-Ménéhould qui protestent vivement contre ces décisions injustifiées aggravant les conditions d'enseignement de ces établissements à un moment où, de l'avis unanime, le chômage des jeunes est dû, en partie, à une absence de formation tant générale que professionnelle. Dans ces deux établissements, en particulier, deux postes d'enseignant, un poste de personnel administratif et un poste de personnel de service vont être supprimés. Elle lui demande donc de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont les conséquences risquent d'être désastreuses pour l'avenir des jeunes de cette région, en raison de la sous-formation qu'elle entraînera inmanquablement.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation

exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Reims a reçu au titre de la rentrée scolaire 1987 une dotation globale supplémentaire de 1 749 heures d'enseignement équivalant à quatre-vingt-dix-huit emplois et huit postes nouveaux pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des établissements de Champagne-Ardenne, et plus particulièrement du collège Louis-Pasteur de Sermaize-les-Bains et du lycée professionnel de l'Argonne de Sainte-Menehould, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Reims, qui sont seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation de ces établissements et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement. Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre entraînent un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale qui participe ainsi à l'effort commun d'assainissement des finances publiques. Compte tenu des charges de l'académie de Reims (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.), les suppressions d'emplois affectant les établissements du second degré ont pu être limitées à quarante-six, soit une réduction de 1,3 p. 100 des effectifs existants. Les académies considérées comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,9 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif et les conditions d'accueil des élèves. Le recteur étant le mieux à même d'apprécier la situation des lycées et collèges de son ressort, toute latitude lui est laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Il a tenu compte des charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie et les suppressions portent sur les lycées et collèges les mieux dotés en emplois au regard de la moyenne académique. C'est ainsi qu'il envisage de procéder au retrait d'un emploi de personnel administratif au collège Louis-Pasteur de Sermaize-les-Bains et d'un emploi de personnel ouvrier et de service au lycée professionnel de l'Argonne de Sainte-Menehould. Ces établissements conserveront, en dépit des suppressions réalisées, une dotation plus favorable que la moyenne académique pour des établissements de même importance et de charges équivalentes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

21363. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hoge** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des éducateurs travaillant dans les écoles régionales du premier degré scolarisant les enfants de bateliers et de marins. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ces enseignants bénéficient de l'indemnité de logement perçue par les instituteurs.

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont défini les obligations des communes en matière de logement des instituteurs exerçant dans les écoles communales. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 en a réaffirmé les principes et a précisé les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs qui exercent des fonctions d'enseignement ou de surveillance et d'éducation dans les écoles régionales du premier degré accueillant les enfants de bateliers et de forains ne peuvent bénéficier de ces prestations puisqu'ils exercent leurs fonctions dans des écoles qui ne sont pas communales mais régionales. L'extension du droit au logement ou de l'indemnité représentative aux personnels considérés, qui n'entre pas dans le cadre législatif et réglementaire des textes actuels relatifs au logement des instituteurs, ne manquera pas d'être évoqué lorsque, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, les modalités de la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité pour leur habitation présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes seront étudiées.

Enseignement secondaire (élèves)

21584. - 30 Mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 réglementant « la déconcentration de la délivrance des autorisations de sortie ou de voyage » stipule que pour les élèves de l'enseignement du second degré, toute sortie ou voyage, quelles qu'en soient la durée et la destination, ne peut être autorisée par le chef d'établissement qu'après consultation du conseil d'administration. Ces dispositions, prétendument prises pour des raisons de simplification administrative, compliquent abusivement la tâche des chefs d'établissement et multiplient le travail de leur secrétariat. Elles vont à l'encontre de l'intention déclarée de renforcer le pouvoir des chefs d'établissement, puisqu'elles introduisent une consultation préalable dans le domaine qui relevait jusque-là dans la plupart des cas d'une décision du seul chef d'établissement. L'argumentation juridique aux termes de laquelle le conseil d'administration des établissements publics d'enseignement s'est vu confier par la loi la responsabilité de « fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et en particulier les règles d'organisation de l'établissement » ne résiste pas à l'analyse, la loi ne visant que des principes, et non la pratique. C'est par extension et abusivement que les services du ministère ont cru devoir restreindre une nouvelle fois les prérogatives des chefs d'établissement. Il lui demande un report de la circulaire avec la suppression du paragraphe litigieux dont le maintien impliquerait désormais un manque de confiance envers les chefs d'établissement.

Réponse. - La circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 relative à la déconcentration des sorties et voyages collectifs d'élèves a pour objet principal de simplifier les procédures d'organisation de ces activités et de donner pour l'ensemble du second degré davantage de responsabilités aux chefs d'établissement. Ce texte prévoit une consultation du conseil d'administration mais il va de soi que cette formalité n'est pas exigée pour chaque sortie, ne serait-ce que pour d'évidentes raisons matérielles. En effet, un principal ou un proviseur ne peut réunir son conseil d'administration en préalable à chaque projet. En fait, la consultation du conseil d'administration préconisée par la circulaire porte sur les principes d'organisation des sorties et voyages (fréquence, encadrement, coût pour l'établissement, pour les familles, etc.) sur lesquels le chef d'établissement va s'appuyer pour juger de la pertinence pédagogique et éducative de la faisabilité de tel ou tel projet soumis à son autorisation. Il ne paraît pas non plus inutile que le conseil d'administration soit informé *a posteriori* des autorisations accordées afin de dresser un bilan de la politique d'ouverture de l'établissement.

Enseignement personnel (statut)

21729. - 30 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu suivant du conseil régional de Bretagne, présenté par le groupe socialiste et adopté à l'unanimité : « Lors de sa session d'automne le conseil régional a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le calendrier prévu pour l'intégration des enseignants de l'association Diwan dans l'enseignement public soit tenu. » Ce calendrier prévoyait l'intégration de dix-sept maîtres au 1^{er} janvier 1986, dix au 1^{er} janvier 1987 et quatre au 1^{er} septembre 1987. Ce calendrier n'a pas été respecté, ce qui met en situation périlleuse l'association Diwan. Le conseil régional s'étonne du retard apporté à la réponse à son vœu du 28 octobre 1986 et demande que lui soit apportée d'urgence une réponse positive. Il souhaite être informé des orientations du ministère de l'éducation nationale concernant l'enseignement bilingue et être associé à toute réflexion et proposition en la matière. En conséquence il lui demande quelle réponse il entend apporter au vœu formulé par le conseil régional de Bretagne.

Réponse. - Réaffirmant sa volonté de régler le problème posé par le fonctionnement des classes de l'association Diwan, le ministre de l'éducation nationale réitère son accord pour signer avec cet organisme des contrats tels que prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dès lors que les conditions de qualification des maîtres, de contrôle de l'enseignement, d'effectifs des classes et de programme pédagogique sont réunies. Les trois premiers points ont déjà fait l'objet d'accords ou pourront être rapidement réglés. Pour le programme pédagogique, la position du ministère de l'éducation nationale a déjà été exprimée, en particulier dans une lettre du 16 avril 1987 adressée au président de l'association. Soucieux de respecter le caractère propre des établissements, il est prêt à envisager un certain nombre de dispositions particulières. Néanmoins, il ne peut

accepter un programme où le français n'est pas enseigné ou l'est insuffisamment : une seule heure d'étude de la langue française est prévue au cours préparatoire (n'est-il pas abusif, dans ces conditions, de parler d'enseignement bilingue) ; de la même façon, aux autres niveaux de l'enseignement élémentaire, la place faite à l'étude du français est par trop réduite. Le ministre n'aperçoit pas comment, à raison de trois heures en moyenne par semaine d'étude du français, les vingt-quatre autres heures étant à peu près réservées au breton, les élèves de ces écoles ne risqueraient pas de subir un handicap important dans la suite de leur scolarité. Connaissant néanmoins les efforts des membres de cette association en faveur de la culture bretonne, le ministre de l'éducation nationale peut faire les propositions suivantes : 1° signature immédiate de contrats pour toutes les classes où la place du français est normalement assurée ; 2° versement d'une subvention complémentaire de manière que l'aide apportée par l'Etat à l'association ne soit pas inférieure en 1988 au montant de 1987. Le ministre reste ouvert à toutes les concertations que ces propositions pourraient entraîner.

Travail (médecine du travail)

21996. - 6 avril 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des textes relatifs à la médecine du travail au sein des services de l'éducation nationale. Un décret de 1982 prévoit les conditions d'exercice de la médecine préventive dans la fonction publique mais il semble que ces conditions n'aient pas encore reçu (malgré la nomination d'un certain nombre de médecins au sein d'académies) pleine application. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur le respect du texte précité.

Réponse. - La prévention médicale dans la fonction publique, prévue par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, voit sa mise en place assurée progressivement au sein du ministère de l'éducation nationale au fur et à mesure de l'obtention des moyens budgétaires nécessaires à cet effet. Ainsi, au cours des cinq dernières années, grâce aux neuf postes de médecins de prévention inscrits au budget de 1983, cinq académies pilotes ont pu mettre en place une médecine de prévention (les quatre académies de Grenoble, Lyon, Poitiers et Versailles ayant chacune bénéficié d'un poste, l'académie de Strasbourg ayant été, quant à elle, dotée des cinq autres postes afin d'appliquer à titre expérimental l'ensemble des dispositions du décret précité dans un département, le Bas-Rhin). L'obtention au budget de 1987 de vingt-trois nouveaux postes de médecins de prévention permet d'étendre à l'ensemble du territoire la mise en place de cette médecine. Ainsi, dès la rentrée prochaine, chaque académie ne disposant pas encore d'un poste de ce type pourra en être dotée et, de ce fait, recruter un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail conformément aux dispositions du texte précité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Somme)

22366. - 13 avril 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la baisse dramatique des effectifs d'élèves instituteurs. En effet, seulement vingt-cinq d'entre eux seront recrutés à la rentrée 1987, alors que les besoins du département en exigeaient le triple et que 111 fermetures de classes sont d'ores et déjà programmées. Ces prévisions sont alarmantes. Elles ne manqueront pas de se traduire par un recul de la scolarisation en milieu rural, et par une détérioration de la qualité de l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que le département de la Somme n'ait à déplorer une aggravation de son retard en matière d'enseignement.

Réponse. - A la rentrée 1987, les emplois offerts au concours de recrutements d'élèves instituteurs sont au nombre de 5 800, soit 600 de plus que l'an dernier. En ce qui concerne plus précisément le département de la Somme, le nombre d'instituteurs formés excédera, à cette même rentrée, celui des emplois disponibles dans le département. Etant donné l'évolution du corps des instituteurs dans la Somme, la résorption de ce surnombre prendra plusieurs années, plaçant le département dans une situation particulièrement difficile pour la gestion des emplois. Il en a été tenu compte pour fixer le nombre d'emplois mis au concours en 1987, de manière qu'à la rentrée scolaire de 1989 le nombre d'instituteurs sortant de l'école normale corresponde le mieux possible aux besoins réels du département. Quant aux suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années, elles permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de

plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois, sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un rééquilibrage en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Trente-deux suppressions de postes sur les 10 845 existants sont prévues dans l'académie d'Amiens, soit 0,3 p. 100. Ces opérations de retrait dans les départements sont effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie. Il convient de noter que la situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Somme ne présente aucun caractère alarmant : dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement (20,29) est très inférieur à la moyenne nationale (27,3) ; dans l'enseignement préélémentaire, les effectifs sont de 25,08 alors que la moyenne nationale se situe à 27,9. Dans ce contexte, les retrais d'emplois ne peuvent mettre en question la qualité de l'enseignement.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

22369. - 13 avril 1987. - M. Jean-Pierre Damange attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 qui font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles, un logement convenable, et souvent, à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre exactement le terme « convenable ». Il souhaiterait également que lui soit précisé le montant moyen d'une indemnité représentative ainsi que son minimum et son maximum.

Réponse. - La notion du logement convenable que les communes sont tenues de fournir aux instituteurs, en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 et par l'arrêté du même jour, publiés au *Journal officiel* de la République française du 17 juin 1984. Il résulte de ces dispositions que le caractère convenable d'un logement s'apprécie au regard de sa composition, de la surface habitable qu'il offre eu égard au nombre de personnes qui doivent l'occuper et de sa conformité aux normes minimales d'habitabilité prévues par l'article R. 322-20 du code de la construction et de l'habitation. Il est précisé, toutefois, que les logements attribués par les communes antérieurement au 17 juin 1984, date d'application du décret précité, sont soumis aux dispositions fixées par le décret du 25 octobre 1894 relatif à la composition du logement, précédemment en vigueur. S'agissant de l'indemnité représentative attribuée par les communes aux instituteurs, à défaut de logement convenable, son montant est, conformément à l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, fixé par le commissaire de la République après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et du conseil municipal. Le montant de cette indemnité varie d'un département à un autre, compte tenu de la diversité des situations existant localement. On peut constater, cependant, que la compensation financière versée aux communes par l'Etat au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs est, depuis 1983, intégrale et que le montant unitaire de la dotation spéciale instituteur a été fixée à 9 621 francs au titre de l'année 1986. Ce chiffre peut être considéré comme représentatif du taux moyen de l'indemnité représentative de logement servie par les communes aux instituteurs.

Enseignement (cantines scolaires)

22368. - 13 avril 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains aspects des problèmes posés par le régime alimentaire dans les cantines et internats scolaires et la conciliation de celui-ci avec des prescriptions religieuses ou raciales. C'est ainsi que, dans un lycée meusien, on n'offre plus de poisson le vendredi en période de carême tandis que, d'une manière parfaitement louable, on maintient un double menu à l'intention des élèves d'origine et de religion musulmanes. Il désire savoir s'il ne serait pas possible en cette matière de prescrire la mise en œuvre de formules compatibles au moins avec les exigences des religions dominantes.

Réponse. - En application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, les cantines scolaires attachées aux écoles élémentaires et maternelles sont des services organisés et financés par les municipalités ou des associations régulièrement constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Les problèmes touchant à l'organisation des cantines ne relèvent donc pas des services du ministère de l'éducation nationale mais des

organismes appelés à régler toutes les questions qui s'y rapportent : financement, assurances, effectifs d'élèves, personnel de surveillance, etc. Dans les collèges et les lycées, l'organisation de la demi-pension, et en particulier l'élaboration des menus, relève de la seule compétence du gestionnaire sous le contrôle du chef d'établissement. Lorsqu'un fait concernant une partie significative des élèves intervient, il est tout à fait indiqué de porter la question devant le conseil d'administration de l'établissement.

Enseignement (fonctionnement : Cher)

22715. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant aux suppressions de trente-six postes frappant les collèges du département du Cher et de vingt-quatre postes frappant les écoles maternelles et primaires du Cher. Ainsi, dans ce département déjà touché les années précédentes, non seulement ne sont pas pris en compte les besoins recensés mais, de plus, des écoles, déjà sévèrement amputées de leurs moyens, vont voir leurs effectifs d'enseignants encore réduits. On assiste également à la systématisation de la « globalisation » qui atteint les effectifs de deux groupes scolaires associés. C'est en fonction de ce principe qu'est prévue la suppression de neuf postes dans les écoles des quartiers de Bourges-Nord, dont les familles sont déjà confrontées à des difficultés sociales de tous ordres. Il ne s'agit donc pas d'un examen attentif des besoins et de l'évolution des effectifs mais de mesures mécaniques frappant aveuglément. Dans ces conditions, il lui demande de déposer un collectif budgétaire permettant non seulement l'annulation des suppressions de postes mais aussi des créations de postes portant remède aux insuffisances de l'enseignement en moyens humains. Il propose qu'ainsi soit mis un terme au désengagement de l'Etat dans le domaine de l'éducation nationale.

Réponse. - Les suppressions d'emplois dans le premier degré, où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années, permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministre de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement vers quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. On peut constater que le département du Cher a, pour sa part, été fortement touché par la baisse démographique et a perdu en six ans plus de 12 p. 100 de ses effectifs, ce qui est considérable. Cette évolution a fait baisser de manière importante les taux d'encaissement. Les classes élémentaires accueillent moins de vingt et un élèves en moyenne au niveau départemental, vingt-deux dans le secteur urbain. Ce sont là des taux plus faibles que dans bien des départements comparables. Les classes maternelles ont également, avec vingt-sept élèves en moyenne, une charge normale, alors que 86,4 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés dans l'enseignement public, contre 78 p. 100 l'année dernière ; la moyenne nationale est de 81,5 p. 100. Dans ce contexte, les retraites de poste (vingt-trois) ne peuvent remettre en cause les acquis, d'autant que la baisse des effectifs doit se poursuivre à la rentrée prochaine. Des postes seront supprimés à Bourges, comme d'ailleurs dans d'autres communes du département, chaque fois que l'évolution des effectifs conduira à le faire ; il y aura également des créations. En tout état de cause, ces opérations relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Cher. Dans le second degré, la priorité accordée à l'action éducative et à la formation est illustrée par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats, cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. C'est au vu de sa situation que l'académie d'Orléans-Tours a, pour sa part, bénéficié d'une dotation globale de 1 281 heures équivalant à soixante-douze emplois et a reçu cinq emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs ainsi qu'un poste pour la préparation aux études comptables supérieures (C.P.E.C.F. et D.E.C.S.). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départe-

tements de son académie. En ce qui concerne plus particulièrement les collèges du Cher, M. Rimbault est donc invité à prendre directement contact auprès de l'attaché du recteur de l'académie d'Orléans-Tours et de l'inspecteur d'académie du Cher ; une approche locale est seule susceptible d'apporter les éclaircissements souhaités.

Enseignement (médecine scolaire : Haute-Marne)

22843. - 13 avril 1987. - **M. Guy Chénafraut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un travail de synthèse réalisé par les délégués départementaux de l'éducation nationale sur les problèmes de santé scolaire en Haute-Marne. Ce bilan fait apparaître la notoire insuffisance des personnels médicaux et sociaux (un seul examen par enfant dans leur scolarité maternelle et élémentaire), l'insécurité de l'emploi pour les vacataires (trois médecins vacataires en Haute-Marne sur sept postes), et le gel du recrutement par suite du non-remplacement du personnel mis à la retraite, ou muté, ou bien encore mis en disponibilité. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre, notamment dans le département de la Haute-Marne, pour remédier à cette carence aux conséquences tout à fait dommageables pour les enfants en âge scolaire.

Réponse. - Compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci ne dispose pas de la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire qui continuent d'être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ce département ministériel est donc compétent pour décider, en fonction de ses objectifs de santé, des suites à donner aux demandes du ministère de l'éducation nationale concernant les besoins du service de santé scolaire et pour fixer le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour les mettre à la disposition de celui-ci. Ainsi, lorsque le ministère des affaires sociales et de l'emploi aura décidé d'un prochain recrutement, le ministère de l'éducation nationale appelé à faire connaître son avis sur la détermination des affectations prioritaires, ne manquera pas d'examiner attentivement la situation respective des départements. Il est à noter cependant que le département de la Haute-Marne, qui a bénéficié de la nomination d'un nouveau médecin contractuel lors de la rentrée scolaire 1986, ne figure plus parmi les départements les moins bien dotés. L'académie de Reims dispose de 34,5 emplois d'infirmière et 18 emplois d'assistante sociale pour couvrir les besoins des quatre départements la composant. Cette dotation correspond à la situation constatée en 1985 dans l'académie, lors du transfert des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'en Haute-Marne sont implantés 5 emplois d'infirmière et 4 emplois d'assistante sociale. Le contexte budgétaire actuel de maîtrise des dépenses publiques ne permet pas d'envisager la création d'emplois nouveaux, mais le recteur peut procéder, à la faveur de vacances d'emplois, à un rééquilibrage de sa dotation entre les départements de l'académie, d'autant que certains d'entre eux sont mieux dotés que d'autres par rapport aux besoins à satisfaire. Le ministre de l'éducation nationale a invité les inspecteurs d'académie responsables du service de santé scolaire à utiliser les moyens dont ils disposent de manière à assurer sur l'ensemble du territoire de chaque département la réalisation des objectifs prioritaires nationaux fixés par la circulaire du 13 mars 1986. Le premier de ces objectifs est bien la réalisation à 100 p. 100 de l'examen médical complet à l'entrée à l'école élémentaire prévu par la loi mais également la surveillance médicale des élèves repérés comme ayant des difficultés et le suivi de ce bilan. Un dépistage, notamment sensoriel, est ainsi mené de manière systématique par l'infirmière au cours de la scolarité à l'école et au collège, et une action concertée entre infirmière et médecin permet à celui-ci d'intervenir en tant que de besoin, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'infirmière ou également des parents et enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

22802. - 20 avril 1987. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services de l'orientation. Alors que le nombre de conseillers est déjà notablement insuffisant (1 conseiller d'orientation pour 1 400 élèves de la 6^e à la terminale), le recrutement vient d'être réduit de moitié et cinq centes de formation de conseillers sont menacés de fermeture. D'autre part, les décrets permettant - en application de la loi de juillet 1985 - la reconnaissance du titre

de psychologue aux personnels d'orientation ne sont toujours pas parus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services d'orientation de fonctionner dans des conditions correctes.

Réponse. - Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation figurant dans le budget de 1987 au titre des services d'information et d'orientation s'élève à 4 273. Ce nombre est à rapprocher de l'effectif des élèves qui fréquentent les établissements publics d'enseignement du second degré au bénéfice desquels les personnels d'orientation interviennent pour la majeure partie de leur activité, soit 4,5 millions d'élèves. Le rapport entre les emplois d'orientation et les effectifs scolaires se situe donc à un niveau inférieur à celui indiqué, puisqu'il est de 1 à 1 053. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus la mesure n'aura d'effet qu'à la rentrée de septembre 1989. La réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres de formation mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. S'agissant de l'attribution éventuelle à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale du titre de psychologue défini par la loi du 25 juillet 1985, cette question est actuellement à l'étude.

Enseignement (fonctionnement)

22944. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation suivante. La loi de finances 1987, votée par la majorité parlementaire, a supprimé les postes d'enseignants mis à disposition et prévu une subvention pour couvrir le montant de leurs salaires. A plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale a confirmé cet engagement : 1° lors d'une audience accordée au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public où il déclarait que cette subvention remplacerait désormais les postes d'enseignants mis à disposition et couvrirait l'ensemble des salaires augmentés des charges sociales correspondantes, pour les quatre derniers mois de l'année civile 1987, pour l'année 1988 et tant qu'il serait ministre. 2° auprès d'élus régionaux et départementaux, dans une intervention où il affirmait... « j'ai négocié avec le budget, ce qui n'était pas évident, la reprise de 1679 mises à disposition contre la subvention intégrale de la dépense que cela représente... la compensation financière sera intégrale... » Or il apparaît que cet engagement n'est pas tenu. Pour prendre le cas de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Haute-Normandie, la subvention attribuée pour les quatre derniers mois de 1987 sera de 7 465 038 francs, alors que le coût réel des salaires et charges se montera à 8 255 878 francs, soit une différence de 830 840 francs représentant, en fait, une perte de treize emplois. Une première approche fait ressortir que la non-tenu des engagements de **M. le ministre de l'éducation nationale** se solderait, pour cette association, par l'impossibilité de payer l'intégralité de ses permanents sur la fin de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour honorer la parole d'un ministre de son gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition à créer une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion de moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Ces subventions sont calculées en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Ce mode de calcul est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont

déterminés sur la base d'un coût moyen. La procédure retenue donnera plus de liberté aux associations puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché », libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

23019. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des enseignants dans les lycées et dans les collèges. Il souhaiterait connaître depuis 1980, et par année, le nombre de candidatures à ce type de postes, ainsi que le nombre de places offertes. Par ailleurs, il aimerait savoir, toujours depuis 1980, le nombre de places pourvu par an au concours du C.A.P.E.S. Enfin, il lui demande, depuis 1980, quelles sont les matières à enseigner qui sont les plus demandées par les candidats, ainsi que celles qui le sont le moins, et si elles correspondent, parallèlement, aux postes dont a plus ou moins besoin l'enseignement en France. Dans cet esprit, il lui demande son avis sur cette situation et les mesures qui doivent être envisagées.

Réponse. - Un tableau présentant l'évolution des postes offerts aux concours de l'agrégation de la session 1980 à la session 1986 ainsi qu'un dossier exposant l'évolution des recrutements par discipline seront, compte tenu de leur importance, adressés par courrier à **M. Michel Hannoun**.

Enseignement secondaire (C.I.O.)

23031. - 20 avril 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du devenir des centres d'information et d'orientation. En effet, à un moment où l'orientation est à l'ordre du jour, les personnels des services d'information et d'orientation constatent : une réduction de 50 p. 100 du nombre de créations de postes d'élèves-conseillers inscrits au budget 1987 - 60 postes au lieu de 120 - alors qu'actuellement, en France, le rapport est de un conseiller pour 1 400 élèves dans le second degré ; un projet de fermeture de quatre ou cinq centres de formation ; la suppression de la division de l'information et de l'orientation au ministère de l'éducation nationale ; un projet de fusion des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions) avec les C.R.D.P. (centres régionaux de documentation pédagogique). Il lui demande, en conséquence, quelles seraient les mesures prises en faveur des personnels d'orientation, afin que, néanmoins, le développement de leur corps ne soit pas subitement stoppé.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus, la mesure n'aura des effets qu'à la rentrée de septembre 1989. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation figurant dans le budget de 1987 au titre des services d'information et d'orientation s'élève à 4 273. Ce nombre est à rapprocher de l'effectif des élèves qui fréquentent les établissements publics d'enseignement du second degré au bénéfice desquels les personnels d'orientation interviennent pour la majeure partie de leur activité, soit 4,5 millions d'élèves. Le rapport entre les emplois d'orientation et les effectifs scolaires se situe donc à un niveau inférieur à celui indiqué, puisqu'il est de 1 à 1 053. La suppression de la division de l'information et de l'orientation s'est inscrite dans la perspective de simplification et d'allègement des structures de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Le statut de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions n'a pas été remis en cause. Il est exact que des réflexions ont été entreprises l'été dernier. Ces réflexions se poursuivent actuellement.

*Enseignement secondaire : personnel
(psychologues scolaires)*

23073. - 20 avril 1987. - **M. Sébastien Couëpal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations du syndicat des psychologues de l'éducation nationale. A ce jour, les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont pas parus. D'autre part, compte tenu du rôle nécessaire des psychologues en milieu scolaire, il apparaît important non seulement de poursuivre le recrutement, mais encore d'ouvrir rapidement aux titulaires d'une licence de psychologie l'accès à un D.E.S.S. de psychologie de l'éducation, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Enfin, les missions incombant aux psychologues ne sauraient être réduites aux seuls G.A.P.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des psychologues et permettre une réelle définition des missions spécifiques qui leur sont imparties.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23177. - 20 avril 1987. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conseillers d'orientation qui occupent une place originale dans notre système de formation. Ils apportent des aides indispensables aux enfants ou aux adolescents et à leurs familles. Ils s'efforcent de contribuer à la réussite scolaire, de combattre les orientations négatives et de réduire les déterminismes sociaux. Leur action tend à éviter les sorties prématurées du système éducatif. Ils s'efforcent de mettre les adolescents en situation de pouvoir réellement se déterminer. Or, il n'existe actuellement en France qu'un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves du second degré environ. Celui-ci a en charge deux ou trois établissements et il ne peut accomplir la totalité des tâches dont les jeunes auraient besoin pour avoir des chances de réaliser un meilleur avenir. Des menaces semblent peser actuellement sur la profession : fermeture de centres de formation de conseillers d'orientation et modification de leurs missions dans le sens d'une dévalorisation de leur fonction. Les intéressés souhaitent que de nouveaux postes soient créés, que les centres de formation soient maintenus et étendus, que soit reconnu le titre de psychologue de l'éducation et que soient revalorisés leurs salaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter en ce domaine.

Réponse. - L'utilité de l'action des conseillers d'orientation et l'originalité de leur apport au sein du système éducatif ne sont pas mises en cause et il n'est nullement envisagé de dévaloriser leur fonction. Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation figurant dans le budget de 1987 au titre des services d'information et d'orientation s'élève à 4 273. Ce nombre est à rapprocher de l'effectif des élèves qui fréquentent les établissements publics d'enseignement du second degré au bénéfice desquels les personnels d'orientation interviennent pour la majeure partie de leur activité, soit 4,5 millions d'élèves. Le rapport entre les emplois d'orientation et les effectifs scolaires se situe donc à un niveau inférieur à celui indiqué, puisqu'il est de 1 à 1 053. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus la mesure n'aura d'effet qu'à la rentrée de septembre 1989. La réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres de formation mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. S'agissant de l'attribution éventuelle à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale du titre de psychologue défini par la loi du 25 juillet 1985, cette question est actuellement à l'étude. Il n'est pas prévu de modifier la situation indiciaire des conseillers d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

23489. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'amélioration du dispositif concernant la mutation ou le maintien sur le poste dans le cadre des mesures créées pour faciliter la promotion du personnel enseignant à savoir l'institution d'un C.A.P.E.S. et d'une agrégation internes. Prenant l'exemple d'un enseignant licencié à quarante ans, il peut, par liste d'aptitude, accéder au corps des certifiés sans avoir préparé le concours et être nommé sur place par transformation de son poste. Un enseignant licencié à trente-neuf ans peut accéder également au corps des certifiés, après avoir préparé intensément et réussi les épreuves du C.A.P.E.S. interne. Ce dernier, dont le mérite semble supérieur, sera amené à changer de poste par mutation. Il semblerait donc logique que, comme dans le premier cas, il puisse y avoir transformation de son poste. Il lui demande si de telles modifications ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. - Il n'a pas été envisagé d'étendre les dispositions prises en faveur des agents qui accèdent à un corps de personnel enseignant après inscription sur une liste d'aptitude aux personnels qui accèdent à ces mêmes corps après succès à un concours, notamment interne. Les premiers, compte tenu de l'âge moyen auquel ils accèdent à leur nouveau corps, ont la possibilité d'être maintenus sur place après transformation de leur poste. Les seconds, sans bénéficier d'une procédure de maintien automatique sur place, ont cependant priorité pour être maintenus ou revenir dans l'académie ou ils exerçaient à titre définitif avant leur succès aux concours. Pour bénéficier de cette priorité, les intéressés doivent, en n'écarter aucun type d'établissement, exprimer en premier vœu le département et en deuxième vœu l'académie correspondante, et joindre à leur demande leur dernier arrêté d'affectation dans leur précédent corps dans cette académie.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

23723. - 27 avril 1987. - **Mme Véronique Nalartz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice qu'il y aurait à amputer les moyens de l'A.I.S. dans un département comme la Seine-Saint-Denis. En effet, le nombre des fermetures de classes d'adaptation, de classes de perfectionnement, de classes de non-francophones, prévu pour la rentrée prochaine dans ce département, remet en cause toute l'action de scolarisation des enfants en difficulté scolaire. Il est encore plus inquiétant de constater que les suppressions concernent plus particulièrement les îlots sensibles et les quartiers difficiles de nos communes, remettant en cause les résultats obtenus jusqu'à présent de l'intégration de tous les enfants dans le cursus scolaire. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de l'académie pour que les choix qui seront faits à la rentrée prochaine d'ouvertures et de fermetures de classes tiennent compte des difficultés des enfants les plus défavorisés.

Réponse. - La promotion d'une pédagogie de la réussite pour tous constitue un des objectifs du système éducatif. Cet objectif rappelé dans les circulaires relatives à la préparation de la rentrée scolaire 1986 et réaffirmé dans la circulaire relative à la préparation de la rentrée scolaire 1987 passe par le développement du repérage, de la prévention et du traitement des handicaps et difficultés. A ce titre, une attention particulière a été apportée à l'accueil des enfants non francophones en vue de réaliser leur insertion complète dans le cursus scolaire normal le plus rapidement possible. Outre leur scolarisation dans les classes d'accueil pour ceux d'entre eux nouvellement arrivés en France, ou la mise en place, à leur profit, de cours spécifiques pour l'apprentissage du français, ils bénéficient, tout comme les élèves français en difficulté, dans le cadre de la pédagogie différenciée, d'un ensemble de mesures propres à favoriser le développement de leurs aptitudes. Parmi ces mesures peut être relevée l'organisation d'actions de soutien par petits groupes, la mise en place de groupes de niveau par matière, d'études dirigées... Par ailleurs, les actions développées en faveur de ces élèves sont prises en compte dans le cadre du Plan d'action annuel défini par chaque collège et sont susceptibles de s'inscrire au plan local, dans les programmes d'éducation prioritaires. De plus, différentes mesures peuvent faciliter l'insertion de ces élèves dans l'établissement, création d'un climat de vie scolaire favorable, meilleure organisation du temps scolaire, mise en responsabilité... En application des mesures de déconcentration administrative, les fermetures de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis relèvent de la compétence du Recteur de l'académie. Aussi Mme Véronique Neiertz est-elle invitée à prendre l'attache du Recteur de l'académie de Créteil qui a été saisi de sa question et qui sera en mesure de lui apporter toutes les précisions nécessaires.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

23791. - 27 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut professionnel des documentalistes des lycées et collèges. Depuis plusieurs années, ils perçoivent une indemnité destinée à compenser un décalage indiciaire, mais qui n'est pas pris en compte pour la retraite. Par ailleurs, et principalement dans les petites villes de province, ils engagent des frais de déplacement pour les recherches de documentation, et ces frais ne leur sont pas remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il entend apporter à ces problèmes, et en particulier s'il peut lui donner l'assurance qu'un statut sera prochainement mis au point.

Réponse. - La parité indiciaire des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires avec les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement est prévue dans la loi de finances pour 1987. Les textes traduisant cette mesure sont en cours d'élaboration. Le ministre de l'éducation nationale, considérant que les activités de documentation ne doivent pas être séparées de celles d'enseignement, estime qu'il convient d'en confier l'exercice à des personnels ayant vocation à enseigner dans les établissements où sont implantés les C.D.I. Il est donc exclu que soit créé un statut particulier de personnels de documentation ou une section Documentation bibliothécaire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentaliste bibliothécaire, dans les centres de documentation et d'information des lycées et des collèges, sont ainsi exercées par des personnels enseignants relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin chargés d'enseignement. Un groupe de travail réunissant les différents partenaires intéressés, notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation des documentalistes, et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen. Les intéressés peuvent, par ailleurs, prétendre aux remboursements des frais de déplacement qu'ils exposent dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain.

Enseignement secondaire (programmes)

24043. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue allemande. Depuis la signature du traité franco-allemand de 1963, les dirigeants politiques de part et d'autre du Rhin ont affirmé leur intention de développer l'enseignement de nos deux langues respectives. Au départ, cette volonté s'était traduite, par exemple, par l'ouverture de classes dites « bilingues » (à horaire d'allemand, langue vivante I, renforcée), qui ont donné d'excellents résultats. Or il semblerait que la politique actuellement suivie aille dans le sens opposé. Voici que le ministre décrète la création de postes de professeurs titulaires, mi-allemand, mi-français. Cette mesure est présentée comme un moyen de maintenir l'enseignement de l'allemand dans de petits établissements à effectifs et à horaires modestes. Mais la liste des postes concernés, où figurent de très grands lycées urbains, montre bien qu'il s'agit en fait de préparer une reconversion des enseignants dans l'optique d'une diminution accélérée des effectifs d'allemand. Depuis plusieurs années déjà, les « seuils d'ouverture » de classes (nombre minimal d'élèves inscrits justifiant la nomination d'un enseignant et le déblocage des moyens budgétaires) ont fait l'objet de manipulations au détriment de l'allemand (relèvement des seuils). Cette attitude, outre l'appauvrissement culturel manifeste qu'elle implique, est contraire aux besoins constatables d'un point de vue économique. L'économie recherche de plus en plus de professionnels maîtrisant l'anglais et une autre langue, et plus spécialement l'allemand. D'autre part, il n'est pas absurde de penser que le déficit important de nos échanges commerciaux avec les pays de langue allemande provient en partie de l'incapacité des agents économiques français à pénétrer le marché allemand par manque de connaissance de la langue et du milieu socio-économique. De sérieuses menaces pèsent également sur les sections d'allemand langue vivante I, au cas où entrerait dans les faits l'intention de supprimer la seconde langue vivante dans un certain nombre de sections de l'enseignement du second degré. La plupart des dirigeants politiques s'accordent à promouvoir l'idée et surtout le fait européen. Dans cette perspective, l'étude des langues étrangères est un élément déterminant. De plus, l'Al-

lemagne est dans le cadre européen un partenaire privilégié de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de favoriser l'enseignement de la langue allemande.

Réponse. - Le souci de développer l'enseignement de l'allemand dans l'ensemble du système éducatif a été réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main les 27 et 28 octobre 1986 à l'issue duquel un caractère prioritaire a été reconnu aux actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire. Cette connaissance passe par la possibilité pour le plus grand nombre d'élèves d'acquérir une maîtrise suffisante des deux langues avant la fin de la scolarité obligatoire. A cet effet, un soin tout particulier sera apporté à l'offre d'apprentissage de l'allemand, notamment en assurant, au niveau de première ou seconde langue, la continuité de son enseignement au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants. De même, parmi les actions retenues au cours de ce sommet, il a été également décidé : 1° de prendre des mesures destinées à informer plus largement les parents et les élèves sur les offres d'enseignement de l'allemand ; 2° de relancer les échanges scolaires entre la France et l'Allemagne à travers des projets éducatifs interétablissements ; 3° de favoriser les échanges d'élèves et de professeurs. En outre, des groupes de travail chargés de la mise en place de ces décisions ont été constitués et se réuniront pendant l'année scolaire 1987-1988. Par ailleurs, s'agissant de la mise en place des enseignants de langue dans les établissements scolaires, il convient de souligner que, dans le cadre de la déconcentration administrative, celle-ci relève de la compétence des recteurs qui fixent eux-mêmes les critères d'ouverture et de fermeture des sections de langue vivante en fonction des demandes exprimées par les familles et en fonction des moyens disponibles. Enfin, il y a lieu d'ajouter que la politique menée vis-à-vis des sections bilingues n'a fait l'objet d'aucune modification. Celles-ci continuent à être ouvertes et fermées par le recteur après avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline concernée.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Côtes-du-Nord)

24049. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture de la classe de perfectionnement à Merdrignac. Cette mesure, si elle est confirmée, est en totale contradiction avec la politique de soutien récemment décidée en faveur de cette région de Bretagne centrale, dans le cadre de l'opération intégrée de développement (O.I.D.), et alors que plusieurs études récentes ont souligné les faiblesses de l'appareil de formation dans ce secteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter cette décision de fermeture.

Réponse. - Il convient de rappeler que c'est au niveau départemental que sont étudiées puis arrêtées les opérations d'ouverture et de fermeture de classes en fonction des moyens disponibles et des priorités recensées au plan local. Aussi, le texte de cette question est-il transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Côtes-du-Nord, qui répondra directement à M. Didier Chouat sur les mesures qu'il envisage de prendre pour la classe de perfectionnement à Merdrignac.

Enseignement secondaire (programmes)

24124. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement secondaire. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour favoriser l'étude de la langue de notre principal partenaire commercial au sein de la C.E.E.

Réponse. - Le souci de développer l'enseignement de l'allemand dans l'ensemble du système éducatif a été réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main les 27 et 28 octobre 1986, à l'issue duquel un caractère prioritaire a été reconnu aux actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire. Cette connaissance passe par la possibilité pour le plus grand nombre d'élèves d'acquérir une maîtrise suffisante des deux langues avant la fin de la scolarité obligatoire. A cet effet, un soin tout particulier sera apporté à l'offre d'apprentissage de l'allemand, notamment en assurant, au niveau de première ou seconde langue, la continuité de son enseignement au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants. Parmi les actions retenues au cours de ce sommet, il a été également décidé : 1° de prendre des mesures destinées à informer plus largement les parents et les élèves sur les offres d'enseignement de

l'allemand ; 2° de relancer les échanges scolaires entre la France et l'Allemagne, à travers des projets éducatifs interétablissements ; 3° de favoriser les échanges d'élèves et de professeurs. En outre, des groupes de travail chargés de la mise en place de ces décisions ont été constitués et se réuniront pendant l'année scolaire 1987.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Somme)*

24250. - 11 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans la Somme et plus particulièrement dans l'Est de ce département. Compte tenu des très importants retards dont souffre ce département : un élève sur deux a au moins un an de retard à l'entrée en sixième ; un nombre sans cesse croissant d'enfants orientés en S.E.S., dont la proportion constitue le triste record national, il apparaît paradoxal que soixante-cinq postes de la dotation de la Somme soient retirés pour la rentrée 1987. Il le remercie de lui faire part des dispositions spécifiques que compte prendre son ministère pour la rentrée prochaine en faveur de ce département, afin de garantir la qualité de l'enseignement et donner ainsi toutes leurs chances aux enfants.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Dans la Somme, les effectifs du premier degré ont diminué considérablement ces dernières années. Le département a, en effet, perdu en six ans plus de 13 p. 100 de sa population scolaire. Dans le même temps, les conditions d'enseignement se sont améliorées, notamment sur le plan de l'encadrement, et avec une moyenne d'un peu plus de vingt élèves par classe en élémentaire, le département de la Somme est maintenant en très bonne place non seulement au niveau national, où le taux moyen est de 22,1 mais encore par rapport à des départements comparables par la structure des écoles, qui affichent bien souvent des taux supérieurs à 22. L'enseignement préélémentaire a progressé et ce sont cette année 89 p. 100 des enfants de trois ans qui sont accueillis dans les classes maternelles publiques et privées, contre 87,3 p. 100 il y a un an. La charge de ces classes où l'on recense vingt-sept enfants en moyenne est très convenable. Dans ces conditions, les retraits d'emplois, qui ont été fixés à soixante-cinq ans, ne peuvent mettre en cause la bonne qualité de l'enseignement, d'autant que les effectifs demeureront stables à la rentrée prochaine.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Somme)*

24251. - 11 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontre le département de la Somme, relatives au problème de remplacement des instituteurs absents. Vu qu'un certain nombre de maîtres n'ont pu être remplacés pendant plusieurs semaines, et ce au détriment des enfants, il apparaît nécessaire et urgent de revoir à la hausse, pour la rentrée 1987, le potentiel de remplacement. Compte tenu du fait que le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité n'est assuré actuellement qu'à 86 p. 100 dans la Somme, il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère pour pallier cette déficience particulièrement préjudiciable au bon déroulement de la scolarité des écoliers.

Réponse. - Le remplacement des maîtres absents pour raisons médicales ou pour participer à une action de formation fait l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'éducation nationale. Cela étant, tous les congés ne peuvent être remplacés en même temps, surtout en période hivernale, la priorité étant donnée dans toute la mesure du possible aux longs congés (maternité, hospitalisation). Tel a été le cas dans la Somme où des absences n'ont pu être suppléées. Toutefois la situation s'est peu à peu stabilisée depuis la fin du mois de mars et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, a considéré comme prioritaire lors de la préparation de la prochaine rentrée scolaire l'augmentation du nombre des remplaçants. Il n'en reste pas moins que cette question du remplace-

ment mérite une étude approfondie tant sur les moyens que sur leur utilisation. Les services du ministère s'y emploient actuellement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs)*

24385. - 11 mai 1987. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la surprise qu'ont suscitée, chez bon nombre d'instituteurs, les propos qu'il a tenus lors de l'inauguration de l'école primaire d'Albias dans le Tarn-et-Garonne le 18 mars dernier, propos rapportés par la télévision selon lesquels « les réactions au décret sur les maîtres directeurs émanaient d'une minorité ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'organiser une consultation nationale de l'ensemble des instituteurs, pour connaître leur réel sentiment sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les projets de textes sur la création d'un emploi de maître-directeur ont donné lieu, dès l'ouverture de ce dossier au ministère, à des consultations syndicales auxquelles il convient d'ajouter les réunions des organes statutaires (Comité technique paritaire ministériel et Conseil supérieur de la fonction publique). De plus les représentants des organisations professionnelles des instituteurs ont été systématiquement reçus chaque fois qu'ils en ont fait la demande, et ceci tout au long de la phase d'élaboration des textes. Ainsi les textes ont été largement modifiés pour prendre en compte les observations qui ont pu être faites par les différentes organisations syndicales. Par ailleurs, le nombre élevé de candidatures d'instituteurs et de directeurs à un emploi de maître-directeur enregistrées comme recevables par les recteurs atteste l'intérêt réel avec lequel ces personnels ont accueilli la création des maîtres-directeurs.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Picardie)

24443. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'implantation des nouvelles classes préparatoires et des sections de techniciens supérieurs. Il souhaite connaître pour la région Picardie leur implantation future.

Réponse. - D'une manière générale le développement des classes préparatoires aux grandes écoles est poursuivi en tenant compte des orientations définies en la matière et de l'évolution du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles, mais également de la situation du dispositif existant au sein de l'académie considérée ou, s'il s'agit de préparations peu répandues, au plan inter-académique. A la suite de la révision annuelle de la carte de ces classes à laquelle il vient d'être procédé à partir des propositions adressées par les recteurs il a été jugé opportun, compte tenu des considérations exprimées ci-dessus, de doter la Picardie à la rentrée 1987 d'une nouvelle classe de mathématiques spéciales P qui sera implantée au lycée Louis-Thuillier d'Amiens et s'ajoutera aux classes spéciales M et P déjà organisées dans cet établissement. Par ailleurs, dans le cadre des préparations comptables supérieures mises en place dans les lycées à la rentrée 1986, une classe préparant au certificat préparatoire aux études comptables et financières (C.P.E.C.F.) sera ouverte à la prochaine rentrée scolaire au lycée Gérard-de-Nerval à Soissons. En ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, il appartient dorénavant aux recteurs d'arrêter les décisions d'ouverture de ces sections en tenant compte des orientations du schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional et des orientations données par l'administration centrale. Selon cette procédure, le recteur de l'académie d'Amiens prévoit d'ouvrir six nouvelles divisions de techniciens supérieurs lors de la prochaine rentrée : informatique industrielle au lycée Condorcet de Saint-Quentin, chimiste au lycée Marie-Curie de Nogent-sur-Oise, productique au lycée B.-de-Pérthes d'Abbeville, électrotechnique au lycée J.-B.-Delambre d'Amiens, action commerciale au lycée P.-de-la-Ramée de Saint-Quentin, commerce international au lycée F.-Faure de Beauvais.

Enseignement : personnel (psychologues)

24486. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des psychologues de l'éducation nationale. Les intéressés déplorent que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du

25 juillet 1985 réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue n'aient pas encore été pris. Ils estiment cette situation d'autant plus regrettable que les stages de préparation au diplôme de psychologue scolaire ont été suspendus et que, en application de l'article 44 de cette loi, il serait possible d'ouvrir le recrutement pour l'année scolaire 1987-1988 aux enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris lesdits décrets.

Réponse. - La décision d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires, selon les instructions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 (cf. *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 du 8 janvier 1987) a été prise en raison des problèmes nombreux et complexes que pose l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif au titre de psychologue. Ces problèmes font l'objet d'une analyse approfondie qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. Il est donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercices des psychologues scolaires avant de connaître le résultat de l'ensemble des travaux en cours. Quelle que soit la décision qui sera prise à l'égard des structures existantes, il va de soi que les maîtres spécialisés en place continueront à assurer aux élèves en difficultés les aides et le soutien pédagogiques nécessaires.

Bourses d'études (bourses de fréquentation scolaire)

24700. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation existante en matière d'obtention de bourses d'études. Plus précisément, il lui cite le cas d'une personne, agriculteur de profession, qui avait déposé une demande de bourse pour sa fille, scolarisée à l'école primaire de Varacieux (Isère), auprès de l'inspection académique de l'Isère. Dans une réponse du 8 avril 1987, l'inspection académique lui a adressé une notification de rejet, cette personne n'ayant pas envoyé toutes les pièces demandées et, en particulier, un justificatif de revenus. L'inspection lui signalait, par ailleurs, que la date limite d'acceptation de prise en compte de ce type de dossier était fixée au 15 avril 1987. Or ce demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir ce document avant cette date, dans la mesure où l'administration fiscale n'adresse ces justificatifs de revenus aux agriculteurs que vers la fin avril, début mai. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il envisage de faire afin que ne soit pas lésée une catégorie socioprofessionnelle, et ce à cause d'un manque de coordination au sein de l'administration.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent parfois les agriculteurs pour justifier leurs revenus lorsqu'ils sollicitent une bourse d'études pour leurs enfants ne sont pas inconnues du ministère de l'éducation nationale. En effet, les ressources retenues lors de l'examen des demandes de bourse sont généralement celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Ainsi, pour l'année scolaire 1987-1988, ce sont les revenus de 1985 qui sont pris en considération. Dans un certain nombre de cas particuliers, cela peut poser un problème, compte tenu, soit du retard avec lequel les documents justificatifs des revenus non salariés sont fournis aux intéressés lorsqu'ils sont soumis au régime du forfait, soit des délais nécessaires à la production de l'imprimé supplémentaire réclamé par les inspections académiques lorsqu'ils sont soumis au régime de bénéfice réel. Pour résoudre ce problème, des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin que les dossiers présentés par les intéressés, s'ils se révèlent incomplets, soient maintenus en instance et instruits lorsque les familles sont en mesure d'apporter la preuve de leurs ressources pour l'année de référence.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24730. - 18 mai 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi de juillet 1985 relative au titre de psychologue scolaire. Alors que cette loi a été votée il y a près de deux ans, aucun décret d'application n'est encore paru. Il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle il envisage l'application de cette loi.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains per-

sonnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

Enseignement privé (personnel : Bretagne)

24751. - 18 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un nombre important de maîtres contractuels de l'enseignement privé de l'académie de Rennes. Assimilés aux maîtres auxiliaires II de l'enseignement public pour leur rémunération, ils représentent près de 50 p. 100 des maîtres du second degré dans l'académie. Pour accéder à une échelle de rémunération de titulaires, en l'occurrence celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, il leur faut passer une inspection spéciale. Or en 1986, sur les 1 094 maîtres qui ont souhaité être inspectés, seuls 185 l'ont été. 124 ont été admis, soit un taux de réussite de 11,33 p. 100 des inspectables. Ce résultat est avant tout dû à une insuffisance de moyens et non à une carence quelconque des maîtres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour satisfaire dans les délais raisonnables les demandes d'inspection.

Réponse. - Le problème de l'inspection des maîtres des établissements d'enseignement privés est effectivement un problème important et difficile à résoudre en particulier dans l'académie de Rennes. C'est notamment avec cette préoccupation que les moyens de l'inspection ont été renforcés dans le budget 1987 par la création de quinze postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux. Lors de la mise en place de ces emplois supplémentaires, l'attention des recteurs, plus particulièrement concernés, sera attirée sur la nécessité d'améliorer les conditions d'inspection des maîtres des établissements d'enseignement privé.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Haute-Marne)

24784. - 18 mai 1987. - **M. Guy Chanfreault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Il lui précise que, pour le moment, l'application de cette décision se traduit au niveau de l'école normale de Chaumont par la suppression du seul poste d'enseignement de l'E.M.T. Technologie. Or cette formation est pourtant indispensable aux élèves-maîtres s'ils veulent la transmettre à leurs futurs élèves. Il est à craindre qu'une telle décision, si elle est maintenue, ne se traduise de fait par une désaffectation de l'école normale de Chaumont au profit d'écoles normales de départements où l'équipe pédagogique sera complète. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision lors de la Commission administrative paritaire nationale qui doit se dérouler prochainement.

Réponse. - Le poste d'éducation manuelle et technique de l'école normale de Chaumont sera effectivement supprimé à la rentrée 1987. La suppression de ce poste n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de la formation des instituteurs dans le domaine de la technologie. Cet enseignement est en effet assuré par des professeurs de diverses disciplines, choisis en fonction de leurs compétences à propos de chaque sujet traité. Le transfert aux lycées de 300 postes de professeurs des écoles normales à la rentrée 1987 a été opéré en tenant compte des situations effectives de chaque école normale.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

24804. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Treutmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui l'ont conduit à supprimer 284 postes de professeurs d'école normale et 210 postes de directeurs d'études. Ces personnels sont en effet chargés de la formation initiale et de la formation continue des personnels du premier degré et contribuent à celle de l'enseignement du second degré. Elle lui demande si une telle suppression n'est pas de nature à nuire à l'objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat pour l'an 2000 dans la mesure où ces suppressions de postes affaiblissent le potentiel de formation des enseignants des enfants qui sont susceptibles de se présenter au baccalauréat vers l'an 2000.

Réponse. - A la rentrée de 1987, le rapport entre postes de professeur et nombre d'élèves-instituteurs en formation dans les écoles normales sera voisin de un pour cinq et demi, après

suppression de 300 postes de professeur dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé que les moyens nouveaux en personnel enseignant obtenus pour la rentrée de 1987 seraient affectés aux écoles primaires (le prélèvement de 1 200 postes d'instituteur initialement prévu a été ramené à 800) et aux lycées (qui bénéficient de 1 000 postes en sus de ceux créés au budget de 1987). Les choix ainsi effectués sont fondés sur le souci d'affecter les moyens en enseignants, de la façon la plus rationnelle et la plus efficace possible, afin que 80 p. 100 d'une classe d'âge atteigne le niveau du baccalauréat d'ici à l'an 2000. Il n'y a en effet aucun lieu de craindre, comme le montre le taux d'encadrement dans les écoles normales évoqué ci-dessus, que le potentiel de formation initiale et continue des instituteurs soit insuffisant ou que les professeurs des écoles normales ne puissent faire face à leurs tâches. De plus, s'il est exact qu'un certain nombre de petites écoles normales ne sont pas pourvues, depuis parfois longtemps, d'un poste de professeur d'une discipline, la suppression du dernier poste d'une discipline dans une école normale à la rentrée de 1987 n'a été envisagée que lorsque ce poste était vacant. Cette règle n'a que rarement fait l'objet d'exceptions, sauf pour les postes d'éducation manuelle et technique. En effet, la suppression du dernier poste de cette catégorie ne remet pas en cause l'enseignement de la technologie dans les écoles normales, puisque celui-ci est assuré par des professeurs de diverses disciplines, choisis en fonction de leur compétence à propos de chaque sujet traité. La suppression des postes de directeur d'études des C.R.F.-R.E.G.C. a conduit l'administration à faire bénéficier ceux-ci des mesures dites « de carte scolaire » qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires, sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres, seront annoncées très prochainement. En aucun cas, les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24830. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrapeux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors du dernier concours d'élèves instituteurs, toutes les places disponibles n'ont pu être pourvues faute de candidatures, ce qui risque de compromettre dans quelques années tout le potentiel de formation de l'éducation nationale. Plusieurs mesures paraissent indispensables pour faire évoluer favorablement cette situation, par exemple : 1° une démocratisation accrue de l'enseignement et une rénovation du premier cycle afin qu'il y ait davantage d'étudiants en situation d'être candidats ; 2° une revalorisation notable du métier d'instituteur, particulièrement en début de carrière, qui apporte aux formateurs une situation matérielle en rapport avec la mission dont ils ont la charge ; 3° un prérecrutement au niveau du baccalauréat afin d'apporter des éléments de préprofessionnalisation en cours d'études universitaires, tout en favorisant l'accès à la profession des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter une solution à cette importante question.

Réponse. - Il est exact que lors de la première session du concours de recrutement d'élèves instituteurs de 1986, toutes les places offertes n'ont pu être pourvues dans une dizaine de départements. Des sessions complémentaires du concours ont été organisées en cours d'année scolaire dans plusieurs départements et des élèves-instituteurs ont été recrutés en faisant appel aux lauréats des listes complémentaires d'autres départements. Au total, toutes sessions et tous recrutements confondus, près de 6 500 élèves instituteurs auront été recrutés en 1986-1987, ce qui permet d'envisager avec sérénité les prochaines rentrées scolaires. Il n'en demeure pas moins que près de 140 000 instituteurs nouveaux devront être recrutés et formés d'ici à la fin du siècle. C'est pourquoi, au-delà de l'intérêt qui s'attache à une revalorisation des carrières enseignantes, ce que vient de rappeler publiquement le ministre de l'éducation nationale, celui-ci a mis à l'étude un dispositif de prérecrutement permettant de faciliter l'accès et la réussite aux études de premier cycle de bacheliers de bon niveau, désireux de devenir instituteurs et s'engageant à préparer le concours de recrutement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24867. - 18 mai 1987. - **M. Bernard Daronier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. En effet, alors que la loi n° 85-772 réglemente l'obtention et l'usage du titre de psychologue, ses décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. De ce fait, cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et ses dispositions ne garantissent ni les personnels ni les usagers.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

Enseignement secondaire (établissements : Loir-et-Cher)

24902. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion des enseignants et parents d'élèves, suite à l'annonce du non-recrutement d'élèves pour la rentrée prochaine au lycée hôtelier de Blois pour la classe de quatrième préparatoire au C.A.P. de cuisinier. En région Centre, le tissu économique, dans le domaine de l'hôtellerie, est composé de petites entreprises qui recherchent surtout des titulaires de C.A.P. de cuisinier. En conséquence, il lui demande d'avoir la sagesse de réexaminer cette décision.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectores. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. C'est pourquoi il est suggéré à **M. Lang** de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Orléans-Tours pour obtenir les informations souhaitées sur la substitution d'une classe de première professionnelle « restauration » à la classe de 4^e préparatoire menant au C.A.P. de cuisinier.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Loir-et-Cher)

24906. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression du poste de professeur d'éducation manuelle et technique à l'école normale départementale de Blois. Cette discipline est indispensable à la construction de l'autonomie de l'enfant et à son épanouissement. En conséquence, il lui demande que ce poste soit maintenu pour continuer à dispenser aux futurs maîtres un enseignement complet et de qualité.

Réponse. - Le poste d'éducation manuelle et technique de l'école normale de Blois sera effectivement supprimé à la rentrée 1987. La suppression de ce poste n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de la formation des instituteurs dans le domaine de la technologie. Cet enseignement est en effet assuré par des professeurs de diverses disciplines, choisis en fonction de leurs compétences à propos de chaque sujet traité. Le transfert aux lycées de 300 postes de professeurs des écoles normales à la rentrée 1987 a été opéré en tenant compte des situations effectives de chaque école normale. La dotation en postes de l'école normale de Blois restera inchangée puisqu'un poste de mathématiques y sera créé à la prochaine rentrée.

Enseignement (cantines scolaires)

25035. - 25 mai 1987. - **M. Jean Cherroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains achats faits par les établissements scolaires publics. En effet, pour tous leurs achats, ces établissements sont obligés de passer par un groupe d'achats de l'éducation nationale, ce qui, pour les lycées, collèges et écoles des petites villes, exclut la possibilité de se fournir, en ce qui concerne les produits alimentaires frais (pain, légumes, fruits...), auprès des commerçants locaux. Il suggère donc qu'une possibilité soit donnée dans ce sens à tous les établissements scolaires publics, du moins à ceux des villes de petite et moyenne importance, d'acheter les produits alimentaires

frais qu'ils consomment auprès des commerçants de leur commune. Ces établissements pourraient alors mettre les commerçants concernés en concurrence, ce qui irait dans le sens souhaité par le Gouvernement dans sa politique de soutien aux petits commerces.

Réponse. - Les groupements de commandes locales - appelés communément groupements d'achats - rassemblent la plupart des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi qu'un grand nombre d'établissements divers (hôpitaux, maisons d'arrêt...). Si l'adhésion à cette forme d'achat groupé fait l'objet d'une politique d'incitation, notamment en raison des résultats économiques qu'elle permet d'obtenir, elle reste néanmoins un acte volontaire de la part des établissements évoqués. Elle n'exclut donc en aucun cas la réalisation d'acquisitions par les établissements de manière isolée. S'agissant plus particulièrement des établissements publics locaux d'enseignement, l'adhésion à un ou plusieurs groupements est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration de l'établissement. Actuellement, le tiers des achats des établissements scolaires s'effectue par l'intermédiaire des groupements de commandes. Cette proportion est de 50 p. 100 pour ce qui concerne les denrées alimentaires. Enfin, l'approvisionnement des groupements de commandes est très étroitement lié au volume de leurs achats. Si des groupements importants font appel à des fournisseurs d'envergure régionale ou nationale, un grand nombre d'entre eux sont suffisamment petits pour que les commerçants de taille plus modeste puissent répondre aux consultations.

Enseignement privé (personnel)

25155. - 25 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ces commissions, dont la composition est fixée par le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985, ne comprennent aucun représentant des associations de gestion des établissements d'enseignement privé (O.G.E.C. et U.D.O.G.E.C.), associations qui sont pourtant les supports juridiques des établissements scolaires privés et à ce titre les signataires des contrats simples ou d'association passés avec l'Etat. Il souhaite connaître les raisons de cette non-représentation des O.G.E.C., alors que suivant une jurisprudence du tribunal administratif de Paris (jugement du 4 février 1986, Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre) « les organismes de gestion des établissements sous contrat peuvent être seuls considérés comme employeurs du personnel ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la composition des commissions de concertation en y faisant figurer les représentants des associations de gestion des établissements privés.

Réponse. - L'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que les commissions de concertation instituées dans chaque académie comprennent, en nombre égal, des représentants des établissements d'enseignement privé, des personnes désignées par l'Etat et des représentants des collectivités territoriales. Le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 pris pour l'application de cet article précise les catégories de représentants des établissements : les chefs d'établissement, les maîtres, les parents d'élèves. La légalité de ce décret a été contestée en raison de l'absence de représentants des organismes de gestion des établissements privés dans la composition des commissions de concertation et un recours en annulation de ce décret a été déposé devant le Conseil d'Etat. Or, les chefs d'établissement étant des salariés de droit privé employés par les organismes de gestion des établissements d'enseignement privés, ils représentent ces organismes au sein de la commission de concertation. Il sera bien entendu tenu compte de la décision de la haute juridiction pour une éventuelle modification du décret dont il s'agit.

Enseignement : personnel (psychologues)

25326. - 25 mai 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les psychologues devant l'absence des décrets d'application de la loi réservant le titre de psychologue (juillet 1985). En mai 1987, ces décrets nécessaires n'ont toujours pas été pris. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement les décrets d'application afin de permettre à cette profession de s'appuyer sur un cadre clair pour apporter son concours aux difficultés des individus et des groupes.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

25446. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. Le rôle important exercé par ceux-ci dans le cadre de notre système éducatif n'a pas permis l'obtention d'un statut réel et particulier qui donnerait une existence légale à cette profession. Leur formation initiale semble de plus insuffisante et leur formation continue inexistante. Or les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui auraient permis de donner une solution à ce problème n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine et si des mesures sont prévues afin de donner un statut précis à cette profession.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

25667. - 8 juin 1987. - **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le légitime mécontentement du S.N.E.S. devant la diminution du recrutement d'élèves conseillers d'orientation (60 places au concours cette année contre 120 l'an dernier) et la liquidation du centre de formation de Marseille. Ces mesures apparaissent d'autant plus paradoxales que dans le même temps où les services ministériels proclament qu'ils veulent mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, affirment la nécessité pour chaque jeune de pouvoir élaborer son projet de formation, ils refusent de reconnaître aux personnels d'orientation la qualification de psychologue et programment la diminution, voire la disparition, des personnels d'orientation déjà en nombre très insuffisant pour satisfaire les demandes des familles. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les objectifs, dans ce domaine, du ministère de l'éducation nationale visent à la disparition du corps et à une volonté de modifier la nature du travail des services d'information et d'orientation.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de cent vingt, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de soixante élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais la qualité de la formation dispensée n'en sera pas altérée.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

20018. - 8 juin 1987. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** face aux menaces pesant sur la profession de conseiller d'orientation. En effet, par un arrêté du 30 décembre 1986 paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1987, il est annoncé que le nombre de places mises au concours de recrutement d'élèves conseillers pour 1987 est de soixante, ce qui correspond à une réduction de moitié par rapport aux années antérieures. Or, actuellement, un conseiller a en charge, chaque année, plus de 1 200 élèves scolarisés en collèges, lycées et lycées professionnels, sans compter les jeunes non scolarisés et les adultes, dont la demande tend à s'accroître. Or la prise en charge optimale estimée par la profession est de 600 élèves par conseiller. Les menaces qui pèsent sur ce service public et gratuit du ministère de l'éducation nationale vont dans le même sens que la réduction du personnel administratif, de services et de surveillance dans les établissements scolaires. Au moment où bénéficier d'une bonne information est capital pour tous les jeunes afin de leur assurer une meilleure formation et qualification, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures afin d'attribuer des moyens en personnel suffisants pour permettre aux centres d'information et d'orientation de répondre correctement à la demande des jeunes usagers.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120 aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de soixante élèves conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais la qualité de la formation dispensée n'en sera pas altérée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (carrière)

20022. - 8 juin 1987. - **M. Alain Bruna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs d'école normale et les directeurs des centres de formation de P.E.G.C. dont les postes sont supprimés alors qu'ils ont souvent consacré toute une carrière à la formation initiale et continue des maîtres reçoivent une affectation utilisant l'expérience et les compétences acquises.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraites de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées aux mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. La suppression des postes des directeurs d'études des C.R.F.-P.E.G.C. a conduit l'administration à faire bénéficier ceux-ci des mesures dites « de carte scolaire » qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires, sous forme de décharge de service leur

permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres, seront annoncées très prochainement. En aucun cas, les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

Enseignement : personnel (psychologues)

20066. - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Plusieurs textes réglementaires doivent fixer la liste des diplômes, certificats ou titres requis, ainsi que, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre. Il lui demande où en est la préparation de ces décrets attendus par un grand nombre d'intéressés, en particulier par les psychologues scolaires dont la qualité de la formation et l'importance de la fonction au sein de l'éducation nationale sont largement reconnus et qui sont encore dans l'incertitude de leur avenir presque deux ans après la publication de la loi.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17357. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la chasse de nuit par les chasseurs d'oiseaux utilisant une hutte. Cette pratique étant strictement interdite en France par les articles 373 et 376 du code rural, il lui demande s'il ne pense pas que, à l'instar des pays de la Communauté européenne, les pouvoirs publics doivent renforcer leurs moyens de contrôle afin que cette interdiction soit maintenue et respectée, et quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - L'interdiction de la chasse de nuit, qui découle de la loi du 3 mai 1844, ne saurait être sérieusement contestée. Il semble cependant qu'à l'époque le législateur avait essentiellement en vue d'empêcher par cette interdiction le braconnage que permet la chasse de nuit vis-à-vis du gibier terrestre, et n'avait pas porté une attention particulière à la chasse à la hutte du gibier d'eau. Quoi qu'il en soit, cette dernière chasse a pu se poursuivre sans être réellement mise en cause pendant plus d'un siècle, faisant l'objet, dans les faits, d'une véritable tolérance dans les départements où elle constitue une tradition. Cette simple constatation justifie pour le moins une certaine prudence en la matière. En tout état de cause, les problèmes posés par la chasse de nuit à la hutte ne revêtent pas une acuité telle que des mesures particulières de répression, qui n'avaient jamais été envisagées précédemment, soient maintenant devenues nécessaires. Il convient enfin de préciser, puisque l'honorable parlementaire fait référence aux pays de la Communauté, que la directive sur la conservation des oiseaux, seul texte communautaire en la matière, n'interdit pas la chasse de nuit.

Risques naturels (pluies et inondations)

19409. - 2 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les plans d'exposition aux risques majeurs. Des élus se sont étonnés, surtout dans les zones régulièrement inondées en raison des crues d'une rivière, que l'accent soit plus mis sur l'assurance que sur la prévention. Il lui demande quel est, aujourd'hui, le bilan des actions menées dans le cadre des plans d'exposition aux risques naturels.

Réponse. - Les plans d'expansion aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) ont été créés par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (art. 5) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Constatant le faible niveau de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, le législateur a cherché à atteindre un double objectif en créant les P.E.R. : accélérer la prise en compte du risque naturel dans le droit des sols ; lier par une sanction, la non-assurance, la politique de prévention et celle d'indemnisation. Sur le premier point, l'instauration des P.E.R. a créé une dynamique qui a relancé la politique de prévention à travers les droits des sols. A ce jour, en effet, environ 640 P.E.R. sont en cours d'élaboration dans une cinquantaine de départements et, dans de nombreux autres, une cartographie du risque est en train de se développer. Par ailleurs, en tant que servitude d'utilité publique, le P.E.R. est à ce titre annexé au plan d'occupation des sols et ses dispositions s'imposent tant pour la délivrance de permis de construire que pour les autres utilisations du sol. Par opposition aux autres dispositions normatives en matière d'urbanisme, il crée des obligations sur les biens existants (ceux situés en zone bleue notamment) et permet ainsi un certain rattrapage en matière de prévention. Il peut, en outre, comporter l'énoncé de politiques à suivre ou de programmes d'équipements à réaliser par des collectivités publiques ou de aménageurs. Si, en dépit de ce résultat positif, de nombreux élus s'étonnent que l'accent soit mis davantage sur l'assurance que sur la prévention, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, c'est que, sur les 640 P.E.R. susvisés seuls une dizaine d'entre eux sont actuellement approuvés et que de ce fait la garantie d'indemnisation en cas de catastrophes fonctionne systématiquement. Il convient en outre de souligner que, même après entrée en vigueur du P.E.R., le refus d'indemnisation n'est plus qu'une possibilité ouverte aux assurances et non une obligation pour celles-ci. Sur un plan plus général, le ministre de l'environnement, en charge des risques majeurs a demandé au conseil général des ponts et chaussées en septembre 1986 de dresser un bilan de la phase expérimentale d'élaboration des P.E.R. Il a également souhaité que soit examinée dans quelle mesure la procédure des P.E.R., pratique assez lourde, s'harmonisait avec les documents d'urbanisme existants. Le rapport qui vient d'être remis au ministre permettra de faire le point sur l'utilisation de cette procédure et ses modalités futures de gestion et de financement en phase courante. Des instructions conjointes des ministres en charge de l'urbanisme et de l'environnement seront alors adressées aux commissaires de la République des départements.

Risques naturels (dégâts des animaux)

20633. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les interrogations que soulève l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, illustrées par l'exemple suivant. M. X est adjudicataire d'un lot de chasse dans une forêt implantée en Moselle, mais appartenant à l'Etat. M. Y est propriétaire d'un terrain enclavé dans ce lot de chasse. Le fonds de ce dernier, situé sur le ban de la commune Z, est planté d'épicéas. En conséquence, il souhaiterait savoir : 1° si M. Y, ayant constaté des dégâts causés par des cerfs à sa plantation, peut obtenir réparation de ce préjudice, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 835 du code civil local et engager la procédure prévue aux articles 16 à 36 de la loi d'exécution du 17 avril 1899 ; 2° si, dans la négative, le conseil municipal de la commune Z peut légalement prendre une délibération mettant à la charge de l'Office national des forêts les dépenses résultant des dégâts provoqués par le gibier et leur estimation, ainsi que poser, comme condition préalable, le respect des termes de cette délibération avant de céder, à l'avenir, à l'O.N.F. cette parcelle du ban communal.

Réponse. - A la première question posée, un jugement du tribunal d'instance de Sarreguemines du 24 septembre 1981 et un jugement de la cour d'appel de Metz du 19 décembre 1985 rendus sur des faits strictement identiques, ont apporté la réponse suivante : un terrain enclavé dans un lot de chasse, situé en forêt domaniale, est soumis, en ce qui concerne le droit de chasse, aux dispositions régissant la chasse en forêt domaniale. Cette appréciation ressort de l'interprétation par les tribunaux de la loi du 7 février 1881. Par ailleurs, la cour a estimé que l'article 835 du code civil local et les articles 16 à 36 de la loi d'exécution du 17 avril 1899 ne pouvaient trouver application en l'espèce. Une lecture attentive de l'article 835 du code civil local ne semble pas limiter son application aux seules chasses communales et il appartiendra le cas échéant à la Cour de cassation de se prononcer. Il ne semble pas, en tout état de cause, qu'une disposition contractuelle qui résulterait de la délibération envisagée dans la seconde partie de la question puisse s'imposer aux dispositions

d'ordre public de l'article 835 du code civil. Aussi, en prenant une telle délibération, une commune excéderait-elle les limites de sa compétence.

Chasse et pêche (réglementation)

22032. - 6 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements dans lesquels est appliquée la loi sur la chasse, dite loi Verdeille. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - La loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées a développé un mode de regroupement des territoires en vue de leur gestion cynégétique. Les A.C.C.A. sont présentes dans soixante-neuf départements. Pour vingt-neuf d'entre eux, la procédure de constitution obligatoire a été utilisée : Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aude, Cantal, Charente-Maritime, Creuse, Doubs, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne, territoire de Belfort.

Chasse et pêche (réglementation)

22848. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Weizer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si les arrêtés qu'il envisage de prendre concernant les chasses traditionnelles et l'autorisation de chasse de nouvelles espèces d'oiseaux d'eau, projet soumis au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 17 mars 1987, n'aboutiront pas à présenter des textes officiels pour des modes de chasse non sélectifs et à fixer des listes d'espèces-gibiers non conformes à la directive du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages. Si tel n'était pas le cas, il lui demande si en pleine année européenne de l'environnement, il ne serait pas possible que la France applique enfin ce texte.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23098. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de divers projets d'arrêtés ministériels concernant la réglementation des chasses traditionnelles, par rapport à la protection de la nature. En effet, il apparaît, après examen, que si ces projets étaient adoptés, cela constituerait une erreur grave sur un triple plan : 1° technique, car il y aura impossibilité d'effectuer certains contrôles, difficulté d'attribuer un nombre de bagues nettement inférieur au nombre de chasseurs ; 2° scientifique, avec des moyens de capture non sélectifs ou utilisés surtout pour la capture d'espèces protégées ; 3° juridique, avec des textes en contradiction avec la directive Oiseaux de la C.E.E. et avec la loi de 1986 sur la protection de la nature. A l'heure où s'ouvre l'Année européenne de l'environnement, l'attitude de la France doit être digne, de la part d'un pays qui veut jouer la carte de l'Europe. Au total, il souhaite que si une position de fermeté est adoptée pour des espèces ayant une importance économique pour les populations, le laxisme ne soit pas de mise pour une utilisation de la faune à des fins de loisirs.

Réponse. - Il importe tout d'abord de préciser la portée des textes présentés au conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 17 mars 1987. La réglementation de certaines chasses traditionnelles ne constitue en aucune façon une innovation ni une régulation de pratiques précédemment interdites. Les chasses concernées font jusqu'ici l'objet d'arrêtés pris chaque année et pour lesquels le conseil a déjà été consulté en son temps. Le seul effet des nouveaux textes serait d'introduire des conditions d'exercice et un contrôle plus stricts que précédemment. Quant à la liste des espèces de gibier, ce n'est pas un élargissement qui en est prévu mais au contraire le retrait de certaines espèces. Il est exact que, pour quelques espèces, la possibilité d'un plan de chasse, donc d'un tir limité et contrôlé, est prévue par un des arrêtés présentés au conseil. Il s'agit d'espèces qui jusqu'ici étaient librement chassables, à l'exception de deux d'entre elles

dont l'abondance actuelle ne fait pas de doute et pour lesquelles, en tout état de cause, le plan de chasse ne sera fixé que sur la base de données objectives incontestables en l'absence desquelles il resterait nul. Quant à la conformité de ces textes avec la directive communautaire sur la conservation des oiseaux, elle résulte de l'article 9 de la directive qui prévoit la possibilité de dérogation, notamment « pour permettre dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective la capture, la détention, ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ». Il y a donc lieu de considérer que la France, sous réserve d'un éventuel jugement contraire de la Cour de Luxembourg, dont, bien entendu, elle tiendrait alors compte, se conforme intégralement à la directive. En tout état de cause la prise « en pleine année européenne de l'environnement » de textes plus restrictifs que ceux qui étaient en vigueur jusqu'ici paraît difficilement pouvoir passer pour une violation de la directive.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23923. - 4 mai 1987. - **M. Jeen Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les divers projets d'arrêtés qu'il envisage de prendre concernant la réglementation des chasses traditionnelles. En effet, l'adoption éventuelle de ces projets constituerait une erreur, non seulement sur le plan technique et scientifique mais encore sur le plan juridique, car ils seraient en infraction avec la directive « Oiseaux » de la C.E.E. et seraient contraires à la loi de 1976 sur la protection de la nature. C'est pourquoi, à l'heure où s'ouvre l'année européenne de l'environnement et, pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir les retirer.

Réponse. - Il importe tout d'abord de préciser la portée des textes présentés au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 17 mars 1987. La réglementation de certaines chasses traditionnelles ne constitue en aucune façon une innovation ni une régulation de pratiques précédemment interdites. Les chasses concernées font jusqu'ici l'objet d'arrêtés pris chaque année et pour lesquels le conseil a déjà été consulté en son temps. Le seul effet des nouveaux textes serait d'introduire des conditions d'exercice et un contrôle plus stricts que précédemment. Quant à la conformité de ces textes avec la directive communautaire sur la conservation des oiseaux, elle résulte de l'article 9 de la directive, qui prévoit la possibilité de dérogation, notamment « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention, ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ». Il y a donc lieu de considérer que la France, sous réserve d'un éventuel jugement contraire de la Cour de Luxembourg, dont, bien entendu, elle tiendrait alors compte, se conforme intégralement à la directive. En tout état de cause la prise « en pleine année européenne de l'environnement » de textes plus restrictifs que ceux qui étaient en vigueur jusqu'ici paraît difficilement pouvoir passer pour une violation de la directive.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire)

11854. - 3 novembre 1986. - **M. François Gruaenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'alinéa 8 du décret n° 86-72. En effet, le décret et la loi cités en référence devraient présenter une simplification administrative. Cependant, dans les faits, toute personne s'intéressant à la radiocommunication est maintenant tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur, ce qui est le cas de la plupart de celles-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation qui plonge près de 200 000 personnes dans l'illégalité.

Réponse. - La réforme issue de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et de ses textes d'application (décrets n° 86-72 du 15 janvier 1986 et n° 86-514 du 14 mars 1986) vise à simplifier et à alléger les procédures applicables à l'installation d'antennes de radiocommunication. En effet, avant l'intervention de cette réforme, les antennes dont la hauteur était inférieure à 12 mètres devaient faire l'objet d'une déclaration de travaux et celles d'une

hauteur supérieure à 12 mètres étaient soumises à permis de construire. Désormais, les « antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres » peuvent être installées sans aucune formalité au titre de la législation sur l'urbanisme. Celles dont la hauteur est supérieure à quatre mètres doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux. Toutefois, il est précisé que toute antenne à installer sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques demeure soumise à permis de construire. Il apparaît donc que la nouvelle réglementation se traduit par une diminution très sensible du nombre d'antennes dont l'installation est soumise à permis de construire, le régime de droit commun étant maintenant celui de la déclaration de travaux, voire l'absence de toute formalité au titre de l'urbanisme. En outre, la déclaration de travaux est généralement instruite dans un délai très bref, inférieur à un mois, et qui n'atteint deux mois que dans des cas limitativement énumérés. De plus, les formalités de constitution du dossier étant réduites au minimum, les personnes concernées par l'installation d'antennes de radiocommunication devraient pouvoir obtenir satisfaction sans problème majeur. Enfin, les règles ou servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol ne s'opposent que très rarement à l'implantation des antennes radioélectriques, à l'exception des cas particuliers où, par exemple, celles-ci seraient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt, historique ou esthétique, des lieux avoisants ou risqueraient de constituer un obstacle à la navigation aérienne.

Architecture (formation professionnelle et promotion sociale)

13476. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir en 1987 l'activité de l'organisme Promoca de formation continue et de promotion sociale des personnels des agences d'architecture. Cet organisme est géré paritairement par les salariés et par le patronat. Or ce dernier semble décidé à aggraver la situation des personnels, notamment par la dénonciation récente de la convention collective nationale et à présent par le blocage du fonctionnement de Promoca. Il lui rappelle que Promoca est notamment financé par le biais d'une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 assise sur les rémunérations salariales. Si la loi de finances pour 1987 autorise le Gouvernement à prélever cette taxe, il convient cependant également de reconduire le dispositif réglementaire qui vient à échéance au 31 décembre 1986. Les députés communistes sont attachés à la pérennité de Promoca et soutiennent en ce sens les revendications des salariés et de leurs organisations syndicales. C'est pourquoi il lui demande de promouvoir dans les meilleurs délais le décret qui permettra en 1987 le financement de Promoca.

Architecture (formation professionnelle)

24559. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13476, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des salariés d'agences d'architectes a été jusqu'à présent assurée par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987. En effet, il était devenu indispensable, pour se conformer à la législation sur la formation professionnelle, d'une part de trouver d'autres moyens de financement que la taxe parafiscale, d'autre part, de ne plus confondre dans un même organisme le rôle de collecteur de fonds et celui de dispensateur de la formation. En outre, les possibilités de formation offertes par Promoca répondaient mal aux demandes et aux besoins réels des agences d'architectes et de leur personnel. Les pouvoirs publics ont donc incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à négocier pour mettre en place un système de formation conforme à la législation dans ce domaine et susceptible de mieux répondre aux demandes des architectes et de leurs salariés. En ce qui concerne la promotion sociale, liée à la délivrance du diplôme d'architecte, elle fait désormais partie des missions confiées aux écoles d'architecture. Il est indispensable de mettre en place, au sein de ces écoles, un enseignement spécifique adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. La formation continue, quant à elle, relève de la

responsabilité de la profession et dépend donc de négociations entre les partenaires sociaux pour la constitution d'un fonds d'assurance formation.

Urbanisme (permis de construire)

18384. - 16 février 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent certains pétitionnaires au moment de demander la délivrance d'un permis de construire, à propos de la distance minimale à laisser entre la construction projetée et la limite du terrain. En effet, les règles en vigueur du code de l'urbanisme obligent les pétitionnaires à situer leur maison soit exactement sur la limite séparative, soit à trois mètres de celle-ci. Dans le premier cas, les pétitionnaires rencontrent souvent ultérieurement des difficultés de mitoyennage. Dans le second cas, lorsque le terrain prévu pour la construction est très étroit, le pétitionnaire rencontre des difficultés pour implanter sa maison. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une réforme de cette règle du code de l'urbanisme afin de réduire la distance minimale de trois mètres à un mètre seulement.

Réponse. - Les règles d'implantation d'une construction par rapport aux limites séparatives sont fixées à l'article R. 111-19 du code de l'urbanisme. En vertu de ces dispositions, à moins que la construction projetée ne jouxte la limite parcellaire, le propriétaire doit en effet respecter une distance minimale de trois mètres entre sa construction et cette limite. Ces marges de recul par rapport aux limites de propriété permettent de garantir une certaine intimité à deux constructions voisines, ainsi qu'un bon ensoleillement, d'éviter qu'une construction nouvelle n'entraîne une gêne anormale pour les constructions ou les propriétés voisines et d'obtenir un agencement harmonieux des constructions. Cependant, un certain nombre d'assouplissements à ces règles d'implantation sont prévues : ainsi, l'article R. 111-20 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de dérogations accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis, dans chaque cas particulier, du maire de la commune, lorsque ce dernier n'est pas l'autorité compétente. Les dérogations se voient appliquer la jurisprudence selon laquelle, comme en matière de plan d'occupation des sols, les dérogations au titre de l'article R. 111-20 ne peuvent intervenir que pour des motifs d'intérêt général (Conseil d'Etat, 16 décembre 1977, ministère de l'équipement contre Cuzeau) ; parallèlement, ce même article prévoit de possibles aménagements (et non plus des dérogations) aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où des plans d'occupation des sols prescrits n'ont pas encore été rendus publics. C'est le préfet, commissaire de la République, qui est compétent pour apporter ces aménagements, après avis du maire, et ces aménagements doivent être compatibles avec le plan en cours d'élaboration et être limités dans leur portée. Il est enfin précisé que les dispositions d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers se substituent aux règles d'implantation de l'article R. 111-19 du code de l'urbanisme et permettent, le cas échéant, une meilleure adaptation aux spécificités locales.

Baux (baux d'habitation)

19257. - 2 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si, en cas de désaccord ou de défaut de réponse du locataire à de nouvelles propositions de contrats du propriétaire, la saisine de la commission départementale de conciliation est obligatoire avant la saisine du juge ou si le juge peut être saisi directement par l'une ou l'autre des parties concernées.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui prévoit la possibilité, pour le propriétaire d'un logement faisant l'objet d'un contrat en cours au moment de la publication de la loi, de notifier au locataire un nouveau loyer lors du renouvellement de ce contrat, précise que, à défaut d'accord constaté par la commission départementale de conciliation, le juge peut être saisi avant le terme du contrat. Il en résulte que la saisine de cette commission constitue un préalable à l'engagement éventuel d'une procédure judiciaire.

Emploi (création d'emplois)

20760. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation des crédits d'aménagement du territoire en faveur des créations d'emplois par les entreprises. Pour l'année 1987, seraient disponibles 500 millions de francs (300 au titre du budget 1987 et environ 200 de reports d'exercices budgétaires précédents). En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les critères d'utilisation et de répartition des crédits mentionnés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les critères d'utilisation et de répartition des crédits de la prime d'aménagement du territoire, dont le montant s'élève à 300 millions de francs pour l'année 1987, complétés par des reports des années antérieures. Il faut tout d'abord rappeler à ce sujet que le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est réuni le 31 octobre 1986, sous la présidence du Premier ministre a, sur la proposition du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, décidé de recentrer l'utilisation des crédits de la P.A.T. : ils seront désormais affectés prioritairement aux investissements internationalement mobiles et aux décentralisations. En ce qui concerne les investissements internationalement mobiles, en effet, dans la compétition internationale sévère qui s'instaure, les régions de France sont en concurrence directe avec d'autres régions d'Europe qui sont en mesure de mettre en jeu, dans ces opérations, des masses financières importantes, et il est donc nécessaire de pouvoir disposer par priorité de crédits de la P.A.T. pour de telles opérations. S'agissant de la décentralisation, elle reste l'un des objectifs prioritaires de la politique d'aménagement du territoire et de l'attribution des aides. Dans le même souci d'efficacité, celles-ci seront réservées aux opérations présentant un caractère structurant et significatif pour ces régions. La répartition des crédits d'effective selon ces nouvelles normes d'éligibilité, sur un champ géographique, dont les délimitations prioritaires n'ont pas été modifiées par le C.I.A.T.

Automobiles et cycles (poids lourds)

21031. - 23 mars 1987. - **M. Guy Le Jeouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des chauffeurs professionnels concernant l'apparition sur le marché des constructeurs de véhicules poids lourds, d'un type de cabine dite « ultra-courte ». Ces cabines, situées extérieurement sur le toit et au-dessus du volant, ne présentent pas de garanties de sécurité suffisantes pour les chauffeurs routiers. Cette disposition permet en effet aux transporteurs de bénéficier d'un plateau de semi-remorque, pour effectuer les transports dits « légers et de grands volumes » de 13,70 mètres au lieu de 12,50 mètres. Ces installations remettent en cause toutes les directives nationales et communautaires qui ont été formulées et arrêtées après de multiples réunions entre les constructeurs, les usagers et les transporteurs. Les conditions d'accès à cette couchette se font par une ouverture de 50 centimètres sur 50 centimètres, située sur l'issue de secours. Ces véhicules sont susceptibles d'effectuer de longs parcours à deux chauffeurs. Il attire son attention sur les conditions auxquelles serait soumis un conducteur se reposant dans ce genre de couchette, située à 3,50 mètres du sol, alors que le véhicule est en mouvement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la réglementation et les normes des conditions de confort et de sécurité de ce type de cabine, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les usagers et les constructeurs.

Transports routiers (politique et réglementation)

21818. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la législation concernant les véhicules utilitaires. Les longueurs des véhicules sont définies hors tout, ce qui conduit les constructeurs à allonger la partie réservée au chargement au détriment de la cabine du conducteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de définir une longueur utile de déchargement dans l'intérêt de la sécurité des chauffeurs.

Réponse. - La réglementation actuelle française et européenne limite la longueur totale des véhicules, sans distinguer la longueur disponible pour le chargement et celle de l'habitacle ; pendant des années, cette réglementation a été jugée globalement satisfaisante. Cependant, la recherche d'un accroissement de la productivité du transport avait conduit, dans certains cas, à des

réalisations techniques aberrantes. C'est pourquoi la commission centrale des automobiles et de la circulation générale a été consultée sur cette question. Au vu des conclusions de cette commission, le Gouvernement prendra les décisions qui s'imposent sous réserve de leur compatibilité avec les règles de la Communauté européenne et avec la compétitivité des transporteurs français. Le Gouvernement français sera donc conduit à consulter la C.E.E. sur ce point et, le cas échéant, à demander de modifier la directive communautaire existante en vue de prendre mieux en compte les questions de confort du conducteur.

Handicapés (logement)

21332. - 30 mars 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés qui résultent, pour les déficients auditifs, de la multiplication des installations de systèmes de sécurité par interphones dans les immeubles récents. Ces systèmes rendent, en effet, impossible l'accès de ces immeubles aux déficients auditifs. Il serait souhaitable de rechercher une solution, dans ce domaine, qui tienne compte des facultés auditives réduites que connaissent malheureusement un grand nombre de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Il n'existe pas, dans la réglementation technique actuelle, de spécification particulière en matière de fermeture des immeubles et, par voie de conséquence, de pose d'interphones. L'installation de tels systèmes correspond à une demande des usagers. Il est cependant possible de trouver dans le commerce des amplificateurs qui peuvent être installés dans les appartements de la même façon que ceux proposés pour le téléphone. De tels dispositifs permettent de résoudre les difficultés rencontrées par les déficients auditifs légers. Pour les cas de surdité profonde le problème reste entier, au même titre d'ailleurs que celui posé par l'usage des sonnettes.

Logement (A.P.L.)

21365. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation qui est faite aux personnes effectuant des T.U.C. Ceux-ci, voulant obtenir en location un logement conventionné, déposent auprès de la caisse d'allocations familiales une demande d'A.P.L., laquelle est rejetée pour le motif qu'ils sont sans ressources. Le fait d'effectuer un T.U.C. et d'obtenir en fin de mois la somme de 1 250 F devrait être considéré comme un salaire. Refuser cette évidence revient à brimer doublement les stagiaires T.U.C. en leur supprimant les deux droits fondamentaux que sont le droit au travail et le droit au logement. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les caisses d'allocations familiales reconnaissent les T.U.C. comme des salariés à part entière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) instituée par la loi du 3 janvier 1977 a un champ d'application défini en termes de logements : il comprend les logements en accession à la propriété et en location relevant des financements institués par la loi du 3 janvier 1977 et les logements locatifs faisant l'objet de travaux d'amélioration ayant bénéficié des aides à la pierre antérieures à la réforme, à condition que le bailleur passe une convention avec l'Etat. Les personnes dont le logement répond aux dites conditions peuvent prétendre au bénéfice de l'A.P.L. quelle que soit la situation professionnelle ou familiale ; les jeunes travailleurs employés à des travaux d'utilité collective ne dont pas exception à cette règle et peuvent donc bénéficier de l'A.P.L.

Logement (P.A.P.)

21484. - 30 mars 1987. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années 1980, notamment auprès des sociétés de crédit immobilier. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux très importants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certains voient leur taux d'endette-

ment dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Or les sociétés de crédit immobilier qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat, estiment n'avoir aucune solution à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier les conditions de leurs emprunts. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte de ces nouvelles données économiques.

Logement (P.A.P.)

22097. - 6 avril 1987. - **M. Françoise Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un prêt P.A.P. contracté au début des années 1980 auprès d'une société de crédit immobilier. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certains clients voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Or les sociétés de crédit immobilier qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat n'ont aucune solution à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier leur crédit. Il est paradoxal de voir parallèlement certains emprunteurs, plus fortunés, obtenir de leur banque des renégociations ou des rachats de créance, dans des conditions plus avantageuses que celles qui sont faites aux prêts dits « aidés ». Ces sociétés, dont la vocation est d'aider les familles de condition modeste à accéder à la propriété, se trouvent donc dans l'incapacité de remplir leur mission, et il est à craindre que leur image ne tienne auprès du public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer sur un pied d'égalité les sociétés de crédit immobilier et les autres établissements financiers.

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont effectivement conduit certains emprunteurs à rechercher le refinancement de leur prêt P.A.P. auprès d'un autre établissement, les sociétés de crédit immobilier ne disposant pas toujours des possibilités immédiates d'offrir une telle opportunité à leurs emprunteurs. Il est vrai que l'accroissement du nombre des remboursements anticipés ainsi effectués n'est pas sans conséquences sur l'activité de ces sociétés et les pouvoirs publics sont disposés à examiner avec elles les solutions à y apporter si le phénomène mettait en danger l'équilibre de ces établissements. Néanmoins, il convient de noter que la possibilité leur est désormais offerte d'octroyer des prêts conventionnés, permettant d'étendre leur activité de manière importante et conforme au caractère social de leur mission. De plus, le Gouvernement vient de décider que les emprunteurs ayant souscrit un P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et décembre 1984 et pour lesquels les charges de logement atteignent ou dépassent 37 p. 100 de leurs revenus, pourront bénéficier d'une baisse de la progressivité de leurs remboursements, ramenée de 4 à 2,75 p. 100 par an, en échange d'un court rallongement de la durée de leur prêt. Par ailleurs, ces mêmes emprunteurs verront dès le mois de juillet 1987 le montant de leur aide personnalisée au logement (A.P.L.) majoré de manière sensible. Ces dispositions, qui s'appliquent naturellement aux emprunteurs auprès des sociétés de crédit immobilier, sont de nature à résoudre les cas difficiles d'accédants P.A.P. Elles ralentiront de cette manière la tendance actuelle aux remboursements anticipés de P.A.P. grâce à leur double effet à long terme (baisse de progressivité) et à court terme (majoration de l'A.P.L.).

Urbanisme (réglementation)

21541. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si l'administration peut contraindre un constructeur à établir la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme.

Réponse. - La déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme est obligatoire ; son absence n'est toutefois pas sanctionnée, sauf par un récolement effectué d'office, notamment lorsque les travaux sont soumis à récolement obligatoire en application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme et que la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été établie dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 460-1 susvisé.

Urbanisme (réglementation)

21542. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure relative aux bâtiments menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette législation peut, en effet, présenter certaines difficultés d'application, lorsque le propriétaire de l'édifice présentant un péril imminent est décédé, alors que sa succession n'est pas liquidée. Dans le cadre de cette hypothèse, il souhaiterait savoir à qui le maire doit adresser l'avertissement mentionné à l'article L. 511-3 du code précité. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - En ce qui concerne les bâtiments menaçant ruine, l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) dispose qu'en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état du bâtiment dans les 24 heures qui suivent sa nomination. L'honorable parlementaire s'interroge sur le destinataire de cet avertissement, dès lors que le propriétaire du bâtiment est décédé et que sa succession n'est pas encore liquidée. A ce titre, l'article 511-4 du C.C.H. prévoit que lorsqu'à défaut de propriétaire, le maire a dû prescrire les travaux qui sont prévus aux articles L. 511-2 et L. 511-3 du C.C.H., le montant des frais est avancé par la commune; il est recouvré comme en matière d'impôt direct. Dans cette hypothèse, la mairie peut donc passer outre l'avertissement adressé au propriétaire des bâtiments menaçant ruine, ce qui ne vicié pas la procédure, et provoque la nomination de l'expert. Le montant des frais consécutifs à l'exécution d'office des travaux est alors avancé par la commune qui pourra le recouvrer ultérieurement. Enfin, le maire doit notifier à l'officier ministériel chargé de régler la succession du bâtiment, le montant de ces frais afin que le futur propriétaire connaisse le montant de la créance dont il devra s'acquitter du fait de sa qualité d'héritier.

Logement (prêts)

21573. - 30 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, licenciées pour motifs économiques, se retrouvent au chômage avec des prêts qu'elles ne peuvent plus rembourser, notamment en ce qui concerne les emprunts fonciers. Il lui rappelle en effet que le Crédit foncier de France accorde des prêts à des taux qui, après deux ans d'emprunt, augmentent chaque année de 4 p. 100. Aussi lui demande-t-il si des dispositions sont prévues pour ces personnes licenciées qui ne peuvent plus suivre l'évolution de leurs dettes et si une révision des clauses du crédit foncier dans ces cas-là est envisageable. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts, souscrits alors à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. Des mesures de prévention de ces difficultés existent déjà. Ainsi la possibilité de s'assurer contre une perte d'emploi a-t-elle été ouverte aux ménages en cours de remboursement et est systématiquement proposée aux nouveaux acquéreurs. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), celle-ci s'adapte instantanément à la chute des revenus consécutive à une perte d'emploi. En outre, cette aide a été exceptionnellement revalorisée pour les emprunteurs « P.A.P. » des années 1981-1984. Les difficultés rencontrées recouvrent néanmoins une grande diversité de situations, liées souvent à des causes extérieures aux caractéristiques financières des prêts (chômage, divorce...). De plus, il est nécessaire que l'intervention des pouvoirs publics soit en priorité dirigée vers les emprunteurs de condition modeste. C'est pourquoi différentes mesures ont été prises en ce sens pour les titulaires de prêts conventionnés et de prêts P.A.P. Les bénéficiaires de l'A.P.L. éligibles aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent ainsi refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. souscrit avant 1984. Dans ce cas, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour l'emprunteur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts. Pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à 25 ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., un refinancement,

par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par des emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. Pour les titulaires de P.A.P., l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés de ces emprunteurs ont le plus souvent pour origine leur endettement complémentaire plus onéreux. Or ces prêts complémentaires sont susceptibles, au même titre que les prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire, d'être réaménagés. De plus, il a été décidé que la durée de ceux souscrits avant 1986 pourrait être prolongée jusqu'à 25 ans. Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. En outre, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante en P.A.P. Mais la principale mesure pour les emprunteurs des années 1981-1984 réside dans la possibilité offerte à ceux dont les remboursements nets d'A.P.L. atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de leur prêt. De plus, afin de résolvabiliser ces mêmes emprunteurs, un complément d'A.P.L. leur sera alloué à partir du 1^{er} juillet 1987 pour limiter leur effort financier et le rendre compatible avec le niveau de leurs revenus. En outre, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement les frais. De même, il a été décidé que les personnes bénéficiant d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties garderaient le bénéfice de cette exonération, même si elles renégocient le prêt obtenu à l'origine. De leur côté, les prêteurs « P.A.P. » investis d'une mission sociale de service public attachent une importance particulière à la recherche de solutions les mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux, dont le rôle vient d'être accru, notamment en faveur des chômeurs, facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur de P.A.P., dont la situation justifierait un maintien dans les lieux, de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme d'habitations à loyer modéré. Enfin, lorsque la vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement - personnel)

21673. - 30 mars 1987. - **M. Guy Chenfreut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces derniers n'ont bénéficié au cours de l'année écoulée d'aucune avancée sur leur futur statut. Au contraire, la campagne engagée par ceux qui trouvent que les fonctionnaires seraient des « nantis et des privilégiés » au motif qu'ils sont assurés d'une certaine sécurité de l'emploi n'a pu que renforcer l'amertume de ces agents dont tous les acteurs de la décentralisation s'accordent à reconnaître les qualités et la compétence. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'intégrer les rémunérations complémentaires dans le traitement sous forme indiciaire (ce qui mettrait fin à la campagne sur les primes occultes des fonctionnaires); 2° de budgétiser ces rémunérations complémentaires (étape première de leur intégration dans le traitement); 3° de les prendre en compte dans le calcul de pension des retraités (ce qui tendrait à aligner la retraite des fonctionnaires sur celle des salariés).

Réponse. - Le transfert sur le budget de l'Etat de la charge des rémunérations accessoires servies aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) n'est pas envisageable dans le cadre de la politique actuelle de maîtrise des dépenses

publiques. En tout état de cause, l'étude de cette question ne peut être dissociée des réflexions en cours sur l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique ; elle doit donc être menée à l'échelon interministériel, sous l'égide des ministères chargés de la fonction publique et du budget. C'est également à ce niveau que devrait être examinée la possibilité d'intégrer les rémunérations accessoires des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans leur traitement. En effet, cela poserait le problème d'une révision complète des grilles indiciaires et aboutirait à une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat au titre des pensions de retraite. Dans l'immédiat, c'est plutôt des mesures prises récemment à propos du déroulement et de la gestion de leur carrière que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent attendre une amélioration de leur situation. C'est ainsi qu'une modification de leur statut leur a ouvert l'accès aux fonctions de chef de service. En outre, de nouveaux principes ont été arrêtés en leur faveur concernant le développement de la gestion personnalisée, la gestion des compétences techniques, l'essaimage des membres du corps, la mobilité et la préparation aux fonctions de direction. De même, des pratiques de gestion plus souples ont été définies pour favoriser l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire.

Assurances (assurance de la construction)

21740. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes soulevés par l'absence fréquente de souscription de l'assurance de dommages rendue obligatoire par la loi du 4 janvier 1978 à l'égard de toute personne qui en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire, fait réaliser des travaux de bâtiment. Cet oubli peut parfois être imputable à une négligence du promoteur ou du constructeur chargé des démarches administratives, juridiques ou financières liées à l'opération de construction et se produire à l'insu du maître de l'ouvrage. Par ailleurs, il n'est pas sanctionné lorsqu'il s'agit d'une personne physique construisant un logement en vue de l'occuper elle-même ou de le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ou ceux de son conjoint. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser la réglementation en vigueur pour mieux protéger sur ce point les accédants à la propriété.

Réponse. - Le défaut de souscription de l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances est puni par les sanctions pénales de l'article 243-3 de ce même code. La seule exception à l'application de ces sanctions concerne le cas d'une personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par un membre de sa proche famille ; dans ce cas, en effet, l'opportunité d'une sanction pénale serait contestable. Cela étant, il est indiqué qu'un important effort d'information de ces accédants est actuellement en cours pour leur faire apparaître l'intérêt de souscrire l'assurance de dommages.

Logement (accession à la propriété)

21782. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la publicité en matière de construction. Ainsi, au-delà de la mise en valeur de la qualité du produit, il se développe, de plus en plus, un autre type de publicité du style « votre maison pour le prix d'un loyer ». Lorsque l'on connaît le coût des constructions, de tels slogans ne relèvent-ils pas de la publicité mensongère. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte-t-il prendre pour faire cesser de telles pratiques qui abusent les candidats à l'accession à la propriété.

Réponse. - La répression de la publicité mensongère est assurée par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou représentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments suivants : existence, nature, composition, qualités substantielles, espèce, origine, quantité, prix et conditions de vente, conditions d'utilisation, résultats qui peuvent être attendus de l'utilisation, portée des engagements pris par l'annonceur, qualités ou aptitudes du fabricant, promoteur ou prestataire. Ce texte de portée générale s'applique en matière immobilière dans laquelle de nombreuses décisions judiciaires sont intervenues soit à l'initiative d'accédants, soit à la suite d'infractions constatées par les agents habilités visés à l'article 44-II de la loi du 27 décembre 1973 soit

enfin grâce à l'intervention des associations de consommateurs agréées en application de l'article 46. Il y a lieu d'observer que la loi du 27 décembre 1973 permettrait aux tribunaux de sanctionner les pratiques publicitaires de la nature de celles qui sont signalées dans la mesure où elles présenteraient un caractère fallacieux.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

22050. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mioceac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les travaux de la commission de réflexion sur l'aménagement du territoire présidée par M. Olivier Guichard. Il lui demande de lui indiquer les grandes orientations et les principales propositions formulées dans le rapport déposé par la commission et le suivi envisagé.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de M. Olivier Guichard sur l'aménagement du territoire. Après une consultation très large où tous les partenaires de l'aménagement du territoire ont été invités à exprimer leur point de vue, le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 13 avril 1987 sous la présidence du Premier ministre a réaffirmé la volonté du Gouvernement de donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire. Cette nouvelle politique doit avoir pour objectif de préparer notre pays à relever le défi et à saisir les chances que lui ouvrira la perspective du grand marché européen de 1992. Quatre grandes orientations ont été arrêtées : 1° ouvrir les régions vers les autres régions françaises et vers l'Europe ; l'accroissement constitue en effet le premier des obstacles au développement ou même un simple maintien des activités. Notre pays doit, en outre, valoriser la place qu'il occupe au cœur de l'Europe des Douze. C'est le sens de l'ambitieux plan routier adopté par le Gouvernement qui permettra, en réalisant 1 500 kilomètres environ d'autoroutes nouvelles, de développer des liaisons transversales évitant Paris et assurant des relations directes entre les grandes métropoles régionales, de décongestionner la région parisienne et d'en favoriser le rééquilibrage, de désenclaver le Massif central tout en ouvrant largement notre territoire sur l'espace européen. Cet effort autoroutier sera accompagné, dès 1987, d'une modernisation du réseau routier national grâce à un programme supplémentaire pour des opérations de résorption de points noirs. L'importance que le Gouvernement accorde aux infrastructures de transport des biens et des personnes ne signifie pas, bien au contraire, qu'il néglige les réseaux de télécommunications, de télédiffusion et de transmission de données qui peuvent représenter, selon leur implantation, une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois. Les réflexions engagées entre les ministères concernés qui se sont déjà traduites, en octobre 1986, par un rééquilibrage de la tarification téléphonique allégeant le coût des communications interurbaines seront activement poursuivies pour assurer une meilleure égalité des chances entre les régions. 2° Créer les conditions durables d'un développement économique équilibré par une actions sur la localisation des activités et des hommes : sans sous-estimer le rôle spécifique de Paris, qui constitue un atout essentiel dans la compétition internationale, le Gouvernement veillera à ce que l'implantation des centres de recherche, des services bancaires et financiers, des moyens d'éducation et de formation soit mieux équilibrés entre la capitale et les régions. Une attention nouvelle sera portée à la localisation des investissements « internationaux mobiles ». La plupart des grands investissements industriels, américains, japonais, européens et même français sont aujourd'hui localisés en fonction de stratégies internationales, et en particulier de la perspective très proche du marché unique européen. Nos régions sont donc en compétition directe avec les autres régions européennes pour l'accueil de ces investissements créateurs d'un courant régulier d'emplois (10 à 13 500 an) qu'il est possible d'orienter vers les zones prioritaires de l'aménagement du territoire (plus des deux tiers ont été localisés ces dernières années dans les régions de conversion industrielle du Nord et de Lorraine), où ils apportent en outre généralement des technologies et un style de management nouveaux. C'est pour donner à notre pays les moyens de cette compétition que le C.I.A.T. du 31 octobre 1986 a décidé de concentrer l'essentiel des primes d'aménagement du territoire sur cette catégorie d'investissements. En matière de prospection, il est indispensable de préserver le réseau des bureaux de la Datar à l'étranger, services très légers placés sous l'autorité des ambassadeurs, et qui permettent de compenser la faiblesse de nos moyens par une « assistance intégrée » aux investisseurs étrangers qui attachent beaucoup de prix à n'avoir avec la Datar qu'un intermédiaire unique pour l'ensemble de leurs processus de localisation, depuis le stade de la prospection dans le pays d'origine jusqu'aux dernières étapes de négociation avec les collectivités locales. La capacité de conseil et d'appui technique de la Datar, qui a acquis un savoir-faire

important en matière de « ingénierie de localisation » des investissements internationaux, sera donc maintenue et pleinement mise en valeur. Enfin, l'action sur la localisation des activités implique que soient surmontés les obstacles qui freinent la mobilité des hommes. Le Gouvernement adaptera à cet effet les politiques publiques en matière de logement ou de mobilité des fonctionnaires. 3° Aider les zones gravement touchées par les conversions industrielles à s'adapter et si possible à se développer : ces zones sont en général des régions d'ancienne industrie ou de mono-industrie touchées par la crise et engagées dans un phénomène de déclin cumulatif affectant à la fois les activités, l'emploi, la démographie et les structures urbaines. Dans ces différentes zones, les actions ne doivent plus apparaître comme une simple prise en charge des difficultés par l'Etat (pôle de conversion) : sans la mise en œuvre selon un plan d'ensemble des moyens que tous les partenaires concernés, y compris bien entendu l'Etat, peuvent engager, chacun en fonction de ses responsabilités, pour organiser la conversion et favoriser le développement, aucune solution durable ne pourra être trouvée aux problèmes de conversion. Dans les zones d'industrie ancienne, la part doit être faite entre les politiques d'organisation ordonnée du recul (restructuration urbaine de certaines zones minières et sidérurgiques dépeuplées) et les politiques souhaitables de redéveloppement et de conversion vers des activités nouvelles (création de zones d'entreprises dans les sites des chantiers navals). Des procédures conventionnelles appropriées sont à définir, notamment pour prendre le relais de la procédure des pôles de conversion, les problèmes de résorption des friches industrielles et de restructuration des zones d'habitat minier seront traités dans le même esprit. 4° Soutenir l'adaptation et le développement économique du milieu rural : le développement économique, social et culturel du milieu rural et l'aménagement de son espace constituent une des priorités de la politique du Gouvernement car aux problèmes des zones fragiles atteintes notamment par le vieillissement des populations, s'ajoutent désormais les problèmes de conversion posés, même dans les régions agricoles les plus dynamiques, en particulier pour le lait, la viande et les céréales : dans les deux types de situation, il faut aujourd'hui aider les zones rurales à trouver de nouveaux équilibres économiques et sociaux. Cela suppose une mobilisation de tous les partenaires concernés : l'Etat et les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences respectives, mais aussi tous les responsables économiques et les populations concernées qui œuvrent directement sur le terrain. Au terme des réflexions actuellement engagées, et compte tenu des conclusions de la première conférence nationale d'aménagement rural qui se tiendra les 24 et 25 juin 1987 à Besançon, seront précisées les conditions d'une relance des politiques d'adaptation et de développement rurales. Il reviendra au comité interministériel de développement et d'aménagement rural dont le rôle a été réaffirmé de conduire ces politiques et d'en dégager les moyens. Le Gouvernement ne considère pas qu'avec la définition de ces objectifs l'ensemble des problèmes que pose l'aménagement du territoire soit résolu. Il souhaite au contraire que le débat ouvert par le rapport Guichard se poursuive, s'approfondisse et crée, en mobilisant la réflexion, la capacité d'imagination et la force de propositions du plus grand nombre de responsables, les conditions d'un nouvel élan pour cette grande ambition collective qu'est l'aménagement du territoire dans le double souci d'une politique offensive et solidaire.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Limousin)*

22267. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les réactions qu'ont suscitées chez de nombreux élus de l'Ouest du Massif central les perspectives peu encourageantes contenues dans le rapport de **M. Olivier Guichard** pour cette zone géographique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de dégager rapidement des moyens nouveaux pour donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les réactions qu'ont suscitées chez de nombreux élus de l'Ouest du Massif central les analyses du rapport de **M. Olivier Guichard**. Il interroge le Gouvernement sur les moyens nouveaux qu'il entend dégager pour donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a sans doute noté, le Gouvernement a tenu à ce que le rapport de la commission présidée par **M. Guichard** ne soit pas réservé à un seul usage mais qu'il soit bien au contraire l'occasion d'un large débat où tous les partenaires de l'aménagement, élus, responsables professionnels et syndicaux, puissent exprimer les critiques, suggestions et propositions que ce document appellait de leur part. A l'issue de cette consultation qui a permis de compléter, de préciser mais aussi d'infléchir les

propositions de la commission, le Gouvernement a arrêté ses décisions à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 13 avril 1987 sous la présidence du Premier ministre. Ces décisions permettront notamment d'achever la réalisation en une dizaine d'années de deux grands axes routiers qui concernent directement le Limousin : l'autoroute Bordeaux-Brive-Clermont-Ferrand-Lyon, grande transversale Est-Ouest mettant en communication la façade Atlantique, le Massif central et l'Europe centrale ; l'axe Nord-Sud Paris-Orléans-Brive-Toulouse-Espagne avec une voie express à caractéristiques autoroutières de Vierzon à Brive, et une autoroute de Brive à Toulouse. Le Limousin se trouvera ainsi à la croisée de deux grands axes modernes l'ouvrant sur les régions voisines et, par-delà celles-ci à l'Europe entière. Le problème ancien de l'enclavement routier sera alors résolu d'autant plus que dans le cadre du plan routier Massif central maintenu à son niveau actuel, la modernisation des autres liaisons, notamment la route Centre-Europe-Atlantique (R.N. 145) sera poursuivie. Par ailleurs, l'opération intégrée de développement Limousin que l'Etat a proposée à la C.E.E. devrait faire l'objet dans quelques jours d'une décision favorable définitive de la commission. 275 M.F. de Feder sur cinq ans devraient être affectés au Limousin permettant notamment de réaliser environ 400 M.F. de travaux sur le réseau routier national et départemental. Pour le Limousin, cet ensemble de décisions représente : la fin du désenclavement et l'ouverture sur l'Europe avec des gains de sécurité (l'autoroute est cinq fois plus sûre que la route) et de temps très importants : de l'ordre de 35 à 40 p. 100 sur les deux grands axes Brive sera ainsi à 1 h 30 de Clermont-Ferrand, 2 h 30 de Lyon, 1 h 45 de Bordeaux, 2 h de Toulouse, 3 h d'Orléans ; la création d'emplois liés aux travaux : plus de six milliards de travaux routiers en dix ans dans le Limousin, soit près de 1 800 emplois directs par an ; une chance pour le développement économique de la région et pour le succès des actions prévues dans le cadre de l'opération intégrée de développement. Le Limousin pourra ainsi affronter la compétition économique, notamment dans la perspective du grand marché unique, avec des atouts sensiblement renforcés.

Architecture (formation professionnelle)

22268. - 13 avril 1987. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que l'association paritaire Promoca existe depuis 1968 et qu'elle a été fondée par les partenaires sociaux de la branche architecture afin d'assurer, par l'intermédiaire de treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante du personnel du secteur de l'architecture. Or cette association a vu sa principale recette, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, supprimée au 31 décembre 1986. Cette association se trouve donc obligée d'interrompre les stages en cours et les actions de formation longue suivies tout au long de l'année 1986 risquent de ne pas être considérées comme telles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les efforts de formation accomplis soient reconnus pour l'année 1986 et que des solutions de remplacement soient rapidement trouvées pour que cette formation permanente en architecture, prévue par l'article 34 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, puisse se poursuivre. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Architecture (formation professionnelle)

22738. - 13 avril 1987. - **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des stagiaires suivant une formation au sein de l'association Promoca. Cette association, qui existe depuis 1968, fondée par les partenaires sociaux de la branche (ordre des architectes et U.N.S.F.A., syndicats des collaborateurs d'architectes) pour assurer, par l'intermédiaire des treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture, a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. C'est ainsi que cette association, dont les actions de formation longue, diplômante, ayant permis à 1 521 salariés d'acquiescer un diplôme de B.T. et B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquiescer un diplôme d'architecte, se voit dans l'obligation d'interrompre les quatorze stages en cours sans que des solutions de remplacement aient été trouvées et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. Les quatorze groupes qui avaient débuté leur stage en janvier 1986 par décision des instances régionales, en fonction des candidatures locales, se trouvent dès lors dans une

situation ambiguë et intolérable. En effet, bien qu'ils aient suivi tout au long de l'année 1986 un programme pédagogique conforme à la promotion sociale, encadré par des formateurs architectes sous le contrôle des centres régionaux et que le financement de ces stages fut régulièrement assuré, leur année de formation en promotion sociale ne semble pas être considérée comme telle. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les stages de l'association Promoca puissent se poursuivre sans préjudice pour les stagiaires. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. — La formation continue et la promotion sociale des salariés d'agences d'architectes ait été jusqu'à présent assurées par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987. En effet, il était devenu indispensable, pour se conformer à la législation sur la formation professionnelle, d'une part, de trouver d'autres moyens de financement que la taxe parafiscale, d'autre part, de ne plus confondre dans un même organisme le rôle de collecteur de fonds et celui de dispensateur de la formation. En outre, les possibilités de formation offertes par Promoca répondaient mal aux demandes et aux besoins réels des agences d'architectes et de leur personnel. Les pouvoirs publics ont donc incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à négocier pour mettre en place un système de formation conforme à la législation dans ce domaine et susceptible de mieux répondre aux demandes des architectes et de leurs salariés. En ce qui concerne la promotion sociale, liée à la délivrance du diplôme d'architecte, elle fait désormais partie des missions confiées aux écoles d'architecture. Il est indispensable de mettre en place, au sein de ces écoles, un enseignement spécifique adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. La formation continue, quant à elle, relève de la responsabilité de la profession et dépend donc de négociations entre les partenaires sociaux pour la constitution d'un fonds d'assurance formation. Par ailleurs, depuis 1985, Promoca n'a créé aucun groupe de stagiaires en promotion sociale débouchant à terme sur la délivrance d'un diplôme, puisque l'association ne pouvait s'engager sur la poursuite de ces formations au-delà de 1986. Seul reste donc, en 1987, en ce qui concerne la promotion sociale, un groupe de stagiaires à Béziers qui a commencé son cycle de formation en 1985. Les dispositions nécessaires seront prises pour que ces stagiaires puissent terminer leur formation dans des conditions satisfaisantes et postuler fin 1987 au diplôme d'architecte.

Urbanisme (P.O.S.)

23481. — 27 avril 1987. — Afin de libérer le marché foncier et sans pour autant remettre en cause la nécessité d'une planification urbaine, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne conviendrait pas que les plans d'occupation des sols soient, d'une part, limités à leurs fonctions d'« organisation » et d'orientation des communes et, d'autre part, établis pour une durée ferme qui pourrait être fixée à cinq ou six ans.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols (P.O.S.) fixent les règles générales d'utilisation des sols. L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme précise leur contenu, qui comporte une partie obligatoire et une partie facultative. La partie obligatoire concerne l'organisation générale de la commune. En effet, le P.O.S. doit délimiter les zones urbaines (présentes et futures) et les zones naturelles, en précisant l'usage principal de chaque zone ainsi délimitée, et définir les règles concernant le droit d'implanter les constructions, leur destination et leur nature. Ce contenu obligatoire est donc assez restreint et de nombreuses communes dans lesquelles la pression de l'urbanisation est faible établissent des P.O.S. se limitant sensiblement à ce minimum de règles. En milieu urbain au contraire, où lorsque la pression de l'urbanisation est plus accentuée, les communes ont la faculté de compléter le P.O.S. par des dispositions à caractère plus détaillé, en fonction des spécificités locales. En l'état actuel de la législation, aucune durée de validité des dispositions d'un P.O.S. n'est fixée par le code de l'urbanisme. Les communes peuvent toutefois prendre l'initiative de remanier, si nécessaire, ces dispositions soit par la procédure de modification, soit par la procédure de révision (article L. 123-4 du code de l'urbanisme). Mais il est clair que certaines grandes options d'un P.O.S. doivent être permanentes — telles la destination générale des sols, la protection de l'usage de certains espaces, la mise en valeur de certains sites — pour lesquelles il ne saurait être fixé de durée de validité. Par ailleurs, en vue d'une bonne information des usagers, les dispositions d'urbanisme doivent avoir une certaine stabilité, des

changements trop fréquents ayant des conséquences néfastes sur le marché foncier. Il n'est donc pas souhaitable de fixer un délai de validité, de façon à laisser les communes juger de l'opportunité d'une modification ou d'une révision des P.O.S., selon l'évolution des situations locales et l'émergence d'événements non prévus initialement. La réglementation du code de l'urbanisme relative aux P.O.S. permet en fait de très larges possibilités d'adaptation. Il convient donc de les utiliser au mieux, en n'indiquant dans un P.O.S. que ce qui est jugé localement indispensable : ainsi le P.O.S. pourra, d'une part, constituer véritablement un outil permettant la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, d'une politique communale d'aménagement et sera, d'autre part, mieux compris et mieux utilisé par les usagers. L'ensemble de ces considérations sur les P.O.S. se situe d'ailleurs dans la logique du « Plan logement » voulu par le Gouvernement pour favoriser la relance de la construction. Cette relance suppose que soit recherchée une solution au problème de la pénurie foncière constatée dans certaines agglomérations. En effet, il existe un risque de flambée des prix si l'on ne dispose pas de terrains à bâtir en nombre et l'on ne peut accepter que l'effet attendu des mesures fiscales et financières prises pour réduire le coût du logement ne profite pas aux utilisateurs et soit annihilé par une hausse de la charge foncière. Le « Plan logement » constitue un enjeu national : il s'agit de trouver des possibilités nouvelles de construction, tant dans les zones d'urbanisation future délimitées par les P.O.S. que dans les centres urbains, à proximité des équipements, des services, des moyens de transport. Les besoins en logements seront de plus en plus pressants, compte tenu de l'accroissement de la population dans la plupart des agglomérations ; d'ailleurs, ils existeraient même à population constante, du fait du desserrement, de la diminution de la taille des ménages, de la mise au confort de logements anciens. Des possibilités de construire existent dans de nombreux centres villes, ainsi que l'a clairement montré le colloque du 2 décembre 1986 sur les problèmes fonciers de la région Ile-de-France, où ont été exposées plusieurs expériences municipales de relance de la construction de logements ayant donné des résultats importants par leur nombre comme par la qualité de leur urbanisme à échelle humaine. Pour créer les conditions d'un véritable marché des terrains à bâtir, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a prévu, en son titre III, des mesures destinées à cette fin, mesures qui ont fait l'objet de décrets d'application : suppression du plafond légal de densité sur l'ensemble du territoire, les communes ayant toutefois la possibilité, si elles le désirent, de maintenir un plafond légal de densité (décret n° 87-282 du 22 avril 1987) ; assouplissement de la procédure de révision des P.O.S., par la possibilité d'une application anticipée des dispositions du P.O.S. en cours d'établissement (décret n° 87-283 du 22 avril 1987) ; suppression de l'automatisme de l'institution d'un droit de préemption au bénéfice de la commune dans les zones urbaines et d'urbanisation future des P.O.S. Les communes peuvent néanmoins, par délibération, instituer un tel droit sur tout ou partie de ces zones (décret n° 87-284 du 22 avril 1987) ; simplification de la procédure de création de Z.A.C., dans les communes dotées d'un P.O.S., la commune pouvant soumettre directement à enquête publique le plan d'aménagement de la Z.A.C., si ce plan est compatible avec les dispositions du P.O.S. L'amélioration notable apportée aux dispositifs antérieurs par les mesures nouvelles du « Plan logement » donne maintenant aux communes les outils nécessaires pour bien organiser l'aménagement de leur territoire et accompagner leur développement. Si l'utilisation de ces outils relève bien de la compétence des communes, il sera néanmoins opportun qu'une concertation s'établisse entre les différents intervenants concernés (élus, professionnels, usagers) pour fixer dans les meilleures conditions les objectifs de l'aménagement communal.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

23830. — 27 avril 1987. — **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les normes européennes du bâtiment. Au lendemain du trentième anniversaire du traité de Rome, une prise de conscience a permis la constitution du marché unique européen du bâtiment. Ce domaine, d'une grande technicité, demande une organisation particulièrement rigoureuse. L'harmonisation des normes européennes va demander une période transitoire pendant laquelle les pays de la C.E.E. devront reconnaître les normes de leurs voisins. De ce fait, la France devra adapter ses réglementations aux exigences essentielles des directives de la commission. Il s'agit donc aujourd'hui de mobiliser les industriels, afin qu'ils définissent leur stratégie, par fédération professionnelle, vis-à-vis de leurs partenaires étrangers. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre aux industriels

français d'exploiter leurs atouts dans la nouvelle dimension européenne du bâtiment. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. — La mobilisation des industriels est nécessaire au processus de l'harmonisation du marché intérieur en vue de l'échéance 1992. Dans cette optique, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache une grande importance à ce que les professionnels soient associés à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires prises à l'échelon européen. Leur participation est largement recherchée dans les différents groupes de travail tant pour la réflexion que pour l'étude des futurs textes. Ainsi les deux groupes de stratégie industrielle « Bâtiment » et « Travaux publics » mis en place au sein du Commissariat général au Plan ont choisi de privilégier, parmi les thèmes d'étude, celui du passage en 1992 à la dimension européenne. L'ensemble des intervenants de la filière construction participe aux débats. En ce qui concerne les projets d'Eurocodes, qui doivent définir les règles européennes en matière de conception et de calcul des constructions, la Fédération nationale du bâtiment et la Fédération nationale des travaux publics prennent une part très active aux différents groupes de travail qui ont été constitués. Dans le domaine des textes normatifs européens, la principale directive concernée est celle dite « Produits de construction » qui vise à organiser la libre circulation des produits sur le critère des exigences essentielles. L'Association des industries de matériaux, de composants et d'équipements pour la construction (A.I.M.C.C.) est associée très étroitement au groupe chargé de faire connaître les observations françaises sur ce texte et s'attache à la sensibilisation et à l'information des entreprises, en organisant des réunions telles que celle qui s'est tenue le 1^{er} avril 1987 et au cours de laquelle entrepreneurs et administration ont pu confronter leurs points de vue. Il en est de même pour la révision de la directive « Marchés publics » où, notamment, les fédérations des travaux publics et du bâtiment prennent une part importante dans la réflexion. La mobilisation des industriels repose sur l'information : pour une plus grande efficacité, il est nécessaire de les associer aux différentes étapes de la construction du marché intérieur, afin que l'administration soit en mesure de bien appréhender les points forts et faibles de notre industrie et que les industriels puissent être totalement informés de la politique communautaire. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé, lors de sa communication au Conseil des ministres du 6 mai dernier, la mise en place d'un « comité stratégique », qui permettra de définir au plus haut niveau, entre l'administration et le secteur privé, les grandes orientations et la stratégie à mettre en œuvre dans les négociations futures à l'échelon européen.

Automobiles et cycles (immatriculation)

24683. — 18 mai 1987. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'il apparaît souhaitable, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière, d'envisager l'immatriculation des cyclomoteurs. Une telle mesure permettrait, en effet, aux services de police d'identifier plus rapidement et plus facilement les auteurs d'infractions ou d'accidents. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Les cyclomoteurs sont réglementairement assimilés à des bicyclettes à moteur et sont, au même titre que les bicyclettes, dispensés d'immatriculation. Tous les autres deux roues sont, eux, réglementairement soumis à l'obligation d'immatriculation. Des contraintes importantes pèsent déjà sur l'usage des cyclomoteurs : il s'agit notamment du port du casque qui est imposé au conducteur pour améliorer la sécurité de ce dernier en cas de chute. Des contraintes supplémentaires liées à l'obligation d'une immatriculation risqueraient de priver de nombreux jeunes de leur seul moyen de transport. Par ailleurs, aucun élément objectif ne permet d'établir que l'immatriculation des cyclomoteurs aurait un effet favorable sur la sécurité routière ou le comportement des jeunes conducteurs. Ce dernier ne peut être modifié que par un développement de l'éducation routière à l'école et par de nouveaux modes d'apprentissage de la conduite et c'est en ce sens que s'oriente l'action du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Outre les contraintes pour l'usager, une décision d'immatriculation des cyclomoteurs conduirait à augmenter brutalement d'environ cinq millions le nombre de cartes grises délivrées et gérées par les préfetures. Pour toutes ces raisons, une telle mesure n'est pas envisagée.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

24687. — 18 mai 1987. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Au premier semestre 1986, près d'un million de véhicules ont été contrôlés dans les 3 750 centres agréés répartis dans toute la France. Ces opérations ont été imposées par un arrêté de juillet 1985 aux particuliers et aux professionnels de l'automobile qui vendent un véhicule de plus de cinq ans, et ont pour but de faire diminuer le nombre des accidents provoqués par des voitures en mauvais état. Il apparaît cependant que ces mesures sont insuffisantes. En effet, si depuis le mois de mars 1986 le vendeur doit fournir à l'acheteur le bilan du contrôle effectué, il n'en reste pas moins que ni l'un ni l'autre ne sont tenus de procéder aux réparations éventuellement préconisées. Par ailleurs, ces contrôles techniques ne visent que les voitures sur le point d'être vendues et, à ce jour, aucune obligation ne pèse sur les automobilistes qui circulent avec un véhicule âgé et mal entretenu et par conséquent dangereux. Afin d'améliorer la sécurité routière, il apparaît donc souhaitable de généraliser le contrôle obligatoire à tous les véhicules de plus de cinq ans et d'imposer aux usagers les réparations indispensables à leur propre sécurité et à celle des autres usagers de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze états membres.

INTÉRIEUR

Voirie (ponts)

13384. — 1^{er} décembre 1986. — **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les péages perçus pour le passage du pont d'Oléron. La décision même d'instituer ce péage avait fait l'objet d'une vive contestation et d'une annulation par le Conseil d'Etat le 12 février 1979, « couverte », si l'on peut dire, par la loi du 12 juillet de la même année. Il semble aujourd'hui que la gestion du pont d'Oléron dégage d'importants excédents, même si l'on tient compte de l'amortissement de l'investissement et des dépenses d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats nets de cette gestion au cours des deux dernières années et de lui indiquer si le péage aujourd'hui perçu peut être supprimé dans un proche avenir. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Voirie (ponts)

20706. — 16 mars 1987. — **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 13384, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative au péage perçu sur le pont d'Oléron. Il lui en renouvelle donc les termes. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. — Au cours des deux dernières années, la gestion du pont d'Oléron a fait ressortir des excédents nets se chiffrant pour 1985 à 16 305 680 francs et pour 1986 à 18 315 640 francs. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 79-59 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, ces excédents peuvent être

affectés, pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'en 1994, non seulement à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation du pont mais aussi à l'équilibre financier de la régie exploitant d'autres ouvrages ou bacs et passages d'eau dans le département. Ainsi, les excédents du pont d'Oléron pour 1986 ont-ils servi à combler les liaisons déficitaires entre, d'une part, le continent et l'île de Ré (- 18 958 005 francs), d'autre part, le continent et l'île d'Aix (- 271 410 francs), ouvrages et bacs dont la gestion est assurée par la régie départementale des passages d'eau. Il convient de préciser qu'en vertu de ces mêmes dispositions législatives, les péages sur le pont d'Oléron devront être supprimés au plus tard en 1994. Jusqu'à cette date, le pont d'Oléron étant un ouvrage départemental, la fixation des tarifs de péages reste de la seule compétence du conseil général de la Charente-Maritime.

Police (fonctionnement)

17403. - 2 février 1987. - **M. Jean-François Jolikh** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage d'autoriser les policiers à utiliser leurs armes dans les mêmes conditions que les gendarmes. A l'heure actuelle, un policier peut contrôler dans un certain nombre d'hypothèses l'identité d'un individu, mais il ne peut pas, hors le cas de légitime défense souvent malaisé à appréhender, faire usage de ses armes pour contraindre un individu qui fuit, à s'arrêter. Cette situation est paradoxale car la gendarmerie dont bon nombre de missions sont similaires à celles de la police, peut dans le cas de figure précédent en faire usage. Le Gouvernement envisage-t-il de remédier à cette situation.

Réponse. - En l'état actuel du droit, l'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde essentiellement sur la légitime défense prévue par l'article 328 du code pénal. Toutefois, outre la situation de légitime défense au sens strict, la loi et le règlement reconnaissent aux policiers la possibilité de faire usage de leurs armes dans deux autres cas : dans les circonstances prévues par l'article 104 du code pénal, à savoir la dissipation d'un attroupement ou l'exécution d'une loi, d'un jugement ou d'un mandat de justice, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les policiers ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée ; sous certaines conditions, dans les hypothèses prévues par l'article D. 175 du code de procédure pénale (missions de protection ou de garde, dans un établissement pénitentiaire ou à ses abords). Hors les situations ci-dessus énumérées, les militaires de la gendarmerie sont également autorisés à déployer la force armée quand ils font l'objet de violences et voies de fait, de menaces de la part d'individus armés, quand ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés. Il en va de même quand, après sommations, ils ne peuvent immobiliser autrement les personnes et les véhicules dont les conducteurs n'obtempèrent pas à leurs ordres d'arrêt (article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie). Faire bénéficier les fonctionnaires de la police nationale de la possibilité de tirer après sommation, sous le seul motif d'arrêter une personne dans sa fuite, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne paraît pas opportun. En effet, à la différence des militaires de la gendarmerie, les policiers interviennent le plus souvent en milieu urbain, ce qui rend l'usage des armes périlleux. Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de moyens objectifs permettant de mesurer, dans les pays qui l'autorisent, l'efficacité de l'usage des armes pour procéder à l'arrestation des malfaiteurs. Une étude entreprise à ce sujet par l'organisation internationale de police criminelle - Interpol - auprès de soixante-quatre pays membres dont les réglementations diffèrent en ce domaine n'a pu aboutir à des comparaisons significatives. Enfin, une telle mesure pourrait inciter probablement, plus souvent qu'actuellement, les malfaiteurs à ouvrir le feu les premiers sur les policiers provoquant ainsi une escalade de la violence. Il convient toutefois de préciser que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 (toujours en vigueur) autorise les personnels de la police en uniforme à faire usage « de tous engins et moyens appropriés, tels que hermes, hérissons, câbles, etc. (à l'exclusion des armes) pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations » et que d'autres moyens techniques mieux adaptés pour intercepter les véhicules en fuite sont actuellement à l'étude. C'est ainsi qu'une recherche est actuellement en cours visant à la mise au point d'un projectile non meurtrier contenant une capsule de produit colorant indélébile et fluorescent qui pourrait être utilisée contre les véhicules dont les conducteurs forcent un barrage de police. Cette riposte mesurée devrait permettre la poursuite et l'identification des auteurs, de jour comme de nuit, même après un délai de plusieurs jours.

Grève (réglementation)

20623. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Plet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences des grèves des étudiants et de la S.N.C.F., dont le caractère insurrectionnel est apparu à tous les observateurs impartiaux. Des minorités appartenant aux mouvements trotskistes (Parti communiste internationaliste, Ligue ouvrière révolutionnaire, etc.) ont utilisé, sans vergogne, tout l'arsenal des procédés illégaux (désinformation, empêchements divers au droit au travail, exactions physiques, menaces, sabotage du matériel...) pour faire durer les grèves et déstabiliser ainsi le Gouvernement. A la S.N.C.F., les menaces et les brimades continuent actuellement de s'exercer à l'encontre des personnels qui n'ont pas fait grève. Tous ces actes, prémédités de longue date, justifieraient la dissolution des mouvements cités ci-dessus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces mouvements, pour réprimer les actes passés et surtout empêcher que ces mouvements continuent à s'opposer illégalement à toutes les réformes nécessaires inscrites dans la plate-forme du Gouvernement, et à bafouer l'autorité du Gouvernement et la démocratie.

Réponse. - La loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées soumet à des conditions très strictes la possibilité de dissoudre les associations et groupements factieux par décret en conseil des ministres. Dans le cas évoqué par le parlementaire intervenant, ces conditions ne sont pas réunies. En toute hypothèse, s'agissant de faits répréhensibles commis à l'occasion de manifestations publiques ou de conflits du travail, les services de police disposent d'instructions permanentes leur enjoignant d'en rechercher les auteurs afin de les déferer aux tribunaux.

Ordre public (terrorisme : Corse)

22417. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves déclarations prononcées au cours de la campagne électorale pour les élections régionales de Haute-Corse, sur une des chaînes de la télévision publique, par un des représentants de la liste R.P.R.-C.N.I. Il lui rappelle que, le 28 février, alors que s'engageait la campagne pour ces élections, un commando de sept personnes armées pénétrait dans l'hôtel des impôts de Bastia et le faisait sauter. Cet attentat venait après de nombreux autres commis ces dernières années en Corse. Or, un représentant de la liste de la majorité R.P.R.-C.N.I. vient de déclarer le jeudi 19 mars, alors que s'achève cette campagne, qu'il « demande aux nationalistes de mettre une sourdine à leurs exactions... je sais bien qu'il y a des éléments incontrôlables mais... ». Il est inadmissible, alors que la plus grande fermeté doit être de mise contre les auteurs de tels actes, qu'on laisse ainsi entendre que la destruction d'un bâtiment public serait une simple exaction effectuée par des « éléments incontrôlables » auxquels il ne faudrait « mettre qu'une sourdine ». Il lui demande en conséquence, comme l'a fait la fédération de Haute-Corse du P.C.F., de faire toute la clarté sur ces attentats et de rechercher activement les coupables, de même que les complicités dont ils pourraient disposer en Corse et sur le continent.

Réponse. - Le 28 février 1987, vers 19 heures, un commando d'une dizaine de personnes a fait sauter l'hôtel des impôts de Bastia (Haute-Corse). Peu après, l'ex-F.L.N.C. revendiquait cette action auprès de Radio Corse Fréquence Mora. Depuis cette date, le service régional de police judiciaire d'Ajaccio, et notamment son antenne de Bastia, poursuit ses investigations. La lutte contre le terrorisme demeure l'une des préoccupations principales des services de police et de gendarmerie en Corse. Une récente opération de police judiciaire a permis, après plusieurs mois de surveillances et de filatures, le démantèlement de deux secteurs de l'ex-F.L.N.C. dans la région d'Ajaccio, celui de Sagone et celui de La Gravone, ainsi que la découverte d'une cache contenant plus de cent kilogrammes d'explosifs, dix armes, du matériel divers et une importante documentation. En outre, cette opération s'est soldée par quatorze inculpations de membres de l'organisation dissoute dont treize ont été écroués. Peu de temps auparavant, les militaires de la gendarmerie ont arrêté les auteurs d'une opération commando qui s'est déroulée le 13 mars 1987 contre une ferme appartenant à un rapatrié à Ghisonaccia. Quatre membres de l'ex-F.L.N.C. avaient été inculpés et écroués dans cette affaire. Depuis le début de l'année 1987, les diverses enquêtes ont permis d'inculper vingt-huit membres de l'organisation dissoute dont la plupart ont été écroués. Ce bilan montre que la lutte contre le terrorisme en Corse se poursuit sans relâche et non uniquement à l'occasion de quelques affaires spectaculaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22726. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable, en matière de lutte contre l'alcoolisme au volant, de favoriser l'échange d'informations entre le tribunal et la préfecture, notamment quant aux résultats de l'examen médical d'initiative administrative.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité de favoriser l'échange d'informations entre les préfectures et les parquets en ce qui concerne la lutte contre l'alcool au volant. Divers textes en vigueur prévoient d'ores et déjà de tels échanges. Ainsi, aux termes de l'article R. 272 du code de la route, tout arrêté préfectoral portant suspension du permis de conduire en application de l'article L. 18 de ce code, visant la conduite en état d'ivresse notamment, doit être transmis sans délai en copie au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. De son côté, ce magistrat est tenu, en vertu de l'article R. 273, de communiquer sans délai au préfet du lieu de l'infraction toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction prévue à l'article L. 14 du code de la route, notamment la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Par ailleurs, il a été à plusieurs reprises mis l'accent, dans diverses circulaires administratives, sur la nécessité de coordonner les efforts d'information réciproque, notamment au cours des réunions des commissions départementales de sécurité routière. S'agissant plus spécifiquement des examens médicaux effectués en cas de conduite en état d'ivresse, il peut être précisé que les résultats des analyses de sang sont portés à la connaissance des autorités préfectorales et judiciaires, et que ceux des examens médicaux d'initiative administrative prévus à l'article R. 128 du code de la route, si aucune disposition n'impose qu'ils soient communiqués au parquet, le sont toutefois en pratique par les préfectures. Le garde des sceaux, ministre de la justice à laquelle la même question a été posée sous le numéro 22434 du même jour est en parfait accord sur le problème avec le ministre de l'intérieur ainsi qu'on pourra le constater par une comparaison des deux réponses.

Sécurité civile (politique et réglementation)

22762. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les communes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires, tendant à la prévention contre l'incendie, pour des immeubles édifiés hors agglomération. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître précisément la nature de ces mesures, leur fondement juridique, et savoir s'il existe des règles particulières relatives à l'implantation des bouches d'incendie.

Réponse. - L'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à la protection contre l'incendie résulte tout d'abord des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes relatif à la police municipale. Cette obligation est générale. Elle inclut, bien entendu, la protection des immeubles et ne s'applique pas seulement dans les agglomérations mais sur tout le territoire national. Les mesures nécessaires, tant au point de vue de la prévention que de l'intervention, doivent être arrêtées en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, notamment le centre de secours auquel est rattachée la commune, dans le cadre des dispositions fixées par le règlement de mise en œuvre opérationnelle établi par le commissaire de la République conformément à l'article 10 du décret n° 82-694 du 4 août 1982, relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours. Ce règlement impose à chaque commune l'aménagement, le recensement et l'entretien régulier des points d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ces points d'eau comprennent tout d'abord les poteaux et bouches d'incendie branchés sur les réseaux de distribution. Toutefois, dans les zones non desservies par un réseau ou en cas d'insuffisance de débit ou de pression du réseau existant, des points d'eau naturels ou artificiels doivent être aménagés pour pallier l'impossibilité d'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie. La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux besoins en eau pour la lutte contre l'incendie donne à cet égard des indications ; les mesures à prendre sont, bien entendu, fonction des risques existants et des moyens d'intervention dont dispose le centre de secours auquel la commune est rattachée. Par ailleurs, en ce qui concerne les bâtiments assujettis aux réglementations relatives aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public, le maire qui est chargé de l'application de ces textes doit veiller à ce que les mesures de prévention imposées aux propriétaires ou exploitants soient bien prises. Ces mesures, parmi les-

quelles figure la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie, sont fixées par les règlements de sécurité sur la base des dispositions des articles R. 122-9 et R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation. Le contrôle de ces mesures est assuré par les commissions de sécurité qui doivent informer le maire des résultats des vérifications faites au cours des visites de contrôle. Enfin, il convient de se référer aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme. L'article R. 111-4 notamment prévoit que « le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Drogue (lutte et prévention)

23407. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, et tout particulièrement sur les chiens de recherche et de détection des stupéfiants. Alors que la toxicomanie ne cesse de s'étendre, force est de constater que les équipes cynophiles spécialisées sont pratiquement inexistantes en France, alors même que leur efficacité n'est plus à démontrer. En effet, la police ne compte actuellement que cinq équipes (composées d'un chien et d'un maître-chien), une nouvelle étant en cours de formation. Les cinq équipes étant implantées en région parisienne, les zones frontalières sensibles du trafic de drogue en sont dépourvues. Le manque d'équipes ainsi que leur sous-utilisation géographique impose, outre un effort particulier de formation, une réorganisation des structures qui pourrait être de rapprocher ces équipes de recherche à l'Office central de répression du trafic des stupéfiants, service coordonnant toutes les informations relatives au trafic national et international. C'est pourquoi, compte tenu de l'extrême importance de ce problème, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au développement de ce moyen de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Réponse. - Les équipes cynophiles en activité dans la police nationale et spécialisées dans la détection de la drogue sont aujourd'hui au nombre de neuf : cinq sont implantées à la préfecture de police, trois dans la périphérie parisienne et une à Lyon. D'autre part, deux équipes sont actuellement en cours de formation au centre national de formation des unités cynophiles de Cannes-Ecluses. Ces équipes appartiennent aux polices urbaines et interviennent dans le cadre général de leurs missions de lutte quotidienne contre la délinquance de voie publique. Il est vraisemblable que, dans l'avenir, le nombre des équipes cynophiles spécialisées dans la lutte contre la drogue sera développé, tant au sein des polices urbaines qu'au sein de la police de l'air et des frontières. Il faut rappeler, toutefois, que les douanes françaises ont largement recours à ces chiens pour le contrôle des marchandises et des bagages entrant sur le territoire national, cette technique trouvant dans ce cadre les meilleures conditions d'emploi. En ce qui concerne le rattachement d'unités cynophiles à l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, proposé par l'honorable parlementaire, cette fonction est incompatible avec les missions à caractère judiciaire orientées vers la répression du grand trafic international, dévolues à l'office.

Communes (personnel)

23472. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'arrêté du 5 mai 1978 modifié relatif à la rémunération du personnel non titulaire des communes, qui prévoit que cette catégorie d'agents peut se voir appliquer la réglementation concernant le S.M.I.C. Sachant que les auxiliaires recrutés avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 et dont la titularisation n'a pu être prononcée bénéficient des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 en matière de rémunération, il lui demande de lui indiquer si les communes qui emploient ces personnes peuvent continuer à les rémunérer sur les bases du S.M.I.C.

Réponse. - L'arrêté du 5 mai 1978 modifié relatif à la rémunération du personnel non titulaire des communes et de leurs établissements publics a fixé des rémunérations maximales susceptibles d'être allouées aux agents concernés. Les communes rémunèrent donc normalement sur une base indiciaire mensuelle les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à

temps plein ou à temps non complet. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires concernant la rémunération minimale des agents communaux non titulaires, il convient, par référence aux dispositions du décret n° 85-663 du 17 juin 1985 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et en application du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités locales, de fixer à l'indice 209 (indice majoré 217) le niveau de rémunération des personnels non titulaires dès leur prise de fonctions. Toutefois, il existe des emplois « intermittents » ou saisonniers pour lesquels, en raison des modalités du concours apporté, la rémunération ne peut être versée qu'à raison des services rendus, c'est-à-dire à l'heure ou à la vacation. Dans tous les cas, la commune a l'obligation de servir une rémunération qui, en l'absence de dispositions plus favorables, ne saurait être calculée sur une base inférieure à celle du S.M.I.C. (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, ville de Toulouse).

Sécurité civile (politique et réglementation)

24137. - 4 mai 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que certains maires s'inquiètent du projet de loi relatif à la réorganisation de la sécurité en ce qu'il leur confierait la direction des opérations de secours. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les informations nécessaires à apaiser les inquiétudes des élus municipaux.

Réponse. - L'article L. 131-2, 6°, du code des communes dispose que « la police municipale comprend notamment : le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux... et, s'il y a lieu, le soin de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Dans ces conditions, la gestion quotidienne des moyens de secours dans la commune est assurée normalement par le maire ou son préposé qui fait ainsi fonction de « directeur des secours ». En revanche, l'article L. 131-13 du code susvisé confie au préfet l'exercice de ces pouvoirs de police municipale si le maire est défaillant ou si plusieurs communes dans le département sont touchées par un événement ayant des conséquences dont la gravité ne permet plus cette gestion quotidienne des secours. L'article 3 du projet de loi « relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie » actuellement en discussion devant le Parlement, précisant que « la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-23 du code des communes » ne fait que confirmer un état de droit existant, sans qu'il y ait novation sur ce point.

Communes (finances locales : Lorraine)

24321. - 11 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question, au guide statistique de la fiscalité directe locale pour 1986 que **M. le ministre de l'Intérieur** a bien voulu lui adresser. S'agissant du ratio « A.15. - Produits votés des quatre taxes par habitant en 1986 », il souhaiterait connaître le produit par habitant voté par chacune des communes de la région Lorraine dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

Réponse. - Le tableau ci-dessous présente le produit voté 4 taxes par habitant des dix communes de la région Lorraine dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants. Afin de permettre des comparaisons entre ces communes, le produit 4 taxes par habitant résultant de la fiscalité votée par chaque commune et de celle votée par le groupement auquel elle appartient est également mentionné (le produit est obtenu en multipliant, pour chaque taxe, la base d'imposition par la somme du taux de la commune et du taux du groupement).

Communes	Produit 4 taxes communal par habitant	Produit 4 taxes commune plus groupement par habitant
Lunéville.....	1 586,38	
Vandœuvre-lès-Nancy.....	1 313,07	1 800,88
Bar-le-Duc.....	1 305,68	

Communes	Produit 4 taxes communal par habitant	Produit 4 taxes commune plus groupement par habitant
Verdun.....	1 610,05	
Forbach.....	1 342,58	1 444,10
Montigny-lès-Metz.....	1 081,77	
Sarreguemines.....	2 057,76	2 191,26
Thionville.....	2 449,75	
Epinal.....	1 868,94	
Saint-Dié.....	2 000,94	

(en francs/habitant)

Etrangers (expulsions)

24471. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les circonstances de la mort de **M. R. Zerelli** le 23 décembre 1986, suite à son expulsion du territoire français du fait de la perte de son passeport. Il lui demande les raisons précises qui ont amené les responsables français à expulser un étudiant de l'université de Nancy pour la seule raison qu'il avait perdu son passeport, alors même que les responsables de cette université n'ont pas été consultés pour confirmer ou infirmer les propos de l'étudiant. Il lui demande aussi s'il est de coutume de maintenir les menottes à un expulsé jusqu'à l'arrivée de l'avion à l'aéroport, et s'il ne lui semble pas que cela était disproportionné par rapport à l'objet de l'expulsion. Il lui demande enfin si une enquête est en cours pour connaître les raisons et les causes de cette affaire et les consignes qu'il a données pour que de tels incidents, qui inquiètent les démocrates français et étrangers, ne se reproduisent plus.

Réponse. - Le 15 décembre 1986, les policiers ont été appelés par les autorités consulaires pour un individu qui causait du scandale au consulat de Tunisie à Strasbourg. Interpellé, **M. Riadh Zerelli** ne possédait ni passeport, ni titre de séjour et prétendait suivre des études à Nancy. L'enquête révélait que cette personne n'avait pas déposé de demande de titre de séjour auprès de la préfecture et qu'elle ne pouvait en conséquence être admise à l'université. Etant en situation irrégulière sur le territoire français, une mesure administrative de reconduite à la frontière lui a été notifiée, après accord du parquet de Strasbourg. **M. Zerelli** a embarqué à bord d'un avion à destination de Tunis, accompagné de deux inspecteurs de police, le 19 décembre 1986. Conformément à l'usage et aux règles de sécurité dans les transports aériens, il n'a pas été entravé durant le voyage, son attitude calme ne justifiant pas, par ailleurs, de précautions particulières. Dès l'atterrissage à Tunis, **M. Zerelli** a été laissé libre de ses mouvements. C'est ainsi qu'alors qu'il ne se trouvait plus sous la garde de son escorte, il s'est brusquement et délibérément jeté dans le vide, depuis le haut de la passerelle, sans que quiconque puisse s'y opposer.

Arrondissements (chefs-lieux)

24727. - 18 mai 1987. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir confirmer ou infirmer l'affirmation selon laquelle il envisagerait de supprimer un certain nombre de sous-préfectures. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser son projet.

Réponse. - L'affirmation dont fait état l'honorable parlementaire selon laquelle la suppression de sous-préfectures serait envisagée n'a aucun fondement. Elle doit donc être très clairement démentie.

Cantons (limites territoriales)

24979. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 20645, il lui a indiqué que deux cantons, en l'espèce ceux de Montigny-lès-Metz et de Coulanges-sur-Yonne, sont à la fois

formés de trois morceaux disjoints et partagés entre deux circonscriptions législatives. Or il semble qu'en réponse à sa question écrite n° 8574 il lui a indiqué que seuls deux cantons en France, en l'espèce ceux d'Ossun et de Montigny-lès-Metz, étaient formés de trois parties disjointes. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre ces deux réponses et il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état exact des cantons formés de trois parties disjointes.

Réponse. - En réponse à sa question n° 8574 posée le 15 septembre 1986, il a été indiqué à l'honorable parlementaire quels étaient les cantons dont le territoire présentait une solution de continuité (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, pages 3938 et 3939). Toutefois, par suite de l'omission d'un renvoi dans le tableau joint à ladite réponse, il n'apparaissait pas que le canton de Coulanges-sur-Yonne (Yonne) était constitué de trois portions de territoires discontinues. Le canton d'Ossun (Hautes-Pyrénées), qui est l'un des trois cantons de France à se trouver dans cette situation, a une configuration géographique qui résulte du dessin des limites départementales elles-mêmes, le département des Hautes-Pyrénées ayant cinq de ses communes situées dans deux enclaves à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques. Mais le canton en cause est rattaché dans son intégralité à la 2^e circonscription législative des Hautes-Pyrénées, conformément au tableau annexé à la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986. Ainsi, comme il a été dit en réponse à la question écrite n° 20645, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, pages 2636 et 2637, les cantons de Montigny-lès-Metz (Moselle) et de Coulanges-sur-Yonne (Yonne) sont bien les deux seuls qui présentent la double caractéristique d'être formés de trois portions de territoire séparées et d'avoir leur territoire réparti entre deux circonscriptions législatives en application de la loi précitée du 24 novembre 1986.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski)

23188. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème posé par la priorité d'accès aux remontées mécaniques et les tarifs préférentiels accordés à certaines écoles de ski. L'enseignement professionnel du ski est dispensé par des moniteurs titulaires d'un diplôme national, exerçant seuls ou en groupe. Il n'existe aucun statut pour ces écoles. Des conflits ont surgi entre écoles concurrentes : ces conflits ont pour origine l'avantage de la priorité d'accès aux remontées et celui de la tarification préférentielle réservés par des communes à une école. Des décisions de justice ont rappelé le principe de l'égalité des usagers d'un service public (tribunal administratif de Grenoble, 28 novembre 1979, tribunal administratif de Marseille, 13 novembre 1979, tribunal de grande instance de Tarbes, 6 mars 1985). Mais des communes ou des propriétaires de remontées mécaniques remettent en cause ce principe qui devait permettre à tous les moniteurs de ski d'obtenir la priorité aux remontées mécaniques avec leurs élèves et le même tarif. Ces communes ou ces propriétaires ont en effet établi des conventions types subordonnant l'octroi de la priorité à la constitution d'une école de ski comportant un nombre maximum de moniteurs et n'accordent la priorité qu'à ceux qui la signent. Ils ont ainsi recréé le monopole condamné par les tribunaux et ceux-ci ne peuvent pas se substituer soit aux parties du procès pour définir les modalités de ces conventions, soit au législateur pour réglementer les écoles de ski. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les moniteurs titulaires du diplôme national de ski puissent bénéficier de la priorité d'accès avec leurs élèves aux remontées mécaniques, et du même tarif, et pour que le statut des écoles de ski ne soit pas fixé arbitrairement par les communes ou les propriétaires de remontées mécaniques à partir de critères qu'ils définissent eux-mêmes et qui leur permettent d'accorder à certains moniteurs des avantages qui sont refusés aux autres. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Une convention entre une commune et une école de ski qui subordonnerait l'octroi de la priorité d'accès aux remontées mécaniques et des tarifs préférentiels à la constitution d'une telle école comportant un nombre limitatif de moniteurs de ski peut être effectivement de nature à constituer une rupture du principe de l'égalité des usagers devant le service public. A cet égard, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des

communes, des départements et des régions a prévu, d'une part : que le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission ; d'autre part, que sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un tel acte, elle peut, dans les deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure ci-dessus décrite. Ce dispositif est donc de nature à préserver les droits des usagers des services publics. En ce qui concerne la constitution et le statut d'une école de ski, aucune règle spécifique n'est imposée sous réserve de l'arrêt du 13 avril 1960, relatif aux conditions d'agrément des écoles et centres collectifs du ski. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'aller au-delà de cette réglementation.

Sports (médecine sportive)

24035. - 4 mai 1987. - **M. Jean Beufile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des centres médico-sportifs. Ces derniers jouent un rôle indispensable de prévention auprès des sportifs. Malheureusement, beaucoup d'entre eux se trouvent aujourd'hui au bord de l'asphyxie financière. La visite médicale est subventionnée par la jeunesse et les sports à hauteur de 5 francs l'unité, ce qui amène au paradoxe que plus le centre est fréquenté plus le déficit se creuse (la visite du médecin spécialisé étant supérieure à cette somme). Ce sont les communes qui supportent l'essentiel de la charge. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le subventionnement des centres médico-sportifs et si des fonds provenant du F.N.D.S. ne peuvent pas être affectés au fonctionnement des centres médico-sportifs.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, conscient des difficultés financières effectivement rencontrées par les communes qui assurent la plus grande part des frais de fonctionnement des centres médico-sportifs, a toujours souhaité que le contrôle médical de base soit aidé et soutenu. Certains centres médico-sportifs, outre les subventions qui étaient attribuées par l'administration centrale, bénéficiaient depuis quelques années de versement au titre du F.N.D.S. masse part régionale. La note d'orientation 1987 signée conjointement par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et le C.N.O.S.F. a confirmé que la médecine du sport rentrerait dans les lignes d'action majeures d'utilisation des crédits F.N.D.S. Les modalités d'application de cette politique sont précisées par la circulaire DS/487-37 JS du 17-03-87 sur les contrats d'objectif régionaux dans le domaine de la médecine du sport. Elle indique que le financement du contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive effectué dans les centres doit être désormais assuré sur la part régionale du F.N.D.S. masse.

Sports (politique du sport)

24101. - 4 mai 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les constatations faites par les responsables des associations de base qui déplorent, même si l'on observe que le budget de l'Etat est en augmentation et que le Fonds national pour le développement du sport apporte des ressources plus importantes que par le passé, que la plupart des crédits du F.N.D.S. soient employés pour régler des dépenses habituellement prises en compte dans le budget de l'Etat. Ce désengagement se traduit par l'asphyxie des clubs qui ne peuvent demander davantage aux communes qui, jusqu'ici, consentaient un effort financier très important pour que le sport fasse partie de la qualité de la vie dans leur cité. Il lui demande quelles actions particulières il envisage d'engager au moment de la préparation du budget des sports afin que ce pourcentage, par rapport à l'ensemble du budget de la nation, soit en très nette augmentation.

Réponse. - Des informations, souvent contradictoires et parfois alarmantes, ont été largement diffusées parmi les associations sportives. Ceci impose une mise au point des principales données qui concernent les ressources financières mises à disposition du sport français en 1987 : - les ressources budgétaires pour 1987 seront, en valeur absolue, les mêmes qu'en 1986. La chute préoccupante de la place occupée par le sport dans le budget de l'Etat depuis plusieurs années est donc enfin stoppée. - Les ressources extra-budgétaires du F.N.D.S. passent de 582 millions de francs

(loi de finances 1986) à 1 000 millions de francs pour 1987, soit un quasi-doublement. - L'addition des fonds budgétaires et extra-budgétaires gérés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports constitue les ressources publiques dont dispose le sport français. En 1987, malgré la réduction générale des crédits d'intervention pour l'ensemble des départements ministériels, ces ressources augmentent de 28 p. 100. Ainsi, l'aide aux fédérations ne baisse pas de 30 p. 100, chapitre 43-91, mais progresse globalement de 35,8 p. 100 (500 millions contre 368 en 1986). Dans ce cadre extrêmement favorable, la relative diminution, constatée sur certaines actions, des crédits du chapitre 43-91 (sections sport études, jeux olympiques et grandes manifestations sportives, médecine du sport) est largement compensée par les ressources du F.N.D.S. Plus encore, le vote d'un amendement, déposé par le Gouvernement, a abondé l'article 91 (tarifs réduits S.N.C.F.) de 10 millions de francs, ce qui, combiné avec les crédits du F.N.D.S., fait du soutien aux déplacements des clubs l'un des secteurs les plus favorisés du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La progression substantielle des ressources affectées au sport autorise la mise en œuvre de la nouvelle politique sportive exposée à l'ensemble des partenaires associatifs. Parmi les mesures adoptées, le souci d'aider davantage que par le passé les clubs est particulièrement marqué : le plan de recrutement de 2 000 éducateurs sportifs et de 10 000 vacataires, l'augmentation (plus 185 p. 100) des crédits de déplacements, les efforts consentis pour la formation constituent quelques-uns des éléments marquants d'une politique cohérente en faveur des associations sportives. Par ailleurs, l'équipement sportif du pays connaît une formidable poussée en 1987 puisque les autorisations de programme augmentent par rapport à 1986 de 160 millions de francs. En outre, il ne faut pas perdre de vue que rien n'interdit aux fédérations sportives d'avoir une politique d'aide aux clubs pour laquelle elles ont reçu des dotations particulières. Il n'y a pas de cloison entre les actions fédérales et celles de leurs ligues, comités et clubs, leurs actions étant de même nature. Si en 1987 le choix arrêté en accord avec le comité national olympique et sportif français a consisté à privilégier l'action verticale de chaque fédération pour l'application des objectifs prioritaires de chacune d'elles, c'est en direction des clubs que les efforts les plus importants ont été faits puisque globalement la part régionale a atteint cette année 440,2 millions de francs au lieu de 276,5 millions de francs en 1986, soit une progression de 62,5 p. 100. En dehors de l'échéance olympique de 1988 qui constituera une priorité pour le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, il est prématuré d'indiquer les autres objectifs qui seront retenus. En effet, la concertation dans le mouvement sportif vient seulement de s'amorcer et le projet de budget pour 1988 se trouve dans une phase préliminaire d'examen au niveau des services techniques.

Sports (politique du sport)

24118. - 4 mai 1987. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du mouvement sportif français, inquiétudes nées de la diminution des crédits affectés aux sports de masse. A ce sujet, les C.R.O.S. et les C.D.O.S. ont adopté, récemment, une motion rappelant que la loi du 29 décembre 1978 a institué un F.N.D.S. pour aider les fédérations et les clubs pour le sport de haut niveau et les sports de masse. Cette motion mandate le C.N.O.S.F. : « Pour obtenir de l'exercice 1988 la suppression pure et simple de l'ensemble des lignes préaffectées ainsi que des mesures à caractère social qui relèvent du budget propre du ministère de la jeunesse et des sports, notamment lorsqu'il s'agit de programmes pluriannuels (loi de programme), qui ne peuvent concerner que des crédits d'investissements ». Il lui demande donc s'il entend prendre cette revendication du mouvement sportif français en considération.

Réponse. - Des informations souvent contradictoires et parfois alarmantes, ont été largement diffusées parmi les associations sportives. Ceci impose une mise au point des principales données qui concernent les ressources financières mises à disposition du sport français en 1987 : les ressources budgétaires pour 1987 seront, en valeur absolue, les mêmes qu'en 1986. La chute préoccupante de la place occupée par le sport dans le budget de l'Etat depuis plusieurs années est donc enfin stoppée ; les ressources extrabudgétaires du F.N.D.S. passent de 582 millions de francs (loi de finances 1986) à 1 000 millions de francs pour 1987, soit un quasi-doublement ; l'addition des fonds budgétaires et extra-budgétaires gérés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports constitue les ressources publiques dont dispose le sport français. En 1987, malgré la réduction générale des crédits d'intervention pour l'ensemble des départements ministériels, ces ressources augmentent de 28 p. 100. Ainsi, l'aide aux fédérations ne

baisse pas de 30 p. 100 - chapitre 43-91 - mais progresse globalement de 35,8 p. 100 (500 millions contre 368 millions en 1986). Dans ce cadre extrêmement favorable, la relative diminution, constatée sur certaines actions, des crédits du chapitre 43-91 (sections sport étude, Jeux olympiques et grandes manifestations sportives, médecine du sport) est largement compensée par les ressources du F.N.D.S. Plus encore, le vote d'un amendement, déposé par le Gouvernement, a abondé l'article 91 (tarifs réduits S.N.C.F.) de 10 millions de francs, ce qui, combiné avec les crédits du F.N.D.S., fait du soutien aux déplacements des clubs, l'un des secteurs les plus favorisés du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La progression substantielle des ressources affectées au sport autorise la mise en œuvre de la nouvelle politique sportive exposée à l'ensemble des partenaires associatifs. Parmi les mesures adoptées, le souci d'aider davantage que par le passé les clubs, est particulièrement marqué : le plan de recrutement de 2 000 éducateurs sportifs et de 10 000 vacataires, l'augmentation (+ 185 p. 100) des crédits de déplacements, les efforts consentis pour la formation, constituent quelques-uns des éléments marquants d'une politique cohérente en faveur des associations sportives. Par ailleurs, l'équipement sportif du pays connaît une formidable poussée en 1987, puisque les autorisations de programme augmentent par rapport à 1986 de 160 millions de francs. En outre, il ne faut pas perdre de vue que rien n'interdit aux fédérations sportives d'avoir une politique d'aide aux clubs pour laquelle elles ont reçu des dotations particulières. Il n'y a pas de cloison entre les actions fédérales et celles de leurs ligues, comités et clubs, leurs actions étant de même nature. Si, en 1987, le choix arrêté en accord avec le comité national olympique et sportif français a consisté à privilégier l'action verticale de chaque fédération pour l'application des objectifs prioritaires de chacune d'elles, c'est en direction des clubs que les efforts les plus importants ont été faits puisque globalement la part régionale a atteint cette année 440,2 MF au lieu de 276,5 MF en 1986, soit une progression de 62,5 p. 100. En dehors de l'échéance olympique de 1988 qui constituera une priorité pour le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, il est prématuré d'indiquer les autres objectifs qui seront retenus. En effet, la concertation dans le mouvement sportif vient seulement de s'amorcer et le projet de budget pour 1988 se trouve dans une phase préliminaire d'examen au niveau des services techniques.

JUSTICE

Drogue (lutte et prévention)

7345. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient de la levée totale du contrôle des changes sur la lutte contre les grands trafiquants, notamment de drogue. Le contrôle des changes est, jusqu'à présent, l'instrument qui permet aux enquêteurs de déceler l'origine suspecte de certains fonds. A l'heure où le Gouvernement affiche une volonté de lutter contre la drogue, n'est-il pas paradoxal de se priver d'un moyen qui peut être efficace contre les trafiquants. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les profits générés par le trafic illicite de stupéfiants sont considérables et donnent souvent lieu à des transferts de fonds à l'étranger. Les procédés utilisés revêtent des formes multiples, allant du simple transport physique de moyens de paiement jusqu'à des montages plus élaborés comme la couverture de l'opération irrégulière par une autre qui a tous les aspects de la régularité (majoration de factures, sous-facturation à l'importation comme à l'exportation, création d'un réseau de sociétés servant de relais à des circuits tournants de marchandises. La lutte menée pour déceler de tels procédés et y mettre un terme nécessite donc des investigations approfondies. A cet égard, le contrôle des transferts physiques de capitaux, notamment sous forme de billets de banque ou d'or, qui est exercé par les services douaniers lors de franchissement des frontières joue un rôle essentiel dans la neutralisation des circuits financiers clandestins internationaux. Le recours aux dispositions de la réglementation des changes permet également à l'administration des douanes de surveiller les mouvements financiers, qu'il y ait ou non transfert de marchandises. Tout mouvement de capitaux, en effet, doit être effectué par l'entremise d'intermédiaires agréés. Les contrôles auxquels ceux-ci sont soumis permettent de détecter des mouvements anormaux de fonds susceptibles de se rapporter au trafic illicite. Le service des douanes dispose donc toujours, dans le cadre d'une réglementation des changes assouplie, de possibilités satisfaisantes d'intervention.

Procédure civile (réglementation)

15999. - 5 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, depuis la modification de l'article 659 du nouveau code de procédure civile par le décret n° 86-585 du 14 mars 1986, il se trouve que si, au cours d'une procédure civile l'huissier requis, ayant constaté le déménagement du signifié, ne parvient pas à déterminer avec exactitude son nouveau domicile, il ne reste alors qu'une seule issue, la notification de l'acte par voie postale. Il en résulte une atteinte au principe contradictoire dans la mesure où assimiler la notification par voie postale à la signification sur le terrain peut entraîner le prononcé d'un jugement sans que le défendeur ait été touché par la missive. Par ailleurs, il apparaît qu'un texte procédural a été modifié sans qu'il y ait eu simultanément adaptation de la législation postale. Cela permet à une certaine catégorie de justiciables d'utiliser leur négligence en cas de déménagement pour échapper à l'application d'un jugement définitif dont ils ont souvent connaissance. Il est regrettable de constater que le pouvoir judiciaire est donc tenu en échec par une administration relevant du pouvoir exécutif. Renseignement pris, l'administration des postes invoque le secret postal en s'appuyant sur l'article L. 5 du code des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'importe pas de remédier à cette paralysie en imposant une interprétation correcte du secret de la correspondance, qui est celui du contenu du pli et non pas celui du changement d'adresse. Pourquoi l'administration fiscale bénéficie, par exception, du droit d'exiger la révélation mais non le pouvoir judiciaire. Ne faut-il pas briser la conception du secret postal, l'adresse d'un domicile ne devant pas être occultée dans un Etat de droit. Il lui demande si l'article 659 modifié du nouveau code de procédure civile est un texte de forme réglementaire. La procédure civile ne chevauche-t-elle pas, du point de vue des sources hiérarchisées, sur les domaines du pouvoir réglementaire autonome de l'article 37 de la Constitution et des principes généraux du droit dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel. Est-ce que l'article L. 5 du code des postes et des télécommunications découlant de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1986 est conforme de droit, puisque c'est un texte de forme législative adopté postérieurement à la promulgation de la Constitution.

Réponse. - Les modalités selon lesquelles les actes de procédure sont portés à la connaissance des intéressés sont réglementées, avec précision, par les articles 653 et suivants du nouveau code de procédure civile. Le mode idéal de signification, qui assure le parfait respect du principe du contradictoire auquel fait référence l'auteur de la question, consiste à délivrer l'acte à la personne même de son destinataire. Toutefois, un tel mode de signification n'étant pas toujours possible, il a été prévu des modalités de signification de substitution pouvant être mises en œuvre dès lors que l'huissier de justice chargé de signifier un acte établi, sous le contrôle du juge, par la description de ses diligences, que les recherches auxquelles il s'est livré sont demeurées infructueuses. Ainsi, lorsque le destinataire de l'acte n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, l'article 659 du nouveau code de procédure civile a substitué, dans sa rédaction du décret n° 86-585 du 14 mars 1986, à la solution traditionnelle de la signification à parquet, la signification par voie postale. Une telle disposition relève, au regard du domaine respectif des articles 34 et 37 de la Constitution, du domaine réglementaire. Ce mode de signification est de nature à rendre plus efficace la signification des actes, dès lors qu'en pratique les parquets ne disposaient d'aucun pouvoir propre d'investigation et qu'ils devaient s'adresser aux services de police ou de gendarmerie pour faire effectuer des recherches, le plus fréquemment infructueuses. Or il est apparu que si, en règle générale, les personnes changeant de domicile n'en font pas la déclaration à ces services, elles effectuent une déclaration de changement d'adresse auprès des services postaux. Certes, l'efficacité de ce mode de signification serait renforcée et l'exécution des décisions de justice facilitée si les huissiers de justice avaient la possibilité d'obtenir de l'administration la nouvelle adresse du destinataire de l'acte. Une telle information est protégée, en l'état actuel de notre législation, tant par le principe du secret de la correspondance, qui porte non seulement sur la lettre en tant qu'instrument, mais également sur l'adresse, que par celui du secret professionnel auquel sont assujettis les agents de l'administration. Ces principes étant de nature législative, seule une modification de même nature pourrait permettre aux huissiers de justice d'obtenir, pour la signification d'actes liés à la procédure civile, l'accès à cette information. Plus généralement, la commission de réforme des voies d'exécution mise en place à la Chancellerie a prévu, dans un avant-projet de loi, des modalités propres à faciliter l'exécution des

décisions de justice en autorisant, sous de strictes conditions et dans le respect des libertés individuelles, la communication de certaines informations.

Délinquance et criminalité (statistiques)

19479. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, dans quelles proportions pour la France, d'une part, et, d'autre part, pour la Seine-Maritime, les affaires criminelles et les affaires correctionnelles sont liées au trafic de drogue ou ont pour origine des toxicomanes.

Réponse. - Les statistiques judiciaires ne permettent pas, en l'état, de répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dans son aspect national. S'agissant du département de la Seine-Maritime, il peut être indiqué qu'en 1986, dans la circonscription de police urbaine de Rouen, 11 p. 100 des personnes poursuivies pour usage ou trafic illicite de produits stupéfiants, l'ont également été pour vols de chèques, 4 p. 100 pour vols « à l'arraché », 3 p. 100 pour coups et blessures volontaires, 1,6 p. 100 pour vols avec violence, 1 p. 100 pour vols avec effraction et 1 p. 100 pour vols simples. Par ailleurs, 43 p. 100 des individus interpellés pour infraction à la législation sur les stupéfiants étaient connus pour avoir commis d'autres infractions, généralement des vols avec effraction, des vols simples ou des escroqueries par chèques volés. Il est ainsi établi qu'une part notable des crimes et délits commis dans une circonscription déterminée est liée à la toxicomanie.

Circulation routière (limitations de vitesse)

22224. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chevillon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon un rapport de la délégation interministérielle à la sécurité routière, il y a eu, en 1986, en France, 186 364 accidents corporels de la circulation ayant entraîné 10 775 morts, 250 000 blessés dont 62 491 graves. L'insécurité routière constitue dans notre pays un véritable fléau, un scandale permanent, auquel l'opinion publique s'est peu à peu habituée. Dans sa lutte contre l'insécurité routière, le Gouvernement a décidé de doubler les peines de prison et les amendes encourues par les conducteurs ayant un taux d'alcoolémie supérieur à la limite autorisée. Cette décision va certainement dans le bon sens mais restera insuffisante si elle n'est pas accompagnée par une incitation à mieux respecter la limitation de vitesse. Les vitesses excessives sont à coup sûr un facteur d'aggravation des accidents. Selon un sondage effectué par l'agence Ardes en septembre 1986, un automobiliste sur cinq (chiffre considérable) déclare refuser de respecter la limite de 130 kilomètres à l'heure sur les autoroutes. Sans aller jusqu'à parler de laxisme des autorités chargées de contrôler les vitesses excessives, force est de constater que le niveau de répression en ce domaine est en France très inférieur à celui de nos voisins qui ont réussi à diminuer le nombre de leurs morts sur les routes. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de poursuivre son action dans le sens d'une plus grande sécurité sur les routes, quelles mesures il compte prendre pour inciter les automobilistes à mieux respecter les limitations de vitesse et s'il prévoit une augmentation des peines et des amendes en cas d'infraction.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la vitesse excessive est un facteur essentiel d'aggravation des accidents de la circulation, auquel la chancellerie a, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, entrepris de s'attaquer avec fermeté. A cet effet, si aucune modification de la réglementation relative aux vitesses autorisées n'est à l'heure actuelle envisagée, les parquets vont être appelés prochainement, par voie de circulaire, à requérir des sanctions plus sévères, notamment de suspension du permis de conduire, à l'encontre des contrevenants. En outre, un groupe de travail réunissant des représentants de la chancellerie, des ministères de l'intérieur, de la défense et des transports ainsi que de la délégation interministérielle à la sécurité routière a œuvré dans un souci d'harmonisation des décisions prises en la matière et dans une optique d'aggravation de leur sévérité. Conformément aux conclusions élaborées par ce groupe de travail un barème indicatif des sanctions applicables a été adressé aux préfets et vient d'être communiqué pour information aux magistrats du parquet.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolisme)

22434. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, en matière de lutte contre l'alcoolisme au volant de favoriser l'échange d'information entre le tribunal et la préfecture, notamment quant aux résultats de l'examen médical d'initiative administrative.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité de favoriser l'échange d'informations entre les préfectures et les parquets en ce qui concerne la lutte contre l'alcool au volant. Divers textes en vigueur prévoient d'ores et déjà de tels échanges. Ainsi, aux termes de l'article R. 272 du code de la route, tout arrêté préfectoral portant suspension du permis de conduire en application de l'article L. 18 de ce code, visant la conduite en état d'ivresse, doit être transmis sans délai en copie au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. De son côté, ce magistrat est tenu, en vertu de l'article R. 273, de communiquer sans délai au préfet du lieu de l'infraction toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction prévue à l'article L. 14 du code de la route, notamment la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Par ailleurs, il a été à plusieurs reprises mis l'accent, dans diverses circulaires administratives, sur la nécessité de coordonner les efforts d'information réciproque, notamment au cours des réunions des commissions départementales de sécurité routière. S'agissant plus spécifiquement des examens médicaux effectués en cas de conduite en état d'ivresse, il peut être précisé que les résultats des analyses de sang sont portés à la connaissance des autorités préfectorales et judiciaires; quant aux examens médicaux d'initiative administrative prévus à l'article R. 128 du code de la route, si aucune disposition n'impose qu'ils soient communiqués au parquet, ils le sont toutefois en pratique par les préfectures.

Système pénitentiaire (personnel : Moselle)

22865. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faits suivants : quatre surveillants (fonctionnaires titulaires) de l'administration pénitentiaire en fonction à Metz ont été, au retour de leur repos hebdomadaire, saisis par leur direction hiérarchique d'une demande d'explication pour abandon de poste lors de leur service de nuit respectif. Les agents, membres d'une organisation syndicale et créateurs de la section de ce même syndicat au sein de leur établissement, lassés des diverses mesures vexatoires qu'ils subissaient depuis un certain temps, ont réagi de manière émotive et passionnée à la requête de leur hiérarchie, en se retirant à la « porte de détention » et en entamant une grève de la faim. Cette attitude est, certes, une infraction aux réglementations de l'administration pénitentiaire mais ils n'ont, en aucun moment, entravé la bonne marche du service public de l'administration pénitentiaire. L'établissement de l'abandon de poste est demeuré improuvable du fait des contradictions apparentes dûment établies par les défenseurs des agents entre les différents rapports rédigés par le surveillant-chef de poste cette nuit-là et le directeur de l'établissement. Le conseil de discipline a été saisi de cette affaire; il a prononcé sa décision non pas sur les faits initiaux reprochés (l'abandon de poste) mais sur les conséquences de la demande d'explication (la grève de la faim). Les quatre agents sont licenciés : une décision rigoureuse. Par ailleurs, huit autres fonctionnaires se sont déclarés solidaires de leurs camarades. Les uns et les autres ont été sanctionnés. Toutefois, certains ont, dans le cours des poursuites, changé leur affiliation syndicale et furent sanctionnés d'un simple avertissement. L'administration pénitentiaire connaît une vive émulation syndicale qui peut conduire à des vexations lassantes pour tous les personnels. La grève de la faim engagée par les quatre fonctionnaires était une réponse à cette situation. Elle est une réponse inadaptée, certes. La sanction administrative qui en résulte et prononcée à leur égard est encore plus disproportionnée quant aux faits reprochés qui demeurent non établis. De plus, la difficile situation du marché de l'emploi accroît le poids et les conséquences d'une telle décision; elle lui confère un caractère exorbitant. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui communiquer l'ensemble des sanctions prononcées par le conseil de discipline afin d'établir une comparaison entre les fautes reprochées et les sanctions prononcées, d'autre part, de surseoir à l'exécution de cette décision et de réexaminer cette affaire, et enfin quelle mesure il entend arrêter pour garantir au sein de l'administration pénitentiaire la liberté syndicale.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les mesures de révocation prises à l'encontre de quatre surveillants du centre pénitentiaire de Metz visaient moins les incidents survenus dans la nuit du 5 au 6 janvier 1987, au demeurant bien établis et répréhensibles, que les manifestations auxquelles les intéressés se sont livrés le 9 janvier 1987. Abandonnant, en effet, de manière concertée les postes auxquels ils étaient affectés dans des secteurs importants de l'établissement pour occuper le local du portier où sont regroupés les systèmes d'alarme du centre pénitentiaire, et empêchant des membres de l'encadrement d'y pénétrer, ils ont refusé à diverses reprises d'obtempérer à l'ordre donné par leurs supérieurs de rejoindre leurs affectations respectives. Ces agissements collectifs, et contraires à des obligations fondamentales du statut de ces agents, étaient de nature à compromettre gravement, dans le contexte au surplus difficile que connaît cette administration, la sécurité de la prison et de son personnel. Ce dernier, chargé vis-à-vis des détenus de faire respecter l'ordre et la discipline, ne saurait lui-même, par définition, donner l'exemple de l'insubordination et de la violation de son statut. Par ailleurs, huit autres fonctionnaires ont été sanctionnés pour avoir signé collectivement une déclaration selon laquelle ils entamaient une grève de la faim par solidarité avec les autres surveillants précités. Il s'agissait, là aussi, d'un acte d'indiscipline concerté susceptible de nuire au fonctionnement et donc à la sécurité de l'établissement. Une sanction disciplinaire devait être prise, en l'occurrence une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de huit jours. Deux des fonctionnaires qui avaient signé cette pétition n'ont reçu qu'un avertissement parce qu'ils ont très rapidement renoncé à s'inscrire dans cette action collective, ce dont il est apparu équitable de tenir compte (et non pas en raison d'un quelconque éventuel changement d'affiliation syndicale dont l'administration n'a pas à connaître). Il convient de préciser que l'ensemble de ces sanctions ont été prononcées à l'unanimité des membres du conseil de discipline, représentants des organisations syndicales compris. Il n'est donc pas envisagé de les rapporter. Elles ont d'ailleurs pris effet à compter de leur notification aux intéressés. Par ailleurs, le garde des sceaux souligne que l'administration pénitentiaire applique sans aucune restriction la réglementation concernant les droits syndicaux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des limitations résultant du statut spécial propre aux fonctionnaires pénitentiaires.

Justice (tribunaux de commerce)

23498. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement administratif des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce. Les lois de décentralisation ont transféré à l'Etat la couverture de l'ensemble des dépenses de financement des divers tribunaux, et, comme dans le cas des prisons, celui-ci n'est pas toujours en mesure d'y faire face financièrement dans les délais rapides, souvent nécessaires. Dans le domaine des juridictions consulaires, une voie d'économie pourrait être réalisée à travers le non-renouvellement des personnels de secrétariat des présidents ayant opté pour la fonction publique. Il serait possible, en effet, de faire prendre en charge, par voie de convention, les tâches et missions des secrétaires généraux et secrétaires des présidents par les greffiers des tribunaux de commerce. Il lui demande d'étudier les implications financières d'une telle mesure, et de l'adopter, le cas échéant, si elle s'avérait de nature à permettre des économies budgétaires, tout en maintenant des prestations de qualité dans le cadre d'une mission de service public.

Réponse. - L'article 87 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit, comme l'indique l'honorable parlementaire que le budget de l'Etat supporte désormais l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les crédits mis à la disposition du ministère de la justice par la loi de finances permettent la prise en charge effective de cette obligation nouvelle, notamment en ce qui concerne les tribunaux de commerce. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'Etat ne puisse faire face aux dépenses qui lui incombent désormais en la matière. Toutefois le problème évoqué, au-delà de ses incidences financières, est celui de la répartition des tâches entre les personnels des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce et les greffiers titulaires de charge. A cet égard une concertation s'est engagée entre les parties concernées. Si le ministère de la justice ne peut, en l'état, préjuger de la décision qui pourra en définitive être retenue, il ne manquera pas de contribuer à faire prévaloir le moment venu une solution conforme à la fois au bon fonctionnement des juridictions consulaires et à l'intérêt des justiciables.

Déchéances et incapacités (réglementation)

23941. - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un projet de réforme du code civil qui se propose d'étendre l'indignité successorale à toutes les hypothèses que la jurisprudence a écartées par l'interprétation restrictive de l'article 727 du code civil. Il lui demande s'il entend proposer une réforme du texte prévoyant les déchéances.

Réponse. - La chancellerie estime qu'il est souhaitable d'élargir les règles concernant l'indignité successorale. Il est prévu d'insérer des textes en ce sens dans un projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale qui va être soumis dès le second semestre de cette année au Conseil d'Etat, afin d'être ensuite déposé devant le Parlement.

Education surveillée (personnel)

23974. - 4 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée pour qui la loi du 11 juin 1983, définissant les emplois civils permanents de l'Etat et ses établissements publics et organisant la titularisation des agents non titulaires occupant de tels emplois, demeure lettre morte. Ces personnels craignent, à juste titre, au regard de l'audit sur l'éducation surveillée, exigé par la Chancellerie, d'être les premières victimes de la politique de disparition de l'éducation surveillée, impulsée par le ministre. C'est pourquoi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures de titularisation qu'impose la législation, afin de satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés, garants d'un bon fonctionnement de cette administration.

Réponse. - Un premier décret d'application de la loi du 11 juin 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires du ministère de la justice dans des corps de catégorie C et D a été publié au *Journal officiel* du 28 août 1985 et l'intégration de ces agents a été réalisée. En ce qui concerne les éducateurs contractuels des services extérieurs de l'éducation surveillée, ceux-ci occupent un emploi du niveau de la catégorie B et la chancellerie a transmis en temps utile les projets de textes relatifs à l'intégration des agents non titulaires de catégorie A et B du ministère de la justice au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan. Des démarches pressantes sont entreprises actuellement auprès de ces deux départements ministériels afin d'obtenir une décision favorable à ces agents. En effet, la participation de ces derniers à la mission assignée à l'éducation surveillée demeure nécessaire, afin de permettre non pas sa disparition, comme l'indique à tort l'honorable parlementaire, mais au contraire sa réorganisation, qui est actuellement en cours, en vue de supprimer les nombreux dysfonctionnements, dont souffre cette administration, et qui ont été relevés par l'audit.

Système pénitentiaire (détenus : Seine-Saint-Denis)

24335. - 11 mai 1987. - **M. François Bachelot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de détenus dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que leur nationalité.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le département de la Seine-Saint-Denis ne comportant sur son territoire aucun établissement pénitentiaire, les prévenus relevant de la juridiction de Bobigny sont dirigés sur la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Au 21 mai 1987, leur nombre s'élevait pour les hommes à 1 268 et pour les femmes à 62. Il s'avère impossible cependant de lui communiquer la nationalité de ces détenus. Les statistiques en cette matière sont établies trimestriellement pour l'ensemble de la population pénale. Ainsi, à la date du 1^{er} avril 1987, la population pénale de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'élevait à 5 000 détenus se répartissant comme suit. Hommes : 4 490 détenus dont 2 690 de nationalité française et 1 800 de nationalité étrangère. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Europe : Finlande, 1 ; Autriche, 1 ; Roumanie, 4 ; Pologne, 1 ; Grèce, 4 ; Italie, 28 ; Belgique, 6 ; Royaume-Uni, 11 ; Espagne, 34 ; Pays-Bas, 4 ; Principauté de Monaco, 1 ; Portugal, 109 ; Suisse, 5 ; République démocratique d'Allemagne, 1 ;

République fédérale d'Allemagne, 6. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Asie : Irak, 1 ; Iran, 2 ; Liban, 42 ; Syrie, 2 ; Israël, 14 ; Turquie, 11 ; Pakistan, 27 ; Népal, 11 ; Chine, 7 ; Inde, 17 ; Malaisie, 1 ; Cambodge, 2 ; Sri Lanka, 34 ; Laos, 7 ; Viêt-nam, 2. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Afrique : Egypte, 5 ; Liberia, 2 ; Gambie, 3 ; Zaïre, 76 ; Guinée équatoriale, 1 ; Ethiopie, 1 ; Libye, 4 ; Burundi, 1 ; Cameroun, 32 ; République centrafricaine, 1 ; République démocratique du Congo, 28 ; Côte-d'Ivoire, 45 ; Bénin, 15 ; Gabon, 4 ; Ghana, 17 ; Guinée, 14 ; Burkina Faso, 1 ; Mali, 92 ; Mauritanie, 4 ; Niger, 6 ; Nigeria, 57 ; Ouganda, 1 ; Sénégal, 109 ; Sierra Leone, 2 ; Soudan, 1 ; Tchad, 1 ; Togo, 9 ; Maroc, 227 ; Tunisie, 155 ; Algérie, 363 ; île Maurice, 10 ; Guinée-Bissau, 1 ; Angola, 24 ; Cap-Vert, 6 ; Comores, 1. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Amérique : Canada, 5 ; Etats-Unis, 3 ; Mexique, 1 ; Haïti, 1 ; Argentine, 2 ; Brésil, 4 ; Chili, 4 ; Bolivie, 5 ; Colombie, 46 ; Pérou, 2 ; Guyane, 1. Il convient de noter, au surplus, la présence d'un apatride. Femmes : 510 détenues dont 320 de nationalité française et 190 de nationalité étrangère. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Europe : Autriche, 1 ; Yougoslavie, 10 ; Pologne, 2 ; Italie, 2 ; Belgique, 1 ; Royaume-Uni, 3 ; Espagne, 12 ; Pays-Bas, 1 ; Portugal, 7 ; République fédérale d'Allemagne, 3. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Asie : Iran, 2 ; Liban, 1 ; Israël, 1 ; Afghanistan, 1 ; Chine, 4 ; Thaïlande, 1 ; Inde, 4 ; Hong Kong, 1 ; Sri Lanka, 5 ; Laos, 1 ; Viêt-Nam, 2. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance de l'Afrique : République d'Afrique du Sud, 1 ; Zaïre, 7 ; Cameroun, 3 ; République démocratique du Congo, 1 ; Côte-d'Ivoire, 12 ; Bénin, 3 ; Ghana, 8 ; Mali, 2 ; Niger, 2 ; Nigeria, 12 ; Togo, 2 ; Maroc, 16 ; Tunisie, 7 ; Algérie, 27 ; île Maurice, 1 ; Angola, 1 ; Cap-Vert, 2 ; Comores, 1. Ressortissants ayant été dénombrés en provenance d'Amérique : Canada, 1 ; Bolivie, 2 ; Colombie, 13 ; Pérou, 1.

Justice (fonctionnement)

24701. - 18 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du système judiciaire. Récemment un rapport lui a été remis à ce sujet par M. Francis Terre, professeur d'université. Ce document réalisé au bout de six mois d'enquête et d'audiences contenait un certain nombre de propositions. Notamment, il y serait question d'une mise en place de centres judiciaires universitaires, de la création d'une certaine forme de collégialité pour les juges d'instruction, ainsi que d'une filière commune pour les magistrats et les avocats, offrant ainsi la possibilité à ces derniers d'intégrer la magistrature. Il lui demande donc son avis sur ce rapport et souhaiterait savoir quelles suites il compte donner à ces propositions.

Réponse. - Le rapport effectué par le groupe de travail présidé par le professeur François Terre contient des suggestions intéressantes. Il suggère la création de centres régionaux d'études judiciaires et, éventuellement, à plus long terme et à titre expérimental, d'établissements judiciaires universitaires. Il propose en outre un rapprochement des formations des magistrats et des avocats, limité pour l'essentiel aux études universitaires et au perfectionnement qui suit l'entrée dans la vie professionnelle. Ces deux propositions vont faire l'objet d'un examen concerté avec les partenaires qui sont ceux du ministère de la justice en ce domaine. Le groupe de travail a également envisagé, en matière d'instruction, une collégialité réservée à certaines affaires, associée à une spécialisation de magistrats instructeurs dans des types d'affaires particuliers. Cette solution constitue une des voies possibles pour améliorer le fonctionnement de l'instruction. Quant aux possibilités d'intégration d'avocats dans la magistrature, celles-ci ne sont pas liées au rapprochement des formations. Elles existent déjà tant dans les textes que dans les faits. Il est cependant concevable, comme le groupe de travail en a exprimé le vœu, de les élargir et de les développer sans doute davantage. La Chancellerie étudie actuellement les mesures qui pourraient être mises en œuvre sur ces différents points. A la lumière de cette étude, des réformes statutaires pourraient être envisagées.

MER*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

22699. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins au chômage désireux de liquider leur pension à cinquante ans, comme la loi leur en donne la possibilité, s'ils ont cotisé

durant au moins vingt-cinq ans à l'E.N.I.M.. Leur retraite sera établie sur un forfait de vingt-cinq annuités, même s'ils en ont un nombre plus important. Suivant les cas, plusieurs années de cotisations sont perdues. Par contre, un marin qui totalise vingt-cinq annuités, qui a pu se reclasser à terre et donc cotiser dans une autre caisse de retraite, percevra une pension identique en plus de celle que lui procurera sa nouvelle activité. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette anomalie en maintenant, par exemple, la possibilité de partir en retraite à cinquante ans sur la base de vingt-cinq annuités mais avec, dès cinquante-cinq ans, âge légal, prise en compte de toutes les annuités. Une telle solution permettrait au marin, sans autre alternative que de prendre sa retraite à cinquante ans, de bénéficier de la totalité de ses années de cotisations.

Réponse. - Le code des pensions de retraite des marins fixe l'âge d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse à un âge beaucoup plus bas que celui en vigueur dans les autres régimes de salariés. Ainsi les marins qui totalisent un minimum de quinze années de services peuvent obtenir la liquidation de leurs droits à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, celle-ci étant calculée sur la base de toutes les années de navigation accomplies. En outre, depuis 1985, la pension peut être servie à l'âge de cinquante-deux ans et demi lorsque le marin justifie de trente-sept annuités et demie de cotisations. D'autre part, le code des pensions permet au marin qui atteint l'âge de cinquante ans d'obtenir également le service d'une pension ; aux termes de l'article R. 13, celle-ci ne peut rémunérer plus de vingt-cinq annuités. Cette limitation du taux de rémunération constitue la contrepartie de l'avantage conféré au marin de percevoir une pension par anticipation sur l'âge normal de la retraite, le choix ainsi opéré présentant un caractère définitif. La mesure visant à réviser à l'âge de cinquante-cinq ans la pension acquise à cinquante ans afin de tenir compte de toutes les annuités aboutirait en réalité à un nouvel abaissement de l'âge de la retraite pour les ressortissants de l'établissement national des Invalides de la marine (E.N.I.M.). Il n'est pas possible actuellement d'adopter une telle mesure eu égard à l'évolution défavorable de la structure démographique du régime spécial de sécurité sociale des marins, sur lequel pèsent d'importantes charges financières, en particulier en matière de prestations d'assurance vieillesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : bénéficiaires)*

23154. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des marins de la marine marchande qui, ayant abandonné leur carrière avant le 12 juillet 1966, ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension spéciale proportionnelle, calculée au prorata de leur service maritime. A la suite de diverses interventions parlementaires, la loi n° 87-39, promulguée le 27 janvier 1987, a apporté une solution satisfaisante pour les anciens marins qui font valoir leurs droits à la retraite, mais postérieurement à la date de promulgation de cette loi. Néanmoins, il reste à trouver une solution satisfaisante pour les anciens marins qui avaient quitté la navigation avant le 17 juillet 1966 et qui avaient déjà fait valoir leurs droits à la retraite dans le cadre du régime général de sécurité sociale et avant la promulgation de la loi 87-39. Il lui demande donc d'envisager de compléter cette loi afin d'étendre les mêmes avantages et les mêmes droits aux marins ayant cessé leurs fonctions avant juillet 1966 et ayant déjà liquidé leur retraite dans le cadre de l'assurance vieillesse. Il serait donc éminemment souhaitable que leur dossier puisse être ouvert et géré par une caisse spécifique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - En application des dispositions des articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins, modifiées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, tout marin qui totalise moins de quinze années de services maritimes peut obtenir, à partir d'un trimestre de cotisations et quelle que soit l'époque à laquelle les périodes de navigation ont été accomplies, une pension dite spéciale sur la caisse de retraites des marins, calculée proportionnellement à la durée des services selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins. La loi du 27 janvier 1987 précise cependant que les nouvelles conditions de rémunération de la pension spéciale sont applicables sous réserve que les périodes de navigation n'aient pas été prises en compte dans un quelconque régime d'assurance vieillesse. Cette disposition a pour fondement le principe de non-rétroactivité des lois et règlements, qui constitue l'un des principes généraux du droit élaborés par la doctrine et la jurisprudence et qui vise à garantir aux citoyens la stabilité dans les situations juridiques. L'application de ce principe, s'agissant du droit social et particulièrement

des droits d'assurance vieillesse, peut paraître rigoureuse pour les pensionnés dans la mesure où elle entraîne des différences de situation entre les intéressés selon qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi ancienne ou de la loi nouvelle. L'extension de la pension spéciale aux anciens marins dont les retraites ont été liquidées selon les règles de coordination fait actuellement l'objet d'une étude. Il apparaît d'ores et déjà qu'une telle réforme créerait d'importants problèmes à la fois matériels et de gestion pour la caisse d'assurance vieillesse des gens de mer, sans que la validité des redressements à opérer puisse être pleinement garantie compte tenu du grand nombre et de l'ancienneté, parfois élevée, des dossiers en cause. Par ailleurs, l'adoption de cette réforme conduirait probablement les représentants des gens de mer à solliciter l'application d'une mesure identique à certaines réformes qui, réalisées antérieurement, n'ont donné lieu à aucune révision des droits. Toutefois l'étude engagée doit être poursuivie afin de déterminer le coût budgétaire d'une telle extension. A cet égard il convient de rappeler que l'élargissement du droit à pension spéciale institué par la loi du 27 janvier 1987 au bénéfice des anciens marins dont les droits n'ont pas été liquidés a constitué un effort important sur le plan budgétaire pour l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), sur lequel pèsent d'importantes charges financières, compte tenu de l'évolution défavorable de la structure démographique des assurés de ce régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

23580. - 27 avril 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins ayant abandonné leur carrière maritime avant le 12 juillet 1966. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a permis d'apporter une solution satisfaisante pour les anciens marins qui ont fait valoir leur droit à la retraite postérieurement à la date de promulgation de cette loi. Cependant, la situation des anciens marins qui ont déjà fait valoir leur droit à la retraite dans le cadre du seul régime général et avant la promulgation de la loi n° 87-39, rest inchangée. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux aménagements envisagés sur ce point.

Réponse. - En application des dispositions des articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins, modifiées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, tout marin qui totalise moins de quinze années de services maritimes peut obtenir, à partir d'un trimestre de cotisations et quelle que soit l'époque à laquelle les périodes de navigation ont été accomplies, une pension dite spéciale sur la caisse de retraites des marins, calculée proportionnellement à la durée des services selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins. La loi du 27 janvier 1987 précise cependant que les nouvelles conditions de rémunération de la pension spéciale sont applicables sous réserve que les périodes de navigation n'aient pas été prises en compte dans un quelconque régime d'assurance vieillesse. Cette disposition a pour fondement le principe de non-rétroactivité des lois et règlements, qui constitue l'un des principes généraux du droit élaborés par la doctrine et la jurisprudence et qui vise à garantir aux citoyens la stabilité dans les situations juridiques. L'application de ce principe, s'agissant du droit social et particulièrement des droits d'assurance vieillesse, peut paraître rigoureuse pour les pensionnés dans la mesure où elle entraîne des différences de situation entre les intéressés selon qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi ancienne ou de la loi nouvelle. L'extension de la pension spéciale aux anciens marins dont les retraites ont été liquidées selon les règles de coordination fait actuellement l'objet d'une étude. Il apparaît d'ores et déjà qu'une telle réforme créerait d'importants problèmes à la fois matériels et de gestion pour la caisse d'assurance vieillesse des gens de mer, sans que la validité des redressements à opérer puisse être pleinement garantie compte tenu du grand nombre et de l'ancienneté, parfois élevée, des dossiers en cause. Par ailleurs, l'adoption de cette réforme conduirait probablement les représentants des gens de mer à solliciter l'application d'une mesure identique à certaines réformes qui, réalisées antérieurement, n'ont donné lieu à aucune révision des droits. Toutefois l'étude engagée doit être poursuivie afin de déterminer le coût budgétaire d'une telle extension. A cet égard il convient de rappeler que l'élargissement du droit à pension spéciale institué par la loi du 27 janvier 1987 au bénéfice des anciens marins dont les droits n'ont pas été liquidés a constitué un effort important sur le plan budgétaire pour l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), sur lequel pèsent d'importantes charges financières, compte tenu de l'évolution défavorable de la structure démographique des assurés de ce régime.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

24033. - 4 mai 1987. - **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la démission des membres professionnels du comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat à la mer lors de la séance du 17 mars 1987. Ils protestent ainsi contre la politique menée en matière de sécurité des navires. Deux désaccords principaux les opposent à son autorité : la mise en extinction du statut des inspecteurs de la navigation du travail maritime (I.N.T.M.) est confirmée. Ce corps serait remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels, sous contrat de trois ans renouvelable, pour assurer les missions et la direction des centres de sécurité des affaires maritimes ; la perspective d'une privatisation des centres de sécurité en transférant à des sociétés privées l'exercice des prérogatives de l'Etat en matière de contrôle technique des navires français construits à l'étranger. Les revendications des organisations syndicales des affaires maritimes avaient permis l'établissement d'un projet de nouveau statut pour les I.N.T.M. avec votre prédécesseur. Ne serait-il pas possible, en tenant compte des impératifs budgétaires et des contraintes économiques actuels, d'apporter des aménagements techniques à l'actuel statut, une procédure accélérée pourrait aboutir à une solution rapide dans l'intérêt de tous. Cela permettrait à l'Etat, par l'intermédiaire de son corps de fonctionnaires de préserver ces prérogatives et de continuer à assurer le contrôle de la sécurité des transports maritimes et de la vie humaine en mer. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses observations sur le problème exposé ci-dessus.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

24462. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les inquiétudes des inspecteurs de la navigation et du travail maritime. Il apparaît que pour effectuer les missions de ces personnels qui sont la sécurité des transports maritimes et de la vie humaine, il soit fait appel à un plus grand nombre de contractuels. Il lui demande s'il envisage de poursuivre davantage ce transfert à des sociétés privées de l'exercice des prérogatives de l'Etat et s'il entend aboutir à l'extinction définitive du corps des I.N.T.M. dès lors que le recrutement dans ce corps est interrompu.

Ministères et secrétariats d'Etat (Mer : personnel)

24801. - 18 mai 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des inspecteurs de la navigation et du travail maritime. L'accroissement du recours à des agents contractuels et le transfert à des sociétés privées de certaines prérogatives de l'Etat en matière de contrôle paraissent indiquer une mise en extinction de ce corps de fonctionnaires, dont le recrutement a d'ailleurs été interrompu de longue date. Le statut de la fonction publique demeure pourtant une garantie indispensable de l'indépendance de ces agents investis d'importantes missions de service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactiver le statut de ces fonctionnaires particulièrement qualifiés pour répondre aux besoins des centres de sécurité des affaires maritimes.

Transports maritimes (politique et réglementation)

25355. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la démission des représentants professionnels du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la mer lors de la séance du 17 mars 1987. Ils entendaient ainsi protester contre la politique du Gouvernement concernant la sécurité des navires suite à deux décisions récentes : 1° tout d'abord, la confirmation de la mise en extinction du statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritime (I.N.T.M.) le corps serait remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels, sous contrat de trois ans renouvelable, pour assurer les missions et la direction des centres de sécurité des affaires maritimes ; 2° d'autre part, l'application des normes et spécifications techniques pour les navires construits à l'étranger serait transférée à des sociétés de classification. Ainsi, l'engrenage de la privatisation de la sécurité est mis en œuvre avec, à moyen terme, une réforme des services. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a toujours l'intention de maintenir ces deux projets.

Réponse. - Le statut des inspecteurs de la navigation est à l'étude depuis plusieurs années. Le statut datant de 1909 était devenu obsolète et l'échelle indiciaire du corps ne permettait plus d'assurer un recrutement de qualité. Mais, le projet de statut, soumis au comité technique paritaire ministériel de juin 1984, n'a pu aboutir ni en 1985 ni en 1986, car il allait à l'encontre du respect de la pause catégorielle. Il n'était pas possible d'attendre, en conséquence, une issue favorable et rapide quant à son adoption. Il a donc été envisagé, pour faire face aux besoins immédiats des services, la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant des fonctions de techniciens-experts avec recherche d'une plus grande qualification et en même temps une meilleure adéquation entre la rémunération et les fonctions de responsabilité exercées, par l'octroi d'une allocation spécifique, à la fois pour les inspecteurs-chefs de centre et les techniciens-experts exerçant les mêmes fonctions. L'appel à des sociétés de classification correspond à l'effort entrepris depuis 1984 pour rapprocher la réglementation française des normes internationales et alléger les charges imposées aux entreprises françaises face à la concurrence étrangère. Les visites qui seront ainsi réalisées ne concerneront que les navires en nombre limité, et ne contrediront, en rien, les prérogatives des chefs des centres de sécurité qui assumeront la responsabilité de déléguer ou non ces visites aux sociétés de classification, les navires restant rattachés à leur centre de sécurité.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

25808. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Doleberron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'opposition manifestée par les personnels civils des affaires maritimes et leurs organisations syndicales face aux orientations ministérielles en matière de sécurité des navires qui ont conduit à la démission, en signe de protestation, des membres professionnels du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la mer lors de la séance du 19 mars 1987. En effet, alors que depuis le début du siècle les prérogatives de l'Etat dans le domaine de la sécurité des navires sont assurées par un corps de fonctionnaires : les inspecteurs de la navigation et du travail maritime (I.N.T.M.), alors que depuis de nombreuses années les revendications des personnels tendent à l'établissement d'un nouveau statut pour les I.N.T.M., il apparaît que ce corps serait remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels sous contrats renouvelables de trois ans, équivalent à la mise en extinction définitive du corps des I.N.T.M. Enfin, il semble que soit envisagé le transfert à des sociétés privées de l'exercice des prérogatives de l'Etat en matière de contrôle technique des navires français construits à l'étranger, faisant craindre la privatisation, à brève échéance, des centres de sécurité. Aussi, devant l'opposition unanime des organisations syndicales à l'égard de ces orientations, il lui demande s'il envisage de revenir sur celles-ci et de répondre aux propositions exprimées par les organisations syndicales visant à un aménagement technique du statut des I.N.T.M.

Réponse. - Le statut des inspecteurs de la navigation est à l'étude depuis plusieurs années. Le statut datant de 1909 était devenu obsolète et l'échelle indiciaire du corps ne permettait plus d'assurer un recrutement de qualité. Mais, le projet de statut, soumis au comité technique paritaire ministériel de juin 1984, n'a pu aboutir ni en 1985 ni en 1986, car il allait à l'encontre du respect de la pause catégorielle. Il n'était pas possible d'attendre, en conséquence, une issue favorable et rapide quant à son adoption. Il a donc été envisagé, pour faire face aux besoins immédiats des services, la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant des fonctions de techniciens-experts avec recherche d'une plus grande qualification et en même temps une meilleure adéquation entre la rémunération et les fonctions de responsabilité exercées, par l'octroi d'une allocation spécifique, à la fois pour les inspecteurs-chefs de centre et les techniciens-experts exerçant les mêmes fonctions. L'appel à des sociétés de classification correspond à l'effort entrepris depuis 1984 pour rapprocher la réglementation française des normes internationales et alléger les charges imposées aux entreprises françaises face à la concurrence étrangère. Les visites qui seront ainsi réalisées ne concerneront que des navires en nombre limité, et ne contrediront, en rien, les prérogatives des chefs des centres de sécurité qui assumeront la responsabilité de déléguer ou non ces visites aux sociétés de classification, les navires restant rattachés à leur centre de sécurité.

P. ET T.

Espace (satellites)

19420. - 2 mars 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes déclarations du ministre du budget considérant que le projet de satellites de télévision directe T.D.F. 1 - T.D.F. 2, était frappé « d'obsolescence technique » et risquait d'aboutir à « une impasse industrielle et commerciale ». Or le 29 juillet dernier, le Gouvernement avait pris position en faveur de la diffusion directe par satellite et avait demandé un rapport à M. Claude Contamine, alors président de T.D.F. devenu depuis P.D.G. d'Antenne 2. La déclaration du ministre du budget semble donc mettre en cause la décision prise en juillet dernier. Il lui demande de préciser quelle est la position définitive du Gouvernement sur ce dossier important en lui rappelant que c'est ce projet de satellite de diffusion directe qui permettra d'expérimenter les normes télévisuelles européennes (Marc Paquet) dans les quatre années décisives pour le choix définitif des normes internationales prévu par la dernière conférence internationale de Dubrovnik, en mai dernier. Dans le cas inverse, il y a de fortes chances que l'abandon du projet T.D.F. 1 - T.D.F. 2, laisse le champ libre à d'autres projets et à la disparition d'une industrie européenne indépendante dans le domaine de l'audiovisuel de la coalition américano-japonaise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La réponse qui a été faite à l'honorable parlementaire à sa question écrite n° 15484 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1987, ne peut être que confirmée et montre l'attachement et la volonté d'aboutir dans les meilleures conditions aussi bien pour ce qui concerne les satellites T.D.F. 1 - T.D.F. 2, que pour la télévision haute définition. La mission confiée au président de T.D.F. pour constituer le tour de table nécessaire à la création de la société de commercialisation de deux satellites n'est pas encore achevée. En conséquence, il est encore trop tôt pour connaître les conditions exactes d'exploitation des satellites. Par ailleurs, la C.N.C.L. à laquelle ont été transférées les cinq fréquences françaises de radiodiffusion directe par satellite commence l'instruction de l'affectation de ces fréquences, qui se poursuivra par le lancement d'une consultation.

Téléphone (radiotéléphonie)

20871. - 23 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il compte prendre des mesures pour développer les téléphones de voiture. En effet, alors que l'on compte 370 000 téléphones de voiture dans les pays scandinaves et près de 120 000 en Grande-Bretagne, la France n'en possède que 22 000. Il semble que deux causes soient à l'origine de ce grand retard par rapport à nos concurrents étrangers. D'une part, le prix de ces téléphones de voiture est trop élevé. D'autre part, l'offre semble nettement insuffisante.

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire appellent une remarque : le développement exceptionnel du radiotéléphone dans les pays scandinaves auquel ils pourraient faire croire tient au fait que, dans des contrées particulièrement isolées de ces pays, des abonnés sont raccordés au réseau par radiotéléphonie ; il s'agit alors d'un usage mixte, le même émetteur-récepteur étant utilisé tantôt à poste fixe au domicile, tantôt sur véhicule. Mais, cette précision apportée, il n'est pas contesté que le développement de la radiotéléphonie publique ait été en effet jusqu'à présent assez lent en France, puisque à la fin de mars 1987 25 000 abonnés seulement étaient raccordés aux réseaux de la direction générale des télécommunications (D.G.T.). L'honorable parlementaire voit deux causes à ce retard : prix élevé et offre insuffisante. S'agissant des prix, il convient de distinguer le coût du service du coût du terminal. Le coût du service en France peut être considéré comme se situant dans la moyenne de ceux des pays comparables ; il convient à cet égard de prendre garde que les tarifs annoncés par certains opérateurs étrangers n'incluent pas la rémunération du réseau téléphonique général. Quant aux terminaux, ils sont commercialisés dans un cadre de stricte concurrence par plus de dix constructeurs français et étrangers. Si leur coût peut effectivement apparaître plus élevé que dans certains pays, Royaume-Uni notamment, cela tient au fait qu'ils doivent répondre à des exigences techniques plus sévères, notamment un moindre espacement entre canaux.

L'insuffisance de l'offre va, elle, être comblée en plusieurs étapes : tout d'abord l'important programme d'investissements que la D.G.T. consacre au système Radiocom 200, et qui vient d'être récemment accéléré tant la demande des clients se fait pressante, va rapidement assurer une couverture de la quasi-totalité du territoire dans la bande des 400 MHz et permettre le raccordement de près de 100 000 abonnés aux réseaux publics dans les deux années qui viennent. Cependant, malgré la disponibilité de fréquences supplémentaires dans la bande des 200 MHz pour assurer un service uniquement régional dans les plus grandes agglomérations du pays (Paris, Lyon, Marseille), la demande est telle dans les très grandes villes, en particulier sur Paris, que de nouvelles saturations de longue durée sont à craindre. Sans doute la solution réside-t-elle, à terme, dans la radiotéléphonie cellulaire numérique ; celle-ci fait aujourd'hui l'objet d'un programme européen de recherches de grande envergure, dans lequel les laboratoires français de recherche, notamment le Centre national d'études des télécommunications, et les entreprises françaises tiennent un rôle de premier plan ; un accord signé le 19 mai dernier entre la France et le Royaume-Uni, la R.F.A. et l'Italie a jeté les bases d'un tel réseau, sous la forme dite de la « bande étroite améliorée ». Mais cette échéance se situant à plusieurs années, il a été décidé d'accélérer d'ici là la satisfaction des besoins par l'introduction d'un système cellulaire analogique. Dans ce contexte, les études réalisées sous la direction de M. Pierre Lestrade, ingénieur général des télécommunications, ont montré que les handicaps que notre pays subit en radiotéléphonie publique faute de fréquences en quantité suffisante ne pourront être surmontés avant la disponibilité des systèmes numériques, et que le problème spécifique de l'agglomération parisienne, l'une des plus denses de la planète, ne peut être résolu ni rapidement ni aisément. Toutefois l'introduction d'un système cellulaire analogique intérimaire est de nature à améliorer sensiblement l'équipement du pays et la satisfaction de la clientèle potentielle. Ce système, dont la technologie est à définir, sera confié à un opérateur indépendant de la D.G.T. qui apportera une pression concurrentielle optimisant les conditions d'exploitation et de fourniture des deux systèmes en compétition. Les modalités d'organisation de la consultation préjudant au choix de ce deuxième opérateur sont actuellement en cours d'examen.

Téléphone (Minitel)

21404. - 30 mars 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le développement des messageries roses du Minitel. En effet, un important réseau de prostitution, dont l'un des instruments de recrutement était le Minitel, vient d'être démantelé dans la région lilloise. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces messageries roses, tant par la déviation de leurs objectifs qui étaient, à l'origine, de faciliter les contacts entre des personnes isolées, que par la forme de la publicité qu'elles seraient amenées à faire - annonces ou affiches alléchantes - ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs.

Réponse. - Les utilisations abusives évoquées sont connues du ministère des postes et télécommunications. Sans nier leur caractère choquant, il convient tout d'abord de les ramener à leur juste proportion : le trafic des messageries représente 16 p. 100 du trafic total de Télétel, et, en évaluant la part des messageries dites « roses » au tiers du trafic messageries, on constate qu'elles représentent environ 5 p. 100 du trafic total. En second lieu, il doit être rappelé que les faits très graves évoqués tombent, bien entendu, sous le coup de poursuites pénales, quel que soit le mode de communication utilisé. Il n'en est pas pour autant contesté que des solutions doivent être recherchées pour éviter ces abus, sans pour autant transgresser la règle interdisant au service des télécommunications de s'immiscer dans le contenu des messages transmis, règle qui répond à un évident souci de protection des libertés individuelles. Différentes voies peuvent être explorées : tout d'abord, compte tenu du fait que les serveurs en cause ont reçu un numéro d'inscription de la commission paritaire de presse, faire appel au sens déontologique de la profession qui n'a pas intérêt à voir galvauder la télématique ; en second lieu, et ceci concerne plus directement le ministère des postes et télécommunications, prendre des mesures tarifaires ayant pour conséquence de rendre moins intéressants pour le serveur ces services à faible valeur ajoutée : c'est la réforme dit du « kiosque multipaliers », qui va très prochainement être expérimentée. Ce sont ces voies de recherche qui ont été suggérées à la commission de la télématique lors de la réunion plénière du 14 mai dernier consécutive à la désignation de son nouveau président et au remplacement des membres ayant cessé de faire partie de la commission.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

22801. - 6 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une note de service émanant de son ministère dans laquelle seraient préconisés le déclassement, la transformation, ou la fermeture de nombreux bureaux de postes situés en milieu rural, ceci pour répondre aux évolutions démographiques et économiques, d'une part, et au souhait du ministère des finances, d'autre part, qui semble vouloir réduire très sensiblement le nombre de ces bureaux. L'amicale des receveurs ruraux des P. et T., à travers son président national, alerte les élus de nos communes sur les méfaits de telles décisions. Ayant interrogé dernièrement le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'école en milieu rural, il lui demande de bien vouloir prendre en considération, si de telles orientations venaient à se concrétiser, le grave problème de la désertification des campagnes. Il en va du devenir du milieu rural.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires mais, dans un souci de saine gestion budgétaire, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il est important de noter que les services financiers représentent de 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. Une régression de l'activité financière résultant, par exemple, de l'impossibilité pour la poste d'offrir actuellement une gamme complète de produits financiers spécialement en matière de prêts personnels, menacerait, en effet, directement l'existence de nombreux établissements ruraux. Pour ce qui concerne le département de l'Isère, aucune diminution du nombre de recettes de plein exercice ou de recettes rurales n'a été opérée ou n'est envisagée. Par contre, il n'est pas exclu de revoir les heures d'ouverture des guichets au public, pour tenir davantage compte de la fréquentation réelle des bureaux. En ce qui concerne les agences postales dont le trafic quotidien correspond à moins d'un quart d'heure de travail, des suppressions sont prévues. Ces différentes mesures d'adaptation feront l'objet d'opérations d'information et de concertation dans les communes concernées.

Téléphone (annuaires)

22370. - 13 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les tarifs pratiqués par l'office d'annonces des P. et T. Toute entreprise commerciale est contrainte de figurer dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique des P. et T. Pour l'année 1987, pour des annonces strictement identiques à celles de l'année 1986, une hausse de 29,29 p. 100 a été appliquée pour une société industrielle sise à Metz. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la hausse des tarifs, applicable pour 1987, pour ce type d'annonces, et de lui en préciser les justificatifs.

Réponse. - Il semble, dès l'abord, nécessaire de dissiper une confusion qui paraît procéder d'une information imparfaite de l'honorable parlementaire. Une entreprise commerciale n'est pas « contrainte » de figurer dans les pages jaunes de l'annuaire ; s'agissant d'une possibilité qui lui est offerte gratuitement, on voit cependant mal pourquoi elle la refuserait. Mais il s'agit bien entendu d'une inscription ordinaire ; dès que l'entreprise désire un grossissement ou un placard, tout ce qui en somme la rend plus apparente que ses concurrents, elle doit très légitimement payer un supplément, et tel est bien le cas évoqué très ici. S'agissant des tarifs pratiqués en la matière, il doit être expliqué que, d'une manière générale, deux facteurs sont à prendre en considération lorsque l'on examine la variation des tarifs de publicité dans l'annuaire officiel entre deux années consécutives. En premier lieu, bien entendu, l'augmentation des coûts de production (collecte de la publicité, papier, coût d'impression et de distribution de l'annuaire), mais aussi, en second lieu, la diffusion du support, qui augmente chaque année, puisque tout abonné a droit à l'annuaire et que le nombre des abonnés ne cesse de croître. L'augmentation moyenne des tarifs de publicité dans les annuaires due à ces deux facteurs de hausse a été, pour 1987, de 7 p. 100. Mais cette même année sont en outre intervenus deux

éléments nouveaux. D'une part, la présentation des annuaires a été sensiblement améliorée : introduction de la couleur sur la couverture et sur le magazine de soixante-quatre pages situé en début d'annuaire ; nouvelle mise en page améliorant la présentation des professionnels ; nouvelles possibilités d'insertion pour les annonceurs. D'autre part, à partir de l'édition 1987, les pages jaunes sont distribuées à tous les abonnés, même aux détenteurs de minitel, ce qui augmente d'autant leur taux de diffusion. Cette amélioration du support et cette diffusion plus large légitiment une augmentation sans cependant pouvoir atteindre le taux mentionné qui, s'il ne correspond pas à une augmentation de la surface de l'espace publicitaire acheté, ne peut résulter que d'un malentendu entre un annonceur et un conseiller commercial de l'office d'annonces.

Téléphone (personnel : Morbihan)

22415. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes des travailleurs des ateliers centraux des P. et T. situés à 56 - Lanester, particulièrement au sujet des suppressions de postes prévues, à la menace de privatisation, à la disparition à long terme des ateliers centraux. Les ateliers centraux, qui sont les seuls ateliers de production des P. et T. ne fabriquent qu'une infime partie du matériel utilisé pour le réseau téléphonique, le secteur privé se taillant déjà la part du lion. Les ateliers centraux fabriquent des pièces détachées de publiphones, du matériel électrique et électromécanique (circuits imprimés, platines de relais, etc.). Les activités de maintenance (cartes de commutation, digitels, Minitel, cabines publiques) et de réparation représentent 60 p. 100 des travaux contre 20 p. 100 il y a quelques années. Début 1987, la direction confirme ce « recentrage de notre activité vers la maintenance et les réparations ». Ce choix, ajouté aux mutations technologiques et à la concurrence du privé, entraînerait une chute de la charge de travail de 600 000 heures actuellement à 450 000 heures en 1990. Quinze emplois ont disparu en 1986, trente-deux en 1987, combien en 1988 puisqu'il est question de supprimer 250 emplois. La connaissance des contacts pris avec l'entreprise galloise B.T.C.E. qui a également pour activité la réparation des postes téléphoniques, contacts envisagés dans le cadre des contraintes qui s'imposent (au ateliers centraux) durant la phase de pré-privatisation a renforcé l'inquiétude du personnel. Cette société a en effet le projet de créer en France un établissement et a dans l'immédiat acheté 10 000 terminaux déclassés au domaine des P. et T. Serait-ce l'abandon de l'activité des ateliers centraux qui serait prévue à terme. Il est permis de le penser. Ces objectifs s'inscrivent dans la politique qui vise à démanteler le service public et déréglément l'industrie française des télécommunications, ce qui se traduit par une entrée massive des multinationales, notamment I.T.T. et A.T. & T. Cette politique aboutit à ce qu'une unité de fabrication moderne comme les ateliers centraux de Lanester voit son activité limitée à la maintenance et menacée de disparaître à plus ou long terme. Au passage, le statut du personnel - dont le droit à mutation - est remis en cause. Pourtant dans un contexte où des besoins nouveaux en matière de télécommunication existent, les ateliers centraux peuvent accroître et diversifier leur activité dans certains créneaux : 1° des fabrications peuvent être développées aux ateliers centraux : production de publiphones, équipements de sécurité ; 2° les ateliers centraux peuvent être associés à la conception et la fabrication de nouveaux produits : publiphones à codes, communication avec les mobiles (autos, trains) ; 3° les ateliers centraux peuvent travailler davantage pour la poste (actuellement 5 p. 100 de l'activité) dont les besoins en équipements nouveaux sont importants ; 4° le bureau d'étude peut être renforcé pour améliorer les délais et étudier de nouveaux produits. Ces solutions privilégiant la production française et le service public, permettraient des créations d'emplois, la formation de jeunes Lanestériens, le maintien du statut du personnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour conserver aux ateliers centraux du Lanester leur potentiel technologique et humain.

Réponse. - L'évolution technologique en matière de commutation téléphonique conduit depuis quelques années à une diminution du nombre de commutateurs électromécaniques, conséquence de leur remplacement par des autocommutateurs électroniques. Cette évolution eût, si des mesures adaptées n'avaient été prises, conduit à une grave baisse du plan de charge des ateliers centraux de Lanester, naguère surtout tournés vers l'électromécanique. Aussi leur a-t-il successivement été confié les fonctions de « réparateur national des cartes de commutation », « réparateur national des terminaux », et plus récemment enfin celle de « magasin national d'échange de cartes » pour les matériels de séries limitées. En outre ils sont, depuis quelques années,

gestionnaires d'un important parc de commutateurs électroniques sur remorques. Ces attributions nouvelles ont permis de maintenir à un niveau correct le plan de charge d'un établissement qui, en tout état de cause, n'a jamais été conçu pour d'importantes fabrications en série. L'incidence au niveau du personnel a d'ailleurs été limitée, puisque, dans un contexte général de décroissance des effectifs, l'établissement n'a subi sa première diminution qu'en 1986, portant sur quatorze agents et réalisée par le seul jeu des départs naturels. En 1987 la diminution envisagée est de vingt-et-un agents, ce qui nécessite de rendre prioritaires, pour la région de Bretagne, les vœux des agents de Lanester. Ce problème vient de faire l'objet, le 5 mai dernier, d'un comité technique paritaire. A ce propos les accusations, rapportées par l'honorable parlementaire, relatives à une mise en cause du droit à mutation des agents des ateliers centraux sont dépourvues de fondement : au cours des trois dernières années, il y a eu à Lanester dix-neuf mutations sortantes et trente-neuf entrantes. Enfin les contacts évoqués avec une société étrangère entrent dans le cadre normal de relations avec des services ou entreprises travaillant dans le même domaine d'activité : dans cet esprit des visites ont déjà eu lieu au Canada, en Pologne et en Allemagne. Il est exact que l'entreprise citée à acquis, aux fins de récupération des matières premières, des matériels déclassés, comme elle en a le droit ; cela ne signifie nullement qu'il soit envisagé de faire réparer des postes téléphoniques à l'étranger.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

22472. - 13 avril 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la commercialisation des autocommutateurs. En effet, il existe environ 20 000 salariés groupés dans près de 700 entreprises privées qui commercialisent ces matériels. Or, depuis un certain temps, les P. et T., donc le secteur public, font concurrence à ces entreprises. Il est paradoxal que le secteur public concurrence le secteur privé dans ce domaine, alors que la démarche entreprise au niveau étatique va, au contraire, dans le sens d'une libéralisation du secteur privé. Par ailleurs, les règles de la concurrence ne paraissent pas respectées et ce, pour quatre raisons principales : contrairement au secteur privé, le secteur public forme son personnel sur le budget public ; les sociétés privées doivent recourir à leurs fonds propres ou au financement des banques afin d'acheter le matériel à installer alors que le secteur public achète ce matériel avec les fonds publics ; l'administration des P. et T. est à la fois juge et partie puisqu'elle intervient directement en octroyant les agréments aux installateurs privés ; les P. et T. détiennent des fichiers complets de toutes les installations (type d'installation, date de la mise en service, etc.) et par là même disposent d'un outil performant de démarchage. En conséquence, ce système peut conduire à terme à la disparition du secteur privé au détriment exclusif des usagers. Si l'administration des P. et T. doit continuer à s'insérer dans le créneau des installateurs de matériel d'autocommutation, il serait souhaitable, d'une part, qu'elle soit soumise aux règles de la concurrence et, d'autre part, que les entreprises privées intéressées soient associées à l'élaboration de cette future concurrence.

Réponse. - La commercialisation d'autocommutateurs par les services des télécommunications doit être replacée dans un contexte plus large. Tout d'abord elle reste très modeste, ne portant que sur des modèles de petite capacité, représentant au total moins de 10 p. 100 du marché, soit beaucoup moins qu'à l'étranger, même lorsqu'il s'agit de services publics comme en R.F.A. (30 p. 100 du marché) ou aux Pays-Bas et dans les pays scandinaves (près de 100 p. 100). En second lieu elle correspond à un certain rééquilibrage : dans le même temps le marché des terminaux a été très largement ouvert au secteur privé et il est intéressant et très formateur pour le secteur public d'avoir une activité témoin sur le marché des commutateurs d'entreprises. Enfin, s'agissant des règles de concurrence, les critiques de l'honorable parlementaire prendraient tout leur sens si le service public pratiquait des prix artificiellement bas, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il a même pour le moment, jusqu'au 1^{er} novembre 1987, à surmonter un handicap, l'impossibilité pour ses clients de récupérer la T.V.A. En tout état de cause la loi à venir sur les règles de concurrence dans le secteur des télécommunications devrait définir un cadre ne prêtant plus à critique. Enfin, dès à présent, les télécommunications sont en relation avec les représentants de la profession d'installateurs afin d'éviter, néanmoins, les situations extrêmes qui pourraient se présenter du fait d'un comportement trop agressif commercialement de part et d'autre.

Téléphone (annuaires)

22603. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui préciser dans quelle proportion les abonnés choisissent l'annuaire téléphonique de format réduit, dont la lecture peut être difficile, et s'il est dans ses intentions d'en poursuivre l'édition.

Réponse. - L'annuaire téléphonique de format réduit a été édité pour répondre à la demande de nombreux abonnés qui se plaignaient de l'encombrement et du poids excessifs de certains annuaires, conséquence de l'accroissement rapide du nombre des abonnés. Un récent sondage a montré que globalement plus du tiers des abonnés souhaitaient disposer d'un annuaire de format réduit. Il n'est donc nullement envisagé d'en suspendre l'édition, mais tous les efforts seront déployés pour permettre aux abonnés un choix répondant à des besoins différents.

Téléphone (emploi et activité)

22603. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes rencontrés par les installateurs privés en télécommunications dans leurs rapports avec l'administration des P. et T. En effet, l'application des plans de la D.G.T., élaborés ces cinq dernières années, tendant à étendre le monopole des P. et T., met en péril l'existence même d'un secteur privé qui fonctionne bien et, dans les Alpes-Maritimes, quelque trente-cinq entreprises sont menacées. L'administration des P. et T. a un rôle de contrôle et de sanction des installateurs privés, cependant elle fausse le jeu de la concurrence car les locations réalisées par elle sont effectuées par financement d'Etat alors que les installateurs privés, eux, doivent trouver les capitaux pour investir aux fins de location. Cette situation est inquiétante car, dans le domaine de la télécommunication européenne, la concurrence devra s'établir entre les entreprises privées. L'application intégrale du traité de Rome en 1992 et les dérégulations américaine, japonaise et anglaise vont créer dans les cinq ans des conditions de concurrence inconnues à ce jour, et seuls les constructeurs et installateurs rompus à la compétition pourront faire que l'entreprise française ait sa juste part du marché européen en matière de télécommunications. Il lui demande donc s'il peut lui fournir des éléments concernant l'intérêt qu'a l'administration des P. et T. d'intervenir dans ce domaine où il existe déjà un secteur privé.

Réponse. - La commercialisation d'autocommutateurs par les services des télécommunications, que semble viser l'honorable parlementaire, doit être replacée dans un contexte plus large. Tout d'abord elle reste très modeste, ne portant que sur des modèles de petite capacité, représentant au total moins de 10 p. 100 du marché, soit beaucoup moins qu'à l'étranger, même lorsqu'il s'agit de services publics comme en R.F.A. (30 p. 100 du marché) ou aux Pays-Bas et dans les pays scandinaves (près de 100 p. 100). En second lieu, elle correspond à un certain rééquilibrage : dans le même temps, le marché des terminaux a été très largement ouvert au secteur privé et il est intéressant et très formateur pour le secteur public d'avoir une activité témoin sur le marché des commutateurs d'entreprise. Enfin, s'agissant des règles de concurrence, les critiques de l'honorable parlementaire prendraient tout leur sens si le service public pratiquait des prix artificiellement bas, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il a même pour le moment, jusqu'au 1^{er} novembre 1987, à surmonter un handicap, l'impossibilité pour ses clients de récupérer la T.V.A. En tout état de cause, la loi à venir sur les règles de concurrence dans le secteur des télécommunications devrait définir un cadre ne prêtant plus à critique. Enfin, dès à présent, les télécommunications sont en relation avec les représentants de la profession d'installateurs afin d'éviter, néanmoins, les situations extrêmes qui pourraient se présenter du fait d'un comportement trop agressif commercialement de part et d'autre.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

22764. - 27 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la création de la filiale Securipost. Alors que les P. et T. possèdent, dans le domaine de la surveillance des bureaux et des transports de fonds, un matériel et des personnels qui ont su faire la preuve de leur efficacité, il est envisagé de confier l'activité de convoiement à une filiale. Cette décision, si elle devenait effective, conduirait des agents extérieurs à l'administration des P. et T. à assurer la sécurité des fonds et des valeurs sans garantie du respect des critères de recrutement et de formation auxquels répon-

dent les 1 200 fonctionnaires employés actuellement dans ce service spécialisé des P. et T. De plus, le coût du fonctionnement de la filiale Securipost constituerait une charge supplémentaire pour le service public des P. et T. et par là même pour les usagers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien du service des P. et T. spécialisé dans le transport de fonds et la surveillance des bureaux.

Réponse. - Le recentrage des activités de la poste autour des métiers fondamentaux (transport et distribution du courrier ainsi que les services financiers) l'a conduit à réexaminer la place des activités de soutien telles que les transports de fonds. C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'une filiale spécialisée dans les activités de sécurité. Le capital de cette filiale est détenu à 99,92 p. 100 par Somepost S.A., holding regroupant les différentes filiales dépendant de la poste, dont le capital est détenu à 99,92 p. 100 par l'Etat. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles de recrutement et de formation du personnel conserveront dans la nouvelle structure toute la rigueur actuelle. C'est ainsi que l'essentiel du recrutement initial sera effectué parmi les escorteurs de fonds actuellement en place et qui pourront être employés par la société Securipost. Enfin, il convient de souligner que le recours à la filialisation ne constituera pas une charge supplémentaire pour le service public dans la mesure où les charges liées à l'actuelle exploitation en régie disparaîtront.

Postes et télécommunications (courrier)

23007. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgue** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que l'abonnement aux boîtes postales est soumis au paiement d'une redevance annuelle. Or, le travail de la poste est facilité par le système des boîtes postales puisque le courrier des abonnés n'est pas porté à leur domicile. Ceci est particulièrement intéressant pour les P.T.T. quand il s'agit d'usagers recevant beaucoup de correspondance. Il devrait logiquement en résulter pour ceux-ci une gratuité du service. Il lui demande s'il envisage de supprimer la redevance pour l'usage des boîtes postales dès lors que le volume du courrier d'un abonné est important.

Réponse. - Le service des boîtes postales permet aux usagers qui ont souscrit un abonnement de bénéficier d'avantages spécifiques par rapport à la distribution à domicile : rédaction simplifiée de l'adresse, meilleure sécurité du courrier qui demeure dans l'enceinte du bureau, mise à disposition des objets de correspondance à une heure plus matinale. Certains bureaux disposent même d'un local séparé accessible en dehors des heures normales d'ouverture de l'établissement postal au public. Cela explique que ce service soit très apprécié de la clientèle qui estime que l'utilisation d'une boîte postale confère à son titulaire une meilleure image de marque. Si le courrier n'est pas porté à domicile, il n'en demeure pas moins que le service des boîtes postales nécessite des dépenses d'investissement en matériel et des superficies importantes pour l'installation des batteries de boîtes, ainsi que l'utilisation d'agents trieurs spécialement affectés à ce service. En contrepartie des avantages précités, il est demandé aux abonnés une redevance annuelle modique dont le taux a été maintenu depuis le 1^{er} janvier 1986 à 153 francs. Des études sont en cours pour déterminer si la redevance uniforme due actuellement par chaque titulaire pourrait être modulée selon divers critères prenant en compte notamment le volume de courrier reçu.

Postes et télécommunications (personnel : Paris)

23078. - 4 mai 1987. - **M. Jean Jaroze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait la fermeture du foyer d'accueil des personnels des P. et T. « Charcot », 17-21, rue Dunois, à Paris. Cette résidence a été conçue et bien adaptée aux besoins des agents arrivant en région parisienne et travaillant dans des tranches horaires spécifiques durant lesquelles les transports en commun sont généralement peu commodes. Elle offre des conditions de confort et de vie sociale bien appropriées aux besoins de jeunes pour la plupart « déracinés ». Or, la direction de l'association gérant ce foyer a pris la décision de le fermer pour le transformer en logements locatifs. La décision a été prise brusquement. Elle ne laisse que peu de temps aux résidents ne bénéficiant pas de relogement pour trouver un autre hébergement, d'autant que cette décision ne leur donnait aucune priorité. Certains n'ont bénéficié d'aucun concours réel. Les propositions

qui leur ont été faites n'étaient pas appropriées à leurs revenus ou à leurs conditions de travail. Malgré plusieurs contacts avec leur administration, aucune solution convenable n'est encore proposée. Des menaces d'expulsion inquiètent maintenant les résidents. Compte tenu de la volonté affirmée par le ministre de mener « une véritable politique de rapprochement du lieu d'habitation/lieu de travail » et d'améliorer les conditions de vie des agents, il lui demande d'intervenir auprès de son administration pour : 1^o suspendre immédiatement la procédure en cours ; 2^o ouvrir avec les résidents et leurs représentants et ceux des syndicats de véritables négociations pour définir la politique à mettre en œuvre.

Réponse. - La direction des services sociaux communs d'Ile-de-France et l'association de gestion des maisons de débutants de la direction des services sociaux communs des postes et télécommunications d'Ile-de-France sont chargés d'accueillir et d'héberger, au cours des six premiers mois, les agents débutants en Ile-de-France, afin de leur assurer la meilleure insertion possible dans le milieu professionnel et social. La transformation du foyer Charcot fait partie d'un plan d'ensemble visant à adapter le parc d'hébergement aux besoins des services compte tenu des recrutements. Cette action permet de créer au profit des agents de nouveaux logements autonomes, est toutefois conduite prudemment, d'une part, en conservant une marge par rapport aux besoins effectifs et, d'autre part, comme c'est le cas au foyer Charcot, en se gardant la possibilité de revenir, le cas échéant, à une exploitation de type hébergement. Les résidents du foyer Charcot ont été avisés dès la fin janvier 1987 que l'immeuble serait transformé en logements. Des propositions ont été faites à ceux qui répondaient aux conditions réglementaires d'hébergement et une place dans un autre centre, soit dans le même quartier, soit plus proche de leur lieu de travail pour tenir compte de leurs horaires spécifiques, leur a été offerte. Le centre a été fermé le 21 avril 1987, sans incident. Parmi les ex-résidents, certains ont souhaité être logés par la direction des services sociaux communs d'Ile-de-France. Il leur sera proposé ces studios transformés en logements indépendants, dès que les travaux d'appropriation seront terminés et à des coûts qui ne seront pas supérieurs aux montants des redevances qu'ils acquittaient en foyer. Par ailleurs, une priorité sera donnée dans l'affectation des logements aux agents dont les conditions horaires de travail sont les plus contraignantes.

Téléphone (annuaires)

24009. - 4 mai 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mécontentement des annonceurs des pages jaunes de l'annuaire téléphonique. A la suite de la décision de l'administration de ne pas distribuer l'annuaire aux possesseurs d'un minitel, les annonceurs estiment être victimes de cette mesure. En effet leur publicité ne sera pas diffusée à l'ensemble des abonnés du téléphone alors que le tarif des publicités n'a pas baissé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, afin de ne pas porter préjudice aux annonceurs des pages jaunes, de réexaminer la tarification des annonces publicitaires.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire semble procéder d'une information incomplète. En effet, si la règle était jusqu'alors d'offrir le choix entre minitel et annuaire papier, donc de ne pas remettre ce dernier aux abonnés ayant choisi le minitel, il a été décidé de fournir gratuitement, à partir de l'édition 1987, les pages jaunes à l'ensemble des abonnés, y compris ceux ayant opté pour le service annuaire électronique. De ce fait, aucune incidence défavorable sur l'impact de la publicité suscitée par les annonceurs dans les pages jaunes n'est à redouter.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : postes et télécommunications)

25170. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'efficacité de ses services dans la transmission du courrier. Si, d'une manière générale, les Français de l'Hexagone en sont satisfaits, en revanche cette efficacité ne semble pas avoir atteint Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est fréquent qu'une lettre partie par avion de Paris mette trois semaines et souvent plus d'un mois pour

parvenir dans notre archipel. Dans le contexte nord-américain où prime la modernité et la technologie, cet acheminement donne une image de la France qui n'est évidemment pas bonne. La convention postale signée entre l'Etat et la collectivité territoriale paraît totalement inefficace quant aux moyens mis en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème, afin qu'un courrier normal et rapide puisse se faire en direction de nos îles.

Réponse. - Le courrier avion à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon est actuellement expédié, au départ de Paris, trois fois par semaine, compte tenu des possibilités de liaisons sur le parcours final Halifax (Canada)-Saint-Pierre exploité par la compagnie aérienne Air Saint-Pierre. Il emprunte obligatoirement trois vols successifs : Air France (Paris-Montréal), Air Canada (Montréal-Halifax), Air Saint-Pierre (Halifax-Saint-Pierre), et subit, par conséquent, les aléas liés à plusieurs transbordements sur des parcours desservis par des compagnies aériennes différentes. En effet, des difficultés d'origines multiples peuvent perturber le transport du courrier sur chaque maillon de la chaîne d'acheminement, notamment les conditions atmosphériques sur le dernier tronçon. Afin de limiter les risques d'erreur lors des opérations de manutention à Montréal, la compagnie nationale Air France charge à Roissy-Charles-de-Gaulle le courrier pour Saint-Pierre-et-Miquelon dans un conteneur spécial. Il est vrai que la capacité des appareils qui assurent la liaison Montréal-Halifax n'est pas toujours suffisante pour embarquer la totalité du trafic (poste + fret). Des contacts fréquents avec la compagnie Air Canada sont mis à profit pour lui rappeler le caractère prioritaire du courrier. Cependant, en règle générale et sauf incident échappant à la maîtrise de la poste, le courrier parvient à Saint-Pierre un jour ou deux après son embarquement à Paris. Bien qu'il convienne d'ajouter le temps nécessaire à la concentration du courrier à Paris, les délais de trois semaines, voire un mois, dont fait état l'honorable parlementaire, paraissent difficilement explicables. En effet, en cas de report d'embarquement dans une escale intermédiaire, le retard qui en résulte ne dépasse pas vingt-quatre ou quarante-huit heures. Enfin, il est précisé qu'à compter du 1^{er} juillet prochain, la compagnie Air Saint-Pierre assurera une desserte supplémentaire, ce qui permettra quatre expéditions hebdomadaires du courrier avion destiné à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Associations (moyens financiers)

25242. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dohré** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la curieuse manière dont son ministère a pris l'habitude de présenter les subventions qu'il a versées à des associations. Alors que l'article 41 de la loi de finances pour 1962 a eu pour objet de faire connaître la liste des associations bénéficiaires, ses services se bornent à de nombreuses reprises à indiquer que des fonds ont été versés à « diverses associations » de tel département. Cet intitulé laconique apparaît vingt-cinq fois dans le document publié en 1985. Une telle imprécision, dont le ministère des P. et T. a l'apanage exclusif, fraude l'esprit de la loi. Il lui demande s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour qu'ils fassent preuve à l'avenir d'une plus grande rigueur dans la présentation des subventions allouées à des associations.

Réponse. - Le nombre de petites associations bénéficiant localement de subventions de faible montant est important. C'est pourquoi, par souci de clarté, les subventions de montant inférieur à 1 000 francs ont jusqu'ici été regroupées par département sous une rubrique « Diverses associations ». Des instructions ont été données pour que soit établie désormais une liste complète des associations recevant des subventions de l'administration des postes et télécommunications.

RAPATRIÉS

Enfants (pupilles de la nation)

21901. - 6 avril 1987. - **Mme Yvonne Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le problème des enfants des Français portés disparus lors des événements d'Algérie en 1962. Ces enfants, pupilles de la nation indemnisables,

sont lourdement pénalisés par la loi d'indemnisation et particulièrement par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986). Ces enfants de rapatriés n'ont reçu aucune aide pour leur installation dans quelque secteur que ce soit, alors qu'ils auraient dû être indemnisés en priorité. Elle demande donc quelles sont les mesures envisagées en vue de l'indemnisation de ces pupilles de la nation et pour que l'article 44 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 puisse les concerner.

Réponse. - La situation des enfants mineurs lors du rapatriement, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas été ignorée par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Si les prestations afférentes à l'accueil ont été liquidées en leur nom, soit à leur parent survivant, soit à leur tuteur, ils n'ont pu cependant, en raison de leur âge, prétendre à titre personnel à une aide à la réinstallation professionnelle, celle-ci étant réservée aux personnes déjà installées professionnellement outre-mer. En matière d'effacement des dettes, prévu par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, les intéressés ne sont pas concernés par cette mesure ouverte au bénéfice de personnes installées outre-mer dans une profession commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, réinstallés ensuite en métropole au moyen d'un prêt garanti par l'Etat. Les effets de l'article 44 précité sont toutefois accordés aux enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui auraient repris une exploitation pour laquelle leur parent survivant aurait obtenu un prêt de réinstallation ou un prêt complémentaire. De même, le projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit-il, au bénéfice de ces mêmes enfants de rapatriés, l'octroi d'un prêt de consolidation pour les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation contractés avant le 31 décembre 1985, et la suspension des poursuites qui y sont relatives, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi d'un tel prêt. Il est d'ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que ces enfants n'ont pas été écartés du bénéfice des dispositions prévues par les lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 au titre de la perte d'un patrimoine. Il leur appartenait de déposer à cet effet une demande d'indemnisation auprès de l'Anifom avant le 30 juin 1972, soit directement s'ils étaient majeurs à la date du dépôt de cette demande, soit par l'intermédiaire de leur tuteur légal s'ils étaient toujours mineurs à cette même date. Il est établi que ces enfants n'ont rencontré aucune difficulté particulière pour faire valoir leur droit à indemnisation dans le cadre des lois précitées.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

23113. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation particulière des enfants des Français portés disparus lors des événements d'Algérie de 1962. Au moment où cette douloureuse question revient dans l'actualité, l'injustice dont ont été victimes les descendants des personnes disparues apparaît encore plus flagrante, d'autant plus qu'ils ne semblent pas être concernés par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986. N'est-il pas possible, compte tenu de l'évolution de la réglementation concernant l'indemnisation des rapatriés, de considérer les intéressés comme pouvant bénéficier de ce dernier texte.

Réponse. - La situation des enfants mineurs lors du rapatriement, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas été ignorée par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Si les prestations afférentes à l'accueil ont été liquidées en leur nom, soit à leur parent survivant, soit à leur tuteur, ils n'ont pu cependant, en raison de leur âge, prétendre à titre personnel à une aide à la réinstallation professionnelle, celle-ci étant réservée aux personnes déjà installées professionnellement outre-mer. En matière d'effacement des dettes, prévu par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, les intéressés ne sont pas concernés par cette mesure ouverte au bénéfice de personnes installées outre-mer dans une profession commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, réinstallés ensuite en métropole au moyen d'un prêt garanti par l'Etat. Les effets de l'article 44 précité sont toutefois accordés aux enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui auraient repris une exploitation pour laquelle leur parent survivant aurait obtenu un prêt de réinstallation ou un prêt complémentaire. De même le projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit-il, au bénéfice de ces mêmes enfants de rapatriés, l'octroi d'un prêt de consolidation pour les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation contractés avant le 31 décembre 1985, et la suspension des poursuites qui y sont relatives, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi d'un tel prêt. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que ces enfants n'ont pas été écartés du bénéfice des dispositions prévues par les lois d'indemnisation du

15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 au titre de la perte d'un patrimoine. Il leur appartenait de déposer à cet effet une demande d'indemnisation auprès de l'Anifom avant le 30 juin 1972, soit directement s'ils étaient majeurs à la date du dépôt de cette demande, soit par l'intermédiaire de leur tuteur légal s'ils étaient toujours mineurs à cette même date. Il est établi que ces enfants n'ont rencontré aucune difficulté particulière pour faire valoir leur droit à indemnisation dans le cadre des lois précitées.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

23932. - 4 mai 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le douloureux problème des enfants de Français portés disparus en Algérie, qui sont des pupilles de la Nation indemnissables. En effet, ces enfants, qui sont titulaires de dossiers d'indemnisation, devraient bénéficier à ce titre des dispositions prévues à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui concerne les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés dans la loi. Or les jeunes qui répondaient à ces critères n'ont pas été aidés par l'Etat. Injustice d'autant plus flagrante que ces pupilles de la Nation indemnissables ont débuté dans la vie active sans aide de leur famille, étant même obligés, dans certains cas, de subvenir aux besoins du parent survivant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces jeunes de l'aide qui leur est due par le Gouvernement français.

Réponse. - La situation des enfants mineurs lors du rapatriement, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas été ignorée par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Si les prestations afférentes à l'accueil ont été liquidées en leur nom, soit à leur parent survivant, soit à leur tuteur, ils n'ont pu cependant, en raison de leur âge, prétendre à titre personnel à une aide à la réinstallation professionnelle, celle-ci étant réservée aux personnes déjà installées professionnellement outre-mer. En matière d'effacement des dettes, prévu par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, les intéressés ne sont pas concernés par cette mesure ouverte au bénéfice de personnes installées outre-mer dans une profession commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, réinstallés ensuite en métropole au moyen d'un prêt garanti par l'Etat. Les effets de l'article 44 précité sont toutefois accordés aux enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui auraient repris une exploitation pour laquelle leur parent survivant aurait obtenu un prêt de réinstallation ou un prêt complémentaire. De même le projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit-il, au bénéfice de ces mêmes enfants de rapatriés, l'octroi d'un prêt de consolidation pour les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation contractés avant le 31 décembre 1985, et la suspension des poursuites qui y sont relatives, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi d'un tel prêt. Il est, par ailleurs, précisé à l'horrible parlementaire que ces enfants n'ont pas été écartés du bénéfice des dispositions prévues par les lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 au titre de la perte d'un patrimoine. Il leur appartenait de déposer à cet effet une demande d'indemnisation auprès de l'Anifom avant le 30 juin 1972, soit directement s'ils étaient majeurs à la date du dépôt de cette demande, soit par l'intermédiaire de leur tuteur légal s'ils étaient toujours mineurs à cette date. Il est établi que ces enfants n'ont rencontré aucune difficulté particulière pour faire valoir leur droit à l'indemnisation dans le cadre des lois précitées.

Rapatriés (structures administratives : Gironde)

24996. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la décision de transfert à Agen de la délégation des rapatriés, installée depuis 1967 à Bordeaux. Elle lui demande si cette décision, parue dans la presse locale, est bien confirmée. En l'absence de toute information sur la réalité et les conditions du transfert, l'inquiétude des personnels est très grande. En effet, implantée depuis le 1^{er} janvier 1967 à Bordeaux, dans un immeuble appartenant à l'Etat, ce service a des activités bien spécifiques qui ne paraissent pas devoir être assurées par le service central d'Agen. Par ailleurs, les personnels, qui sont, pour la plupart, des agents féminins de catégorie C et D, surmonteraient difficilement leurs problèmes familiaux et financiers, en cas de mutation d'office en

Lot-et-Garonne. Elle lui demande en conséquence de parvenir à une solution qui assure le maintien de la délégation des rapatriés à Bordeaux.

Réponse. - Le projet de transfert à Agen des services de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés, actuellement installés à Bordeaux, s'inscrit dans les mesures préconisées par le rapport Belin-Gisserot sur l'allègement des structures administratives centrales. La diminution constante du nombre de familles rapatriées annuellement sur le territoire métropolitain, ne justifie plus le maintien simultané d'un service central à Agen et d'une délégation à Bordeaux. Un regroupement des services permettra par ailleurs d'assurer un meilleur traitement, global et complémentaire, des problèmes des rapatriés confrontés aux premières nécessités du retour. Pour examiner les conditions d'un tel regroupement, entériné par le Gouvernement en juillet 1986 et devant intervenir dans le courant de cette année, un audit a été mené sur place dès octobre, conjointement par le secrétariat d'Etat aux rapatriés et le ministère de l'intérieur dont relèvent ces deux services. Dans un souci constant de concertation, et pour permettre l'examen particulier de chaque situation tenant compte des aspects humains, avait été adopté le principe d'une consultation préalable de tous les personnels. Elle vient de s'achever et les fiches de vœux ainsi recueillies vont permettre d'assurer le reclassement de tous les agents concernés, en fonction des possibilités offertes à Agen, ou dans d'autres préfectures, la plupart limitrophes. Bien entendu les demandes seront soumises à l'avis des commissions administratives paritaires compétentes, qui se réuniront dans les préfectures au début du mois de juin. Chaque situation personnelle fera l'objet d'un examen attentif, afin que ce regroupement prenne en compte les souhaits des intéressés et ne porte en rien préjudice à la qualité du service public rendu à nos compatriotes.

Rapatriés (indemnisation)

25390. - 25 mai 1987. - **M. Claude Barata** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les préoccupations exprimées par un grand nombre d'entre eux concernant une des formalités exigées dans le cadre de la procédure de remise et aménagement des prêts. En effet, divers textes, en particulier la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 ainsi que la loi de finances rectificative pour 1986 dans son article 44, prévoient la remise et l'aménagement des prêts consentis en vue de la réinstallation des rapatriés. Cependant, dans le cadre de la procédure permettant de bénéficier de ces textes en vigueur, lors de la constitution des dossiers le Trésor public exige entre autres formalités l'inscription sur une liste professionnelle pour les non-salariés (justificatif d'un prêt de réinstallation). Or il est important de souligner que de nombreux rapatriés ayant omis de s'inscrire sur ces fameuses listes voient leurs dossiers rejetés. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de remédier à cette situation en supprimant une formalité qui met un frein au déroulement normal de la procédure de remise et aménagement des prêts en vue de la réinstallation des rapatriés.

Réponse. - L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit un dispositif d'effacement des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Le paragraphe II dudit article indique qu'un décret en conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités pratiques d'application. Ce décret, qui sera publié dans les plus brefs délais, précisera l'autorité à qui reviendra la charge d'apprécier la nature des prêts en cause. Les catégories de prêts concernés par la remise sont limitativement énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 44. Il s'agit notamment des prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Ces prêts sont consentis par l'Etat en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi. Dans ce dernier cas, l'attribution des prêts n'était pas subordonnée à une inscription sur des listes professionnelles, suivant la procédure fixée par l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, relatif aux modalités du reclassement professionnel des rapatriés non salariés. Ces prêts sont cependant concernés par le dispositif de remise. Si le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor exige donc que l'intéressé ait rempli certaines formalités lors de sa réinstallation, cette exigence ne saurait porter sur les conditions d'obtention du prêt. Seule la nature de celui-ci pourrait s'avérer déterminante. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés étudiera cependant avec attention toutes les demandes que l'honorable parlementaire jugera bon de lui soumettre.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

25473. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'amalgame qui est souvent fait entre les Français musulmans rapatriés d'Algérie et les immigrés. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées par ses services pour faire en sorte qu'il n'y ait plus cette assimilation qui met gravement en cause la dignité des Français musulmans rapatriés.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux rapatriés qui a rappelé à deux reprises aux préfets, commissaires de la République, réunis à Paris les 30 janvier et 9 avril 1987, tout le soin qu'il convenait d'apporter à l'accueil et au règlement des problèmes des rapatriés d'origine nord-africaine, Français par définition. Ainsi, la spécificité introduite par l'existence d'un office national à l'action sociale, éducative et culturelle a-t-elle disparu avec la suppression de cet établissement public le 1^{er} mars 1987 ; les rapatriés d'origine nord-africaine dépendent depuis, comme tout citoyen, des services préfectoraux dorénavant chargés de l'application, dans le cadre du droit commun, de la politique définie par le Gouvernement en leur faveur, en matière de logement, de scolarité, de formation professionnelle et d'emploi. Ce retour aux dispositions du droit commun, qui avait été réclamé par toutes les associations, répond au souci de rendre à nos compatriotes, leur dignité, comme le souhaite l'honorable parlementaire, en leur appliquant l'égalité de traitement réservée à tout citoyen français. C'est dans cet esprit qu'ont été diffusées dans un premier temps les circulaires d'application des mesures déployées dans le cadre du budget de 500 millions de francs répartis sur deux ans, consacré à l'insertion durable et définitive de cette population, et dans un deuxième temps, une circulaire du Premier ministre demandant à l'ensemble de l'administration française de considérer cet objectif comme prioritaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

25474. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** s'il ne pourrait pas être envisagé un dégrèvement d'impôts sur le revenu des personnes physiques en faveur du père de famille français musulman rapatrié, qui doit, dans la réalité, subvenir aux besoins de ses enfants majeurs qui sont encore à sa charge lorsqu'ils sont bien souvent sans emploi.

Réponse. - Le dégrèvement suggéré par l'honorable parlementaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des pères de famille rapatriés d'origine nord-africaine, ne peut être envisagé car il se heurte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Le Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent nos compatriotes dans leur intégration au sein de la communauté nationale, a entrepris un effort de solidarité sans précédent pour rendre à cette communauté sa dignité et affirmer la considération de la nation à son égard. Un budget de 500 millions de francs répartis sur les exercices 1987 et 1988, en soutien d'un ensemble de mesures, illustre cet effort mené simultanément dans trois directions : l'application à l'ensemble des rapatriés, sans distinction des lois et projets de lois concernant les retraites, la réinstallation et l'indemnisation, sans préjudice de la possibilité d'obtenir des secours exceptionnels en cas de difficultés financières majeures ; l'insertion durable et définitive, par l'octroi d'aides au logement et à la formation professionnelle des plus jeunes, débouchant sur une véritable qualification reconnue sur le marché du travail, et le soutien scolaire par des bourses étendues maintenant au cycle supérieur ; l'indemnisation forfaitaire pour les rapatriés d'origine nord-africaine, déconnectée de la possession d'un patrimoine dans le pays d'origine. L'ensemble de ces mesures a d'ailleurs été présenté par le Premier ministre au cours du colloque national qui s'est tenu le 30 mai dernier à Paris.

Politique extérieure (Algérie)

25475. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le souhait de nombreux Français musulmans rapatriés de pouvoir se rendre en Algérie pour se recueillir sur la tombe de leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser ce souhait qui est inhérent aux valeurs les plus fondamentales existant dans nos sociétés.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire : le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités des deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a quatre ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français rapatriés d'origine nord-africaine. Une procédure a été alors mise en place par les autorités françaises, faisant jouer au secrétariat d'Etat aux rapatriés un rôle d'intermédiaire entre nos compatriotes et l'ambassade d'Algérie en France. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi eu, depuis 1983, la possibilité d'aller en Algérie pour y rendre visite à leur famille ou se recueillir sur la tombe de leurs proches. Il est cependant exact que la procédure mise en place n'a pas donné les résultats espérés et que les obstacles à la libre circulation de ces citoyens français sont encore nombreux. Aussi, le Gouvernement est-il intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités algériennes dans le cadre du groupe *ad hoc* mis en place depuis octobre 1986 pour examiner toutes les questions en suspens entre les deux pays. Sensible à la volonté légitime exprimée par nos compatriotes d'être considérés comme des Français à part entière, et formulée clairement lors du colloque national du 30 mai dernier présidé par le Premier ministre, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a récemment encore saisi les services compétents du ministère des affaires étrangères, afin de trouver enfin une solution définitive à ce douloureux problème.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement privé (enseignement supérieur)

19849. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'aide tout à fait modeste apportée par l'Etat aux établissements privés d'enseignement supérieur, facultés catholiques ou écoles d'ingénieurs. Ces établissements délivrent un enseignement de grande qualité et il est nécessaire qu'un effort soit fait en leur faveur, alors que le financement de l'Etat intervient pour seulement 1 ou 2 p. 100 dans le prix de revient de la formation pour chaque élève. Compte tenu qu'il avait été annoncé que des conventions allaient être soit réexaminées soit signées avec les établissements supérieurs concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures financières qui ont été prises.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

28543. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19849, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 relative aux établissements privés d'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il convient pour parler de l'enseignement supérieur privé de distinguer entre les établissements à vocation universitaire générale, comme par exemple les instituts catholiques, et les établissements à vocation industrielle et commerciale. Si, effectivement, les subventions attribuées aux seconds sont peu importantes, ce n'est pas le cas pour les premiers, la subvention attribuée par l'Etat représentant entre 20 p. 100 et 60 p. 100 des budgets de ces établissements. Par ailleurs, un effort important a été fourni en 1986 et renouvelé en 1987 par l'inscription en loi de finances d'un crédit supplémentaire de 15 000 000 francs. En 1986, la plus grande partie de ce crédit (12 000 000 francs) a été distribuée aux établissements les moins favorisés, c'est-à-dire les écoles techniques (ingénieurs ou cadres) ne relevant pas d'une chambre de commerce et d'industrie.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (produits dangereux)

7132. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le travail de désinformation auquel se sont livrés les

services officiels après la catastrophe de Tchernobyl. L'exemple de la contamination du lait est édifiant : selon le S.C.P.R.I., la radioactivité maximale en iode 131 enregistrée début mai dans du lait de vache n'a pas dépassé 444 Bq/litre (le 5 mai en Lorraine). Or, en Bade-Würtemberg, les services de mesure officiels relevaient des pointes de 3 000 Bq/litre le 3 mai et de 2 000 Bq/litre le 6 mai. En même temps, dans du lait de brebis, étaient enregistrés des taux records de 8 500 Bq en Bade-Würtemberg et de 5 000 à 6 200 Bq/litre dans le canton de Bâle (Suisse) aux portes de Mulhouse. Or, un adulte qui a bu un seul litre de lait contenant 444 Bq/litre d'iodo 131 (concentration maximum « officiellement » enregistrée en France) a reçu à la thyroïde 22,6 millirems. Plus grave : un petit enfant qui a bu le même litre de lait a reçu en un jour à la glande thyroïde 186 millirems ! En effet, chez les enfants, la glande thyroïde est plus petite (1 gramme chez le nouveau-né, 16 à 18 grammes chez l'adulte) : l'iodo 131 s'y concentre donc davantage. De surcroît, la thyroïde, très active en période de croissance, est alors sensible aux radiations. Pour ces deux raisons, une même dose d'iodo 131 engendre chez l'enfant des risques de maladie ou de cancer de la thyroïde huit à dix fois plus élevés que chez l'adulte. Même en tenant compte du manque de crédibilité des chiffres officiels, on peut présumer qu'en 25 jours, un adulte dans l'Est de la France a pu absorber à la thyroïde 205 millirems et un enfant 2,7 rems. Bases de calcul (en tenant compte de la décroissance de radioactivité de l'iodo 131) : 60 grammes de légumes verts par jour (2 600 Bq par kilogramme d'iodo 131 le premier jour), un demi-litre de lait pour l'adulte, 1 litre pour l'enfant (à 444 Bq par litre d'iodo 131 le premier jour). Certaines personnes ont même pu recevoir des doses encore plus élevées (lait à 2 000 Bq/litre, consommation d'eau de pluie à 3 700 Bq par litre, etc.). Or, d'après l'O.M.S., une augmentation d'exposition de 100 millirems sur l'ensemble d'une population, augmente de 1 sur 100 000 la probabilité des cancers mortels. Bien que ces évaluations soient, pour certains scientifiques, largement sous-estimées, leur application dans les régions les plus exposées (Alsace-Lorraine, Bade-Würtemberg, etc.) permettrait de prédire une augmentation de 27 cancers mortels de la thyroïde sur une population de 100 000 jeunes enfants. Les autorités ont-elles accepté ce risque en connaissance de cause. Est-il prévu dans ces régions une campagne sanitaire de surveillance comme cela est prescrit pour les travailleurs du nucléaire qui ont été surexposés. Pourquoi aucune information n'a-t-elle été donnée aux femmes enceintes, alors qu'on sait que l'O.M.S. estime à 0,6 pour mille la probabilité de retards mentaux sévères par dose de 100 millirems supplémentaire reçue par un embryon humain. Est-ce parce que les conséquences de ces retombées peuvent un jour se révéler dramatiques que les officiels ont organisé cette mise en scène lénifiante de la désinformation ? Ou parce qu'ils étaient incapables de prendre des mesures de protection. Peur de faire peur ou peur d'être démasqués.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à préciser que, dès le 29 avril 1986, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a envoyé des communiqués quotidiens aux agences de presse, exposant l'évolution de la situation sur l'ensemble du territoire français. Ces communiqués ont figuré dès le vendredi 2 mai dans la presse avec annonce du passage du nuage radioactif sur le pays. Comme tous les organismes internationaux l'ont reconnu, la France, du fait de la situation météorologique qui a prévalu après l'accident de Tchernobyl (vents d'ouest dominants et anticyclone), n'a été que faiblement exposée aux retombées de la centrale nucléaire soviétique, ce qui explique les différences importantes constatées entre la République fédérale d'Allemagne et la France au bénéfice de cette dernière. La moindre contamination du sol français, d'un facteur de 3 à 5, s'est naturellement traduite par une moindre contamination, notamment en iode radioactif, du lait des herbivores mis au pâturage à cette époque de l'année presque partout en France. L'activité de 444 becquerels par litre citée par l'honorable parlementaire le 5 mai en Lorraine aurait conduit, dans l'hypothèse d'une alimentation exclusive par ce lait à raison d'un litre par jour (lait et produits dérivés), à une ingestion totale de 5 300 becquerels, soit seulement 5 p. 100 environ de la quantité limite ingérable annuellement selon les normes sanitaires des Communautés européennes (J.O. des Communautés du 5 octobre 1984), elles-mêmes reprises des normes recommandées par la commission internationale de protection radiologique (C.I.P.R.). Une telle ingestion aurait conduit à une dose « thyroïde » de 2,56 millisieverts (256 millirems), négligeable sur le plan sanitaire, compte tenu de la très faible radiosensibilité de cette glande. A titre de comparaison, en médecine nucléaire, on injecte en effet couramment plusieurs microcuries (1 microcurie = 37 000 becquerels) pour réaliser une seule exploration fonctionnelle de la thyroïde chez un sujet normal. Dans ce cas, chaque microcurie délivre à la thyroïde une dose d'une centaine de millisieverts (une dizaine de rems) chez l'enfant et environ 20 millisieverts (2 rems) chez l'adulte, cela sans aucune incidence médicale

(C.I.P.R. 17). Quant au lait de brebis ou de chèvre, il est plus actif pour deux raisons essentielles : moindre sécrétion lactée des animaux et habitudes alimentaires particulières à ces herbivores. Mais la consommation de tels laits est nettement moins importante en quantité journalière ; de plus il s'agit d'une radioactivité très faible et limitée dans le temps. Les évaluations quantitatives sur d'éventuels effets carcinogéniques des faibles doses de rayonnements ionisants n'ont qu'une valeur statistique au niveau des populations et non au plan individuel. Quant à la possibilité d'éventuels retards mentaux ou autres anomalies à la naissance, les commissions internationales (U.N.S.C.E.A.R., C.I.P.R., etc.) ont convenu, à titre très conservatoire, de n'envisager cette hypothèse que dans le cas de doses délivrées en une seule fois (et non étalées sur de longues durées comme après l'accident de Tchernobyl). De plus, il s'agit d'extrapolations linéaires, très pessimistes, de données toujours en discussion après Hiroshima et Nagasaki, relatives à des doses bien plus élevées (jusqu'à 200 000 millirems, soit 2 sieverts), donc sans commune mesure avec celles qui ont suivi l'accident de Tchernobyl en Europe. Pour conclure, la lecture du rapport COM/86/607 de la Communauté européenne devrait contribuer à dissiper les craintes de l'honorable parlementaire. Il est en effet précisé dans ce rapport que la dose-vie, pour tout habitant de l'Europe occidentale, pour les cinquante prochaines années, à la suite de Tchernobyl, sera, en microsieverts, de : 70 000 à 140 000 par suite de l'irradiation naturelle, 21 000 à 35 000 par suite de l'irradiation médicale, 0,3 à 610 par suite de l'accident de Tchernobyl. Le maximum de 610 microsieverts concerne la Grèce, le minimum de 0,3 microsievert le Portugal, la France se situant à 88. La prédiction théorique de cancers (dont 2 p. 100 de leucémies) supplémentaires pour les cinquante années après Tchernobyl pour l'ensemble de la population occidentale (300 millions), évaluée avec des hypothèses très pénalisantes, se situe entre au minimum zéro et au maximum 1 000 cas supplémentaires parmi les 60 millions de cancers qui apparaîtront inéluctablement, toutes causes confondues, parmi cette population pendant la même période.

Professions et activités médicales (médecins)

12596. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Le Balli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mouvements de panique que nous avons pu craindre lorsqu'il a été annoncé à la population, après l'accident de Tchernobyl en U.R.S.S., qu'un nuage radioactif traversait notre pays. Beaucoup de chiffres ont été donnés, mais la plus grande majorité de la population ne pouvait comprendre quel était le risque réel encouru. Nous avons pu constater que, dans la plus grande majorité des cas, les médecins ne sont pas en mesure de donner des explications par manque de formation dans ce domaine, alors qu'ils jouent un rôle irremplaçable auprès de la population. Pour éviter les réactions irrationnelles en cas d'accident similaire, ne serait-il pas utile de prévoir la formation du corps médical, et en particulier des médecins généralistes, afin que ceux-ci puissent apprécier les effets de la radioactivité sur la population et être ainsi en capacité de l'informer et de la conseiller quant aux mesures à prendre. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage d'adopter pour répondre à ce problème.

Professions médicales (médecins)

22149. - 6 avril 1987. - **M. Georges Le Balli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur sa question n° 12596 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille considère, comme l'honorable parlementaire, que le corps médical constitue, en cas d'accident nucléaire, un excellent moyen de démultiplication de l'information en ce domaine. Ce rôle de démultiplicateur de l'information ne pourra cependant être convenablement assuré que dans la mesure où les médecins disposent d'un minimum de formation en matière de radioactivité. C'est dans cette optique qu'une plaquette d'information va être diffusée largement auprès du corps médical afin de le sensibiliser aux questions de radioprotection. Par ailleurs, une cellule d'information téléphonique (tél. : 16-1-39-76-78-18) sur la radioprotection a été installée au ministère de la santé et fonctionne tous les jours ouvrables de 13 heures à 18 heures (et sur répondeur en dehors de ces heures) depuis le 1^{er} décembre 1986. En cas d'urgence, elle serait immédiatement activée pour

répondre de jour comme de nuit à toute question concernant la radioprotection. Enfin, un magazine d'information sur minitel (n° 3614 - code Magnuc) vient d'être mis en place et comporte des données détaillées sur la radioprotection, tant en ce qui concerne des éléments de base que des données d'actualité hebdomadaires et mensuelles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bretagne)*

12748. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le programme d'équipement lourd du secteur hospitalier. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de ce programme dans les différents établissements de Bretagne.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, communique à l'honorable parlementaire les informations qu'il sollicite sur le programme des équipements lourds en Bretagne. La loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée prévoit en ses articles 31, 34 et 48 une procédure spécifique pour l'installation de certains équipements, notamment pour les équipements matériels lourds dont la définition est donnée par l'article 46 de la même loi. La liste de ces équipements actuellement en vigueur a été fixée par le décret n° 84-247 du 5 avril 1984 et comporte dix-huit équipements. L'autorisation de certains appareils tels ceux d'imagerie par résonance magnétique, ceux de médecine nucléaire et de radiothérapie, les scanographes, les lithotripteurs et les postes de dialyse, sont l'objet d'un indice de besoins, compte tenu de leur coût pour l'assurance maladie et de l'évolution des techniques. Les autres équipements lourds demandés par les établissements hospitaliers de Bretagne suivent la procédure réglementaire telle qu'elle est définie ci-dessus sans définition d'indice ni de programme régional ou national. En conséquence, la liste des principaux équipements lourds autorisés en Bretagne s'établit comme suit : scanographes : indice 1/140 000 à 250 000 habitants (arrêté du 13 avril 1987, J.O. du 5 mai 1987) ; 12 appareils autorisés ; 5 demandes sont en cours. Imagerie par résonance magnétique : indice 1/1 000 000 habitants (arrêté du 13 avril 1987, J.O. du 5 mai 1987) ; 1 appareil autorisé ; 1 demande en cours. Médecine nucléaire : indice 1/150 000 à 250 000 habitants (arrêté du 13 avril 1987, J.O. du 5 mai 1987) ; 7 appareils autorisés. Radiothérapie : indice 6/1 000 000 habitants (arrêté du 25 février 1986, J.O. du 12 mars 1986). + 10 MEV : 4 appareils autorisés ; 1 demande en cours. < 10 MEV : 13 appareils autorisés (8 bombes au cobalt, 5 accélérateurs). Lithotripteurs : indice 1/2 800 000 habitants (arrêté du 10 juillet 1986, J.O. du 8 août 1986) ; 1 appareil autorisé ; 1 demande.

Drogue (lutte et prévention)

14416. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Le Gouvernement a pris la ferme résolution d'enrayer la progression de la toxicomanie et, pour cela, il compte appuyer sa politique en ce domaine sur deux points essentiels : les drogués seront contraints de se soigner et les peines contre les trafiquants seront plus lourdes. Pour bien mesurer l'ampleur de ce fléau que constitue la drogue, il est bon de rappeler les résultats d'une récente enquête effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : la majorité des enfants interrogés savaient tout sur les drogues les plus courantes - cela n'a plus rien à voir avec les enquêtes d'il y a une dizaine d'années ; autre nouveauté, la drogue n'est plus un phénomène confiné dans les grandes villes, maintenant des dizaines de villes moyennes sont devenues des foyers de toxicomanie avec leurs réseaux, leurs trafiquants ; tous les milieux sont touchés : « les classes sociales se télescopent dans l'univers de la toxicomanie ». Les victimes de la drogue sont de plus en plus nombreuses : 172 décès par overdose en 1985 ! Le problème posé par la drogue est bien le problème essentiel car, à travers notre jeunesse, il concerne l'avenir du pays. Aussi il lui demande quelles sont les répartitions budgétaires prévues entre les différentes actions menées, à savoir l'accueil et le traitement dans les centres spécialisés, les actions de prévention, de recherche et de santé. Par ailleurs, trop souvent les

médias ont eu seulement tendance à présenter le toxicomane comme une victime et non comme un individu qui, pour satisfaire son besoin, sa dépendance psychique et physique à l'égard des effets de la drogue est rentré dans la délinquance. Avec quels moyens comptez-vous donc sensibiliser nos concitoyens sur ce fléau des temps modernes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle à l'honorable parlementaire l'accent qui doit être mis sur la prévention, les soins et la réinsertion des toxicomanes et l'effort particulier de son ministère en la matière. S'agissant de la répartition des crédits budgétaires, 282 842 410 francs sont inscrits sur le chapitre 47-15, article 10 du budget de l'Etat pour assurer, d'une part, le financement des structures d'accueil et de soins pour les toxicomanes et leurs familles, structures conventionnées avec l'Etat et, d'autre part, le remboursement de frais d'hospitalisation résultant de cures de désintoxication. Cet article a en outre été abondé de 40,5 millions de francs supplémentaires en provenance des crédits mis à disposition du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie, afin de permettre la création de nouvelles institutions. Les actions prévues en la matière sont les suivantes : extension du réseau de familles d'accueil et d'appareils thérapeutiques comme alternative à la prise en charge des toxicomanes et aide à leur réinsertion ; prise en charge de mineurs toxicomanes par ouverture de centres sanitaires de moyen séjour ; création de lits dans le cadre hospitalier ; développement des services d'application de la loi de 1970 pour le suivi de l'injonction thérapeutique. S'agissant du chapitre 47-15, article 20 du budget de l'Etat où sont inscrits 11,4 millions de francs en loi de finances initiale, l'enveloppe de crédits aura pour but de mettre notamment en place un réseau national de documentation sur les pharmacodépendances, dont le comité national de documentation sur les toxicomanies (C.N.D.T.) sera le centre coordonnateur ; de soutenir des projets d'étude spécifiques sur la toxicomanie ; de renouveler les conventions de formation et de tenir compte de nouveaux projets en ce sens ; de poursuivre le soutien aux actions locales en matière d'information et de prévention ; de réaliser des projets de réinsertion des jeunes toxicomanes ; de subventionner les structures conventionnées pour mieux répondre à certains besoins complémentaires. Les millions supplémentaires attribués par le comité interministériel permettront le développement de ces actions, et notamment de poursuivre la campagne nationale audiovisuelle menée en liaison avec le comité français d'éducation pour la santé « la drogue, parlons-en avant qu'elle ne lui parle » et d'accélérer la formation des professionnels de ce secteur pour une meilleure prise en charge des problèmes liés au S.I.D.A.

Santé publique (maladie et épidémies)

14713. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que représente l'ostéoporose. Cette affection touche environ 25 p. 100 des femmes après la ménopause et 10 p. 100 des hommes de plus de soixante ans (environ deux millions de personnes). Cette affection, qui peut être douloureuse et invalidante, a un coût social considérable. Maintenant il existe un appareil appelé « absorptiomètre » capable d'évaluer la masse osseuse et d'apprécier le risque d'ostéoporose de façon indolore et atoxique. Seulement six de ces appareils fonctionnent en France contre proportionnellement dix fois plus en Belgique et cent fois plus aux U.S.A. Il lui demande si elle entend permettre une multiplication de l'implantation de ces appareils dans notre pays.

Santé publique (maladies et épidémies)

26518. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 14713 parue au *Journal Officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'utilisation des ostéodensitomètres (désignés dans la question sous le nom de « absorptiomètres ») est soumise à une autorisation délivrée dans les conditions prévues par l'article R. 5234 du code de la santé publique. Or il s'avère que si le nombre de ces appareils fonctionnant en France est encore restreint, la plupart des demandes présentées en vue d'obtenir cette

autorisation ont reçu une suite favorable. Cependant, pendant quelques années, cette utilisation est demeurée à un stade expérimental, en raison notamment des problèmes posés par la manipulation des sources radioactives et par la compétence nécessaire pour effectuer cette manipulation. Mais la commercialisation récente d'un appareil français présentant de sérieuses garanties de sécurité et de fiabilité devrait permettre un développement normal de cette technique, en fonction des besoins dont il convient de noter qu'ils restent encore à évaluer de façon précise.

Animaux (animaux de compagnie)

17817. - 9 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les progrès considérables réalisés dans la connaissance des animaux et de leur psychologie, ce qui permet de réaliser de véritables couples hommes-animaux, dans lesquels ceux-ci peuvent suppléer à certaines invalidités physiques de leurs compagnons humains, d'intervenir de façon sécurisante et équilibrante dans des collectivités d'enfants soumis, d'autre part, à de véritables traumatismes dans un milieu familial perturbé et perturbateur, de révéler dans le milieu carcéral des qualités humaines inapparentes et d'y créer une compagnie ou, encore, de donner une tonalité de vie apaisante et affective à des humains que la maladie condamne à ne plus pouvoir affronter le rythme habituel de l'existence. Il relève que, de ces faits, l'animal, dont on a pu utiliser par ailleurs les qualités militaires ou policières, apparaît comme une véritable thérapie pour l'homme et que certains, de plus en plus nombreux, parlent d'une véritable zoothérapie. En conséquence, il lui demande si, en accord avec ses collègues, les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture, elle n'estime pas souhaitable que soient créés dans les hôpitaux, en liaison avec les écoles nationales vétérinaires et les facultés de médecine, des centres d'enseignement, de formation et de recherches concernant ces animaux et leurs nouvelles utilisations par et pour l'homme. Il souhaiterait connaître quelles initiatives elle compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît pas les expériences visant à valoriser le rôle des animaux auprès de l'homme dans certaines circonstances. Il n'est cependant pas envisagé actuellement d'instituer des centres d'études et de recherche sur ce que certains nomment la « zoothérapie », qui ne semble pas pouvoir donner lieu à une évaluation scientifique dans l'état présent de son développement.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

18343. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème que pose à certains manipulateurs de radiologie le décret de juillet 1984 précisant quelles doivent être leurs conditions de travail. Ce texte organise également leur formation professionnelle et indique que les seules qualifications reconnues pour exercer le métier de manipulateur concernent les titulaires du diplôme ou du B.T.S. d'électroradiologie. Or, ce B.T.S. n'existe que depuis 1977 ; auparavant, le même diplôme était délivré par l'éducation nationale sous le nom de brevet technique. Il lui demande si elle pense qu'il faille exiger des diplômés d'avant 1976 qu'ils présentent un nouvel examen, qui même en cas de réussite affaiblirait leur qualification. En effet, le succès à cette épreuve permet d'exercer seulement une fonction d'aide-manipulateur.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt porté aux titulaires du brevet de technicien en électroradiologie médicale dont certains s'estiment lésés par les dispositions du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Différentes mesures ont été en effet successivement prises pour régulariser la situation des titulaires du brevet de technicien. Ceux qui remplissaient certaines conditions d'expérience professionnelle avant la création du diplôme d'Etat ont eu la possibilité d'obtenir celui-ci par équivalence. D'autre part, le décret du 17 juillet 1984 modifié par le décret du 10 juin 1986 étend aux personnes recrutées dans le secteur public pour un emploi permanent de manipulateur le

droit d'effectuer certains actes d'électroradiologie, cette disposition intéressant tout spécialement les personnels en possession du brevet de technicien. Enfin, ce même décret offre aux personnes exerçant les fonctions de manipulateur, sans posséder les titres désormais requis, la possibilité de se présenter à une épreuve de vérification des connaissances. Cette épreuve pratique ne devrait présenter aucune difficulté pour les rares titulaires d'un brevet de technicien dont la situation n'aurait pas déjà été réglée grâce à l'une des mesures décrites plus haut. Une modification de la réglementation n'offrirait pas d'avantages pour les intéressés et elle situerait de manière injustifiée le brevet de technicien au même niveau que le diplôme d'Etat et le brevet de technicien supérieur. Or, à la suite de la création du brevet de technicien supérieur en électroradiologie, le brevet de technicien avait été rapidement cessé d'être délivré, l'enseignement ne correspondant plus aux exigences de qualification voulues. C'est pourquoi, avant même la parution du décret précité, les titulaires du brevet de technicien ne pouvaient plus, contrairement aux diplômés d'Etat de manipulateur et aux techniciens supérieurs en électroradiologie, être recrutés par voie de concours sur titres dans les hôpitaux publics, mais devaient se présenter à un concours sur épreuves.

Tabac (tabagisme)

19398. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de favoriser au maximum la lutte contre le tabagisme. Les spécialistes estiment que l'usage de la gomme à mâcher contenant de la nicotine intégrée, dans une stratégie de sevrage, permet d'obtenir un succès dans environ 60 p. 100 des cas. Bien qu'une prescription médicale soit exigée pour acquérir ce produit, celui-ci n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'entend pas le faire figurer parmi les médicaments remboursables, ce qui constituerait une mesure utile eu égard au coût social des maladies provoquées par l'usage abusif du tabac.

Réponse. - Les effets nocifs résultant de l'usage abusif du tabac ne sont pas sous-estimés, et il importe de prendre les dispositions nécessaires pour combattre au mieux ces inconvénients. Parmi les mesures prises, une autorisation de mise sur le marché a été récemment accordée à une gomme à mâcher contenant de la nicotine, en raison des effets bénéfiques attendus dans la désaccoutumance du tabac. A ce jour, il n'est pas apparu que les produits utilisés dans ce cadre justifiaient une prise en charge par les organismes de sécurité sociale. En outre, compte tenu des difficultés rencontrées dans la gestion des dépenses des caisses d'assurance maladie, il ne paraît pas opportun actuellement d'envisager une charge supplémentaire liée à l'agrément de ce type de produit.

Psychologues (exercice de la profession)

21487. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de mettre en œuvre, rapidement désormais, les principes posés par la loi 85-772 du 25 juillet 1985 relatifs à la définition et à la protection du titre de psychologue. Il s'agit là, lui semble-t-il, d'une aspiration déjà ancienne dont la concrétisation se heurte à des retards inexplicables. Aussi demande-t-il à être plus complètement informé de la nature des difficultés sur lesquelles achoppe la publication des décrets d'application et des perspectives qui s'offrent à la solution rapide d'un problème qui préoccupe vivement ceux qui offrent les garanties de formation et d'expérience professionnelles.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les projets de décrets pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue ont été communiqués depuis plusieurs mois déjà aux principales organisations professionnelles de psychologues ainsi qu'aux autres partenaires concernés. Leurs observations ont fait l'objet d'un examen attentif et devraient permettre d'aboutir rapidement à une rédaction définitive de ces projets.

*Optique et précision (opticiens lunetiers)**Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

21993. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Cassebat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article 13 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu : « Il est inséré dans le titre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé : " Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant le 1^{er} janvier 1955, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ». Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, ce qui pénalise les personnes concernées qui souhaitent reprendre l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais elle entend publier ce décret.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que le projet de décret d'application de l'article L. 510 qui régularise la situation des personnes non munies de diplôme ayant exercé la profession d'opticien-lunetier détaillant pendant cinq ans au moins avant 1955, a été soumis pour avis à la commission des opticiens-lunetiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Les observations apportées par cette commission ont fait l'objet d'un examen attentif et devraient permettre d'aboutir rapidement à une rédaction définitive de ce projet.

Pharmacie (parapharmacie)

22401. - 13 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la modification prévue du décret du 13 mars 1972 pour permettre l'achat plus facile des seringues et des aiguilles neuves en assortissant leur conditionnement d'une mention obligatoire relative à leur strict usage personnel. Il lui demande si cette modification du décret portera sur une acquisition plus facile ou sur la seule addition d'une mention obligatoire sur leur conditionnement. En effet, ces termes employés par le ministre lui-même dans sa réponse du 9 mars 1987 à la question n° 13969 qu'il lui a posée le 8 décembre 1986 n'auront pas les mêmes effets dans les deux cas. Dans le premier cas, s'il s'agit d'inscrire obligatoirement une simple mention recommandant un usage strictement personnel, cette mesure aura des effets importants et suffisants, comparables à ceux qui découlent de la loi Veil concernant, dans un autre domaine, la mention obligatoire portée sur les paquets de tabac prévenant des risques encourus en cas de consommation excessive. Dans le deuxième cas, si le ministre a réellement l'intention de libéraliser ou, plus encore, de libérer les conditions de vente des seringues et des aiguilles neuves, il lui demande si elle ne donnera pas l'impression d'adapter les conditions de vente des seringues et des aiguilles en fonction des impératifs d'une catégorie de délinquants ou de marginaux à laquelle le seul conseil de prévention qui puisse être donné avec une efficacité maximum est d'interrompre les pratiques qui conduisent à la contamination par le virus du SIDA et à sa transmission. Il lui demande enfin si d'aussi simples conseils de prévention médicale ont une connotation tellement moraliste qu'il faille y renoncer au profit d'autres mesures qui ont pour effet de mater les toxicomanes, de faciliter la consommation de drogue et de ne contre-carrer que faiblement la propagation du virus du SIDA.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'urgence et l'extension du syndrome immunodéficitaire acquis (S.I.D.A.) a mis en évidence le rôle néfaste de l'usage partagé des seringues par les toxicomanes qui devenaient ainsi un groupe à haut risque de contamination. Il était donc nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur afin d'assurer un meilleur respect des règles élémentaires d'hygiène et de diminuer les risques d'infection. Les nécessités de la lutte contre la diffusion de la toxicomanie rendent cependant nécessaire de maintenir le dispositif existant et de bien mesurer la portée d'une mesure conduisant à supprimer ce qui fait obstacle à l'anonymat de l'achat. C'est la raison pour laquelle le décret n° 87-328 du 13 mai 1987 suspend, pour une durée d'un an, l'article 2 du décret du 13 mars 1972. Toutes les autres dispositions sont donc maintenues et, pour les seringues à usage unique, l'obligation de mentionner ce caractère est affirmée.

23592. - 27 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet d'aménagement du statut des agents de services d'hygiène du milieu des D.D.A.S.S. Le personnel concerné regrette, d'une part, qu'il ne soit pas tenu compte du niveau de formation, d'autre part, que la multiplication des grades soit incompatible avec l'organisation des services d'hygiène du milieu (basée le plus souvent sur le travail d'équipe). Enfin, le personnel concerné souhaiterait que soient rapidement publiés les statuts des corps d'accueil spécifiques (prévus par les lois de décentralisation) que pourraient choisir les agents désireux d'opter pour la fonction publique d'Etat. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique, issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (J.O. du 8 janvier 1987) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement, au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention ; le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel à l'occasion duquel ont bien entendu été particulièrement soulignés la technicité de la mission confiée aux personnels de l'hygiène du milieu et le niveau de formation nécessaire pour l'exercer ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

15824. - 29 décembre 1986. - **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le cas particulier de personnes âgées, malades, ne payant pas d'impôts sur le revenu. Ces personnes, ayant bénéficié pendant une période donnée de soins et médicaments gratuits, ne pourraient-elles continuer à être remboursées à 100 p. 100 par la sécurité sociale, leurs faibles ressources ne leur permettant pas

d'avancer le montant des médicaments souvent coûteux, elles se retrouvent dans des situations dramatiques. Il souhaite donc qu'une solution soit envisagée pour résoudre ce problème réel posé aux retraités.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie vient de conduire le Gouvernement à faire adopter, en étroite concertation avec les partenaires sociaux, un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. alors que la part des dépenses prises en charge à 100 p. 100 par le régime général est passée de 63,5 p. 100 à 73,3 p. 100 de 1975 à 1985, il n'a pas paru contraire à l'équité de réserver le champ de la dispense de participation de l'assuré au traitement proprement dit de la maladie grave et de généraliser l'application du ticket modérateur pour les spécialités pharmaceutiques habituellement destinées au traitement des troubles et affections sans caractère habituel de gravité. Il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

10620. - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, dans le cadre de la mise en place de l'exonération du ticket modérateur limitée aux seuls remboursements de soins liés à l'affection de longue durée et à la maladie invalidante, qui devra établir le lien des soins à l'affection : le médecin traitant, mais de quelle manière, ou le médecin conseil de la caisse, ce qui risque d'alourdir le système.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement dit des affections mentionnées par ce texte, dont le nombre a été porté de 25 à 30. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10625. - 16 février 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des ambulanciers non agréés. Ceux-ci se heurtent à de gros problèmes financiers tenant au fait que les caisses primaires d'assurance maladie, hormis celle de Nantes, leur refusent le tiers payant ; ils ont, en effet, des difficultés de plus en plus grandes à se faire régler les factures relatives aux transports d'accidentés du travail, maternités, transports répétitifs (rayons, rééducation, dialyse, etc.). Elle lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir le tiers payant pour cette catégorie d'ambulanciers et, ainsi, d'assurer la pérennité menacée de ces petites entreprises artisanales.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de

l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention-type fixée par arrêté du ministre de la sécurité sociale. L'entrée en vigueur de la loi est suspendue à la publication de ses textes d'application. Dans l'immédiat, la procédure de dispense d'avance des frais, instituée en application d'un arrêté du 30 septembre 1975, reste réservée aux seules entreprises de transports sanitaires agréées qui peuvent passer des conventions avec les organismes d'assurance maladie. D'autre part, à compter de la publication des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986, les transporteurs non agréés disposeront d'une période de deux ans pour satisfaire aux conditions d'agrément et faire bénéficier leur clientèle de la dispense d'avance des frais.

Handicapés (allocations et ressources)

19000. - 2 mars 1987. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les allocations des adultes handicapés. Ces derniers bénéficient de l'attribution d'une allocation mensuelle dont le montant est déterminé en fonction des ressources de l'intéressé. Le décret du 26 avril 1985 (J.O. du 4 mai 1985) prévoit que les retraites et pensions de combattants ne doivent pas être prises en compte pour apprécier les ressources d'un allocataire handicapé. Dès lors, n'y a-t-il pas interprétation inexacte des caisses d'allocations familiales qui diminuent le montant mensuel alloué à des victimes de guerre titulaires d'une rente d'invalidité (non imposable) de la valeur de cette dernière.

Réponse. - Le décret n° 85-475 du 26 avril 1985 n'a pas prévu que la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité n'étaient pas prises en compte pour l'attribution de l'A.A.H. L'assiette ressources à laquelle il convient de se référer pour le calcul de l'A.A.H. demeure fixée par l'article R. 821-4, premier alinéa, du code de la sécurité sociale qui fait appel à la notion du revenu net imposable. Le deuxième alinéa de ce même article énumère limitativement les prestations ou avantages qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution de l'A.A.H. au rang desquels figure la retraite du combattant. Or, cette dernière est versée en application de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité non en raison d'une infirmité mais aux personnes remplissant les conditions pour l'obtention de la carte d'ancien combattant qui justifient de cette qualité. Il n'en va pas de même des pensions militaires d'invalidité attribuées conformément à l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité, qui présentent bien le caractère d'avantages d'invalidité visés à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En outre, le caractère imposable ou non de certains avantages n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation du droit à l'A.A.H. : tel est le cas de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou des accidents du travail. Sauf à vérifier l'application de ces principes auprès des organismes concernés et à propos desquels l'honorable parlementaire pourrait éventuellement saisir les services techniques intéressés, il n'apparaît pas que les caisses d'allocations familiales fassent une application inexacte de la réglementation relative à l'A.A.H. à l'égard des allocations en cause.

Sécurité sociale (fonctionnement)

19034. - 2 mars 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de l'envoi des avis de remboursement effectués par la sécurité sociale. En effet, il est courant qu'une personne reçoive, pour le même dossier, plusieurs courriers contenant chacun un avis de remboursement. Cette procédure semble étonnante, alors que depuis peu de temps, dans le but de combler le déficit de cet organisme, les assurés sociaux doivent affranchir le courrier qu'ils adressent à la sécurité sociale. Dans un réel souci d'économie, ne pourrait-il être envisageable de grouper, dans une seule et même enveloppe, tous les avis de remboursement destinés à une même personne. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette question et quelles mesures sont envisagées pour simplifier la procédure.

Réponse. - La situation relative à l'envoi des avis de remboursement effectués par les organismes de sécurité sociale était, jusqu'à fin 1986, la conjugaison de deux phénomènes : la conception même du décompte « mono-risque », « mono-bénéficiaire »

et les systèmes de façonnage ou de mise sous enveloppe automatique employés par les centres de traitement électronique inter-caisses (Cetelio). Ces systèmes ne permettent pas les regroupements de décomptes. Cependant, cette année, grâce à de nouvelles techniques informatiques, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a développé une application de regroupement des décomptes. Ainsi le décompte devient « multi-risques », « multi-bénéficiaires » avec regroupements effectués sur plusieurs journées. Il faut ajouter néanmoins que l'application progressive de ce système dans les organismes de sécurité sociale, en 1987, dépendra essentiellement des possibilités techniques et matérielles ainsi que des stocks plus ou moins importants des imprimés existants. Ces conditions correspondent également à un souci d'économie de gestion observé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Postes et télécommunications (courrier)

22884. - 20 avril 1987. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes que pose aux municipalités la suppression de la franchise postale dont bénéficiaient jusqu'à présent les caisses d'assurance maladie. En effet, les services municipaux de l'état civil sont saisis quotidiennement d'un nombre important de demandes de renseignements émanant notamment des caisses de retraite du régime général. Il leur est demandé de retourner directement ces renseignements aux caisses à l'aide d'une enveloppe qu'il leur faut maintenant affranchir. Sachant que ces demandes concernent presque uniquement des vérifications de renseignements figurant déjà dans des dossiers de liquidation de retraites individuelles présentés par des assurés dont beaucoup ne résident pas dans la commune, sachant aussi que toute lettre non affranchie est refusée par le régime général et par suite mise en rebut provisoire au plus grand détriment des intéressés qui font l'objet d'un complément d'information, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures permettant d'exonérer les municipalités de charges qu'elles n'ont nullement à supporter.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils adressent aux organismes de sécurité sociale. Cette mesure a été prise dans un souci de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. En effet, la loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. Un crédit était donc inscrit chaque année aux fonds de gestion administrative des caisses nationales qui sont alimentés par un prélèvement sur les cotisations des assurés. L'assuré payait donc indirectement l'affranchissement de son courrier. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissent depuis le 1^{er} avril 1986 leur courrier destiné aux assurés. La subsistance d'une dispense d'affranchissement pour les seuls assurés ne se justifiait plus. En outre, les assurés d'autres régimes de sécurité sociale, régime des commerçants et des artisans par exemple, affranchissent le courrier qu'ils envoient à leurs organismes. Certaines difficultés ont pu être observées au début de l'application de la mesure entre des caisses de retraite et des services municipaux de l'état civil auxquels étaient adressées des demandes de renseignements. Ces difficultés devraient toutefois rapidement disparaître, les mesures nécessaires étant prises par les organismes de base pour que les demandes de renseignements qu'ils adressent aux mairies continuent d'être servies comme auparavant.

Télévision (publicité)

22900. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le côté choquant pour de nombreuses personnes de la publicité télévisée en faveur du timbrage dorénavant obligatoire du courrier adressé à la sécurité sociale. Il lui demande de préciser le montant d'une telle opération, notamment au regard de l'économie initialement escomptée par la mesure concernée, et souhaiterait précisément savoir s'il n'aurait pas été possible, en l'absence de cette publicité, d'exonérer certaines catégories défavorisées d'assurés sociaux.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils adressent aux organismes de sécurité sociale. Cette mesure a été prise dans un souci de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. En effet, la loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. Un crédit était donc inscrit chaque année aux fonds de gestion administrative des caisses nationales qui sont alimentés par un prélèvement sur les cotisations des assurés. L'assuré payait donc indirectement l'affranchissement de son courrier. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissent depuis le 1^{er} avril 1986 leur courrier destiné aux assurés. La subsistance d'une dispense d'affranchissement pour les seuls assurés ne se justifiait donc plus. En outre, les assurés d'autres régimes de sécurité sociale, régime des commerçants et des artisans par exemple, affranchissent le courrier qu'ils envoient à leurs organismes. Afin que les assurés modifient rapidement une pratique souvent ancienne pour eux, une campagne d'information télévisée a paru nécessaire. Elle a été relayée au plan local par divers moyens d'information mis en place par les organismes de base et les services des postes. Les résultats obtenus dans l'affranchissement du courrier reçu par les caisses montrent l'impact favorable de la campagne télévisée. Le coût de cette campagne, soit 6 millions de francs, est une dépense ponctuelle qui doit être comparée au montant des économies de gestion qui seront désormais réalisées chaque année par les organismes de sécurité sociale, soit environ un milliard de francs. Cette économie de gestion, qui augmente les recettes disponibles du système de protection sociale, contribuera ainsi à garantir le niveau de cette protection notamment pour les catégories défavorisées d'assurés sociaux.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

23004. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation d'une personne qui a cessé toute activité professionnelle le 31 décembre 1986 et s'est donc trouvée retraitée au 1^{er} janvier 1987. Or, pour des raisons tant familiales que professionnelles, l'intéressé n'a présenté sa demande de liquidation auprès de sa caisse de retraite (C.N.A.V.T.S.) que le 26 janvier 1987. Malgré l'intervention de son employeur, la caisse de retraite concernée n'a pris en charge l'intéressé qu'à compter du 1^{er} février 1987, alors que celui-ci avait effectivement pris sa retraite le 1^{er} janvier. La règle selon laquelle la date de départ de la pension de vieillesse est fixée au premier jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande peut, dans certaines hypothèses, pénaliser les assurés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'espèce ci-dessus exposée, et de lui préciser s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle.

Réponse. - Suivant l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'assuré. Les caisses d'assurance vieillesse ont, au cours des dernières années, développé un effort d'information considérable pour que les retraités fassent valoir leurs droits suffisamment tôt, de sorte qu'il n'y ait pas de discontinuité dans leurs ressources et que ces droits soient calculés de la façon la plus juste. Ces mesures permettent donc d'éviter, autant que possible, des différences entre la date d'entrée en jouissance et le dépôt de la demande de pension de vieillesse.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

23065. - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des adhérents des régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dès lors qu'ils font valoir leurs droits à pension de retraite. Les intéressés doivent, en effet, s'acquitter du montant des cotisations pendant deux ans, calculées sur les revenus d'activité des deux années

antérieures précédant le départ à la retraite. Toutefois, la première année de leur affiliation à ce régime, ils ont été soumis à cotisations, sur une base forfaitaire et s'étonnent, de ce fait, qu'il leur soit réclamé des cotisations pour deux années supplémentaires alors qu'ils ont cessé leur activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser le mode de calcul retenu pour le régime des T.N.S. et s'il n'y aurait pas lieu de l'harmoniser sur ce point avec le régime général.

Réponse. — En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur $n-1$ de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Mais, sauf exception concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité financée par une recette exceptionnelle prise sur le produit de la contribution de solidarité des sociétés, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie ne permet pas de renoncer aux cotisations assises sur les revenus de la dernière année d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les retraités non exonérés éprouvent de grandes difficultés à régler les sommes qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie peuvent demander à leur caisse d'affiliation de leur venir en aide en prenant en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, tout ou partie de leurs cotisations.

TRANSPORTS

Transports routiers (transports scolaires)

10634. — 19 janvier 1987. — **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation abusive créée par les dispositions légales en matière de transports scolaires effectués par les petites communes. Cette activité de transport est régie notamment par le décret n° 85-891 du 16 août 1985 et l'arrêté du 14 février 1986 (*Journal officiel* du 7 mars 1986). Les collectivités locales doivent constituer soit un établissement public à caractère industriel ou commercial, soit une régie dotée de la seule autonomie financière. Pour une petite commune, la seconde solution semble s'imposer. Or, dans la réalité, le véhicule utilisé par les susdites communes pour le transport scolaire, à titre partiellement onéreux, est utilisé également pour d'autres emplois, à titre gracieux. Par ailleurs les employés chargés de la conduite du véhicule en question sont généralement occupés à d'autres tâches, par exemple de voirie. Dans une telle situation, le code des communes, dans ses articles R. 323-75 et suivants, fixant les conditions de création d'une régie, se révèle particulièrement inadapté. De sorte qu'en l'espèce la légalité est, en pratique, quasiment impossible à respecter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions réglementaires précitées, afin d'adapter les textes à la réalité des petites communes.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, les régies de transport sont soit des établissements publics à caractère industriel et commercial, soit des régies dotées de la seule autonomie financière. Le Gouvernement est conscient des difficultés de mise en œuvre dans les petites communes d'une réglementation indispensable au regard de l'organisation des transports de personnes.

Des modalités d'application sont donc à l'étude, mais leur élaboration sera complexe du fait de la nécessité de concilier des impératifs dont les logiques s'opposent. Dans l'attente de l'aboutissement de ces réflexions, le décret n° 85-891 du 16 août 1985 et l'arrêté du 14 février 1986 doivent être appliqués. Les régies de transport sont ainsi soumises à un régime spécifique, dérogeant au droit commun des régies figurant au code des communes. Pour les régies dotées de la seule autonomie financière, la procédure se résume à la prise d'une délibération créant la régie, à la désignation d'un directeur et à l'établissement d'un budget annexe (art. 18 et 19 du décret précité). Ces obligations conditionnent la légalité de constitution d'une telle régie, et l'exigence d'un budget annexe constitue un gage de bonne administration et de saine gestion des finances communales. S'il n'existe pas de budget annexe type en matière de transport, les budgets annexes établis pour certains services communaux (eau, assainissement, par exemple) peuvent constituer des documents de référence aisément transposables en matière de transport. Par ailleurs, l'assistance des services préfectoraux, des directions départementales de l'équipement et des comptables locaux devrait permettre d'apporter les précisions nécessaires à l'établissement de ces budgets annexes. Un projet de transposition du plan comptable transport aux services publics industriels et commerciaux actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère du budget et du ministère de l'intérieur devrait faciliter la tâche des gestionnaires locaux.

Transports (politique et réglementation)

10782. — 16 février 1987. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux régies de transport. Au 1^{er} janvier 1987, date à laquelle l'inscription au registre des entreprises de transport public des régies de transport devait devenir effective, les difficultés rencontrées par celles-ci sur le plan budgétaire et fiscal, le manque de précision des textes et les avis divergents des différentes administrations concernées font que ces régies sont actuellement dans l'impossibilité matérielle de respecter les dispositions du nouveau texte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de différer d'un an l'application dudit texte. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Transports routiers (politique et réglementation)

22295. — 6 avril 1987. — **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Ce texte précise que les régies de transport doivent s'inscrire au registre des entreprises de transport public et acquiescer la forme juridique d'autonomie financière à partir du 1^{er} janvier 1987. Or, les difficultés rencontrées par les régies, notamment sur les questions budgétaires et fiscales et le manque de précision des textes, les mettent dans l'impossibilité matérielle de respecter les dispositions du décret susvisé et, particulièrement, en ce qui concerne l'élaboration du budget annexe 1987. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas pénalisées les régies non inscrites au registre des transports au 1^{er} janvier 1987 et à quelle date seront publiés les textes complémentaires prévus qui doivent apporter les précisions nécessaires écartant toute ambiguïté d'interprétation.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 85-891 du décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes prévoit que les entreprises qui exercent une activité de transport public de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par les services de l'Etat compétents en matière de transport dans le département. Le terme entreprise, entendu au sens large, comprend également les régies de transport créées par les collectivités territoriales, qui sont soit constituées en établissement public à caractère industriel et commercial, soit dotées de la seule autonomie financière. Pour ce dernier type de régie, l'établissement d'un budget annexe constitue bien une formalité substantielle qui conditionne la délivrance des certificats d'inscription à laquelle procèdent actuellement les services de l'Etat. Cette obligation constitue un gage de

bonne administration et de saine gestion de finances communales. Les budgets annexes établis pour certains services spécialisés (eau-assainissement par exemple) peuvent constituer des documents de référence transposables en matière de transport. Par ailleurs, l'assistance des services préfectoraux, de l'équipement et des comptables municipaux devrait permettre d'apporter les précisions nécessaires à l'établissement de ces budgets annexés. Aussi n'est-il pas envisagé de reporter à une date ultérieure l'application des textes en vigueur. Un projet de transposition du plan comptable transport aux services publics industriels et commerciaux actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère du budget et du ministère de l'intérieur devrait faciliter la tâche des gestionnaires locaux.

Transports (politique et réglementation)

19008. - 9 mars 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'une coordination entre le mode de transport fluvial et le transport maritime. Se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 13057, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, il lui demande de lui communiquer la liste précise des opérations d'embranchements fluviaux engagées ou projetées et quel en sera le financement. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées ou prises pour remédier au mauvais traitement subi par le transport fluvial dans les ports maritimes et reconnu dans le rapport Dupuydauby.

Réponse. - En même temps qu'ils s'attachent à lever dans le secteur de la batellerie les obstacles d'ordre réglementaire qui l'handicapent, les pouvoirs publics entendent favoriser une meilleure coordination entre les modes de transport maritime et fluvial. Atteste de cette préoccupation, l'admission des ports maritimes au bénéfice du programme dit « d'embranchements fluviaux » dont l'application a été confiée à l'office national de la navigation. Dans le cadre de ce programme, moyennant engagement de leur part quant au niveau d'activité qu'ils entretiendront avec la voie d'eau, ces établissements peuvent en effet comme d'autres opérateurs se voir allouer une aide pour le financement des superstructures nécessaires à la réalisation de leur objectif. Le premier port maritime à bénéficier de ces dispositions sera sans doute celui de Rouen, pour une opération destinée à faciliter le transbordement direct entre navires de mer et unités fluviales. D'autres ports se sont également montrés intéressés, parmi lesquels ceux du Havre (installation d'outillage spécialisé pour le trafic fluvial) et de Dunkerque (poste de déchargement pour bateaux de navigation intérieure). Une telle mesure - le cas du port de Rouen en est l'illustration - constitue déjà une réponse à l'une des deux recommandations prioritaires que le rapport Dupuydauby formule en la matière, à savoir d'orienter vers la pratique du transbordement direct actuellement très insuffisante faute d'équipements portuaires adaptés. La seconde recommandation a trait à la réduction des coûts de manutention qui pénalisent la voie d'eau. A cet effet, le rapport préconise un effort important pour ramener les équipes de dockers à un niveau approprié et supprimer les nombreuses rigidités structurelles observées dans ce secteur. Sur ce problème qui entre plus spécifiquement dans les attributions du secrétaire d'Etat à la mer, des discussions ont été engagées à l'échelon des différentes communautés portuaires. Leur objet est la définition entre partenaires de mesures qui, au cas par cas, permettront d'avancer dans la résolution du problème posé. Ces discussions progressent actuellement de façon appréciable, notamment au Havre et à Dunkerque où des plans sociaux ont pu être récemment conclus entre le groupement des employeurs de main-d'œuvre et le syndicat des ouvriers dockers.

S.N.C.F. (Sernam)

22400. - 13 avril 1987. - M. Bruno Chauvière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le déficit de 240 millions de francs du Sernam pour 1986. Ce déficit s'explique, notamment, par la grève de la S.N.C.F. du mois de décembre mais aussi par la chute du trafic des messageries. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une campagne publicitaire, par exemple, afin de donner un nouvel élan à cette société car une telle situation entraînera forcément une diminution des effectifs qui s'ajoutera à celle déjà prévue ou s'il compte prendre d'autres mesures spécifiques.

Réponse. - Face à la détérioration de ses résultats, le Sernam, après avoir analysé les causes de sa régression et considérant que celle-ci n'était pas inéluctable, s'est engagé dans une politique de rénovation destinée à redresser progressivement sa situation. Pour répondre de manière compétitive à une demande de plus en plus exigeante en matière de délais et de fiabilité, le Sernam s'appuiera notamment sur un plan de transport entièrement révisé, une informatique constituant un outil d'assistance à l'exploitation et à la gestion et un moyen de communication avec la clientèle et un recours aux acheminements S.N.C.F. les plus performants. L'ensemble de ces mesures sera complété par des allègements de structure destinés à accroître l'efficacité commerciale. L'amélioration de la politique de communication tant interne qu'externe est également un des objectifs du Sernam. A ce titre, des campagnes de publicité interviendront prochainement pour informer la clientèle des nouvelles performances des services offerts par le Sernam tant sur le plan de la fiabilité et de la rapidité que sur celui de la disponibilité des informations relatives à la position des envois. L'ensemble de ces mesures devrait permettre un redressement de la situation du Sernam qui constitue l'un des principaux objectifs du contrat de plan Etat-S.N.C.F.

Transports routiers (politique et réglementation)

22082. - 13 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'article 16 du décret du 14 mars 1986. Ce décret qui concerne en effet les autorisations pour les transports de zone longue soumet son application à la parution d'un arrêté. Or cet arrêté d'application qui définira les conditions réglementaires nécessaires pour permettre ces autorisations n'est pas encore publié. Aussi il lui demande si cette formalité va intervenir prochainement.

Réponse. - L'article 16 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises prévoyait en effet la parution d'un arrêté qui devait définir la composition du dossier de demande d'autorisation ainsi que les conditions auxquelles les demandes présentées doivent satisfaire. Cet arrêté a été signé le 23 décembre 1986 et publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1987. En outre, une circulaire du 23 décembre 1986, que les organisations et la presse professionnelles ont largement reprise, a défini les conditions dans lesquelles les dossiers doivent être déposés et examinés. En application de ces procédures, les entreprises peuvent établir des dossiers de demande d'autorisations sur lesquels statuent les préfets, commissaires de la République de région.

Transports aériens (tarifs)

23104. - 20 avril 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les importantes réductions de tarif aérien dont bénéficient les travailleurs immigrés et leurs familles. Par rapport au tarif normal, cela représente pour les compagnies aériennes un manque à gagner certain. Il lui demande de lui préciser qui prend en charge le différentiel de tarif.

Réponse. - Les transporteurs aériens ont effectivement introduit depuis de nombreuses années des tarifs spécifiques permettant aux travailleurs étrangers et à leurs familles de revenir dans leur pays d'origine à des conditions préférentielles. Ces tarifs, qui ont fait l'objet d'un accord des autorités, permettent une desserte aérienne satisfaisante des pays concernés et améliorent le trafic des transporteurs aériens sans influencer négativement sur leurs recettes. Ils permettent de transporter une clientèle importante qui, en majorité, aurait renoncé au voyage ou emprunté des transports de surface. Dans ces conditions, ces tarifs ne peuvent être considérés comme un manque à gagner pour les compagnies aériennes. Il faut par ailleurs rappeler que les transporteurs ont introduit plus récemment de nombreux tarifs promotionnels de type « vacances » ou « visite », ouvert à tous, et dont les niveaux, moyennant quelques contraintes de séjour et de réservation, sont généralement plus attractifs que ces tarifs « travailleurs étrangers ».

Emploi (politique et réglementation : Nord)

22629. - 27 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que le développement du Centre international de transports de Roncq, dans le Nord, connaît un retard important. La chambre de commerce et les élus locaux jugent le projet prioritaire pour le développement économique du versant nord-est de la métropole lilloise, actuellement économiquement sinistré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet est considéré comme prioritaire par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer sa réalisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le projet de centre international de transports de Roncq a fait l'objet d'un examen attentif de la part de M. le ministre délégué chargé des transports qui en a reconnu l'opportunité et donné son accord pour qu'il fasse l'objet, dans le cadre des engagements contractuels que l'Etat a souscrits avec la région Nord - Pas-de-Calais, d'une aide de l'Etat d'un montant de 8 millions de francs. Sa réalisation devrait ainsi pouvoir intervenir prochainement.

Transports aériens (aéroports : Finistère)

22776. - 27 avril 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt que présenterait, pour son développement, l'amélioration de conditions d'ouverture au trafic international de l'aéroport de Brest-Guipavas. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas venu, pour la direction générale de l'aviation civile, de solliciter les avis de la direction générale des douanes, des services de police et de santé engageant ainsi un processus pouvant aboutir à la satisfaction du souhait, maintes fois exprimé par le concessionnaire et les élus, d'une ouverture permanente au trafic international.

Réponse. - L'aérodrome de Brest-Guipavas est ouvert au trafic international par l'arrêté du 10 décembre 1979. Les services de douane, de police et de santé y sont installés sur demande avec un préavis de 24 heures. Depuis 1982, année où le trafic international avait diminué de 10 p. 100, la chambre de commerce et d'industrie n'a pas demandé la modification du régime de contrôle aux frontières. Si le trafic général de passagers est en progression constante, il faut constater que le trafic international décroît régulièrement depuis 1981. Il est en effet passé de 22 500 à cette date à 14 500 en 1986, soit une décroissance annuelle moyenne de 8,3 p. 100. Cette évolution peu encourageante n'a pas permis à l'administration des douanes d'émettre un avis favorable à la dernière demande du gestionnaire en janvier 1982 pour un élargissement des conditions d'ouverture au trafic international de Brest-Guipavas et notamment une installation permanente des services de contrôle aux frontières. Toutefois il n'est pas impossible de procéder à un nouvel examen du dossier avec l'ensemble des administrations concernées pour, d'une part, envisager la possibilité de diminuer la durée du préavis nécessaire et, d'autre part, dans la mesure où un dossier présenté par le gestionnaire ferait apparaître une augmentation du besoin, analyser la modification éventuelle du statut de Brest-Guipavas au regard du problème posé.

S.N.C.F. (lignes : Pas-de-Calais)

22868. - 4 mai 1987. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'à la veille de la mise en service du tunnel sous la Manche, aucune disposition n'a été prise pour éviter la dégradation de l'exploitation ferroviaire, notamment sur l'axe Amiens-Calais. Il lui rappelle que cette liaison doit être confrontée et améliorée en étant électrifiée. Dans l'hypothèse où le tunnel serait desservi par un T.G.V. qui passerait par la région lilloise, il est indispensable que la voie Boulogne-Calais soit aménagée et électrifiée en priorité de façon à relier le Boulonnais à tout le réseau T.G.V. national et international, vers Lille, Bruxelles, Cologne, Paris, etc. Il lui demande quels engagements le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Différentes hypothèses de desserte du tunnel sous la Manche sont à l'étude et, en particulier, une desserte T.G.V. s'inscrivant dans un cadre européen qui concerne les liaisons Paris-Londres-Bruxelles-Cologne-Amsterdam. Les négociations internationales se poursuivent avec la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas ; pour ce qui concerne le territoire français, l'ingénieur général Rudeau a présidé une commission chargée de donner, après une large concertation, un avis sur le tracé. Dans ces conditions, il est trop tôt pour connaître avec précision les conditions de desserte du tunnel et par voie de conséquence de déterminer dans quelle mesure les dessertes existantes entre Amiens et Calais seront modifiées. Pour ce qui est de Boulogne et de sa région, les modalités de liaison avec le réseau T.G.V. font l'objet d'une étude attentive.

S.N.C.F. (T.G.V. : Val-d'Oise)

24299. - 11 mai 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le futur tracé du T.G.V. Nord, à Goussainville. Deux itinéraires sont actuellement envisagés : l'un passant par Amiens, et l'autre par Roissy. Il semble que l'implantation d'une gare T.G.V. dans l'aéroport de Roissy soit la plus probable à ce jour, vivement souhaitée et encouragée par les élus et la population du Val-d'Oise. Elle représentera un atout considérable, au plan européen et sans doute mondial, pour la plate-forme aéroportuaire, et constitue, par voie de conséquence, un enjeu d'aménagement régional de la plus haute importance. Cependant, le tracé proposé dans ce cas par la S.N.C.F. prévoit la traversée de sud-ouest en sud-est de la ville de Goussainville. Cette commune de 20 000 habitants est déjà coupée en deux par la voie S.N.C.F. existante dont la traversée n'est possible qu'en trois endroits : deux ponts et un sous-terrain. Une deuxième coupure présenterait une atteinte très sérieuse, voire inacceptable, à son environnement. D'autre part, bien que située directement sous les pistes d'envol de l'aéroport Charles-de-Gaulle et bien que subissant quotidiennement les passages incessants des avions à basse altitude, Goussainville n'a bénéficié d'aucune retombée financière, notamment sous forme de taxe professionnelle. Voilà pourquoi la municipalité de Goussainville a proposé pour le T.G.V. un autre tracé passant entre la commune du Thillay et celle de Gonesse. Il présente un double avantage : d'une part, de passer en pleine campagne et de ne porter atteinte à l'urbanisme d'aucune commune ; d'autre part, d'employer le terrain prévu par la S.N.C.F. pour le T.G.V. à l'implantation d'une zone industrielle. De nombreuses entreprises attendent, aujourd'hui, une réponse pour pouvoir s'installer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la commune de Goussainville ne soit pas traversée par le T.G.V. et que la proposition de la municipalité, soutenue par l'ensemble de la population, soit prise en compte.

Réponse. - L'ingénieur général Rudeau, président de la commission d'études des tracts du T.G.V. nord a remis son rapport à la fin du mois d'avril dernier. Ce document met en évidence l'intérêt d'une desserte par T.G.V. de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle qui permettrait d'étendre la zone d'attraction de l'aéroport pour le trafic long-courrier et, par conséquent, de renforcer sa position face à la concurrence des autres plates-formes aéroportuaires européennes. Le rapport de la commission d'études décrit plusieurs variantes de tracés possibles pour la desserte de l'aéroport et souligne les avantages et les inconvénients des deux grands types de solution : soit une desserte « en antenne » consistant en une section de ligne reliant l'aéroport à la ligne T.G.V. principale, soit une desserte « en ligne » consistant en une déviation locale du tracé qui traverserait l'aéroport. Il convient désormais de préciser le détail des tracés possibles en tenant compte des contraintes d'environnement sur la totalité du parcours, et, notamment, d'examiner si un tracé passant entre Le Thillay et Gonesse ne risque pas de poser des problèmes d'insertion dans ce site à la hauteur du raccordement de la ligne nouvelle sur la ligne existante. Le ministre délégué chargé des transports a demandé à ses services d'examiner ces points et, bien entendu, aucune décision de principe ne sera prise sans une concertation avec les élus. Le tracé projeté fera ensuite l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique permanente aux divers points de vue de s'exprimer avant toute décision définitive.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

24308. - 11 mai 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les procédures de résér-

vation pratiquées par la S.N.C.F. Par obligation, les personnes qui désirent emprunter le train pour se rendre sur le lieu de leurs vacances annuelles, en juillet ou août, sont amenées à retenir leurs places six mois à l'avance et à acquitter l'intégralité du prix des billets, ce qui peut représenter une somme non négligeable lorsqu'elles voyagent avec leur automobile ou leur moto. Certains exemples donnés portent sur des sommes de 10 000 francs environ. Ces versements importants sont bien entendu un manque à gagner pour les usagers qui auraient pu placer leur argent pour en retirer un rapport. Aussi, il lui demande : 1° si les fonds ainsi réclamés par la S.N.C.F. de nombreux voyageurs sont productifs d'intérêts dans la propre gestion de cette société (puisque'ils sont pratiquement aussitôt débités) ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de ne réclamer à l'avenir que des arrhes à ces voyageurs, comme cela se pratique couramment pour les autres types de réservation, le solde étant versé quelque temps avant le départ.

Réponse. - Le service « réservation » de la S.N.C.F. reçoit, en effet, la demande formulée par le client accompagnée du montant correspondant aux prestations demandées. Cette demande est présentée entre 6 et 2 mois avant le jour de départ. La S.N.C.F., consciente des difficultés que peuvent rencontrer certaines familles à acquitter à l'avance l'intégralité du montant des prestations, a mis à l'étude en vue d'une application prochaine, une nouvelle organisation dans laquelle il ne serait prévu que le versement de 200 francs d'arrhes par voyageur et par voyage lors de la réservation ; le solde serait payé deux mois avant la date prévue du voyage. En cas d'annulation, une somme correspondant au montant des frais de dossier serait retenue.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

24881. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes que posent les excès de vitesse sur les canaux, rivières et fleuves par des engins à moteur pour la pratique de la pêche. Il semble en particulier que les amendes concernant ces infractions ne soient pas réellement dissuasives. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter les infractions aux limitations de vitesse sur les voies navigables.

Réponse. - La vitesse de marche des bateaux sur les canaux, rivières et fleuves ne doit pas excéder des valeurs qui sont fixées par chaque règlement particulier de police. D'une manière générale, elle ne doit pas être supérieure à 25 kilomètres par heure sur les fleuves et rivières et à 6 ou 10 kilomètres par heure sur les canaux et les dérivations de rivières canalisées. Tout dépassement constitue une contravention de police de 1^{re} classe justiciable actuellement d'une amende de 30 à 250 francs inclusive. Ces taux sont adaptés à la faible gravité de l'infraction qui ne peut être comparée à d'autres infractions telles que les dépassements de vitesse sur route. Rien ne justifie donc leur majoration. Les premières mesures à prendre consistent à informer et sensibiliser les pratiquants de sports nautiques par l'intermédiaire des associations et notamment, lorsqu'il s'agit de pêcheurs, en intervenant auprès des fédérations départementales de pêche et de pisciculture.

S.N.C.F. (lignes)

26074. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les inconvénients de la modification de l'horaire du train en partance de la gare du Nord à 12 h 22 en direction de Boulogne-sur-Mer et d'Étaples-Le Touquet et qui partira à 14 h 20 à partir du 1^{er} juin. Pour les usagers, cette modification horaire aboutit en fait à la suppression d'un train en fin de matinée, ce qui représente un préjudice considérable. Une telle suppression est très inquiétante si elle préfigure ce que peut devenir la desserte ferroviaire modifiée par le tunnel sous la Manche. Enfin, elle est jugée inadmissible compte tenu de l'importance des problèmes économiques du littoral du Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et de rétablir ce train de 12 h 22, si possible dès le 1^{er} juin, ou sinon, en tout état de cause, pour les horaires d'hiver.

Réponse. - La S.N.C.F. est tenue de procéder, à chaque changement de service, à des aménagements sur l'ensemble des relations qu'elle assure afin d'adapter son offre aux besoins réels de transport. Ainsi, en concertation avec les compagnies de navigation qui ont décidé de modifier les horaires de certains passages transmanche lors du prochain service d'été, elle a prévu d'aménager en conséquence l'horaire du rapide 405 Paris 12 h 22-Boulogne-maritime 14 h 46, qui sera décalé : Paris 14 h 20-Boulogne-maritime 16 h 55. De ce fait, les voitures directes incorporées de Paris à Amiens au train 405 et continuant sous le n° 2005 jusqu'à Calais-ville seront supprimées. La S.N.C.F. indique en effet qu'elle ne peut maintenir une relation de milieu de journée entre Paris et Boulogne-maritime, le potentiel de voyageurs désireux d'emprunter une liaison Paris - Pas-de-Calais sans correspondance avec une liaison maritime étant trop faible.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26120. - 25 mai 1987. - **M. Jean Roatta** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les difficultés rencontrées par certains agriculteurs qui se voient refuser le bénéfice de la dispense d'installation de l'appareil de tachygraphie, prévue au titre des véhicules spécialisés pour la desserte des marchés locaux. Cette mesure avait fait l'objet de l'arrêté interministériel du 3 août 1970 publié au *Journal officiel* du 9 août 1979, en dérogation aux dispositions de la C.E.E. du 20 juillet 1970 (n° 1463-70). Des renseignements recueillis auprès des agriculteurs, les services concernés feraient état d'une recommandation de la C.E.E. annulant cette dérogation. En conséquence, il demande que soit confirmé que cet arrêté interministériel reste en vigueur.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13 et 1 du règlement C.E.E. n° 3820-85 et en particulier les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa ainsi que les véhicules spécialisés utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux. Ces dérogations, qui ne concernent pas seulement les véhicules évoqués dans la question mais au total onze catégories de véhicules effectuant des transports spécifiques, nécessitent une étude approfondie et la consultation de secteurs professionnels très divers. Elles feront prochainement l'objet, non plus d'un arrêté, mais d'un décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'impose l'article 4 du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986. Toutefois, des instructions ont été données par la circulaire n° 86-66 du 29 septembre 1986 pour que, dans l'attente de la parution du décret, les dérogations antérieurement en vigueur soient maintenues et que les véhicules exonérés antérieurement continuent à bénéficier de la dispense de chronotachygraphe qui leur était accordée par l'arrêté du 3 août 1979.

transports urbains (R.A.T.P. : métro)

25663. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les graffiti de plus en plus nombreux qui envahissent les murs des stations du métro parisien. Cette dégradation des biens publics a une double conséquence : d'une part, elle insupporte les usagers dont l'environnement quotidien est enlaidi, d'autre part elle pèse lourdement sur les frais de nettoyage et d'entretien de la R.A.T.P. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les graffiti représentent un phénomène en expansion récente qui se manifeste particulièrement dans l'enceinte du métro et du R.E.R. Pour faire face à ces dégradations, la R.A.T.P. a mis en œuvre des moyens importants, tant pour faire disparaître les inscriptions que pour appréhender les auteurs des dégradations. Les services d'entretien de la R.A.T.P. disposent en effet, outre le personnel affecté au nettoyage des gares, stations et trains, d'une équipe spécialisée pour faire disparaître, dans les meilleurs délais après signalement, des graffiti qui sont malheureusement souvent indélébiles. De plus les armoires métalliques sur lesquelles les calligraphes exercent fréquemment leurs talents sont progressivement revêtues d'une décoration susceptible de dissuader tout vandalisme. Enfin, des instructions ont été données aux agents chargés de la surveillance des installations pour que des mesures énergiques soient prises en vue d'appréhender ceux qui se livrent à de telles dégradations et qui feront alors l'objet de poursuites judiciaires sur la base de l'article 257 du code pénal.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 18 A.N. (Q) du 4 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2526, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question
n° 19119 de M. Philippe Puaud à M. le secrétaire d'Etat aux
anciens combattants.

Au lieu de : « ... l'article 62 de la loi de finances pour 1983... ».

Lire : « ... l'article 62 de la loi des finances pour 1981... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3017, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question
n° 15687 de M. Michel Barnier à M. le secrétaire d'Etat aux
anciens combattants.

Au lieu de : « ... tout droit... ».

Lire : « ... tout particulièrement les veuves d'anciens suppléants.
Celles-ci ont droit... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 23 A.N. (Q) du 8 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3344, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse aux questions
n° 2489 et 3376 de MM. Jean-Pierre Kucheida et Roland Huguet
à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... l'ouverture au titre des dommages de guerre ».

Lire : « ... l'ouverture de dossiers au titre des dommages de
guerre ».

2^o Page 3371, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question
n° 17871 de M. Roland Blum à M. le garde des sceaux, ministre
de la justice.

Au lieu de : « ... peines complémentaires du droit commun... ».

Lire : « ... peines complémentaires exorbitantes du droit
commun... ».

3^o Page 3373, 2^e colonne, de la réponse à la question n° 3373
de M. Philippe Legras à M. le garde des sceaux, ministre de la
justice :

- 4^e ligne :

Au lieu de : « ... et non seulement d'en créer le risque... ».

Lire : « ... et non pas seulement d'en créer le risque... ».

- 7^e ligne :

Au lieu de : « ... l'existence d'une faute professionnelle... ».

Lire : « ... l'existence d'une faute intentionnelle... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 24 A.N. (Q) du 15 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3477, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question
n° 16452 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éduca-
tion nationale :

Au lieu de : « ... de différer exceptionnellement de ses res-
sources... ».

Lire : « ... de différer exceptionnellement l'utilisation de ses res-
sources... ».

2^o Page 3479, 2^e colonne de la réponse à la question n° 21608
de M. Michel Lambert à M. le ministre de l'éducation nationale :

Dans le tableau : élèves des classes de 3^e des collèges publics
et privés sous contrat :

Au lieu de : « Orne : 3 013 (colonne : Présents) ».

Lire : « Orne : 3 103 (colonne : Présents) ».

3^o Page 3491, 2^e colonne, 98^e ligne de la réponse à la question
n° 19778 de M. Philippe Puaud à M. le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... la procédure de conversion. ».

Lire : « ... la procédure des pôles de conversion. ».

4^o Page 3493, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question
n° 22111 de M. Didier Julia à M. le ministre de l'équipement, du
logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... décrets relatifs au plan légal de densité... ».

Lire : « ... décrets relatifs au plafond légal de densité... ».

V. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 25 A.N. (Q) du 22 juin 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3533, 1^{re} colonne, la question de M. Guy Chanfrault
à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé
des collectivités locales, porte le n° 26863.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18 Téléphone { Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-78-81-38 TÉLEX 201178 F DIRJO - PARIS	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :	-	-		
03	Compte rendu.....	106	806		
33	Questions.....	106	528		
83	Table compte rendu.....	50	82		
83	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	194	293		
	Sénat :				
	Débats :				
05	Compte rendu.....	96	508		
38	Questions.....	96	331		
86	Table compte rendu.....	50	77		
96	Table questions.....	30	49		
08	Documents.....	654	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 3 F

